

Université Panthéon-Assas
école doctorale de Georges Vedel

Thèse de doctorat en droit public interne
soutenue le 10/12/2014

LA PORTÉE DE LA CONSTITUTION EN FRANCE ET EN CHINE

*L'enchantement et le désenchantement
du constitutionnalisme révolutionnaire*

Thèse de Doctorat / décembre 2014



Université Panthéon-Assas

Ke GONG

Sous la direction de M. Jean Morange

Membres du jury:

Giroux Denis (suffragant)

Maître de Conférences à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Goré Marie (suffragant)

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Morange Jean (directeur de la thèse)

Professeur à l'Université de Limoges

Pauliat Hélène (rapporteur)

Professeur et Présidente de l'Université de Limoges

Rolland Patrice (rapporteur)

Professeur émérite à l'Université Paris-Est Créteil (Paris XII)

Zhang Lun (suffragant)

Maître de Conférences à l'Université Cergy-Pontoise

AVERTISSEMENT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



REMERCIEMENTS

Plus longtemps une thèse a duré, plus de personnes méritent d'être remerciées. Pour cette thèse qui a duré sept ans, mes premiers remerciements vont aux personnes qui m'ont toujours accompagné. Au premier rang de celles-ci figure, sans aucun doute, mon directeur de thèse, Monsieur Jean Morange. Après mon étude de Master recherche à l'Université Panthéon-Assas, il a accepté gracieusement mon plan de recherche, qui n'a guère présenté effectivement une idée claire à ce moment-là. Après mon retour à Pékin et son retour à Limoges, notre lien ne s'est pas pour autant interrompu. Son encouragement amical constitue l'une des motivations les plus importantes de la poursuite de la thèse. Grâce à son aide, ainsi qu'à celle de Mme Marie Goré, le programme de bourses Eiffel m'a permis de retourner en France et de poursuivre mes études. Sans leur soutien, cette thèse serait impossible.

Mes remerciements vont également à deux professeurs chinois, M. Gong Renren de l'Université de Pékin, et M. Zhu Xueqin de l'Université de Shanghai. Leurs caractères et leurs pensées ont exercé une attraction « charismatique » quand j'étais étudiant de première année, et m'ont conduit à la voie de la poursuite de la connaissance. Notamment, la recherche sur la Révolution française de M. Zhu m'a inspiré fortement. En ce sens, cette thèse peut être considérée comme une œuvre ayant pour objet de lui rendre hommage.

Des remerciements particuliers doivent aussi être adressés à trois organes, y compris deux fondations chinoises, Nengjin et Changee, et une agence de presse, Radio France Internationale. Les deux premières m'ont accordé, respectivement, des financements à court terme, et la dernière m'a offert la chance de travailler comme journaliste pigiste. Ces soutiens sont véritablement un luxe, pas économiquement mais mentalement, en me faisant sentir que j'étais soutenu par les autres tant en France qu'en Chine. De même, je suis reconnaissant de mon travail comme rédacteur du magazine culturel à Pékin. Ces expériences m'ont apporté de nouvelles idées, et ont considérablement élargi ma vision. Grâce à cela, je suis capable, après le retour



en France en 2011, d'abandonner l'ancien plan de la thèse, en en réalisant un nouveau dans un délai de trois ans.

Depuis la fin des années 2000, on a assisté la montée des réseaux sociaux en Chine, qui ont changé radicalement le moyen d'accepter et d'émettre les informations entre nous. L'invention de Weibo me permet d'apprendre les idées plus actives en Chine, et de former mes propres idées, dont certaines ont trouvé leurs places dans cette thèse. Spécifiquement, je voudrais également remercier la censure de Weibo, qui a bloqué mon compte depuis début octobre, ce qui me permet d'économiser du temps et de me concentrer mieux sur la rédaction de la thèse!

Pendant les derniers jours de la rédaction de thèse, j'ai appris la mauvaise nouvelle de la disparition de M. Xu Zhiyue, un traducteur chinois des œuvres de Eric Voegelin, ce qui me rappelle que je dois beaucoup à ceux qui ont apporté des contributions significatives par la traduction. Il s'agit vraiment d'une « entreprise pathétique », notamment en considérant les esprits sages en exil ou en prison.

Enfin, les derniers, mais pas les moins importants, à être remerciés sont mes parents et surtout ma femme, Wenqi. Depuis douze ans, nous partageons la joie, la tristesse et l'espérance.

Paris, le 6 novembre 2014

« ... Car les grandes révolutions qui réussissent, faisant disparaître les causes qui les avaient produites, deviennent ainsi incompréhensibles par leurs succès mêmes. »

*Alexis de Tocqueville, L'Ancien régime et la Révolution
Livre premier, Chapitre I*



RESUME

Le constitutionnalisme révolutionnaire en France et en Chine est enraciné profondément dans l'histoire pré-moderne. La Révolution de 1789, ainsi que les trois Constitutions consécutives, en 1791, 1793 et 1795, ont combiné la « Constitution » et la « révolution » d'une façon sans précédent. Une logique semblable s'expose dans le parcours historique de ces deux pays. La Déclaration de 1789 et la Constitution de 1791 ont ouvert la voie vers un futur idéal, qui fut bientôt désenchanté par les conflits réels, surtout par la lutte entre l'autorité royale et le pouvoir législatif. De même, après la fin de la dynastie en Chine, on a aperçu également le conflit entre les pouvoirs exécutif et législatif, par lequel la « Première République » a été conduite dans une impasse. Au fur et à mesure de la turbulence de la Révolution, on assiste à la succession de plusieurs textes constitutionnels des deux côtés, qui reflètent la ressemblance non seulement entre les girondins et le Kuomintang, mais aussi entre les Montagnards et le Parti communiste chinois. Inaugurés semblablement par un coup d'État, les régimes « thermidoriens » ont été mis sur pied tant en France qu'en Chine. La Constitution de 1795 a tenté de maintenir le pouvoir aux mains des thermidoriens pour éviter la nouvelle dictature, mais sans succès. Au contraire, le régime communiste chinois s'efforce également de contrôler le pouvoir, avec succès, grâce à l'institution révisée selon la circonstance. Ainsi, compte tenu du rôle du Parti, le processus du constitutionnalisme se présente plus étendu en Chine. Pour ces deux pays, le constitutionnalisme révolutionnaire révèle effectivement le destin commun dans l'ère de modernité.

Descripteurs :

Révolution, constitution, constitutionnalisme, France, Chine, modernité

ABSTRACT

The revolutionary constitutionalism in France and in China is deeply rooted in the pre-modern history. The Revolution of 1789 and the three consecutive Constitutions in 1791, 1793 and 1795, combined the "Constitution" and the "revolution" an unprecedented way. The same logic is exposed in the historic journey in France and in China. The Declaration of 1789 and the Constitution of 1791 have paved the way toward an ideal future, which was soon disillusioned by the real conflicts, especially the struggle between the royal authority and the legislature. Similarly, after the end of the dynasty in China, we also saw the conflict between the executive and legislative branches, by which the "First Republic" has been led to an impasse. As the turbulence of the Revolution went on, several constitutions of both sides have been promulgated, which reflect the similarity not only between the Girondins and the Kuomintang, but also between the Montagnards and the Chinese Communist Party. Similarly resulted by a coup d'état, the "Thermidorian" regime was established in France and China. The Constitution of 1795 sought to maintain the power in the hands of the Thermidorians to avoid new dictatorship, but without success. Instead, the Chinese Communist regime is also trying to control the power, successfully, by means of the constitution revised according to circumstances. Thus, given the role of the Party, the process of constitutionalism appears more dimensions in China. After all, for both countries, the revolutionary constitutionalism actually reveals the common destiny in the era of modernity.

Keywords :

Revolution, constitution, constitutionalism, France, China, modernity

PRINCIPALES ABREVIATIONS

al.	alinéa
art.	article
CE	Conseil d'Etat
cf.	consulter
chron.	chronique
comp.	comparer
concl.	conclusions
éd	édition
ibid.	au même endroit
infra	ci-dessous
jur.	jurisprudence
KMT	Kuomintang, ou Parti nationaliste chinois
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
loc. cit.	loco citato (à l'endroit cité)
n°	numéro
op. cit.	operere citato (ouvrage cité)
p.	page
PCC	Parti communiste chinois
PUF	Presses universitaires de France
SDX	Éditions la Vie, la Lecture et la Nouvelle connaissance (Pékin)
SJPC	Éditions la Vie, la Lecture et la Nouvelle connaissance (Shanghai)
Supra	ci-dessus
trad.	traduction
v. / voy.	voir / voyez
vol.	Volume



SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i>	1
<i>PREMIERE PARTIE</i>	
<i>LA NAISSANCE DU CONSTITUTIONNALISME RÉVOLUTIONNAIRE</i>	49
TITRE I	
LA RÉVOLUTION ET LA CONSTITUTION À L'ÉPOQUE PRÉ-MODERNE	51
Chapitre 1 La Constitution sous l'Ancien Régime	61
Chapitre 2 La Révolution dans L'histoire Pré-moderne	103
TITRE II	
L'APPRENTISSAGE CONSTITUTIONNEL EN FRANCE ET EN CHINE	127
Chapitre 1 1791 : un Point de Départ.....	129
Chapitre 2 De l'Empire à la République : le Démarrage du Constitutionnalisme en Chine.....	153
<i>DEUXIEME PARTIE</i>	
<i>L'APOGEE ET LE REFLUX</i>	
<i>DU CONSTITUTIONNALISME REVOLUTIONNAIRE</i>	215
TITRE I	
LA RADICALISATION DE LA REVOLUTION	217
Chapitre 1 Les Victimes Aînées : des Girondins au KMT	221
Chapitre 2 Les Vainqueurs Cadets : des Montagnards au PCC	240
TITRE II	
L'EPOQUE THERMIDORIENNE	276
Chapitre 1 Le Régime Thermidorien.....	278
Chapitre 2 Un Régime « à la Thermidorienne ».....	296
<i>CONCLUSION</i>	
<i>LE CONSTITUTIONNALISME RÉVOLUTIONNAIRE</i>	
<i>DANS LA PERSPECTIVE DE LA MODERNITÉ</i>	336
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	372
<i>TABLE DES MATIERES</i>	392



INTRODUCTION

1. Dans la perspective de l'histoire constitutionnelle, la comparaison sino-française se manifeste avec deux visages, l'un apparent et l'autre obscur. D'une part, les ouvrages du droit constitutionnel comparé entre ces deux pays, au sens strict, semblent assez rares, surtout les études comparées portant sur les constitutions révolutionnaires. D'autre part, les recherches dans les autres domaines, historique et politique, ont consacré plein d'œuvres de valeur.

2. Pour les intellectuels chinois, surtout depuis XIX^e siècle, l'attention sur la France et la Révolution de 1789 a reflété une force de propulsion, émanant de la crise dans l'histoire moderne de la Chine. Pendant un siècle, la Révolution française s'est présentée comme une source d'inspiration. Pourtant, on a assisté à une marée montante de la pensée conservatrice en Chine depuis vingt années, et l'une des caractéristiques de ce conservatisme réside dans l'attitude critique, parfois rigoureuse, envers la Révolution française. Cette campagne de critique doit affronter également son propre dilemme. Du fait de la mise à l'écart du contexte étranger et de la censure contre la liberté d'expression, cette critique conservatrice avait peu de chance de s'approfondir. Elle devait subir le risque de rester superficielle et stéréotypée, en raison de l'animosité envers le discours révolutionnaire dominant de la Chine contemporaine. Selon cette pensée conservatrice, la Révolution française, surtout cristallisée par le jacobinisme, a connu un échec total, même un désastre sanglant, en contraste avec la soi-disant « *glorious revolution* » en Angleterre en 1688 et l'œuvre sage de la Constitution américaine de 1787.

3. Ainsi, force est d'admettre que cette thèse n'est pas seulement un produit purement académique, mais plutôt une réaction face à ce conservatisme. Elle essaiera de démontrer une vraie « compréhension compatissante »¹, en évitant une telle

¹ La « compréhension compatissante » est le terme mentionné, aussi une attitude, par deux doyens académiques chinois du XX^e siècle, Chen Yingque et Qian Mu, en se servant d'une



confrontation de stéréotypes.² En effet, il est vrai que cette confrontation a révélé en partie la vérité, mais elle ne suffit pas à servir, même de façon trompeuse, à une fondation solide pour les raisons suivantes. Ce duel a nié la diversité dans les sociétés humaines, et a ignoré la forte délimitation, parfois même irrésistible, dans un contexte historique donné. Le résultat potentiel de cette critique manichéiste est sans doute que, en ignorant les éléments restrictifs imposés par l'histoire, on réduit un événement historique à une question à multiple options, dont on peut faire le choix à sa guise.

4. Tous les pays et toutes les générations doivent affronter leurs propres problématiques, qui sont largement définies par leurs propres contextes. En ce sens, les dilemmes sont toujours uniques à l'égard de leurs époques, malgré l'existence des références historiques. Cela est aussi vrai pour les révolutionnaires français que pour leurs homologues chinois. En ce sens, une « compréhension compatissante » doit être à double sens, non seulement face à la tradition de la patrie, mais également consacrée à un, ou même tous pays, notamment qui se présentent comme un cadre de référence. Ainsi, une révision du parcours historique sur le rapprochement et l'éloignement de la Chine par rapport au modèle français serait sans doute utile pour mieux comprendre le contexte dans lequel cette thèse se déroulera.

1. La vicissitude de l'image de France dans la Révolution chinoise

5. En quelque sorte, la connaissance et l'acceptation par les intellectuels chinois de la Révolution française a composé un résumé de la modernisation orientale depuis 1840.

méthode de compréhension des personnages et des événements dans l'histoire de sa patrie, pour surmonter le complexe d'infériorité, surtout en face de la concurrence étrangère prépondérante. En quelque sorte, la « compréhension compatissante » constitue une devise le plus important de la pensée conservatrice.

² Surtout la confrontation duelle, trop simplifiée, entre la Révolution française et son homologue américaine, dont un exemple le plus manifeste est *Les Révolutions Sœurs*, par Susan Dunn, qui a comparé la Révolution française à la foudre, et celle d'Amérique au soleil.

6. Lorsque la Révolution française éclate en 1789, la Chine était alors sous le règne de l'empereur Qianlong (1711-1799), qui était au niveau de celui de Louis XIV dans la mesure où la puissance monarchique était à son apogée apparemment. Le message de la Révolution a été transféré en Chine assez vite, en deux ou trois ans malgré la distance.³ En suscitant l'hostilité des dirigeants contre les émeutes, comme ce qui s'est passé habituellement, la Révolution de 1789 n'a pas attiré plus d'attention sérieuse. A l'époque, l'« Ancien Régime » de la Chine⁴ se situe à l'apogée du despotisme, et il ne portait qu'un intérêt très limité aux affaires étrangères. L'un des exemples les plus célèbres était l'exigence de l'agenouillement devant le souverain de George Macartney, l'envoyé spécial du Royaume Unis. Même durant la cinquantaine d'années suivantes, la Révolution de 1789 n'eut guère d'écho chez les Chinois.⁵

7. A la fin de la dynastie monarchique, l'intelligentsia chinoise a encore eu une conscience de supériorité vis-à-vis des occidentaux, en les considérant comme les barbares, sans différence avec les groupes ethniques situés à la frontière de la Chine. Pourtant, la défaite historique dans la Guerre de l'Opium de 1840 a atteint fortement cette supériorité, qui allait alors diminuer et enfin disparaître. Un cadre favorable à plus d'égalité de connaissance était enfin établi. De plus, au fur et à mesure de la pénétration des forces étrangères en Chine, les intellectuels avaient de moins en

³ Le canal de la première information le plus tôt sur la Révolution de 1789 reste encore inconnu. Les chercheurs chinois avaient cru que c'était bien la délégation de George Macartney qui a apporté ce message, mais certains documents ont révélé que cette délégation ne l'avait pas fait en pensant que les Chinois étaient déjà au courant. Aujourd'hui on croit qu'il existait sans doute deux canaux, l'un étant la communication commerciale surtout via Canton, le centre principal d'importation et d'exportation, l'autre la communication des missionnaires étrangers en Chine. Voir Chen Zuwu, *La Chine en XVIII^e siècle, et Pourquoi la Révolution française n'a pas attiré l'écho en Chine d'alors* (陈祖武: 《十八世纪的中国——为什么法国大革命当时在中国未能激起回响》), Cf. Liu Zongxu (dir.), *les Mélanges Mémoires du bicentenaire de la Révolution française* (刘宗绪: 《法国大革命二百周年论文集》), Pékin, SDX, 1990.

⁴ Dans cette thèse, l'« Ancien régime » de la Chine signifie les deux derniers empires chinois, soit le Ming (1368-1644) et le Qing (1644-1912). Voir « Question préliminaire » du Titre I, Partie I.

⁵ L'analyse et l'explication sur ce phénomène, Cf. Chen Zuwu, *Op.cit.*



moins confiance en eux-mêmes, jusqu'au point d'inverser cette structure psychologique. En raison de la crise nationale, la Révolution de 1789 et les institutions françaises semblaient attractives pour les Chinois, en devenant une référence importante dans la recherche du « salut public ». Le mouvement du pendule a démarré d'un côté de la fierté, et est arrivé à l'autre, la passion de « tenir la France comme professeur », voire d'imiter la Commune de Paris pendant la Révolution Culturelle, et a enfin trouvé un équilibre vers la fin de XX^e siècle. Loin d'être consensus, cet équilibre est plutôt un mélange d'idées contradictoires.

A. La scène horrifiante pour les réformateurs de la Monarchie

8. La mention explicite la plus ancienne sur la Révolution de 1789 dans les œuvres des intellectuels chinois était *Le Journal de Voyage à Kang* (康輶纪行) par Yao Ying en 1845, avec un tout petit paragraphe.⁶ Dans le premier ouvrage concernant l'histoire française, *Histoire précise de la France* (法国志略), l'auteur Wang Tao a pour la première fois fait l'introduction de cet événement intitulé « la Révolution française ». ⁷ Les documents chinois de l'époque ont considéré universellement la Révolution comme une félonie horrible. En respectant le hiérarchie monarchique, Wang Tao s'est étonné de l'exécution de Louis XVI, et l'a reprochée : « *« Quel désastre causé par le régime de la République! Les rebelles ont attisé le feu féroce, et exécuté son propre roi de façon flagrante. Où se trouvent la loi nationale et la justice universelle? Ainsi rapidement ont été bouleversés le ciel et la terre, le noble et l'inférieur, le chapeau et les chaussures. Quel chaos dans lequel les mœurs sont tombés! »* ⁸ Pourtant, en ce qui concerne le changement du régime de

⁶ Shinichi Sato, *Les Intellectuels et la Civilisation de la Chine moderne*, (佐藤慎一：《近代中国的知识分子与文明》), édition chinoise : Nankin, Jiangsu People Publishing Ltd., 2008, p.179.

⁷ Chen Jianhua, *la Modernité de la Révolution : la Recherche sur le discours révolutionnaire de la Chine* (陈建华：《革命的现代性：中国革命话语考论》), Shanghai, Éditions des livres anciens de Shanghai, 2000, p.30.

⁸ Wang Tao, *Histoire précise de la France* (王韬：《法国志略》)

l'époque, Wang Tao a démontré une attitude positive vers le parlementarisme, en lançant même un appel pour élaborer une constitution à l'exemple de la France.

9. A l'image de Wang Tao, Zhang Deyi, un diplomate envoyé à Paris en 1871, a décrit la vie politique de la France d'alors dans ses ouvrages. Naturellement, Wang et Zhang étaient plus absorbés par les événements contemporains, surtout l'insurrection de la Commune de Paris et la guerre franco-prussienne, que par la Révolution de 1789.

10. Au fur et à mesure de la détérioration du destin de la Chine dans la concurrence internationale, la Révolution de 1789 et les institutions françaises correspondaient de mieux en mieux au besoin de celle-ci. N'étant tout d'abord qu'une destination de la curiosité exotique, la France est enfin devenue un modèle admiré sous la pression de la crise nationale. Kang Youwei, un doyen confucianiste, mais aussi l'un des leaders de la Réforme Wuxu en 1898, a essayé de tirer les leçons de l'histoire française. Dans le premier d'une série d'avis pour l'empereur, Kang a proposé de « consolider la politique en prenant la France, la Russie et le Japon en référence ». Pour mieux informer le jeune empereur, il a rédigé un ouvrage intitulé *la Révolution Française*. Bien qu'il n'ait pas fait la comparaison directe entre les deux pays, son intention était absolument évidente. D'une part, il a exagéré la différence entre la Chine et la France, ainsi que la supériorité du régime chinois, afin de justifier qu'une révolution sanglante à la française ne serait ni nécessaire ni désirable en Chine. D'autre part, en exagérant la violence au cours de la Révolution, il a averti l'empereur que, si des mesures réformatrices nécessaires n'étaient pas exercées, un risque de suivre la voie erronée de Louis XVI demeurait. D'ailleurs, un ouvrage le plus important de Kang, le *Livre de Datong*, dont le titre signifie la version chinoise de l'utopie, n'abordait pas la France directement, mais sa rédaction était stimulée par la guerre sino-française de 1884, ce qui a illustré le contexte historique dans lequel se sont rencontrées la France post-révolutionnaire et la Chine pré-révolutionnaire.

11. Dans la préface de *la Révolution française*, Kang Youwei a exprimé ses sentiments complexes. D'une part, en tant que monarchien et conservateur, il a défini la Révolution comme source de désastre et de chaos, en expliquant avec exagération que « *Toute la nation française était trempée de sang. Un million et deux-cent*



quatre-vingt-dix mille corps émergeaient en cent jours à Paris. Après avoir subi trois bouleversements politiques, la monarchie a enfin établi sa restauration, alors que le désastre allait durer pour quatre-vingt ans. Cent mille membres de la noblesse, un million de riches, ainsi que dix millions de bourgeois, étaient tués ou forcés d'émigrer à l'étranger. Les villes tombaient en ruine, mais les révolutions ne cessaient pas pour autant... Quant à Louis XVI, il était emprisonné et puis guillotiné en accompagnant sa reine, sous le témoin de la larme de son peuple. Cette douleur était commémorée par l'histoire et par le monde entier... Parmi toutes les tragédies causées par les massacres à l'échelle mondiale, rien ne dépassa jamais ce qui fut produit par les révolutions contemporaines, et le premier coupable devait être la France.» D'autre part, cependant, après avoir intimidé l'empereur, Kang a poursuivi : *« je constate les régimes constitutionnels des pays de cette époque, dont l'origine était la Révolution française. En retraçant les guerres et les désastres, j'admets que, malgré l'extrémité irraisonnable, c'était bien la tendance du temps. Les mœurs populaires ont été changées, comme la lame de fond avec des forces irrésistible, qui faisaient peur véritablement. »* Ce ton nous rappelle, plus ou moins, celui d'Alexis de Tocqueville, dont l'attitude fondamentale était semblable : un noble ou conservateur au fond de l'esprit, mais avec une acuité sur la réalité en reconnaissant l'avènement de l'époque de la démocratie.

12. Etant disciple de Kang Youwei, Liang Qichao était plus réaliste que son professeur, mais en même temps avec plein de tension à l'intérieur de sa propre pensée. Si le *Livre de Datong* correspondait à la *République* de Platon dans le contexte chinois, Liang a pénétré au niveau politique et juridique d'une façon aristotélicienne. Son ouvrage *De la convergence et de la divergence des constitutions des pays* en 1899 était le pionnier de l'étude comparée constitutionnelle en Chine, malgré une simplification trop évidente. Par ailleurs, Liang a introduit en Chine les penseurs français importants et leurs théories, tel que Montesquieu, J.-J. Rousseau, et Mme Roland etc. Malgré tout, il a donné sa préférence au modèle britannique, et a critiqué la Révolution et les institutions françaises.⁹ En ce qui concerne la philosophie

⁹ Par exemple, lorsqu'il a mentionné le bicaméralisme, sa remarque est que *« à l'occasion du chaos causé par la Révolution française, ce pays était embarrassé par ce problème. »*

politique sur la Révolution elle-même, il a accompli un tournant saisissant, de l'applaudissement chaleureux du début à un complexe de contradiction,¹⁰ ce qui s'est reflété dans une série d'articles tels que *l'Explication du Ge*, *la Recherche des révolutions dans l'histoire chinoise*, *la Principe de la succession de révolution et ses mauvais résultats*, *le Gouvernement actuel et les révolutionnaires*, etc.

B. Le modèle parfait pour les Premiers Révolutionnaires

13. L'échec de la Réforme des Cent-jours (Wuxu) a non seulement frappé l'illusion des réformateurs, mais aussi suscité la montée de la pensée révolutionnaire, préconisée par les intellectuels radicaux. Les œuvres sur l'histoire française et surtout sur la Révolution de 1789 ont été introduites, via le Japon, en Chine. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen était traduite en chinois en 1903. En même année, apparurent aussi la polémique sur la nécessité de la révolution, dont les documents représentatifs étaient *l'Armée révolutionnaire* par Zou Rong et *Retourner la tête* par Chen Tianhua (qui s'est suicidé pour réveiller ses compatriotes et les inciter à renverser le gouvernement Qing). Ainsi, les révolutionnaires se sont identifiés et différenciés d'où le camp des réformateurs radicaux.¹¹ Dès lors, la notion de « révolution » à la Française était plus en plus populaire, en devenant enfin la clef de voûte de l'édifice idéologique déjà à l'horizon.¹²

¹⁰ « *La Révolution française était vraiment le numéro un des événements en Europe moderne. C'était un événement totalement inédit non seulement dans l'époque moderne, mais dans toute l'histoire, non seulement en Europe mais dans le monde tout entier. Elle a terminé la dictature de milliers années, et a introduit l'autonomie depuis un siècle. Son impact a duré 80 ans, et a été connu dans des dizaines de pays, en faisant commémorer les historiens dans des centaines d'années, en tant que souvenir de l'ère nouvelle humaine. Quelle grandeur!* » Cf. Liang Qichao, *La Biographie de Madame Rolland, une héroïne du monde moderne* (梁启超: 《近世第一女杰罗兰夫人》), *Œuvres complètes*, vol.3, Maison d'édition de Pékin, 1999.

¹¹ Shinichi Sato, *Op.cit.*, p.195.

¹² Jin Guantao & Liu Qingfeng, *la Recherche sur l'Histoire des Idées : la Formation des terminologies politiques importants de la Chine moderne* (金观涛、刘青峰: 《观念史研究: 中



14. Force est de constater que, la différence entre les soi-disants réformateurs et les révolutionnaires ne concernait que les moyens par lesquels on a essayé de conduire la transformation et de réaliser l'idéal politique. Quant au fond de cet idéal lui-même, la tendance à la radicalisation était partagée tant par les réformateurs que par les révolutionnaires. Effectivement, les premiers, certes « modérés » en politique, ont manifesté d'une façon obscure une tendance utopique, avec le but ultime de renouveler fondamentalement l'ordre politique, social et moral, à la lumière d'un objectif extrêmement idéal. Le *Livre de Datong* par Kang Youwei et la *Théorie de Ren* par Tan Sitong constituent un exemple de cette tendance.¹³ En tant que membre le plus radical dans le camp réformateur, Tan Sitong a incarné en effet une forme de transition vers une position quasi-révolutionnaire. Il a lancé un appel à « secouer tous les jongs », par lequel il a renoncé aux « richesses », à l'« empereur », à la « morale », au « Ciel », aux « religions », au « bouddhisme » etc. Selon Tan, l'objectif ultime de retourner à « Ren » ne serait réalisé qu'en secouant ces « jongs ». Il a même préconisé le soi-disant « chevalier libre » (任侠), autrement dit l'assassinat, afin d'éliminer physiquement les adversaires, ce qui a constitué, au moins partiellement, le déclencheur d'une série d'assassinat contre les hauts fonctionnaires pendant les dernières années de la Dynastie Qing.

15. Dans les articles et les brochures qui excitaient la révolution, celle de la France a fourni sans aucun doute un modèle désirable. On peut apercevoir que la France était honorée, non seulement grâce à la Révolution de 1789, mais aussi pour son rôle comme l'une des puissances occidentales. Tan Sitong a acclamé sans réserve

国现代重要政治术语的形成》), Pékin, Law Press, 2009, p374. Un phénomène intéressant est que la montée du concept de « révolution » à l'époque s'est concentrée entre 1903 et 1907, alors un déclin temporaire depuis 1908, l'année marquée par le premier texte constitutionnel. Il semble que l'élaboration de la constitution a joué un rôle du frein, au moins temporairement.

¹³ Pourtant, certains auteurs ont fait la distinction entre ces deux penseurs, en considérant que le premier était beaucoup plus prudent que le second, car le *Livre de Datong* était caché au public pendant toute la vie de Kang, alors que Tan était l'une des sources du radicalisme moderne en Chine. Cf. Li Zehou et Liu Zaifu, *Adieu la Révolution* (李泽厚、刘再复：《告别革命——回望二十世纪中国》), Hong Kong, Cosmos Books Ltd., 2004, p.113.

la Révolution française, en disant que « *lorsque les Français ont établi la démocratie chez eux, ils ont prêté des serments d'éliminer tous les rois du monde entier, de les faire saigner à l'échelon du monde, afin qu'on puisse consoler la haine du peuple... La pensée des Français devait guider le monde, ainsi n'est-il pas étonnant qu'ils aient pris l'initiative de démocratie.* »¹⁴ De même, Jiang Zhiyou, un autre réformateur, a acclamé J.-J. Rousseau en disant que « *le contrat social a nous fourni une nouvelle idée, alors que votre prestige a balayé l'ancienne arrogance. Pavons le chemin de l'égalité par la force, et arrosons le germe de liberté par le sang. Quand la pensée produirait ses contributions, voila! Voyons le torrent de la révolution du monde!* »¹⁵

16. Les autres révolutionnaires, tel que Chen Tianhua ont rapproché, d'une part, l'envahissement lancé par la France dans le sud-ouest de Chine, et préconisé, d'autre part, de prendre la France comme modèle du renouvellement de régime. Dans *l'Armée révolutionnaire*, Zou Rong a mentionné *Du Contrat Social* de J.-J. Rousseau et *De l'Esprit des Lois* de Montesquieu, en vantant la pensée de Rousseau comme « élixir pour revenir à la vie, et ordonnance pour rappeler l'âme perdue »,¹⁶ ce qui reflétait exhaustivement l'aspiration à trouver une issue à une crise nationale effrayante.

C. Le rôle obscur dans la révolution du Parti nationaliste (KMT)

17. La contradiction à l'intérieur de l'Europe au début du XXe siècle, ainsi que celle entre les pays européens coloniaux et les pays colonisés, ont terni gravement l'image de la France aux yeux des lettrés chinois. La Révolution française demeurait

¹⁴ Tan Sitong, *La Théorie de Ren* (谭嗣同: 《仁学》), Pékin, Maison d'édition de Huaxia, 2002, p.187-188.

¹⁵ Jiang Zhiyou, *Jean-Jacques Rousseau* (蒋智由: 《卢骚》), *Le Journal du Peuple nouveau*, n.3, mars 1902.

¹⁶ Zou Rong, *l'Armée révolutionnaire* (邹容: 《革命军》), Pékin, Maison d'édition de Huaxia, 2002,



certes un totem attractif pour les Chinois, mais dans la circonstance où les pays occidentaux se sont efforcés d'intervenir en Chine, la III^e République, en tant qu'héritier lointain de la Révolution, a suscité l'antipathie à l'extrême orient en cause de sa politique diplomatique.¹⁷ Au fur et à mesure du ternissement de l'auréole sacrée de la France, les États-Unis et la Russie ont attiré l'attention importante des intellectuels et des hommes politiques chinois. Bien que la Révolution française reste encore une source spirituelle, les nouveaux radicaux chinois ne se sont bornés à imiter la France, mais préféraient tenir les Américains et les Russes comme modèles, surtout « la Russie comme professeur » selon les gauchistes radicaux.

18. En tant que fondateur principal de la République de Chine, Sun Yat-sen incarnait un mélange de plusieurs éléments culturels. D'une part, il a essayé de justifier ses actes de rebelle par la tradition classique chinoise, d'autre part, il était profondément influencé par les idées démocratiques occidentales, sans oublier les associations clandestines en Chine, ainsi que les liens multiples avec le Japon. Dans l'ensemble, par rapport au constitutionalisme à l'américaine, la Révolution et les institutions françaises n'exerçaient sur lui qu'une influence indirecte. Certains documents ont mentionné qu'il était « *sorti sans diplôme d'un institut de médecine à Hong Kong, en étudiant bien la théorie traditionnelle chinoise, la théorie de l'évolution darwinienne et l'histoire de la Révolution française.* »¹⁸ A l'image de Kang Youwei, Sun a admis explicitement, dans son ouvrage *l'Histoire de la Révolution chinoise* en 1923, que ce n'était qu'à partir de la guerre sino-française de 1885 qu'il s'est déterminé à se plonger dans l'entreprise révolutionnaire, autrement dit, cette guerre et la défaite diplomatique de la Chine se sont présentées comme des éléments décisifs au cours de la transformation du réformateur en révolutionnaire.

¹⁷ Par exemple, Li Dazhao a critiqué vivement la France dans un article intitulé *la Civilisation Française Corrompue* : « *la France d'aujourd'hui est plus en plus pervertie et obscure, et les Français à l'orient sont surtout contre le courant du temps.* »

¹⁸ Effectivement, ladite ouvrage sur la Révolution française reste inconnu. Certaine chercheur l'a mentionné comme « une version anglaise avec surface bleue », mais les autre auteurs pensaient qu'il n'était qu'une histoire fausse. Cf. Chen Jianhua, *Op.cit.*, p.82.

19. Le tournant de la pensée de Sun Yat-sen se manifesta plus tard vers le radicalisme. Enragé face à l'existence atomisée des Chinois, ou comme « un sac de pommes de terre », selon le terme utilisé par Karl Marx,¹⁹ Sun avait lancé un appel fort à adopter le régime présidentiel à l'américaine au cours de l'élaboration de la nouvelle constitution, afin qu'on puisse avoir un leader politique puissant. Pourtant, après avoir déclenché la « seconde révolution » qui a échoué contre le président Yuan Shikai en 1913, Sun est arrivé à une conclusion que le régime du parti politique à l'américaine ne suffisait pas à faire réussir une « vraie » révolution républicaine. Ainsi, il a établi le « Parti révolutionnaire chinois » au Japon, en exigeant que les membres doivent rester fidèles absolument à lui-même, voire par le moyen du serment accompagnant l'empreinte du doigt. Par cela, Sun s'est efforcé d'établir un parti mobilisant doté d'une structure bien organisée. Depuis 1922, Sun a enfin accompli ce tournant en tenant la Russie comme enseignant, avec la théorie du « Parti-État » et de « la politique de tutelle ».²⁰ Ainsi, dans la pensée de Sun, le constitutionalisme présidentiel à l'américaine s'est-il transformé, pas à pas, en régime du parti à la russe.

20. En tant qu'héritier politique de Sun Yat-sen, Chiang Kai-shek était également imprégné de la pensée révolutionnaire, à travers des ouvrages sur les Révolutions française, allemande et russe. L'une des ces épreuves est que, dans son journal intime du 9 juin 1926, Chiang a admis qu' « *enfin, en lisant l'Histoire de la Révolution française (édition inconnue), je constate que les moyens et les institutions de la révolution russe ne sont nullement ses propres inventions nouvelles, mais pour la plupart empruntées à la France, et améliorées sur les expériences de cette*

¹⁹ Karl Marx, *Le dix-huit Brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Les Éditions sociales, 1969.

²⁰ Effectivement, la « politique de tutelle » fait partie de la théorie des étapes de Sun. Selon lui, une transformation politique d'un pays gigantesque comme la Chine doit suivre l'ordre comme suivant : « la politique d'armée », « la politique de tutelle » et « la politique de la Constitution ». Parmi eux, le rôle de tutelle est forcément joué par un parti omnipotent, soit le KMT, le Parti National. Actuellement, Sun croyait que la le triomphe de l' « Expédition du Nord » en 1928 a signifié la fin de la « politique de l'armée », désormais, « la politique de tutelle » se déroulerait sous la présidence du KMT.



dernière. »²¹ Cette remarque a montré que Chiang s'est déjà aperçu, d'une façon admirative, du lien héréditaire entre les Révolutions française et russe. En même temps, il a abordé aussi l'*Histoire de la révolution russe* et l'*Histoire du parti communiste russe* de l'édition inconnue. Certes, Chiang Kai-shek a enfin rompu le lien avec le Parti communiste russe et a renoncé au communisme, mais dans quelle mesure a-t-il abandonné le moyen de gouvernance, surtout le régime du « Parti-Etat », restait encore douteux, et non pas catégorique comme la rupture au niveau de la politique.

D. Le faire-valoir de la Révolution russe pour les premiers communistes chinois

21. En ce qui concerne l'influence de la Révolution de 1789 sur l'embryon communiste en Chine, l'une des preuves les plus persuasives s'est incarnée en Chen Duxiu, le savant et le secrétaire général du PCC (1921-1927). En tant que rédacteur en chef d'une revue célèbre, intitulée *La Jeunesse* en français directement, il a joué un rôle splendide pendant le Mouvement de la Nouvelle Culture. Dans le premier numéro de *La Jeunesse*, on peut compter trois articles concernant la France, qui représentaient la préférence par une proportion importante. Parmi elles, *Les Français et la Civilisation contemporaine* était rédigé en personne par Chen, qui a manifesté explicitement son appréciation sur la France. Effectivement, ce coup à foudre a même entraîné des compliments aveugles. Pour lui, les trois œuvres de civilisation de l'époque, à savoir la théorie du droit de l'homme, l'évolutionnisme biologique et le socialisme, émanaient de la sagesse des Français, sans lesquels le monde aurait dû rester dans l'ombre. En ce qui concerne la Révolution française, Chen a cru que la République établie en France à l'issue d'une dizaine d'année sanglante devait indiquer la direction pour la Chine.

22. En rendant hommage à la théorie de volonté générale de J.-J. Rousseau, Chen a considéré le problème de la moralité comme le pivot pour résoudre le problème

²¹ Yang Tianshi, *Chercher un vrai Chiang Kai-shek* (杨天石: 《找寻真实的蒋介石》), Taiyuan, Shanxi People Press, 2008, p.17.

politique. Il s'est persuadé que les dernières révolutions politiques en Chine étaient de résultat décevant, alors que « *tous les aspects de notre monde d'esprit, tels l'éthique, la moralité, la littérature et l'art, sont au couvert des ombres superposées, pollués par la boue écœurante* », ainsi que « *les lumières éthiques, c'est nos lumières ultimes* ». Par cela, on peut constater que, comme réformateur à la fin du XIX^e siècle, le pionnier du PCC voulait déclencher une révolution non seulement politique et sociale, mais au fond de « cœur ».

23. Face à la jeune Révolution russe, Chen avait été indifférent à l'étape initiale, jusqu'à la défaite diplomatique à la Conférence de la Paix à Paris et le « mouvement du Quatre Mai » en 1919. Pourtant, à la différence de la francophilie de Chen, Li Dazhao, un autre fondateur principal de PCC, a mis en accent depuis le début sur la Révolution russe. Dans toutes ses œuvres, la Russie a occupé une position écrasante par rapport à la France,²² bien qu'il ait fait également attention aux grands penseurs français, tels que Bodin, Louis le Roy, Montesquieu, Condorcet, Saint-Simon, etc., qui étaient vraiment étrangers pour les Chinois de l'époque.²³

24. Il existe deux phénomènes remarquables dans ce contexte. D'une part, Li Dazhao a présenté avec enthousiasme la Commune de Paris de 1871, en affirmant ses sympathies et ses compliments sans réserve, d'autre part, dans l'article intitulé *l'Étude comparative sur les Révolutions française et russe*, il a donné une explication du progressisme historique vu par les intellectuels chinois, et a prédit qu'« *il y aura définitivement un changement gigantesque de la civilisation depuis le début du XX^e*

²² Concernant la France, Li a écrit *la Cause de la Réformation du gouvernement français* (mars 1917) et *la Commune de Paris de 1871* (fév. 1923), alors que concernant la Russie, il a écrit *les Causes lointaines et proches de la Révolution russe, l'Instauration et la plate-forme du gouvernement de la République russe, l'Impact de la Révolution russe, la Littérature et la Révolution en Russie, la Révolution russe et les écrivains, la Victoire du Proletariat, la Victoire du Bolchevisme, l'Histoire, la réalité et le futur de la Révolution russe, la Passé et la réalité de la révolution russe, la Révolution d'octobre et le peuple chinois*, etc.

²³ Mais la gravité de sa présentation s'est trouvée parfois ailleurs. Par exemple, en présentant la pensée de Bodin, Li n'a abordé que ses idées historiques, au lieu de la fameuse notion de la souveraineté.



siècle. Son embryon s'épanouira dans la marée sanglante de Révolution russe, comme sans doute ce qui s'est passé en France à la fin de XVIII^e siècle. » De même, dans la *Victoire du bolchevisme*, Li était d'accord avec Harold Willians, journaliste du *Times*, qui avait observé qu'il y existait deux coïncidences entre le bolchevisme et le christianisme, l'un était l'idée partisane fanatique, l'autre la tendance à la contemplation. Li est même allé plus loin en disant que « *non seulement la Russie d'aujourd'hui, mais le monde du XX^e siècle n'arrivera pas à échapper à la domination de cette religion, et à l'impact du mouvement populaire.* » La suite de la Révolution chinoise pendant le XX^e siècle a confirmé avec précision cette prédiction. Effectivement, grâce à l'acuité de cette observation, il a déjà touché le cœur de la ressemblance familiale entre la France, la Russie et la Chine, en allant beaucoup plus loin que les autres observateurs en l'époque.

25. Après que les premiers leaders aient quitté le mouvement communiste,²⁴ Mao Tse-tung a survécu aux batailles sanglantes et aux épurations cruelles, et est devenu enfin le porte-parole de la révolution communiste chinoise du XX^e siècle. Sous la plume des auteurs officiels, Mao connaissait presque tous les détails de la Révolution française. Il a abordé au moins les ouvrages d'Albert Mathiez, et a argumenté avec l'ambassadeur français sur la bataille de Toulon et la cause de la mort de Bonaparte.²⁵ Ce qui intéressait le plus Mao, cependant, ce n'était guère la « Révolution française » au sens strict, mais plutôt la règne de Bonaparte de 1799 à 1814. Il ne connaissait la Révolution que très superficiellement, mais avec une tendance fortement pragmatique et personnelle. Une recherche a révélé que, de 1919 à 1973, Mao a mentionné Bonaparte plus de quarante fois à diverses occasions, alors que les autres personnages

²⁴ Chen Duxiu fut expulsé de la direction du PCC, et Li Dazhao fut exécuté par un « seigneur de guerre » en 1927 à Pékin.

²⁵ Chen Jin, *Pourquoi Mao Tse-tung aime-il lire l'histoire française moderne?* (陈晋: 《毛泽东为什么喜欢读谈法国近代史》) *Documents du Parti communiste chinois* (《党的文献》), vol.139, 2011.

étaient rarement pris en compte.²⁶ Cette préférence sur l'homme politique puissant a correspondu sans doute à son estime de lui-même.

E. Le totem et la réflexion dans la Révolution Culturelle

26. Etant l'une des conséquences inévitables de « tenir la Russie comme professeur », la recherche académique sur la Révolution française en Chine a été fortement influencée par l'ambiance soviétique, surtout après 1949. La Révolution de 1789 a désormais été qualifiée de « grande » et « bourgeoise », et également acclamée pour être « radicale » et « jusqu'au fond » par rapport à la révolution britannique.²⁷ Dans les années 1960 aux 1970, le continent chinois était totalement imprégné de l'atmosphère de la révolution enchantée, avec la référence à la Révolution française comme modèle parfait, notamment durant l'étape dominée par les jacobins. Pendant cette période, l'ouvrage le plus connu introduit en Chine est la *Révolution française* par Albert Mathiez, ce qui a composé une structure de renforcement mutuelle dans la conjoncture politique d'alors en Chine.²⁸

27. Dès lors que le marxisme demeurait la pensée matricielle de la Chine communiste, les remarques de Marx lui-même sur la politique française, notamment son acclamation à la Commune de Paris à 1871, ont entraîné nécessairement des résonances orientales. Dans la *Décision sur la Révolution Culturelle Proletarienne du Comité central du Parti Communiste chinois*, soit les fameux *Seize Articles*, qui a sonné le clairon de ce mouvement politique le 8 août 1966, l'article 9 disait que « les membres des groupes et comités de la Révolution Culturelle, ainsi que les délégués

²⁶ Chen Jin, *Op.cit.*

²⁷ Par exemple, on peut citer *la Révolution bourgeoise française du XVIII^e siècle* par Wang Rongtang (王荣堂：《十八世纪法国资产阶级革命》，1955), *la Révolution bourgeoise française* par Cao Shaolian (曹绍濂：《法国资产阶级革命》，1956), et l'ouvrage de même titre par Liu Zongxu (刘宗绪：《法国资产阶级革命》，1956).

²⁸ Au coté de l'ouvrage de Mathiez, il existait également celui de George Rudé, *The Crowd in the french revolution*, traduit en chinois en 1963, ainsi que celui de François Mignet, *Histoire de la Révolution française*, traduit en 1977.



du Congrès de la Révolution Culturelle, doivent être élus au suffrage universel, comme ce qu'a fait la Commune de Paris. ». Une dizaine de jours plus tard, la revue *Drapeau Rouge* a fait paraître, comme un écho, un article intitulé *Suffrage universel de la Commune de Paris*. Quant à la pratique, les « rebelles » révolutionnaires ont frappé et détruit le comité municipal du PCC à Shanghai, et proclamé avoir établi une « *Commune populaire de Shanghai* », en se prétendant « *une nouvelle Commune de Paris en 1960* ». En apparence, ce titre semblait s'inspirer évidemment de son précurseur français, mais la déclaration politique, *Vive la victoire de la Révolution de Janvier*, n'a guère été influencée à l'échelle limitée par la France, mais plutôt par le maoïsme. En effet, la « Commune de Paris » n'est apparue qu'une seule fois dans cette déclaration, à savoir « *ses membres de leader groupe... sont élus par le peuple révolutionnaire de la même façon que la Commune de Paris* ». En plus, l'application de ce principe allait dépendre d'une certaine condition préalable, à savoir « le succès de la prise de pouvoir de bas en haut ». À l'époque, l'organe actuel du pouvoir a été le « Comité provisoire de la Commune populaire de Shanghai » organisé en fonction du compromis de divers groupes rebelles. En fait, la « Commune populaire de Shanghai » n'a existé que 18 jours, puis a été obligé à changer son titre, en raison de l'opposition de Mao Tse-tung, comme « Comité révolutionnaire de Shanghai », . Pendant cette période pleine de chaos, les auréoles de la Révolution française étaient partiellement ombragées par la Commune de Paris, mais elle jouait encore un rôle potentiel à l'arrière-plan.

28. A l'apogée de l'enchantement de la révolution, l'ambiance fanatique a rendu impossible la réflexion profonde sur la « révolution » et la « constitution ». En contraste avec les discours politiques écrasants, la plupart des recherches a largement stagné. Pourtant, certaines exceptions survivaient sous les formes très différentes. D'une part, parmi les « jeunes instruits » exclus dans les montagnes et les régions rurales se sont cristallisées les « tribus de pensée ». Nombre d'entre eux ont apporté dans leurs bagages la *Révolution française* par Albert Mathiez, en se prétendant les

nouveaux jacobins chinois.²⁹ Ces groupes les plus actifs intellectuellement, mais éphémères, ont réexaminé le parcours et enfin mis en doute le régime dans lequel ils étaient élevés et instruits. D'autre part, le vrai fruit de la pensée au sens strict pendant cette période émanait de certains savants, notamment Gu Zhun, un cadre moyen du PCC mais un grand penseur libéral. Même si ses ouvrages ne se sont pas strictement accordés au critère académique d'aujourd'hui, des rayons de sagesse ont pénétré les ténèbres fanatiques.

29. La réflexion de Gu Zhun sur la Révolution et la démocratie française s'est concentrée plus explicitement dans deux articles, l'un *de la Démocratie* et l'autre *la Démocratie et le But ultime*.³⁰ Gu Zhun a observé la Grèce et la Rome antique comme origines de la démocratie directe, a analysé les sources du Parlement au Moyen-Age, et a fait la distinction entre les congrès au cours des révolutions de l'Angleterre et de la France, en définissant la Convention comme l'organe de la démocratie indirecte à la romaine antique. Gu a même posé une question hypothétique : « *Que serait-il arrivé si Robespierre n'avait pas été renversé et avait obtenu un succès total?* » Sa propre réponse était que « *Robespierre lui-même serait devenu Bonaparte* ». ³¹ Significativement, en discutant la Révolution française, Gu a fait référence aux trois Reichs allemands. Par cela, il n'a certes pas proclamé explicitement le lien entre Robespierre et le troisième Reich, mais a suggéré fortement la relation interne entre le jacobinisme et le totalitarisme nazi.³²

30. Allant plus loin, Gu Zhun a essayé d'élucider une caractéristique essentielle de la famille révolutionnaire Franco-Russe, à savoir que « l'objectif de la révolution est d'édifier un Royaume du Ciel sur la terre ». ³³ Dans cette circonstance, la Révolution a

²⁹ Cf. Zhu Xueqin, *La Chute de la République morale : de J.-J. Rousseau à Robespierre* (朱学勤 : 《道德理想国的覆灭：从卢梭到罗伯斯庇尔》), Shanghai, SJPC, 2003, préambule, p.11.

³⁰ Gu Zhun, *Œuvres choisies* (《顾准文稿》), Pékin, Maison d'édition de Jeunesse chinoise, 2002.

³¹ *Ibid.* p.380.

³² *Ibid.* p.380.

³³ *Ibid.* p.392.



obtenu une puissance irrésistible, car d'une part elle correspond aux problèmes réels de l'époque, et d'autre part, elle imagine un objectif ultime, soit le « *Summum bonum* » au moyen du communisme. Une fois que les révolutionnaires comprennent et croient en cet objectif ultime, tous les moyens seraient ainsi acceptables, y compris la dictature au prix de la démocratie. En vue de cela, Gu a interrogé sur cette prémisse, « faut-il repenser au fond ce but ultime? »³⁴ En empruntant un personnage à *la Maison de poupée* par Henrik Ibsen, le dramaturge norvégien, Gu a posé à nouveau une question hypothétique, « *Que serait-il arrivé après le départ de Nora?* »³⁵ Effectivement, ce que Gu Zhun a interrogé était non seulement le choix du chemin suivi après la prise du pouvoir à l'issue de la révolution communiste chinoise, mais le dilemme de la liberté de l'homme moderne lorsqu'il sort de la tutelle de l'ancienne autorité. Dans ce sens, certains chercheurs chinois contemporains ont évalué que Gu avait, en quelque sorte, remporté un succès considérable à la hauteur de Friedrich Hayek, en considérant notamment qu'il avançait tout seul dans une circonstance extrêmement isolée. Si Hayek s'est efforcé d'éviter d'aller « de la liberté à l'esclavage », l'entreprise de Gu était retrouver la possibilité « de l'esclavage à la liberté ». Ils ont donné des contributions comparables pour faire échapper l'homme à la séduction totalitaire.

F. « Adieu! La Révolution! »

31. A l'occasion de l'anniversaire du bicentenaire de la Révolution française, la recherche associée s'est enfin épanouie en Chine. Pourtant, c'était aussi la même année où le mouvement de Tiananmen avait été réprimé par force. Après cette nuit de la « Saint-Barthélemy », la critique politique a reculé, de la rue à la salle de recherche. Ainsi, apparaissait un nouveau phénomène dans l'intelligentsia chinoise, soit « *les penseurs s'enfouissent, alors que les savants se manifestent.* »³⁶ Sous la double pression, théorique et réelle, les lettrés chinois ont subi une crise spirituelle,

³⁴ *Ibid.* p.395.

³⁵ *Ibid.* p.396

³⁶ Un remarque célèbre de Li Zehou en 1993.

dans laquelle la Révolution, grâce à laquelle le pouvoir justifiait sa propre autorité, n'était plus un totem sacré, autrement dit elle a affronté un tournant de « désenchantement ». Le radicalisme était de plus en plus mis en cause par les lettrés chinois, notamment dans la mesure où la théorie des révisionnistes Anglo-Saxons et français a été introduite en Chine, et a suscité les échos et les débats entre les chercheurs chinois. En outre, le pouvoir a aperçu, en tirant la leçon du mouvement de Tian'anmen, le risque d'être ciblé par une nouvelle révolution. Cette perspective a été redoutée des dirigeants. Ainsi, l'idéologie officielle est-elle devenue de plus en plus équivoque, à l'encontre de la fanfaronnade sans réserve d'auparavant.

32. Chez les intellectuels chinois, le revirement de tendance s'est réalisé à un double niveau. D'une part, les disciplines historiques et juridiques se sont peu à peu dégagées de l'empreinte russe. Tous les stéréotypes devaient affronter la nouvelle évaluation. Le Jacobinisme a perdu son statut de monopole, et en conséquence, les monarchiens, Danton, les thermidoriens, Bonaparte et même les paysans de Vendée ont mérité une nouvelle évaluation avec des commentaires plus respectueux. D'autre part, dans la perspective de l'histoire de la pensée, la Révolution française, définie comme un bloc, a été l'une des cibles principales de la critique d'anti-radicalisme.

33. En tant qu'événement significatif, M. Yu Yingshi, un historien prestigieux, a donné un discours intitulé *le Conservatisme et le Radicalisme dans l'histoire contemporaine chinoise* à Hongkong en 1988, et a en effet dévoilé cette campagne contre le radicalisme. L'impact de 1989 a fait stagner temporairement cette réflexion, mais le courant de pensée après 1990 a été de plus en plus capturé par cette tendance. Enfin, certains résultats importants ont fait surface, en redéfinissant largement l'image de la Révolution française en Chine.

34. Cette réflexion commençait par la réévaluation de la politique et de la culture révolutionnaire. En 1991, M. Gao Yi, le professeur d'histoire à l'université de Pékin, a pour la première fois en Chine critiqué violemment la culture politique de la Révolution française. Son ouvrage, intitulé *le Style français : la Culture politique de la Révolution*, a fait référence aux archives historiques pendant la période révolutionnaire, tels les comptes rendus des députés de l'assemblée ou de la



Convention. Pour les lecteurs chinois, cette analyse était sans aucun doute plus persuasive que les assertions idéologiques. Pourtant, au cours du passage des faits historiques à l'induction théorique, l'auteur a révélé, regrettamment, une certaine indiscretion. Les critiques théoriques ont dégénéré en reproches sentimentaux, voire en moqueries. Effectivement, l'attitude de Gao représentait une tendance importante des lettrés chinois contemporains, soit un « anachronisme des mentalités ». On a tenu certaines idées justifiées par deux siècles comme allant d'elles-mêmes, telles que la stabilité et l'applicabilité de la Constitution, ou que la maturité et la différenciation des partis politiques, en ignorant que ce n'étaient que les fruits des divers tâtonnements depuis le XVIII^e siècle. En plus, la critique de Gao manifestait une forte tendance au dogmatisme. Selon lui, par exemple, la raison pour laquelle le parlementarisme à l'époque révolutionnaire a abandonné Montesquieu « ne demeurait que la théorie de la souveraineté populaire de J.-J. Rousseau ». ³⁷ Cela semblait corriger une déviation avec excès. Par ailleurs, au cours de l'analyse de la culture politique, les « caractéristiques de la nation française » se sont présentées comme une raison accessible, mais peu persuasive si on s'y réfère trop facilement, en ignorant les exacts éléments restrictifs.

35. Si Gao Yi a tenu Michel Vovelle comme un modèle, en repensant la culture politique française afin de bouleverser l'hégémonie du jacobinisme, mais en même temps insistant sur l'attitude essentielle du marxisme, Zhu Xueqin, la personnalité représentative du camp libéral, a lancé une attaque plus féroce que Gao. La thèse de Zhu, intitulé *La chute de la République morale : de J.-J. Rousseau à Robespierre*, a composé l'un des repères les plus importants en matière de réflexion révisionniste. Face à la critique de F. Furet contre le jacobinisme, Gao a défendu celui-ci, en disant que « l'ancien despotisme ne devait qu'être détruit par un nouveau despotisme », ³⁸ alors que ce « nouveau despotisme » était bien la cible principale de la condamnation de Zhu Xueqin.

³⁷ Gao Yi, *le Style français : La Culture politique de la Révolution* (高毅：《法兰西风格：大革命的政治文化》), Taipei, Éditions Shuxin, 1993, p.83.

³⁸ *Ibid*, p.20.

36. En effet, il n'était plus totalement inédit à établir un lien entre la philosophie de J.-J. Rousseau et la Révolution française, mais ce qui était original chez Zhu Xueqin, c'était d'avoir mis pour la première fois l'arrière-plan chinois, notamment celui de la Révolution culturelle de 1966-1976, afin de démêler les sources intellectuelles de toute la révolution communiste en Chine. Il a déblayé le fondement spirituel, au moins en partie, de ce fanatisme idéologique tant français que chinois. En quelque sorte, le titre de son ouvrage, *La chute de la République morale*, a représenté un consensus des intellectuels chinois, surtout libéraux, qui ont survécu au fanatisme absurde de la Révolution culturelle. Une assertion dans cet ouvrage, non pas centrale mais quand même importante, a révélé un tournant clef soit « de la politique théologique à la théologie politique », ³⁹ et a suggéré l'avènement de la modernité, ainsi que son carrefour trompeur. Parmi tous, « l'Homme parle au nom de Dieu » avait composé l'un des aspects les plus évidents de cette modernité.

37. Un an après la publication de la thèse de Zhu, apparaissait un autre ouvrage important, soit *Adieu la Révolution ! La réflexion sur la Chine de XX^e siècle*, par Li Zehou et Liu Zaifu. Comme Gao et Zhu, les deux auteurs ont fait une distinction claire, même trop simplifiée, entre les révolutions anglaise et française, en les résumant comme l'opposition de « la monarchie constitutionnelle » et « à bas le roi par force », ⁴⁰ avec une préférence évidente pour la réforme au lieu de la révolution. ⁴¹ Les auteurs ont également décrit la violence au cours de la Révolution française d'une façon littéraire, en tenant la guillotine comme symbole de la Révolution. En quelque sorte, le stéréotype sur l'opposition des révolutions, qui est encore à la mode d'aujourd'hui en Chine, peut remonter jusqu'à ce dialogue.

38. Malgré le stéréotype, les auteurs ont fait preuve d'idées originales. Le caractère religieux de la révolution chinoise était bien indiqué, ainsi que la

³⁹ Zhu Xueqin, *Op.cit.*, Introduction.

⁴⁰ Li Zehou & Liu Zaifu, *Op.cit.*, p.61.

⁴¹ Mais les auteurs ne nient pas fondamentalement le rôle de la révolution, en laissant une issue possible : « alors une question m'embarrasse, à savoir que si le pouvoir a refusé toutes les demandes réformatrices les plus essentielles et pacifiques, le recours à la violence est-il justifié ? » Une interrogation par Liu Zaifu, *Op.cit.*, p.253.



conception du « *Césaropapisme à la chinoise* », autrement dit la domination sur la politique, la religion et l'éthique en une seule main. Ainsi, Marx, Lénine et Mao étaient-ils tout mis en position dans cette ligne de pensée.⁴² En quelque sorte, *Adieu la Révolution* s'est présenté comme un héritier spirituel de Kang Youwei, après avoir témoigné une longue durée de la révolution pendant presque toute le XX^e siècle.

39. L'argument de « *Adieu ! la révolution* » a donné lieu à des polémiques, bien que Li Zehou ait expliqué leur intention ainsi : « *ce n'est pas une simple opposition ou une négation auprès de toutes les révolutions achevées, mais plutôt une opposition ou une négation contre l'admiration et l'exaltation, aveugle et inconditionnelle, des révolutions passées. Évitions de changer le régime encore une fois de façon violente et sanglante dans le siècle à venir.* »⁴³ Dans la perspective tant française que chinoise, cependant, la révolution et la dictature ont composé souvent deux côtés d'une même pièce. Ainsi, « *Adieu ! la révolution* » en tant que tournant théorique, sans parler de « *Adieu ! la dictature* », fait l'objet des critiques venant de l'aile ultra-conservatrice et de l'aile radicale en même temps, bien que les auteurs n'étaient nullement les complices du pouvoir actuel. Au fur et à mesure de ces disputations, cependant, il semblait que l'argument des ces deux auteurs était plus en plus accepté par les intellectuels chinois, en composant l'un des thèmes principaux du camp conservateur d'aujourd'hui.

G. L'image actuelle de la Révolution française en Chine contemporaine

40. Depuis 1949, la préférence dans le domaine de la traduction-introduction des œuvres sur la Révolution française s'est manifestée très évidente en Chine. Chronologiquement, les auteurs étrangers sont entrés en Chine dans l'ordre suivant : Albert Mathiez (1963), George Rudé (1963), François-Auguste Mignet (1977), Antoine Barnave (1989), Albert Soboul (1989), Michel Winock (1989), Jean Jaurès

⁴² Li Zehou & Liu Zaifu, *Op.cit.*, p.42-43.

⁴³ *Ibid.*, p.251.

(1989, 1995), Georges Lefebvre (1978, 2010)⁴⁴ et Jean Tulard (2007) etc. Ainsi, la reconnaissance des lettrés chinois sur la Révolution était largement conduite par les historiens de la gauche marxiste, à savoir la tradition « progressive » aux yeux de Soboul. La théorie communiste a mis en valeur, d'une part le rôle du peuple, ou plutôt le « sans-culotte », comme la force d'impulsion de la Révolution, et d'autre part le jacobin comme le leader le plus audacieux et le plus avancé. Effectivement, ce n'est pas contingent que deux collections des discours de Robespierre aient été traduites et compilées beaucoup plus tôt que celles des autres révolutionnaires.⁴⁵ Même dans le camp gauchiste, certains auteurs non-négligeables sont encore absents, tel Michelet et Aulard. Au contraire, il est intéressant que l'ouvrage le plus connu et le plus cité pour les lecteurs chinois d'aujourd'hui soit l'*Histoire de la Révolution française* par François Mignet, et son attitude relativement conservatrice a chatouillé les espérances des intellectuels chinois de la fin du XX^e siècle.

41. Au côté des historiens « narratifs », Alexis de Tocqueville jouit d'un prestige énorme en Chine, grâce à ses immortels ouvrages, l'*Ancien Régime et la Révolution* et *de la Démocratie en Amérique*. Aujourd'hui, les recherches sur l'histoire française et la philosophie politique en Chine se sont déroulées, plus ou moins, dans l'ombre de Tocqueville. Il est en quelque sorte l'une des inspirations importantes du conservatisme chinois. De même, Benjamin Constant est apprécié sous la même logique, notamment en raison de sa distinction entre « la liberté chez les anciens » et « la liberté chez les modernes ».

42. Au contraire de l'épanouissement de la théorie gauchiste, les historiens « droitistes », ou moins orthodoxes, ont rencontré un accueil froid même une ignorance en Chine. Plusieurs auteurs, très prestigieux dans la polémique académique, ne sont pas encore présentés sérieusement, mais existent souvent comme cibles de critique, tel Hippolyte A. Taine, Alfred Cobban, Pierre Gaxotte, François

⁴⁴ Précisément, *Napoléon* en 1978, *Quatre-Vingt-Neuf : l'année de la Révolution* en 2010, et *la Révolution française* en 2010.

⁴⁵ *Le Système juridique et le jugement de la Révolution* en 1965, et les *Oeuvres choisies* en 1989.



Furet, Denis Richet, et voire Mona Ozouf.⁴⁶ Pourtant, cette dizaine d'année a témoigné d'un changement de cette préférence...voire d'un changement radical. Dans la même année 2005, *Penser la Révolution française* par F. Furet et *Considération sur la France* par Joseph de Maistre ont été introduits en Chine, et le premier a surtout attiré une attention enthousiaste de l'intelligentsia chinoise. Grâce à lui, l'hégémonie de la théorie marxiste doit affronter un défi sérieux.⁴⁷ Un autre exemple de la tendance conservatrice de l'intelligentsia chinoise réside dans l'acceptation rapide de Gustave Le Bon dans le contexte chinois. Parmi ses ouvrages, la *Psychologie des foules* et la *Psychologie de la Révolution*, étaient traduits en chinois en 2004. En plus, les idées de Pierre Rossanvallon semblaient également de plus en plus attractives, grâce à la publication de deux de ses livres en chinois.⁴⁸

43. En ce qui concerne les fruits endogènes chinois, l'expérience française en tant que référence constitutionnelle a été pendant longtemps sous-estimée, en raison de l'influence dominante des États-Unis dans le rétablissement de la pensée juridique chinoise. Au-delà de plusieurs mémoires et thèses, l'*Etude sur la théorie et la pratique constitutionnelle dans la Révolution française* par Shi Tongbiao est le seul fruit de l'angle juridique dans ce domaine. Effectivement, cet ouvrage a traduit dans certaine mesure les idées de Zhu Xueqin et Gao Yi, mais au niveau plus positif.

⁴⁶ Effectivement, deux ouvrages importants ont été traduits en chinois pendant ces dernières années, à savoir *La Fête révolutionnaires, 1789-1799* par Mona Ozouf (2012), et *Les Origines de la France contemporaine* par Hippolyte Taine (2014).

⁴⁷ Ironiquement, à la tête de la version chinoise de ce chef-d'œuvre de F. Furet, s'est trouvée une préface dirigée par un professeur chinois, dont la compréhension principale était largement opposée à celle de l'auteur français. L'auteur s'oppose à établir une liaison entre la Révolution française et les « événements d'aujourd'hui », surtout contre la tentation d'établir un tel lien entre J.-J. Rousseau et Mao, en critiquant que le contexte spécifique de la Révolution culturelle a fait dilater « d'une façon morbide » l'étude comparée entre la France, la Russie et la Chine. Cette opposition manifeste en quelque sorte le dilemme imposé aux intellectuels chinois. Cf. Huang Wansheng, *La Révolution n'est pas une dépêche*, préface de la version chinoise de *Penser la Révolution*. Edition chinoise : Pékin, SDX, 2005.

⁴⁸ *Le Sacre du citoyen : Histoire du suffrage universel en France* et *Le Modèle politique français: la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*

S'appuyant sur les documents anglais et chinois, même d'origine russe, l'auteur a lancé des critiques vives contre les institutions constitutionnelles au cours de la Révolution française. Cela semble ainsi un mélange assez bizarre. D'une part, l'auteur a emprunté d'où le camp traditionnel les concepts, le cadre, le moyen d'analyse et une partie de la conclusion, par exemple l'affirmation répétée de « la révolution bourgeoise », et d'autre part, il a décrit la Révolution française comme un exemple d'échec total, sous l'ombre du système américaine comme référence. Il est dommage que l'auteur n'ait pas nuancé la distinction entre les deux révolutions transatlantiques, en résumant au contraire les circonstances complexe à de simples choix en fonction des facultés morales et intellectuelles, ce qui a conduit aux conclusions trop simplifiées, même brutales. Par exemple, l'option du monocrisme ou du bicamérisme était une question extrêmement essentielle au cours de la Révolution, par laquelle ont été abordées, en quelque sorte, les formes de la « souveraineté » et du « peuple » à l'entrée de l'époque moderne, alors que l'auteur en a tiré la conclusion que « *la nation française a subi des doléances, qu'elle y aurait pu échapper, à la suite du préjugé des penseurs des lumières et des révolutionnaires* ». ⁴⁹ Une telle tendance à la simplification est la preuve de la vulgarisation du conservatisme à la mode en Chine, non soutenu par la connaissance suffisante et la « compréhension compatissante » en face des expériences étrangères.

44. Au-delà des œuvres de la science juridique, les autres disciplines ont également consacré des explorations éclairantes, qui ont approfondi la compréhension de divers aspects de la Révolution française, telle que la pensée de J.-J. Rousseau, ⁵⁰

⁴⁹ Shi Tongbiao, *Etude sur la théorie et la pratique constitutionnelle dans la Révolution française* (史彤彪: 《法国大革命时期的宪政理论与实践研究》), Pékin, Renmin University Press Co.Ltd., 2004, p.13.

⁵⁰ Chong Ming, *La Théodicée révolutionnaire de J.-J. Rousseau* (崇明: 《卢梭的革命神义论》), la Revue de l'Ecole doctorale de l'Université de Pékin, volume 2, 2000.



la distinction des ailes gauchiste et droitiste,⁵¹ l'éducation civique pendant la Révolution,⁵² et le courant de pensée antichrétienne, etc.

H. Quelques remarques

45. En général, l'un des problèmes principaux pour la compréhension de la Révolution française en Chine, c'est que les chercheurs semblent rester fidèles à l'excès à l'assertion de Clemenceau, « *la Révolution, c'est un bloc* », même s'ils ne connaissent pas cette phrase. Pour la plupart d'entre eux, la soi-disant Révolution française se présente comme le jacobinisme en 1793-1794, en ignorant ses étapes et les divergences profondes au sein des révolutionnaires. Pour eux, il n'existe qu'une seule révolution, au lieu de plusieurs révolutions avec différentes valeurs. Sous cette prémisse, la méthode de prolonger la Révolution « *beaucoup plus étirée vers l'aval* », comme par François Furet, serait rarement compréhensible en Chine. Même dans le processus révolutionnaire au sens strict, la précaution de la constitution de 1791 et le redressement de celle de 1795 ont été largement ignorés, *a fortiori* les avatars plus lointains, comme les « Trois Glorieuses » en 1830, la révolution de 1848 et le redressement mené par Adolphe Thiers en 1871.

46. Sans doute émanant plutôt de la réaction contre l'idéologie radicale pendant les cinquante dernières années, le conservatisme chinois s'entête à distinguer les révolutions « anglo-saxonne » et « franco-russe ». Bien entendu, ce n'est pas dire qu'une telle distinction n'existe pas. Elle est certes réelle, mais le conservatisme existant se borne à critiquer sous un angle extérieur, dépourvu de la patience et de la capacité d'analyser et enfin de trouver les éléments avantageux à restaurer la liberté, ou au moins à empêcher les conséquences sinistres de la révolution, surtout les

⁵¹ Liu Wenli, Les Ailes gauchiste et droitiste de la Révolution française (刘文立：《法国革命前后的左右翼》), Canton, Zhongshan University Press, 2010.

⁵² Liu Daming, L'Espérance de la Régénération de Nation : L'Éducation civique pendant la Révolution française (刘大明：《“民族再生”的期望：法国大革命时期的公民教育》), China Social Sciences Press, 2005.

éléments par lesquels on peut rétablir les institutions après avoir subi une lourde défaite. Sous l'apparence du conservatisme vulgarisé, se cache un autre déterminisme culturel, qui a placé son espoir dans la transformation totale de la culture politique, de celle franco-russe à l'anglo-saxonne, notamment américaine, et ainsi, la culture contaminée par le radicalisme aurait-elle la chance à se renouveler. En bref, la critique actuelle contre la Révolution française a rencontré un dilemme. D'un part, cette réflexion est loin d'être suffisante, ni en profondeur ni en largeur. D'autre part, elle tombe dans un piège de « caractéristique nationale » d'une façon vulgarisée. Bien qu'on cite sans cesse Edmund Burke, l'attaque contre le radicalisme s'est déroulée de la même façon que sa cible, comme une guerre entre les frères qui partagent la même idée. Cela a composé un paradoxe frappant pour l'intelligentsia chinoise contemporaine.

47. Pourquoi une alternance de paradigme est-elle indispensable pour les Chinois dans une perspective transculturelle? Parce qu'il est vrai que la Chine peut être considérée approximativement comme un membre de la famille émanant de l'année 1789.⁵³ Après avoir subi une série des catastrophes causées par le totalitarisme, un angle « interne » sera plus raisonnable que celui « externe » pour trouver une issue. Les critiques radicales, surtout celles fondés sur une distinction stéréotypée, présentent sans doute certains aspects esthétiques, mais peu d'intérêt pour les opérations réalisables dans la vie publique. Pendant deux siècles de 1789 à 1989, la France a éprouvé un grand tournant du jacobinisme du XVIII^e siècle au constitutionnalisme stable sous la V^e République, grâce aux impulsions endogènes dans la société française,⁵⁴ mais non pas par la copie mécanique de la pensée de Edmund Burke. Autrement dit, dès lors que la Chine se trouve déjà dans cette famille, ce qui s'impose, c'est le moyen de la « transformation créative » de l'héritage historique, et non pas de faire « table rase » encore une fois.

⁵³ Par exemple selon Lucien Bianco : « 1789, 1917, 1949 : de ces trois dates, la dernière n'est pas la moins importante. », *Les Origines de la Révolution chinoise : 1975-1949*, Paris, Gallimard, 2001, p.25.

⁵⁴ Cf. Pierre Rosanvallon, *Le Modèle politique français : La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004.



48. Si on veut aller plus loin au-delà de la Révolution de 1789, parmi toutes les révolutions ou les turbulences de l'histoire française, certaines se sont manifestées d'intérêt extraordinaire. La dictature du jacobinisme a constitué le précédent d'une version séculière de la théologie politique, et la Commune de Paris en 1871 a offert un exemple de la dictature du prolétariat, alors que le mouvement déclenché par le général Boulanger a prélué en quelque sorte l'ascension d'Adolf Hitler, dont un point de commun est de bouleverser le parlementarisme avec le soutien populaire. Pourtant, dans les occasions précitées, le mécanisme interne de redressement, formé après la Révolution de 1789, a fonctionné plus ou moins et a enfin empêché de l'avènement de résultats plus sinistres. Corrélativement, les thermidoriens ont accusé Robespierre comme tyran et l'ait fait guillotiner, et Thiers a supprimé la Commune de Paris avec une main de fer et l'appui des troupes prussiennes, et les politiciens républicains ont révoqué le général Boulanger et l'ont forcé à fuir. Enfin Charles de Gaulle a refusé le régime d'assemblée et a remoulé la République sous la pression de la crise d'Algérie. En quelque sorte, à l'occasion de presque chaque tournant historique, la France a souvent fait son premier pas dans le sens dangereux, mais significativement, elle a rarement perdu sa capacité de se corriger, alors que le rôle plus audacieux était toujours joué par ses successeurs, y compris surtout la Russie et la Chine. La violence dans la Révolution 1792-1794 était certes sanglante, mais encore moins étendue et moins choquante que les camps de concentration comme le Goulag en Russie, ou la grande famine et la Révolution culturelle en Chine. Le caractère de la « guerre civile » de la nation française a certes causé des sacrifices en vain, mais elle a également évité de tomber dans une catastrophe plus désespérante avec plus de sacrifices, en possédant des forces de redressement et d'équilibre. Les Chinois présentent un autre caractère de la « guerre civile », mais cela n'empêche pas les résultats catastrophiques, d'autant plus misérables qu'on s'enlise dans un complexe de victime de l'histoire, et cherche un bouc émissaire étranger pour calmer ses propres esprits, au lieu d'assumer la responsabilité de l'introspection.

2. Problématique et cadre d'analyse

49. A l'issue de l'examen sur le parcours historique, on peut aborder la problématique et le cadre d'analyse dans cette étude comparative. Effectivement, l'idée principale de cette thèse est fortement influencée par Alexis de Tocqueville (A). Les questions posées par lui ont également trouvé un contexte propre en Chine (B). Sur l'épaule de ce géant de la pensée, on essaye d'imaginer le cadre d'analyse comme « prisme » (C), en empruntant la théorie constitutionnelle (D), pour expliquer les contextes où se trouvent la convergence et la divergence entre les deux pays.

A. La question tocquevillienne

50. Parmi tous les documents qui font l'objet de références, *L'Ancien Régime et la Révolution* est sans aucun doute l'ouvrage le plus inspirateur pour cette thèse. Même si ce livre, avec les autres comme *De La Démocratie en Amérique*, a été déjà introduit en chinois il y a vingt ans, il a connu son fabuleux destin de la redécouverte en Chine depuis ces dernières années. En effet, l'enthousiasme des Chinois sur ce penseur français du XIX^e siècle a reflété plus ou moins une certaine comparabilité dans les différents contextes.

51. Dans *L'Ancien Régime et la Révolution*, l'auteur a posé plein de questions qui permettent de bien réfléchir non seulement pour les Français mais pour les Chinois, par exemple « comment...les hommes de lettres devinrent les principaux hommes politiques du pays »,⁵⁵ « comment les Français ont voulu des réformes avant de vouloir des libertés »⁵⁶ et « comment la prospérité sous le règne de Louis XVI hâta la Révolution »⁵⁷ etc. Effectivement, la résonance en Chine est large grâce à la dernière

⁵⁵ Alexis de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, Livre III, Chapitre I, Paris, Gallimard, 1967.

⁵⁶ *Ibid.* Livre III, Chapitre III.

⁵⁷ *Ibid.* Livre III, Chapitre IV.



question précitée, qui a révélé des préoccupations des dirigeants face à un succès économique qui occultent des crises cachées.

52. Sous l'angle plus académique, Tocqueville a accompli une analyse persuasive sur la continuité entre les régimes avant et après la Révolution de 1789, ce qui a été utilisé par les conservateurs pour nier la valeur de la Révolution. Pourtant, on peut aller encore plus loin : si l'œuvre principale de la Révolution, la centralisation du pouvoir, n'était que l'achèvement de l'entreprise de Richelieu et de Colbert, Tocqueville n'avait pas le temps d'expliquer les questions suivantes : cet « achèvement » s'est-il encore conformé strictement au chemin de Colbert ? Si non, quel sont les nouveaux éléments introduits par la Révolution ? Ces nouveaux éléments ne sont-ils que les résultats accessoires de la centralisation du pouvoir ? Ou sans eux, celle-ci n'aurait pas été possible ? La centralisation est certes largement accomplie, mais l'ancien monde n'existe plus, et qui a alors caractérisé le nouveau monde ?

53. A côté de l'observation sur la centralisation du pouvoir, le thème traité par Tocqueville dans le chapitre III, livre premier de *l'Ancien Régime et la Révolution* est souvent sous-estimé, mais sans doute plus intéressant : « *comment la révolution française a été une révolution politique qui a procédé à la manière des révolutions religieuses, et pourquoi ?* »⁵⁸ Effectivement, cette question peut être également posée d'une façon dialectique, à savoir que pourquoi la Révolution a-t-elle non seulement procédé à la manière des révolutions religieuses, mais a-t-elle constitué également, au fond, une vraie révolution religieuse sous l'apparence politique et sociale ? Si la réponse pour cette question reste plus ou moins obscure dans la Révolution française, elle se manifeste d'une façon plus visible dans le long voyage de la France à la Chine.

54. Les observations de Tocqueville sur les caractères religieux de la Révolution française peuvent se résumer à plusieurs aspects. Premièrement, le principe universel de la Révolution. Elle a effacé les anciennes frontières et a mobilisé les membres de diverses nations comme la Réforme religieuse du XVI^e siècle. En évangélisant auprès

⁵⁸ *Ibid.*, Livre I, Chapitre III.

de l'Homme au lieu du « citoyen », elle s'est répandue au loin. Deuxièmement, Tocqueville a aperçu que la Révolution « y pénètre par la prédication et la propagande » comme une révolution religieuse,⁵⁹ et a suscité les passions comme celle des apôtres. Troisièmement, en ce qui concerne les idées sur la société et le gouvernement, la Révolution a recouru à la nature pour « se rendre compréhensible pour tous et imitable en cent endroits à la fois »,⁶⁰ en gagnant la résonance des autres nations. Sur ce fondement, Tocqueville a admis que la Révolution « est devenue elle-même une sorte de religion nouvelle ».⁶¹

55. Pourtant, l'assertion de Tocqueville n'est pas sans réserve. D'une part, il a admis que la Révolution française est devenue une sorte de nouvelle religion, mais il a également mis l'accent sur ses imperfections par rapport à la vraie. Elle est en tout cas « sans Dieu, sans culte et sans autre vie ».⁶² Face à ces réserves, cependant, certains auteurs ont invoqué que, bien au contraire, cette nouvelle « religion » était justement digne de ce titre. Elle possède son propre catéchisme, son culte, sa sagesse et sa croyance mystérieuse.⁶³ Bien plus, ce qui a conféré au fond de la Révolution des caractères religieux, ce n'étaient pas les ressemblances extérieures, mais son impulsion profonde intérieure. Seule cette impulsion est capable d'expliquer pourquoi

⁵⁹ *Ibid.*, p.69.

⁶⁰ *Ibid.*, p.71.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.* Pourtant, dans son volume inachevé de l'Ancien Régime et la Révolution, Tocqueville a reconnu que « *un parti qui attaquait ouvertement tout idée de religion et de Dieu et qui, dans cette doctrine énervante, trouvait l'ardeur du prosélytisme et même du martyr, que la Religion jusque-là paraissait seule pouvoir donner!* » Cf. F. Furet, *Penser la Révolution Française*, Paris, Gallimard, 1978, p.305.

⁶³ Carl Becker, *The Heavenly City of the Eighteenth-Century Philosophers*, Yale University Press, 2003, p.84. « La nouvelle religion possède ses propres catéchismes, soit les principes sacrées de la Révolution, Liberté et sainte égalité . Elle possède ses formes de culte, empruntées de celles des catholiques, élaborées pour les fêtes du citoyen. Elle possède ses sages, soit les héros et les martyrs pour l'entreprise de la liberté. Elle est soutenue par une croyance mystérieuse sur l'humanité et sur la renaissance finale de l'être humain. »



une révolution politique et sociale s'est répandue au loin et a « inspiré le prosélytisme et fait naître la propagande ». ⁶⁴

56. Pour la Révolution française, cette dynamique correspondait à certaines passions de parricide. La pensée des Lumières, surtout le courant athée, a miné la fondation du culte de Dieu, en faisant naître la confiance sans précédent en l'Homme et sa propre puissance. L'Homme a essayé de poursuivre le bonheur et le salut sur la Terre à travers la recherche de la vertu, de la « bonne » connaissance sur la vérité ultime. Paradoxalement, la Révolution française a constitué une religion antireligieuse. En bref, c'est une révolution de modernité, une révolution gnostique.

57. En ce qui concerne l'impact trans-frontière de la Révolution française, Tocqueville a constaté, à la manière d'une prédiction, qu'une révolution n'est pas toujours capable de faire écho immédiatement dans les autres régions. « *Il faut, en effet, que certains changements déjà survenus dans les conditions, les coutumes et les mœurs, aient préparé l'esprit humain à s'en laisser pénétrer.* » ⁶⁵ Ainsi, s'il ne fallait qu'une ou des dizaines d'années pour que ces changements pénètrent dans les états voisins, il faudrait attendre jusqu'à la fin du XIX^e siècle que cette préparation soit prête en Chine à un tel degré qu'« *il suffit de leur montrer de loin et confusément l'image d'une telle loi pour qu'ils la reconnaissent aussitôt et courent vers elle.* » ⁶⁶ C'était certes bien la Révolution française qui a débouché sur le processus de renouvellement du monde occidental, et a provoqué les impacts comme réactions en

⁶⁴ Il est dommage que Tocqueville se soit aperçu cette impulsion religieuse interne mais n'arrivait pas à l'aborder, en posant simplement les questions : « *Il y a de plus dans cette maladie de la Révolution française quelque chose de particulier que je sens sans pouvoir le bien décrire, ni en analyser les causes. C'est un virus d'une espèce nouvelle et inconnue. Il y a eu des Révolutions violentes dans le monde ; mais le caractère immodéré, violent, radical, désespéré, audacieux, presque fou et pourtant puissant et efficace de ces Révolutionnaires-ci n'a pas de précédents, ce me semble, dans les grandes agitations sociales des siècles passés. D'où vient cette rage nouvelle ? qui l'a produite ? qui l'a rendue si efficace ? qui la perpétue ?* », Cf. F. Furet, *Op.cit.*, p256.

⁶⁵ Alexis de Tocqueville, *Op.cit.*, p.72.

⁶⁶ *Ibid.*, p.72.

chaîne dans le monde non-occidental, y compris la Chine, dont « les conditions, les coutumes et les mœurs » ont été changés et seraient prêts pour une révolution moderne. D'autre part, plus important, ces impacts extérieurs ont également catalysé la tendance au sein de la civilisation endogène chinoise, surtout l'adoration et le culte de la vertu, en facilitant pour la révolution gnostique la possibilité d'entrer en Chine, grâce à une carence à l'issue de la chute de dynastie impériale.

58. En ce sens, un point commun, le plus profond entre la Révolution française et la Révolution chinoise, c'est sans doute qu'elles sont certes des révolutions politiques « à la manière des révolutions religieuses », mais également bien des révolutions religieuses, même au sens strict, sous l'apparence de révolutions politiques et sociales. Tocqueville a aperçu que parmi toutes les passions suscitées par la Révolution de 1789, la première allumée et la dernière éteinte était celle irréligieuse.⁶⁷ La rivalité durable émane de l'incompatibilité au fond. Paradoxalement, cette passion irréligieuse elle-même a également révélé des caractères religieux, mais au sens inverse. Si cette passion (ir)religieuse ne suffit guère à ébranler la France, qui est ancré profondément dans la tradition catholique, elle a divulgué sans doute un secret le plus caché de la Chine dans l'ère moderne. De cette perspective comparée, on peut réinterpréter la question posée par Tocqueville, sans dénaturer son intention primitive.

59. En se rappelant les sources de la pensée de Tocqueville, Paul Janet a indiqué que l'année 1852 était significative dans l'histoire de la France, car cette année a déterminé une véritable crise dans la philosophie de la révolution française. « *Une profonde déception, une déviation inouïe des principes chers jusque-là au pays.* »⁶⁸ Evidemment, il s'agissait du sacre de Louis Napoléon. Après avoir connu une longue durée, pleine de Restauration, de soulèvements et de révolutions, les libéraux français croyaient que la devise « Liberté, Egalité, Fraternité » avait été gravée au fond du cœur de la Nation, mais ils se sont heurtés inévitablement à la tradition du

⁶⁷ *Ibid.*, p.62.

⁶⁸ J.-P. Mayer, *Matériaux pour une Histoire de l'Influence de l'Ancien Régime*, introduction de *L'Ancien Régime et la Révolution*.



despotisme. L'idéal a été trahi, comme si la doctrine de la religion tombait bafouée. Cette frustration fait sentir douleur les observateurs aigus comme Tocqueville, et fait réfléchir à nouveau à l'intérêt de la Révolution. De même, la Chine a connu également l'année identique à 1852, avec cependant une figure plus obscure. Pour certains, c'était 1957, où le mouvement « anti-droitier » a été lancé par le PCC en faisant évanouir l'illusion des intellectuels, ou 1971 pour les autres, avec la fuite et la mort de Lin Biao, numéro 2 du PCC d'alors, ou 1976, avec l'arrestation de « Bande de Quatre » et la fin de la Révolution culturelle, (dans ces deux cas, la solidarité au sein du groupe de leaders s'est avéré hypocrite), ou le 1989, où la suppression sanglante du mouvement Tian'anmen a démenti le mythe du « gouvernement du peuple ». En bref, le point commun de toutes ces dates est que, à ces moments-là, l'illusion de la révolution s'est évanouie, et la liberté, égalité et fraternité revendiquées par la révolution semblaient ironiques, étant victime d'une « Restauration » sans cesse dans le monde de l'esprit.

B. Une réponse approximative dans le contexte chinois

60. Bien que les œuvres de Tocqueville aient fait l'objet des attentions du public en Chine notamment depuis 2012, l'intérêt de celles-là est loin d'être bien illustré. En effet, la préoccupation est largement pragmatique, en mettant l'accent sur la possibilité d'une nouvelle révolution dans un contexte comparable à celui d'avant 1789, mais la question métaphysique reste encore négligée. En ce qui concerne la recherche sur la dimension religieuse de la révolution chinoise, les observations de Benjamin Schwartz et Zhang Hao méritent plus d'attention que les autres.

61. Benjamin Schwartz, doyen défunt de l'université Havard, a répondu en partie à la question tocquevillienne dans une série d'articles.⁶⁹ En analysant le rôle de J.-J. Rousseau dans l'histoire du courant de pensée, Schwartz a établi le lien non

⁶⁹ Par exemple, *The Rousseau Strain in the Contemporary World, China and Contemporary Millenarianisme*, et *The Reign of Virtue: Some Broad Perspectives on Leader and Party in the Culture Revolution*, etc. La plupart de ses articles se trouvent dans *China and Other Matters*, Havard University Press, 1996.

seulement entre celui-là et Marx, mais aussi entre sa théorie et la pensée classique chinoise.⁷⁰ Selon lui, la « religion civique » préconisée par Rousseau a pour vocation de projeter l'émotion religieuse sur la patrie, et, en ce sens, Rousseau peut être regardé comme le vrai père du nationalisme moderne, qui a divinisé l'État-nation comme une religion nouvelle. Bien que le modèle de la démocratie directe admirée par ce citoyen de Genève soit véritablement incapable de s'appliquer dans un grand pays comme la France, sans parler de la Chine, cette transformation de la dimension religieuse est, au-delà de la taille des pays, accessible pour presque tous les régimes modernes. Dans le monde non-occidental, on peut constater une « idéologie opérationnelle » composée de certains éléments : un leader vertueux qui incarne la volonté générale, l'éducation du peuple par la croyance au socialisme, la vertu comme la base de la justice, la contribution du citoyen auprès de la patrie, même au prix de sa vie. La préoccupation religieuse-morale est liée directement à la légitimité du pouvoir, c'est pourquoi elle demeure toujours en priorité par rapport à l'exigence de la technologie.⁷¹

62. En plus, Schwartz a esquissé un parallèle entre J.-J. Rousseau, Robespierre, Lénine et Mao, et il a même comparé la pensée de Rousseau et Mencius afin d'illustrer la divergence concernant la réalisation de la vertu chez le peuple.⁷² Mais après tout, il a posé une question plus synthétique : pourquoi l'histoire chinoise n'avait jamais connu une alternative de sa structure profonde, qui est marquée par deux aspects, l'un étant qu'il y existe toujours une place sacrée au sommet de la société et qu'une personne à cette place dispose ainsi d'une puissance transcendante suffisante pour bouleverser la société, l'autre que la structure sociale elle-même n'a pas la dynamique à se changer, tout en comptant sur le caractère extraordinaire du

⁷⁰ Cf. *The Rousseau Strain in the Contemporary World*, *Op.cit.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Cf. B. Schwartz, *The Reign of Virtue : Some Broad Perspectives on leader and Party in the Culture Revolution*. *Op.cit.*



leader sacré. Une fois que ces deux aspects se réunissent, on va apercevoir un modèle de « Césaropapisme » dans le contexte chinois.⁷³

63. En quelque sorte, cette « question de Schwartz » constitue un écho de la « question tocquevillienne » d'une manière apparemment différente. A la différence de la dernière, la première a suscité plein d'attention chez les intellectuels chinois, mais sans réponse définitive. Parmi eux, Zhang Hao, disciple de Benjamin Schwartz, a développé le même thème d'une façon plus générale. En remontant au courant de pensée au début du XX^e siècle, Zhang Hao a mis en valeur une tendance à la « déification de l'homme » au cours de la révolution chinoise. Sous l'apparence antireligieuse, le radicalisme politique et culturel en l'espèce est implicitement présent d'un complexe essentiellement religieux, à savoir que l'homme omnipotent peut remplacer Dieu en devenant le maître de l'Univers. Ce courant n'est pas simplement un résultat de l'influence de la civilisation occidentale. En effet, les trois courants principaux dans la tradition chinoise, Confucianisme, Taoïsme et Bouddhisme, ont reconnu également la possibilité de déification intérieure de l'homme par ses pratiques extérieures conforme à la vertu,⁷⁴ ce qui s'est bien entendu au premier contact du marxisme qui est entré en Chine au début XX^e siècle. La victoire de la Révolution communiste en 1949 a renforcé l'optimisme utopique, ce qui a ouvert la voie vers le « Grand Bond en avant » et la Révolution culturelle. Ironiquement, la déification de l'homme au sens général s'est achevée par la déification de l'individu très concret, soit de Mao, qui a été considéré avoir incarné le peuple collectif sacré.⁷⁵

⁷³ B. Schwartz, *La structure profonde de la pensée politique chinoise*, Cf. Xu Jilin & Song Hong (ed.), *l'Essaie sur la Chine par Benjamin Schwartz* (许纪霖、宋宏编：《史华慈论中国》), Pékin, New Star Press, 2006, p.25.

⁷⁴ Zhang Hao, *Playing God: Deification of Man in the Radical Thought of Twentieth-century China* (张灏：《扮演上帝：20世纪中国激进思想中人的神化》), dans *La Conscience des ténèbres et la Tradition démocratique* (张灏：《幽暗意识与民主传统》), Pékin, New Star Press, 2006, p.252-267.

⁷⁵ *Ibid*, p.266.

64. Ne s'étant borné pas au cas spécifique de Mao, Zhang Hao a proposé un syllogisme comme un cadre d'analyse afin de comprendre la continuité de la pensée chinoise, ainsi que l'acceptation de la pensée occidentale depuis les Lumières : l'attitude pessimiste face à la réalité, l'expectation extrêmement optimiste auprès du futur idéal, et le moyen de transition entre les deux.⁷⁶ Au sein de ce syllogisme, la révolution dispose naturellement d'un rôle unique, par lequel on détruit l'« Ancien régime » misérable et bondit vers un monde de perfection ultime.⁷⁷ De ce point de départ, on témoigne de la montée du radicalisme, notamment l'utopisme dans la Chine moderne.⁷⁸ En ce sens, la révolution, surtout celle de la version maoïste, a fonctionné en tant que substitut de la religion qui a pour vocation de conforter l'esprit dans une époque de transition, en répondant parfaitement à l'exigence de sortir de la crise, politique et culturelle, subie par la Chine depuis le milieu du XIX^e siècle.

C. Le prisme de la modernité

65. À la lumière de la pensée de Tocqueville, comment peut-on comparer le processus de l'histoire constitutionnelle en France et en Chine? Est-ce qu'il existe une « ressemblance familiale » dans le domaine de la Constitution entre ces deux pays? Si oui, sur quel point au fond cette ressemblance se présente-elle? Bien évidemment, lors que la Chine a franchi le seuil de l'époque moderne au début du XX^e siècle, le constitutionalisme français a évolué sous la III^e République, et les étapes les plus violentes et sanglantes sont déjà passées. Naturellement, les constituants chinois ont tenu la France sous le parlementarisme comme l'un des modèles les plus inspirateurs, en parallèle avec celui des Etats-Unis. En effet, le modèle français comptait plus que l'américain, car la plupart des constituants chinois de la « Première République » préféraient le parlementarisme afin de limiter le pouvoir exécutif. Ainsi, la Constitution de la III^e République française a été

⁷⁶ *Ibid.*, p.241.

⁷⁷ *Ibid.*, p.250.

⁷⁸ Zhang Hao, *The Rise of Utopianisme in Modern China* (张灏: 《转型时代中国乌托邦主义的兴起》), *Op.cit.* p.268.



mentionnée fréquemment au cours de l'élaboration des premières Constitutions chinoises.

66. Le phénomène de synchronie historique est certes tout à fait véritable. Cependant, il peut également égarer la recherche, si on le considère comme allant de soi. Effectivement, au début du XX^e siècle, ces deux pays se situent dans des positions totalement différentes dans le même processus de la modernité. Pour la Chine, la Révolution était en train de marcher au centre de la scène, et le constitutionalisme démarrerait à peine grâce à la chute de monarchie, alors que pour la France, la Révolution est vraiment « finie » un siècle après l'annonce de Bonaparte.

67. Pourtant, en négligeant le décalage inévitable, les deux pays partagent au moins un point en commun. La Révolution de 1789 a marqué l'avènement de la modernité non seulement pour la France, mais à l'échelon mondial. La Révolution du XX^e siècle marque également pour la Chine le repère de la modernité, après laquelle on a tenté de régulariser la nouvelle vie politique et sociale à travers le constitutionalisme. Peu apte à suivre la même voie que la France, il constitue quand même une modernité locale, si l'on admet qu'il existe une modernité « universelle ». Ainsi, sur le sens de sa « Genèse », et uniquement sur ce sens plus que les autres, le constitutionalisme révolutionnaire démontre son intérêt pour ces deux pays en même temps.

68. Autour de la notion clef de « constitutionalisme révolutionnaire », on peut établir, à la manière de la physique, un cadre dit « prisme », où se réalise la dispersion de la lumière au passage du prisme. Un faisceau de la lumière blanche, qui vient largement de la Rome antique, est entré le prisme de modernité du côté de la France de la fin du XVIII^e siècle, en se dispersant comme un spectre de diverses couleurs, mais encore à l'ampleur relativement limitée. Pourtant, lorsqu'il sort de ce prisme du côté de la Chine au début du XX^e siècle, l'ampleur du spectre s'étend considérablement. Grâce à ce prisme historique virtuel, tant de l'espace que du temps, la trilogie du constitutionalisme révolutionnaire en France a enfin projeté un scénario homogène, en gardant encore la forme de trilogie, mais avec une portée beaucoup

plus grande et des éléments plus compliqués. Bien qu'on fasse référence sans cesse aux expériences françaises sur la scène de la Révolution chinoise, tant pour la réforme constitutionnelle que pour les rébellions violentes, il ne s'agit d'une ressemblance qu'en apparence, et seulement d'une correspondance structurelle. Les trilogies avec différentes ampleurs constituent au fond cette « ressemblance familiale ». ⁷⁹

69. Plus précisément, face à la crise de l'Ancien régime, les révolutionnaires français se sont inspirés de la République romaine, en s'attribuant la vocation de renouveler, voire de faire « table rase », de toute la société et de tout l'État. ⁸⁰ La Constitution est ainsi devenue le repère de la révolution. En ce qui concerne la configuration du pouvoir, on a constaté deux cycles constitutionnels, grâce à la théorie de Maurice Hauriou : d'abord la dominance du pouvoir législatif, ensuite celle du pouvoir exécutif, et enfin un état plus équilibré, soit le régime parlementaire. A l'issue de ces deux cycles, la France a enfin trouvé son assiette politique relativement stable. Au contraire, du côté chinois du prisme, un tel cycle n'est apparu qu'une fois, soit la prédominance du législatif, ensuite la prédominance de l'exécutif et enfin une tendance vers l'équilibre (non pas forcément un parlementarisme mature), en gardant le même spectre que la France. Ce « cycle », dont les enjeux demeurent toujours entre les pouvoirs constitués, n'a duré que peu de temps , car un élément « variable » est

⁷⁹ Les auteurs chinois appellent souvent la Révolution de 1789 comme « la Grande Révolution française », afin de mettre l'accent sur son ampleur. (Par exemple, le dernier ouvrage rédigé par l'auteur chinois sur la Révolution de 1789 est encore intitulé l'*Histoire de la Grande Révolution française*, par Wang Yangchong et Wang Lingyu (王养冲、王令愉：《法国大革命史》), le Centre d'édition oriental, 2007) Par ailleurs, certains auteurs chinois utilisent cet adjectif pour montrer son caractère de révolution sociale, au lieu d'une simple « révolution politique » dans les pays anglo-saxon. Franchement, la Révolution chinoise du XX^e siècle mérite mieux celui de « grande » révolution par rapport de son homologue français, si on considère la diversité des faits sociaux et des Constitutions.

⁸⁰ « *La vision historique de la Révolution estime que les républicaines de la Grèce et de la Rome antique ont inventé la liberté, alors que la vocation de la France est de faire circuler cette bonne nouvelle.* » Lynn Hunt, *Politics, Culture and Class in the French Revolution*, University of California Press, 2004, p.28.



désormais intervenu dans ce processus, à savoir le Parti omnipotent moderne, qui n'existe guère dans le constitutionalisme français. Désormais, la II^e et la III^e République en Chine ont dévié de l'orbite à la française, ce qui a offert plus de complexité dans le spectre. Le constitutionalisme révolutionnaire chinois du XX^e siècle est ainsi esquissé par des scénarios de pré-moderne à post-moderne, mais c'était bien la partie moderne, ou celle « temporelle », qui semble plus faible que les autres.

70. Malgré son absence en France, le « dérapage » conduit par la variable du Parti dans ce cours est peu compréhensible dans le contexte français. D'une part, le modèle du Parti-État à la chinoise vient largement, mais pas totalement, de Russie, et peut à son tour remonter à une origine en France, avec les clubs et les factions politiques, notamment le jacobinisme pendant la Révolution.⁸¹ D'autre part, si le pouvoir du Parti est le « bâtard » du constitutionalisme révolutionnaire, il semble même plus fidèle que les organes constitués à l'héritage spirituel de cette tradition, à savoir la radicalisation sans cesse sous l'impulsion interne. Des Girondins aux Jacobins, il ne s'agit que d'une succession de leadership de la Révolution pendant quelques années, mais à travers la dispersion du prisme, on a constaté du côté chinois deux régimes fraternels, tenant leurs dominances consécutives des dizaines d'année pour chacun. La logique de la radicalisation fonctionne évidemment entre ces deux, de manière plus violente et plus bouleversant.

71. Ainsi, bien loin des apparences de la Révolution 1789-1799, qui était marquée par une courte durée et des épurations fréquentes, la Révolution chinoise s'est déroulée plus lentement, mais suivant le même logique que celle de la France. Effectivement, de façon comparable à la discipline physique, on peut imaginer que la France de l'époque révolutionnaire est arrivée plus tôt que les autres nations à l'entrée de la modernité. Dans un monde d'« État idéal » sans frottement, la Révolution au sens étroit s'est déroulée à un rythme assez rapide et s'est achevée dans un délai d'une dizaine d'année. Selon F. Furet, la Révolution de 1789 était un

⁸¹ Cf. Albert Mathiez, *Le Bolchevisme et le Jacobinisme*, Librairie du Parti Socialiste et de l'Humanité, 1920.

laboratoire de la politique moderne. Elle a offert non seulement des acteurs de talent et des commentateurs sagaces, mais des spécimens politiques extrêmement abondants et compliqués.⁸²

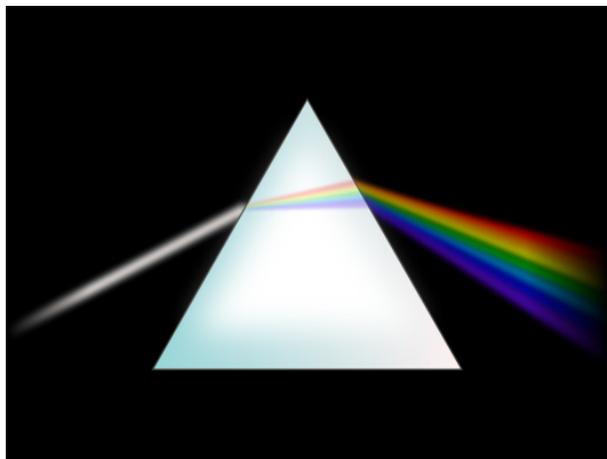
72. Au contraire, le « laboratoire » ou le monde sans frottement n'est plus la réalité en Chine. Depuis la guerre de l'opium de 1840, la force de la radicalisation politique et idéologique, en tant que produit de la modernité occidentale, a été insérée dans le contexte chinois. Cependant, ceux qui ont composé les éléments fondamentaux d'une révolution devaient affronter les distractions tant endogènes qu'étrangères. Pour les premiers, le territoire énorme, la population nombreuse, ainsi que la moralité du confucianisme, ont enfin absorbé cette force, alors que pour les seconds, l'influence torrentielle politique, économique et militaire qui venait de l'Occident, y compris de France, a fait un impact violent en Chine, en rendant le processus historique plus complexe et en le transformant en une révolution de longue durée.

73. Pourtant, ce modèle de « prisme » ne revient pas à dire que la Révolution française a exercé l'influence sur tous les aspects de son homologue chinois, ou que ce dernier devait agir comme l'héritier du premier. Bien que les auteurs français, par exemple Mathiez, aient démontré le lien étroit entre la Révolution française et la Révolution russe, et que la relation entre la Russie et la Chine soit aussi évident dans la circonstance des révolutions communistes du Xxe siècle, un rapport direct entre la France et la Chine, ou un « atavisme » proprement dit, reste toujours difficile à prouver de manière persuasive. Au lieu de cela, on peut interpréter cette ressemblance plutôt comme une tendance en commun : lorsque l'Homme est entré dans l'ère de la modernité, ce sont des dilemmes communs qu'ils ont rencontrés. Cette tendance devait se dérouler de façon analogique, mais avec des problématiques spécifiques dans les contextes locaux. Par rapport aux sociétés anglo-saxonnes, qui sont généralement considérées comme des « *lucky guy* » de la transformation paisible, quelles caractéristiques la France et la Chine partagent-elles? Comment peuvent-elles

⁸² Ferenc Fehér (dir.), *The French Revolution and the birth of Modernity*, University of California Press, 1990, p.272.



surpasser les anciens échecs? Ce sont sans doute les vraies questions pour la Chine sur le sujet du constitutionnalisme révolutionnaire.



Un Modèle de Prisme

D. Les cycles constitutionnels : originel et dérivé

74. En tant que sujet d'une étude comparée, la portée des « constitutionnalisme révolutionnaires » choisie dans cette thèse semble déséquilibrée très évidemment. D'une part, les constitutions françaises se bornent dans la période de la Révolution proprement dite, à celles de 1791, 1793 et 1795. Ces trois textes esquissent un cycle de la révolution, avec une ascension, une apogée et une régression. Chaque texte marquait un tournant décisif du cours de révolution. D'autre part, ses homologues dans la Révolution chinoise sont plus nombreux, car la « révolution » elle-même se définit d'une façon plus étendue. Théoriquement, on peut constater avec raison que la révolution proprement dite en Chine éclate en 1911 et se termine en 1949, mais elle peut se prolonger également en amont et en aval, surtout en considérant le caractère de désynchronisation des textes constitutionnels. Pour autant, les textes constitutionnels comme objet d'analyse englobent presque tout le XX^e siècle, en couvrant les régimes totalement différents.

75. Ce déséquilibre évident en apparence se justifie sans doute par la logique interne. Effectivement, aux yeux de Tocqueville, les soixante ans depuis 1789

composaient une « grande étendue de temps », intitulée encore la « Révolution ». ⁸³ François Furet s'est efforcé également de prolonger ce processus historique, en précisant que l'assemblée de notables de 1787 a prédit l'inévitabilité du bouleversement suivant, et que le terme « beaucoup plus étiré vers l'aval » jusqu'à la fin du XIX^e siècle, en trouvant enfin Jules Ferry comme le nouveau symbole de la victoire de la Révolution. ⁸⁴ L'entreprise de la laïcité engagée par Jules Ferry n'est pas simplement un événement politique et social, mais plutôt spirituel, en considérant la bataille d'émancipation de l'Homme contre Dieu depuis 1789, même depuis le siècle des Lumières, a enfin trouvé un compromis. En vue des restaurations et des soulèvements après la Révolution proprement dite, cette transformation ne se présentait pas moins courte, contre son apparence trompeuse, que celle de la Chine.

76. Pourtant, comme ce qui a été montré par la théorie de Maurice Hauriou, l'histoire constitutionnelle de la France jusqu'à la fin du XIX^e siècle peut se résumer à deux cycles, Le premier commence en 1789 et finit à la Monarchie de Juillet, et le deuxième de la Révolution de 1848 à la stabilité de la III^e République. Dans chacun de ces deux cycles, l'ordre de changement est identique : 1. Une période révolutionnaire de gouvernement des assemblées. 2. Une période consulaire ou impériale de dictature exécutive combinée avec du plébiscite. 3. Une période parlementaire. ⁸⁵ Ainsi, dans un tel cadre théorique, le constitutionnalisme révolutionnaire concerné dans cette thèse n'aborde qu'une partie du premier cycle, soit 1789-1795, la période révolutionnaire symbolisée par la dominance de l'Assemblée et de la Convention.

77. Ainsi, il semble d'autant plus déséquilibré qu'on met en contraste la longue révolution d'un pays avec la simple phase d'un cycle d'un autre pays. La théorie du cycle constitutionnel est sans aucun doute persuasive à l'égard des expériences françaises, mais perdrait en grande partie sa capacité d'explication auprès de

⁸³ J.-P. Mayer, *Matériaux pour une Histoire de l'Influence de l'Ancien Régime*, introduction de *L'Ancien Régime et la Révolution*, *Op.cit.*

⁸⁴ F. Furet, *Op.cit.*, p.17.

⁸⁵ Maurice Hauriou, *Précis du Droit constitutionnel*, Paris, Recueil Sirey, 1929, p.294.



l'histoire de la Chine moderne depuis 1908. Parmi toutes les problématiques, la plus importante est que la longue révolution chinoise ne s'est pas déroulée au niveau formel ou technique, ne concernant que les pouvoirs constitués, comme ce qu'a résumé par M.Hauriou. En effet, l'enjeu entre le pouvoir législatif et exécutif était substantiel seulement pour les premières étapes de l'évolution constitutionnelle en Chine, c'est-à-dire celles d'avant la fin de la première guerre civile, à l'issue de la Nord Expédition de 1926-1928 déclenchée par le Parti nationaliste chinois (ou Kuomintang, KMT). Puis, on témoigne d'un « déraillement » conduit par le pouvoir constituant ou « supra-constitutionnel ».

78. A la manière de Hauriou, on peut constater qu'il existe également une orbite semblable, mais beaucoup moins apparente. Après l'effondrement de l'empire, les révolutionnaires ont essayé de mettre sur pied un régime d'Assemblée. Le rôle du chef exécutif était largement restreint par une Assemblée unique. Le conflit entre les organes a provoqué les mesures des repréailles de Yuan Shikai, le Président de la République. En dispersant le KMT et sa résistance militaire, et en disloquant le Sénat légitime, la prépondérance du pouvoir exécutif semblait écrasante. Ainsi, la première et la seconde étapes se sont achevées dans un cycle au sens de M.Hauriou. En plus, après la chute de Yuan, ses successeurs ont, malgré le retour du supra-parlementarisme, également tenté d'établir un régime plus équilibré, avec l'élargissement de la compétence du Président. Mais un véritable équilibre des pouvoirs était loin d'être réalisé.

79. Ainsi, la question se pose : à l'issue de ces deux formes d'extrémité, pourquoi l'histoire constitutionnelle chinoise n'arrive-t-elle pas à trouver une « synthèse » comme le régime parlementaire plus équilibré? Les réponses à cette question hypothétique doivent être diversifiées. Parmi tous les éléments, une réponse serait sans doute que, après la défaite de la « Seconde Révolution », le KMT mené par Sun a fait un tournant en suivant un nouveau modèle, soit le régime de « Parti-État » à la russe. Grâce à l'alliance avec la Russie soviétique et à la réorganisation interne, le KMT remporte la guerre civile et établit le gouvernement central. Désormais, la politique chinoise s'est conduite sur ce modèle spécifique. La victoire du Parti communiste chinois en 1949 n'avait rien d'une déviation, mais a bien renforcé ce

modèle, voire l'a poussé à l'extrémité, soit l'unification plus étroite entre le système du PCC et l'appareil étatique. Autrement dit, au fur et à mesure de la Révolution chinoise, les vrais enjeux politiques ont été transférés du niveau formel au niveau substantiel. Ils n'existent guère dans le milieu entre le président, le Parlement ou la Cour suprême, mais plutôt sous le contrôle d'un autre acteur, le Parti. La Constitution est toujours enchantée au nom du peuple, mais ce n'est plus le seul régulateur fondamental, ce rôle étant partagé par notamment la Charte du PCC. Cela constitue un véritable défi auprès de la théorie constitutionnelle traditionnelle.⁸⁶ Effectivement, le régime du « Parti-État » n'est pas totalement étranger pour la France, et la forme de « société de pensée » pendant la Révolution française, argumentée par Augustin Cochin, a déjà prédit cette tendance. A l'époque, cependant, la Convention a supprimé la possibilité d'épanouissement de ces sociétés. Après une hibernation de plus d'un siècle, cette tendance a retrouvé enfin sa chance en Chine, réveillée par la Révolution communiste.

80. Ce qui s'accompagnait du régime du Parti-État, c'était le processus de la radicalisation idéologique, ou celui de la « jacobinisation ». D'après la théorie constitutionnelle française, la vraie doctrine jacobine est plus ou moins identifiée comme révolutionnaire, selon ce que Roederer a dit, « *le pouvoir législatif seul est représentatif, le pouvoir exécutif est commis* ». ⁸⁷ Toutefois, dans le contexte chinois, la substance du jacobinisme a été transférée du niveau juridique-politique au niveau purement politique, voire moral. L'accent est mis sur le règne de l'idéologie et de la quasi-religion. En ce sens, le cours de la Révolution chinoise au XX^e siècle peut se résumer à une seule orbite géante des « montagnes russes », au lieu de plusieurs cycles à la française. Le tendance à la radicalisation avait son origine dans l'élaboration de la Constitution sous l'Empire (1908-1911) et continuait sous la règle du gouvernement de Beiyang (1912-1926) puis du gouvernement national du

⁸⁶ Sur ce point, M. Liu Dasheng a imaginé une théorie, en reconnaissant la prépondérance du PCC, soit la « Par-narchie constitutionnelle », comme un avatar de la monarchie constitutionnelle. Moins persuasive au niveau théorique, cette idée n'est pas encore prise au sérieux.

⁸⁷ Maurice Hauriou, *Op.cit.*, p.297.



KMT (1926-1949). Renforcée par trois guerres (la première guerre civile, la guerre sino-japonaise et la seconde guerre civile), elle a ensuite bouleversé le gouvernement girondin du KMT, qui avait moins adhéré au régime du Parti-État, et elle a enfin fait réussir le PCC jacobin, qui a mobilisé efficacement les paysans et les sans-culottes urbains à la manière de la « levée en masse ». Cette tendance n'est pas terminée en 1949, au contraire, elle a relancé une série de mouvements politiques, jusqu'à l'apogée de la Révolution Culturelle de 1966 à 1976, le règne de « la Terreur », avec la Constitution de 1975 et 1978 comme feuille de vigne juridique. A la suite de la chute de la « Bande des Quatre », par un coup d'État à la thermidorienne, la tendance à la radicalisation a enfin subi un étouffement, par lequel la société chinoise s'est plongée dans un matérialisme bourgeois, une vengeance sévère contre, mais aussi manipulée par, l'État.

E. La structure de la thèse

81. En tant qu'étude sur l'histoire constitutionnelle comparée, cette thèse suit largement l'ordre chronologique. Les parties, ainsi que les titres, se différencient en fonction de la dynamique d'une Révolution, à savoir la naissance, la montée, l'apogée et le reflux.

82. Dans la Première Partie, afin de mieux comprendre le « constitutionalisme révolutionnaire » à l'époque moderne, un travail archéologique sur l'étymologie doit être utile. La « constitution » (Chapitre 1, Titre I) et la « révolution » (Chapitre 2, Titre I) dans l'époque pré-moderne, surtout les ressources constitutionnalistes sous l'« Ancien régime » des deux pays, font l'objet de la rétrospection. Autour de ces deux concepts clefs, on cherche les coïncidences et les divergences dans les contextes apparemment différents. Cela compose la prémisse de tout le déroulement suivant.

83. A l'issue des Révolutions de 1789 et de 1911, la France et la Chine ont connu l'avènement du constitutionalisme révolutionnaire. La Déclaration de 1789 et la Constitution de 1791 ont ouvert la voie vers un futur idéal, qui fut bientôt désenchanté par les conflits réels, surtout par la lutte entre l'autorité royale et le

pouvoir législatif. La dispute fut radicalisée par les circonstances, et aboutit à la chute de la monarchie. (Chapitre 1, Titre II) De même, on peut constater les agitations avant la Révolution de 1911 en Chine, dont la plus significative fut le soulèvement de Taiping, ainsi que les mesures constitutionnelles présidées par la monarchie. Après la fin de la dynastie, on a aperçu également le conflit entre les pouvoirs exécutif et législatif, par lequel la « Première République » a été conduite dans une impasse. (Chapitre 2, Titre II)

84. Dans la Deuxième Partie, au fur et à mesure de la turbulence de la Révolution, on constate la pluralité de textes constitutionnels, ainsi que les germes des nouvelles institutions. Chez les Français, on a eu des projets constitutionnels successifs Girondin et Jacobin, dont le dernier a réussi à s'imposer comme la Constitution de 1793. alors qu'en Chine, on constate les textes beaucoup plus nombreux du KMT et du PCC. Tout d'abord, on essaye de montrer une ressemblance entre les girondins et le KMT (Chapitre 1, Titre I). Ensuite, la similarité saisissante entre les Montagnards et le PCC sera bien sûr prise en compte dans la tendance à la radicalisation. (Chapitre 2, Titre I)

85. Débuté semblablement par un coup d'État, les régimes « thermidoriens » se sont mis sur pied tant en France qu'en Chine. La Constitution de 1795 a tenté de maintenir le pouvoir aux mains des thermidoriens pour éviter la nouvelle dictature, mais sans succès. (Chapitre 1, Titre II) Le régime communiste chinois s'efforce également de contrôler le pouvoir, grâce à l'institution révisée selon la circonstance, avec succès au moins jusqu'à maintenant. D'ailleurs, dans un contexte post-totalitaire, le processus du constitutionalisme présente plus de dimensions en Chine, tant temporelles que transcendantes. (Chapitre 2, Titre II)

86. Compte tenu du décalage historique et géographique, la conclusion d'une telle étude comparative est complètement ouverte. Une simple analogie est sans doute dangereuse, mais on peut quand même résumer un destin semblable dans ces parcours constitutionnels, d'une façon plus étendue. Il s'agit en effet du destin dans l'ère de



modernité. Le constitutionnalisme révolutionnaire a fait preuve du dilemme éventuel de la modernité, et le problème demeure.

PREMIÈRE PARTIE

LA NAISSANCE DU CONSTITUTIONNALISME RÉVOLUTIONNAIRE

87. Le « constitutionnalisme révolutionnaire », ainsi que l'énonce ce titre, est composé de deux éléments, la « Constitution » et la « Révolution ». Une fois combinés, cependant, ils ont provoqué des réactions supplémentaires comme dans une expérimentation chimique. En effet, tant en France qu'en Chine, ces deux concepts sont enracinés profondément dans l'histoire pré-moderne. Le pouvoir absolu s'est heurté aux limitations sociales et institutionnelles, mais ces dernières n'ont pas réussi à se perpétuer. De même, si la « Constitution » a témoigné d'une évolution semblable dans les contextes français et chinois à l'époque pré-moderne, la ressemblance concernant la « Révolution » est d'autant moins explicite que le rôle de la religion diffère dans ces deux pays. En tout cas, ces notions ont jeté la base du constitutionnalisme révolutionnaire à venir depuis la fin du XVIII^e siècle, ce qui compose le thème du Titre I.

88. Conçu dans le sein de l'« Ancien régime », le constitutionnalisme révolutionnaire a respectivement connu sa naissance en France et en Chine, avec un décalage d'un siècle. Le Titre II aborde principalement l'apprentissage constitutionnel dans les deux pays. Le déroulement du constitutionnalisme à l'issue de la Révolution provoqua de nombreux conflits, en particulier entre le Législatif et l'Exécutif, ce qui constitue l'une des coïncidences entre le régime de 1791 et la « Première République » de la Chine. Malgré les Constitutions, ainsi que les projets constitutionnels, qui se sont succédés d'un rythme rapide durant cette période en Chine, l'enjeu de la vie politique est largement « temporel », c'est-à-dire entre les organes constitués et non pas sous les mains d'un pouvoir transcendant.



TITRE I

LA RÉVOLUTION ET LA CONSTITUTION À L'ÉPOQUE PRÉ-MODERNE

89. En tant que composants du « constitutionnalisme révolutionnaire », la « Constitution » et la « Révolution » constituent logiquement les thèmes des deux premiers chapitres. On peut constater que, malgré la divergence des parcours historiques, la formation des moyens constitutionnels, au détriment de l'autorité royale/impériale, manifeste une convergence entre ces deux pays (Chapitre 1). De même, l'évolution de la « révolution » manifeste une tendance similaire, de la vision circulaire à celle linéaire (Chapitre 2).

90. Pourtant, avant de développer une comparaison dans ces deux domaines, il convient d'examiner d'abord les différences dans le déroulement de leur histoire. Bien que les concepts de « Monarchie », d'« Empire » et de « République » ne donnent guère lieu à incompréhension dans le contexte français, ils se sont vus attribuer des significations variables en Chine.



Question préliminaire : Monarchie, Empires et Républiques

91. Effectivement, la « monarchie » française avant 1789 s'oppose largement à la « dynastie » chinoise d'avant 1911, même si la dernière est allée plus loin dans la voie de la monarchie absolue. Métaphoriquement parlant, le monarchisme français, comme ce que signifie par son préfixe « mono- », s'est présenté approximativement comme la structure d'un arbre, avec un seul tronc, des branches et des feuilles. D'une part, tant la succession entre les monarchies, avec les Mérovingiens, les Carolingiens et les Capétiens, que la transmission du trône entre les branches directes et cadettes des Capétiens, avec les Valois, les Valois-Angoulême et les Bourbon, se sont largement réalisées de manière pacifique. Certes, la violence n'était jamais totalement absente, l'exemple le plus fameux est sans doute la massacre de Saint-Barthélemy. Mais il s'agissait plutôt d'une tension religieuse ou féodale, non pas d'une concurrence ciblant le pouvoir suprême et entraînant le bouleversement total du régime. D'autre part, la monarchie française était étroitement insérée dans un réseau à l'échelon européen, tant au niveau géopolitique qu'au niveau des familles royales liées par le mariage et l'héritage. Une telle situation avait été prise en compte dans les lois fondamentales de la France, notamment avec les règles de la succession du trône.

92. Si le modèle français peut être considéré comme arborescent, l'histoire chinoise s'est déroulée au contraire sous forme de bambou, autrement dit, un modèle marqué par des renouvellements totaux et périodiques. Depuis l'époque de la civilisation, presque toutes les dynasties chinoises ont suivi la même règle : la conquête du pouvoir par la violence au détriment de l'ancienne dynastie, la prospérité de longueur variable, la crise sur l'horizon, et enfin la chute en faveur d'une force émergente. La plupart des dynasties unifiées n'ont eu qu'une vie de 100 à 300 ans.⁸⁸ L'alternance pacifique entre les dominateurs fut exceptionnelle, et la mesure violente demeurait toujours saisissante, visant notamment l'ancienne famille impériale. De plus, le nouveau régime abolit souvent les anciennes institutions pour établir son

⁸⁸ Il existe bien sûr des exceptions : les premières trois dynasties ont duré 400-800 ans, alors que certains qui ont réuni la Chine par la force n'ont duré qu'une quarantaine d'années (Jin et Sui) même une quinzaine (Qin).

propre légitimité. Ainsi, le renouvellement était fréquent et total comme les nœuds de bambou. D'autre part, les normes fondamentales de l'empire chinois étaient largement endogènes, à la différence de la France, sans marques de l'influence des puissances voisines. En effet, la prédominance de la Chine au sein du système de « tribut » en Asie de l'Est ont rendu impossible l'interaction substantielle au niveau constitutionnel entre l'Empire du Milieu et ses pays vassaux, même s'il existe des mariages entre les cours.⁸⁹ Il fallut attendre la fin du XVII^e siècle pour connaître une puissance au sens moderne, au lieu des tribus nomades.⁹⁰ La divergence du parcours historique a certainement forgé les différentes visions sur l'histoire.

1. L'histoire dynastique de la Chine : Trois Empires

93. En tant que l'un des pays les plus anciens du monde, la Chine possède une histoire politique qui peut remonter au XXI^e siècle avant J.-C., lorsque s'est installée la première dynastie, le Xia.⁹¹ Les trois premières dynasties, Xia, Shang et Zhou, ressortaient du régime « féodal » proprement dit, c'est-à-dire que l'autorité et les

⁸⁹ Par contraste avec l'environnement concurrentiel de la France en Europe, la Chine se situe pour longtemps au centre de l'Asie de l'Est. Le fondement de ce système de « tribut » ne correspondit jamais à la notion de « souveraineté », mais à celle de l'« autorité » de la Chine à l'égard des nations voisines, avec des rôles multiples comme le protecteur, l'arbitraire et le fournisseur généreux. En quelque sorte, le système de « tribut » est similaire au celui de vassal en Europe de l'ouest.

⁹⁰ Le premier traité « égal » entre la Chine et l'étranger, au sens du droit international moderne mais non pas sous le système de « tribut », était celui de Nertchinsk, signé par la Russie et l'Empire Qing en 1689, qui a mis fin à un conflit militaire et a délimité la frontière d'alors.

⁹¹ Pourtant, en raison de l'absence d'écriture, qui n'apparut qu'au XIII^e siècle avant J.-C. en Chine, la dynastie Xia fait l'objet toujours des suspicions sur sa crédibilité. Selon une recherche récente patronnée par le gouvernement chinois, on peut délimiter approximativement le Xia de 2100 avant J.-C. à 1600 avant J.-C., Shang de 1600 avant J.-C. à 1100 avant J.-C., et Zhou de 1046 avant J.-C. à 771 avant J.-C. Cf. *Le rapport sur le résultat partiel 1996-2000 du projet chronologique Xia-Shang-Zhou* (《夏商周断代工程1996—2000年阶段成果报告(简本)》), par le groupe d'expert du même projet, Société d'édition des livres mondiaux, 2000)



obligations entre le roi et les vassaux se sont érigées sur le fondement du fief, à l'image du Moyen Age en Europe. Après avoir réuni la Chine en 221 avant J.-C., la dynastie Qin avait pour la première fois établi un empire, dont l'« empereur » avait remplacé désormais le « roi » d'auparavant. Cette dynastie éphémère, qui n'avait survécu que 14 ans, a cependant introduit un système de centralisation du pouvoir, prématuré mais permanent, soit celui de « département-commune » (Jun-Xian) au lieu de « seigneurie octroyée ». Désormais, la monarchie chinoise est demeurée largement dans le même cadre malgré l'alternance des dynasties unies,⁹² y compris Han (202 avant J.-C.-220), Sui (581-619), Tang (618-907), Song (960-1279), Yuan (1271-1368), Ming (1368-1644) et enfin Qing (1644-1912), ainsi que les périodes marquées par la sécession, tel que celle des Trois-Royaumes (220-280), des Dynasties du Nord et du Sud (280-589) et la Période des « Cinq dynasties et des Dix royaumes » (907-979), etc.

94. Alternant entre la guerre et la paix, l'histoire chinoise est largement marquée par une forte tendance en faveur de l'unification, qui a également forgé la vision historique des Chinois. Dans une perspective de « macro-histoire », Huang Renyu, un prestigieux historien contemporain, a classé les dynasties unifiées en trois grands « Empires ». Le première, Qin et Han (de 221 avant J.-C. à 220). Le second, Sui, Tang et Song (581-1279). Enfin le troisième, Ming et Qing (1368-1912).⁹³ Une telle classification est justifiée non seulement par la rupture chronologique causée par les soulèvements ruraux ou l'envahissement des tribus nomades mongoles, comparable à l'impact sur l'empire romain exercé par les « barbares », mais aussi, et de façon plus importante, par la différenciation profonde au niveau de l'esprit. Le premier Empire, hérité d'un passé de féodalité, était fortement influencé par la noblesse, malgré

⁹² Sur la ressemblance des dynasties, on a témoigné à maintes reprises de façon similaire. Par exemple, l'un des réformateurs radicaux à la fin du XIX^e siècle, Tan Sitong a affirmé catégoriquement que « la politique de deux mille ans, c'est bien celle de Qin. » Même Mao Tse-tung y a fait écho en disant dans l'un de ses poèmes que « cent générations ont suivi les institutions de Qin ».

⁹³ Huang Renyu, *Conversation sur l'Histoire Chinoise au Bord du Fleuve Hudson* (黄仁宇：《赫逊河畔谈中国历史》), Pékin, SDX, 1997, p.210.

l'amorce de la centralisation du pouvoir. Les « familles traditionnelles » (士族), l'avatar de l'ancienne noblesse, jouaient encore un rôle important dans la vie politique. Au contraire, le seconde Empire était, en terme occidental, plus « plébéen » ou « démocratisé », en appuyant sa légitimité sur la base de la bureaucratie. Le fameux système de l'« Examen Impérial » s'est établi à cette période, et a concentré efficacement dans l'appareil étatique les talents qui viennent des classes inférieures. Les politiques du second Empire, tant interne qu'externe, ont été dynamiques et agressives. Pourtant, ce geste de « la compétitivité et l'extroversion » n'arriva pas à trouver une issue en raison de la limitation de son époque.⁹⁴ Après la dynastie Yuan en tant que joug imposé par le Mongol, la troisième Empire a transféré son point focal vers l'intérieur, et elle était caractérisée par « non-compétitivité et introversion ».⁹⁵ Désormais, la Chine a largement abandonné son ambition d'explorer le monde, ainsi que la confiance de décentralisation, et a réprimé la concurrence à l'intérieur en renforçant considérablement la centralisation du pouvoir.

2. L' « Ancien régime » dans les différents contextes

95. En fonction de la différenciation des « trois Empires », on peut appliquer le concept « Ancien Régime » aux époques comparables dans l'histoire de ces deux pays, soit la période proprement dite en France, et le « troisième Empire » en Chine. Littérairement, la notion de l' « ancien » peut remonter à une époque lointaine, mais en général, l' « Ancien Régime » en France signifie la monarchie absolue depuis François I^{er}, succédant à la monarchie hiérarchique du XV^e siècle. Ayant la grandeur de Louis XIV comme apogée, l'Ancien Régime a connu son déclin à l'époque de Louis XVI. L'autorité du souverain a subi un affaiblissement notamment en raison des Lumières, en dépit du maintien des institutions. Chronologiquement, l' « Ancien Régime » en France s'est érigé en 1515, date du sacre de François I^{er}, et s'est terminé en 1789, notamment marqué par la nuit du 4 août. La Restauration a essayé de rétablir

⁹⁴ *Ibid.*, p.191.

⁹⁵ *Ibid.*



la hiérarchie monarchique, ainsi que certaines prérogatives et privilèges, mais elle n'arriva jamais à rétablir l'Ancien régime en tant que tel, en supprimant tous les fruits de la Révolution.

96. Au sens comparable, on peut définir le « troisième Empire » précité comme une version chinoise de l'« Ancien régime ». Le point commun entre les deux, c'est que, malgré le décalage de deux siècles, les deux pays ont enfin établi la monarchie absolue, dans laquelle le roi-empereur s'est dégagé largement du contrôle institutionnel antérieur et a concentré de plus en plus le pouvoir dans ses propres mains. En tant qu'anneau clef de la chaîne historique vers l'époque moderne, l'absolutisme français a largement fait avancer la centralisation du pouvoir, notamment sous le règne de Louis XIII et de Louis XIV. Les États généraux, symbole de la monarchie hiérarchique, ont été mis en parenthèse de 1614 à 1789. Grâce aux rois énergiques et aux ministres compétents comme les piliers, l'absolutisme a accéléré avec force la progression de la formation de l'État-nation au sens moderne. Pourtant, cet absolutisme n'arriva pas à résoudre la crise émanant de sa structure interne, soit la tension entre l'État et la société. La Révolution est enfin devenue l'issue de cette crise, de façon féroce, mais a continué l'entreprise de la concentration. Comme exprimé par Tocqueville, la Révolution a certes enterré l'ancien Régime, mais elle était également l'exécuteur fidèle du testament de celui-ci.⁹⁶

97. De même, l'Empire Ming, établi en 1368, a représenté un double sens dans l'histoire de la Chine. A l'extérieur, elle a renversé le Yuan et restauré la domination du Han comme l'ethnie majoritaire. A l'intérieur, l'Empereur fondateur de Ming a aboli le poste du Chancelier comme institution officielle, en mettant un terme à la structure dualiste composée de l'Empereur et du Chancelier. Ce dualisme avait constitué l'une des institutions fondamentales pendant le premier et le seconde Empire. Ainsi, la dictature de l'empereur s'est renforcée d'une manière sans précédent. Suivant l'Empire Ming, les empereurs de Qing, pressés par le souci de leur

⁹⁶ Alexis de Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Gallimard, 1967, Chapitre II, Livre II.

légitimité en raison de leur identité de l'ethnie minoritaire, ont poussé l'absolutisme monarchique au nec plus ultra.⁹⁷ Dans ces deux dynasties, il existait certes des ministres qui ont tenu le pouvoir et joué un rôle aussi important que celui du Chancelier des anciennes dynasties, mais cet organe de contre-balance n'existait plus au niveau institutionnel. En bref, à l'image de l'Ancien régime de la France, le troisième Empire de la Chine a connu également une tendance évidente à la centralisation du pouvoir, notamment le rôle personnel du chef de l'État. Pourtant, l'« Ancien régime » de la Chine n'était plus capable de relâcher le stress stimulé par l'absolutisme lui-même, en ne pouvant attendre que la révolution comme dernier ressort.

98. Pourtant, comme l'expliqua Tocqueville, 1789 ne fut nullement une rupture absolue à l'égard de l'Ancien Régime. Le processus de la centralisation ne cessa pas en raison de la Révolution, par contre, celle-ci a enfin accompli ce parcours inachevé des mains du monarque, par exemple en ce qui concerne l'élimination des « corps intermédiaires », ainsi que l'unification de la justice à l'échelon national. De même, le troisième Empire de Chine a essayé de centraliser le pouvoir, mais ce fut également inachevé soit en raison de la résistance de la couche bureaucratique (Ming), soit en raison de l'hostilité issue de son identité ethnique (Qing). Après la chute de l'Empire, cette tendance à la centralisation s'est précipitée de manière saisissante, sous la forme de la « Révolution nationale » et de la révolution communiste. Le contrôle exercé par l'État sur la société a atteint enfin un degré bien au-delà de l'imagination du

⁹⁷ Certains auteurs chinois, par exemple le doyen Qian Mu, s'opposent à ce que l'on parle du « centralisme occidental » et, en même temps, combattent les clichés sur la « dictature » du régime impérial, surtout celui pendant le premier et le seconde Empires. Mais il a admis que le troisième, Ming et Qing, mérite bien de cette appellation. D'ailleurs, chez les auteurs contemporains qui préconisent le « constitutionalisme confucianiste », les ressources historiques viennent de trois aspects: la féodalité aristocratique de Zhou, c'est-à-dire du XIe au VIIIe siècle av. J.-C., la « cohabitation » de l'Empereur et des fonctionnaires érudits (士大夫) depuis Han, et les projets du constitutionalisme confucianiste au début du XXe siècle. Au contraire, le régime du troisième Empire est toujours exclu du domaine d'inspiration.

monarque, avec la « Révolution culturelle » dans les années 1960s et 1970s comme point culminant.

3. L'époque post-dynastique : Trois Républiques

99. En correspondance des trois Empires, l'histoire chinoise contemporaine peut se résumer en « trois Républiques ». Cette délimitation s'appuie sur non seulement sur l'alternance du pouvoir, mais sur une différenciation de la tendance profonde.⁹⁸ La Révolution de 1911 a bouleversé l'Empire Qing et a abouti à l'abdication de l'Empereur. Ainsi, la Première République s'est érigée, et a établi un système mêlant du présidentielisme et du parlementarisme. Cette République nouveau-née, survivant aux deux « restaurations », était enfin contrôlée tour à tour par les « seigneurs de guerre », avec les divers textes comme la *Constitution Provisoire de la République de Chine* (1912), la *Charte de la République de Chine* (1914), la *Constitution de la République de Chine* (1923), ainsi que certaines constitutions provinciales. Depuis 1928, cependant, le Parti Nationaliste chinois (KMT) a réuni la Chine par la force, et le nouveau gouvernement de Nankin s'est distingué totalement de celui de Pékin, non seulement sur la légitimité mais aussi sur l'orientation constitutionnelle. Bien que la qualification de « République de Chine » reste la même, la seconde République s'est caractérisée par le rôle omnipotent du KMT, ainsi que par la politique de « tutelle » du Parti, avec le symbole de la Constitution de 1947. Pourtant, après une guerre civile cruelle, le KMT fut expulsé du territoire continental par la force du Parti communiste chinois (PCC), qui a renommé la *République populaire de Chine* et établit la troisième République. La rupture était évidente, car ce dernier a pratiqué la politique

⁹⁸ La différenciation de « trois Républiques » s'inspire en quelque sorte de M. Gao Quanxi, qui regarde 1949 comme une borne patente. Avant, la République de Chine, c'était la « première République », et après, la République populaire de Chine, la deuxième. Pourtant, au sein de la première République précitée, il existe en effet des distinctions fondamentales, notamment le cadre constitutionnel et l'idéologie dominante. Cette borne se trouvait dans le période 1924-1927, avant laquelle c'était le modèle vers un constitutionalisme formel sur le fondement de la concurrence pluraliste, et après, la domination par un parti omnipotent comme le porte-parole du souverain.

de « table rase » et a aboli l'ancien système juridique et politique, y compris la Constitution de 1947. Le nouveau régime n'était pas pour autant stable, et il a élaboré consécutivement quatre constitutions, soit celles de 1954, 1975, 1978 et 1982. La domination du Parti, élément hérité de la seconde République, s'est renforcé largement dans l'étape suivante. Si la seconde peut être considérée comme un régime autoritaire, la troisième était alors totalitaire. Corrélativement, la Constitution restait toujours dans le processus de l'enchantement, mais de façon de plus en plus purement formelle.



Chapitre 1 La Constitution sous l'Ancien Régime

100. Lorsqu'on discute une question historique en utilisant la langue contemporaine, certaines distorsions seraient inévitables en raison du changement du temps, dont un exemple parfait est la notion de « constitution ». Dans deux différents contextes, le « signifiant » semble toujours le même, mais les « signifiés » restent probablement à l'écart. Malgré tout, on peut faire une rétrospection sur les sources de l'ancienne Constitution en France et en Chine (Section 1), en résumant spécifiquement les règles communes de la succession du pouvoir (Section 2). Enfin, le pouvoir royal ou impérial sous l'« Ancien régime » de ces deux pays doit affronter les limitations non seulement normatives, mais aussi sociales et institutionnelles (Section 3).

Section 1 La Constitution en tant que texte

1. La source de l'ancienne Constitution en France.

101. En général, la notion de « Constitution » possédait un fondement plus stable et plus accessible en Europe qu'en Chine. Sous la plume d'Aristote, la « Constitution », ou *constitutio*, a été définie comme l'ordre politique de la Cité, comme ce que signifiait *la Constitution d'Athènes*. A Rome, la constitution a également été considérée comme édit de l'empereur avec la même valeur que la loi.⁹⁹ Dans les autres contextes, la « Constitution » se présente comme « la forme établie d'un corps politique ».¹⁰⁰ Ce concept n'avait guère de distinction à l'égard de la loi, du décret ou du règlement au XVII^e siècle, alors qu'il a connu un tournant important dans le siècle suivant. Pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle française, la

⁹⁹ « Tout ce que l'empereur a déterminé (constituit) par rescrit, décidé comme juge ou ordonné par édit, a valeur de loi : ce sont des choses qu'on appelle constitutions. » Saint-Bonnet et Y. Sassier, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 4^e édition, 2011, p.255.

¹⁰⁰ *Ibid.*



« constitution » définie comme « la loi fondamentale qui établit la forme du gouvernement » le fut grâce à Bossuet,¹⁰¹ mais la France sous l'Ancien Régime ne posséda jamais une Constitution écrite au sens moderne. Sur ce point, on peut constater, avant et après la Révolution, les voix niant l'existence d'une Constitution à l'époque.¹⁰²

102. Pourtant, si l'on ne se borne pas à la forme, la Constitution au sens essentiel existait quand même sous l'Ancien Régime, mais sous l'apparence des lois fondamentales coutumières. Certaines règles ont été même citées à maintes reprises comme sources constitutionnelles importantes, tel que l'Edit de Moulins de 1566.

103. De plus, le 3 mai 1788, le Parlement a publié la *Déclaration des Droits de la Nation*, dont sept droits ont été énumérés comme ceux les plus essentiels. Bien que cette déclaration ait prétendu que « *la Constitution française paraissait oubliée* », elle n'avait guère l'ambition de rétablir une Constitution en reforgeant les droits acquis. Cette déclaration du Parlement, née à la veille de la Révolution de 1789, peut être considérée comme une récollection des principes constitutionnels sous l'Ancien Régime, loin d'être une constitution proprement dite. En effet, l'essentiel du contenu de cette déclaration s'applique principalement à l'attaque contre le pouvoir ministériel, en exprimant le respect envers l'autorité royale. Cette concurrence a fait apparaître les trois rôles dans l'arène politique de l'époque : le roi, le ministre et le Parlement, dont le dernier a consisté en même temps en un support et un frein auprès du pouvoir royal. D'autre part, plus étendu que la connaissance des auteurs

¹⁰¹ Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005, p.501.

¹⁰² Turgot a affirmé catégoriquement que « *le royaume n'avait point de constitution* ». Les grands hommes au cours de la Révolution, même les monarchiens, ont nié l'existence de la constitution sous l'Ancien Régime, par exemple Mounier a ironisé dans une brochure : « *Combien d'hommes déclarent qu'ils sont satisfaits de la constitution présente, c'est-à-dire qu'ils sont satisfaits de n'en avoir point!* » Les penseurs après la Révolution, telle Mme. De Staël, ont insisté sur ce point. « *C'est une très bonne loi sans doute, puisqu'elle est favorable au repos des empires; mais ce n'est pas une constitution.* » Cf. François Furet et Ran Halévi, *La Monarchie Républicaine : La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, p.18-22.

d'aujourd'hui sur l'ancienne constitution, cette déclaration a compris plus d'aspects que la loi Salique. Les sept droits fondamentaux proclamés se situe dans trois dimensions, à savoir l'institution étatique (le Code Salique, le rôle des Etats Généraux, le rôle des provinces),¹⁰³ le droit des Parlements (inamovibilité des magistrats, enregistrement des lois),¹⁰⁴ et la sécurité juridique (juges naturels, sûreté physique).¹⁰⁵ Bien que le Parlement soit profondément enraciné dans l'Ancien Régime, surtout lié à la vénalité, et que l'accent sur ses propres prérogatives vise à la prépondérance dans le jeu de pouvoir contre le ministre, l'expansion de l'autorité judiciaire s'est accordée quand même à la tendance du constitutionalisme moderne. Pourtant, une telle autodéfense des magistrats n'a guère fait partie de la loi fondamentale du Royaume à l'époque, et c'est pourquoi la plupart des oeuvres historiques ne portent attention qu'à la première partie de la Déclaration de 1788, surtout celle relative à la Loi Salique.

2. La source de l'ancienne Constitution en Chine

104. A l'instar de la culture juridique occidentale, la « Constitution », au moins littéral, peut remonter dans une longue histoire en Chine. En effet, le terme Xian (宪), qui est utilisé actuellement pour qualifier la « Constitution », a été fréquemment

¹⁰³ « Le droit de la maison régnante au Trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants;

« Le droit de la Nation d'accorder librement les subsides par l'organe des États généraux régulièrement convoqués et composés;

« Les coutumes et les capitulations des provinces. »

¹⁰⁴ « L'inamovibilité des magistrats;

« Le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du Roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État. »

¹⁰⁵ « Le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune matière devant d'autres juges que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne;

« Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents. »



mentionné par les œuvres classiques à l'époque où la civilisation chinoise était forgée primitivement.¹⁰⁶ A l'origine de ce concept, le « Xian » a deux sens. L'un correspondait aux lois promulguées par le roi, avec un niveau relativement supérieur dans la hiérarchie des normes, par exemple « *les rois sages de l'époque antique ont promulgué la Constitution (« Xian ») et donné les décrets* »¹⁰⁷, ou « *le roi donne ainsi l'ordre, en faisant publier la Constitution partout dans son Etat* »¹⁰⁸. L'autre visait les normes les plus fondamentales et permanentes dans la hiérarchie juridique, par exemple, « *récompenser les bons et punir les mauvais, c'est la Constitution de l'État.* »¹⁰⁹. Il n'est pas facile de distinguer toujours ces deux aspects dans tous les cas, mais force est de constater que le dernier s'approche plus de ce que l'on appelle le « droit naturel » dans le contexte occidental. Il est certes promulgué par le souverain, mais consiste également en une restriction des pouvoirs du souverain.

105. Après les oeuvres précitées, le « Xian » n'a guère occupé une position suffisamment important dans l'histoire juridique de Chine. En effet, à la différence des systèmes occidentaux, c'est le code pénal, au lieu de la Constitution ou du code civil, qui a constitué le cœur de la tradition juridique chinoise. Même dans les dynasties Ming et Qing, où le droit administratif a évolué vers un état de maturité, la « Constitution » n'a jamais pour autant eu la chance de prendre la tête dans la hiérarchie juridique. Les codes généraux de ces deux dynasties gardaient une attitude sévère auprès les fonctionnaires, en les menaçant même fréquemment de la peine de mort. Cependant, cette sévérité n'est plutôt que disciplinaire, et non pas constitutionnelle visant à limiter le pouvoir du gouvernement. En ce qui concerne les règles sur l'hérédité impériale, même si le droit de succession fait toujours l'objet de la lutte politique, il tombait cependant largement dans le domaine des coutumes.

¹⁰⁶ Par exemple, le terme Xian est déjà apparu dans le *Shang-Shu* (*Classique des Documents*, 尚书) et le *Micius* (le *Maître Mo*, 墨子). Strictement, il n'était pas l'homologue de la « Constitution » moderne, mais un lien entre ces deux concepts a été établi au moins littéralement.

¹⁰⁷ *Contre le destin (Feiming)*, Volume I, dans *Micius* (《墨子·非命》).

¹⁰⁸ *Établir la Politique (Lizheng)*, dans *Guan Zi* (《管子·立政》).

¹⁰⁹ Le *Jin* (*Jinyu*), dans le *Guo Yu* (《国语·晋语》).

106. Effectivement, à l'image du concept de « Révolution », celui de « Constitution » a également fait un aller-retour entre la Chine et le Japon au XIX^e siècle. Le savant japonais Mitsukuri Rinsho a pour la première fois, en 1873, choisi le « Xian », un caractère chinois mais dans le contexte japonais, pour traduire la « Constitution ». ¹¹⁰ Cette utilisation a été ensuite empruntée par les intellectuels chinois. Désormais, ces deux concepts, le « Xian » classique et la « Constitution » moderne, ont enfin établi un lien transculturel stable. Ainsi, dans le mouvement réformateur à la fin du XIX^e siècle, « élaborer une Constitution » (立憲) a fait partie des slogans les plus stimulants des militants, concurremment avec « ouvrir le Parlement » et « garantir les droits civiques ».

Section 2 Les règles de la succession du pouvoir

107. Dans un contexte historique où n'a jamais existé la séparation des pouvoirs et la garantie des droits de l'homme au sens moderne, la « Constitution » sous l'Ancien régime, tant en France qu'en Chine, a présenté une façade totalement différente de celle d'aujourd'hui. La Constitution coutumière ou la déclaration écrite du Parlement ne concerne que « l'État et les titulaires du pouvoir, mais en rien les sujets. » ¹¹¹ Pourtant, si on considère le souverain comme l'un des éléments essentiels d'un système constitutionnel, on va constater que les droits des sujets, annexés au statut du souverain, n'auraient que la chance de s'épanouir dans une nouvelle époque. Avant cela, cependant, les règles de succession au trône agissant en quelque sorte comme

¹¹⁰ Gong Renren, *Observation sur la juridiction japonaise contemporaine* (龚刃韧: 《现代日本司法透视》), Pékin, World Affairs Press, 1993. Intéressant, Mitsukuri Rinsho a bien fait ce choix à l'occasion de la traduction des lois française. De plus, un fameux terme dans le contexte chinois et japonais, le « Livre de six lois » en tant que synonyme du système juridique, vient également de cette occasion, où Rinsho a traduit la Constitution, le Code civil, le Code de commerce, le Code pénal, le Code de procédure pénale de la France, intitulé « Six Lois » comme bloc.

¹¹¹ P. Bodineau et M. Verpeaux, *Histoire constitutionnelle de la France*, « Que sais-je? », Paris, PUF, 2013, p.4.



homologue de l'élection populaire de la société moderne, les deux ayant pour vocation la désignation du souverain ou plutôt de ses représentants, et la divergence est ainsi moins saisissante qu'en apparence. En quelque sorte, on peut même dire que certains règles du droit civique ont été dissimulées, mais aussi incarnées, par celles du pouvoir royal sous l'Ancien régime.

108. Le domaine précis de la loi fondamentale sous la monarchie française reste toujours obscur. La limite varie selon les auteurs.¹¹² Pourtant, pour la plupart de ceux-ci, la « Constitution » sous l'Ancien régime se concentre dans deux domaines : la succession de couronne et les compétences du pouvoir royal. Pour la première, qui est plus institutionnalisée que la dernière, on peut la résumer en quatre principes : la masculinité, la primogéniture, la catholicité et la légitimité.¹¹³ Grâce à ce résumé comme cadre d'analyse, on peut constater certaines convergences en apparence, ainsi que des divergences plus profondes entre les deux pays.

1. La masculinité

109. Bien entendu, l'absence de reine en France ou d'impératrice en Chine ne signifie point que la femme est totalement absente de la vie politique. La loi salique a certes exclu la candidature de la femme et de ses descendants, mais elle a quand même reconnu la disponibilité de la femme comme régente. Ainsi, on témoigne Blanche de Castille, Isabeau de Bavière, Catherine de Médicis, Marie de Médicis et Anne d'Autriche, etc. Bien que le rôle des femmes soit en quelque sorte plus restreint en Chine, il existe aussi l'institution de « consulter la politique derrière le rideau » pour la mère de l'empereur mineur, en tant que régente comme en France. Sous

¹¹² Une définition la plus précise se trouve sans doute chez R. Mousnier. Selon lui, la loi fondamentale du royaume consiste en au moins six aspects : 1) la loi salique; 2) les serments du sacre; 3) le roi était majeur à treize ans accomplis; 4) le successeur légitime est considéré comme roi dès la mort de son prédécesseur sauf à se faire sacrer le plus tôt possible; 5) l'inaliénabilité du domaine de la Couronne; 6) le principe de catholicité.

¹¹³ Daniel Amson, *Histoire constitutionnelle française : de la prise de la Bastille à Waterloo*, Paris, L.G.D.J., 2010, p.2.

l' « Ancien régime » à la chinoise, le Ming n'avait jamais de régente, alors le Qing en a connu quatre, notamment vers la fin de dynastie, où Cixi a saisi actuellement le pouvoir pour plus de quarante ans (1861-1908), en donnant un impact fondamental à l'orientation de la Chine impériale. Dans un sens substantiel, le principe de masculinité est moins important que l'apparence.

110. En effet, la prédominance du principe de masculinité en France doit être comprise dans le contexte du pluralisme des nations en Europe depuis le Moyen Age, malgré l'absence d'« États-nations » au sens moderne. Le sacre de Philippe de Valois en 1328, en faisant référence à la masculinité, a pour objet le plus évident d'empêcher l'ambition d'Edouard III sur le territoire français. Une telle considération, cependant, n'était jamais prise en compte dans la succession au sein de la dynastie en Chine. Compte tenu du modèle de « grande unité » poursuivi dans l'histoire chinoise, ainsi que de l'hégémonie indiscutable en Asie de l'Est, les familles nobles des puissances voisines, telles que tibétaines, coréennes ou vietnamiennes, n'avaient jamais l'opportunité de participer à la concurrence au trône de l'Empire du milieu, même s'il existe sans doute le lien du mariage. Quant au monarque *lui-même*, la couronne exclût totalement la femme, sauf une exception très célèbre, soit l'impératrice Wu Zetian (624-705) de la dynastie Tang, dont l'accès au trône fut largement dû à la violence et non à la modification des règles. Cette exception rare a effectivement confirmé l'universalité du principe de masculinité en Chine. Ce principe est tellement bien accepté que ce n'était pas la peine de mettre l'accent sur celui-ci dans le jeu politique.

111. La masculinité, ou simplement écarter les femmes du trône, correspond non seulement à l'un des principes les plus fondamentaux de la loi salique, mais il est aussi incontestable en Chine. Pourtant, ce principe se présente différemment dans ces deux pays. En France, compte tenu des mariages royaux en Européen, l'exigence de la masculinité a deux faces : elle écarte non seulement les femmes elles-mêmes, mais aussi les hommes issus de la ligne féminine. Pour la première, on peut citer la succession de Philippe de Poitiers (Philippe V) en 1316, grâce à l'extinction d'héritier masculin de Louis X. Pour la seconde , l'accession au trône de Philippe de



Valois (Philippe VI) en 1328, au détriment d'Edouard III, le roi d'Angleterre, se présente comme un fameux exemple. En plus, une grande assemblée de pairs et de barons a déclaré que « ni femme, ni par conséquent son fils ne pouvait par coutume succéder au royaume de France. »¹¹⁴

2. La primogéniture

112. A l'image de la masculinité, la primogéniture s'est présentée comme une règle commune pour la France et la Chine au moins depuis le X^e siècle. Pourtant, si ce principe est garanti par la monogamie préconisée par le christianisme, il s'est heurté dans le contexte chinois à trop de variations en raison d'un système fondamentalement différent. En effet, à la différence de la monogamie au sens stricte en France, les familles royales, nobles et même des lettrés supérieurs chinois pratiquaient le principe de « la monogamie avec des concubines » (一夫一妻多妾制), c'est-à-dire qu'il n'y existe qu'une femme, tenant le titre formel de « Qi » (妻), pour chaque homme, mais il est encore capable d'épouser une ou même plusieurs concubines en tant que « Qie » (妾), qui sont tout en même temps « légitimes » et reconnues par la loi. Ainsi, les fils se divisent en deux groupes : direct (嫡) et indirect (庶). Le premier possède la priorité de l'héritage, mais ce qui n'exclut absolument pas le droit du dernier. En ce qui concerne la succession au trône, ce système à deux voies a débouché sur un principe à la chinoise, à savoir que le prince doit être le plus aîné parmi les fils directs, n'importe quelle que soit sa sagesse, alors qu'en cas d'absence de fils direct, on doit choisir un héritier indirect dont la mère est plus notable que les autres concubines de l'empereur, sans considérer l'âge de ce prince. Ce système compliqué, surtout par rapport à celui de la France, a connu nombre de variations dans la succession de trône. Par exemple, dans la dynastie Tang (618-907), à l'apogée de l'influence politique, culturelle et internationale de la Chine impériale, il n'y avait que deux empereurs parmi dix-neuf émanant de la primogéniture directe, sans compter l'empereur fondateur et le seul empereur féminin Wu Zetian, alors que les

¹¹⁴ Daniel Amson, *Op.cit.*, p.6.

autres ont dépendu soit des ministres, soit des eunuques, soit même des coups d'État.¹¹⁵

113. Le principe de primogéniture a pris sa forme au début de la dynastie capétienne, avec par exemple la succession entre Robert II et Henri 1^{er}, et il s'est établi avant Philippe II. Une distinction évidente par rapport à la Chine peut être aperçue aisément. La règle générale du sacre date du début de la dynastie capétienne. En l'espèce, le nouveau roi, choisi selon la primogéniture, devait être sacré lorsque l'ancien roi est encore vivant. Au contraire, le sacre « par avance » est rare dans l'histoire chinoise, car il se heurte largement au postulat de monopole du pouvoir, et les Chinois croyaient que, conformément à un proverbe ancien, le péril de deux maîtres pour un pays est comparable à deux soleils dans le ciel. En tout cas, Philippe II a brisé cette règle, car il était convaincu que le principe était déjà bien érigé, et le sacre par avance n'était plus nécessaire.¹¹⁶ Effectivement, les événements suivants ont justifié cette confiance. Jusqu'à la Révolution de 1789, les Bourbons ont suivi fidèlement le principe de primogéniture.

114. Au contraire, sous l'« Ancien Régime » ou le troisième Empire en Chine, la primogéniture (directe) n'était plus la loi de fer. Dans la dynastie Ming, on a essayé d'insister sur ce principe, mais cela a suscité un bouleversement déplorable. L'empereur fondateur a laissé son trône à son petit-fils aîné, en considérant que son fils aîné était déjà décédé, ce qui a débouché sur la rébellion de l'un des ses fils cadets en 1398. De plus, en raison de la crainte de l'usurpation, le Ming n'a jamais établi un système officiel de régence. Ainsi, lorsque les nouveaux empereurs sont montés sur le trône, ils étaient souvent jeunes et impuissants, et ne pouvaient s'appuyer que sur l'assistance des eunuques, au lieu du régent compétent ou des ministres. Ce qui a fait naître le despotisme des eunuques, un phénomène émergent à maintes reprises, largement incompréhensible pour les Français. Ainsi, le principe de la primogéniture, ayant pour objet de consolider le règne, a effectivement intensifié la

¹¹⁵ Bai Gang (ed.) *L'Histoire du système politique chinois* (白刚: 《中国政治制度史》), Tianjin People Press, 2002, p.390.

¹¹⁶ D. Amson, *Op.cit.*, p.11-12.



lutte de pouvoir à l'intérieur, et pour autant causé l'affaiblissement du pouvoir impérial et la détérioration de la dynastie.¹¹⁷

115. Tirant leçon de Ming, la dynastie Qing a largement abandonné le principe de la primogéniture, dont un seul empereur, Daoguang (1821-1850) a accédé au pouvoir en tant que fils aîné. Avant d'avoir conquis la Chine, les dirigeants mandchous sont restés étrangers à la tradition de Han, et ont agi différemment du principe coutumier notamment la primogéniture. Les trois premiers empereurs étaient plutôt « élus » au sein de la noblesse mandchoue. Par ailleurs, la dynastie Qing a reconnu officiellement la régence, qui est assez rare dans les autres dynasties, et a connu des régents puissants comme Dorgon. Au fur et à mesure de la sinisation des dirigeants mandchous, la primogéniture directe était devenue une option pour régler la succession. Par exemple, l'empereur Kangxi avait sacré son fils aîné comme prince, mais ceci a suscité un combat violent dans la Cour, et entraîné un chaos énorme, destitution et re-désignation par deux fois du prince.¹¹⁸ Après cet essai infructueux, Yongzheng a débuté la pratique du « prince secret », à savoir que l'empereur allait désigner secrètement son héritier en écrivant le nom de celui-ci dans une lettre scellée, qui serait ouverte après son décès et le candidat serait connu au public. Pourtant, seuls trois empereurs ont accédé au pouvoir grâce à cette procédure, et les autres ont eu recours à des manœuvres politiques. En tout cas, cette mystification intentionnelle a véritablement renforcé la stabilité du régime, en augmentant l'autorité individuelle de l'empereur et en évitant le chaos éventuel. Cependant, pour l'institution étatique, cette pratique signifiait plus un recul qu'un progrès, et a constitué une coutume constitutionnelle anti-rationnelle.

116. Ainsi, sous le même terme de « primogéniture », se cache une divergence profonde ayant des incidences sur l'évolution dynastique. Elle permet de comprendre,

¹¹⁷ Bai Gang, *Op.cit.*, p.733. En outre, Huang Renyu a donné une description détaillée sur la lutte autour de la succession en fonction de la primogéniture dans son ouvrage *1587, A Year Of No Significance : The Ming Dynasty in Decline* (黄仁宇: 《万历十五年》), Yale University Press, 1981.

¹¹⁸ Bai Gang, *Op.cit.*, p.796.

au moins en partie, pourquoi la dynastie capétienne a pu durer plus de mille ans, tandis que les dynasties chinoises n'ont pas connu cette régularité, au détriment de leur stabilité institutionnelle.

117. Parmi tous les aspects, le plus important se situe sans doute dans la divergence des idées relatives à la succession au trône. Effectivement, la succession sous l'Ancien Régime en France n'est pas simplement « héréditaire », ni purement « électorale », mais une pratique conforme au principe « statutaire » ou « légitime ». ¹¹⁹ Le déni de la nature « héréditaire » s'est justifié par la volonté d'éviter d'appliquer les règles du droit privé dans la vie politique, par exemple la tutelle sur l'héritier mineur, ainsi que la possibilité de changer l'ordre de succession par le testament, etc. Ainsi, la qualification du successeur n'émane pas forcément du lien de sang le plus étroit, mais de la loi fondamentale du royaume. Autrement dit, en ce sens, la succession ne constitue plus un simple droit, mais plutôt une obligation. On peut énumérer au moins certaines règles qui émanent de cette obligation. Ainsi, le roi ne peut pas abdiquer la couronne à sa guise, ni priver de droit le successeur légitime, ni attribuer le titre d'héritier au sujet qui n'est pas reconnu par la loi, et les membres dans la famille royale ne peuvent pas abandonner leurs candidatures potentielles, etc. ¹²⁰

118. Au contraire, fortement influencée par le régime patriarcal (宗法) à l'origine de sa civilisation, la Chine reste toujours fidèle à l'idée d'intégrer l'État et la famille comme un bloc. Essentiellement, les affaires de l'État ne sont rien autre que familiales, et la succession des empereurs est de même nature que la relation héréditaire au sein d'une famille, simplement de façon étendue. ¹²¹ Dans la tradition

¹¹⁹ « *Le roi qui monte sur le trône n'y accède pas en tant que fils ou plus proche agnat du roi défunt, mais parce qu'une loi fondamentale du royaume désigne impérativement et d'avance le plus proche héritier mâle pour recueillir la couronne.* » Cf. Pierre-Clément Timbal & André Castaldo, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2009, p.324. Encore, Cf. Roland Mousnier, *Op.cit.* p.503.

¹²⁰ P.-C. Timbal & A. Castaldo, *Op.cit.*, p.326-327.

¹²¹ Bien entendu, l'idée de la famille n'était pas totalement absente sous l'Ancien Régime en France. En expliquant le terme « mesnages » (ménages) utilisé par J. Bodin, Mousnier le définit,



chinoise, le principe s'énonce toujours, de façon assez rigide, comme « *le fils succède lors du décès de son père, et le cadet arrive quand son aîné est parti* ». Bien que la succession du souverain constitue l'un des événements les plus importants dans la vie publique, elle demeure largement fidèle aux normes du droit privé, surtout à celles concernant les successions personnelles. Ainsi, une fois que la primogéniture se heurte à des obstacles insurmontables, on manque d'une alternative largement acceptée dans les institutions dynastiques de la Chine. Élire un empereur à la française, ou plutôt à l'européenne, au sein du groupe des nobles est une pratique rare, sinon complètement inimaginable, dans le contexte chinois. En présence d'une impasse, seuls les moyens « supra-constitutionnels » sont à la disposition des acteurs ambitieux, notamment le coup de palais, ce qui s'est amplement manifesté dans les dynasties Ming et Qing.¹²²

3. La fidélité idéologique

119. A l'époque pré-moderne, la fidélité du souverain à l'autorité transcendante correspond non seulement à l'origine de sa légitimité, mais aussi à une restriction de l'autorité temporelle. Cela est aussi bien vrai pour la France que pour la Chine, à des degrés divers. En France, cette fidélité s'est présentée comme la catholicité, qui est plus manifeste à l'époque des Guerres de religion au XVI^e siècle, alors qu'en Chine,

parmi les autres, comme la « famille ». Pourtant, à côté de la famille proprement dite sur la base des liens du sang, le « mesnages » peut également signifier la corporation, corps, collège, corps de métier, corps d'officiers, université, corps des ducs et pairs, etc. C'est évident que la « famille » apparaît avec les autres comme l'une des unités de la société, au lieu du noyau d'un modèle dominant, à la différence de son rôle en Chine. Cf. Roland Mousnier, *Op.cit.*, Tome I, p.499.

¹²² Par exemple, après avoir subi un échec militaire en face des nomades mongols, en 1449, l'empereur Dai est devenu l'empereur, grâce au soutien de sa mère et des ministres, pour remplacer son frère, l'ancien empereur Ying capturé par ennemi. Pourtant, ce dernier a été enfin libéré après la guerre, ce qui a posé un dilemme constitutionnel à résoudre. L'ancien empereur a été quasiment emprisonné par le nouveau, et a enfin repris le pouvoir au moyen d'un coup d'État en 1457.

elle s'est orientée vers le confucianisme, notamment lorsque les « barbares » ont saisi le pouvoir central et se sont ainsi heurtés inévitablement à la tradition homogène.

120. La catholicité des rois français était indiscutable au Moyen Age. Pourtant, lorsque Henri III a été assassiné en 1589, une crise institutionnelle sans précédent a éclaté. Le nouvel héritier ne pouvait être que choisi entre Henri de Navarre, le chef des Huguenots, et Claire Isabelle, la fille du roi d'Espagne, Philippe II. Autrement dit, il y avait un conflit entre la masculinité et la catholicité. Il semblait que l'un de ces deux principes devrait être brisé. Enfin, ce conflit inévitable a été résolu par le compromis d'Henri de Navarre, qui s'est converti au catholicisme en disant que « Paris vaut bien une messe ». Il est sans doute dommage que l'on n'ait jamais eu une chance de témoigner d'une priorité entre la masculinité et la catholicité, mais en tout cas, Henri de Navarre, rejeté violemment en tant que protestant, ne pouvait que régler la crise en se convertissant, ce qui a prouvé quand même l'importance du principe de catholicité.

121. La catholicité n'a guère de la chance à trouver son homologue au sens religieux en Chine, en raison de la tradition séculaire de celle-ci. Pourtant, si on attribue une portée plus étendue à la fidélité idéologique, on peut considérer que le confucianisme a constitué également une référence.

122. Après la fameuse interprétation mystérieuse du théoricien Dong Zhongshu sur la tradition confucianiste, l'empereur chinois fut obligé de respecter non seulement les dogmes orthodoxes, mais le « Ciel » personnifié, une autorité transcendante. Pourtant, en manquant de forme religieuse, la fidélité idéologique du souverain dans le contexte chinois est beaucoup plus nuancée qu'en France. D'une part, il n'existe jamais une symbolique, chez l'empereur chinois, aussi typique que celle, en France, de la guérison des écrouelles par simple touché des scrofuleux, une tradition mystérieuse formée depuis Robert II le Pieux. Largement, l'empereur chinois ne possède, ni poursuit, cette capacité de manifester la volonté divine. Au contraire, il se met comme un rôle défavorable au plan moral en donnant un « Édit



d'autocritique ».¹²³ D'autre part, le pouvoir d'interprétation de la volonté de Dieu est attribué à l'église dans la tradition catholique, alors que la volonté du Ciel est interprétée par la couche des lettrés confucianistes, qui composent en même temps la base des fonctionnaires de la dynastie. L'identité de la catholicité est relativement aisée à distinguer, mais la fidélité par rapport à la volonté du Ciel dépend largement de l'interprétation des lettrés confucianistes, ce qui a imposé plus de limites vis-à-vis de l'autorité impériale.¹²⁴

4. La légitimité

123. Dans le contexte français, le principe de légitimité pourrait être exprimé sous deux aspects : l'un est que « *l'héritier de la couronne devait être un descendant légitime, et non pas naturel, du roi défunt* », l'autre que « *la couronne ne pouvait être transmise qu'à un prince français* ». ¹²⁵ Effectivement, ces deux aspects ne se situent

¹²³ L'« Édit d'autocritique » fait partie de la tradition de l'autolimitation du pouvoir impérial. Il apparaît souvent après un échec important de la politique ou une catastrophe sévère. Selon Xiao Han, il y avait 79 empereurs dans 25 dynasties qui ont donné 260 édits d'autocritique, dont le dernier est apparu à l'occasion de la Révolution de 1911. Cf. Xiao Han, *L'Édit d'autocritique et la tradition politique antique de la Chine* (萧瀚：《“罪己诏”与中国古代政道》), http://article.chinalawinfo.com/Article_Detail.asp?ArticleID=38687.

¹²⁴ Sur ce point, on peut constater une spécificité de la civilisation chinoise par rapport aux autres. Selon Xu Jilin, « *Lorsque la volonté transcendantale de l'Univers vient à la terre, elle s'est divisée en deux parties, en formulant une double autorité composée de la légitimité idéologique (道统) et de la légitimité politique (政统), ce qui constitue un phénomène spécifique de la civilisation chinoise. Il est largement absent dans les autres civilisations du Judaïsme-Christianisme, de l'islamisme, de l'hindouisme, de la civilisation de la Grèce antique et de la Rome antique.* » Cf. Xu Jilin, *Le Constitutionnalisme confucianiste : L'Histoire et la Réalité* (许纪霖：《儒家宪政主义的历史与现实》), dans *L'Époque de l'Ouverture*, vol.1, 2012. Bien entendu, il faut ajouter que cette assertion sur une telle double autorité n'est justifiable que dans le contexte temporel où se trouvent les deux légitimités au même niveau comme en Chine, et non dans des contextes imprégnés dans la religion.

¹²⁵ D. Amson, *Op.cit.*, p.16.

pas au même niveau. Le premier est au sens étroit, lié aux caractéristiques physiques, matrimoniales et familiales, alors que le dernier est plutôt une synthèse au sens large, qui a combiné la masculinité, la primogéniture, la catholicité et la prétendue légitimité au sens étroit. Évidemment, l'exclusion des enfants naturels émane logiquement de la doctrine du catholicisme tel qu'interprété à l'époque.

124. En apparence, les régimes des deux pays nient le droit des enfants naturels d'accéder au trône. En France, on peut citer la fameuse révocation proclamée par le Parlement à l'encontre du testament de Louis XIV, qui avait essayé de nommer ses enfants illégitimes parmi ses héritiers. Bien que l'intervention juridique soit largement le fruit de la transaction politique entre le Parlement et le régent, elle a objectivement renforcé le principe de légitimité. Pourtant, cette règle ne jouait pas le même rôle en Chine, car elle était souvent la cible de manœuvres de contournement. Parmi toutes les causes, celle la plus importante est que, à la différence de la cour royale de France qui adhérait à la monogamie au sens strict selon le catholicisme, l'existence de « la monogamie avec des concubines » en Chine (voir la « primogéniture ») constitue une variable non seulement pour le principe de primogéniture, mais aussi pour la légitimité. Un fils indirect, issu de la concubine, avait certes la chance d'être l'héritier, et de plus, un enfant naturel pourrait être légitimé si sa mère avait été acceptée comme concubine. Ainsi, le prince pouvait-il être choisi en raison de l'honorabilité de sa mère, et vice-versa, une concubine humble était également honorée grâce à la préférence extraordinaire de l'empereur sur leur enfant. Cette préférence était parfois tellement favorable qu'une telle concubine avait la chance de remplacer la reine antérieure. En quelque sorte, on peut dire que l'exigence sur la légitimité sous l'Ancien régime de Chine est fusionnée avec celle sur la primogéniture.

125. En ce qui concerne le sens large de la « légitimité », elle est en effet au-dessus de tous autres principes reconnus par les auteurs. Elle émane du long processus historique, sous une impulsion plus profonde, vers ce que l'on appelle l'« État-nation », et en ce sens, on peut sans doute le renommer comme principe de « nationalité ». Grâce à celle-ci, un mur « coupe-feu » de l'identité a été mis en place



par avance dans un contexte marqué par la concurrence géopolitique à l'échelon européen. De plus, les conflits entre les principes au sein de la loi salique pouvaient être résolus de façon plus persuasive. Par exemple, l'opposition contre Edouard III avait une raison profonde et n'était pas la simple conséquence du principe de masculinité. Elle avait en fait pour origine la crainte d'un héritier venu d'Angleterre. De même, après le sacre de Henri IV et le triomphe symbolique de la catholicité, le Parlement de Paris a ordonné en 1593 « *qu'aucun traité ne se fit pour transférer la couronne en la main de princes étrangers* ». Bien entendu, ce principe de « nationalité » n'est pas sans exception, lorsque Henri III avait renoncé au trône de la Pologne pour se faire sacrer roi de France en 1575, il fut quand même accepté malgré la courte durée de son règne à l'étranger.

126. En revanche, la prédominance de la Chine en Asie de l'Est et du Sud-Est a rendu, dans la plupart du cas, impossible les challenges institutionnels. Même en période de scissions politiques, le territoire de Han a toujours pris la position de leader, et les minorités ethniques se sont lancées plus ou moins dans une entreprise de sinisation. Par manque de revendication, surtout au niveau juridique, du trône de l'Empire du Milieu, la « légitimité » au sens large ou la « nationalité » étaient quasiment absentes dans le contexte chinois.

Section 3 Le pouvoir : royal et impérial

127. Dans l'histoire de la France et de la Chine, le renforcement du pouvoir absolu constitue la tendance en commun la plus marquante, avec cependant des parcours d'évolution différentes.

1. Le parcours historique

128. Par rapport à la Chine, l'absolutisme du pouvoir royal en France est un phénomène assez récent. Bien que les rois du Moyen-Age se soient employés à convaincre les nobles, il a fallu attendre au moins jusqu'à François I^{er} pour que le

pouvoir royal obtienne une prédominance dans un régime féodal. Il est généralement reconnu que l'absolutisme royal a atteint son point culminant lors du règne de Louis XIV. Notamment, le Roi Soleil a pris tous les pouvoirs en ses mains après le décès de Mazarin en 1661, et a ainsi annulé l'institution de Premier ministre *de facto* qui avait duré des décennies. Sous le règne de Louis XV et de Louis XVI, l'absolutisme royal a reculé par rapport à son apogée, et surtout à la veille de la Révolution de 1789, l'autorité a été largement minée par les nouvelles idées.

129. Par rapport au régime dynastique à la chinoise, l'absolutisme royal sous l'Ancien Régime de la France était beaucoup moins rigoureux, tant au niveau formel que substantiel. Si le pouvoir royal de France s'est voué à transformer le cadre de la féodalité, son homologue impérial de Chine s'est efforcé de s'améliorer jusqu'au sommet dans la voie prédéterminée de la centralisation.

130. Dans la délimitation des « trois empires » dans l'histoire chinoise, on peut constater la tendance de forte expansion du pouvoir impérial. A la différence de l'importance irremplaçable du chancelier pendant le Premier Empire, le Second a ouvert la voie au despotisme.¹²⁶ Tirant les leçons de Tang, qui était entravé par la crise émanant de déséquilibre central-local, la dynastie Song a renforcé considérablement la centralisation du pouvoir de telle sorte que « *les disciplines dominant tout, et les lois sont clairement disponibles, si bien que les départements et les communes ne seraient arbitraires sur aucune affaire* ». ¹²⁷ En parallèle avec la centralisation central-local, les empereurs de Song ont également empiété sur la compétence de chancelier, mais le dernier survivait et demeurait encore comme une contre-balance vis-à-vis du premier.

¹²⁶ En effet, certains auteurs chinois formulent que le tournant clef vers le despotisme n'a pas eu lieu depuis le Troisième Empire, mais beaucoup plus tôt, au milieu de Tang, c'est-à-dire le VIII^e siècle. Cf. Wang Yi, *La Recherche sur le pouvoir impérial chinois* (王毅: 《中国皇权制度研究》), Pékin University Press, 2007.

¹²⁷ Chen Liang, *Mémorial No.1 pour l'Empereur Xiao* (陈亮: 《上孝宗皇帝第一书》), Cf. Wang Yi, *Op.cit.*, p.83.



131. A l'inverse de la tradition dualiste, l'empereur et le chancelier, depuis le Premier et le Second Empire, la dynastie Ming a accompli un tournant significatif, à savoir la suppression du poste de chancelier. Le fondateur de Ming a fait exécuter son chancelier sous prétexte de haute-trahison. De plus, il est allé plus loin en supprimant ce poste et en dirigeant directement les ministres. Ainsi, l'empereur est devenu le responsable administratif du groupe des fonctionnaires, et non plus un souverain lointain. Même si le « Cabinet » a été mis en place depuis le milieu de Ming comme un pivot d'administration, le poste de chancelier n'a jamais été restauré, et le Cabinet s'est restreint par ailleurs comme un secrétariat privé, dont sa tâche principale était simplement l'élaboration des édits selon la volonté de l'empereur, au lieu de diriger l'administration sur les affaires importantes. Au fur et à mesure de la détérioration des successeurs, les ministres de grande capacité au sein du Cabinet ont augmenté logiquement ses propres autorités, mais en vue de l'absence du poste de chancelier, les ministres puissants n'avaient qu'une existence *de facto*, au lieu celle *de jure*. Pire, face à ce fossé institutionnel, les eunuques de palais, une autre existence *de facto*, l'ont rempli en tant que proches de l'empereur. Désormais, les serviteurs privés du souverain ont joué un rôle extrêmement important dans la vie politique de Ming, et ont abouti à des conséquences sinistres.¹²⁸

132. La disparition du chancelier au début de Ming (1380) était un événement qui a eu lieu trois siècles avant la prise personnelle du pouvoir de Louis XIV (1661). Malgré une ressemblance sur le changement de l'institution, une vraie analogie résidait quand même chez les contemporains chinois du Roi Soleil, les empereurs à l'apogée de la dynastie Qing, soit Kangxi (1661-1722), Yongzheng (1722-1735) et Qianlong (1735-1796). Ces trois dominateurs vigoureux dirigeaient personnellement les affaires d'État durant plus d'un siècle, en réduisant au minimum le rôle ayant

¹²⁸ « Le pouvoir impérial est une chose le plus monopoliste, et sauf sans issue, l'empereur ne veut nullement le transférer au chancelier, en préférant le partager avec ses propres serviteurs. C'est pourquoi la catastrophe des eunuques de palais ne cesse pas de réapparaître de Han à Ming. » Yu Yingshi, *Les Pouvoirs de l'Empereur et du Chancelier dans le Hiérarchie Politique Traditionnelle* (余英时：《“君尊臣卑”下的君权与相权》), Dans *l'Histoire et la Pensée*, Taipei, Linking Publishing, 1976.

appartenu au chancelier. Selon la proclamation de Kangxi, « *le pouvoir du monde doit se concentrer aux mains d'une seule personne, et jamais glisser ailleurs.* »¹²⁹ Il a fallu attendre la fin du règne de Qianlong pour assister à l'émergence des ministres puissants.

133. Plus important, l'Ancien Régime chinois a non seulement renforcé la centralisation du pouvoir, mais déjà présenté une tendance au totalitarisme. Sous le règne de Ming et Qing, la société chinoise est devenue plus fermée et conservatrice que le Seconde Empire. Depuis le Ming, l'autorité a exercé des contrôles rigoureux sur le contenu du catéchisme religieuse, le rite du culte, la dimension des temples, etc. Certes, à l'occasion de la transition de Ming à Qing, on a témoigné d'un épanouissement académique à la hauteur de la pensée des Lumières grâce à l'impuissance de l'oppression, mais ce n'était qu'éphémère et n'est jamais devenu un courant principal. Pendant ces deux dynasties, l'« Inquisition littéraire » (文字□) demeurait l'épée de Damoclès au-dessus des intellectuels chinois, sans aucun assouplissement en raison de la prospérité économique. Les dominateurs mandchous, ayant établi leur dynastie en tant que minorité ethnique, possédaient toujours une peur profonde sur leur légitimité, ce qui les a conduits à une politique de suppression du débat public et de dénaturation des institutions, et eut pour effet d'empêcher la configuration la plus efficace des ressources politiques.¹³⁰

2. La limitation du pouvoir royal et impériale

134. Tant en France qu'en Chine, l'expansion du pouvoir central était un fait acquis sous l'Ancien Régime. Pourtant, dans une approche constitutionnaliste, force est de

¹²⁹ Cf. Basi Gang, *Op.cit.*, p.799.

¹³⁰ Qian Mu a lancé une critique vive contre la dynastie Qing, en déniait même le régime de Qing comme une « institution », mais simplement une « manœuvre ». Selon lui, le régime de Qing était plutôt une succession de Ming, mélangeant l'égoïsme qui émanait de la gouvernance tribale. Cf. Qian Mu, *Le Gouvernement traditionnel de la Chine Impériale* (钱穆: 《中国历代政治得失》), Pékin, SDX, 2001, p.143.



constater la limitation du pouvoir. Cette limitation se divise en deux aspects : les mesures générales (A) et les mesures spécifiques (B).

A. Les limitations générales du pouvoir

135. Dans la perspective de Chine, la limitation contre le pouvoir impérial a été résumée en cinq aspects.¹³¹ En empruntant ce cadre d'analyse, on peut examiner de nouveau les circonstances historiques de façon comparative.¹³²

136. Premièrement, la consultation et la discussion politique. Cette forme, se bornant dans le cercle des hauts fonctionnaires, dont l'arbitraire ultime était l'empereur, existait naturellement dans presque toutes les dynasties de la Chine. Étant l'outil de soutien de la prise de la décision, la discussion publique a rendu également impossible à l'empereur de dicter les affaires d'État totalement à sa guise. Pourtant, dès lors que l'empereur prend l'initiative de convoquer une telle discussion, cette forme de limitation du pouvoir impérial est d'effet le moins contraint.

137. Si on prend le régime de Ming comme un exemple, l'échelle d'une telle discussion, intitulée « Discussion de la Cour » (廷议), était maintenue entre 30 et 100 personnes, à savoir d'une réunion du noyau, parfois élargi, des élites administratives

¹³¹ Wu Han, *La Limitation du Pouvoir Impérial dans l'Histoire Chinoise* (吴晗：《历史上的君权的限制》), Dans *Le Miroir de l'Histoire*, Pékin, Jiuzhou Press, 2008.

¹³² Au-delà de ces cinq aspects, on peut sans doute ajouter une limitation supra-constitutionnelle, soit la théorie de parricide, selon laquelle la violence contre le « tyran » serait ainsi légitime en cas d'épuisement de tous les moyens institutionnels. Cela compose en quelque sorte une limitation potentielle contre le pouvoir royal. La mort de Henri III et Henri IV était ainsi la conséquence du parricide préconisé par la Ligue, bien que d'une manière déformée. De même, les confucianistes chinois ont également justifié la nécessité du parricide en cas d'urgence. Le Mencius a dit qu' « on appelle celui qui a blessé les gens un meurtrier, et celui qui a abîmé la justice un coupable. Un tyran, c'est bien celui qui cumule le meurtrier et le coupable. J'ai entendu qu'on le tue comme le roi Zhou (un fameux tyran de la Dynastie Shang en XI^e siècle avant J.-C.), mais jamais entendu qu'on tue un « roi » proprement dit. » Cf. Mencius, *Le roi Hui du Royaume Liang* (《孟子·梁惠王下》)

de l'empire. Cette discussion était largement quotidienne, malgré certaines formalités spécifiques, à l'encontre du conseil de ministres présidé par le roi en France, qui était relativement limité, ou de l'assemblée des notables, qui était convoquée de façon extraordinaire avec de nombreux participants, comme par exemple celle de 1787 qui a rassemblé 147 personnes, sans parler des États-généraux dont la participation était beaucoup plus nombreuse. De plus, à partir de la fin du XVII^e siècle, le monarque français considérait de plus en plus les assemblées consultatives, celles des notables et les États-généraux, comme des foyers d'opposition à sa volonté. Ainsi, l'assemblée des notables ne fut plus convoquée de 1627 à 1787, et les États-généraux de 1614 à 1789. Enfin, on peut encore distinguer les deux de façon plus générale. Le « Discussion de la Cour » a reflété l'assistance des élites dominantes auprès du pouvoir impérial dans la vie quotidienne, ce qui se définit largement comme un outil « administratif », alors que l'assemblée des notables et les États-généraux constituent le contrepoids de la noblesse et du clergé, notamment sur les sujets importants tels que la création ou l'augmentation des impôts, autrement dit, il s'agit plutôt d'un mécanisme « politique ».

138. Deuxièmement, on trouve la règle de « échelle et rejet » (封□). Sans aucune hésitation, on peut dire que c'était la règle la plus institutionnalisée et la plus proche de la séparation des pouvoirs au sens constitutionnel moderne. Le « scellé et rejet » a connu sa forme la plus parfaite dans la dynastie Tang, et a affronté son déclin en Song et Ming. Cette règle ressemble de façon intéressante au droit d'enregistrement exercé par les Parlements sous l'Ancien Régime français.

139. Troisièmement, la tradition du respect de la loi. Forcée dans la tradition unique de la sécularisation, la Chine antique ne connut pas la tension entre, si l'on emprunte les termes issus de la civilisation chrétienne, le droit naturel et le droit positif. Pourtant, l'empereur était obligé de respecter les règles promulguées non seulement par lui-même, mais surtout par ses ancêtres. Un fameux proverbe chinois, « *le prince sera aussi coupable que les gens ordinaires quand ils violent la loi* », illustre d'une part d'une bonne espérance de contrôle des dominateurs, et d'autre part de la rareté de tel cas.



140. Quatrièmement, la remontrance. Derrière le même terme, on découvre en effet la divergence entre les deux pays. Dans le contexte chinois, la « remontrance » s'est divisée en deux branches, l'une ayant l'objet de superviser l'empereur lui-même, l'autre d'inspecter la bureaucratie. La première nous rappelle la remontrance proprement dite exercée par les Parlements dans le contexte français. Pourtant, sous l'« Ancien Régime » de la Chine, le contraste à l'intérieur de la « remontrance » était plus en plus déséquilibré, jusqu'au degré du contrôle total de l'empereur.

141. Cinquièmement, la croyance reposant sur le Ciel et les ancêtres. En quelque sorte, l'exigence de la croyance au « Ciel » correspond à celle émanant de la catholicité, ainsi qu'à l'obéissance face au droit divin et au droit naturel, la différence étant simplement que pour la dernière, il s'agit de Dieu personnifié, alors que pour la première, il s'agit du « *logos* » impersonnifié. Quant à la croyance relative aux ancêtres, elle possédait un intérêt spécifique au-delà de la « loi fondamentale du Royaume » de forme coutumière. En l'absence de culte divin au sens strict, la culture chinoise, surtout le Confucianisme, a mis l'accent sur le culte des ancêtres. Selon une phrase qui incarne les exigences idéales auprès du dominateur, « *l'empereur ne doit pas frustrer l'attente du Ciel, ni se heurter au logos sur la Terre, ni inverser la gouvernance de l'État, ni bouleverser la vie du peuple* ». ¹³³ Ainsi, « vénérer le Ciel » se combine avec « suivre les ancêtres », en constituant un substitut au droit divin et au droit naturel à l'occidentale.

142. A l'instar de l'attitude de l'empereur chinois auprès du « Ciel », le roi français, en tant que chef « très chrétien », doit également affronter la limitation de la volonté de Dieu. Cette limitation présente au moins de deux aspects. A côté de l'exigence sur les bons comportements du roi lui-même dans la vie quotidienne, les serments, notamment ceux à l'occasion de sacre, constituent un conditionnement

¹³³ Li Hua, *De la Chambre des Affaires politiques du Département Zhongshu* (李华: 《中书政事堂记》), dans *L'Encyclopédie des Articles dans la dynastie Tang* (《全唐文》), Volume 316.

significatif, dont la valeur juridique était émoussée, mais il ne faut pas pour autant ni « minimiser » ni « surdimensionner » la force de ces serments.¹³⁴

B. Les limitations spécifiques : l'imposition et l'aliénation du territoire

143. En même temps, on peut également prendre les expériences françaises comme référence pour la Chine. Le pouvoir royal sous l'Ancien Régime français a été mis en garde dans au moins deux domaines : l'imposition sans autorisation, et l'aliénation du territoire. Ces deux limitations, en apparence des dispositions positives, sont en effet étroitement liées avec la structure sociale de l'Ancien Régime. En quelque sorte, l'imposition et l'aliénation du territoire s'insèrent également dans la féodalité, autrement dit, dans le rapport entre la noblesse et le roi. Ainsi, on peut constater qu'il existe des différences très sensibles entre la France et la Chine.

144. La restriction sur l'aliénation de territoire dans le contexte français émane originairement de la conséquence logique de la féodalité. L'enjeu dans l'aliénation ne réside pas dans le territoire lui-même, mais dans la liaison avec les gens sur le terrain. Certes, le roi peut proclamer ses droits par rapport à ses vassaux, mais pas directement sur les sujets dans le territoire, c'est pourquoi le consentement de ceux-ci serait nécessaire en cas de l'aliénation. Au fur et à mesure de l'identification nationale et de la construction étatique, la cession du territoire a enfin fait l'objet de la sanction des États-généraux, avec 1359 comme une année repère, où les Etats ont refusé de ratifier le traité signé par Édouard III d'Angleterre et Jean II de France, en le considérant « ni passable ni faisable ».

145. Pourtant, l'inaliénabilité du domaine de la couronne ne trouve pas son équivalent en Chine. D'une part, en établissant le système de « tribut », l'empire chinois a pris la position dominante par rapport aux autres nations satellites, au lieu des unités relativement égales après l'effondrement de « *Pax Romana* ». D'autre part, depuis le deuxième siècle avant J.-C., où le système « Département-Commune » avait remplacé la féodalité sous la règle de la dynastie de Qin, l'autorité de l'empereur

¹³⁴ F. Saint-Bonnet et Y. Sassier, *Op.cit.*, p.293.



peut s'exercer directement sur l'individu, via la bureaucratie mais sans filtrage de la noblesse. N'importe que l'empereur octroie le terrain aux nations obéissantes à l'époque de paix, ou cède le sol en cas de défaite militaire, la décision allait sans doute provoquer la pression de l'opinion, ce qui a cependant rarement conduit remettre en cause sa légitimité constitutionnelle.¹³⁵

146. Si la limitation relative à l'aliénation du territoire concerne au fond les gens sur le terrain, la contrainte contre l'imposition aborde de même les sujets liés à la féodalité. Aucun titre des impôts sous l'Ancien Régime n'était fiscalisé universellement pour toute la France, mais toujours à travers les différents états. Parmi toutes les prérogatives aristocratiques, l'immunité des impôts est la plus significative. Ainsi, la création ou l'augmentation de l'impôt est bien au-delà des dispositions techniques, mais un acte qui touche la structure sociale.

147. Ignorant le rôle de la noblesse comme la couche intermédiaire de la féodalité, le régime impérial de la Chine fait se confronter directement l'État et les paysans. Le pouvoir peut exercer son autorité sans empêchement sérieux, mais avec l'aide de la hiérarchie bureaucratique, sur les sujets. Ainsi, l'imposition ne s'est jamais déroulée en Chine au niveau de l'état ou de la couche sociale, mais tenait le foyer comme unité essentielle.¹³⁶ Dans une telle structure « moderne », la tendance à l'abus de l'imposition ne pouvait guère se heurter aux fortes contraintes, notamment institutionnelles. D'autre part, il existe une règle universelle dans presque toutes les dynasties, à savoir celle de l'expansion croissante de l'échelle de la bureaucratie administrative, dont l'origine est que le pouvoir impérial s'efforce d'affaiblir et de

¹³⁵ Effectivement, le Ming et Qing (avant le milieu du XIX^e siècle) se trouvent dans une période marquée par la dominance indiscutable de la Chine dans le système de « tribut ». Certaines défaites occasionnelles n'entraînent pas forcément l'aliénation du territoire, par exemple l'échec catastrophique de la bataille de Tumu en 1449, où l'empereur chinois a même été capturé par les nomades mongoles. Pourtant, une fois que l'Empire de Milieu est obligé d'affronter une puissance équivalente à l'époque moderne, le compromis sur le territoire serait une option pragmatique, comme le montrera le traité de 1689 entre la Chine et la Russie.

¹³⁶ Li Weiguang, Désavantages fiscaux de l'ancien despotisme impérial (李炜光：《古代皇权专制的赋税之弊》), *Southern Metropolis Daily*, le 9 août 2009.

fragmenter les branches bureaucratiques en faveur de sa propre sécurité, ce qui a suscité à son tour l'appétence des impôts. Ainsi, de moins en moins de paysans imposables, une grande partie préférant se mettre à l'abri des propriétaires fonciers, devaient supporter de plus en plus de fonctionnaires, ce qui a rendu inévitable les soulèvements des paysans et la chute de la dynastie.¹³⁷ En ce sens, l'absence de frein institutionnel sur l'imposition constitue l'une des causes du phénomène de cycle dynastique.

148. A l'époque du Premier et du Second Empire de la Chine, il existait effectivement une distinction entre le « Palais » et le « Gouvernement », dont le chef du premier était l'empereur, et du deuxième le Chancelier. Pourtant, dès lors que le poste de Chancelier fut supprimé au début de Ming, les frontières entre le Palais et le gouvernement commencèrent à se confondre, ainsi que celles entre les dépenses impériales et le budget gouvernemental.¹³⁸ Relativement parlant, le pouvoir royal de la France dépend largement des ressources de son propre domaine. Une fois que la création ou l'augmentation des impôts semble nécessaire, le consentement des états serait indispensable pour les transformer en politique étatique. En quelque sorte, le souvenir historique n'a jamais été effacé même sous la monarchie absolue. De plus, c'est bien la liaison entre l'imposition et les États-généraux qui a suscité l'appel à l'ancienneté et a catalysé la Révolution de 1789.

3. Le contre-pouvoir : Le Parlement et la bureaucratie

149. A l'image de la liaison entre la noblesse, la bourgeoisie et le Parlement en France, il existe aussi un lien organique entre les « notables » (士紳) et la bureaucratie de la Chine antique. Tous les deux sont demeurés des piliers semblables

¹³⁷ Li Weiguang, *Op.cit.*

¹³⁸ Un exemple célèbre est que l'impératrice Cixi a détourné le budget de la force navale afin de construire le Palais d'Été, ce qui a largement conduit à l'échec militaire à l'occasion du duel militaire sino-japonais en 1894. Par ailleurs, la continuité de cette tendance demeure sans doute jusqu'aujourd'hui, et le régime du « Parti-Etat » est également marqué par une telle confusion de différents secteurs.



dans des contextes divers. Si la noblesse, la bourgeoisie et les notables ont imposé des limitations auprès du pouvoir royal-impérial au niveau de la constitution sociale, le Parlement et la bureaucratie se situent au niveau de la constitution institutionnelle.

150. Avant de développer la comparaison horizontale, une explication sur les prémisses historiques semble utile. Dans le contexte occidental, y compris bien sûr celui de la France, la monarchie absolue signifie que le roi est le souverain ultime, qui représente toute la nation et incarne la souveraineté. Effectivement, à partir de l'œuvre de J. Bodin, l'idée de souveraineté a constitué la pierre de soubassement de la pensée politique et juridique du monde occidental moderne. Sur ce point, cependant, selon Qian Mu, il montre la divergence essentielle des deux cultures politiques. La tradition classique chinoise a mis en valeur plus la « responsabilité » que la « souveraineté », plus l'« obligation » que le « droit ». Corrélativement, si l'empereur chinois peut certes être considéré comme « souverain » de façon occidentale, il ne se vante pas de ce titre, et n'ose jamais dire « *l'Etat, c'est moi* » comme Louis XIV (au moins selon une version non-authentique mais populaire). Par ailleurs, à la différence de la monarchie absolue en France qui s'est appuyée sur la noblesse et le clergé, le pouvoir impérial chinois ne dépendait pas vraiment de certains « états » ou « classes ». Le régime impérial chinois était soutenu par les « fonctionnaires érudits » (ou « Shi »), mais le « Shi » n'est pas une classe marquée par l'origine, plutôt une « couche sociale circulante » (Liupin, 流品).¹³⁹ Seulement au cours de la dynastie Qing, le pouvoir impérial s'appuie largement sur sa propre ethnie en raison de la dominance minoritaire. Ainsi, l'ethnie Mandchou était « aristocratisée », ce qui

¹³⁹ Qian Mu, *Op.cit.*, p.141-145. Effectivement, en raison de l'écart des contextes sino-français, le terme « Shi » et « Liupin » sont presque intraduisibles . En ce qui concerne le « Liupin », la société chinoise s'est divisée , suivant l'ordre d'honorabilité, en quatre couches, soit le « Shi », le paysan, l'artisan et le commerçant. Le « Shi » comporte les intellectuels qui ont pour vocation de passer les « Examens impériaux » et devenir les fonctionnaires publics, ainsi que ceux qui en ont déjà réussis. Le « Liupin » n'est pas aussi stable que les états en France ou la caste en Inde, mais largement mouvant . Dans un pays fondamentalement rural, comme la Chine impériale, les membres de « Shi » viennent en grande partie des paysans. Lorsqu'ils finissent leurs fonctions en tant que serviteur de l'empereur, le « Shi » rejoindra les paysans, en gardant son identité plus respectable.

ressemblait en quelque sorte à la noblesse d'épée sous l'Ancien régime de la France. Pourtant, quoique chargé de la plupart des affaires administratives, le « Shi », intellectuels et fonctionnaires, qui vient de l'ethnie majoritaire de Han n'avait nullement pour but d'être l'« aristocratie de robe », ce qui a miné l'intégrité de l'empire et a planté les racines de la révolution nationaliste à venir.

A. La Noblesse et les Notables : le contreponds social

151. L'histoire de la noblesse en France est aussi ancienne que la monarchie, ce qui est en contraste avec la logique de la bureaucratie chinoise, qui est certes un phénomène concomitant de l'empereur, mais beaucoup moins stable en raison de sa caractéristique flottante. A l'issue d'un parcours millénaire, ainsi que de la domestication imposée par Louis XIV, la noblesse française a connu une existence pleine de tensions internes. Pourtant, en tant que bloc, la noblesse a agi quand même comme un contre-pouvoir auprès du pouvoir royal.

152. Pendant des siècles, la pression de la noblesse sur la monarchie française a emprunté les États-généraux comme scène. L'importance de cet organe est inversement proportionnelle à la compétence du pouvoir royal, ce qui s'est démontré de la façon la plus évidente au cours de la Guerre de Cent Ans. En 1357, le roi Jean II fut fait prisonnier de son ennemi. Le Dauphin, le futur Charles V, a convoqué les États généraux, qui ont alors profité de l'occasion en faisant une série de demandes, telles que les représentants des États généraux seraient capables de participer au Conseil royal, l'administration devrait être améliorée, les États-généraux pourraient se réunir de droit tous les trois mois, etc. A partir du XV^e siècle, le roi français fut de moins en moins dépendant des États généraux grâce à la consolidation de son statut. Après la convocation de 1614, cette réunion tomba dans le silence pour 175 ans, ce qui a également marqué le repère entre la monarchie hiérarchique et la monarchie absolue. Dans cette dernière période, le poids contraignant de la noblesse sur le pouvoir royal s'est transféré au Parlement.



153. Bien entendu, la noblesse était loin d'être un bloc sans fissure. Divisée entre haute et petite noblesse, elle était également partagée entre des tendances conservatrices et d'autres plus libérales, imprégnées de la pensée des Lumières et de la Révolution américaine avec pour symbole le marquis de Lafayette.

154. En se tournant vers le monde chinois, on constate une grande divergence sur la macro-structure sociale entre ces deux contextes, à savoir qu'il n'existe pas vraiment un fossé entre l'État et la société civile en Chine, ou du moins pas si claire, car les fonctionnaires de l'État et l'élite lettrée sont beaucoup plus imbriqués qu'en France.¹⁴⁰ Le « Premier Empire » a balayé les traces de la féodalité et a conduit l'institution dans un sens « dé-aristocratisé ». Grâce au système des Examens impériaux établi au cours du Second Empire, les roturiers sont capables de grimper dans l'échelle sociale par leur intelligence, et constituent ainsi une couche des notables. Les gagnants des Examens impériaux peuvent obtenir l'opportunité d'exercer directement un service dans l'appareil étatique. A leur retraite, ces ex-fonctionnaires retournent leur pays natal et rejoignent les notables locaux. En coopérant avec l'appareil étatique, les notables se consacrent au salut à l'échelle locale et ainsi assume certaine responsabilité dominante. Par cela, la Chine a désormais connu une société nivelée, sans corps intermédiaire bénéficiant de prérogatives intouchables même par l'autorité suprême. Sur le fondement des Examens impériaux, le fonctionnaire et les notables sont combinés en effet comme un seul organe. Par rapport à la noblesse, cette combinaison se caractérise par l'absence de lien du sang, un enfant du roturier pauvre ayant la chance de grimper jusqu'au sommet de l'administration. En même temps, les notables restent toujours une couche sociale mouvante, sans être enfermée par la succession des titres aristocratiques. Cette structure « moderne », selon Wu Han, n'est nullement un phénomène harmonieux émanant du respect et de l'amour du peuple par l'empereur, mais plutôt au contraire à ce que le pouvoir impérial chinois, extrêmement prématuré, exerce un contrôle écrasant sur la société, ce qui a rendu impossible pour les notables d'y

¹⁴⁰ Wang Guobin, *La Chine en Transformation* (王国斌：《转变的中国：历史变迁与欧洲经验的局限》), Nanjing, Jiangsu People Press, 2008, p.101.

échapper ou d'y résister. Celle-ci est obligée de coopérer avec le pouvoir pour éviter des conséquences plus dommageables.¹⁴¹ Indépendamment de la motivation des acteurs, la tradition ancienne de la Chine est marquée par cette coopération des pouvoirs, de l'empereur et des notables.

B. Le Parlement et la bureaucratie : le contrepois institutionnelle

155. La différenciation du pouvoir s'est développée lentement depuis le Moyen Age tant en France qu'en Chine. Pourtant, jusqu'à la veille de la Révolution de 1789, l'idée de la « séparation des pouvoirs » n'était pas bien établie. Un organe peut exercer des pouvoirs que l'on définit très différemment aujourd'hui. Par exemple, selon Tocqueville, le Conseil du roi était à la fois la cour suprême de justice, le tribunal supérieur administratif, et le conseil supérieur d'administration.¹⁴² Par contraste, la différenciation des organes en Chine, notamment sous le « Troisième Empire », était plus raffinée grâce à la tradition prématurée de la bureaucratie. Du moins dans le domaine de la justice, le régime impérial attribue respectivement la compétence au « Ministre du Pénal » (刑部), le Cour suprême de justice (大理寺), le Cour de censure (都察院), voire la réunion plénière composée par tous les ministres et les trois organes précités. Malgré ces dispositions, cependant, le pouvoir juridique ne gagne pas vraiment son autorité vis-à-vis de l'empereur, qui demeure la source ultime de la justice. Néanmoins, imprégnée de l'éducation classique du confucianisme, notamment « formatée » par le système des Examens impériaux, la bureaucratie civile en tant que bloc a joué un rôle aussi évident que le Parlement en France.

¹⁴¹ Wu Han et Fei xiaotong, *Le Pouvoir impérial et le Pouvoir des Notables* (吴晗、费孝通：《皇权与绅权》), Shanghai, Société de l'Observation, 1948, p.5-8.

¹⁴² Cf. Alexis de Tocqueville, *Op.cit.*, Livre II, Chapitre II.



a. Le Parlement français

156. Au contraire de l’imaginaire des Chinois sur le rôle omnipotent de l’empereur, le roi français avait originairement une vocation juridique. La première fonction de la couronne, notamment avant le XVI^e siècle, était la justice.¹⁴³ L’image idéale du roi a été plutôt le juge sage, comme ce qu’a montré parfaitement Saint Louis sous le chêne de Vincennes. Ce n’est qu’à partir de l’époque de J.Bodin que le roi s’est transformé en législateur.¹⁴⁴ Assisté par divers tribunaux royaux et des juristes, le roi a saisi de sa propre main, pas à pas, la compétence sur le territoire écartant l’église et les seigneurs, en mettant en place le système de la compétence exclusive et de l’appel. Bien au cours de la centralisation unifiée, le roi en tant que juge a évolué en législateur.

157. Lorsqu’on parle du « Parlement » avant le XVIII^e siècle, celui-ci est généralement regardé comme un organe juridictionnel, même si le titre est plus ou moins trompeur.¹⁴⁵ Pourtant, avant le XVII^e siècle, le Parlement a effectivement assumé les diverses responsabilités exécutives, voire législatives (selon le critère d’aujourd’hui). Le Parlement de Paris, par exemple, abordait également les affaires administratives telles que le paysage urbain, le salut public et la gestion de corporations, etc.¹⁴⁶ La compétence du Parlement n’a été modifiée qu’en raison de l’établissement de l’intendant, et il est devenu pour autant un organe juridictionnel au sens propre.¹⁴⁷ Ainsi, peut-on apercevoir que le Parlement était plutôt un corps politique, et le rapport entre celui-ci et le pouvoir royal sous l’Ancien régime est rarement simplement interprété selon le paradigme juridictionnel-exécutif, comme cela se fait habituellement dans la théorie constitutionnelle contemporaine.

¹⁴³ Roland Mousnier, *Op.cit.*, Tome I, p.510.

¹⁴⁴ Chen Yi, *La souveraineté législative et la construction de l’État moderne* (陈颐：《立法主权与近代国家的建构》), Pékin, Law Press, 2008, p.13.

¹⁴⁵ Notamment dans le contexte chinois, le titre du « Parlement » est généralement traduit comme « le Cour supérieur », ce qui impose une forte suggestion au niveau linguistique. En vue de cela, certains auteurs chinois préfèrent une transcription phonétique pour éviter l’égarement éventuel.

¹⁴⁶ Chen Yi, *Op.cit.*, p.20-21.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p.21-22.

158. Le Parlement de la France n'est pas un appareil étatique dont le destin dépend de la volonté du roi. Les théoriciens du Moyen Âge ont invoqué une origine indépendante. Selon eux, le Parlement est plutôt l'héritier de la « *Curia* » de l'époque antique, où une réunion était convoquée afin de délibérer sur les ordonnances du roi. Après que la *Curia* se soit morcelée, la tradition survécut et on assista à un transfert vers le Parlement, qui était en charge de l'enregistrement sur les registres de la cour et de la publication de la décision royale. Au fur et à mesure de l'apparition des Parlements de province et des autres cours spécialisées, la procédure est devenue plus en plus compliquée. Les Parlements de Paris et de province procédaient à l'enregistrement respectivement selon leurs propres compétences, ce qui a diversifié l'application de la loi dans tout le royaume. Puis, le Parlement de Paris a acquis la compétence plus étendue, par exemple l'enregistrement des traités internationaux et des actes du Saint-Siège, et est devenu prépondérant par rapport aux autres.

159. Les deux moyens principaux par lesquels le Parlement s'est affronté à la couronne sont les droits d'enregistrement et de remontrance. L'ordonnance du roi doit être déposée au Parlement, qui est en charge de la publier au titre de lettre patente, s'il estime que le contenu de l'ordonnance est acceptable. En cas contraire, si le Parlement juge que la décision royale est en conflit avec l'intérêt public, il peut refuser de l'enregistrer, et formuler son opinion critique comme « remontrance ». Pourtant, la décision ultime appartient quand même au roi, qui peut ordonner la lettre de jussion en forçant l'enregistrement du Parlement par voie d'autorité. Dans ce cas, le Parlement doit affronter un choix, soit il cède à la pression royale en faisant enregistrer l'ordonnance avec la notion « *selon la volonté explicite du roi* », soit il réitère son opposition jusqu'au bout, ce qui obligeait le roi à se présenter et à faire procéder à l'enregistrement en forme de « lit de justice ». Sa présence aboutit effectivement à l'enregistrement qui est ainsi devenu la seule issue de la confrontation.

160. Le pouvoir de remontrance du Parlement a été supprimé à plusieurs reprises par la couronne, qui était puissante ou se croyait puissante, mais fut aussi restauré



selon le jeu politique.¹⁴⁸ Un tel jeu s'est déroulé autour de la validité du testament du roi défunt. Ainsi, le Parlement a acquis le pouvoir de censure ciblant la dernière volonté du souverain.¹⁴⁹

161. Effectivement, l'évènement le plus saisissant dans ce domaine fut sans aucun doute la Fronde parlementaire de 1648, par laquelle le Parlement a utilisé la force envers la famille royale. Louis XIV, choqué à son enfance par cet évènement, a gardé toute sa vie une méfiance contre le Parlement. En procédant à un lit de justice consécutivement en 1665, 1667 et 1669, il a réprimé le défi des Parlements de Paris et de province et interdit à ceux-ci de se proclamer « souverains ». En imposant les délais de l'enregistrement de droit en 1673, la monarchie semblait pouvoir se proclamer victorieuse de ce duel. Pourtant, la conjoncture s'est rapidement inversée après le décès de Louis XIV. Afin d'obtenir le soutien du Parlement, le régent, duc d'Orléans a restauré la compétence de celui-ci.

162. Étant une force d'opposition au pouvoir royal au niveau formel et institutionnel, le Parlement n'est pas forcément un organe s'orientant vers le « constitutionnalisme » et en faveur du bien public. En se proclamant « souverain », le Parlement a essayé d'empêcher toutes les mesures réformatrices qui seraient défavorables à ses intérêts. En vue de cela, Louis XV a donné son fameux discours « de la flagellation » du 3 mars 1766, ainsi que l'Édit de discipline du 27 novembre,

¹⁴⁸ On peut citer au moins que le droit de remontrances a été supprimé par Louis XIII en 1641, mais restauré par Anne d'Autriche. De même, il est supprimé en 1673 par Louis XIV, mais restauré par le Régent en 1715. Une troisième fois, il est annulé en 1766 par Louis XV, mais reconnu par Louis XVI.

¹⁴⁹ Le Parlement a supprimé le testament de Louis XIII en 1643 en évitant la prise du pouvoir d'Anne d'Autriche. De même, le Parlement a prononcé l'invalidation du testament de Louis XIV, excluant ainsi les enfants naturels de celui-ci du rang d'héritiers.

par lesquels s'est exprimée la monarchie absolue d'une façon forte vis-à-vis du Parlement.¹⁵⁰

163. Cependant, bien que la couronne ait essayé de riposter au Parlement sur un ton sévère, le geste lui-même a reflété la limite de l'autorité. Notamment, vu sous un angle chinois, la participation du « souverain » dans la polémique pour se défendre signifie, paradoxalement, qu'il n'est plus souverain. Dans le discours « de la flagellation », Louis XV a énuméré, d'une façon systématique, les douze réclamations « pernicieuses » de la magistrature, et a défendu huit articles de revendications comme riposte à titre individuel.¹⁵¹ De manière similaire, dans l'Édit de discipline du 1770, Louis XV a pris une position aussi paradoxale que quatre ans avant. En utilisant le terme « nous » pour défendre la famille royale, le roi a fait une distinction claire entre le palais et le Parlement, en regardant le premier, dont le chef était lui-même, comme une unité aussi spécifique et isolée que le dernier, au lieu de celle de dominateur omniprésent et omnipotent comme dans le contexte chinois. La geste de bataille était certes logique, mais a également démontré le défaillance du « souverain ». De là, le statut du roi n'allait pas de soi. Une justification était indispensable face à la provocation des juges, ce qui a révélé l'impuissance de la couronne plutôt que la prépondérance vis-à-vis des ses sujets.

164. En accompagnant la condamnation du roi, le chancelier Maupeou a entamé en 1771 une réforme visant les prérogatives des magistrats. La monarchie a exilé les parlementaires rebelles, a aboli la vénalité des charges et a créé des tribunaux composés de juges appointés et révocables. Mais le succès apparent n'a pas duré longtemps, et l'histoire s'est répétée largement comme ce qui s'était passé après le décès de Louis XIV. Pour renforcer son pouvoir, le jeune Louis XVI a rappelé les juges exilés et a restitué le droit de remontrance. Ce recul s'est avéré définitif.

¹⁵⁰ « Or nous ne tenons notre couronne que de Dieu. Le droit de faire les lois nous appartient à nous seul, sans dépendance et sans partage. Nous les adressons à nos cours pour les examiner, pour les discuter et pour les faire exécuter..... »

¹⁵¹ « C'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine...c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité...c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage... »



Lorsque l'assemblée des notables s'est conclue comme un échec, dont l'auteur majeur était le Parlement, et lorsque Lamoignon a déclenché une nouvelle tentative de priver les droits des magistrats, c'était évidemment trop tard pour les Bourbons.

165. Si le Parlement a joué le rôle de contrepoids vis-à-vis de la monarchie, dont le droit d'enregistrement et de remontrance nous rappelle en quelque sorte le contrôle de constitutionnalité de l'époque contemporaine, ce germe du constitutionnalisme est cependant occulté par la vénalité des charges. Les fonctions publiques sous l'Ancien Régime se sont définies par « officiers » et « commissaires ». Au contraire des derniers, qui sont toujours nommés et révoqués par le roi, les officiers sont achetés et gardés par la noblesse et la bourgeoisie, et sont ainsi devenus les propriétés personnelles et familiales, sous la protection du droit privé.¹⁵² Effectivement, il s'agit d'un dilemme permanent. Sans la garantie émanant de la vénalité, il n'y aurait plus la limite exercée par les juges face au pouvoir. La vénalité est un moyen du pouvoir central, mais aussi un empêchement de celui-ci. De même, la magistrature garantie par la vénalité a favorisé la liberté individuelle. Comme l'a dit Tocqueville, l'intervention du Parlement sur le gouvernement a rendu impossible le déroulement normal des affaires administratives, mais constitue parfois la garantie de la liberté des particuliers. De surcroît, la procédure judiciaire a influencé la culture politique de la Nation. Toutes les affaires font l'objet d'une discussion publique et toutes les décisions doivent être soumises aux réexamens. La publicité et le formalisme se sont imposés. Même le roi doit présenter sa motivation au cours de la gouvernance. Tous ces aspects constituent un rempart contre l'arbitraire de la monarchie.¹⁵³

¹⁵² Au contraire, l'histoire chinoise a témoigné à plusieurs reprises du phénomène de « vénalité », mais jamais au sens propre comme en France. L'achat des charges publiques est largement une conséquence de la pure corruption, au lieu d'une institution officielle. Ainsi, il n'était jamais devenu un contrepoids sur l'autorité de l'empereur. Un officier qui achète sa charge peut être aisément limogé ou révoqué selon la volonté suprême, voire par l'examen au sein de la bureaucratie. L'explication sur ce phénomène est diversifiée, mais la différence dans le domaine du droit privé, notamment l'idée sur la propriété, n'est pas la moins importante.

¹⁵³ Alexis de Tocqueville, *Op.cit.*, Chapitre XI, Livre II.

166. Pourtant, les Parlements n'étaient pas un moteur vierge en faveur d'une société plus éclairée. En effet, comme l'expliquera Aulard, d'une part, il n'y a pas de querelle, ni de désaccord, sur le fond des choses de l'Ancien Régime entre la couronne et le Parlement,¹⁵⁴ d'autre part, ils ont quand même stimulé la Révolution d'une façon paradoxale. Ils ont amoindri la royauté par le fait de leur désobéissance, et empêché en même temps d'évoluer, de fonder des institutions nouvelles en rapport avec l'esprit du temps.¹⁵⁵ Pendant un siècle, les Parlements montrent sans cesse leur conservatisme, de sorte qu'ils ne seront plus capables d'agir comme porte-parole d'une société marquée par les Lumières. Lorsque la monarchie absolue a voulu faire avancer les mesures réformatrices, le Parlement les a empêchées par son statut privilégié dans le régime et par ses moyens « institutionnels ». En quelque sorte, le conflit entre la couronne et le Parlement reflète celui entre les tendances « modernes » et « anciennes ». La tension sur le ressort s'est accumulée, en se rapprochant de l'éclat révolutionnaire. Ainsi, on peut dire que la noblesse et le Parlement ont provoqué, d'une façon paradoxale, la révolution pour se détruire eux-mêmes.

167. Par rapport à l'image rebelle du Parlement, la bureaucratie administrative a joué un rôle relativement docile au-dessous du roi. Sous la direction de Richelieu, la France a connu un processus soudain et évident de bureaucratisation, et le système bureaucratique s'est formé à l'époque de Louis XIV.¹⁵⁶ Effectivement, le groupe de la bureaucratie administrative n'est pas totalement séparé avec la noblesse judiciaire, et la mobilité des personnels entre ces deux secteurs est fréquente. Pourtant, en tant que bloc, les membres de la bureaucratie, notamment les intendants, n'ont guère contesté l'autorité du roi, mais l'ont assisté comme des serviteurs fidèles, ce qui a constitué l'une des différences avec la bureaucratie chinoise.

¹⁵⁴ A. Aulard, *Histoire Politique de la Révolution française*, Paris, Armand Colin, 1901, p.14.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p.16.

¹⁵⁶ Chen Yi, *Op.cit.*, p.150.



b. La Bureaucratie chinoise

168. L'histoire chinoise a connu depuis longtemps un processus à double tendance : la déclin de la noblesse et la montée de la bureaucratie. L'établissement du système « Département-Commune » de la dynastie Qin a ouvert le parcours de « déaristocratisation » de façon irréversible. Bien que le Han ait tenté de restaurer en partie la féodalité, les révoltes des princes ont fait peur au gouvernement central et ainsi poussé l'institution dans l'ancienne voie. La guerre civile à la fin de Han, ainsi que la sécession suivante de trois siècles, ont donné un coup dévastateur aux vestiges du régime aristocratique. La noblesse s'est détériorée en forme des « Grandes familles » (shizu), avec le système de « neuf-rangs » comme échelon juridique.¹⁵⁷ La dynastie Sui et notamment le Tang suivant ont mis en place le système des Examens impériaux comme le fondement de la mobilité sociale. Grâce à cela, la couche des lettrés est enfin devenu le réservoir de la bureaucratie, un secteur identifié non par le lien de sang mais par l'homogénéité idéologique. Ainsi, la bureaucratie a obtenu une importance extraordinaire dans la vie politique. En parallèle du Parlement en France, la bureaucratie chinoise, en tant que bloc au lieu des branches liées aux états spécifiques, soutient et limite en même temps l'autorité suprême.

i) Le pouvoir du Chancelier de la dynastie Tang

169. Effectivement, en raison de la différence de structure sociale, l'« Ancien régime » de la Chine n'a jamais connu un organe comparable au Parlement en France. Pourtant, on peut également constater une ressemblance intéressante avec un dispositif surtout sous la dynastie Tang du VII^e au IX^e siècle.

170. Pendant la dynastie de Tang, le Chancelier était plutôt un titre collectif, comprenant les ministres de trois branches, soit le *Zhongshu*, le *Menxia* et le *Shangshu*. Les responsables de celles-ci se réunirent en Conseil impérial présidé par

¹⁵⁷ Le système de « neuf-rangs » est le système de sélection aux postes civils du III^e siècle au VI^e siècle. Selon cela, le critère d'évaluer les candidats se définit en neuf rangs afin de sélectionner les meilleurs, mais les hauts postes étaient effectivement monopolisés par les membres des clans locaux, ou des « Grandes familles ».

l'empereur, en décidant les principes des affaires d'État les plus importantes. Les moins importantes sont traitées par le Conseil de chancelier, à la condition de la sanction de l'empereur après la délibération. A l'époque de la montée de Tang, le pouvoir impérial a été largement limité par celui du Chancelier, notamment dans le processus de la délibération des édits. Après que l'empereur ait exprimé sa volonté, le Département de *Zhongshu* élabore le projet de l'édit et le transfère au Département de *Menxia*, qui est en charge de le censurer. Lorsque le dernier le considère convenable au regard de la loi fondamentale et de la politique d'alors, il le contresigne et ensuite le présente à l'empereur lui-même. Une fois l'édit publié au titre de l'empereur, il sera exécuté par le Département de *Shangshu*. Au contraire, si le *Menxia* estime que le projet est inacceptable, il peut le sceller et le renvoyer au *Zhongshu*. Ainsi, la fonction de l'« échelle et rejet » nous rappelle que le rôle du Département de *Menxia* exerce une autorité comparable à l'« enregistrement » du le Parlement français.

171. En quelque sorte, l'« échelle et rejet » est sans doute le dispositif le plus moderne dans les lois fondamentales de la Chine antique. Malheureusement, cette institution bien conçue n'est guère respectée au fil de la dynastie. Après le milieu de Tang, le déroulement actuel du Département de *Menxia* a dégénéré au fil de la détérioration de la politique. La contre-balance du pouvoir exercée par le Département de *Menxia* est ainsi devenue, en tant qu'institution générale, son chant du cygne. De plus, le chancelier, malgré un titre collectif, était toujours faible par rapport au pouvoir impérial. Selon un sondage portant sur les 368 fonctionnaires qui ont travaillé comme chancelier, parmi eux, 41 se sont fait tuer durant leurs mandats, et 42 exécuté après leurs mandats, le chiffre total s'élevant au quart des personnels. Cela reflète la cruauté du régime impérial chinoise, beaucoup plus que celui de la monarchie absolue en France.¹⁵⁸

ii) Le pouvoir du Chancelier de la dynastie Ming

¹⁵⁸ Cf. Jing Zhiren, *L'Histoire constitutionnelle de la Chine* (荆知仁：《中国立宪史》), Taipei, Linking Publishing, 1984, p.11.



172. La dynastie Ming a initialement gardé le Département de *Zhongshu*, avec les chanceliers « de gauche » et « de droit » comme responsables. En craignant l'influence de ceux-ci, cependant, l'empereur fondateur a annulé en 1380 le poste du chancelier sous prétexte de « haute-trahison ». Désormais, le pouvoir de celui-ci a été attribué aux ministères, et les ministres étaient responsables directement et personnellement auprès de l'empereur.

173. Cumulant le rôle de dominateur suprême et de leader de la bureaucratie après l'abolissement du chancelier, l'empereur devait traiter les affaires d'État en personne. Si les deux premiers empereurs de Ming étaient heureusement sages et énergiques, leurs successeurs n'arrivaient pas à la même hauteur. Ainsi, le Cabinet composé des « Grands Secrétaires » (大学士) a été créé comme un organe permanent pour assister à l'empereur, et le chef du Cabinet était équipé de la compétence de fournir les conseils à l'empereur. Ainsi, celui-ci est devenu effectivement le Chancelier *de facto*, sans titre du fait de l'interdiction du fondateur.

174. Pourtant, le Cabinet n'était qu'un résultat *de facto* au lieu de l'institution officielle. D'une part, il ne disposa jamais du pouvoir légitime de diriger les ministres. D'autre part, son statut a varié selon la conjoncture politique. Parmi tous, la menace la plus fatale vis-à-vis du Cabinet, aussi de toute la bureaucratie, est venue du groupe des eunuques. Ayant adhéré assez strictement au principe de primogéniture, les empereurs de Ming étaient de moins en moins capables de diriger les affaires d'État à cause de leur inexpérience lors du sacre. Les eunuques, en tant qu'assistants personnels de l'empereur, ont pris pas à pas le pouvoir de répondre aux avis des ministres. Ainsi, plus proches de l'empereur au sein de la cour, les eunuques ont obtenu la prépondérance par rapport au Cabinet. D'ailleurs, l'empereur lui-même est plus ou moins volontiers prêt à utiliser les eunuques comme contrepoids de la bureaucratie. Certes, le poste du Chancelier a été supprimé en faveur de l'autorité impériale, qui ne pouvait cependant pas anéantir la nécessité de la bureaucratie, dont un chef est logiquement exigé. Pourtant, au cours de ce « dérapage », l'autorité *de jure* a cédé à celle *de facto*, et la dernière n'a jamais acquis de base stable. Le processus de la centralisation du pouvoir a avancé, mais non pas dans une voie

institutionnelle. Par ailleurs, bien que la compétence de « échelle et rejet » survécût sous le régime de Ming, elle était attribuée aux ministères dès lors que le Chancelier n'existait plus. Il est vrai que les fonctionnaires qui détenaient cette compétence ont essayé de corriger les abus des eunuques, mais ils n'arrivaient pas à détourner l'aliénation du pouvoir impérial, et le système de « échelle et rejet » a été actuellement paralysé vers la fin de Ming.¹⁵⁹

175. Lié à la prépondérance des eunuques, le service secret a joué un rôle extrêmement important sous le règne de Ming. En l'absence du conditionnement mené par le Chancelier, l'empereur est enclin à abuser du pouvoir en utilisant des moyens extra-institutionnels. Sous l'Ancien régime de la France, la « lettre de cachet » est toujours critiquée tant par les cahiers de doléances de l'époque que par les historiens suivants, mais on peut constater aisément, en faisant un parallèle avec les faits historiques de Ming, que la « lettre de cachet » aboutissait quand même avec des conséquences dans le cadre officiel, par exemple l'emprisonnement imposé par la puissance arbitraire dans la prison étatique. Pourtant, le service secret mené par l'empereur chinois de Ming, via les eunuques, possédait une marge de manœuvre assez large et totalement au-delà du contrôle des organes judiciaires officiels. En quelque sorte, on peut même dire que l'absolutisme de la dynastie Ming a dégagé certaines techniques du contrôle social du totalitarisme de l'époque suivante. En ce sens, le phénomène du totalitarisme du XX^e siècle en Chine n'est pas complètement sans précédents, mais avec ses propres ressources endogènes.

176. En face des diverses menaces, la bureaucratie de Ming a démontré quand même son autonomie, voire son inertie vis-à-vis de l'empereur. Huang Renyu a esquissé de manière vivante, dans son ouvrage le plus célèbre, la logique de la lutte entre les deux.¹⁶⁰ Selon lui, l'un des caractères de l'empire chinois est que « *une politique sera applicable ou pas, sa conséquence sera positive ou négative, tout dépend complètement de la coopération entre le pouvoir impérial et des attitudes de*

¹⁵⁹ Bai Gang, *Op.cit.*, p.742.

¹⁶⁰ Huang Renyu, *Op.cit.*



la bureaucratie. »¹⁶¹ Dès lors que le règne de l'empire ne pouvait jamais s'appuyer sur la classe des paysans, ni directement sur les notables, la seule option applicable était de coopérer avec la bureaucratie.¹⁶² Pourtant, à cause du désaccord vif sur la nomination du dauphin, l'empereur est entré dans une « guerre froide » avec ses fonctionnaires. Il ne pouvait pas imposer sa volonté par l'autorité contre la bureaucratie, et a ainsi entretenu sa résistance au moyen d'un « sabotage silencieux » sur ses propres fonctions, ce qui est qualifié chez Huang renyu de « crise constitutionnelle ».¹⁶³ Pourtant, cette crise était lente et évolutive. Même si le pouvoir impérial demeurait très négatif, les affaires de l'empire se sont déroulées normalement sur l'orbite acquise. Cela démontre l'indépendance relative de la bureaucratie par rapport à l'autorité impériale. Pourtant, cette crise a abouti quand même à la détérioration et la chute de tout le régime.

iii) Le pouvoir de Chancelier de la dynastie Qing

177. Malgré l'hostilité profonde et la guerre civile extrêmement cruelle entre les dynasties, Qing (1644-1912) a effectivement accepté la plupart des institutions de Ming. Les codes fondamentaux, notamment pénal et administratif, ont été adoptés avec des modifications non-essentielles.¹⁶⁴ Suivant la voie de Ming, la dynastie Qing ne restaure pas le poste de Chancelier. Heureusement, les empereurs de Qing étaient beaucoup plus capables que leurs homologues précédents. Malheureusement, l'absolutisme mené par l'empereur s'est ainsi intensifié d'une façon sans précédent.

178. Avant d'avoir pris le pouvoir, la délibération du dominateur mandchou était collective, en forme de « réunion des princes-ministres » (王大臣会□) composée des élites mandchoues. Au fur et à mesure de la conquête militaire, ont adhéré les hauts fonctionnaires de Han. Cette délibération collective, dont les membres étaient issus

¹⁶¹ *Ibid.* p.44.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*, p.66.

¹⁶⁴ L'empereur fondateur de Ming était honoré de tel point que ses discours ont été acceptés par le dominateur de Qing comme les textes contraignants, ce qui fait une exception très rare dans l'histoire chinoise. Cf. Bai Gang, *Op.cit.*, p.790.

de la noblesse mandchoue et restaient une puissance par rapport au roi-empereur, allait cependant à l'encontre de la tendance à la centralisation du pouvoir, et est devenue de moins en moins déterminante avant d'être supprimée en 1791.

179. A l'image de Ming, le Cabinet a été gardé par le dominateur de Qing au début de la période. Le Cabinet fut partagé par les « doyens » mandchous et de Han de façon équilibrée. Il fonctionna comme pivot de l'administration, en élaborant l'édit de l'empereur et en proposant l'opinion sur les rapports remis par les fonctionnaires. Pourtant, afin de répondre aux besoins de la gestion plus efficacement, surtout pour les opérations militaires, les empereurs de Qing ont créé successivement le « Bureau du sud » (南□房) en 1677 et le « Secrétariat des affaires militaires » (□机□) en 1730. Surtout ce dernier a élargi sa compétence dans le domaine civil, en devenant pendant 180 ans le vrai cerveau de l'administration de l'empire. Le succès du « Secrétariat des affaires militaires » n'est pas dû au hasard. Il correspondait mieux que la délibération collective aux besoins de rapidité, de concision et de clandestinité. Autrement dit, il préféra transmettre la volonté de la couronne de la manière la plus efficace, aussi bien en temps de paix que de guerre, sans aucune limite institutionnelle. De la « réunion des princes-ministres » au Cabinet, puis au « Secrétariat des affaires militaires », ce processus reflète clairement une tendance à la centralisation du pouvoir.

180. Un autre système spécifique dans la dynastie Qing est le « Rapport secret » direct entre l'empereur et les responsables locaux. Par cela, l'empereur a obtenu des moyens supplémentaires de collectionner les informations au-delà du système administratif quotidien. L'autorité du Cabinet ou du Secrétariat des affaires militaires est ainsi détournée et se prouve encore une fois incapable en tant qu'avatar éventuel du Chancelier. Dans ce tunnel secret, des informations venaient non seulement des hauts fonctionnaires, mais aussi d'un niveau moyen, voire des serviteurs personnels envoyés par l'empereur à l'échelon national. Grâce à cela, l'autorité suprême est



capable de collectionner et analyser les informations, de donner des indications individuelles, et ainsi d'élever le despotisme traditionnel à un nouveau sommet.¹⁶⁵

181. Discuter l'« Ancien régime » dans les différents contextes, surtout en mettant l'accent sur le rapport entre l'autorité suprême et les limites qu'elle doit affronter, n'est pas sans intérêt. Dans une perspective horizontale, on peut constater aisément la convergence et la divergence entre la France et la Chine. Dans une perspective verticale, de plus, on peut essayer d'argumenter un thème, à savoir que le régime du « Parti-État » au XX^e siècle en Chine se présente en quelque sorte comme un avatar moderne du pouvoir impérial traditionnel. Ce régime est certes un résultat de l'influence occidentale, mais également un héritage historique avec la logique endogène.

¹⁶⁵ Bai Gang, *Op.cit.*, p.800.

Chapitre 2 La Révolution dans L'histoire Pré-moderne

182. Dans les divers contextes, oriental et occidental, il semble que le concept de la « révolution » possède respectivement ses propres origines. Aucun signe n'indique que l'une a exercé de l'influence sur l'autre. Pourtant, la coïncidence entre deux traditions est ainsi d'autant plus intéressante : d'abord, dans la première période, une conception circulaire selon le sens étymologique avec moins de couleur de violence, puis au Moyen Age la notion circulaire s'évanouit peu à peu, en devenant la vision historique linéaire, et le caractère de violence se fait jour corrélativement. De la Grèce et la Rome antique au Christianisme, on constate une approche de « transcendance externe » sur la question de la Révolution dans le contexte religieux occidental (Section 1), ce qui diffère de celle de « transcendance inhérente » en Chine (Section 2).

Section 1 La révolution dans l'histoire occidentale

1. La Grèce et la Rome antique

183. La « révolution », au sens strict et moderne, n'apparut qu'à l'issue du Moyen Age, ce qui cependant n'empêche pas que ses prédécesseurs, soit les conflits et mutations, aient joué le rôle important dans une longue durée. Effectivement, à la différence de la Chine, la Grèce et la Rome antique ont consacré une théorie systématique sur le régime politique, et les mutations dans la transformation des régimes ont annoncé la révolution moderne.

184. Malgré l'absence de la notion de « révolution » proprement dite à l'époque ancienne, Fustel de Coulanges a quand même utilisé ce terme pour définir les mutations en Grèce et à Rome antique.¹⁶⁶ Effectivement, les « révolutions » sous sa

¹⁶⁶ Fustel de Coulanges, *La Cité antique: Étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, Livre IV « les révolutions », Paris, Hachette & Cie, 1866. Bien entendu, la



plume se sont vraiment présenté de grand intérêt. Par cela, on peut constater que la soi-disant « modernité » n'était pas un phénomène purement « moderne », mais plutôt une tendance longue et continuelle. Dans la période embryonnaire de la civilisation occidentale, la tendance vers la « modernité » était déjà apparue à l'horizon. « *La révolution qui renversa la domination de la classe sacerdotale et éleva la classe inférieure au niveau des anciens chefs des gentes, marqua le commencement d'une période nouvelle dans l'histoire des cités.* »¹⁶⁷ En ce sens, la « modernité » de notre époque ne se présente que comme l'approfondissement de ce même cours.

185. Selon Coulanges, les « révolutions » en Grèce et à Rome antique peuvent se diviser en quatre étapes, mais non pas strictement chronologiques. Le résultat principal de la première révolution était que « l'autorité politique est enlevée aux rois ». ¹⁶⁸ Plus précisément, la royauté était vaincue dans la lutte avec l'aristocratie, et elle survivait mais « dépouillée de sa puissance, elle ne fut plus qu'un sacerdoce ». ¹⁶⁹ La deuxième révolution était alors de nature sociale : « changements dans la constitution de la famille; le droit d'aînesse disparaît; la gens se démembre ». ¹⁷⁰ La réforme de Solon a fait disparaître la clientèle à Athènes, alors qu'à Rome, la réforme de Servius a changé la constitution des comices et l'organisation de l'armée, en promouvant l'indépendance des clients. ¹⁷¹ Dans la troisième révolution, la plèbe est entrée dans la Cité, et la vie politique de celle-ci a évolué comme la « guerre ouverte » entre deux classes, l'aristocratie et le peuple, et le dernier fut victorieux partout. Cette victoire s'est achevée à l'issue de la réforme de Clisthène à Athènes, alors qu'à Rome, la plèbe est intervenue dans la vie politique par la création du tribunat. De même, les lois de cette époque se sont caractérisées par la sécularisation et l'égalisation. À Athènes, la législation de Dracon a essayé d'être fidèle aux vieilles

« révolution » à ses yeux est au sens large, plutôt le modèle de la réforme, telle que celles de Solon et de Clisthène.

¹⁶⁷ F. de Coulanges, *Op.cit.*, p.375.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p.283.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p.284.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p.301.

¹⁷¹ *Ibid.*, p.319.

coutumes, surtout religieuses, avec rigueur, alors que le code de Solon s'est manifesté aux plus de tolérance et de universalité, et Solon lui-même se vante dans ses vers d'avoir écrit « les mêmes lois pour les grands et pour les petits ». ¹⁷² D'un autre côté, les Douze Tables ont porté pour la première fois atteinte à l'autorité paternelle, et ont donné à l'homme le pouvoir de tester. ¹⁷³ Quant à la quatrième révolution, la religion héréditaire étant écartée, le seul élément de distinction sociale tombait sur la richesse. ¹⁷⁴ Les riches sont devenus graduellement la nouvelle aristocratie de la Cité. Pourtant, les guerres fréquentes ont imposé des dangers supplémentaires aux riches, qui étaient obligés d'assumer plus de responsabilité pour garder la Cité. Affaibli par les guerres, les riches devaient consentir à l'entrée de la plèbe dans l'armée, et ainsi les classes inférieures ont peu à peu obtenu les droits politiques. C'est bien le cas de l'armée navale d'Athènes après la bataille de Salamine. La montée du peuple semblait une tendance irrésistible. ¹⁷⁵

186. En quelque sorte, on peut même admettre que, au moyen de ces « révolutions », la Grèce et la Rome antique ont effectivement accompli des parcours de « modernité » dans leurs propres cadres économiques et sociaux. ¹⁷⁶ Le pouvoir politique s'est émancipé de la religion polythéiste. Les réformes de Solon et de Servius ont en effet réalisé une reconstitution sociale à l'intérieur de la Cité, à l'instar de ce que voulait la Révolution française vers la fin du XVIII^e siècle. La plèbe a disposé d'une position plus égalitaire à l'égard de l'aristocratie. L'égalité s'est étendue de l'intérieur de l'aristocratie au plébéien. Même les confrontations entre les

¹⁷² *Ibid.*, p.371.

¹⁷³ *Ibid.*, p.367.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.381.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p.380-387.

¹⁷⁶ En effet, les changements semblables existaient également dans l'histoire chinoise, notamment de l'époque Chunqiu (du VIII^e siècle avant J.-C. à la V^e avant J.-C.) à Zhanguo (de V^e siècle avant J.-C. à III^e avant J.-C.). Selon Gu Yanwu, un doyen du XVII^e siècle, « *l'époque de Chunqiu avait encore respecté les règles des sacrifices, mais l'époque Zhanguo ne s'y est plus tenue; le Chunqiu avait apprécié les clans, alors que le Zhanguo ne les mentionnait plus.* » Cf. Gu Yanwu, *Connaissance Quotidienne* (顾炎武: 《日知录》), Xi'an, Shanxi People Press, 1998, p.84.



riches et les pauvres ont ouvert la possibilité d'une issue efficace, mais pleine de risques, c'est-à-dire le règne de tyran, surtout en Grèce antique. En effet, loin d'être seulement le dominateur brutal, le tyran était en effet le résultat des conflits sociaux, dans lesquels le peuple appelait un leader fort, dont un fameux exemple était Peisistratus. Cette issue n'était guère éphémère, et elle a même trouvé des échos à l'époque post-révolutionnaire au XIX^e siècle.¹⁷⁷

187. À côté des faits historiques, la théorie des régimes politique dans cette époque demeurait l'un des œuvres les plus éclairantes. Platon a classifié les régimes politiques, en énumérant la timocratie, l'oligarchie, la démocratie, la tyrannie et l'aristo-démocratie. Il a même imaginé une détérioration « irrésistible et irréversible » des régimes¹⁷⁸ : de l'aristocratie à la timocratie, puis à l'oligarchie, ensuite à la démocratie, et enfin à la tyrannie. Ainsi, une « circulation » proprement dite entre ces régimes n'existe-t-elle pas vraiment, car on ne peut pas retourner à un état désirable. Aux yeux de Platon, ce retour ne serait pas réaliste sauf si le philosophe roi est présent. En ce sens, Aristote avait sans doute raison en critiquant que la démonstration de Platon s'est arrêtée à la tyrannie, sans avancer à la constitution idéale, ce qui reflète sans doute son hésitation.¹⁷⁹

188. En critiquant la théorie de la circulation inachevée des constitutions, Aristote a développé une classification des régimes, plus raffinée que celle de Platon. D'une part, il a argumenté que l'ordre de changement devrait être réversible, par exemple d'un régime populaire à l'oligarchie, au lieu à la monarchie.¹⁸⁰ Les éléments décisifs peuvent être contingents, par exemple le mariage ou la propriété. D'autre part, la tyrannie n'est plus la fin de cette évolution, qui peut se transformer en une autre forme de tyrannie, d'oligarchie ou de démocratie.

¹⁷⁷ L'un des exemples les plus évidents est Benjamin Constant, qui a considéré le règne de Napoléon Bonaparte comme celui du tyran, en rédigeant *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne*.

¹⁷⁸ Georges Lescuyer, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 2001, p.66.

¹⁷⁹ Aristote, *Les Politiques*, Paris, Flammarion, 1999, p.384.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p.394.

189. En effet, la divergence la plus nette entre ces deux philosophes réside sans doute dans le fait que Platon a montré un raisonnement transcendantal, en quelque sorte pessimiste, alors que Aristote a suivi une approche empirique, en observant tant de cités grecques avant d'arriver à une conclusion relativement optimiste, selon laquelle la détérioration du régime n'est plus irrésistible. En ce sens, Aristote a fait la remarque qu' « *il existe plusieurs oligarchies et démocraties, Socrate (Platon en fait) parle des bouleversements de ces deux constitutions comme si chacune ne revêtait qu'une seule forme...* »¹⁸¹ De là, émergeait la différenciation des deux approches concernant la constitution des gouvernements humains, et tous les deux ont influencé profondément les philosophies et les révolutions à venir.

190. À l'image de la Grèce, la Rome antique ne possédait guère un terme correspondant à la « révolution » dans la théorie politique. En latin, on emploie le plus souvent le « *mutatio rerum* », c'est-à-dire le changement dans l'État. En plus, il existe également d'autres expressions à cet égard, tel « *commutation rei publicae* », « *novaeres* », etc.¹⁸²

191. Polybe a décrit une circulation complète de la mutation politique. Selon lui, c'était tout naturel qu'un régime politique se transforme de la royauté au despotisme, puis à l'aristocratie, à l'oligarchie, à la démocratie, à l'ochlocratie et enfin « *le peuple...se trouve à nouveau placé sous l'autorité d'un maître qui gouverne en despote* »¹⁸³. Afin d'analyser le changement des régimes, Polybe a employé une méthode quasiment psychologique, au lieu de celle politique ou économique plus courante, mais d'une façon universelle. Pour lui, la dégradation des gouvernements reste une règle inévitable à la suite de la succession des générations. Afin de résumer cette règle universelle, Polybe a utilisé « *ανακυκλωσις* » (*anakykloois*, cycle des constitutions) pour désigner cette circulation.¹⁸⁴ D'origine astronomique, ce terme

¹⁸¹ *Ibid.*, p.410.

¹⁸² I. Bernard Cohen, *Revolution in Science*, Harvard University Press, 1985, p.184.

¹⁸³ Polybe, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p.469-476.

¹⁸⁴ « *Tel est le cycle des constitutions; tel est l'enchaînement naturel par lequel les régimes se transforment puis sont remplacés par d'autres, jusqu'à ce qu'on en revienne au point de*



grec était employé au sens métaphorique dans le domaine politique. Il signifie « *le retour éternel des quelques formes connues de gouvernements parmi les mortels, soumis à la même force souveraine qui oblige les astres à suivre leur cours prévu dans le ciel* »¹⁸⁵. Ainsi, Polybe a-t-il non seulement exprimé la notion de circulation, mais aussi introduit une tendance irrésistible de cette circulation à l'égard de l'être humain. Il a, dans une certaine mesure, renforcé l'idée prédestinée de Platon. Par cela, Polybe a achevé d'introduire la version grecque du concept de « révolution » dans le domaine politique. Cette origine paradoxale a suscité une remarque, moitié exclamative et moitié ironique, de Hannah Arendt : « *Rien ne pouvait être, écrit-elle, plus éloigné de l'acceptation originelle du mot que l'idée qui possède et obsède tous les acteurs de la Révolution qu'ils sont les agents d'un processus marquant la fin définitive d'un ordre ancien et la naissance d'un monde nouveau.* »¹⁸⁶ Autrement dit, l'auto-évaluation des acteurs comme « agents » actifs dans une circulation irrésistible est en effet une illusion.

192. Après Polybe, Cicéron a développé la théorie de la circulation politique, en utilisant le terme « *orbis* » afin d'insister sur le sens de « cycle ». En plus, Cicéron a introduit un autre terme pour désigner le « *mutatio rerum* », à savoir « *conversio* », qui est d'origine également scientifique, en indiquant la rotation autour d'un axe, ce qui nous rappelle immédiatement l'auto-rotation de la terre. Ainsi, dépourvu de l'expression « révolution », l'auteur pouvait quand même trouver un autre terme d'origine astronomique pour décrire le changement politique, impliquant en même temps l'irrésistibilité de ces mutations. Or, la théorie de Cicéron était moins rigide que celle Polybe, car selon lui, l'irrésistibilité de la circulation n'est pas absolue, et elle serait détournée par la force humaine.

départ. » Cf. Polybe, *Op.cit.*, p476. En effet, le mot « *ανακυκλωσις* » peut avoir deux sens, l'un « évolution de cavalerie », et l'autre « révolution politique », cf. Le Grand Bailly, Dictionnaire Grec-Français, p.127.

¹⁸⁵ Hannah Arendt, *Essai sur la Révolution*, Paris, Gallimard, 1967, p.57.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p.57.

2. La montée du Christianisme

193. Presque tous les penseurs de l'époque antique, au moins jusqu'à Cicéron, se sont bornés à l'idée que les mutations dans la vie politique et sociale sont de nature temporelle, et qu'elles correspondent à un cycle permanent. Bien que la croyance religieuse en Grèce et à Rome ait dû être prise en compte, elle s'est affaiblie dans un contexte polythéiste, où les volontés des dieux se heurtaient l'une à l'autre. L'ascension du Christianisme dans le Bas-Empire a bouleversé ce paradigme théorique de la « révolution », en bouleversant au fond l'attitude face au temps et au « *Weltanschauung* ».

194. La Bible, notamment le Nouveau Testament, a initié une nouvelle vision du monde, selon laquelle la vie humaine spirituelle et temporelle doit être subordonnée à l'existence transcendantale, qui est dominée par la seule volonté de Dieu. Jésus ne préconisait pas la révolte du peuple malheureux, par contre, il prônait une attitude d'endurance et de patience, en disant que « *si quelqu'un te gifle sur la joue droite, laisse-le te gifler aussi sur la joue gauche* ». ¹⁸⁷ Lorsque les pharisiens l'ont interrogé pour savoir si la contribution à César était légitime, il a répondu par « *rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* ». ¹⁸⁸ Ainsi, au moins en apparence, Jésus ne niait guère la légitimité du souverain temporel, et essayait de persuader les croyants de se soumettre au César.

195. Sous cette apparence de soumission, le Christianisme a en effet recomposé au fond la vision du monde de manière véritablement « révolutionnaire », en divisant le monde en deux, là-haut et ici-bas, celui de Dieu et celui de César. Pour les chrétiens, cependant, ces deux mondes ne sont nullement parallèles, et la suprématie de la Cité de Dieu est incontestable. Cette suprématie se manifesterait par un événement unique et irremplaçable, soit le jour du jugement présidé par Dieu. Une fois que le jugement est arrivé, ce monde ici-bas serait définitivement terminé. Autrement dit, le cycle des régimes temporels, ou celui des pouvoirs politiques, deviendrait totalement sans

¹⁸⁷ Matthieu, V, 39.

¹⁸⁸ Matthieu, XXII, 21.



intérêt. L'avènement de Dieu lors du jugement dernier ferait accomplir un cycle unique et ultime.¹⁸⁹

196. Cette fin ultime est certes prévisible, mais imprédictible, car l'avènement de Dieu est un fait mystérieux, en dehors de la capacité de prévision de l'Homme. Jésus est né chargé de prévenir l'avènement de Dieu, mais lui-même n'en sait pas l'heure exacte.¹⁹⁰ Cette ignorance demeure l'une des prémisses de toute la théorie du christianisme. Sur ce point, toutes les doctrines qui préconisent la réalisation de la Cité de Dieu sur le terrain temporel, et même prennent l'action à promouvoir cette réalisation, ont été considérées comme hétérodoxe.¹⁹¹ Grâce à cet agnosticisme sur le moment dernier, le cycle en tant qu'imagination du monde se présente comme un et seul. Si les mutations politiques dans l'époque classique existaient comme les circulations successives, la vision du christianisme a surpassé cette pluralité en les résumant en un. Par contre, les autres croyances religieuses, par exemple le bouddhisme, typiquement oriental, s'en tiennent à l'idée des circulations sans arrêt de la vie, de sorte qu'elles évitent la tension que subissent les chrétiens face au jour du jugement.

197. Lorsque la lumière religieuse se projette dans le domaine politique, la vision essentielle change. A la différence des prédécesseurs grec et romain, la distinction

¹⁸⁹ En effet, Arendt a également formulé cet argument d'une autre façon, en mettant l'accent sur la naissance du Christ, et cela « *se produisant dans un temps humain séculier, constituait un commencement absolu en même temps qu'un fait unique et sans répétition possible* ». Evidemment, Arendt a fait attention au début de ce cycle, alors que le jugement dernier se situe à la fin de celui-ci. Certes, elle a utilisé les conceptions de « ligne droite » ou « temps rectiligne », mais cela ne constitue pas vraiment une contradiction vis-à-vis d'une vision cyclique. En fait, ses arguments soulignent plutôt le caractère de « un et seul » du processus historique dans l'idée des chrétiens. Cf. Hanna Arendt, *Op.cit.*, p.34-35.

¹⁹⁰ « *Mais personne ne sait quand viendra ce jour ou cette heure, pas même les anges dans les cieux, ni même le Fils; le Père seul le sait.* » Marc, XIII, 32.

¹⁹¹ Cela mérite bien d'être souligné car il distingue aussi la tendance de l'utopie dans l'histoire chinoise, qui exigeait toujours la réalisation immédiate d'un monde parfait, à l'exemple du *Royaume céleste de la Grande Paix* en XIX^e siècle.

entre ici-bas et là-haut s'impose au-delà de tous les autres éléments. L'idée de perfection argumentée par Platon survivait dans la Cité de Dieu, appréciée par les chrétiens. Désormais, l'instabilité de l'époque classique a été remplacée par la conviction de la perfection ultime, ce qui a donné également l'influence sur l'idéologie révolutionnaire moderne.

3. La « révolution » à la fin du Moyen Age

A. La métaphore astronomique

198. La « révolution », tant formellement qu'au sens moderne, est issue du latin. Le verbe « *revolvo* » peut avoir plusieurs sens, le premier étant « rouler en arrière, faire reculer en roulant ». D'une façon figurée, il signifie aussi « dérouler un manuscrit » puis plus abstraitement « consulter un livre » ou « relire ». Dans une utilisation plus étendue, il désigne « ramener », « revenir » ou « rappeler ». En tant que substantif, « *revolutio* » a été employé dans l'astronomie et la mathématique, en indiquant un retour à l'état antérieur.¹⁹²

199. Au sens astronomique, la « *revolutio* » fait rappeler le mouvement tournant régulier des étoiles, dont l'illustration la plus célèbre fut le titre de l'œuvre de Copernic, *De revolutionibus orbium coelestium*. Les astres sont en mouvement sur leurs propres orbites, quelle qu'en soit la portée, ils vont enfin retourner au point de départ. Voici le sens original de la « révolution » dans le contexte astronomique, quasiment bien au contraire de la signification suivante.

200. Il est intéressant que l'émergence de la théorie de Copernic se soit présentée effectivement avec une structure de « double révolution ». Evidemment, l'auteur a utilisé ce terme en sens astronomique, en remplaçant le géocentrisme par l'héliocentrisme. Face à la puissance omnipotente de Dieu, le mouvement régulier des astres semblait désormais plus accessible pour la connaissance de l'Homme. Pourtant,

¹⁹² Le *Grand Gaffiot*, le dictionnaire Latin-Français, p.1380.



cette accessibilité au secret de l'univers était vraiment « révolutionnaire », car elle fait part d'un mouvement de la libération de l'esprit humain, au détriment de l'autorité divine. De là, l'Homme est capable de s'émanciper du secours intellectuel et a percé l'ignorance sur l'univers. La libération de la connaissance astronomique a eu également une résonance dans les domaines humains, tels que la littérature et la science politique. Compte tenu de tout cela, ce « *revolutionibus* » était révolutionnaire, au sens moderne.

B. La Renaissance

201. Si la théorie copernicienne consiste en une « décentralisation » (au moins pour la Terre) dans l'astronomie, la Renaissance a également décentralisé la divinité dans l'esprit humain, en mettant en valeur de l'Homme lui-même. Quant à la théorie politique, Machiavel a incarné parfaitement l'esprit de cette ère.

202. Face aux bouleversements dans la vie politique, Machiavel a illustré une attitude beaucoup plus moderne que ses contemporains, a fortiori ses ancêtres. Effectivement, on peut même dire qu'il était un pionnier du XV^e siècle du Fédéraliste américaine, car il a reconnu que la lutte entre le peuple et la noblesse était indispensable pour sauvegarder la liberté à Rome. De là, il regarde toutes les « *mutazione di stato* » (mutation d'état) comme phénomène purement empirique. En plus, Machiavel a utilisé également, au moins une fois, « *revoluzioni* » dans le *Prince*, en tant que synonyme de « *mutazione di stato* ». En ce moment, le terme de « *revoluzioni* » était en train de franchir la borne des sens. Les autres auteurs sont arrivés à une conclusion que la nouvelle notion de la « révolution » ayant pour vocation d'exprimer la mutation politique était apparue à cette même époque, soit à la fin du Moyen Age et au début de la Renaissance. Pourtant, l'émergence du terme « *revoluzioni* » dans l'ouvrage de Machiavel ne suffit pas à révéler de manière claire l'intérêt de cet auteur. Evidemment, il existe une tension entre ses ouvrages différents, notamment entre le *Prince* et le *Discours sur la première décade de Tite-Live*, mais sous l'angle de la montée de l'Homme, cette divergence serait compréhensible. Les divers aspects humains s'imbriquent, l'un étant opportuniste et

pragmatiste, l'autre idéaliste et sacrifié. N'importe quel aspect l'emporte, il émane toujours de la nature humaine, au lieu de la volonté divine.

203. Machiavel a repris la notion de circulation constitutionnelle à Polybe, avec l'ordre entre la royauté, le despotisme, l'aristocratie, l'oligarchie, la démocratie, l'ochlocratie, et enfin la royauté à nouveau.¹⁹³ En quelque sorte, il admit l'irrésistibilité de cette circulation, mais il a quand même recouru à certaines éléments, aléatoire ou non, pour empêcher la dégradation. Selon lui, la Cité peut être assujettie par un voisin plus fort, ou bien elle réussirait à établir un régime mixte, en combinant les éléments de la royauté, l'aristocratie et la démocratie.¹⁹⁴ Ainsi, il a exprimé son admiration auprès de Sparte et de la République romaine comme des modèles parfaits.¹⁹⁵

204. Pourtant, l'allégation de la circulation constitutionnelle par Machiavel n'est sans doute qu'une stratégie expédiente, car par cela, il peut remonter à l'origine de Rome de manière totalement temporelle, et sans évoquer le rôle divin de la religion.¹⁹⁶ Cette stratégie révèle, au moins en partie, le noyau de la pensée de Machiavel. Pour lui, l'analyse sur les affaires humaines doit être réaliste et empirique, ce qui lui permet d'être le porte-parole de l'esprit de la Renaissance. Certes, il n'a pas renoncé au rôle de la religion, mais il l'a traité comme un fait social acquis. En se tenant soigneusement à l'écart de la religion, il tentait, d'une part, d'exprimer le respect envers le christianisme, et d'autre part, d'écarter catégoriquement l'intervention de la Cité de Dieu ou du monde transcendant. Il n'a pas mis en cause la doctrine du Christianisme, qui était cependant, pour lui, sans intérêt dans une circonstance de la guerre civile italienne du XV^e siècle. Aux yeux de

¹⁹³ Cf. Machiavel, *discours sur la première décade de Tite-Live*, Tome I, Chapitre II.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Introduction par Harvey C. Mansfield, *Discourses on Livy*, Chicago: The University of Chicago Press, 1996. Edition chinoise: Shanghai, Maison d'édition du peuple de Shanghai, 2005.



H.C. Mansfield, l'objectif de Machiavel était sans doute d'accomplir l'entreprise séculière des hérétiques romains par la technique du christianisme.¹⁹⁷

Section 2 La révolution dans l'histoire chinoise

205. À la différence de la « révolution » dans le contexte occidental, force est de constater que la version chinoise de cette conception, « Ge-Ming » (革命), a une signification étymologique radicalement différente. Il s'agit en effet d'une structure verbe-objet, mais sans sujet, ce qui laisse une grande marge pour diverses interprétations. Etymologiquement, le verbe « Ge » (革) signifie « ôter les poils de la peau d'animal »¹⁹⁸. Ainsi, à la différence du mouvement des astres, l'élément de violence est-il latent naturellement depuis l'origine orientale. Dans un sens plus abstrait, le « Ge » indique aussi « changer » ou « enlever ». D'autre part, le « Ming » (命), en tant qu'objet de l'action peut avoir deux sens différents mais liés l'un avec l'autre. Au propre de cette expression, il signifie le « destin » sacré d'une dynastie ou d'un régime, ce qui correspond au synonyme, mais d'une façon plus mystérieuse, de la « légitimité » dans la tradition classique chinoise. Pourtant, il est toujours difficile de distinguer la vie d'une dynastie de celle de certaines personnes, car dès lors que la vie « dynastique » est empruntée à la vie « individuelle », la légitimité sur le bouleversement de la première est inévitablement au prix de la seconde, surtout celle du dominateur. Ainsi, la borne était-elle aisément franchie. L'objectif de la révolution devient obscur, alors que la couleur de la violence s'accroît.¹⁹⁹

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Xu Shen, *Explication des Mots* (许慎：《说文解字》).

¹⁹⁹ Un exemple le plus souvent mentionné vient de l'*Ouragan*, un roman par Zhou Libo, à savoir « il faut éliminer (Ge) sa propre vie (Ming) ! ». Il s'agit d'une phrase par laquelle un paysan s'en prend et même menace les propriétaires du terrain. Cet ouvrage fait l'éloge de la « Révolution rurale » pendant la guerre civile dans les années 1940s, bien avant la victoire totale du Parti Communiste Chinois. Cf. Zhou Libo, *Ouragan* (周立波：《暴风骤雨》), Pékin, Maison d'édition de la littérature du peuple, 1996. Chen Jianhua, *la Modernité de la Révolution : la*

1. La Révolution de Tang-Wu

206. L'apparition pour la première fois de la « révolution » dans la tradition classique chinoise peut remonter à l'ère de « trois dynasties antiques », soit Xia, Shang et Zhou, Dans la *Biographie de Yi* (易□), un ouvrage explicatif d'un autre chef d'œuvre, *Yi Jing* (易□), une section intitulée « *Trigramme de Ge* » (革卦) a mentionné deux mutations violentes. L'une est la révolte déclenchée par le roi Tang, grâce à laquelle la dynastie Shang s'est établie, et l'autre une rébellion dirigée par le roi Wu, par laquelle la dynastie Zhou a remplacé le Shang.²⁰⁰ La *Biographie de Yi* a combiné ces deux événements sous le même titre « la Révolution de *Tang-Wu* », en ajoutant une remarque suivante : « *Le monde change et les saisons se succèdent. La Révolution de Tang-Wu fut conforme au Ciel et consentie par le peuple. Quelle grandeur que cette révolution!* » De là, « la Révolution de *Tang-Wu* » se présente non seulement comme des événements historiques, mais aussi un modèle classique de la substitution des dynasties.

207. Effectivement, avec le « *Trigramme de Ge* » il s'agit principalement du compte-rendu du sacre du roi Cheng de la dynastie Zhou, une cérémonie datant de 1042 avant J.-C.. Le « Ge » dans ce titre signifie la fourrure d'animal, et puis au sens figuré, le chapeau de fourrure, le symbole de l'autorité du monarque.²⁰¹ Autrement dit, le « Ge » est lié étroitement à l'identité du roi, à la succession de la couronne et à la légitimité.

208. L'interprétation de la *Biographie de Yi* sur la « Révolution de *Tang-Wu* » est composée en effet de trois niveaux.²⁰² Premièrement, il a décrit le phénomène

Recherche sur le discours révolutionnaire de la Chine (陈建华: 《革命的现代性: 中国革命话语考论》), Shanghai, Maison d'édition des livres anciens de Shanghai, 2000.

²⁰⁰ Selon la recherche, les combats décisifs de ces deux révoltés ont eu lieu respectivement en 1617 avant J.-C. et en 1046 avant J.-C., mais la crédibilité est toujours mise en cause.

²⁰¹ Liu Xiaofeng, *Les Origines de l'Esprit Révolutionnaire Confucéen* (刘小枫: 《儒家革命精神源流考》), Shanghai, SJPC, 2000, p.34-35.

²⁰² *Ibid.*, p.36-38.



purement naturel. Le Ciel, la Terre et les saisons circulent conformément à leurs propres règles. Sur ce point, l'étymologie basée sur l'univers et la nature correspond largement à l'origine astronomique dans le contexte occidental. Pourtant, on peut constater une rupture évidente entre « le monde change et les saisons se succèdent » et la « Révolution de Tang-Wu ». Pourquoi les règles naturelles peuvent-elles être appliquées directement dans le domaine politique? Il s'agit ainsi du deuxième niveau de l'explication, selon lequel le « Ciel » a démontré son intérêt unique. A la différence du « monde » en sens général, le « Ciel » n'est plus un être naturel, mais personnifié et moral, en devenant la source de la « destinée » d'une dynastie. Cela explique pourquoi, sous l'apparence de rivalité entre deux dynasties consécutives, les révolutions de Tang et de Wu ont été considérées avoir respecté la même logique. Même si le second a renversé la dynastie fondée par le premier, il restait fidèle à l'entreprise du premier dans la mesure où on « retourne » au bon début d'une dynastie. Ainsi, la « révolution » dans ce contexte n'a signifié nullement un commencement tout neuf, mais plutôt une restauration. Troisièmement, il y avait en effet des divergences d'explication. L'une est naturaliste, en déclarant que la Révolution de Tang-Wu s'est achevée grâce à l'occasion du temps, alors que l'autre est moraliste, en mettant l'accent sur le fait que le succès de la révolution doit être attribué à la vertu ultime. Les rois fondateurs, Tang et Wu, n'ont acquis leur légitimité qu'en raison de leur concordance auprès de la vertu. C'était bien sur le dernier point qu'on a formulé le discours de moralité autour la révolution dans la tradition classique chinoise, ainsi que la justification sur le régicide lorsque le roi perdrait son mandat sacré.

209. En tant qu'« l'Age d'Or » dans la théorie du Confucianisme, le Xia, Shang et Zhou ont forgé l'idéal politique et social de la tradition chinoise, et la « Révolution de *Tang-Wu* » est ainsi devenue le mécanisme de renouvellement au sein de cet idéal. Effectivement, cet exemple classique contient au moins deux caractéristiques importantes.

210. Premièrement, la « révolution » dans le contexte chinois est enchantée à l'étape initiale dans l'auréole de la vertu. Deux rebellions proprement dites ont été réinterprétées par l'ouvrage confucianiste comme « révolution » à la manière

moraliste. Dès lors que la « destinée » mystérieuse se prouve indispensable pour un dominateur qualifié, le moyen principal, sinon unique, par lequel le leader de la rébellion se défend est de prouver qu'il possède la vertu qui mérite la grâce du Ciel, à savoir « correspondre au Ciel par la vertu » (以德配天). Ainsi, dès l'origine étymologique, la « révolution » est liée étroitement avec la vertu dans le contexte chinois. Tant pour le mouvement que pour le leader lui-même, la qualification au niveau du moral est une condition nécessaire. C'est pourquoi presque tous les rebellions dans l'histoire chinois se sont justifiés sous l'angle de la vertu au lieu du droit. De là, on peut constater que les révolutionnaires chinois dans les révolutions modernes du XIX^e-XX^e siècles, ayant vocation d'établir l'« Utopie morale », ne sont pas forcément influencés par leurs homologues français du XVIII^e siècle, mais plutôt par la continuité de leur propre ancienne tradition.

211. Deuxièmement, la « destinée », ou « la vie du Ciel », en tant qu'objet de « Ge-Ming » est en quelque sorte fourvoyant. En effet, la « destinée » elle-même ne connaît ni naissance ni fin, mais simplement la circulation entre les différentes dynasties, en restant stable et cohérente en soi. La « destinée » ne présente aucune signification de « progrès » ou « renouvellement », ni ne subit de dégradation. Cette notion démontre plutôt une tendance circulaire et passéiste. L'objectif de la « Révolution de *Tang-Wu* » était bien de retourner au modèle idéal de l'antiquité, en redressant les erreurs commises par les dominateurs corrompus. De ce fait, l'origine de la tradition révolutionnaire chinoise était fondamentalement conservatrice, mais non pas radicale.

2. L'évolution de la théorie de révolution

212. Après l'époque de *Tang-Wu*, la théorie sur la « révolution » dans le contexte chinois a évolué de deux façons. En surface, la pensée révolutionnaire a subi une répression durable depuis la dynastie Han, alors qu'au fond, le sujet, la structure spirituelle et le fondement théorique de ce domaine ont connu une transformation profonde.



213. Autour de l'intérêt de la révolution, une fameuse polémique a eu lieu au II^e siècle avant J.-C. Deux savants à l'époque, Yuangu(轅固生) et Huang(黄生), ont argumenté sur la légitimité de la révolution en présence de l'empereur. Huang a mis en cause la légitimité de la Révolution de *Tang-Wu*, en accusant que ces deux leaders n'étaient pas octroyé de la vraie destinée, mais simplement des régicides, et Yuangu les a défendus par la nécessité des circonstances, notamment la cruauté des anciens tyrans, ainsi que le consentement qu'ils ont accueilli chez le peuple. Huang n'a pas nié l'existence de la cruauté, mais a insisté que les titres des rois et des sujets dans une hiérarchie aussi évidente que celle du chapeau et des chaussures. Selon lui, les sujets ont pour vocation et pour obligation de conseiller et de corriger leur maître, au lieu de le tuer et de le remplacer. Face à cette attitude positiviste, Yuangu a fait une riposte en demandant si, selon la logique ladite, l'empereur fondateur de la dynastie Han allait ainsi perdre sa légitimité en bouleversant la dynastie précédente. En témoignant que ce débat avait dépassé le domaine académique et a touché la politique actuelle, l'empereur était obligé de l'arrêter afin d'éviter un dérapage éventuel.

214. Le débat entre Yuangu et Huang peut être considéré comme l'une des polémiques les plus anciennes entre le droit naturel et le positivisme juridique dans l'histoire chinoise. Huang a mis l'accent sur l'autorité impériale en exigeant le respect de la hiérarchie d'autorité, alors que Yuangu a essayé de recourir à l'idée abstraite pour redéfinir la légitimité, en intégrant dans le débat sur la révolution le thème formulé par Mencius, soit « La vue du Ciel, c'est celle du peuple. L'ouïe du Ciel, c'est celle du peuple », ²⁰³ ce qui a réussi à transformer la « destinée » venant du Ciel en la volonté du peuple. L'idée conservatrice de Huang a été adoptée par le Japon et est devenue la justification de l'inviolabilité de l'empereur japonais. Cette tendance a été renforcée surtout au XVII^e siècle, où l'empereur était respecté en tant que l'incarnation de toute la nation japonaise. Afin de sauvegarder la divinité et la lignée de la famille impériale, les lettrés japonais ont accusé le Tang et le Wu d'être

²⁰³ Le *Serment de Tai*, dans le *Classique des Documents* (《尚书·泰誓》). En effet, Le Serment de Tai était bien une déclaration au cours de la Révolution de Wu, par laquelle le roi Wu a condamné sévèrement l'absurdité de l'ancien roi.

« coupables pour régicide ». ²⁰⁴ A l'époque de ce débat, cependant, le phénomène le plus saillant pour la Chine était que l'empereur lui-même, en tant que gouverneur temporel, est intervenu dans la querelle des savants. En l'absence d'une classe religieuse chargée des affaires transcendantes, le pouvoir temporel s'est directement présenté et a joué un rôle d'arbitraire, même s'il faisait bien l'objet de la critique éventuelle. L'attitude vigilante de l'empereur a fait une pause pour l'évolution de la théorie révolutionnaire. Depuis lors, la question de la légitimité du régicide était largement expulsé du domaine de la recherche.

215. Si la révolution dans le contexte chinois a subi une suppression quant à la discussion publique, elle a connu une transformation au fond du problème. L'école de « *Gongyang* », l'un des courants les plus importants au sein du Confucianisme, a injecté un nouveau gène dans la pensée de la révolution. En interprétant l'ouvrage *Chunqiu* rédigé par Confucius, cette école a formulé une série d'idées qui ont enfin fortement influencé la pensée chinoise. Sous la plume des écoliers de *Gongyang*, le modèle idéal de la révolution ne serait plus chez *Tang-Wu*, mais chez Confucius, qui a été honoré comme le « Roi sans couronne » (素王). Ce tournant était de grand intérêt dans l'histoire de la pensée confucéenne, selon lequel *Tang* et *Wu* n'étaient que les exécuteurs de la destinée du Ciel, alors que Confucius était désormais devenu le législateur de cette destinée. ²⁰⁵ En rédigeant le *Chunqiu*, Ce dernier a forgé un modèle moraliste et le critère strict pour la politique temporelle.

216. La théorie du « Roi sans couronne » préconisée par l'école de *Gongyang* a intensifié la tension entre la politique et la moralité. Certes, depuis l'époque de *Tang-Wu*, le décalage entre le dominateur et la vertu consiste en la condition nécessaire d'une révolution légitime. Compte tenu de la structure féodale dans les dynasties Shang et Zhou, ainsi que Tang et Wu en tant que chefs des clans, l'identité de noblesse était indispensable pour faire appel au peuple. Par contraste, la ressource de la légitimité de Confucius, en tant que roturier, ne pouvait qu'être dégagée de la justification moraliste. Pour l'école de *Gongyang*, Confucius n'est plus un simple

²⁰⁴ Chen Jianhua, *Op.cit.*, p.8-9.

²⁰⁵ Liu Xiaofeng, *Op.cit.*, p.24.



sage, mais la Trinité réunissant le prophète, le philosophe et le législateur, à l'image du rôle de Lycurgue. Ici, on peut entrevoir des traits d'un mouvement quasiment religieux, qui a lié plus étroitement la politique et la moralité qu'un contexte temporel.

217. Si l'école de *Gongyang* a transféré le porte-parole de la révolution de la noblesse au roturier, ce qui constitue un processus « démocratisé », elle reste encore élitiste, en n'admettant que Confucius comme le « Roi sans couronne ». Cette théorie est ensuite développée par l'école du *Coeur* (心学), l'un des branches du confucianisme depuis le X^e siècle. L'école du *Coeur* a créé une perspective plus populaire que celle de *Gongyang*, et a renouvelé la théorie du sage. Effectivement, le dernier insistait sur le fait que le degré de « sage », avec l'exemple de Confucius, est extrêmement difficile à atteindre, alors que l'école du *Cœur* croit que tout le monde peut y arriver par le moyen du « recueillement ». Cette « popularisation » du critère de sage a suscité au moins deux conséquences : d'une part, elle a diminué le culte envers des personnages saints, affaibli la couleur religieuse de la civilisation chinoise, et a fait avancer la sécularisation. D'autre part, l'idéal moraliste passéiste a trouvé son renforcement par la popularisation du sage. Le caractère religieux du confucianisme semblait moins voyant sur la surface, mais sa force de mobilisation n'est nullement affaiblie pour autant, mais s'est renforcée beaucoup en gagnant la masse.

218. En quelque sorte, un tel processus de « sécularisation » dans l'évolution du confucianisme est comparable à la Réforme protestante qui a eu lieu en Europe au XV^e et XVI^e siècle. La conséquence principale de la Réforme est que les croyants protestants se sont enfin affranchis de la tutelle de l'église hiérarchisée. Désormais, une communication directe entre les chrétiens et Dieu serait possible. Dans le contexte chinois, de même, l'école du *Cœur* a rendu également possible à la masse de partager la « divinité » du Sage, ou comme ce fut confirmé par Mensius, « *tout le monde peut devenir le sage comme Yao et Shun* »²⁰⁶. Bien entendu, entre la religion

²⁰⁶ Yao et Shun sont deux chefs du clan honorés de leur sagesse avant la première dynastie. En effet, ils sont plutôt deux figures légendaires en raison de l'absence de preuves crédibles.

proprement dite et la vie sociale séculaire, il existe toujours un fossé impossible à franchir, à savoir l'existence d'un monde transcendant. Dès lors qu'un tel monde n'existe guère, au moins au sens religieux, dans la civilisation chinoise, on se concentre plutôt sur les affaires temporelles, notamment la manœuvre de la gouvernance. L'idéal de « *tout le monde peut devenir le sage comme Yao et Shun* » était soutenue non seulement par le credo des confucéens, à savoir « se perfectionner jusqu'au sage à l'intérieur, et se dévouer au service du souverain à l'extérieur » (内圣外王), mais aussi par l'idée ambitieuse de Mao, « six cents millions chinois sont tous Yao et Shun » (六□神州尽舜□), en tant que base historique endogène.

219. Après être arrivé à l'apogée dans la dynastie de Han, l'école de *Gongyang* a subi le déclin depuis le III^e siècle. Pourtant, à l'occasion de la formation décisive de la tradition classique, l'école de *Gongyang* a réussi à offrir une alternative séculière pour la civilisation chinoise. Après une longue somnolence de mille ans, l'école de *Gongyang* a connu sa renaissance à la fin du XIX^e siècle, en tant que réaction face à la crise nationale et culturelle, et a exercé son influence jusqu'à aujourd'hui.

3. La renaissance de la révolution

220. Pendant presque deux mille ans après la « Révolution de *Tang-Wu* », la Chine a été le cadre de nombreux soulèvements déclenchés par les nobles, les notables ou les paysans, la plupart étant violents même sanglants, mais très peu d'entre eux ont été appelé-« révolution ». ²⁰⁷ Les dominateurs depuis la dynastie Han semblaient avoir pris la même stratégie, à savoir de réprimer les discussions sur ce sujet afin de stabiliser leurs règnes. Ainsi, la théorie de la révolution était-elle quasiment gelée

²⁰⁷ Force est de constater qu'il existe au moins deux événements intitulés « révolution » dans l'histoire dynastique de Chine, l'un étant l'usurpation déclenchée par Wangmang, qui a proclamé avoir pris la destinée du Han de l'Ouest et enterré le dernier en établissant le Xin au 1^{er} siècle. De même, Wu Zetian, la seule impératrice dans l'histoire chinoise, a restitué l'empereur de la dynastie Tang et remplace celle-ci par la dynastie Zhou. Intéressantes, ces « révolutions », surtout la première, ont une tendance de retourner au passé.



dans une longue durée pendant laquelle on a établi ce qu'on appelle « la structure supra-stable ». ²⁰⁸ Il a fallu attendre jusqu'à la fin du XX^e siècle pour observer la renaissance de la révolution, lors de la rencontre de la Chine et du monde occidental, où l'Empire du Milieu s'est heurté enfin à la crise totale sur la légitimité du régime, et non seulement sur une certaine dynastie.

221. Le concept de « révolution » a fait un aller-retour entre la Chine et le Japon. Vers le VIII^e siècle, la « Révolution de *Tang-Wu* » a été introduite au Japon, mais son exigence de « changer le nom impérial », ou renverser l'ancien souverain, s'est heurtée à la tradition impériale japonaise, qui insistait sur l'idée de « dix mille générations, un seul clan » (ばんせいいつけい). ²⁰⁹ Ainsi, le « *Geming* » à la chinoise a été transformé en « *Kakumei* » dans le contexte spécifique du Japon, en éliminant surtout sa couleur de violence. Lorsque les lettrés japonais ont rencontré le choc culturel qui vient de l'occident au XIX^e siècle, ils ont utilisé le « *Kakumei* » pour traduire la « révolution » à l'occidentale. Pourtant, il ne signifiait plus le bouleversement du gouvernement, mais plutôt la réforme ou la restauration, à l'exemple de la *Restauration de Meiji* des 1860s aux 1880s. La tradition spécifique du Japon a attribué à ce concept une nouvelle connotation. Préconiser une « révolution », c'est bien de s'opposer au despotisme du Bakufu (幕府), surtout celui d'Edo de 1603 à 1867, et se rassembler sous l'empereur japonais pour procéder à une réforme institutionnelle. ²¹⁰ Dans ce sens, on peut choisir librement la « révolution » ou la « restauration » pour appeler les événements de l'époque de Meiji.

222. Après la défaite de la Réforme des Cent-jours en 1898, Liang Qichao, l'un des penseurs les plus actifs au tournant des siècles, s'est exilé au Japon. Il a observé là que les Japonais d'alors ont qualifié l'époque de Meiji de « révolution », et le mouvement visant à affaiblir le Bakufu et à attaquer les vassaux comme une entreprise révolutionnaire. Dans l'intention d'impulser le mouvement réformateur

²⁰⁸ Cf. Liu Qingfeng et Jing Guantao, *la Prospérité et la Crise* (金观涛、刘青峰：《兴盛与危机》), Changsha, Hunan People Press, 1984.

²⁰⁹ Chen Jianhua, *Op.cit.*, p.8.

²¹⁰ *Ibid.*, p.9.

dans le cadre dynastique en Chine, il a traduit le « *kakumei* » en japonais comme le « *Geming* » en chinois, et préconisé ensuite le dernier avec énergie dans la presse chinoise. De là, le voyage d'aller-retour entre la Chine et le Japon de la « révolution » s'est enfin achevé. Pourtant, en ignorant la divergence des contextes de ces deux pays, Liang a ainsi ouvert la boîte de Pandore. La conception de la révolution, venant de l'étranger cette fois-ci, a réactivé l'ancienne mémoire endogène autour de la « révolution de *Tang-Wu* », surtout les éléments de violence qui l'accompagnent inévitablement. Après l'échec de la Réforme de 1898, qui avait été réprimée par la violence, les lettrés chinois étaient hantés par une anxiété pour trouver une nouvelle issue. Face à l'échec dans l'arène internationale et à l'impasse interne marquée par le conflit ethnique, ils sont de moins en moins patients auprès du dominateur mandchou. L'importation de la « révolution » tombait justement dans cette ambiance. Très rapidement, des articles et des brochures surgissaient comme les cahiers de doléance avant l'ouverture des États généraux en France, en préconisant publiquement de renverser le gouvernement d'alors par la violence. En tant que mesure décisive de cette propagande révolutionnaire, le soulèvement de Wuchang, ou la « Révolution de Xinhai », a éclaté en 1911 et a enfin enterré la dynastie Qing, en établissant la première République dans l'histoire chinoise..

223. Après avoir réintroduit la notion de révolution en Chine, Liang Qichao s'est rapidement rendu compte du décalage des contextes culturels, ainsi que de l'aliénation de son intention primitive. Pour remédier aux conséquences de sa traduction, il a repensé la connotation et l'histoire de « révolution », en émettant une série d'articles afin de redresser la tendance.²¹¹ Il a distingué les révolutions au sens large et au sens étroit dans le contexte chinois, et a attaqué sévèrement le dernier, qui n'avait, selon lui, causé que des désastres par la violence. Dans la *Recherche sur les Révolutions dans l'histoire chinoise*, il a enfin atteint une conclusion que « la révolution ne peut que reproduire la révolution, mais nullement la politique

²¹¹ Cf. *l'Explication de Ge* (《释革》) en 1902, *la Recherche sur les révolutions dans l'histoire chinoise* (《中国历史上革命之研究》) en 1904, *la Principe et les conséquences sinistres de la succession de révolution* (《革命相续之原理及其恶果》) en 1913.



réformatrice ». De là, Liang était quasiment devenu un « contre-révolutionnaire » comme Edmond Burke. Pourtant, l'erreur historique est forgée, et le complexe de la révolution a été implanté au fond de la conscience chinoise du XX^e siècle.

4. La radicalisation de la révolution

224. Si la Révolution française a joué un rôle de guide dans la transition de l'opinion publique du réformateur au révolutionnaire en Chine, elle a été graduellement remplacée par la Révolution russe dans les étapes suivantes. Cette dernière est enfin devenue le modèle plus réaliste et plus accessible pour les révolutionnaires chinois, surtout les communistes. Pourtant, si le culte de la Révolution russe restait toujours, l'orientation de fond de la révolution chinoise a été radicalement changée. Les premiers groupes marxistes étaient composés principalement par les intellectuels influencés par la Russie, en quelque sorte comparable avec les homologues des « sociétés de pensées » en France. Au fur et à mesure du déroulement de la révolution, ils ont été soit décédés, soit écartés de la direction du Parti. Enfin, le mouvement révolutionnaire s'est tourné vers la couche inférieure et s'est décidé à emprunter la force des ruraux au lieu du prolétariat industriel. Ainsi, la révolution chinoise s'est réorientée dans un sens plus populiste, plus violent et plus moraliste.

225. En tant que fait significatif, le *Rapport sur le mouvement des paysans à Hunan* rédigé par Mao Tse-tung en 1927 s'est présenté non seulement comme un guide stratégique de la mobilisation, mais également un tournant de l'idée révolutionnaire au XX^e siècle. La première génération de leaders communistes était d'orientation élitiste. Au contraire, la fureur des paysans au bas de la société, alors applaudie par Mao, a attribué à la révolution une connotation totalement différente. Dans ce rapport, Mao a donné sa fameuse définition de la révolution, qui n'est selon lui ni « l'invitation à un dîner », ni « la rédaction d'un article », ni « la broderie », mais « *une insurrection, une action violente par laquelle une classe renverse une autre.* » De la même façon, il a défendu sans réserve les comportements violents exercés par

les paysans radicaux de Hunan,²¹² et a même formulé la première théorie de la « terreur révolutionnaire », en préconisant que « *chaque village doit provoquer le phénomène de terreur de court terme... le redressement doit être excessif, sans quoi le redressement ne serait pas possible.* »²¹³ Mao a également exalté que le mouvement de paysans à Hunan ait agi comme un moteur de l'épuration moraliste, en faisant « table rase » contre les mœurs locales. Ainsi, un tel modèle qui mélange le populisme, la violence et la moralité a enfin pavé la voie pour la victoire de la révolution communiste.

226. Pour la plupart des observateurs, le point culminant de la révolution chinoise au XX^e siècle a été certainement le transfert du pouvoir en 1949, par lequel le KMT s'est retiré au Taiwan alors que PCC a établi le nouveau régime à l'échelon national. En raison sans doute du sentiment de rejet, on a souvent dénié la « Révolution Culturelle » de 1966 à 1976 comme une vraie révolution, car elle ne semblait pas qualifiée ni au niveau de changement du régime, ni au niveau de la création d'une nouvelle idéologie. Pourtant, en considérant la logique interne qui avait toujours impulsé le mouvement, on peut constater avec raison qu'elle appartenait à ce processus consécutif, *a fortiori* comme la marée haute d'une série d'épurations depuis le mouvement « anti-droitier » en 1957. C'est pourquoi la théorie de « la révolution continue sous la dictature prolétarienne » ne pouvait guère durer dans la réalité, mais était absolument logique au niveau théorique. D'abord, la tendance populiste avec exaltation auprès des paysans dans les premières périodes s'est déformée très naturellement en anti-intellectualisme contre les lettrés. Ensuite, la violence demeurait toujours, et la seule distinction était que l'appareil étatique se cachait dans les coulisses, par exemple à l'occasion de la lutte armée des « Gardes rouges », ou il exerce la violence directement, comme la lutte contre les victimes dissidents. Enfin, tant le slogan de « *une révolution au fond de l'âme* » que les mouvements afin d'ériger un héros ou une héroïne comme modèle pour la masse ne présente qu'un but ultime, à savoir créer le « nouvel homme » conformément à la vertu révolutionnaire.

²¹² Mao Tse-tung, Œuvres choisies (《毛泽东选集》), Pékin, Peuple Press, 1991, p.16-17.

²¹³ *Ibid.*, p.17.



En ce sens, la fin ultime de la révolution communiste n'était nullement la prise du pouvoir, ou la réforme des institutions, mais la réforme de l'Homme lui-même. Sur ce point, se rencontre la Révolution chinoise et la Révolution française.

TITRE II

L'APPRENTISSAGE CONSTITUTIONNEL EN FRANCE ET EN CHINE

227. Face aux évolutions constitutionnelles de la France et de la Chine, une approche de sociologie historique sera sans doute plus persuasive. Pourtant, l'analyse de cette thèse se déroulera plutôt autour des textes constitutionnels que des faits sociaux. Certes, il manquera des détails qui ont pour fonction d'esquisser une époque d'une façon tangible, et c'est aussi vrai que le texte ne reflète pas toujours la vérité de l'époque (par exemple la Constitution de 1793 en France ou les Dix-neuf Principe en Chine qui ne sont jamais mis en application). Malgré tout, une méthode positive sera quand même acceptable, non seulement en raison de la nature de cette thèse en tant que thèse de droit (non d'histoire), mais plus important, de la coïncidence entre les textes et les scénarios actuels dans la perspective de la « longue durée ».

228. Aujourd'hui, des éléments du constitutionalisme de l'époque révolutionnaire française ont été bien compris dans son propre contexte, de manière tellement naturelle qu'ils sont considérés comme allant en soi, mais ce n'est pas forcément le cas dans le contexte chinois. Cela compose l'un des points les plus énigmatiques, mais en même temps les plus intéressants, pour une étude comparative. Pour la Constitution de 1791, par exemple, il faut toujours aborder les éléments tel que la Déclaration du droit de l'homme, la souveraineté, le bicaméralisme, le mandat impératif, le suffrage censitaire, la régence etc., mais ils n'ont pas le même intérêt dans le cadre chinois, dont le vrai jeu reste ailleurs. Ce contraste, ainsi que ses origines, nous permettront de mieux comprendre la divergence entre les deux pays. Effectivement, il n'y a guère que le rapport législatif-exécutif qui permette de trouver un point commun, une ressemblance substantielle. L'analyse développée dans ce titre, ainsi que dans les deux suivants, se concentre sur le rapport législatif-exécutif, au lieu de tenter d'esquisser un panorama pour toutes les constitutions.



Chapitre 1 1791 : un Point de Départ

229. Si la Révolution française constitue le laboratoire de la politique moderne, la Constitution de 1791 est bien son premier produit. Grâce à cela, l'individu, sous forme du peuple ou de l'électeur, a connu sa montée considérable par rapport au roi (Section 1). L'existence de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est considérée comme allant de soi dans le contexte du constitutionnalisme révolutionnaire en France, mais effectivement enracinée dans sa propre tradition, surtout en considérant le parcours différent de la Chine (Section 2). Malgré l'autorité du roi, le Législatif a tenté d'exercer son prépondérance non seulement à l'Exécutif (Section 3), mais aussi à la branche judiciaire (Section 4). Enfin, la Constitution fait l'objet de l'enchantement et même de la sacralisation, ce qui reflète en quelque sorte l'aspiration de la perfection de l'institution humaine (Section 5).

Section 1 La naissance de l'individu moderne

230. Imprégnés de la pensée des Lumières, les constituants français manifestent une ambition universelle, surtout concernant le statut de l'homme au sens abstrait. Pourtant, on peut également constater leur hésitation face aux circonstances. D'une part, l'« homme » s'émancipe des jougs traditionnels, au détriment de l'ancienne autorité, d'autre part, il s'impose de nouvelles autorités sur lui-même.

1. Du roi au peuple

231. La montée du peuple se réalise inévitablement au détriment de l'autorité du roi. Le « régicide constitutionnel » s'est en effet déroulé beaucoup plus tôt que l'élimination physique de Louis XVI. Le discours de celui-ci le 14 septembre 1789 est une scène plus emblématique. Lorsque le roi parle en debout, les députés, sauf Malouet, l'écoutent assis. Quant à la Déclaration de 1789, elle ne mentionne ni le roi,



ni la monarchie, ce qui lui a donné une « allure républicaine », ²¹⁴ qui lui permet de survivre pour longtemps et de rester toujours inspiratrice pour les régimes suivants.

232. Dans la Constitution de 1791, le seul titre de Louis XVI est devenu « roi des Français » (art.1, Section I, Chapitre II, Titre III) , mais non plus « roi de France et de Navarre » d'auparavant. De même, lorsque le roi promulgue une loi, son titre serait « par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français » (Art.3, Section 1, Chapitre IV, Titre III), au lieu de seulement « par la grâce de Dieu ». Effectivement, il s'agit d'un double transfert : d'une part, la base de l'autorité royale n'est plus le territoire ou la nation au sens abstrait, mais les individus français. Désormais, le roi, un individu, une chair mortelle, est ramené à la même dimension que les autres 25 millions habitants sur ce territoire. Cela rend possible l'une des prémisses fondamentales de l'époque démocratique à venir. D'autre part, la source de la légitimité est devenue dualiste au lieu de moniste. Auparavant, Dieu était la seule source avec la primauté absolue. Maintenant, une autre autorité est survenue à côté de Dieu, non plus une volonté surnaturelle, mais une création humaine. Cette relation parallèle aboutit effectivement à un double risque. Une fois partagée, l'ancienne divinité serait ternie et perdrait son monopole. Mais la nouvelle autorité, artificielle, serait hissée à la hauteur de la volonté divine. Mais il reste toujours douteux qu'elle puisse assumer une telle vocation.

233. Sous l'apparence de la « loi constitutionnelle », on peut constater logiquement la volonté du « peuple », un substitut de l'autorité royale. Effectivement, voire à l'époque pré-révolutionnaire, tant le souverain que les rebelles sous l'Ancien régime se sont lancés dans une concurrence sur la volonté du peuple. Lorsque Louis XVI a dit, le 23 juin 1789, que « *si vous m'abandonnez, seul je ferai le bien de mes peuples ; seul je me considérerai comme leur véritable représentant* », alors que Mirabeau a dit, après le départ du roi, qu' « *Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple...* », on peut constater aisément la concurrence sur le porte-parole du « peuple » introuvable. Enfin, après la prise de la Bastille,

²¹⁴ *Les Constitutions de la France depuis 1789*, présentation par Jacques Godechot, Paris, Flammarion, 2006, p.27.

Louis XVI n'avait pas d'autre option que d'accéder à l'Assemblée nationale, et Bailly lui a remis les clefs de Paris, en proclamant que « *le peuple a reconquis son roi* », le gagnant était sans aucun doute clair : c'est le peuple, les sujets insurgés, ou plutôt ceux qui parlent au nom du peuple.

234. Lorsqu'un souverain n'est plus souverain, faut-il chercher un nouveau support de la souveraineté? En effet, il s'agit d'une façon typiquement française de penser, ou au moins occidentale. Dans le contexte traditionnel chinois, cependant, la question de souveraineté se pose très rarement, à n'importe quel niveau. Contrairement au roi ou au Parlement en France, aucun groupe en Chine pré-moderne, ni l'empereur, ni la bureaucratie, ni la paysannerie, ne se proclame comme le détenteur de la souveraineté. La Constitution de 1791 le définit explicitement : « *la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation.* » (art. 1^{er}, Titre III),²¹⁵ et ajoute que « *la constitution française est représentative. Les représentants de la nation sont le Corps législatif et le roi* » (art.2). Sous l'apparence fautive d'une « co-souveraineté », la montée du plébéien est en fait plus saisissante que l'on n'imagine, car le roi, l'un des représentants de la nation, est exclu de l'exercice du pouvoir constituant. Il n'a pas d'autres options envers la Constitution que l'accepter entièrement, sans être capable d'exercer le veto suspensif. Par contre, aucun texte en Chine, ni le *Plan de Constitution Octroyée* en 1908, ni les *Dix-neuf Principes* en 1911, n'ont exprimé clairement que l'empereur était le seul détenteur de la souveraineté, bien qu'ils aient mis l'accent sur sa prépondérance. Il a fallu attendre la première Constitution républicaine, celle de 1912, pour qu'on y insère pour la première fois un article sur la souveraineté.

235. Autour de la Constitution de 1791, la conception de la démocratie semblait déjà tellement bien reçue que l'on a utilisé le moyen de l'élection avec passion. Non

²¹⁵ Certes, il existe une distinction entre la « souveraineté nationale » et la « souveraineté populaire », mais face au recul de l'autorité royale, cette distinction n'a d'intérêt que pour les époques en aval. A l'époque, le vainqueur était en effet unique : les anciens sujets du roi. C'est pourquoi certains auteurs argumentent que les termes, « peuple » ou « nation », étaient effectivement synonymes.



seulement les administrateurs, les procureurs, les officiers militaires seraient élus à temps par le peuple, mais les juges, dont le rôle est largement « anti-démocratique » aux yeux d'aujourd'hui, seraient élus par le peuple (art.5, Titre III), sans parler des évêques élus selon la Constitution civile du clergé. Pourtant, en imposant la même base de légitimité, les constituants comprennent bien que les compétences du juge et du député sont effectivement incompatibles (art.6, Section III, Chapitre I, Titre III).

236. Sous l'influence forte de la pensée des Lumières, l'existence de la Constitution est liée directement avec le peuple, même chez les Monarchiens modérés comme Mounier, qui a déclaré que « *quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution; il n'y a qu'un gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances...* »²¹⁶ Évidemment, à l'image de l'article 16 de la Déclaration de 1789, il s'agit ici, au seuil de la Révolution, plutôt d'une espérance d'un *statu quo*, mais il illustre quand même l'avènement d'une nouvelle époque, dont la caractéristique la plus frappante réside dans la succession entre le roi et le peuple, comme l'ont dit F. Furet et R. Halévi, « *La conception de la souveraineté politique doit ses caractères à l'absolutisme : le peuple y a pris la place du roi, et la démocratie pure, celle de la monarchie absolue.* »²¹⁷

2. L'électeur

237. Si les termes de « constitution sociale » et de « Constitution juridique » se distinguent catégoriquement dans le contexte chinois, ils démontrent plus de liens au niveau étymologique en France. Effectivement, la passion mise à reconstituer la société, *via* une révolution, devrait être à la fois sociale et juridique, comme ce fut suggéré par F. Furet, « *Donner une constitution à la France suppose...qu'on la débarrasse des principes et des formes qui l'avaient façonnée au cours des siècles et*

²¹⁶ *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. VIII, p.214. Cf. François Furet & Ran Halévi, *La Monarchie Républicaine*, Paris, Fayard, 1996, p.16-17.

²¹⁷ F. Furet et R. Halévi, *Op.cit.*, p.182.

que désormais la raison ne reconnaît plus : c'est démanteler la société des corps pour la re-constituer à partir d'une définition nouvelle de la citoyenneté ». ²¹⁸ Ainsi, la Révolution française a entendu « individualiser » ou « atomiser » la société : émancipation des juifs, abolissement des vœux monastiques, surtout, comme le proclame par l'introduction de la Constitution de 1791 : il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni ordre, ni corporation, ni jurandes... En effet, le texte constitutionnel du 3 septembre n'est qu'une suite logique, avant laquelle témoigne la nuit du 4 août, un évènement absolument « constitutionnel », comme « la disparition de la dépendance hiérarchique des hommes, la naissance de l'individu moderne et l'idée d'universalité de la loi. » ²¹⁹

238. Malgré son ambition, la Révolution française, ainsi que son œuvre constitutionnelle, est toujours critiquée par son attermoisement sur la promesse de citoyenneté. La constitution de 1791 établit le suffrage censitaire et indirect, en distinguant les citoyens comme « actifs » et « passifs ». La qualification du citoyen actif, hors l'exigence de la nationalité française, l'âge de vingt-cinq ans et le domicile en France, suppose notamment une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail (Art.2, Section II, Chapitre I, Titre III). Ainsi, le nombre des citoyens actifs n'est que de 4.3 millions, un peu plus du sixième des citoyens français. Mais en considérant que les femmes étaient écartées de la citoyenneté et de la vie publique, et qu'il n'y aurait qu'un français sur quatre pour voter sous le régime du suffrage universel (masculin) de 1848, il est moins marqué que le suggère par

²¹⁸ *Ibid.*, p.48. Sur ce sens, on peut constater une grande différence entre les Révolutions française et américaine. Pour la dernière, l'élaboration de la Constitution n'est qu'une entreprise déclenchée et menée par les élites dans une circonstance relativement paisible. Elle constitue l'enjeu principal, sans crise écrasante, dans une période donnée. Cependant, la Constitution fait partie d'une entreprise beaucoup plus énorme en France, qui a pour l'objet de renouveler presque tous les aspects de la société. Sans aucun doute, la circonstance où se déroule la constitutionnalisme en Chine est plus semblable à celle de la France, qu'à celle des Etats-Unis.

²¹⁹ *Ibid.*, p.176.



l'apparence, d'autant moins que le décret du « marc d'argent » fut annulé en août 1791.²²⁰

239. L'ascension de l'homme se manifeste donc d'une façon écrasante au cours de la Révolution française. Au contraire, on ne témoigne guère d'une expression similaire dans les textes constitutionnels au cours de la « Première République » en Chine, bien que la tendance reste même. Dans ces Constitutions, l'organisation du pouvoir public occupe toujours le centre de la scène, alors que la qualification des électeurs se trouve en marge. Même si la plupart des Constitutions énumèrent les droits et les libertés du peuple, il s'agit plutôt d'une imitation des homologues occidentales, car il y a peu de preuve de la conscience ou de la confiance en l'homme-citoyen lui-même. La représentation est souvent en rupture, à l'exemple du silence fréquent sur l'élection dans les Constitutions de la « Première République » de Chine, surtout par rapport la Constitution de 1791 de France.²²¹

²²⁰ L'élection était à l'époque vraiment un droit de l' « homme ». Certes, on a aperçu certains auteurs qui ont préconisé le droit des femmes, tels que Sieyès et Condorcet en France, sans parler d'Olympe de Gouges plus tard, mais il faut admettre que cette ignorance sur le rôle des femmes était « un accord implicite » de l'époque. La discrimination contre les femmes n'est pas forcément issue de la base de genre, qui est souvent facilement interprétée comme l'égoïsme ou l'hypocrisie masculine, mais plutôt sur le mécanisme de l'expression de la volonté politique. Les femmes de l'époque, éventuellement dans la sphère publique, sont considérées comme annexées à ses maris, comme les mineurs à leurs parents, ou les domestiques à leurs maîtres. Effectivement, il a fallu attendre la prochaine étape de l' « atomisation » de la société, à savoir l'émancipation des femmes de la vie familiale, en exprimant leur volonté indépendante, pas forcément identique que celle des membres masculins de la famille, pour que leur participation à l'élection se réalise.

²²¹ Pourtant, parmi eux, force est de souligner la loi organique des députés de 1912, qui a pour la première fois établi l'élection censitaire en Chine. Selon elle, l'électeur du député devait, outre la nationalité chinoise, l'âge de 21 ans et domicile depuis deux ans dans la circonscription électorale, répondre à l'une des conditions supplémentaires suivantes : verser la contribution directe annuelle au moins égale à deux yuans, ou posséder un bien immobilier d'une valeur d'au moins 500 yuans, ou être diplômé de l'école primaire, ou avoir la même qualification que le diplôme de l'école primaire. (Art.4 de la Loi organique sur l'élection du député du 10 août 1912)

240. On peut sans doute imaginer au moins deux raisons pour un tel contraste : d'une part, le statut des individus se dégrade au fur et à mesure de l'agrandissement du territoire, notamment pour un empire gigantesque comme la Chine. L'importance du rôle des individus, en tant que base de légitimité, tend à être remplacé par la manœuvre politique. D'autre part, la pratique d'élection demeure toujours sous l'Ancien régime en France, sous forme par exemple des étapes préparatoires des États-généraux provinciaux ou nationaux. La liberté, même formelle, se conserve au sein de chaque état. Au contraire, l'élection est un élément totalement étranger dans la Chine impériale. Sans la structure composée des ordres, ni le dispositif représentatif comme les Etats généraux, l'empire est dominé par un système de bureaucratie professionnelle qui obéit aux décrets de l'empereur. Au tournant de l'empire à la République, l'élection, ainsi que l'électeur, n'ont pas trouvé leur propre position soutenue par la ressource endogène.

Section 2 Faut-il une déclaration universelle ?

241. Au seuil du constitutionnalisme révolutionnaire de la France et de la Chine, l'une des distinctions les plus évidentes réside dans le rôle de la déclaration des droits. L'intérêt de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est incontestable en tant que « catéchisme politique »,²²² malgré quelques polémiques déjà dépassées sur son inspiration véritable.²²³ La lumière de cette déclaration inaugurale est tellement pénétrante qu'elle fait encore partie du « bloc constitutionnel » au-delà du bicentenaire de sa naissance.²²⁴ En revanche, la Déclaration de 1789 n'a connu aucun homologue au cours de la révolution chinoise. Non seulement aucun texte n'a joué le même rôle que celui du 26 août 1789, mais on ne peut même guère apercevoir une telle volonté d'élaborer une déclaration chez les constituants chinois. Cela constitue un phénomène assez paradoxal, car il existe en

²²² Marcel Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 2004, p.48.

²²³ Jean Morange, *La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, Paris, PUF, 2002, p.7-8.

²²⁴ Cf. La décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971.



effet dans le contexte historique chinois des pratiques traditionnelles pour rédiger une déclaration à l'occasion des soulèvements ou des guerres civiles, par laquelle les rebelles nient la légitimité de l'ancien régime et tentent de justifier leur propre résistance. Pourtant, dans le tournant historique au début du XX^e siècle, une déclaration ayant vocation de faire « table rase » contre l'ancien régime ne fut jamais dans l'ordre du jour des révolutionnaires chinois.

242. Ainsi, dans la perspective franco-chinoise, la déclaration universelle des droits est largement une spécialité hexagonale, mais cela ne nous empêche pas de l'analyser d'une façon assez métaphysique.

243. Les chercheurs ont tendance à distinguer la « liberté » et l'« égalité » dans la Déclaration de 1789, en espérant déduire les suites différentes à venir dans ce texte inaugural, notamment l'opposition entre celui-ci et la Constitution de 1793. Dès lors, on imagine que certains articles de la Déclaration de 1789 sont consacrés à la liberté, tel que « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui... Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi* » (art.4), « *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas* » (art.5), « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (art.10), etc. Par contre, certaines autres sont plus inclinées vers l'égalité, par exemple « *Elle (la loi) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* » (art.6), « *Elle (la contribution) doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* » (art.13) etc.

244. De plus, en énumérant la « liberté », la « propriété », la « sûreté » et la « résistance à l'oppression » comme les droits naturels (art.2), en l'absence de l'« égalité », la Déclaration de 1789 a été considérée comme plutôt le porte-parole de

la liberté, une œuvre discrète et empirique, à la différence de l'égalitarisme radical suivant.²²⁵

245. Pourtant, ce texte inaugural comprend en effet inséparablement ces deux tendances, en conflit et en harmonie en même temps. Rien n'est plus significatif que l'article premier de la Déclaration : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits...* » Mais plus important que l'assertion d'emblée, la liberté et l'égalité se rencontrent sur une base logique en commun. Dans un tournant fondamental de l'Ancien Régime, marqué par les corporations et les privilèges, à une société moderne et individuelle, l'émancipation des individus exige logiquement la liberté et l'égalité à la fois. Un exemple le plus typique réside sans doute à l'article 6 : « *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation* ». Ainsi, une nouvelle liberté-droit est-elle désormais tangible, de manière égalitaire, c'est-à-dire que cette liberté ne demeure plus seulement aux mains des membres des états privilégiés, mais devient disponible pour tous (même si elle fut limitée aux « citoyens actifs » à l'époque).²²⁶ De même, l'article 11 proclame que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement...* », ainsi que l'art.4, après avoir défini la liberté : « *...l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits...* » Dans cette synthèse, la liberté constitue la prémisse, alors l'égalité fait partie des corollaires.

246. D'ailleurs, force est de constater que le ton universel de la Déclaration de 1789, l'une de ses caractéristiques les plus saisissantes, a intensifié avec force l'aspect égalitaire de ce complexe. Presque toutes les libertés s'expriment d'une façon

²²⁵ Contraire à l'imagination simplifiée, parfois même dualiste, qui domine la connaissance des Chinois dans ce domaine, les premiers constituants français, notamment les Monarchiens, ont tenu le modèle britannique comme une référence inspiratrice, qui a relevé la possibilité du compromis de la liberté et de l'autorité royale.

²²⁶ « C'est de l'égalité de participation de tous à la volonté générale que naît la liberté entière de chacun. » M. Morabito, *Op.cit.*, p.53.



universelle, et nécessairement « égales pour tous », en y utilisant les termes comme « nul » (art.3, 5, 7, 8, 10, 17) « chaque homme » (art.4), « tout/tous/toutes » (art.5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 16).

247. Cette analyse du texte n'est pas sans intérêt. Elle révèle en effet l'originalité de la Révolution française surtout par rapport à son homologue chinoise. D'une part, en tant que le laboratoire de la politique moderne, elle se présente comme la matrice de différentes valeurs au détriment d'une société dominée à l'époque par la divinité. Ces valeurs essentielles, notamment la liberté et l'égalité, se trouvent souvent dans un état de conflit dans la politique du XIX^e et du XX^e siècle.²²⁷ Pourtant, à l'époque de la naissance de la modernité, elles se sont forgées dans un même corps et se sont appuyées réciproquement pour s'opposer à l'ancien ordre.

248. D'autre part, et c'est plus intéressant en ce qui concerne le contexte comparatif avec la Chine, le ton catégorique de la Déclaration de 1789 révèle une vision de l'universalisme, qui trouve en amont son origine dans le Christianisme²²⁸, et inaugure en aval l'époque du rationalisme extrêmement optimiste, ainsi que les critiques féroces contre lui.²²⁹

249. Au-delà du texte formel, on peut encore s'interroger sur l'une des divergences importantes entre ces deux pays. Pourquoi la France, en tant qu'un Etat-nation dans le monde pluraliste de l'Europe, a-t-elle démontré une passion de déclarer les droits à la manière universelle, alors que la Chine, imprégnée dans une tradition moniste, dans laquelle le système de « Tribut » dominé par l'Empire du Milieu constitue largement le monde, est-elle dépourvu de telle passion?

250. Cette question s'explique sans doute de diverses façons, dont l'une découle de la distinction des époques. Lorsque la Chine impériale entretient le système de Tribut

²²⁷ Parmi les ouvrages nombreux relatifs à ce sujet, on peut citer par exemple Frederick M. Watkins *The Political Tradition of the West : A Study in the Development of Modern Liberalism*, Greenwood Publishing Group, 1948.

²²⁸ Jean Morange, *Op.cit.*, p.42 et 58.

²²⁹ Un exemple célèbre est bien Edmund Burke

en tant que pays dominateur, elle n'a senti aucune pression du constitutionalisme moderne. Au moment où une telle pression s'impose, la prépondérance de la Chine dans le système de Tribut s'effondre à la suite de l'impact des puissances occidentales, y compris de la France. La fierté formée dans la vision traditionnelle de Tianxia (sous le Ciel) est remplacée par l'infériorité face au défi des ennemis bien équipés par la science moderne. Mais la question demeure : malgré tout, lorsque la Chine se dégrade de l'« Empire du Milieu » à une existence locale, pourquoi un discours universel est-il encore peu probable dans le contexte chinois?

251. Sans doute, deux autres hypothèses sont-elles imaginables. D'une part, le système de « Tianxia », formulé au sein de la civilisation confucianiste, consiste en une vision du monde dominée par l'ordre moral, et ainsi produit une résistance contre le « monde » réel. Certes, les œuvres classiques de la Chine impériale en tant que telles ont employé le ton universel, mais il n'était valable que pour le système de « Tianxia ». Autrement dit, c'est un discours local sous l'apparence de l'universalisme, et le « monde » réel tombe dans la zone aveugle. Cela constitue l'une des différences essentielles par rapport à l'Europe à l'issue du Traité de Westphalie. Bien que la « communauté internationale » composée et préconisée par les États européens ne soit pas vraiment universelle au moment de sa naissance, elle a connu cependant une expansion significative dans les siècles suivants grâce à des concurrences et des coopérations dans un contexte pluraliste, alors qu'il manque cette capacité d'expansion dans la vision de « Tianxia », qui exige nécessairement l'adhésion des unités à la communauté confucianiste moniste.

252. D'autre part, la tradition temporelle de la Chine a empêché la formulation du discours universel. Si la capacité d'expansion du régime, tant de « Tianxia » que de « Communauté internationale », dépend largement du pouvoir politique réel, une dimension transcendantale constitue une loi de fer pour évaluer l'universalisme, à savoir le rapport entre l'homme et Dieu, ou l'existence divine pour toutes les religions. La divergence sur le terme « Dieu » ou « Être suprême » au cours de l'élaboration de la Déclaration de 1789 n'avait qu'un intérêt limité dans le contexte français, surtout concernant le compromis entre chrétiens et déistes, ainsi que le rôle



du catholicisme en tant que religion éventuelle de l'État, mais sans grande portée face aux hommes temporels. Une fois que cette dimension religieuse disparaît et qu'il ne subsiste que la distinction de l'identité noble ou roturière, cette universalité perdrait la plupart de son intérêt. Pourtant, c'est bien le contexte dans lequel le constitutionalisme chinois s'est déroulé.

253. Effectivement, on peut même résumer ces deux aspects en un seul point, à savoir qu'une vision du monde apparemment universelle est en fait un produit sinocentrique et homocentrique. A l'encontre de son titre, le système de « Tianxia » ne suscite jamais la vraie conscience « sous le Ciel ».

254. D'ailleurs, si la liberté et l'égalité constituent deux valeurs fondamentales dans la Déclaration de 1789, on peut en apercevoir un troisième dans le contexte chinois. Pour les révolutionnaires chinois, toutes les deux sont désirables, mais pas en position de priorité. La crise nationale a investi la valeur la plus importante à celle de la « puissance » ou de la « libération nationale ». Évidemment, il s'agit d'une valeur collective et politique, et non plus individuelle et juridique. Dans la Déclaration de 1789, on a peu de chance d'apercevoir la conscience de crise comme « la Patrie en danger ». Pourtant, pour la Chine, la patrie est toujours en danger lorsque l'entreprise du constitutionalisme démarre depuis la fin du XIX^e siècle.

Section 3 la lutte entre le Législatif et l'Exécutif

1. Monocaméralisme ou Bicaméralisme

255. Au lendemain de la Révolution, l'une des premières questions fondamentales pour le régime constitutionnel réside dans le choix entre le monocaméralisme et le bicaméralisme. On peut constater aisément la coïncidence sur la réponse de cette question entre la France et la Chine, à travers le régime de l'Assemblée. Mais une divergence demeure plus profondément. Pour la France, ce résultat émane plus ou moins de la discussion et de la réflexion, alors qu'en Chine, il s'agit plutôt d'une préférence inconsciente.

256. Dans l'autre côté de la Manche, le régime britannique, notamment son Parlement bicaméral, a exercé une forte séduction auprès d'une partie de constituants français. Les monarchiens, dont les porte-paroles sont Mounier et Lally-Tollendal, ont préconisé la transplantation du bicaméralisme en France. Ils ont tenté d'établir un équilibre des pouvoirs en faveur du roi. Les rapports du 27 août 1789 du premier Comité de Constitution ont proposé le veto absolu exercé par le roi sur les lois, un droit de dissolution et un Corps législatif composé de deux chambres. Mais un vote écrasant, 89 pour et 849 contre, témoigne d'une attitude défavorable auprès du bicaméralisme.

257. Effectivement, la France et la Chine doivent affronter leurs propres dilemmes presque insurmontables, qui sont profondément enracinés dans la structure sociale et se trouvent ainsi largement en dehors du domaine constitutionnel. Pour la France, il s'agit des États supérieurs et de leurs privilèges, pour la Chine, sans états privilégiés, du fossé ethnique sous le règne de la dynastie Qing. Le Mandchou, en tant qu'ethnie dominateur, fait cible de la haine du peuple composé majoritairement de Han. Évidemment, les constituants français refusent le modèle anglais en ayant peur de l'avatar des privilèges sous la forme de la « Chambre des Lords ». Selon eux, le pouvoir législatif, incarnation de la volonté du peuple, est trop noble et on ne peut le déléguer, même partiellement, à l'ancienne noblesse. Ainsi, le vote du 10 septembre 1789 a fixé ce principe. De même, dans la conjoncture de la révolution ethnique en Chine, on n'a jamais considéré sérieusement la possibilité du bicaméralisme en faveur de l'ethnie Mandchou.

2. Le rapport législatif-exécutif

258. La Constitution de 1791 est souvent regardée comme une œuvre marquée par la séparation rigide des pouvoirs. On peut même remonter la source de cette séparation rigide, à la Déclaration de 1789, qui a prévu, dans l'article 16, que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Pourtant, cette séparation rigide des pouvoirs émane tout d'abord de circonstances historiques spécifiques.



A. Les compétences

259. A la différence du chef de l'État à l'époque contemporaine, le roi sous la Constitution de 1791 est héréditaire, donc sa succession se situe en dehors de l'intervention populaire, suivant les mêmes règles que la loi salique (section première, Chapitre II). Ceci impose que le fondement du Corps législatif, une puissance montante, doit être aussi stable que la royauté. Ainsi, « *le maintien de l'équilibre entre organe électif et organe héréditaire impliquait tout autant l'indissolubilité du premier que l'inviolabilité du second.* »²³⁰ Le Corps législatif se réunit de plein droit, non pas à la suite d'une convocation du roi, et ne peut pas être dissous par le roi, ni subir de réélection anticipée (art.5, Chapitre I).

260. Il est certes vrai que la séparation des pouvoirs est rigide, mais ce qui plus important est qu'on a essayé d'établir un régime d'absolutisme parlementaire. Cela constitue un point de commun avec la première étape du constitutionalisme révolutionnaire de la Chine.

261. Avant le texte formel de la Constitution, se trouvent les étapes préparatoires, mais décisives, qui ont forgé le cadre fondamental de la « monarchie constitutionnelle » : le vote en faveur d'une Chambre unique le 10 septembre 1789, l'adoption du veto suspensif du roi le 11 septembre, le décret sur le non-cumul des députés et des ministres des législatures actuelles et suivantes le 7 avril 1791, le vote de la non-rééligibilité des constituants à la prochaine législature le 16 mai...et enfin, Varennes. Cette fuite échouée a gravement atteint l'autorité et la légitimité du roi. Avec elle, le bon fonctionnement de la Constitution est ainsi devenu impossible. Elle a même annoncé par avance la mort *de facto* de la royauté. Mais les modérés ont essayé de renverser la situation, en proposant la fiction de l'enlèvement du roi, ce qui a eu pour conséquence suscité la scission des Feuillants et les Jacobins. Malgré tout, les constituants restent très vigilants envers le roi, ce qui se traduit par les suppositions sur la possibilité de l'abdication du roi dans la Constitution de 1791, le refus de prêter le serment (Art.5, Section I, Chapitre II, Titre III), le commandement

²³⁰ M. Morabito, *Op.cit.*, p.64.

des forces contre la nation (Art.6, Section I, Chapitre II, Titre III), le refus de retourner dans le royaume après l'invitation du Corps législatif (Art.7, Section I, Chapitre II, Titre III), ainsi que les droits après l'abdication (Art.8, Section I, Chapitre II, Titre III). En considérant la succession en fonction du lien de sang, le Prince royal est également ciblé par cette vigilance. De plus, la limitation sur la grâce du roi, l'expulsion des femmes de la candidature de régent, visant Marie-Antoinette, contraire à la pratique sous la monarchie, témoignent la forte méfiance des constituants auprès de la royauté.

262. Parmi douze compétences du Corps législatif, la plus significative est que L'Assemblée nationale détient le monopole du pouvoir législatif de proposer et décréter les lois, et le roi ne peut que l'inviter à prendre un objet en considération (Art.1, Section I, Chapitre III, Titre III) . De manière similaire, le roi peut proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de la session, mais cette formalité ne peut pas être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif (Art.1, Section IV, Chapitre III, Titre III). La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui (Art.2, Section I, Chapitre III, Titre III). De même, il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce. (Art.3, Section I, Chapitre III, Titre III)

263. Selon la Constitution de 1791, le Pouvoir exécutif suprême réside « exclusivement » dans la main du roi (Art.1, Chapitre IV, Titre III). Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois (Art.6, Section I, Chapitre IV, Titre III). Même dans le domaine purement exécutif, à savoir l'administration intérieure, où le roi dispose du pouvoir de contrôler les administrateurs du département et du district, le Corps législatif trouve l'espace qui lui permet d'intervenir. D'une part, les administrateurs ne sont pas nommés par le roi, mais élus à temps par le peuple, et d'autre part, le roi doit instruire le Corps législatif de la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, ce dernier étant capable de lever la suspension, ou la confirmer, ou



même dissoudre l'administration coupable. (Art.2 et 8, Section II, Chapitre IV, Titre III)

B. Le veto suspensif

264. Pour les monarchiens comme Mounier, seul le veto absolu aurait donné au roi un rôle effectif dans l'établissement des lois. Dans le camp des opposants, cependant, les opinions défavorables sont plus diverses et plus profondes. Pour certains comme Lanjuinais, le veto leur rappelle les privilèges féodaux. Ils ont peur que le veto royal s'avère l'avatar des ordres privilégiés, surtout de l'entourage de roi, qui peuvent véritablement exercer plus d'influence sur lui que les députés. Une autre opposition est plus philosophique, en recourant à la conception de « volonté générale ». Pour eux, la volonté d'un seul ne peut pas s'opposer à la volonté de tous, même s'il s'agit du roi. Ces deux oppositions se sont présentées avec des orientations différentes, l'une étant la crainte du passé, l'autre la prédiction du futur.

265. Enfin, le décret du 11 septembre 1789 et la constitution de 1791 ont attribué au roi le veto suspensif. Le roi peut refuser son consentement auprès les décrets du Corps législatif, mais « *lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.* » (Art.2, Section III, Chapitre III, Titre III) Pourtant, ce veto n'est valable que dans le domaine de la législation ordinaire, et il ne s'exerce pas face à la législation constitutionnelle.

266. Sous un angle pragmatique, on peut même argumenter que la nature « suspensive » du veto royal est largement illusoire. Si ce veto avait la chance à survivre, on pourrait constater qu'il deviendrait « perpétuel ». Car l'article précisait bien « même décret dans les mêmes termes », alors que dans une circonstance marquée par confrontation vive et un bouleversement total, cette stabilité de l'opposition envers la volonté royale est rarement imaginable. Effectivement, l'hostilité contre le roi, surtout celle du peuple de faubourgs, est tellement écrasante

que même le délai de quatre ans, prévu par la Constitution, est peu susceptible d'être respecté.

267. Dans la vie courte de la Constitution de 1791, on assiste au moins à deux vagues de conflits entre le roi et le Corps législatif. Le premier conflit a eu lieu en octobre et novembre 1791, le Corps législatif adopte des décrets consécutifs sur l'émigration et les prêtres réfractaires. Celui du 31 octobre somme le comte de Provence de se rendre en France, sous peine d'être déchu de ses droits au trône. Le décret du 9 novembre alerte sur le risque des biens séquestrés au profit de la nation chez les émigrés. Le décret du 29 novembre exige le serment civique des prêtres réfractaires, et un autre décret du même jour invite Louis XVI à exhorter les Électeurs de l'Empire de mettre fin aux attroupements et enrôlement des Français fugitifs. Louis XVI exerce son veto suspensif contre les décrets sur les émigrés et les prêtres.

268. Le second conflit survint quelques mois plus tard. Le nouveau décret du 27 mai 1792 intensifie la pression sur les prêtres réfractaires, en prévoyant leur expulsion de France suite à la demande de vingt citoyens actifs de leur commune. Le décret du 8 juin autorise la formation d'un camp de 20000 hommes à Paris. Louis XVI exerce à nouveau son veto contre ces deux décrets.

269. Même si l'attitude de Louis XVI vis-à-vis de ces décrets est largement compréhensible, tant au niveau émotionnel que juridique, et si l'emploi du veto s'accorde parfaitement à la Constitution de 1791, la circonstance marquée par l'indignation du peuple ne laisse guère d'espace au bon déroulement de l'institution. Le 20 juin 1792, le peuple des faubourgs envahit l'Assemblée et les Tuileries, en criant « *A bas Monsieur veto* ». De façon plus décisive, le soulèvement dans la nuit du 9 au 10 août 1792 a donné un coup fatal à la royauté. Le roi est suspendu, et le ministère est remplacé par un Conseil exécutif provisoire.

270. Ainsi, dans une perspective d'« après coup », le veto « suspensif » n'est qu'un compromis technique, au lieu d'un dispositif sérieux et durable. Pourtant, au moment où le nouveau germe était en train de bourgeonner au sein du vieux corps, il n'est pas toujours aisé de bien juger la tendance et de trouver un point d'équilibre. D'autant



plus difficile à insérer un rouage mal lissé dans une machine qui craque depuis longtemps.

C. Les ministres

271. Dans les querelles sous l'Ancien régime entre les Parlements et le roi, le « despotisme ministériel » est fréquemment ciblé par les juges. L'incapacité des ministres vis-à-vis de la crise financière illustre d'autant plus l'impuissance de la monarchie. *« Si les ministres paraissent comme voués à l'impuissance, c'est qu'ils sont identifiés d'emblée au souvenir maudit de l'Ancien Régime : ils témoignent tout à la fois de son naufrage et de sa pérennité, incarnée désormais par le pouvoir exécutif. »*²³¹ Le souvenir historique laisse sa trace dans la tête des révolutionnaires. L'Assemblée conserve sa méfiance non seulement à l'égard du roi, mais également des ministres.

272. Visant largement l'ambition de Mirabeau, le décret de l'Assemblée du 7 avril 1791 exige qu'aucun de ses membres, ni des législatures suivantes, ne puisse être promu au ministère. La Constitution le reprit en prévoyant que les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du Tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice (art.2, Section IV, Chapitre II, Titre III). Cela compose le noyau de la prétendue « séparation rigide du pouvoir ». Désormais, le lien principal du parlementarisme a été coupé, et le seul moyen qui a pour vocation d'assouplir la séparation rigide réside dans la simple présence des ministres, qui peuvent entrer dans l'Assemblée nationale législative, et seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. (Art.10, Section IV, Chapitre III, Titre III) Aux yeux de certains auteurs, il s'agit d'une erreur constitutionnelle regrettable : l'Assemblée considérait les ministres uniquement comme les agents du pouvoir exécutif, et non

²³¹ F. Furet & R. Halévi, *Op.cit.*, p.168.

pas comme les intermédiaires naturels et nécessaires entre les pouvoirs, royal d'une part et parlementaire d'autre part.²³²

273. En tant qu'agents du pouvoir exécutif, les ministres assument une responsabilité assez vague. Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département (art.4, Section IV, Chapitre II, Titre III). Théoriquement, les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution. Celle-ci a précisé deux cas aux lesquelles la responsabilité se réalise : tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, et toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département (art.5, Section IV, Chapitre II, Titre III). Pourtant, cela n'empêche pas que la responsabilité pénale des ministres est aisément « politisée », un exemple célèbre étaient l'accusation contre Delessart, le ministre des Affaires étrangères, à cause d'un manquement de fermeté dans sa correspondance avec l'empereur d'Autriche, ce qui a abouti à la fin des ministres feuillants et à la prise du pouvoir des girondins.

Section 4 Le rapport législatif-judiciaire

274. En tant que force politique active avant 1789, le Parlement a connu son destin dramatique dans la Révolution. Sous l'Ancien régime, il attaque avec acharnement le « despotisme ministériel », ainsi que l'autorité royale au fond. En exerçant le pouvoir d'enregistrement et de remontrance, et en déclarant la loi fondamentale du royaume, le Parlement a même annoncé l'avènement d'une nouvelle époque. Pourtant, les adversaires ont subi la même fortune. Son rôle incontournable suscite la réaction, la suspicion du Corps législatif. À l'image du « despotisme ministériel », le Parlement est également balayé par le torrent révolutionnaire. Les Parlements et les Cours de justice sont supprimés le 6 septembre 1790. Dans la Constitution de 1791, même si le pouvoir judiciaire ne peut « *en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le*

²³² Jean-Jaques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France, de 1789 à 1958*, Paris, Armand Colin, 2001, p.55.



roi » (art. premier, Chapitre V, Titre III), l'autorité judiciaire est totalement soumise à celle de l'Assemblée. La seule mission du juge est d'appliquer la loi. Lorsque après deux cassations le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question doit être soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer (art.21, Chapitre V, Titre III). Le tribunal de cassation sera tenu chaque année d'envoyer au Corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus (art.22, Chapitre V, Titre III). La haute Cour nationale, qui a pour vocation de juger les délits des ministres et agents principaux du Pouvoir exécutif et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, dépend strictement du Corps législatif, qui rend non seulement un décret d'accusation, mais aussi la proclamation pour rassembler la Haute Cour (art.23, Chapitre V, Titre III).

275. Désormais, l'autorité judiciaire a quitté largement l'arène du pouvoir politique, en le laissant à l'exécutif et surtout au législatif, ce qui constitue l'une des différences les plus importantes par rapport au modèle américain. En quelque sorte, c'est un renversement historique qui a changé fondamentalement la structure institutionnelle, surtout par rapport à une « grande usurpation » par l'établissement de *Judicial Review* par la Cour suprême des États-Unis.²³³ Les fonctions de l'enregistrement et de la remontrance auraient pu être la ressource endogène du contrôle de la constitutionnalité à la française, mais sont effectivement gelées pour près de deux cent ans, jusqu'au conseil constitutionnel sous la V^e République.

276. En apparence, il s'agit d'un paradoxe « anti-tocquevillien » : pourquoi l'héritage du Parlement de l'Ancien régime ne pouvait-il pas ressusciter après la Révolution, comme la tendance à la centralisation? Ceci s'explique sans doute au vu du rapport avec le pouvoir royal. C'est bien parce que le « peuple » et la « volonté générale » se présentent comme héritiers du pouvoir royal d'une façon autant despotique, en s'attribuant le pouvoir législatif, que l'autorité juridique, dont le prédécesseur en tant qu'ancien ennemi de la royauté, a subi une suppression plus

²³³ Cf. William Trickett, *The Great Usurpation: A Discussion of the right of the courts to Declare Acts of Congress Unconstitutionnal*, Nixon-Jones printing Company, 1906.

résolue. De la souveraineté royale à la souveraineté populaire, on assiste à un renouvellement plus puissant et plus oppressif, au détriment de l'autorité dissidente éventuelle. En ce sens, il ne s'agit pas seulement des enjeux législatif-exécutif ou législatif-judiciaire, mais d'un appel en faveur d'un pouvoir tout-puissant.²³⁴

Section 5 La sacralisation de la Constitution

277. Dans une conjoncture comme un ressort comprimé, des textes déclaratoires ou constitutionnels ont reflété la plus belle espérance d'une société avide d'une nouvelle ère. De même, on tend à résumer l'origine des maux sociaux en une seule cause, comme l'expose l'introduction de la Déclaration du droit de l'homme et du citoyen : « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements* ». Ainsi, la Déclaration suscite une émotion quasi-religieuse. A l'époque, Roland a déjà dit que « *la déclaration des droits de l'homme est devenue un évangile politique et la constitution française une religion pour laquelle le peuple est prêt à périr. ... La patrie n'est point un mot que l'imagination se soit complue d'embellir, c'est un être auquel on fait des sacrifices...* »²³⁵ De même, la Constitution fait l'objet d'un culte politique. Notamment, la Révolution et la Constitution se présentent comme des sœurs jumelles, et la perfection de ces deux événements est considérée comme simultanée, à l'exemple de la remarque de Jacques-Guillaume Thouret, « *l'achèvement de la Constitution sera aussi le terme de la Révolution* ».

278. Du point de vue formel, la Constitution de 1791 bénéficie d'un grand honneur. Lors de la première séance de la législative en 1791, « *douze vieillards chenus vont*

²³⁴ Sur ce point, on peut apercevoir une autre coïncidence entre les deux pays. Si on considère le rapport « Parti-gouvernement » en Chine comme avatar de celui « Empereur-Chancelier » de l'ancienne époque, cet appel du pouvoir absolu suggère la nécessité du « Parti-Etat » après la Révolution. Au surplus, l'autorité judiciaire n'a jamais occupé une position centrale dans le contexte chinois, ni sous le régime impérial ni sous le régime moderne. Elle a évité ainsi un destin aussi dramatique que celui du Parlement en France.

²³⁵ D. Amson, *Op.cit.*, p.101-102.



*en procession quérir le livre de la Constitution paré comme le nouveau Saint-Sacrement. Enfermée dans une arche d'alliance, elle est considérée comme un objet de culte à l'image d'autrefois, le Décalogue, propre à éveiller aussi l'esprit civique. Et la Déclaration des droits est fixée sur la pierre ou le métal à l'imitation des commandements de Dieu... »*²³⁶ Du point de vue substantiel et positif, le culte de la Constitution se traduit par la difficulté, voire l'impossibilité, de la révision par la procédure légale. Certes, on peut reprocher la technique maladroite ou l'idée irréfléchie des constituants, mais ce culte émane aussi largement de la préférence de l'éternité en faveur de ce « nouveau Saint-Sacrement ». Selon Target, la Constitution est une « machine politique invariable », une « manière d'être qui ne change jamais ». La révision n'est possible que si trois législatures consécutives émettent un vœu uniforme pour le changement. (Art.2, Titre VII) et la prochaine législature et la suivante ne peuvent pas proposer la réforme d'aucun article constitutionnel. (Art.3, Titre VII) Il faut attendre jusqu'à la quatrième législature pour former l'Assemblée de révision (art.5, Titre VII), et les membres de la troisième législature qui auront demandé le changement ne peuvent être élus à l'Assemblée de révision (art.6, Titre VII). Aussitôt que le travail de l'Assemblée de révision sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

279. Cependant, le vrai problème du constitutionalisme révolutionnaire réside effectivement dans d'autres sujets que la procédure de révision. À l'époque où les plaques de la croûte terrestre sont en train de se déplacer, la Constitution de 1791 a porté trop d'espoir en tant qu'adhésif ou qu'huile de graissage, mais elle n'est capable ni d'empêcher le mouvement des plaques, ni de les assurer de bouger d'une façon solide. Le dilemme des révolutionnaires est confronté sans doute à une telle situation : ils ont l'ambition d'ériger des règles perpétuelles pour le nouveau monde en se situant dans une époque marquée par le changement radical. Ainsi, la poursuite de la certitude tombe-t-elle en vain. Évidemment, les expériences des révolutionnaires américains constituent une exception, mais il est grâce largement à

²³⁶ Dominique Chagnollaud, *Histoire Constitutionnelle et Politique de la France (1789-1958)*, Paris, Dalloz, 2002, p.27.

sa circonstance unique, tant historique que géopolitique, dans un nouveau monde. Au contraire, les entreprises constitutionnelles qui se déroulent dans un ancien monde et une ancienne structure, telles que celles de la France et de la Chine, doivent affronter inévitablement leurs premiers échecs. Plus on possède une tradition profondément enracinée, plus on devient probablement le « laboratoire des Constitutions ».

Conclusion du Chapitre

280. L'apparition de l'absolutisme parlementaire ou du « supra-parlementarisme » n'est pas un hasard. Le parcours en France et en Chine montre qu'il existe souvent une étape « réactionnaire » excessive à l'issue de l'effondrement de la royauté, celle-ci étant toujours reprochée comme « despotique » en maîtrisant le pouvoir exécutif, bien qu'il existe en fait des limitations.

281. Le conflit entre le roi et l'Assemblée constitue la caractéristique la plus frappante autour la Constitution de 1791. En constatant le déclin de la royauté et la montée de la force populaire, on peut quand même trouver un « équilibre » éphémère entre ces deux pouvoirs, ce qui compose la divergence avec les étapes suivantes en France (1793 et 1795), et la convergence avec la « Première République » en Chine. Bien entendu, cette convergence transnationale n'est pas évidente. Dans un cadre emprunté à Sieyès, les révolutionnaires ont privé le roi de son rôle de « constituant », et l'ont imposé dans celui de « constitué ». Théoriquement, une fois que la Constitution établie, le Corps législatif doit être également un organe constitué, mais pour lui la frontière est assez vague et aisée à franchir. Sous la pression des faubourgs, le Corps législatif ne cesse d'intervenir en tant que constituant omnipotent. La divinité du roi a été désenchantée, en faveur de l'enchantement de la nouvelle autorité législative. À l'encontre de Montesquieu, J.-J. Rousseau a imaginé un pouvoir suprême qui est capable de dominer les autres, ce qui constitue le vrai héritage pour la Révolution chinoise du XX^e siècle.

282. Pourtant, les notions de l'époque n'étaient pas forcément aussi claire qu'aujourd'hui. On peut certes faire référence aux modèles idéaux du



« parlementarisme » ou du « présidentielisme », les conceptions qui ont résisté à l'épreuve, pour démontrer la différence des régimes,²³⁷ mais force est de constater que ces modèles sont plutôt les fruits des laboratoires politiques au début de l'époque moderne, et la Révolution française fait bien partie de ces laboratoires, en tant que l'un des plus importants. La Révolution a donné le caractère de document inaugural à la Constitution de 1791, en lui posant la plupart des questions du gouvernement des Modernes.²³⁸ En ce sens, une attitude trop sévère vis-à-vis de la Constitution de 1791 serait sans doute injuste.

²³⁷ D. Amson, *Op.cit.*, p.94, ou plutôt avec les mots de l'auteur, « *Il est évidemment plus facile de constater lorsqu'on connaît le cours des choses que de prévoir avant qu'elles ne surviennent.* » (p.96)

²³⁸ F. Furet et R. Halévi, *Op.cit.*, p.14.

Chapitre 2 De l'Empire à la République : le Démarrage du Constitutionnalisme en Chine

283. Le tournant de l'Empire à la République se déroule en Chine d'une plus grande échelle qu'en France. Certes, la Révolution de 1911 se présente comme une ligne de démarcation, mais bien avant cet événement, l'insurrection du *Royaume Céleste de la Grande Paix* dans les années 1850 et 1860 a déjà annoncé l'avènement de l'idéologie révolutionnaire. Cette révolution échouée a connu sa résonance un demi-siècle plus tard, mais avant cela, le *Plan de Constitution octroyée* de 1908, ainsi que les *Dix-neuf Principes fondamentaux de la Constitution* de 1911, ont inauguré le processus du constitutionnalisme sous la monarchie (Section 1). En renversant la dynastie de Qing, les révolutionnaires ont mis sur pied la « Première République » en Chine. Pourtant, cette République n'a jamais réussi à trouver son fondement constitutionnel stable. Du « supra-parlementarisme » au « supra-présidentialisme », le pendule des institutions oscille enfin vers le parlementarisme assez équilibré, mais sans succès (Section 2).

Section 1 Le processus du constitutionnalisme en Chine impériale

284. Pour la Chine, la poursuite du constitutionnalisme depuis le XIX^e siècle s'est déroulée dans deux contextes d'époque, ce qui a constitué la spécialité pour la compréhension de ce pays, surtout par rapport à la France. Dans la dimension extérieure, la compétition des nations s'est intensifiée, et le système classique de Tribut, la hiérarchie pyramidale du pouvoir qui dominait l'Asie orientale, dont la tête est la Chine, a subi l'impact-irrésistible venant des puissances occidentales, y compris la France. Dans la dimension intérieure, cette confrontation sino-occidentale coïncidait avec une autre contradiction ethnique Man-Han. Ainsi, ces deux oppositions se sont imbriquées en même temps, en rendant plus compliquée la tâche du constitutionnalisme en Chine.



285. Depuis la Guerre de l'Opium de 1840, la Chine a subi une série d'échecs face à l'attaque des puissances occidentales, notamment la défaite de 1900, causée par l'émeute des Boxers. Le Protocole de Paix Boxer, semblait une crise totale menaçant l'existence même de la nation chinoise. Se situant également dans la concurrence des nations, la France a connu surtout l'hostilité de l'Angleterre, par exemple durant la Guerre de Sept ans et l'indépendance des États-Unis. Pourtant, cette concurrence est largement devenue un phénomène normal sur la base de l'égalité depuis les traités de Westphalie de 1648, au lieu d'une structure hiérarchique comme le Tribut. Par ailleurs, même l'Angleterre était non seulement ennemie mais aussi amie, surtout pour les intellectuels français au siècle des Lumières. Au contraire, la plupart des lettrés chinois restaient hostiles envers les savoirs occidentaux. La Chine, habituée à rester au milieu du système de Tribut, devait affronter une difficulté davantage causée par l'inertie historique de deux mille ans. Ainsi, les impacts, tant politiques que psychologiques, sont tellement féroces qu'ils allaient bouleverser la vision du monde des Chinois.

286. Le processus du constitutionnalisme proprement dit a débuté à l'occasion de la Réforme de 1898. Sans préconiser explicitement l'élaboration d'une constitution, ni toucher vraiment au régime, cette réforme n'a réalisé qu'une évolution modeste dans le domaine administratif, mais elle consiste en le premier pas vers le constitutionnalisme. Après avoir étranglé cette réforme, qui ne dura que cent jours, les dirigeants de l'empire Qing furent obligés d'en relancer une autre, suite à l'échec militaire. Le décret de « changement des lois » en 1901, a marqué le rebondissement de la réforme, ainsi que l'évolution vers le constitutionnalisme moderne.

287. À la différence de 1898, la réforme de 1901 eut recours directement à la constitution. Le changement d'attitude fut d'autant plus justifié avec la guerre russo-japonaise en 1905. D'une part, cette guerre a eu lieu sur le territoire chinois, avec un objet de lutte d'intérêt au détriment de la Chine, et elle a suscité très fortement l'émotion nationaliste chez les Chinois. D'autre part, cette guerre fut largement interprétée en Chine comme un duel entre le constitutionnalisme et la dictature. Autrement dit, il s'agissait non seulement d'une guerre entre deux pays, mais entre deux régimes, et le résultat a donc donné une indication significative pour l'avenir de

la Chine. Ainsi, la victoire du Japon s'est présentée comme une preuve persuasive de l'avantage du constitutionnalisme.

288. Aussi en 1905, l'Empire a renvoyé une délégation de cinq membres à l'étranger afin d'« observer le régime constitutionnel ». Compte tenu du complexe de supériorité sous le système de Tribut, ce geste d'ouverture était sans précédent. Sur la fondement de cette observation, un rapport du Régent en 1906 a évoqué trois mérites du constitutionnalisme pour la Chine d'alors, à savoir « la stabilité permanente du trône », « l'allègement de la menace étrangère » et « l'élimination des émeutes internes ».²³⁹ Dès lors, le gouvernement central de Qing s'est déterminé à démarrer cette entreprise. Pourtant, on peut constater facilement qu'il s'agissait d'une vision étatique, avec le motif pragmatique du maintien de la légitimité de la dynastie, au lieu de la protection des droits civils. De même, en ce qui concerne le vrai sens du constitutionnalisme, les dirigeants ne possédaient qu'une compréhension extrêmement superficielle, telle que « *les pouvoirs fondamentaux se concentrent au niveau du gouvernement central, alors que les affaires administratives sont ouvertes à l'opinion publique, et ainsi l'État se perpétuera éternellement sur une base légitime* ».²⁴⁰ Aux yeux des dirigeants, la transformation vers le constitutionnalisme correspondait à un changement des manœuvres de contrôle, mais pas à celle du redressement politique. Effectivement, au cours de la deuxième observation à l'étranger en 1907, le Japon, dont l'empereur maîtrisait la plupart des pouvoirs, a attiré l'attention importante de l'Empire de Qing, et a ainsi influencé fortement la tendance de la réforme constitutionnelle chinoise.

289. En 1906, une délégation chinoise a exercé une enquête sur le régime de France et l'a décrit comme « *le fondement de ce pays, au nom de la République, mais au fond*

²³⁹ Voir l'avis du régent Zaifeng à l'empereur le 26 août 1906. Cf. Xia Xinhua & Hu Xusheng, etc. (ed.) *Les Données historiques du Parcours constitutionnel de la Chine moderne* (夏新华等：《近代中国宪政历程：史料荟萃》), Pékin, CUP Press, 2004, p.41.

²⁴⁰ L'Édit sur la préparation de la Constitution du 1^{er} septembre 1906.



est l'Empire ». ²⁴¹ En faisant la comparaison entre l'Angleterre et la France, elle a tiré une observation que, chez le premier, « *le peuple a développé sa capacité d'autonomie, puis le gouvernement a saisi les principes* », alors que chez le deuxième, « *le gouvernement a perfectionné les institutions, et ensuite le peuple respectait les règles* », et la conclusion était que « *la concentration du pouvoir est naturellement plus propre pour un pays de vaste territoire et de nombreux peuples* ». ²⁴² Autrement dit, compte tenu de l'héritage historique en Chine, la France était moins difficile à imiter que l'Angleterre. Pourtant, le Japon et l'Allemagne, deux empires en plein essor, avec un empereur, semblaient beaucoup plus attractifs que la France, et ont exercé en Chine une influence profonde. Ainsi, lorsque la seconde délégation officielle de l'« observation du constitutionnalisme » fut envoyée, la France républicaine ne faisait plus partie des cibles, qui ne comprenaient que des régimes monarchiques, soit l'Angleterre, l'Allemagne et le Japon. En plus, l'un des émissaires, qui eut en charge la recherche sur la Constitution allemande, a même averti l'empereur que « tout se déroulait bien, ce serait une réforme à la japonaise, mais s'il se déroulait mal, ce serait une révolution à la française ». Cela signifie que, au moins aux yeux des hauts fonctionnaires, la Révolution française constituait un modèle funeste.

1. Le Royaume Céleste de la Grande Paix : un prélude révolutionnaire

290. Étant l'un des événements les plus saisissants dans la deuxième moitié du XIX^e, l'insurrection Taiping a éclaté en 1850 et s'est fait exterminer en 1864, une fraction ayant survécu jusqu'en 1872. Partie du Guangxi, l'insurrection Taiping s'est enfin installée dans le bassin du Fleuve Yang-tse, en créant le « Royaume Céleste de la Grande Paix », et elle a composé le défi interne le plus sérieux à l'égard du gouvernement Manchou.

²⁴¹ Jing Zhiren, *L'Histoire constitutionnelle de la Chine* (荆知仁：《中国立宪史》), Taipei, Linking Publishing, 1984, p.98.

²⁴² *Ibid.*, p.99.

291. En effet, dans les cycles politiques traditionnels en Chine, le soulèvement paysan n'était aucunement surprenant. Il était même, au contraire, le mécanisme principal de la succession des dynasties. Pourtant, l'insurrection Taiping ne se situa pas au même rang que d'autres. Elle constitue un pivot dans le processus d'évolution de la rébellion en Chine. Au début de ce cours, le mouvement paysan s'est appuyé sur la simple superstition, ensuite, sur les religions populaires, de forme primaire telles que le *Taoïsme de la Grande Paix*, à la fin de la dynastie Han en II^e siècle. Au fur et à mesure de la communication sino-occidentale, les religions endogènes et étrangères influèrent l'une sur l'autre, par exemple les rebelles paysans sous le règne de la dynastie Yuan ont emprunté le manichéisme, d'origine persane, pour mieux s'organiser et déterminer leur action. De même, dans la dynastie Qing, les insurrections se sont effectuées souvent sous le voile de diverses religions populaires ou de sociétés secrètes.²⁴³

292. Pourtant, l'insurrection Taiping fut unique en ce que son fondement religieux, le *Culte de Dieu* (拜上帝教), était le produit de la communication sino-occidentale au milieu du XIX^e siècle. En apparence, l'influence du Christianisme fut sans aucun doute évidente, si l'on considère son titre et son emprunt au catéchisme chrétien. Sous cette apparence, cependant, les déformations exercées par les ressources endogènes étaient également saisissantes, à tel point que les missionnaires étrangers en Chine, après avoir connu l'idéologie et le gouvernement de l'insurrection Taiping, ont reproché cette distorsion comme une hérésie. En quelque sorte, le Culte de Dieu, ainsi que l'insurrection Taiping, ont constitué une étape transitoire de la religion politique chinoise, de l'époque antique à celle moderne,.

A. La transformation de la doctrine chrétienne

293. En ce qui concerne l'origine idéologique, l'insurrection Taiping présente un commencement véritablement dramatique. Inspiré par une brochure de catéchisme chrétien, Hong Xiuquan, le fondateur du mouvement, s'est proclamé en 1837 octroyé

²⁴³ Jean Chesneaux, *Le Mouvement paysan chinois (1840-1949)*, Paris, Seuil, 1976, p.18-20.



d'une vocation d'« éliminer les diables » au nom de Dieu, en tant que « frère cadet » de Jésus-Christ. En plus, il a même indiqué à ses disciples de façon de réaliser la « possession » de Dieu dans son corps, afin de manifester son autorité, surtout en cas d'urgence. Autrement dit, sa légitimité ultime résidait dans son identité cumulant le fils et le porte-parole de Dieu. Sur la base de cette identité mystérieuse, Hong et ses amis ont créé le « Culte de Dieu », et se sont lancés dans le prêche à la montagne.

294. L'insurrection a enfin éclaté en 1850, et le « Royaume Céleste de la Grande Paix » s'est établi dans la prochaine année. Dans l'intention de mieux organiser ses troupes, Hong a attribué les postes de « rois » à ses collègues les plus proches, ce qui a cependant miné la crise future. L'un entre eux, Yang Xiuqing comme « Roi de l'Est », s'est prétendu un autre porte-parole de Dieu en raison de la même « possession ». Cette concurrence a abouti enfin à un conflit interne sanglant. Hanté par la peur de l'usurpation de pouvoir, Hong a fait assassiner Yang en 1856, ce qui a causé une série d'action de tueries. En accompagnant l'épuration interne, l'idéal puritain a été désenchanté, les dirigeants ont rapidement renoncé à leurs idéaux, et ont profité des grandes richesses et des harems. Face aux fonctionnaires érudits qui restaient fidèles à la dynastie, l'échec est devenu inévitable.

295. Le résultat n'est pas surprenant, mais le processus a été largement particulier. La doctrine chrétienne a été popularisée dans le prêche de HONG Xiuquan, qui a adapté le catéchisme comme de la poésie ou des chansons, mais de façon très vulgaire, afin que les classes inférieures puisse l'accepter facilement. Aux yeux des penseurs sérieux, ces œuvres vulgaires étaient sans aucun doute ridicules et hétérodoxes, mais il s'agit d'un effort de localisation et de prolétarianisation d'une religion étrangère. Pour Hong et son culte, la fidélité de sa doctrine au regard du Christianisme était peu importante, alors que grâce à cette déformation localisée, les classes inférieures ont été mobilisées pour lutter contre le gouvernement central.

296. Cette insurrection qui a eu lieu en XIX^e siècle était, en quelque sorte, comparable à la guerre de Vendée pendant la Révolution française. Toutes les deux consistaient en un soulèvement local contre le gouvernement central, mais différent sur la dimension religieuse ou idéologique. En France, les paysans vendéens ont

essayé de sauvegarder l'autorité acquise de Dieu, et le gouvernement révolutionnaire les a supprimés avec l'appui d'une idéologie toute neuve. En Chine, les pauvres paysans d'un coin du Sud-ouest ont créé une nouvelle divinité religieuse et politique, et le gouvernement central l'a éliminé au nom de l'autorité existante. A l'image de la guerre de Vendée, cependant, il s'agit des guerres paysannes plutôt religieuses, et non seulement politiques.

B. La « Constitution » de Taiping

297. La « Constitution », ou le plan fondamental, du Royaume Céleste de la Grande Paix était initialement le « Système Foncier du Royaume Céleste » (天朝田亩制度) élaboré en 1853. Intitulé « foncier », ce texte était effectivement un projet total de ce régime paysan, en comprenant les aspects militaire, civil, financier, économique et judiciaire. Pourtant, savoir dans quelle mesure cette « Constitution » a été mise en application reste toujours un problème, non seulement parce que ce régime était toujours dans l'état de la guerre, mais aussi parce que ce texte n'était que le produit de la pensée utopique. De même, un autre texte intitulé « le Nouveau Livre pour l'Administration » (资政新篇), proposé par l'un des frères de Hong xiuquan, a connu le destin similaire, même s'il a présenté plus de tendance amicale à l'égard de la civilisation occidentale, et moins de xénophobie par rapport au « Système Foncier ». Bref, le régime de Taiping est plutôt un produit des circonstances, au lieu du schéma bien réfléchi.

298. En tout cas, le « Système Foncier » s'est imposé dans la plupart du temps de la gouvernance. Parmi tous les aspects de ce plan, l'égalitarisme économique et social était l'un des aspects les plus saisissants, notamment apprécié par les futurs communistes. Le « Système Foncier » a classifié selon la récolte tous les terrains en neuf catégories, en les partageant par tête de façon égalitaire et les rajustant selon la variation de la récolte, de telle sorte qu'il n'y aura plus d'inégalités et personne ne restera sans nourriture ou sans chauffage. En outre, ce système a également établi une propriété collective primaire, en exigeant que les récoltes de chaque année, sauf le



dépôt de ration, devraient être détenues par le Trésor public, afin que « tout le monde ne possède pas la propriété privée, et que toutes les choses appartiennent au Maître suprême, puisque notre Maître les arrange, ainsi chacun sera également pourvu et garanti. » Sous l'apparence de la fraternité chrétienne, on peut constater une passion passéiste pour l'égalitarisme qui est enracinée dans la tradition chinoise,

299. Cette tendance passéiste s'est manifestée également sur la gestion de la société. Le territoire sous le contrôle de Taiping a été réorganisé d'une façon pyramidale. L'organisation était à la fois civile, politique et militaire. Vingt-cinq foyers ont composé un « Liang », unité essentielle de la gestion du régime. La pyramide hiérarchique se présente comme « soldat/ peloton/ liang/ régime/ brigade/ division/ armée », dont la dernière englobait enfin 13156 foyers. En outre, sans aucune expérience de gouverner, les leaders de Taiping ont mis en place un système extrêmement complexe pour le gouvernement central, en contraste de leur fondement faible largement soutenu par la violence.

C. L'impact sur le régime impérial

300. Avec une existence éphémère de quinze ans, le Royaume Céleste de la Grande Paix a eu cependant un intérêt spécifique dans l'histoire chinoise. Évidemment, l'appréciation portée en Chine sur cette insurrection paysanne est principalement fondée sur l'influence de la doctrine marxiste, qui souligne spécifiquement l'élément de la lutte des classes dans le processus historique, et la révolte de Taiping est considérée comme un parfait exemple d'une telle lutte.²⁴⁴

301. Mais dans une perspective plus constitutionnelle, l'intérêt de ce mouvement mérite une réinterprétation. Son impact sur le régime impérial peut être compris dans deux dimensions, l'une étant l'attaque « physique » sur le corps de l'empire, l'autre le choc « mental » sur l'esprit du régime.

²⁴⁴ Même le régime de KMT, qui n'a accepté pas le marxisme comme la doctrine orthodoxe, a une tendance pro-Taiping, à l'exemple de la loi concernant la prohibition de la calomnie de l'insurrection Taiping en 1929.

302. Dans la première dimension, on peut encore la diviser en deux. D'une part, au sens « horizontal », l'insurrection a ressuscité le problème ethnique de façon très vive, et a aggravé la tension entre les Hans et les Mandchous. Cette tension a été largement apaisée à l'issue de la gouvernance paisible de deux-cent ans, mais jamais éliminée. D'autre part, au sens « vertical », la défaite finale de Taiping a encouragé le développement de la puissance locale, surtout le pouvoir aux mains des intendants de Han, ce qui a, à son tour, renforcé la tension horizontale. L'ancienne troupe d'élite mandchou a été fragilisée à cause de la corruption et du manque de formation sérieuse. Pour exterminer la révolte, le gouvernement de Pékin est obligé d'accorder plus d'autonomie aux intendants, qui étaient dans la plupart des cas les membres de Han, notamment la compétence d'entraîner les troupes. Ainsi, le pouvoir substantiel s'est transféré de haut en bas. Dorénavant, les intendants exerçaient plus d'influences que le gouvernement central, et l'unification de l'organisation militaire est devenue peu à peu fragmentée, ce qui a prédit le futur chaos causé par les « Lords de guerre » dans les années 1910 et 1920,²⁴⁵ et en quelque sorte l'adhésion à la force des KMT et PCC dans les années 1930 et 1940.

303. Dans la seconde dimension, l'insurrection Taiping a eu non seulement un impact sur le régime impérial, mais aussi sur le système confucéen traditionnel. En tant que concurrent, le christianisme a subi une distorsion et une vulgarisation, mais a quand même capté une masse de croyants, une partie des Chinois avec plus d'esprit rebelle. L'adversaire principal de Taiping, Zeng Guofan, intendant chargé de la répression, l'a attaqué furieusement dans une fameuse déclaration, mais principalement sur ses écarts à l'égard du confucianisme, et non seulement comme rebelle politique. Effectivement, dans les années 1850 et 1860, l'idéologie étrangère devait affronter une résistance forte qu'elle ne pouvait guère surmonter. A l'époque, le confucianisme a conservé l'essentiel de sa force, soutenu par l'infrastructure sociale stable. Ainsi, la défaite de l'insurrection Taiping semblait inévitable, non seulement en raison de la politique suicidaire des dirigeants, mais de l'existence des

²⁴⁵ Li Jiannong, L'Histoire politique chinoise depuis un siècle (李剑农：《中国近百年政治史》), Pékin, the Commercial Press, 2011, p.115.



institutions comme murs coupe-feu au sens social. Pourtant, ce mouvement a quand même annoncé une énorme poussée dans la rencontre sino-occidentaux. Soixante-dix ans après, lorsqu'on assiste à la seconde vague qui venait de l'occident et a pénétré en Chine de manière plus profonde, les barrières endogènes n'étaient plus capables de lui résister efficacement. La cohésion de la société confucéenne s'est relâchée, tant au niveau spirituel qu'au niveau institutionnel. Par contraste, le marxisme a non seulement gardé l'essentiel de ses forces d'appel et de mobilisation, même en les renforçant, à l'issue du processus de vulgarisation notamment accompli par Mao Tse-tung dans les années 1940. En ce sens, malgré son échec, le mouvement Taiping a joué le rôle de pivot, en héritant de la tradition des religions populaires, et en ouvrant une nouvelle voie de salut ultime justifiée par la religion politique moderne.

2. Le Plan de Constitution Octroyée

304. Forcé par la pression de la circonstance, l'Empire Qing a élaboré en 1908 *le Plan de Constitution Octroyée*, comme des principes fondamentaux pour indiquer les étapes suivantes. En tant que premier texte constitutionnel dans l'histoire chinoise, ce texte possède une grande portée.

305. Sous l'angle de la législation, le Plan est une œuvre loin d'être parfaite, mais assez brutale à cause du manque d'expériences. Une structure de duel entre le pouvoir impérial et le droit des sujets a été mis en place. Pour la première fois, le « Parlement » est né dans la vie politique en Chine, mais aux yeux de l'auteur du Plan, le Parlement s'est présenté comme représentant des sujets, au lieu d'un organe législatif proprement dit. L'une des grandes particularités de ce texte réside dans l'attitude hostile et vigilante auprès du Parlement, ainsi « le Parlement n'a aucun droit à intervenir » est inséré dans presque dans tous les articles concernant le pouvoir impérial. S'il existe une certaine « séparation des pouvoirs », il s'agit évidemment du rapport vertical entre l'empereur et le peuple, au lieu du rapport horizontal entre les pouvoirs législatif et exécutif au sens moderne.

306. L'évolution vers le constitutionalisme en Chine a commencé par le recul du pouvoir impérial sous la pression de la conjoncture d'alors. Pour cela, le pouvoir a essayé de consolider au maximum sa propre autorité à toutes les occasions possibles. Le Plan de Constitution Octroyée s'est présenté comme un spécimen propre. Dans quatorze articles très concis, il a défini un pouvoir impérial presque omniprésent, y compris promulguer les lois, donner les ordonnances, rassembler et dissoudre le Parlement, déclarer la guerre et la paix, signer le traité, nommer, promouvoir et révoquer les fonctionnaires, faire grâce, commander des armées, déclarer l'état de siège, décider les mesures urgentes financières, etc. Dans la tête de l'auteur, la structure essentielle demeurait le duel antagoniste entre l'empereur et les sujets, ce qui explique l'intention des deux premiers articles, « l'Empereur gouverne l'empire de Qing. Il est respecté et honoré à perpétuité pour dix-mille générations » (art. 1) et « la dignité de l'Empereur est sacrée et inviolable » (art.2). Effectivement, le modèle d'apprentissage de la Chine était la Constitution japonaise de Meiji en 1889, une œuvre constitutionnelle mais très autoritaire. Pour autant, en imitant le premier chapitre de la Constitution japonaise, le Plan chinois est marqué par une attitude plus conservatrice.

307. Pour la plupart des historiens et les juristes de la Chine contemporaine, le Plan de 1908 n'est qu'une mesure d'urgence sans sincérité.

308. Certes, le Plan a mis l'accent de manière extrême sur le rôle du pouvoir impérial, mais il a marqué quand même un repère historique. Auparavant, le pouvoir de l'empereur était largement axiomatique, en dehors de toute nécessité de justification. Désormais, ce pouvoir ne peut plus échapper à une telle justification. En plus, dès lors que la justification est nécessaire, le pouvoir doit être ainsi défini et restreint. Par exemple, selon le Plan de 1908, l'Empereur ne peut pas promulguer la loi sans délibération du Parlement, ce qui a rendu nécessaire non seulement le rôle de la délibération, mais plus fondamentalement, l'action de la promulgation. Ainsi, l'une des manœuvres traditionnelles du pouvoir dans le contexte chinois, « si la loi n'est pas connue, l'autorité ne saurait pour autant être mesurée », ne sera plus efficace dans le domaine constitutionnel. De même, le Plan a prédit que l'Empereur ne doit pas



modifier ou annuler la loi par son propre décret, ce qui a heurté également la pratique dictatoriale dans la tradition chinoise. Comparativement, les deux premiers articles ont suscité tant d'antagonismes dans le camp des opposants, mais ne possédaient qu'un effet déclaratif, non pas substantiel.

309. Accusé trop simplifié, le Plan de 1908 ne constituait qu'une partie des mesures constitutionnelles, qui étaient mises en œuvre en juillet et août de cette année. Sous l'apparence obstinée du maintien de l'autorité impériale, ces mesures ont manifesté en effet des contenus plus réformateurs et plus substantiels, y compris la *Liste Préparatoire de Neuf Ans*, une véritable « feuille de route » vers la future constitution. Cette liste a englobé l'éducation, le code civil, pénal et commercial, la collectivité territoriale, la police, la finance, la justice, le système des fonctionnaires, etc. À côté de cela, le *Parlement de Consultant* (资政院) à Pékin et les *Bureaux de Consultant* (咨议局) dans les provinces ont été également mis en place depuis juillet 1908, en tant que forme embryonnaire des futurs organes représentatifs. En octobre 1909, les *Bureaux de Consultant* dans presque toutes les provinces, sauf Xinjiang, ont été établis, comprenant 1643 députés. Sans être parlementaires à proprement parler, ces organes se sont présentés rapidement comme un contre-poids non négligeable au pouvoir impérial.

310. La *liste Préparatoire de Neuf Ans* avait pour objet d'élaborer une constitution finale en 1917, mais cet agenda officiel de long terme n'était pas consenti par les militants locaux. En vue de l'érosion accélérée de la légitimité, le gouvernement avait de plus en plus de difficultés à persuader ses adversaires, tant pour les « Constitutionnalistes » modérés que pour les dissidents radicaux qui ont préconisé une révolution. Hantés par la crise nationale, les Constitutionnalistes ont estimé neuf ans comme une durée trop longue, voire une tactique dilatoire. Ainsi, les Constitutionnalistes ont profité de l'appareil des *Bureaux de Consultant* et ont déclenché trois vagues de pétitions en janvier, juin et octobre 1910, afin d'obliger le gouvernement central à raccourcir la durée de travail préparatoire de neuf à trois ans, et surtout à placer l'ouverture du Parlement officiel à la priorité. Après avoir subi deux échecs, les Constitutionnalistes ont enfin réussi de forcer le gouvernement à

avancer la date de l'ouverture du Parlement à trois ans, même si cela ne les satisfaisait pas complètement.²⁴⁶

311. Dans l'époque « pré-révolutionnaire », ces trois pétitions ont joué le même rôle que le mouvement des cahiers de doléances avant l'ouverture des États Généraux en France. Dans ces deux pays, on a non seulement essayé de trouver une solution pour la crise d'alors, soit les États Généraux soit le Parlement, mais on a aussi accompli une mobilisation assez étendue, grâce à ces pétitions, dans le Tiers État ou dans les notables. Les pétitionnaires étaient déjà conscients de leurs propres pouvoirs, notamment dans le domaine de l'impôt. En effet, c'est aussi la raison pour laquelle le Parlement a été convoqué en 1640 en l'Angleterre, ainsi que les États généraux en 1789 en France. De même, après le deuxième échec en juin 1910, les pétitionnaires chinois ont lancé un appel aux députés des *Bureaux de Consultant* pour boycotter les nouveaux impôts, en manifestant « une idée et une détermination de faire céder le gouvernement par le pouvoir financier ».²⁴⁷

312. Pourtant, l'attrait pour le constitutionnalisme en Chine a également amené un complexe romantique. Coincés par la crise nationale, les Constitutionnalistes regardaient largement le constitutionnalisme comme *Deus ex machina* pour vaincre les envahisseurs étrangers, comme « un médecin magique qui peut guérir toutes les maladies » et ainsi « une fois qu'il arrive, le malade alité pour des années, même prêt de mourir, peut retrouver la santé d'un coup ».²⁴⁸ De même, le régime constitutionnel était bien idéalisé comme celui qui peut anéantir tous les chaos, par exemple Liang Qichao a même exagéré en affirmant qu' « au sein des pays constitutionnels comme l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne et le Japon, j'ose assurer, à partir de maintenant jusqu'à la fin du monde, qu'il n'y aura aucun souci de trouble

²⁴⁶ Effectivement, en raison de l'insatisfaction de ce résultat, certains députés des *Bureaux de Consultant* ont lancé la quatrième pétition, qui étaient cependant moins nombreux et ont été sévèrement réprimés par le pouvoir.

²⁴⁷ Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.140.

²⁴⁸ Wang Renbo, *La Culture constitutionnaliste et la Chine moderne* (王人博：《宪政文化与近代中国》), Pékin, Law Press, 1997, p.225.



interne. »²⁴⁹ Ainsi, lorsque l'édit de l'Empereur a été promulgué en 1906, ayant pour objet de démarrer les travaux préparatoires de la Constitution, alors qu'aucune mesure réaliste et opérationnelle n'était sur l'horizon, les Constitutionnalistes ont eu pour réaction de « *s'informer l'un auprès de l'autre, se féliciter ensemble, comme s'ils ont enfin rencontré la pluie bienfaisante à l'issue de la sécheresse il y a longtemps* » et « *comme si la Constitution et la puissance sont déjà au bout des doigts* ». ²⁵⁰

313. En outre, la poursuite en faveur du constitutionnalisme en Chine n'émanait pas d'une passion absolument pure, mais contenait au moins deux tendances plus ou moins dangereuses. L'une est l'instrumentalisation, à savoir que l'on ne considère guère le constitutionnalisme comme l'exigence du droit naturel ou de la justice suprême, mais une simple stratégie de redressement, notamment sous l'impulsion du « salut public » face aux ennemis internes et externes. Cette mode de pensée a également complu aux caractéristiques instrumentalistes de la tradition juridique et politique de la Chine, qui est habituée à utiliser la loi comme un simple outil de gouvernance. L'autre tendance, liée à l'instrumentalisme mais plus dangereuse, est celle de l'étatisme. La poursuite pour le constitutionnalisme n'est guère basée sur l'individu, mais largement sur l'État. On peut apercevoir cette tendance même dans les œuvres chez des auteurs plus éclairés par rapport à leurs contemporains. Par exemple, Zheng Guanying, qui a préconisé pour le premier fois à établir le Parlement en Chine, a décrit comme perspective, avec optimisme, que « *si l'on peut établir le Parlement en Chine, le pays de la population de quatre cents millions, intégrer les opinions en une, et incarner quatre cents millions en un, comme le corps conduit le bras et le bras commande les doigts, il n'y aurait aucune difficulté à annexer tous les territoires du monde.* »²⁵¹ Kang Youwei, leader intellectuel à la fin du XIX^e siècle, a

²⁴⁹ Liang Qichao, *Remarque pour Elaborer une Constitution* (梁启超: 《立宪法议》), Œuvres Complètes, vol.2, p.405. Intéressant, Liang a énuméré les puissances d'alors, sans mentionner la France.

²⁵⁰ Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.105.

²⁵¹ Zheng Guanying, *Alarme dans la prospérité* (郑观应: 《盛世危言》), Cf. Xia Xinhua & Hu Xusheng, etc. *Op.cit.*, p.12.

donné le même ton en disant que « si l'on intègre les corps de quatre cents millions en un, et les cœurs de quatre cents millions en un, qui pourrait être qualifié notre ennemi? et aurions-nous encore la peur, en observant l'entourage avec timidité, auprès de nos ennemis voisins? »²⁵² Evidemment, l'appel pour le constitutionnalisme fut fortement influencé par le darwinisme social, qui semblait persuasif pour l'intelligentsia chinoise au début XX^e siècle. En conclusion, le constitutionalisme en Chine restait largement un outil, qui a pour vocation de réaliser la prospérité et la puissance de l'État, de réformer la politique et enfin de faire sortir de la crise nationale. La valeur et la liberté de l'homme n'étaient ainsi qu'un produit accessoire.

3. Le Parlement de Consultant et les Bureaux de Consultant

314. A l'image des Etats Généraux à la veille de la Révolution, le *Parlement de Consultant*, ainsi que les *Bureaux de Consultant*, comme indiqué par leur titre, n'étaient que des organes consultatifs, et non un corps législatif. Pourtant, il faut admettre que ces organes consultatifs ont constitué une forme de transition entre le régime impérial et le système constitutionnel moderne, comme ce fut reconnu par l'édit de 1907, qui a eu pour objet d'établir ce Parlement, « *les chambres du Parlement en Chine ne peuvent être mises en place tout à coup, donc il faut établir d'abord le Parlement de Consultant, en tant que fondement des chambres à venir.* »

315. Les députés du Parlement de Consultant se sont divisés en deux groupes, désignés par l'empereur et élus dans les provinces. En plus, le nombre des privilégiés et non-privilégiés restait équivalent, soit cent membres dans chaque camp. A la différence de la France, au cours de la naissance du Parlement de Consultant, l'antagonisme était moins violent qu'au sein des Etats Généraux. Par exemple, lorsque la province de Xinjing n'a pas réussi à élire deux députés, le camp des députés désignés a pris l'initiative à diminuer ses membres à 98. Bien entendu, en raison même du manque de tension suffisante, prouvant ainsi la faiblesse de « la

²⁵² Kang Youwei, *Mémorial sur l'élimination des barrières ethniques* (康有为: 《请君民合治满汉不分折》), Cf. Xia Xinhua & Hu Xusheng, etc. *Op.cit.*, p.17.



cause motrice », le Parlement de Consultant a joué un rôle beaucoup moins fort que son équivalent français. En tous cas, la création du Parlement de Consultant a constitué quand même un événement qui a fait époque dans l'histoire constitutionnelle chinoise, comme l'a remarqué l'opinion publique, c'est une création qui n'a été jamais vue, non seulement pour la dynastie depuis trois cent ans, mais pour toute l'histoire depuis deux mille ans. Sous cet angle, il manifeste un intérêt même plus grande que les États Généraux pour la France, qui n'étaient suspendus que depuis 175 ans.

316. La tendance conservatrice du Plan de 1908, en tant que commencement du processus vers le constitutionalisme, a attiré trop l'attention des chercheurs, mais ce plan se présentait plutôt comme une déclaration politique. Au contraire, la Charte du Parlement de Consultant, publiée le 23 août 1909, s'est avérée plus substantielle juridiquement que le Plan. Bien que le Parlement de Consultant ne fût pas un vrai corps législatif, et que la Charte ne visât pas à régulariser le Parlement lui-même, sans force obligatoire auprès des autres pouvoirs, elle a esquissé unilatéralement, dans un contexte où était absente la vraie constitution, le cadre éventuel des pouvoirs, notamment le futur rapport entre le législatif et l'exécutif. Avec plus de technique juridique, elle a mieux présenté la logique du fonctionnement des pouvoirs d'alors. En quelque sorte, elle est la véritable « Constitution », plus que le Plan de 1908.

317. En ce qui concerne sa propre compétence, le Parlement peut délibérer sur le budget annuel, le compte final, les lois fiscales, la dette publique, l'élaboration et la modification des codes de loi (sauf la future constitution), et les autres affaires « ordonnées par l'édit spécial qui vient de l'empereur ». Pourtant, au vu de l'autorité encore forte de l'Empereur, la délibération du Parlement de Consultant n'est pas décisive, et il faut demander l'édit impérial afin d'obtenir une finale promulgation.

318. Une autre preuve de cette autorité impériale réside dans le rapport du Parlement et du Cabinet.²⁵³ Effectivement, les liens entre ces deux organes, législatif

²⁵³ En effet, la Charte du Parlement de consultant n'a prévu aucun organisme de l'Exécutif. Le terme « Cabinet » est utilisé en sens général, et la Charte a mentionné l'Exécutif comme «

et exécutif apparemment, ne sont que superficiels. Selon la charte du Parlement, si le Premier ministre²⁵⁴ ou les Ministres ne sont pas d'accord avec la délibération du Parlement, ils peuvent demander le réexamen de cette dernière, en présentant les motifs (Article 17). Si après le réexamen, le Parlement insiste sur la conclusion de la délibération précédente, il doit, ainsi que le Premier ministre ou les Ministres, présenter un rapport auprès de l'Empereur, qui conserve toujours le pouvoir comme arbitre suprême. (Article 18) Autrement dit, lorsque les deux branches, « législative » et « exécutive », se disputent, le dernier ressort est toujours l'Empereur, sans autre possibilité de solution.

319. Compte tenu de la tradition institutionnelle, dans laquelle le pouvoir exécutif tient toujours la position dominante, ainsi que de l'effet de modèle de la Constitution impériale japonaise, la Charte du Parlement était plus encline au présidentielisme. Par exemple, le Premier Ministre et les ministres ont le droit à se présenter et d'adresser la parole, en personne ou représentés, à la réunion du Parlement, mais sans être compté à l'occasion de scrutin. (Article 19) Si le Parlement de Consultant veut mettre en question les affaires exécutives décidées par les ministres ou la réunion du Cabinet, le président et le vice-président ont le droit de demander la réponse. Si le Ministre du Grand Conseil ou les ministres considèrent que les affaires tombent dans le domaine confidentiel, ils doivent expliquer la raison principale (Article 20). Si la compétence du Parlement avait subi l'empiétement illégal qui vient du Premier ministre ou des ministres, le président ou le vice-président peuvent le déclarer, en exigeant l'arbitrage de l'Empereur.

320. Par ailleurs, dans le chapitre VIII dit « la discipline » de la Charte, qui a pour objet de régulariser l'ordre interne dans le Parlement, on a inséré des règles substantielles concernant la séparation des pouvoirs. L'article 52 a prévu quatre situations permettant de « suspendre la séance par l'édit » : 1) La délibération du Parlement dépasse sa propre compétence; 2) Le sujet de la délibération est hors la loi;

la branche exécutive » ou « le Ministre du Secrétariat des affaires militaires et les autres ministres ».

²⁵⁴ Son titre officiel était encore le « Ministre du Secrétariat des affaires militaires » (军机大臣).



3) Le sujet de la délibération est en attente de négociation avec l'exécutif en raison de la divergence des opinions; 4) Le président du Parlement n'est pas capable d'agir contre les actions furieuses exercées par les députés. En effet, parmi ces quatre hypothèses, seulement la dernière appartient à la catégorie disciplinaire proprement dite, alors que les autres ont tenté, essentiellement, de résoudre les disputes politiques à travers des moyens techniques. Surtout, l'autorité suprême peut suspendre la séance du Parlement au cas des disputes tout à fait normales dans la vie politique, ce qui a reflété la suspicion du pouvoir impérial sur le parlementarisme embryonnaire. De même, l'article 53 a prévu quatre situations permettant de « dissoudre le Parlement et faire réélire les députés par édit impérial » : 1) Le sujet de la délibération porte atteinte à l'autorité impériale; 2) ou à la sécurité générale; 3) Le Parlement ne respecte pas le décret de suspension, ou ne rectifie pas ses actions précédentes après avoir subi une suspension; 4) La plupart des députés ne répondent pas la convocation, et ne se rendent pas à la séance malgré l'exigence. Il est évident que, contrairement au régime constitutionnel moderne, aucun cas de dissolution n'est fondé directement sur le conflit entre le Parlement et le Cabinet, ou plus indirectement, si la suspension en cause l'est parce que le « sujet de la délibération est en attente de négociation avec l'exécutif en raison de la divergence des opinions ». En tous cas, si le pouvoir de dissolution dans le régime constitutionnel a pour objet de sortir de la crise institutionnelle, il est devenu un outil qui ne vise qu'à défendre l'autorité de l'Empereur.

321. Bien entendu, il ne faut pas exagérer l'intérêt du Parlement de Consultant et du système autour de celui-ci. D'une part, ce système a été mis en place vers la fin de la dynastie monarchique, où sa légitimité a été de plus en plus mise en cause. D'autre part, les circonstances historiques ne lui ont offert une bonne chance de se réaliser que pendant trois ans, de la publication de la charte du Parlement en 1909 à la Révolution de 1911. Pourtant, au moment de quitter pas à pas le centre du scène, le pouvoir impérial a également prévu, implicitement, un arrangement éventuel dans la vie politique en Chine, à savoir que l'issue des conflits politiques ne serait pas toujours nécessairement, comme en France ou dans les autres pays occidentaux, située dans la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire entre les pouvoirs législatif et

exécutif. Au contraire, il devait se trouver dans une unité politique supérieure. Dans ce cas, il faut une autorité suprême qui est capable de surmonter au-dessus de toutes les branches. Tant au niveau de l'institution positive, qu'au niveau de la mentalité culturelle, cette autorité suprême serait toujours une option logique et donc acceptable, même plus que les autres options.

322. Les Bureaux de Consultant dans les provinces, comme son homologue à Pékin, n'étaient que des organes consultatifs locaux. L'article premier de la Charte du Bureau de Consultant a prévu que « Selon l'édit, le Bureau de Consultant doit être l'institution où la province collectionne l'opinion publique, afin de clarifier les avantages et les fautes, et de planifier la sécurité locale ». Pourtant, au niveau local, les intendants, en tant que représentants de l'Empereur, incarnent en même temps les branches exécutives et l'autorité de l'empire. Ainsi, les Bureaux de Consultant ont été placés complètement au-dessous des intendants.

323. Le fonctionnement des Bureaux de Consultant était largement similaire à celui du Parlement à Pékin. Selon la Charte publiée le 22 juillet 1908, sa compétence existait dans douze domaines locaux, tels que le budget annuel, le compte final, la dette publique, etc. Après la délibération au sein du bureau, cependant, si l'intendant n'est pas d'accord, il peut demander le réexamen en présentant le motif (article 22). Si le Bureau insiste sur la décision précédente après le réexamen, l'intendant doit transférer le dossier au Parlement de Consultant (article 24). Une fois qu'apparaissent les situations qui causent la suspension ou la dissolution du Parlement, l'intendant peut également suspendre ou dissoudre le Bureau (article 47 et 48), sauf sur un point important, à savoir que pour le bureau local, il n'existe pas une telle situation où « le sujet de la délibération est en attente de négociation avec l'exécutif en raison de la divergence des opinions ». Il est évident qu'à Pékin, il existe l'Empereur comme l'arbitre suprême entre le Parlement et le Cabinet, alors qu'au niveau local, l'intendant se présente en même temps comme le chef exécutif et le représentant de l'Empereur. Donc, la séparation du pouvoir a vraiment surgi en Chine, mais la balance reste encore une cible hors de portée.



4. Les Dix-neuf Principes fondamentaux de la Constitution

324. Dans le contexte historique où se sont imbriqués le conflit sino-occidental et celui ethnique Man-Han, le gouvernement Qing, soucieux de sa légitimité, a admis le premier mais a essayé de détourner le dernier. Dans un édit en 1910, qui avait pour objet de raccourcir la période préparatoire vers la Constitution, le pouvoir a admis que « *la circonstance change si rapidement que la crise s'aggrave jour par jour. Le gouvernement a essayé, avec toute diligence, de sauvegarder le destin de la nation. Le seul moyen, c'est de se précipiter à établir le régime constitutionnel.* » Pourtant, lorsqu'il s'est mis à commencer ce processus, la contradiction ethnique a fait dévier la réforme vers le constitutionnalisme. En face de la vague des pétitions constitutionnelles, le gouvernement a annoncé le nouveau projet et la composition du Cabinet en mai 1911. Sous l'angle constitutionnel, cependant, cette réforme manquait d'intérêt substantiel, et tous les ministres restaient subordonnés directement à l'empereur. Pourtant, le point focal sur lequel l'opinion publique d'alors s'est concentrée est plutôt la composition du Cabinet, soit les personnels. Dans les treize membres, il y en avait huit qui venaient de Man, quatre de Han, un de Meng (Mongolie), alors que parmi les huit ministres de Man, il y en avait cinq, une partie importante, qui venaient directement de la famille impériale. Pour cela, cette nouvelle administration a été appelée, avec plein de moquerie, comme « *le Cabinet de la famille impériale* ».

325. La création du « Cabinet de la famille impériale » est sans aucun doute incompatible avec le principe fondamental de la monarchie constitutionnelle, et est considéré par les chercheurs des époques plus tard comme une preuve de l'attitude hypocrite en face de la vague du constitutionnalisme. Dans une déclaration commune, les Bureaux de Consultant ont proclamé que « le principe essentiel de la monarchie constitutionnelle, c'est que le Monarque ne prend pas la responsabilité, et la famille impériale n'organise pas le Cabinet », alors que le gouvernement a répliqué en faisant référence au Plan de 1908, selon lequel le pouvoir de promouvoir ou de révoquer les fonctionnaires appartient exclusivement à l'Empereur, les députés n'ayant pas le droit d'intervenir. En tous cas, cependant, sur ce point sensible, le choix égoïste de

gouverneur minoritaire a stimulé plus l'antagonisme de la société civile, en affaiblissant son propre fondement de légitimité.

326. Si le « Cabinet de la famille impériale » a bafoué l'espoir des constitutionnalistes au niveau du gouvernement central, le mouvement pour « sauvegarder le chemin » a empiété sur la légitimité de l'empire au niveau local. En lançant la politique de la nationalisation du chemin de fer, Pékin a récupéré le droit de conduire deux nouvelles lignes au sud de la Chine. Cette politique était favorable aux puissances étrangères, car la reconstruction seraient financée par les banques occidentales, au détriment des commerçants et des nobles locales, qui avaient entamé la construction par la collecte de fonds, mais ne seraient pas remboursés par Pékin. Naturellement, ce geste insolent a suscité des objections étendues au niveau local.²⁵⁵ A Sichuan, les protestations ont devenu les émeutes, et enfin un mouvement de l' « indépendance » par rapport au gouvernement central. Une politique indiscrette a

²⁵⁵ Sur ce point, il sera utile, dans une perspective comparée, de rappeler l'observation inspiratrice de Alexis de Tocqueville. Selon lui, le Languedoc était l'un des deux régions où la liberté provinciale existait encore en 1789, l'autre étant la Bretagne. Bien que les états du Languedoc soit étroitement tenus en tutelle, il distinguait quand même des autres provinces par trois choses : 1) Une assemblée composée d'hommes considérables, accréditée dans la population et respectée par le pouvoir royal. 2) Le plus grand nombre de travaux publics étaient exécutés aux seuls frais de la province. 3) la province avait le droit de lever elle-même, et suivant la méthode qu'elle préférerait, une partie des impôts royaux et tous ceux qu'on leur permettait d'établir pour subvenir à ses propres besoins. (*Des pays d'états et en particulier du Languedoc*) En quelque sorte, le mouvement « sauvegarder le chemin » qui a eu lieu en Chine a correspondu assez bien à ces trois aspects. Premièrement, les Bureaux de Consultant étaient composés par les élites locales, soit le groupe des notables. Etouffés par le gouvernement, ces bureaux ont frappé quand même l'ordre traditionnel. Deuxièmement, pour construire les deux lignes du chemin de fer, Sichuan-Wuhan et Guangdong-Wuhan, les travaux publics les plus importants à l'époque, les élus locaux ont établi une société privée et lancé un campagne de collecte de fonds, en se cotisant sur les impôts fonciers. Par cela, ces deux lignes du chemin de fer ont concentré les intérêt de la plupart des couches sociales, tant les élites que les masses, par des moyens commerciaux. C'est pourquoi, une fois que le gouvernement central a essayé de récupérer le droit de construction, la réaction était extrêmement violente, même si, à vrai dire, le progrès de la construction était très limité aux mains de l'autorité locale, à la suite du manque de fonds.



déclenché une réaction en chaîne, dont la fin était la Révolution de 1911, une véritable « révolution » qui a inauguré l'époque moderne de la Chine.

327. Face à la menace de l'effondrement total, la monarchie n'était pas capable de se maintenir sur la base du Plan de 1908. La situation semblait d'autant plus urgente qu'une mutinerie de l'armée a eu lieu à côté de Pékin, qui a donné une proposition sur la réforme constitutionnelle. Cette proposition, un ultimatum *de facto*, a remonté à l'origine du chaos actuel comme « le dérangement de la politique et la fausse préparation de la constitution ». Le leader de la mutinerie a imposé au gouvernement douze demandes, en exigeant d'établir un régime constitutionnel à l'anglaise. Le gouvernement, totalement coincé par la crise, n'hésita pas à les accepter, et a publié un nouveau plan, soit le *Dix-neuf Principes fondamentaux de la Constitution*.

328. A la différence de l'arrogance du Plan de 1908, les Dix-neuf Principes de 1911 ont enfin accepté la monarchie constitutionnelle. La caractéristique la plus évidente de ce texte était le recul total du pouvoir impérial. Selon ces principes, la compétence du pouvoir impérial devait être définie par la Constitution, qui serait élaborée par le Parlement de Consultant et promulguée par l'Empereur. Le pouvoir de proposer un amendement de la Constitution appartiendrait exclusivement au futur Congrès. Compte tenu de l'existence du « Cabinet de la famille impériale », les Dix-neuf Principes ont prévu que le Premier Ministre devrait être élu par le Congrès et nommé par l'Empereur, et que les membres de la famille impériale ne seraient plus qualifiés pour être Premier Ministre, les ministres ou les intendants provinciaux.

329. Plus significatif, les Dix-neuf Principes ont, pour la première fois dans l'histoire chinoise, dessiné un issue pour le conflit législatif-exécutif sous la monarchie constitutionnelle. « lorsque le Premier ministre subi l'impeachment du Congrès, soit le Congrès serait dissous, soit le Cabinet se résigne, mais le Cabinet ne peut pas dissoudre le Congrès pour la deuxième fois dans sa législature. » (art.9) Bien évidemment, on peut constater que le texte restait encore à l'écart d'un régime parlementaire proprement dit, car il n'a pas même fait la distinction entre l'« impeachment » et la « motion de censure ». En outre, en tant que geste pressé par la crise, les Dix-neuf Principes n'ont eu qu'une vie très éphémère, car ils se sont

présentés comme une déclaration mais n'ont jamais eu la chance d'être mis en application à la suite de la guerre civile. En ce sens, le destin de ces principes nous rappelle l'Acte additionnel élaboré par Benjamin Constant pendant le Cent Jours. Ces mesures proclamées par les Dix-neuf Principes auraient pu stabiliser ce pays si elles avaient été prises avant que la révolution ait germé dans la société. Pourtant, après l'éruption de celle-ci, elles allaient perdre tout effet de remède. Cette faiblesse fatale n'est pas uniquement pour l'Empereur de Qing, mais plutôt pour tous les régimes despotiques.²⁵⁶

330. A l'époque de chaos, l'intérêt de ce texte demeurait obscur, mais il a vraiment signifié une perspective possible pour le jeu constitutionnel de se dérouler sur une base « temporelle », c'est-à-dire les enjeux politiques se situant entre les pouvoirs constitués, au lieu de « transcendantal », par lequel les enjeux sont dictés par un pouvoir constituant, même extra-constitutionnel. Pendant toute la Première République de la Chine, le modèle temporel était plus ou moins respecté, mais en même temps, un autre modèle sacré s'est également enraciné dans ce pays. Du Plan de 1908 aux Dix-neuf Principes, on a constaté une logique dans laquelle une autorité omnipotente s'est affaiblie peu à peu, et enfin disparaissait dans le texte constitutionnel. Pourtant, cette autorité, pas forcément impériale, n'a quitté que temporairement cette arène, et elle allait retourner, au fur et à mesure du cours du « laboratoire des constitutions », sous une nouvelle façade, encore omnipotente.

Section 2 Le Constitutionnalisme de la « Première République » chinoise

1. Le Plan d'Organisation du Gouvernement Provisoire

331. Pendant la guerre civile après la Révolution de 1911, les révolutionnaires ont franchi le premier pas sur le voie de l'organisation du gouvernement et de l'élaboration de la constitution. En absence des députés élus, ils ont essayé de suivre l'exemple du Congrès continental à Philadelphie, soit un modèle de concentration du

²⁵⁶ Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.152.



pouvoir par les représentants provinciaux. En novembre 1911, la Conférence Conjointe des Représentants d'intendance a délibéré et a promulgué *le Plan d'Organisation du Gouvernement Provisoire* (临时政府组织大纲). Ce texte a cumulé le rôle de la constitution provisoire et la loi organique, et est devenu le premier texte constitutionnel dans le camp républicain.

332. Le Plan Provisoire de 1911 a tenté d'imiter le présidentielisme à l'américaine. Le président provisoire est élu par les représentants d'intendance, et possède le pouvoir, à la manière générale, d'administrer tout l'État, commander les armées, déclarer la guerre et la paix, désigner les ministres et les émissaires diplomatiques, établir le tribunal central provisoire, etc. Parmi eux, les trois derniers sont placés sous le consentement du Corps législatif, qui a pris la forme monocamérale, soit le Sénat. Les sénateurs sont nommés également par les intendances provinciales. A côté de la nomination du personnel, ils délibèrent aussi sur les lois, le budget et le dépense du gouvernement. Le Président provisoire peut demander une nouvelle délibération dans un délai de dix jours en mentionnant le motif. Si, à l'issue de la nouvelle délibération, le Sénat insiste sur la décision précédente par une majorité des deux tiers, le Président est obligé de la promulguer. Cela a composé un changement substantiel par rapport aux règles de jeux sous l'empire, comme prévu dans l'édition révisée de la Charte du Parlement de Consultant.

333. Né dans une circonstance très pressée, le Plan Provisoire de 1911 faisait bientôt l'objet des critiques, notamment sur deux aspects. D'une part, il manquait de la base populaire suffisante. Ceux qui ont voté étaient les représentants des intendances, et les intendants avaient été les anciennes responsables locaux de l'empire, et avaient saisi le pouvoir militaire depuis le soulèvement de Taiping.²⁵⁷ Ainsi, le fondement du Plan Provisoire est plutôt autoritaire que représentatif. D'autre part, en tant que texte cumulant la constitution provisoire et la loi organique gouvernementale, les dispositions du Plan s'avèrent déséquilibrées, en comprenant, par exemple l'établissement des cinq ministères, mais en excluant les articles sur les droits de l'homme. Ainsi, sous la pression, le Plan a connu enfin trois révisions

²⁵⁷ Cf. Li Jiannong, *Op.cit.*

consécutives. Song Jiaoren, l'un des leaders du KMT, a tenté de transformer ce plan du présidentielisme défectueux au parlementarisme, en proposant de convertir les simples départements exécutifs en ministres du cabinet, en leur conférant le pouvoir de contreseing afin de contrebalancer le Président. Pourtant, cette proposition a échoué, et bien au contraire, l'amendement a ajouté le poste de vice-président, ce qui a renforcé le couleur du présidentielisme. Bien que cette transformation vers le parlementarisme n'ait pas réussi, elle allait se réaliser plus tard dans la Constitution provisoire de la République de Chine en 1912, d'une façon cependant aussi imparfaite.

2. L' Abdication de l'empereur Qing

334. La situation bloquée dans la guerre civile a poussé les deux camps, les révolutionnaires au sud et les bureaucrates impériaux au nord, à chercher un issue au détriment de l'empire lui-même. Une tractation politique était enfin agréée par deux camps, à savoir que Yuan Shikai, le Premier ministre d'alors, prendrait l'initiative de forcer l'empereur à abdiquer la couronne, et les révolutionnaires l'accepteraient comme le premier Président de la République. En effet, c'était la seule issue rencontrant le moins de résistance et de plus de possibilités dans les circonstances d'alors.

335. A l'issue d'une série de manœuvres politiques, cette tractation s'est enfin réalisée en 1912. L'Empereur a consenti à abdiquer, en terminant une dynastie de 297 ans. En ce sens, les trois jours, le 11, 12 et 13 du février 1912 ont constitué la version chinoise des *Trois Glorieuses*, pendant lesquels le régime a témoigné d'un tournant fondamental. Le 11 février, le Premier Ministre de l'empire, Yuan Shikai, s'est déclaré pour la République, et a assuré de ne plus faire apparaître le monarchie en Chine. Le 12, le « dernier Empereur » a annoncé son abdication. Le 13, Sun Yet-sun, qui est déjà devenu le Président provisoire, a démissionné auprès du Sénat, en recommandant Yuan pour lui succéder.



336. Au niveau juridique, l'abdication s'est réalisé par une succession de normes, comprenant l'*Édit de l'abdication*, les *Conditions du Traitement préférentiel après l'abdication*, Les *Conditions du Traitement pour la Famille impériale*, et les *Conditions du Traitement pour les ethnies de Mandchous, Mongols, Hui et Tibétains*. Considérées comme des mesures de « négociation du prix », ces normes n'ont occupé pour longtemps qu'une position très secondaires. Mais elles font l'objet, pendant ces dernières années, d'une réévaluation lancée surtout par les chercheurs de la théorie constitutionnelle politique, qui tentent d'interpréter à nouveau ses significations.²⁵⁸

337. Dans ces quatre documents, l'Édit de l'abdication était sans aucun doute le plus fondamental. Pour lui, le fondement de la transformation vers le constitutionnalisme a été placé au moins dans trois orientations. Premièrement, en reconnaissant que « la mentalité de toute la nation incline à la République », l'Édit a octroyé le pouvoir de domination à toute la nation, et a transformé le régime en républicain et constitutionnel. Ce n'est sans doute qu'un geste sous la pression aussi bien de la rébellion que du groupe de bureaucratie, mais le monarque a choisi quand même le recul, au lieu de la résistance avec obstination, ce qui a donné une chance à la transformation paisible. Deuxièmement, l'Édit a octroyé à Yuan Shikai, le Premier Ministre, « le plein pouvoir d'organiser le gouvernement républicain provisoire » et « de négocier sur l'issue de l'unification avec l'armée révolutionnaire ». Par cela, l'empire sortant leur a conféré une base de légitimité, même s'il ne s'agissait que d'une reconnaissance unilatérale, sans l'accord du camp révolutionnaire. Troisièmement, en vue de la composition de l'empire en tant qu'unité multi-ethnique, l'Édit a prévu qu'« il faut encore intégrer les territoires de cinq ethnies, Mandchous, Han, Mongols, Hui et Tibétains, en une grande République ».²⁵⁹

²⁵⁸ Par exemple, Gao Quanxi, *Le Moment constitutionnel : De l'Édit de l'abdication de l'Empereur Qing* (高全喜：《立宪时刻：论清帝逊位诏书》), Guilin, Guangxi Normal University Press, 2011.

²⁵⁹ Aujourd'hui, selon la statistique officielle, il existe au moins 56 ethnies dont 55 « minoritaires » par rapport au Han, mais au début du XX^e siècle, on a considéré que la Chine était composée par cinq ethnies, soit Mandchous, Han, Mongols, Hui et Tibétains. Donc les « cinq ethnies » sont devenues largement le synonyme du « peuple chinois ».

338. En outre, en tant que partie de cette transaction politique, les négociateurs ont trouvé une solution, de manière très créative, sur le traitement de la famille impériale. En quelque sorte, il rassemblait au statut du Vatican par rapport de l'Italie, à savoir qu'on a établi une zone indépendante dans la Cité Interdite à Pékin, dans laquelle l'empereur abdiquant peut garder son titre et le gouvernement républicain le traiterait « comme un monarque étranger ». Corrélativement, le gouvernement prendrait en charge le budget annuel, du gardien, de la restauration des tombeaux impériaux et de la protection de la propriété, etc. Par ailleurs, les anciens titres de noblesse tels que duc ou baron sont conservés, et les membres de la famille impériale sont exemptés de service militaire. Il faut admettre, hors de toute nostalgie sur l'Ancien régime, que ces mesures de transition ont illustré la sagesse politique dans une période extraordinaire.

3. La Constitution provisoire de la République de Chine

339. Si l'abdication de l'Empereur n'était qu'un épisode dans le parcours du constitutionnalisme en Chine, le thème principal résidait encore dans le camp révolutionnaire. Même si le Plan Provisoire de 1911 a prévu qu'il faudrait convoquer l'assemblée nationale dans un délai de six mois pour élaborer la Constitution, la circonstance d'alors, plein de chaos, ne permit pas de le réaliser. Pourtant, afin de limiter l'ambition de Yuan Shikai, les révolutionnaires, notamment du KMT, ont élaboré en 1912 la *Constitution provisoire de la République de Chine*. De l'autre côté, issu de groupe de la bureaucratie sous le règne de Qing, Yuan a également hérité d'une certaine inertie historique, entre autres le culte du pouvoir et surtout de l'autorité personnelle. La transition « paisible » de la Monarchie à la République, n'est nullement sans prix. Le despotisme politique fait partie du héritage. Même si le régime « constitutionnel » a été mis sur pied en apparence, l'autorité doit se présenter en tant que le chef exécutif puissant, ce qui a créé des risques pour la stabilité du régime.

340. Les révolutionnaires ne furent pas inconscients de tels risques. Ils devaient respecter, d'une part, l'engagement de transférer le poste de président au Yuan,



conformément à l'exigence des tractations politiques, et d'autre part, ils ont essayé de redresser l'orientation du régime pour limiter l'ambition personnelle. Ce qui a inauguré une tendance assez dangereuse, soit la « législation visant le personnage ». Pendant longtemps, on a défini ce tournant autour de la Constitution provisoire de 1912 comme du présidentielisme au parlementarisme, mais en ce qui concerne le texte, ce « parlementarisme » ne possède qu'une base fragile. Il se présente plutôt comme un mélange de ces deux formes. Ainsi, il n'arrivait ni à encadrer l'ambition du président, ni à intégrer la force des députés. Entre le Parlement prépondérant *de jure* et le Président puissant *de facto*, les conflits violents seraient ainsi inévitables.

341. Malgré tout, l'intérêt de la Constitution provisoire se manifeste dans plusieurs aspects. Pour la première fois, elle a établi un cadre complet de la constitution d'une République moderne, non plus de simples principes fondamentaux, comme ceux du plan de 1908 ou les Dix-neuf principes de 1911. Dans le préambule, ce texte a donné naissance à l'article mentionnant que « *la souveraineté de la République de Chine appartient à l'universalité du peuple* » (art. 2), et a énuméré les unités de territoire chinoises, soit « les vingt-deux départements, ainsi que les Mongolies intérieure et extérieure, le Tibet et Qinghai » (art. 3). Désormais, le principe de souveraineté, tant au niveau de *lex loci* que de *lex personalis*, est bien défini et établi dans la tradition constitutionnelle de la Chine. Ensuite, dans le chapitre du « Peuple », la Constitution provisoire a proclamé pour la première fois que « *les peuples de la République de Chine sont tous égaux, sans aucune distinction d'ethnie, de classe, ou de religion* » (art. 5). En outre, on a énuméré sept « libertés », telles que la propriété, la parole, la résidence, etc. (art. 6), et six « droits », par exemple la pétition et l'élection (art. 7-12), ainsi que deux « obligations », soit celles des impôts et du service militaire (art. 13 et 14).

342. Quant au Législatif, la Constitution provisoire a adopté le monocaméralisme, encore le Sénat comme le Plan d'Organisation du Gouvernement Provisoire de 1911. À côté des pouvoirs généraux, par exemple la délibération des lois, des budgets et des comptes, le Sénat possède également quatre compétences visant à limiter l'Exécutif. Il a le pouvoir de délibération sur le système des fonctionnaires ordonné par le Président (art. 33), et le pouvoir d'approbation sur les ministres et les

émissaires diplomatiques désignés par le Président (art. 34), sur la déclaration de guerre et de paix, ainsi que les traités signés par le Président (art. 35), sur l'amnistie générale ordonnée par le président (art. 40). En outre, le Sénat peut lancer l'impeachment contre le Président en cas de « haute trahison » (art. 19, alinéa 11), et contre les Ministres en cas de « forfaiture » ou « infraction » (art. 19, alinéa 12). Si le Président n'est pas d'accord sur les affaires délibérées par le Sénat, il peut annoncer le motif dans un délai de dix jours et les renvoyer au Sénat pour une révision. Pourtant, si l'affaire est approuvée, après une révision, à la majorité de deux tiers, le Président doit promulguer.

343. Du côté de l'Exécutif, la Constitution provisoire a mis en place en même temps le Président et le Vice-Président, même si ce dernier est généralement considéré comme incompatible avec le régime parlementaire. Tous les deux étaient élus par le Sénat.²⁶⁰ La compétence du Président a été bien définie, telle qu'une maîtrise générale des affaires administratifs, promulguer les lois, donner les décrets et commander les armées, etc., alors que la compétence du vice Président restait vague, et il était capable de remplacer le Président lorsque ce dernier démissionne ou perd sa capacité d'exercer son pouvoir. Les ministres assistent le Président, ayant le droit de prononcer un discours au Sénat. Le Président révoque les ministres qui ont subi l'impeachment lancé par le Sénat, mais avant ceci, il peut demander au Sénat à le reconsidérer.

344. Très généralement, la Constitution provisoire de 1912 est considérée comme une tentative d'établir le régime parlementaire. Les Constituants ont tenté de transférer le centre de gravité de la vie politique du Président aux Ministres, ce qui s'est interprété par les institutions limitatives, tels que le rôle du Premier Ministre, le

²⁶⁰ Il y avait des divergences sur ce point, et les opposants pensaient que la légitimité démocratique de l'Exécutif ne serait pas garantie. La circonstance d'alors, cependant, n'a pas permis d'élire le président par le suffrage universel. Par ailleurs, la Constitution provisoire a tenté d'imiter le régime parlementaire à la française, et a ainsi suivi l'exemple de la III^e République. Cf, Chen Ruxuan, *L'Histoire constitutionnelle chinoise* (陈茹玄: 《中国宪法史》), Shanghai, Maison d'édition du Monde, 1933, p.84.



contreseing, les *questions* et l'impeachment, etc. Pourtant, sur ces institutions limitatives, le visage de la Constitution provisoire de 1912 restait vague, ce qui a effectivement miné la vie politique à venir. Par exemple, concernant le relation entre les ministres et le Président, l'article 44 a prévu que « *les ministres assistent le Président pour engager la responsabilité* » (国务员辅佐临时大总统负其责任). Littéralement, le sujet de la responsabilité n'est pas bien défini dans ce contexte. Il peut être interprété comme « les ministres assistent le Président et engagent *leur* responsabilité », ce qui signifie le parlementarisme, mais également comme « les ministres assistent le Président mais celui-ci engage *sa* responsabilité », alors le présidentielisme.²⁶¹ A cause d'un seul mot, le rôle du responsable politique restait dans le flou, et on peut même dire que l'orientation restait obscure.

345. A l'image de l'obscurité sur la responsabilité générale, la divergence existait également dans les articles plus techniques. L'article 45 a prévu que « lorsque le Président présente les projets de lois, promulgue les lois et donne des ordonnances, il faut que les ministres contresignent » (国务员于临时大总统提出法律案、公布法律及发布命令时，须副署之). De même, on avait des explications très opposées sur le rôle des ministres. Une opinion considérait que le contreseing des ministres était indispensable pour la validation des actes présidentiels, mais l'autre pensait que le contreseing devait être obligatoire pour les ministres. Sous l'angle de la tentative d'élargir la compétence des ministres, les constituants auraient préféré la première approche, et sur ce dispositif de contreseing, la Constitution provisoire a été considérée comme parlementaire. Mais le Président Yuan Shikai, visé par cet article en raison de son ambition, ne se contentait point d'être un chef d'État sous *la Constitution Grévy*, et a profité de cette obscurité littéraire, en insistant sur la nature obligatoire du contreseing pour les ministres. Par cela, une Constitution de « bonne

²⁶¹ En effet, il s'agit plutôt d'un cas flou dans la langue chinoise classique, où il n'existe qu'un seul adjectif possessif, soit le « 其 » pour exprimer, selon les cas, « son, sa, ses, leur et leurs ». Ainsi, on ne sait pas, d'une façon distincte, s'il s'agit « sa responsabilité » ou « leur responsabilité ».

intention » a été manipulée par l'homme fort, ce qui a conduit aux crises constitutionnelles à venir.²⁶²

346. Si la divergence autour du contreseing peut être considérée comme l'inexpérience inévitable dans l'élaboration de la Constitution, la mise en place du vice Président dans la Constitution provisoire a constitué un détournement par rapport au plan idéal du parlementarisme. Si on imite le régime à l'américaine, marqué par le Président et surtout le vice Président, l'existence du Premier Ministre est alors superflue. Si on reste fidèle au modèle à la française, le rôle du vice Président n'est pas indispensable.²⁶³ En effet, la nécessité de ce poste se justifie par l'absence éventuelle du Président, notamment dans le cas où celui-ci est élu par le suffrage et la vacance doit être remplie en attendant une nouvelle élection. Pourtant, selon la Constitution provisoire, « *Le Président et le vice Président sont élus par le Sénat* » (Art.29), et il est donc peu vraisemblable qu'on soit pour longtemps en présence d'une vacance du chef de l'Etat. Ainsi, certains chercheurs supposent que le poste de vice Président s'impose par la circonstance d'alors, afin de placer des personnages comme représentants des fractions puissantes. Effectivement, les premiers Président et vice Président sont Yuan Shikai et Li Yuanhong, qui ont incarné respectivement les groupes des anciens fonctionnaires impériaux du nord et des révolutionnaires du sud. Ainsi, au regard de la dogmatique constitutionnelle, la Constitution provisoire n'est

²⁶² La première crise constitutionnelle sous le régime de la République de Chine fut causée par la divergence sur cet article, à travers l'« Affaire Wang Zhixiang ». Le Président Yuan avait désigné Wang comme intendant d'une province à côté de Pékin, mais ce dernier n'était pas bienvenu pour les forces locales, surtout pour l'armée, donc Yuan lui a offert un autre mandat. Le premier Ministre Tang Shaoyi a refusé d'apposer le contreseing sur le mandat. Sans tenir compte de l'opposition du premier Ministre, Yuan, qui estime le contreseing comme obligation des ministres, a publié cette nouvelle désignation, ce qui a abouti à la démission du Tang. Cf. Li Jiannong, *Op.cit.*, p.354.

²⁶³ Cf. Chen Ruxuan, *Op.cit.*, p.30.



« ni chair ni poisson » en ce qui concerne son orientation, mais elle était sans doute le seul compromis qui pouvait être accepté par deux camps en même temps.²⁶⁴

347. Plus fatal que l'obscurité du texte et l'existence du vice Président, il manque deux moyens importants dans les institutions prétendues « parlementaires » prévues par la Constitution provisoire de 1912, à savoir la motion de censure et la dissolution du Sénat. En effet, dans l'apprentissage de la République, aucune pratique constitutionnelle sur ces aspects ne peut faire référence. Selon la Constitution, le Premier Ministre n'est pas nécessairement le membre du parti majoritaire au Sénat. Il est nommé, comme les autres ministres, par le Président, sous réserve de l'approbation du Sénat. Ce dernier n'est pas capable de surveiller les Ministres par la motion de censure. Tout au long de la « Première République » en Chine, les troubles politiques ne cessèrent jamais et les Premiers Ministres se sont succédés en toute hâte, mais la majorité d'entre eux ont démissionné en raison d'être coincé par les circonstances, et certains ont subi l'impeachment du Sénat, mais personne n'a quitté ses fonctions à cause de la motion de censure. En effet, on considère ce régime comme « parlementaire », largement en raison des institutions des questions et de l'impeachment, qui ne fait cependant pas nécessairement partie des caractères

²⁶⁴ Effectivement, les constituants n'étaient pas sans conscience de cette contradiction interne. Dans le dossier sur le projet de constitution en 1919, le rédacteur a admis que la Constitution française, sans nommer le vice Président, était plus raisonnable, alors que la Chine devait affronter son propre contexte. D'une part, dans un pays traditionnellement despotique mais devenant tout d'un coup une république, le chef d'État puissant semblait encore extrêmement important. Une fois que le Président tombe en déchéance, les Ministres ne suffiraient pas à faire l'appel au peuple; d'autre part, la politique chinoise n'était pas encore dans la bonne voie. Une fois que l'échéance du président tombe, il ne serait pas surprenant que les ambitieux puissent utiliser l'opportunité et inciter des bouleversements. Ainsi, il vaudrait mieux que l'on prenne des précautions en mettant en place le vice président. Cf. Jing Zhiren. *Op.cit.*, p.184. Cette explication démontre, en effet, un dilemme, à savoir que la politique chinoise sortante de l'empire était essentiellement plus adaptable au présidentielisme, mais les constituants préféraient, consciemment au contraire, choisir un régime parlementaire, même au prix de la duplication inutile.

fondamentaux du parlementarisme (si on ne compte pas le « contreseing » plein de controverses).

348. En parallèle de l'absence de la motion de censure, le pouvoir de dissoudre le Parlement n'existe pas non plus dans la Constitution. Cela s'explique sans doute de deux façons. D'une part, la dissolution, en tant que telle, est un moyen utilisé par les Ministres afin de résister au Parlement et de faire appel au peuple. Pourtant, sur la scène au début de la République en Chine, la « volonté générale » était introuvable partout. Une fois que le Sénat serait dissout, la réélection législative nationale serait extrêmement difficile, et le pouvoir de dissolution se dégraderait comme un outil de la lutte politique. D'autre part, la Constitution provisoire tente plutôt de limiter le pouvoir présidentiel que d'établir un « vrai » régime parlementaire. Ainsi, l'attribution au Président du pouvoir de dissolution n'était pas l'option la plus favorable au Législatif.

349. S'il s'agissait d'une stratégie pour les constituants afin de contourner la dissolution, l'absence de la motion de censure s'explique largement par la confusion entre celle-ci et l'impeachment chez les constituants. Pour un régime parlementaire, l'impeachment vise la responsabilité individuelle et juridique des Ministres et les autres hauts fonctionnaires, alors que la motion de censure vise la responsabilité collective et politique du gouvernement. Pourtant, dans le cadre de la Constitution provisoire de 1912, l'impeachment a été utilisé abusivement en tant qu'alternative de la motion de censure, non seulement pour attaquer les Ministres au motif politique, mais, occasionnellement, pour paralyser le gouvernement et tous les Ministres.²⁶⁵

350. Théoriquement, ces deux techniques se trouvent dans une mécanique dualiste, en contenant l'une contre l'autre. Mais sous l'angle de la sociologie du droit, ces appareils dualistes ont constitué également des mesures périodiques pour « mêler les cartes » au sein du camp des élites dominantes dans un cadre de démocratie moderne.

²⁶⁵ Yan Quan, *La Constitution provisoire de 1912 et la Transformation politique au début de la République de Chine* (严泉：《临时约法与民国初年的政体转型》) http://www.21ccom.net/articles/ljsj/lccz/article_2012090166764.html.



Ils se situent à mi-chemin entre la conspiration de cour à la byzantine (ou à la chinoise) et un bouleversement total qui touche toutes les couches sociales, ayant l'objectif de renouveler les élites dominantes sans bouleverser le régime. En bref, ce sont les moyens de « mêler les cartes » à petite échelle dans une « politique élastique ». ²⁶⁶ Au contraire, on s'accoutume à témoigner de la « politique rigide » dans l'histoire chinoise, qui se présente toujours de deux extrémités dans le déroulement, ou bien on lutte pour le pouvoir de manière extrêmement secrète, tout en gardant la stabilité en apparence, ou bien la participation politique s'étend brusquement jusqu'à l'explosion, et les jeux sont mis en scène à l'agora, mais non pas dans le théâtre, ce qui constitue une façon de « mêler les cartes » à grande échelle, dont le but est la révolution dynastique. ²⁶⁷ Dans cette perspective, le renouvellement automatique au sein du groupe élitiste est un moyen relativement étranger pour la tradition chinoise.

351. Ainsi, dans la phase de transition, d'un empire sortant à une République instable, ces outils absents n'étaient non seulement jamais connus pour les constituants chinois, mais risquaient de provoquer une crise de « mêler les cartes » à grande échelle. C'est sans doute pourquoi la Constitution provisoire de 1912 a ignoré la motion de censure et la dissolution, bien qu'elle se soit proclamée parlementaire. Elle a préféré adopter des institutions plus habituelles pour limiter le pouvoir, telles que la question et l'impeachment, qui existaient déjà depuis longtemps dans la tradition chinoise. Les facteurs manquants ou survivants sont en quelque sorte le reflet de la continuité historique.

²⁶⁶ Par exemple, un article en 1913 a préconisé le régime parlementaire en résumant ses avantages en deux points, l'un étant « de prévenir la renaissance du despotisme », l'autre « de rendre la politique plus élastique ». Cf. Yan Quan, *L'Héritage d'un Échec : l'Élaboration de la Constitution du premier Congrès (1913-1923)* (严泉：《失败的遗产：中华首届国会制宪》), Guilin, Guangxi Normal University Press, 2007, p.35.

²⁶⁷ Dans sa déclaration de l'établissement, le Parti Progressif a dénoncé deux tendances d'alors en disant que « nous avons témoigné de deux forces spéciales dans notre pays, l'une est celle de la bureaucratie, qui s'entiche uniquement des moyens dérobés, et fait enraciner sa puissance profondément; l'autre est que le peuple commet la violence publiquement, et personne n'ose l'affronter en raison de sa puissance saisissante. » Cf. Jing Zhiren, *Op.cit.*, p247.

352. L'échec de la Constitution provisoire de 1912 peut s'expliquer de diverses façons. Au delà de la relation déséquilibrée des forces politiques, on a souvent résumé la raison principale comme la manœuvre de la « législation visant un personnage » exercée par les constituants. C'est certes vrai, mais au fond de ce motif, on peut constater l'enchantement sur la Constitution. Les premiers constituants chinois auraient voulu renverser la réalité du pouvoir à travers les textes. Comme ce qui fut remarqué par l'un des chercheurs ultérieurs, la Constitution aurait été l'outil de la judiciarisation du politique, mais les conflits de pensée ont non seulement empêché la Constitution de fonctionner d'une façon correctrice, mais l'ont fait devenir un élément moteur des turbulences.²⁶⁸

4. Le projet constitutionnel du Temple du Ciel²⁶⁹

353. Force est de constater que, depuis sa naissance, la République de Chine se trouve dans un dilemme plein de controverses et de distorsions. Selon la Constitution provisoire, le Président convoque le Congrès dans un délai de dix mois (Art. 53). La Constitution officielle serait élaborée par le Congrès, mais avant cela, la Constitution provisoire de 1912 garderait la même validation que celle officielle (Art. 54). Ainsi, le Sénat a voté la loi organique concernant le Congrès, selon laquelle les députés et les sénateurs seront élus. Le Législatif est devenu pour autant bicaméral, soit la Chambre de députés et le Sénat.

354. A la différence des expériences de la France, le choix entre le monocaméralisme et le bicaméralisme était beaucoup moins important en Chine qu'en France, et il n'a fait guère fait l'objet de débats vifs chez les constituants. En outre, cette question était même largement orientée dans un sens inverse. En France, le monocaméralisme constitue un symbole le plus important de la prépondérance législative, alors que le bicaméralisme, voire « quadricaméralisme » sous le contrôle

²⁶⁸ Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.184.

²⁶⁹ Ce projet était ainsi intitulé parce que l'essentiel du travail de l'élaboration s'est déroulée au Temple du Ciel à Pékin.



de Bonaparte, signifie un affaiblissement relatif par rapport à l'exécutif. Au contraire, paradoxalement, le « supra-parlementarisme » imaginé par le Législatif chinois était plus enclin au bicaméralisme, car dans la vie politique mal organisée, un simple avantage numérique peut aboutir à plus de force dans l'arène de la parole.²⁷⁰

355. Immédiatement après la mise en place du Congrès, une dispute a éclaté sur l'ordre du jour de la vie politique, soit la priorité entre l'élection du Président officiel et l'élaboration de la Constitution officielle. A la fin, l'importance du Président l'a emporté sur celle de la Constitution, et Yuan Shikai a été réélu comme le Président selon la loi organique d'octobre 1913. Ainsi, le Législatif et le chef de l'Exécutif ont été également intitulés « officiels », alors la Constitution restait toujours « provisoire »...pendant dix ans.

356. Après une courte « lune de miel » durant laquelle des bonnes volontés étaient exprimées par deux camps, la relation entre le Législatif et l'Exécutif s'est détériorée très rapidement. Le Président Yuan, issu des hauts fonctionnaires impériaux, a voulu saisir plus d'autorité par rapport au Congrès, notamment en cours de l'élaboration de la nouvelle Constitution, ce qui a intensifié le conflit. On a résumé ce fil de détérioration en six étapes, soit 1) le projet d'amendement sur la Constitution provisoire ; 2) la lutte pour le pouvoir de promulgation de la Constitution au détriment de l'Assemblée constituante ; 3) une délégation présidentielle pour assister aux séances des travaux de l'élaboration ; 4) l'ordre donné aux intendants de s'opposer au projet de Constitution ; 5) la révocation des membres députés du Parti nationaliste (KMT), et 6) la suspension de la fonction des députés restants.²⁷¹

²⁷⁰ Par exemple, Zhang Dongsun, un philosophe actif dans l'opinion publique avant 1949, a critiqué les députés qui « sont réticents auprès de toutes les propositions qui leur semble défavorables, telle que la réduction des députés ou le réforme du bicaméralisme au monocaméralisme, parce que la réduction des membres équivaut à diminuer les futurs bols à riz. En outre, une fois que le quota est diminué, la concurrence serait plus vive, et ce serait plus difficile d'être élu...» Zhang Dongsun, *La Question du Parlement dans la Constitution* (张东荪: 《宪法上的议会问题》), Cf. Yan Quan, *Op.cit.*, 2007, p.106.

²⁷¹ Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.274.

357. Au début de cette confrontation, le Président a essayé d'exercer la pression par un moyen légal. En vue des contraintes imposées dans la Constitution provisoire contre le Président, notamment l'approbation exercée par le Sénat concernant la loi organique sur les fonctionnaires, la nomination des ministres et des émissaires diplomatiques, ainsi que la déclaration de guerre et la conclusion de la paix, Yuan a tenté d'élargir au maximum la marge de manœuvre, en proposant au Congrès de réviser la Constitution acquise, de supprimer l'approbation du Sénat et de reconnaître au Président les pouvoirs en cas d'urgence, surtout ceux de « donner les décrets avec même validation que la loi » pendant la clôture du Congrès, et d'« aliéner temporairement des biens par décrets ». Pourtant, compte tenu que l'élaboration de la nouvelle Constitution était quasiment finie, le Congrès n'a pas accepté ces propositions de révision.

358. Ensuite, le Président Yuan a reproché à l'assemblée constituante d'avoir empiété sur la compétence de l'Exécutif en promulguant par elle-même la loi organique concernant l'élection présidentielle de 1913. En outre, Yuan a également demandé au Comité d'élaboration de la Constitution d'accepter des ministres qui auraient le droit de prendre la parole. Restant sur l'orbite légale, ces deux exigences étaient cependant refusées par le Congrès.

359. Désormais, le Président s'est tourné vers des moyens extra-constitutionnels pour forcer le Congrès. Face au Projet de constitution du « Temple du Ciel », qui a tenté d'établir un régime supra-parlementaire, Yuan Shikai a exprimé publiquement son attitude hostile, en condamnant la « dictature du Congrès » qui avait tenté de « dévaluer la branche de l'Exécutif comme l'accessoire du Congrès, jusqu'à éliminer l'indépendance de l'Exécutif ». ²⁷² Mêlant la fidélité personnelle au Yuan et les mécontentements envers les députés, les intendants, ou plutôt les futurs « seigneurs de guerre », ont fait écho au Yuan et rejoint le chœur anti-parlementaire, en critiquant le projet de la Constitution qui avait contraint excessivement le pouvoir exécutif,

²⁷² Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.278-279.



accusant le KMT d'avoir miné le régime, incitant même à dissoudre le Congrès.²⁷³ L'équilibre de telles critiques était difficile à garder. Pour certains, l'attaque contre la soi-disant « dictature du Congrès » n'était qu'une excuse pour bouleverser les principes fondamentaux du parlementarisme, tel que l'approbation du Congrès sur la nomination du Premier Ministre et l'impeachment contre le Président et les ministres, etc.²⁷⁴ Ainsi, les attaquants ont effectivement voulu mettre en place un présidentialisme omnipotent.

360. Dans le camp adverse, irrité par l'assassinat de Song Jiaoren en mars 1913 et le projet d'emprunt auprès des banques étrangères, le KMT a lancé la « Seconde Révolution » en juillet 1913. Cette révolte a été rapidement réprimée par Yuan, qui a pour autant annulé les mandats de députés des membres de KMT. Sans la présence suffisante des députés, la conférence constituante était ainsi obligée de suspendre ses travaux. Ensuite, Yuan a, comme une solution dernière, annulé les mandats des députés restants, et a déclaré la dissolution du Congrès. Ainsi, la première tentative pour la Constitution officielle a échoué. Entre la « dictature du Congrès » et la « dictature du Président », le conflit s'est achevé par la victoire du dernier.

361. Ayant recours à la force extra-constitutionnelle, le Président Yuan était généralement considéré comme coupable pour l'avortement de la Constitution. Mais d'une part, l'attitude rigide du Comité de l'élaboration doit être également blâmée, compte tenu qu'il a rejeté les demandes raisonnables du Président, d'autre part, si l'on élargit la vision, on peut apercevoir qu'un « cycle constitutionnel » se forme aussi en Chine au début du XX^e siècle. Du démarrage de l'élaboration de la Constitution au Projet du Temple du Ciel, ensuite à la Charte de 1914, on a témoigné d'une arène où se sont succédées la prépondérance du Congrès et celle du Président. Le projet de Temple du Ciel, ayant tenté de mettre en place un régime supra-parlementaire, s'est heurté à l'opposition extrêmement forte de l'exécutif. Le dernier

²⁷³ Zhang Yufa, *Le Débats sur la Constitution au début de la République de Chine* (张玉法：《民国初年的制宪之争》), Taipei, *Revue de l'Institut de l'Histoire moderne de l'Académie centrale*, vol.12, p.121.

²⁷⁴ Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.280-281.

a enfin ruiné l'espoir du Congrès, d'établir la domination de « supra-presidentialisme ».

362. En quelque sorte, le projet de la première Constitution officielle chinoise a pris les lois constitutionnelles de la III^e République française comme l'un des modèles d'inspiration, un autre modèle étant celui des Etats-Unis. Pourtant, les constituants chinois ne se sont pas contentés d'une simple copie, mais ont voulu aller plus loin.²⁷⁵

363. En ce qui concerne la relation entre le législatif et l'exécutif, le Projet du Temple du Ciel s'est orienté vers un sens très déséquilibré. Il a attribué les compétences étendues au Congrès. Parmi les dix aspects, on peut au moins énumérer ceux de délibérer les lois, de poser la question au Cabinet, d'accepter les pétitions, de faire des propositions, de l'impeachment, de la motion de censure, de la mise en place d'une commission permanente, de la surveillance sur la finance, de l'amendement et de l'explication de la Constitution. Au contraire, le pouvoir exécutif était beaucoup plus restreint par rapport tant à celui défini par la Constitution provisoire de 1912 que de celui de la III^e République. Le pouvoir présidentiel de proposer un amendement à la Constitution a été supprimé sur la base du texte de 1912. En outre, la nomination du Premier Ministre par le Président devait être placée sous l'approbation de la Chambre de Députés, ou du comité permanent du Congrès lors de l'intersession. De même, les décrets présidentiels en cas d'urgence devaient obtenir le consentement du Comité permanent, alors que le pouvoir de grâce exercé par le Président se trouve sous l'autorisation du Cour suprême. En bref, dans presque tous les aspects où le Président pourrait jouer un rôle, le Projet du Temple du Ciel a imposé avec vigilance des restrictions, en espérant diminuer au minimum le rôle du chef de l'exécutif.

²⁷⁵ Cette référence parallèle à la III^e République est bien compréhensible, même inévitable. Mais sous l'angle de long terme, l'imitation de la III^e République était largement un phénomène de la dislocation historique. Au niveau de texte, les constituants chinois pouvaient imiter leurs homologues français, mais hors du texte, les circonstances où se trouvaient les deux pays sont totalement différentes. Après Mac-Mahon, il n'y avait pas un pouvoir exécutif assez puissant en France pour affronter le Parlement, mais en Chine, il existait alors un Président fort hors du texte constitutionnel, et derrière lui, on a témoigné d'une tradition, longue et stable, en faveur de la puissance exécutive.



364. A l'image de la Constitution provisoire de 1912, le Projet de 1913 a attaché de l'importance plutôt à l'impeachment contre le Président et les ministres qu'aux autres moyens. L'impeachment a eu non seulement la priorité dans l'ordre des articles, mais des dispositions plus détaillées que la motion de censure. Cette exigence, dont les objectifs sont les « actions de haute-trahison » par le Président et le vice Président, ainsi que les « actions illégales » par les Ministres, doit être déclenché par la Chambre des députés, et le Sénat conduit le procès. Par ailleurs, le seuil de vote de l'impeachment a été abaissé par rapport à la Constitution provisoire, ce qui a permis de mieux contrôler l'Exécutif.²⁷⁶

365. Au contraire, face à la motion de censure et à la dissolution du Congrès, le Projet de 1913 n'a consacré qu'un article très simplifié, soit l'article 43 : « *La Chambre des députés peut adopter la motion de censure envers les Ministres* », sans aucune condition d'exercice. Par ailleurs, le seuil de vote reste facile à franchir, soit une simple majorité chez les députés présents, et il n'y a aucune disposition spécifique pour une telle présence, c'est-à-dire une autre simple majorité des membres si on fait référence aux règles de procédure du Congrès. Ainsi, théoriquement, un quart plus un des députés suffirait pour renverser le gouvernement. Aux yeux de certains auteurs, le silence du Projet sur la motion de censure a pour l'objet de « *faciliter juridiquement le contrôle total exercé par le Congrès dans la vie politique à venir* ». ²⁷⁷ Corrélativement, le pouvoir présidentiel de dissolution du Congrès, en tant que riposte contre la motion de censure, était de même sévèrement affaibli. La dissolution de la Chambre des députés doit obtenir le consentement du Sénat à la majorité de deux tiers, ce qui a constitué l'une des ressemblances auprès de la III^e République de

²⁷⁶ Selon le texte de 1912, le Sénat peut faire passer la résolution d'impeachment contre le Président par la majorité de trois quarts des sénateurs présents (deux tiers dans le cas du Premier Ministre), et ceux-ci doivent constituer au moins quatre cinquièmes des membres (trois quarts pour le Premier Ministre), alors que le Projet de 1913 a abaissé le seuil au « double deux tiers » pour le Président, soit la présence de deux tiers des membres dans la Chambre des députés, et la majorité de voix de deux tiers députés présents (art.41). Quant au Premier Ministre, le Projet a également prévu la voix des deux tiers, et a même supprimé l'exigence sur la proportion de présents(art.42).

²⁷⁷ Yan Quan, *Op.cit.*, 2007, p.93.

la France. Pour la dernière, la carence du pouvoir exécutif pouvait sans doute garantir à peine le fonctionnement normal du régime constitutionnel, mais en Chine, le Président puissant et ambitieux a refusé de se plier au législatif, et le conflit violent sera ainsi inévitable.

366. A côté des dispositions « supra-parlementaires », une autre nouveauté dans le Projet de 1913 était l'établissement de la Commission du Congrès. Selon le texte original, cette Commission était composée de 40 membres, la moitié élue dans la Chambre des députés et l'autre moitié dans le Sénat. Elle serait mise sur pied avant la clôture de la séance annuelle, qui ne dure que quatre mois. Ainsi, la plupart du temps, la Commission jouerait un rôle important, en tant qu'organe quasiment permanent. Pendant l'intersession du Congrès, la Commission exercerait de droit tous les pouvoirs du Congrès, sous réserve de lui soumettre un rapport à l'occasion de la nouvelle séance annuelle. Autrement dit, dans l'imagination des constituants, la Commission permanente a pour vocation de se présenter comme un cerveau dans le corps du Congrès, et de dominer le corps malgré la minorité actuelle.²⁷⁸ Ainsi, les opposants ont attaqué que cette disposition avait le risque de « dégrader la démocratie représentative à l'oligarchie ». ²⁷⁹ L'établissement de la Commission a suscité des contestations et a été enfin supprimé à l'occasion de la seconde lecture. Malgré cela, la tentative du Projet de 1913 a préfiguré en quelque sorte une certaine tendance, qui se réaliserait dans des dizaines d'années. La mise en place de la commission permanente au sein de l'organe législatif sera acceptée dans les régimes tant du KMT que du Parti communiste chinois.

367. En outre, le Projet de 1913 a également inauguré une autre tendance assez dangereuse. Il a, pour la première fois dans le constitutionalisme « moderne », inscrit l'idéologie officielle dans le texte constitutionnel. Le confucianisme, en tant que « religion d'État » dans la Chine impériale, a démontré une forte inertie historique.

²⁷⁸ En effet, le Projet n'a exigé, au sein de ces 40 membres, que la présence de deux tiers des membres et la majorité de deux tiers des voix pour la délibération (art.52). Ainsi, 18 membres pourraient, théoriquement, conduire le Congrès à l'intersession.

²⁷⁹ Yan Quan, *Op.cit.*, 2007, p.85.



La préconisation pour la continuité de la religion d'État, en faveur du confucianisme, s'est heurtée à l'opposition, mais le Projet a prévu, comme compromis, que « *le peuple de la République de Chine a, selon les lois, l'obligation de recevoir l'enseignement primaire; et l'enseignement du peuple tient le confucianisme comme l'un des principes fondamentaux de la culture.* » (art.19) A l'image de la Commission du Congrès, l'article sur cette croyance a été abandonné en seconde lecture. Pourtant, comme le catholicisme au cours de la Révolution française, le confucianisme émergea à nouveau, sous le couvert de la liberté de croyance, dans les futurs textes constitutionnels, voire suscitera des échos dans les époques plus lointaines.

368. En quelque sorte, le tentative du « supra-parlementarisme » peut être considéré comme une réaction contre le régime impérial traditionnel. Sous le règne de Qing, la dictature de l'empereur est arrivée à son apogée par rapport à ses prédécesseurs depuis mille ans. Se mêlant avec la contradiction des ethnies, cette dictature est devenue la cible de l'hostilité des Constitutionnalistes et des révolutionnaires. Face à la crise de l'effondrement total, l'empereur de Qing a tenté de se sauver par l'abdication, en octroyant la légitimité à Yuan. Cette tractation était certes favorable au maintien de l'unité nationale, qui est surtout important pour la Chine, mais elle a en même temps provoqué les préoccupations et les vigilances chez les Constitutionnalistes et les révolutionnaires. Très naturellement, ces derniers ont regardé le Président, ou plutôt l'avatar de l'empereur aux yeux des certains, comme l'ennemi le plus dangereux dans la marche vers le constitutionalisme. En plus, les manœuvres et l'ambition politique de Yuan sont fameuses à l'époque, ce qui a contribué à l'établissement du régime supra-parlementaire.²⁸⁰

369. Pourtant, avec bonne intention initiale, ce régime imaginé était plutôt une « stratégie militaire sur le papier », et il devait affronter la résistance du Président,

²⁸⁰ Afin de démontrer cette mentalité générale, on peut citer le Parti progressif (PP) comme un exemple. Composé majoritairement de anciens Constitutionnalistes, le PP est pendant longtemps accusé comme partenaire de Yuan. Pourtant, sur la limitation de l'autorité du Président, le PP et le KMT ont partagé les mêmes idées. Le Projet de 1913 était pour autant le produit commun de ces deux fractions. Cf. Zhang Yufa, *Op.cit.*

ainsi que celle du bloc militaire derrière lui. Les deux premiers mois dès l'ouverture du Congrès ont été appelés l' « époque du Congrès sacré », mais en raison du manque d'héritage historique du pluralisme politique, ainsi que les conflits dans l'apprentissage de la démocratie, les députés allaient perdre très bientôt leurs auréoles et devaient se heurter à l' « époque du Congrès abominé ». ²⁸¹ Zhang Yufa estime que ce tournant de l'émotion n'était pas sans lien avec la tentative d'introduire la séparation des pouvoirs à l'occidentale, alors que le pouvoir exécutif primait toujours les autres dans la tradition chinoise, et si l'on a voulu le restreindre par le contre-pouvoir législatif, non seulement le peuple avait de la difficulté à le comprendre, mais la branche exécutive, qui en a souffert le plus, s'est déterminée à heurter le Congrès. ²⁸² Cette observation est certes correcte, mais il faut encore indiquer la mécanique la plus spécifique, à savoir que ce conflit violent n'est aisément compréhensible que dans le processus où le pendule politique oscille, de la dictature impériale au régime supra-parlementaire, et ensuite en sens inverse vers le « supra-présidentialisme », qui serait encadré dans la Charte de 1914.

5. La Charte de la République de Chine de 1914

370. La Charte de la République de Chine, promulguée au premier mai 1914 par Yuan Shi-kai, était généralement critiquée comme une « feuille de vigne » pour la dictature présidentielle, voire une étape transitoire vers la Restauration. Dès que le couronnement s'est achevé, cette Charte a également effectué sa propre mission, avec la vie éphémère de 19 mois. Non pris au sérieux par les observateurs, ce texte était même intitulé « la Charte chez Yuan » (袁记约法). Pourtant, cette Charte a non seulement incarné le « supra-présidentialisme » d'alors, mais a fait apparaître les germes qui s'épanouiraient dans les futures institutions.

371. En tant qu'étape d'un « cycle constitutionnel », la naissance de la Charte de 1914 a témoigné du moment d'un tournant, où les députés étaient écartés et le

²⁸¹ Zhang Yufa, *Op.cit.*

²⁸² *Ibid.*



Congrès a été détruit, ainsi le pouvoir exécutif ne devait affronter aucune rivalité. « *Le seul but de la nouvelle charte consiste à élargir le pouvoir du Président et à éliminer la balance du Congrès, ce qui est à l'antipode de l'esprit de la Constitution provisoire de 1912.* »²⁸³ Selon cette Charte, le Président dispose du pouvoir général de la dominance en tant que chef d'État, et de la responsabilité auprès de l'universalité du peuple. Le Président convoque le Corps législatif (立法院), et peut le dissoudre avec l'accord du Conseil d'État (參政院). Le Président possède le pouvoir d'exception, et signe les décrets, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État, ayant portée de lois. Comme prévu dans la Constitution de 1912, le Président peut mettre en place le système des fonctionnaires, nommer ou révoquer les fonctionnaires civils et militaires, déclarer la guerre et signer la paix, et accepter les diplomates étrangers. Mais à la différence de 1912, tous ces déterminations ne sont pas placées sous l'approbation du pouvoir législatif. En ce sens, les vœux de Yuan qu'il avait transmis au Congrès en 1913 se sont enfin réalisés, avec excès.

372. En ce qui concerne les restrictions exercées sur l'Exécutif, le Corps législatif a gardé encore le pouvoir d'impeachment, mais seulement en cas de haute-trahison du Président. Le seuil du vote a été élevé considérablement par rapport au Projet de 1913, soit la présence de quatre cinquièmes des députés et la majorité des trois quarts de voix. Au contraire de la Constitution provisoire de 1912 et du Projet de 1913, l'impeachment contre les Ministres était enfin supprimé. Selon la Charte de 1914, le Premier Ministre et les Ministres, en cas d'illégalité de leurs actes, ne s'inclinent que devant la correction et le procès de la Cour suprême administrative (平政院), qui est sous le contrôle direct du Président. Autrement dit, dans un tel régime extra-présidentiel, le Législatif tombe dans une double impuissance, où le contrôle sur les ministres est devenu impossible *de jure*, et la restriction sur le Président impossible *de facto*.

373. Même dans le domaine « exclusif » du pouvoir législatif, soit la procédure législative, l'Exécutif a gagné une prépondérance sur son rival. Normalement, lorsque le Président et le Parlement s'opposent sur la promulgation de la loi, si ce dernier

²⁸³ Chen Ruxuan, *Op.cit.*, p.69.

maintient son attitude après la nouvelle délibération, c'est une pratique coutumière dans un régime équilibré, tant présidentiel que parlementaire, que le Président cède au Parlement. Pourtant, selon la Charte de 1914, le président peut s'opposer à la loi déjà adoptée par le Corps législatif, en en proclamant le motif, et la lui renvoyer pour une nouvelle délibération. Même si la loi est soutenue à nouveau à la majorité de deux tiers des députés, le président peut encore refuser de la promulguer, avec l'approbation du Conseil d'État, s'il la juge préjudiciable pour les affaires intérieures et étrangères, ou inapplicable. (art.34) Dès lors que le Conseil d'État n'est qu'un organe consultatif, dont les membres sont nommés par le Président, qui n'assume aucune responsabilité actuelle, son « approbation » est donc complètement inutile et ne constitue pas une véritable limitation.

374. Effectivement, l'établissement du Conseil d'État en 1914 constitue un phénomène plein de signification dans l'histoire constitutionnelle de la Chine. Il s'agit d'une tentative de diluer le pouvoir en compliquant artificiellement la structure, surtout en dehors des institutions constitutionnelles. Le Conseil d'État est composé par 50-70 membres, qui sont nommés par le Président parmi les gens qui « ont contribué considérablement à l'État », qui « possèdent de la reconnaissance juridique ou politique », qui « possèdent des expériences de l'administration », qui « sont les doyens avec des œuvres prolifiques » et qui « connaissent bien les entreprises industrielles » (art.7 de la Loi organique du 24 mai 1914). Le rôle des membres consiste en deux fonctions, « délibération » et « consultation ». Concernant la première, le Conseil d'État délibère sur trois sujets : les affaires qui exigent l'approbation selon la Charte de 1914, les explications sur la Charte et les lois annexées à celle-ci, ainsi que le controverse sur les compétences administratives et judiciaires (art.2 de la Loi organique du 24 mai 1914). En ce sens, le Conseil peut agir comme d'une part la Cour suprême, et d'autre part le Tribunal des conflits. Quant à la deuxième fonction, la « consultation », le Président prend l'initiative sur les affaires telles que la conclusion de la paix ou le redressement de la finance, en se renseignant auprès du Conseil, qui ne peut faire rien de plus qu'offrir les propositions (art.3 de la Loi organique du 24 mai 1914). En tous cas, cependant, le Conseil s'organise de manière comparable à celle du Corps législatif, avec l'intention d'être



quelque « Parlement fantôme ». Son rôle est d'autant plus important que, selon la Charte, il cumule le rôle du Corps législatif avant la mise en place de celui-ci (art.67). En fait, le Corps n'a jamais été convoqué, malgré la promulgation des lois organiques sur l'organisation du Corps et l'élection des députés, et ses compétences étaient toujours dans les mains du Conseil, c'est-à-dire du Président lui-même.²⁸⁴

375. Sous l'angle de ce « supra-présidentialisme », on peut constater aisément la ressemblance entre l'autorité de Yuan et celle de Napoléon Bonaparte. Cette ressemblance est d'autant plus évidente que l'on tient compte du changement de l'élection présidentielle. Yuan a imposé quatre modifications cruciales : premièrement, l'ancienne loi électorale du 5 octobre 1913 avait prévu le mandat de cinq ans, avec la possibilité de réélection pour une fois, ce qui deviendra dans la loi du 29 décembre 1914 le mandat de dix ans, sans limite de réélection. Deuxièmement, il n'y avait pas de limite sur les candidatures dans l'ancienne loi, mais dans la loi modifiée, le Président sortant recommande trois candidats selon la « volonté du peuple », et que l'assemblée d'élection ne peut que voter parmi ces candidats et le président lui-même. Troisièmement, l'Assemblée était auparavant composée de la totalité des députés des deux chambres, maintenant elle est composée par cent membres, dont une moitié vient du Conseil d'État, et une autre du Corps législatif. Quatrièmement, l'ancienne loi avait prévu que l'assemblée devrait être convoquée dans un délai de trois mois avant la fin du mandat présidentiel pour l'élection, et maintenant, sans aucun camouflage, le Conseil d'État peut proclamer directement, sous prétexte de « nécessité politique », avec la majorité des deux tiers, le prochain mandat du Président sortant. Par cela, la « réélection » est en fait annulée. A l'issue de cette modification, le supra-présidentialisme de Yuan est sans différence avec celui de Napoléon Bonaparte en tant que premier consul en 1802-1804.

²⁸⁴ « Yuan a voulu arracher le pouvoir au Corps législatif, mais ayant peur d'être accusé de dictature, il a inventé cet organe ni chair ni poisson, qui peut empiéter sur les compétences du Corps à la manière secrète , et lui-même le manipule dans les coulisses. » Cf. Chen Ruxuan, *Op.cit.*, p.184.

376. Pour améliorer sa légitimité apparente, le gouvernement de Yuan a fait voter les lois organiques sur la « Conférence du Peuple » (国民会□) et l'« Assemblée Nationale Populaire » (国民代表大会). La première avait pour vocation de délibérer et d'adopter le projet de la Constitution, mais la Constitution n'a en fait jamais été élaborée, donc la Conférence du Peuple n'avait aucune chance d'être convoquée. L'objectif de la seconde était de traiter les « pétitions concernant la forme de l'État », soit la préparation pour le futur avènement de Yuan. Ces deux organes, pour leurs propres parts, ne sont qu'éphémères, mais ils présentaient un intérêt spécifique dans le contexte de l'histoire constitutionnelle, notamment le dernier qui a débuté un nouveau modèle, dans lequel on a mis les organes législatifs de côté, et reforgé une institution d'une échelle extraordinairement grande, au nom des représentants du peuple.

377. En effet, la soit-disant « Assemblée Nationale Populaire » n'a pas eu son siège dans la capitale, mais s'est divisée en branches dispersées dans les provinces. Sous la surveillance des généraux et des intendants, les réunions se sont tenues selon leurs propres agendas, et on a collectionné les voix au Pékin. En plus, les représentants ne procédaient pas de l'élection, mais étaient nommés par les intendants et Yuan lui-même en fonction de l'attitude des candidats. Le nombre des représentants a atteint 1993, le record jusqu'à alors de l'institution représentative. Pourtant, grâce au contrôle serré, le nouveau régime impérial a gagné l'accord de l'intégralité des représentants, ni objection, ni abstention, ce qui a fait partie des scènes les plus spectaculaires de la Chine moderne. Allant droit au cœur du problème, le doyen Liang Qichao a révélé le mécanisme à la manière classique, en disant que « *la production de l'Empereur, cette fois-ci, n'est que le résultat des manœuvres, le couteau dans la main droite et l'argent à gauche, en rassemblant la minorité la plus ignoble à jouer le marionnettes à fils. Une personne tire la ficelle dans les coulisses, et une dizaine des plus vils dans son entourage lui a répondu en se tortillant. Cette dizaine tire à nouveau ses propres ficelles, et les intendants, ainsi que le Conseil d'État, se tordent en faisant l'écho. Les intendants tirent, en troisième rang, les ficelles, et plus de mille neuf cents membres, qui manquent de sens pudique, agissent*



au nom des représentants. »²⁸⁵ Effectivement, cette remarque perspicace a constitué non seulement la miniature de ce bond dangereux, du Président omnipotent à l'Empereur véritable, mais aussi la logique interne de toutes formes de la dictature.

378. Enfin, Yuan a ordonné de restaurer le régime impérial en Chine au 12 décembre 1915, quatre ans après la chute de Qing. Pourtant, cet avènement s'est heurté aux oppositions qui venaient de divers bords. Une autre guerre civile, intitulée « la Guerre de Protection l'État », éclatait et les provinces du sud de Chine ont proclamé l'« indépendance ». Coincé par la pression militaire et l'opinion publique, Yuan a ordonné à nouveau la révocation de la monarchie en avril 1916, avec une expérience comme Empereur de 83 jours, et le retour au Président de la République. La méfiance, cependant, demeure et le bouleversement continue sans cesse. Le décès imprévu de Yuan, en juillet, semblait un *Deus ex machina* pour la circonstance difficile. Dès lors que l'incarnation du supra-présidentialisme n'existait plus, ce régime rencontra sa fin.

379. Effectivement, même si le pendule politique a oscillé d'un bout, le supra-parlementarisme, à l'autre, le supra-présidentialisme, pendant plusieurs années en Chine, il existe une logique en commun, soit le culte du pouvoir omnipotent. En quelque sorte, c'est le véritable héritage de l'alternance des dynasties et du renforcement continu de l'autorité impériale sous l'« Ancien régime », et les seules différences ne sont que formelles. La restauration de Yuan, très méprisée par les historiens, se présente quand même comme un épisode liant la tradition et l'ère moderne. Pour la politique chinoise traditionnelle, la manœuvre adoptée par Yuan, à savoir forger une ambiance favorable par des compléments flatteurs, n'est point toute neuve, mais il l'a utilisé de manière assez moderne, avec une formulation constitutionnelle telle que l'« Assemblée Nationale Populaire ». Depuis cela, les manœuvres de forger la « volonté du peuple » ont été institutionnalisées sur la scène de l'histoire. Yuan n'est qu'un leader issu de l'ancien monde, plutôt autoritaire que totalitaire, mais il a jeté la base mentale et technique pour le futur totalitarisme chinois.

²⁸⁵ Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.299.

6. La Constitution de 1923

380. La mort de Yuan Shikai fut loin de mettre un terme au chaos en Chine. Théoriquement, la vie politique a été à nouveau régie par la Constitution provisoire de 1912, et personne n'y possédait la même autorité que Yuan dans le groupe militaire forgé par celui-ci, mais l'équilibre ne se retrouve pas au point que l'« ambition doit être faite pour contrecarrer l'ambition »²⁸⁶ selon l'esprit du constitutionalisme. Au contraire, le processus d'élaboration de la Constitution fut largement terni par les luttes politiques. La période de 1916 à 1928 est devenue l'une des phases les plus troublées dans l'histoire moderne de Chine.

381. La phénomène la plus marquant dans cette période, au moins au sens constitutionnel, est ce que l'on appelle « le conflit entre Fu et Yuan » (府院之争),²⁸⁷ à savoir la contradiction entre le Président et le Premier Ministre. Retournant à la piste définie par la Constitution provisoire de 1912, c'est-à-dire le mélange du présidentielisme et du parlementarisme. Pire, ce mélange n'a pas conduit à un « semi-présidentielisme » à la française, mais un système dualiste dominé par la force.²⁸⁸ Ainsi, les moyens légaux dans un régime constitutionnel deviennent des outils qui conduisent à l'impasse dans certaines circonstances.

382. Selon la Constitution provisoire, la décision du Cabinet entre en vigueur sous réserve du sceau du Président. Au fur et à mesure des conflits autour du problème personnel et politique, la relation entre le Président Li Yuanhong et le Premier Ministre Duan Qirui s'est détériorée considérablement. La tentative de Duan de participer à la Première Guerre mondiale et d'opérer la rupture des relations diplomatique avec l'Allemagne s'est heurtée à l'opposition du Président, ce qui a

²⁸⁶ Cf. A. Hamilton, J. Jay & J. Madison, *Le Fédéraliste*, Chapitre 51, Paris, Editions Classiques Garnier, 2012.

²⁸⁷ Le « Fu », l'abréviation de la « résidence du Président » en chinois, et le « Yuan », l'abréviation du Cabinet, soit en effet le Premier Ministre.

²⁸⁸ « Dans les luttes politique d'alors, l'attitude et l'action des chefs des armées sont les éléments principaux qui comptent. » Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.309.



abouti à la démission du Premier ministre. Pourtant, le Président n'avait guère de marge de manœuvre à trouver un nouveau candidat, car Duan était actuellement le numéro un dans le groupe des chefs militaires. Ainsi, cette « démission » n'était plutôt qu'une manifestation politique soutenue par la force. Sous la médiation du vice Président, Duan a retiré sa démission, et la première crise constitutionnelle se termina par la victoire du Premier Ministre.

383. Pourtant, cette victoire ne fut que temporaire. Une fois que l'opinion publique sembla favorable et qu'il obtint le soutien du Congrès, le Président Li n'hésita pas à révoquer Duan avec le contreseing du ministre des affaires étrangères. Le Premier Ministre destitué dénonça ce geste comme illégal, car le contreseing doit être fait par lui-même selon la Constitution provisoire de 1912. Dans le camp dirigé par Duan, les intendants, ou plutôt les « *seigneurs de guerre* », exerçaient également la pression contre le Président. Face à cette impasse, le Président a eu recours à la médiation de Zhang Xun, un « *seigneur de guerre* » connu par son attitude royaliste. A l'initiative de ce dernier, le Congrès fut dissout par le Président, et la République a été renversée à la faveur d'une restauration impériale le premier juillet 1917. L'Empereur est devenu à nouveau le maître de l'État. Pourtant, cette restauration n'a duré que douze jours et a échoué sous la pression militaire.

384. Etant éphémère, la restauration de 1917 n'a guère l'intérêt réel sous l'angle constitutionnel. Si les Cent jours de Napoléon Bonaparte ont produit l'Acte Additionnel, les quatre-vingt-trois jours de Yuan Shikai en 1915 ont constitué une imitation maladroite de Bonaparte, alors la restauration de douze jours, manipulé par Zhang Xun mais en faveur de l'Empereur Qing, ressemble au mieux au premier retour de Louis XVIII en 1814. Au niveau de la psychologie politique, cette restauration a détruit le prestige résiduel et fragile de l'Empereur Qing.²⁸⁹ Pourtant, au niveau de la

²⁸⁹ Ici, on peut constater une grande différence entre la France et la Chine sur le destin de la Monarchie. Les Bourbons ont subi les révolutions violentes, dont la première était sans aucun doute en 1789, mais n'est pas oubliée pendant longtemps. L'échec définitif n'est arrivé qu'à l'époque de la III^e République. Au contraire, la légitimité de la Monarchie de Qing s'est dissipée rapidement après la Révolution de 1911. Malgré les traitements de faveur promis par le gouvernement républicain, la Monarchie n'a gagné plus le respect des citoyens. Sans doute, on

technique constitutionnelle, le bouleversement donne une excuse au Premier Ministre Duan, qui a lancé la résistance et a repris le pouvoir après l'échec de la restauration, pour refuser de mettre en œuvre à nouveau la Constitution de 1912 et de convoquer l'ancien Congrès. Selon lui, la République de Chine a été déjà ruinée à cause de cette restauration. Ainsi, un nouveau Congrès fut organisé à Pékin, dont le nombre des députés a été radicalement diminué.²⁹⁰

385. Le deuxième Congrès a nommé une commission pour redémarrer l'élaboration de la Constitution. Un nouveau projet a été ainsi publié le 12 août 1919, sans divergence substantielle par rapport à celui du Temple du Ciel de 1913, c'est-à-dire encore orienté vers le supra-parlementarisme. Pourtant, après avoir connu tant d'extrémités, le pendule constitutionnel a oscillé vers un point plus équilibré. Le nouveau projet a pris des mesures d'autolimitation à l'égard du pouvoir du Congrès, et l'autorité présidentielle était pour autant renforcée. Plus précisément, ce changement s'est présenté sous trois aspects : d'abord, la proposition de la commission permanente, qui est parue dans le Projet de 1912 mais supprimée dans la lecture suivante, était abandonnée définitivement; ensuite, l'article concernant la dissolution de la Chambre des députés en 1913, selon lequel le Président est obligé d'obtenir l'approbation du Sénat à la majorité des deux tiers des sénateurs présents, était aussi supprimé (art.63). Enfin, le pouvoir d'interprétation de la Constitution confié auparavant à la réunion plénière des deux chambres, a été remis, dans le nouveau projet, à un petit comité, composé des chefs des deux chambres

peut remonter au modèle de substitution des dynasties comme l'une des raisons. Une dynastie arborescente est toujours enracinée plus profondément dans l'histoire qu'une dynastie comme bambou.

²⁹⁰ A l'époque, la Chine est tombée en effet dans un état de sécession. En même temps que « le conflit entre Fu et Yuan », Sun Yet-sen a lancé au sud le « mouvement de protection de la Constitution », en appelant à restaurer la Constitution provisoire de 1912, et a organisé le gouvernement militaire à Guangdong avec le soutien d'une partie des anciens députés de 1912. Malgré une divergence vive, les deux camps ont tous essayé d'élaborer la nouvelle Constitution, en le regardant comme l'outil essentiel pour le redressement des affaires de l'État, ainsi que la source ultime de la légitimité. Pourtant, dans une situation chaotique causée par la fragmentation des forces politiques, les deux camps n'arrivaient pas à faire avancer cette entreprise.

parlementaires, de la Cour de Cassation (大理院), de la Cour suprême administrative (平政院) et de la Cour des comptes (□□院) (art.101).

386. Sur le fondement du Projet de 1919 est apparue la Constitution de 1923. Au sens strict, c'est la première Constitution officielle de la Chine moderne. Malheureusement, à cause des moyens de manipulations et de corruption exercés par le Président d'alors, Cao Kun, ce texte est surnommé « la Constitution de Cao » ou « la Constitution de la corruption », ²⁹¹ et fit largement l'objet de moqueries. De là, on peut constater que le processus du constitutionalisme en Chine se fait donner une couleur morale, même personnelle (rappelons-nous la « Charte chez Yuan » de 1914), ce qui constitue un aspect distinct de celui de la France. Bien que la Constitution de 1923, techniquement, soit plus équilibrée que le Projet de 1913 et de 1919, elle n'a jamais obtenu le respect qu'elle méritait. Une fois que Cao Kun était bientôt expulsé, à l'issue d'une autre guerre entre les « seigneurs », la Constitution de 1923 est ainsi abandonnée.

387. Du fait de sa mauvaise réputation et de sa vie éphémère, la Constitution de 1923 semblait ne pas mériter une analyse détaillée. Pourtant, encadrée dans un contexte donnée, elle a manifesté une allure discrète et équilibrée. Au niveau idéologique, l'article 12 a prévu que « *le peuple de la République de Chine possède la liberté de vénérer Confucius et de croyance religieuse. Seule la loi peut la limiter.* » Un changement essentiel, par rapport au Projet de 1913 et de 1919, réside dans la catégorie où se trouve l'article concernant l'idéologie dominante. En 1913, on l'a mis dans les « obligations », en stipulant que « *le peuple de la République de Chine a, selon les lois, l'obligation de recevoir l'enseignement primaire; et l'enseignement du peuple tient le confucianisme comme l'un des principes fondamentaux de la culture* ». Mais dix ans après, le culte pour Confucius est défini comme l'une des libertés de croyance, à côté de la liberté religieuse. Le déplacement de Confucius signifie l'échec

²⁹¹ Après la mort de Yuan Shikai, le groupe militaire qui lui avait obéi s'est divisé en plusieurs fractions, entre lesquelles éclataient les guerres fréquentes. En avril 1922, Cao Kun a contrôlé le gouvernement à Pékin. En forçant le Président à démissionner, Cao a conduit les députés, par des moyens de corruption, à l'élire comme le nouveau Président, et à voter la Constitution de 1923.

de la tentative d'imposer une idéologie dominante dans le texte constitutionnel. La Constitution a reconnu le rôle privilégié du confucianisme dans la vie politique, mais sans aucune force contraignante.

388. Le rôle du Cabinet a connu l'affaiblissement et le renforcement en même temps en 1923. D'une part, comme le projet de 1919, la Constitution n'a plus adopté la Commission permanente du Congrès, et a supprimé le cas exceptionnel visant les ministres sur l'interdiction du cumul avec les députés, c'est-à-dire que les ministres ne peuvent désormais pas émaner des députés (art.45). D'autre part, en ce qui concerne l'aspect du renforcement, le texte de 1923 n'a pas suivi celui de 1919, qui avait supprimé le consentement du Sénat à l'occasion de la dissolution du Chambre des députés, en attribuant de nouveau ce pouvoir au Sénat. Pourtant, elle n'est pas allé aussi loin que le projet de 1913, à savoir que l'exigence de la majorité de deux tiers n'est plus nécessaire et qu'une simple majorité suffira (art.89). En même temps, lorsque le Président s'oppose à la loi délibérée par le Congrès, si le dernier insiste après une nouvelle délibération sur l'opinion originale, alors le Président est obligé de la promulguer, sans la limite de la majorité de deux tiers en cas de la nouvelle délibération (art.105).²⁹² Plus significatif, la dissolution de la Chambre des députés n'est plus une option isolée, mais plutôt comme contrepoids de la motion de censure visant les ministres, dans le but de chercher l'issue pour la crise constitutionnelle. L'article 89 a prévu que « *lorsque les ministres sont attaqués par la motion de censure, le Président doit, soit révoquer les ministres, soit dissoudre la Chambre des députés* », mais la dissolution de la Chambre des députés doit être placée sous le consentement du Sénat, et ne peut pas être prononcée pour la deuxième fois pendant le même mandat des ministres ou la même législature de la Chambre. Par cela, la relation dualiste classique entre le Congrès et les ministres sous un régime parlementaire est enfin établie.

²⁹² Voir l'article 92 du Projet de 1913 et l'article 81 du Projet de 1919.



7. Le Consulat provisoire et le Projet de 1925

389. L'échec militaire de Cao Kun en octobre 1924 a annoncé la faillite de la Constitution de 1923, qui n'a connu qu'une vie de un an. Depuis lors et jusqu'en 1928, le parcours du constitutionalisme en Chine devait affronter un destin plus paradoxal. D'un côté, le « Consulat provisoire » avec couleur dictatoriale sans précédent a été mis en place à Pékin. D'un autre côté, un nouveau projet de la Constitution a manifesté plus

390. A l'image du Consulat à la fin du XVIII^e siècle qui fut largement sur mesure pour Napoléon Bonaparte, le système du « Consulat provisoire » en 1924 était également conçu pour l'homme fort. Son bénéficiaire, Duan Qirui, l'ancien Premier ministre était cependant en déclin sur la voie du pouvoir, bien au contraire de Napoléon Bonaparte dans les années 1790s. Pourtant, cela ne l'a pas empêché d'établir un système despotique sans précédent dans l'histoire de la République. Selon les *Principes du Gouvernement Provisoire* du 24 novembre 1924, un texte extrêmement court qui ne comprenait que six articles, le Consul provisoire domine les affaires civiles et militaire à l'intérieur, et agit comme le Chef d'État à l'extérieur. Les ministres assistent séparément le Consul, sans l'intervention ni du Premier Ministre ni du Congrès. Le Consul provisoire préside le Conseil des ministres, qui a cumulé, en quelque sorte, les rôles du Président, du Cabinet et du Congrès.²⁹³

391. En effet, le régime du Consulat provisoire, marqué par la concentration extraordinaire du pouvoir, n'était qu'un « enfant monstrueux » dans le chaos politique au début des années 1920. Manquant de base institutionnelle et sociale, le Consulat devait reculer de la position d'origine. Après la mise en œuvre pour un an, les *Principes du Gouvernement Provisoire* ont été révisés, en établissant le Conseil des ministres (国务会议) et le Premier ministre, qui, ainsi que les autres ministres, détient le pouvoir de contreseing. Le Conseil des ministres assume la responsabilité politique. De là, le Consulat provisoire évoluait, d'un despotisme rigide, vers un présidentielisme sans président irresponsable, ou un parlementarisme sans Parlement.

²⁹³ Chen Ruxuan, *Op.cit.*, p.143.

Bien entendu, ce fatras n'avait aucune chance de se perpétuer. En avril 1926, le gouvernement du Consulat s'est effondré, et les Principes ont été révisés. Ce qui lui succéda fut le gouvernement militaire dont le chef appelé « Grand Maréchal », mais ceux-ci manquaient de signification réelle aux yeux des juristes.

392. Même si cette période fut marquée par les tremblements politiques sans cesse, l'entreprise constitutionnelle n'était pas pour autant suspendue. La « Conférence de la reconstruction » (善后会□) en tant que Congrès transitoire a été convoquée au début 1925 par le Consulat, et a nommé une commission pour élaborer la nouvelle Constitution. Jamais appliqué, ce projet de 1925 se présente quand même comme un exemple unique dans le processus constitutionnel. Littéralement, ce projet de 160 articles était le plus long parmi tous les textes constitutionnels jusqu'alors. La longueur s'explique de deux façons, l'une étant la technique législative assez rugueuse, et l'autre plus compliquée. En effet, le projet a essayé de comprendre trop de dispositions, dont certaines étaient toute neuves mais source de conflits les unes contre les autres au niveau de l'esprit. Encore éphémère, le projet s'est présenté comme pionnier pour les successeurs.

393. Le projet de 1925 se caractérise par une attitude assez hostile pour les droits civiques. Un exemple très évident est que les constituants ont marginalisé la partie du droit civique, en la plaçant après les organes étatiques et le gouvernement local, ce qui est en contraste frappant avec tous les autres textes. Une autre manifestation de l'hostilité est que, comme la Constitution de 1923, presque tous les articles concernant les droits civiques sont assortis de mesures restrictives « selon la loi », alors qu'un article général dans le texte de 1923 a été supprimé, soit « *Les libertés du peuple de la République de Chine, à côté de celles prescrites dans le présent chapitre, sont toutes reconnues, à condition de ne pas contredire les principes constitutionnels* » (art.14, 1923), ce qui a reflété plus ou moins l'attitude conservatrice des constituants.

394. Un autre paradoxe vient d'en haut. Au vu de la mauvaise performance des députés au cours de l'élaboration de la Constitution pendant dix ans, le projet de 1925 a attribué le droit de révocation directe contre les membres de la Chambre des



députés aux électeurs. Selon l'article 24, les députés peuvent être révoqués par une pétition signée par un dixième des électeurs dans sa propre circonscription, et votée par une simple majorité des électeurs. Compte tenu de la forte ambiance élitiste de l'époque, les dispositions ayant recours à la démocratie directe étaient relativement rares. Pourtant, si un tel moyen direct signifie la méfiance auprès des députés, le législatif l'a compensée par d'autres aspects, soit la réapparition de la commission permanente du Congrès. Apparue pour la première fois dans le projet de 1913, supprimée dans la lecture suivante, et non plus adoptée par la Constitution de 1923, cette commission émergeait de nouveau après plus de dix ans, avec une composition plus étroite, soit 20 membres au lieu de 40 dans le projet de 1913. Ainsi, le caractère oligarchique de cette institution était plus évident.

395. Par ailleurs, la tendance socialiste, qui a eu un embryon dans le projet de 1913, émergeait officiellement sur l'horizon en 1925. La commission d'élaboration de 1913 avait proposé deux chapitres concernant les questions sociales, les « Moyens d'existence » et l'« Enseignement », comme des amendements, mais n'avait pas réussi à les intégrer dans le texte final. Maintenant, l'évolution s'acheva enfin en 1925. Effectivement, l'ambition d'améliorer les moyens d'existence et de promouvoir l'enseignement affronterait des obstacles insurmontables dans une circonstance marquée par la guerre civile. Malgré tout, ce projet, remarqué pour « mettre l'individualisme et le socialisme dans le même fourneau », a répondu à la tendance de l'époque. En quelque sorte, c'est un texte constitutionnel weimarien, avec un destin plus négligeable.

396. En ce qui concerne les « moyens d'existence », le projet de 1925 a suivi partiellement l'orientation de celui de 1913, avec les restrictions sur les droits de propriété, ainsi que l'obligation d'assistance de l'État.²⁹⁴ Pourtant, les droits des ouvriers, le droit de réunion et d'association, ainsi que les dispositions sur « le Conseil national des Moyens d'existence », étaient tous supprimés. D'autre part, le chapitre de l'« enseignement » a été presque complètement réécrit. Parmi toutes les

²⁹⁴ Voir l'article 1 à 3 du chapitre « Moyens d'existence » des amendements du projet de 1913, et l'article 146 à 149 du projet de 1925.

dispositions, la plus remarquable, sans doute la plus idéale en même temps, était l'engagement imposé sur la garantie des financements de l'éducation. Selon lui, le minimum destiné à cette finalité était fixé à deux pour cent du budget administratif annuel.

397. En comparaison de l'accent mis dans le sens socialiste, on a également constaté certaine tendance plutôt libérale. Après que l'on ait imposé, en 1913, le confucianisme comme principe fondamental pour l'obligation d'enseignement, et que la Constitution de 1923 ait transformé le culte de Confucius en l'une des libertés religieuses, le projet de 1925 a, encore une fois, affaibli l'influence de l'idéologie, en effaçant complètement le trace du confucianisme, et en précisant que l'enseignement de l'école ne devait pas être dominé par les rites ou manuels religieux (art.151), ainsi que l'interdiction de propagande partisane dans l'enseignement de l'école (art.152).

398. Certes, on peut regretter, avec raisons, les circonstances caractérisées par le chaos, politique et militaire, comme la cause principale de l'échec du constitutionalisme au début du XX^e siècle. Le chaos a abîmé l'autorité centrale, mais il a apporté en même temps un sous-produit relativement positif, soit l'espace où s'abritait le pluralisme politique. On peut résumer un fil d'évolution depuis 1913, via 1923, jusqu'à 1925, selon lequel le confucianisme a évolué de « principe fondamental » obligatoire au néant. La culture constitutionnelle en Chine était en train de se débarrasser, peu à peu, de l'influence dominante de Confucius, vers un modèle plus moderne. Le geste libéral, notamment la neutralité partisane, dans le projet de 1925 a constitué l'apogée à la fin de la « Première République » de la Chine, mais aussi un tournant vers une autre époque. La victoire du KMT dans l'« expédition du nord » en 1927 a détourné fondamentalement cette tendance. Le culte idéologique enraciné dans la tradition, auparavant en faveur du confucianisme, serait remplacé par la pensée moderne, qui se grefferait très rapidement sur le tronc endogène.



Conclusion du Chapitre

399. Du mouvement constitutionnaliste sous la Monarchie à la chute du gouvernement républicain de Pékin, on a assisté à des régimes de nature très différente, au moins en apparence. Pourtant, au plan substantiel, notamment par rapport aux changements à venir, ce processus a démontré un ethos assez cohérent, qui faisait le lien entre les époques. Dans le cadre d'analyse des « trois Républiques », les diverses dispositions entre 1908 et 1926 faisaient partie de la « Première République », dont le caractère en commun était l'enthousiasme pour le constitutionalisme en cours d'apprentissage.

400. L'enthousiasme se manifestait de plusieurs façons. Mais avant tout, alors que le pouvoir central changeait de mains, la Constitution restait toujours l'un des enjeux politiques principaux pour les fractions diverses. Elle constituait le repère le plus significatif de la légitimité. Frappé par les dissolutions ou divisions plusieurs fois, le Congrès, une fois réuni, démarrait sans hésitation l'élaboration de la Constitution. Dans cette période, notamment les dix ans 1913-1923, la Constitution se trouvait invariablement au milieu de la scène politique. A Pékin, peu importe le basculement du supra-parlementarisme au supra-présidentialisme, ou le conflit entre « Fu » et « Yuan », la Constitution, ou au moins les textes constitutionnels, faisaient l'objet de la référence des partis qui se sont engagés dans la lutte pour le pouvoir. Même en marge et loin de l'autorité centrale, les opposants ont également tenu la « protection de la Constitution (provisoire) » ou la « défense de la forme de l'État » comme le fondement moral.

401. Pourquoi la Constitution est-elle devenue l'un des enjeux principaux, voire le plus important, pendant la « Première République », alors qu'elle n'a guère produit de fruits acceptables? D'une part, à l'issue du démantèlement de la monarchie, toute la nation chinoise se hâtait de trouver un série de normes nouvelles, qui seraient capables de réorganiser la vie sociale et de conforter l'esprit des Chinois, coincés par les challenges des occidentaux. Largement, la Constitution était regardée par les Chinois comme la clé du succès. Or, le constitutionalisme, en tant que non seulement normes mais vision du monde, était au fond hérétique pour la tradition chinoise, donc

le processus de transplantation était destiné à être plein de frustrations. D'autre part, à l'époque de 1908-1926, en Chine ou dans le monde entier, aucun autre modèle ne pouvait contester le prestige du constitutionalisme, au moins pour assurer la construction de l'État-Nation. Pourtant, après que la révolution soviétique ait éclaté en Russie en 1917 et eu un impact en Chine quelques années plus tard, on allait assister à l'émergence d'un nouveau modèle concurrent. Dès lors, la Constitution demeurerait encore prestigieuse, mais ne posséderait plus la prérogative unique et incontestable.

402. En tant que cadre du régime, le constitutionalisme est essentiellement de « neutralité axiologique ». Bien entendu, la pure « neutralité » est sans aucun doute irréaliste, et le régime constitutionnel possède les valeurs préférées, mais la neutralité essentielle exige nécessairement l'absence de l'autorité omnipotente. Sous la « Première République », l'un des caractères de la vie politique en Chine était le jeu pluraliste, sans une autorité absolue et durable, peu importe à titre individuel ou collectif. Par exemple, Yuan Shikai fut certes l'homme autoritaire le plus important au cours de la transition de la dynastie à la République, mais il devait emprunter les moyens constitutionnels pour détenir le pouvoir. Il a fallu attendre que le Congrès soit déterminé à établir le supra-parlementarisme, pour que Yuan lance la riposte, soutenu par son ambition et par la force, en allant à l'autre extrémité. En effet, le supra-présidentialisme était très dépendant d'une personne humaine, et une fois que l'homme puissant n'existait plus, le régime allait retourner dans la voie régulière. Puis, la politique chinoise était encore marqué par le conflit entre l'Exécutif et le Législatif, ainsi que la dispute au sein de l'exécutif, entre ce que l'on appelle « Fu » et « Yuan ». La lutte était violente et fréquente, et ainsi difficilement considérée comme compatible avec les principes constitutionnels, mais elle s'est déroulée largement sur l'orbite « temporel », c'est-à-dire que l'enjeu était « désenchanté » par rapport aux époques suivantes. Lorsque les textes constitutionnels étaient fréquemment cités et usés par les intervenants, le constitutionalisme perdait inévitablement son auréole sacrée. Au contraire, seulement quand il est consacré à l'autel comme un totem politique, privé toute valeur pratique, l'allure de la Constitution serait enchantée.



403. Pourtant, ce n'est pas dire qu'il n'y avait aucun indice de l'enchantement pour cette époque. En fait, grâce à la propagande des militants avant la chute de Qing, et surtout depuis la Révolution de 1911, le terme « Révolution » était toujours imprégné d'une couleur sacrée. Combiné avec la notion de « Constitution », ils sont même devenus les Gémeaux dans le ciel oriental. Par exemple, le rapport officiel du projet de 1919 a proclamé d'emblée que « *la Constitution, c'est le fruit de la révolution. Pour tous les états constitutionnels du monde, qui possèdent des dizaines ou des centaines d'articles bien rédigés comme les normes fondamentales, ils émanaient tous de la révolution* ». ²⁹⁵ Même en approchant de la fin du gouvernement de Pékin, la « révolution » était encore l'arsenal, grâce auquel les fractions différentes se sont attaquées avec le geste condescendant. La Constitution de 1923 s'est ternie pour cause de corruption exercée par le Président Cao Kun, et le Consulat suivant a proclamé, en empruntant la bouche du ministre de la justice, que « *la Constitution de Cao Kun a révolutionné la Constitution provisoire de 1912, et nous allons révolutionner celle de Cao Kun* ». ²⁹⁶ Pour autant, on peut constater aisément que, d'une part, les « révolutionnaires » à l'époque préféraient tenir la Constitution comme outil de la révolution, ou signe de table rase, d'autre part, la notion de révolution n'était pas exaltée à la hauteur incomparable, même sacro-sainte. Elle était encore partagée par les camps rivaux, et faisait l'objet de la compétition pour le pouvoir d'interprétation. Tout cela était en contraste avec la tendance à la radicalisation et à la sacralisation de cette notion dans l'époque suivante.

404. Certains chercheurs qualifient les dix ans consacrés à l'élaboration de la Constitution, soit de 1913 à 1923, comme « *âge sombre dans l'histoire de la République de Chine* ». ²⁹⁷ Il est certes vrai, si l'on ne le considère que d'une façon téléologique, qu'il n'y a aucun texte constitutionnel sur un fondement stable de légitimité à l'issue de cette période. De plus, bien à cause du chaos pendant ces dix ans, l'auréole du constitutionalisme s'est obscurcie en Chine. Or, dans la perspective

²⁹⁵ Xia xinhua, etc., *Op.cit.*, p.509.

²⁹⁶ Xu Mao, *L'Histoire des institutions politiques de la République de Chine* (徐矛：《中华民国政治制度史》), Shanghai, Shanghai People Press, 1992, p.284.

²⁹⁷ Zhang Yufa, *Op.cit.*

de l'évolution politique, ces dix ans ont revêtu maints aspects, pleins de significations. Le pendule a oscillé d'une extrémité à l'autre, en comprenant presque toutes les possibilités sur l'orbite régulière du développement politique. Par ailleurs, la tension interne qui avait pour effet l'épuisement de l'énergie dans ce processus, ainsi que la détérioration de la perception dans l'opinion publique, a ouvert la voie pour la théorie extra-constitutionnelle de la « gouvernance du Parti » qui allait monter en scène très bientôt. Les nombreux textes et pratiques de la « Première République » ont ainsi composé la version 1.0 du constitutionalisme révolutionnaire dans la vie politique moderne.



DEUXIÈME PARTIE

L'APOGEE ET LE REFLUX

DU CONSTITUTIONNALISME REVOLUTIONNAIRE

405. Si le régime de la Constitution de 1791 en France et celui de la « Première République » en Chine sont « temporels », ceux de 1792-1794 et de la Seconde et Troisième République avant 1976 sont fortement marqués par une force prépondérante et charismatique, à savoir celle du club et du Parti. En ce sens, notamment pour la Chine, on a assisté à une tendance de « dérapage ». Les enjeux politiques ne se trouvent plus entre les organes constitués, surtout entre le Législatif et l'Exécutif, mais usurpés par un organe qui proclame incarner l'intérêt et la vertu du peuple. La montée du club et du Parti a intensifié considérablement la tendance à la radicalisation de la Révolution, à travers une tragédie de fratricides, dans laquelle les cadets ont tué leurs aînés. (Titre I)

406. Après la passion éphémère, la révolution doit inévitablement affronter son reflux. Inauguré par le « 9 Thermidor », le régime thermidorien en France et celui « à la thermidorienne » en Chine ont pour objet principale de maintenir le pouvoir. Une autorité du « Directoire » a été à la fois mise en place dans ces deux pays, ce qui n'élimine pas, cependant, l'instabilité, qui se manifeste notamment sous la forme des coups d'État. Bien entendu, le régime thermidorien a connu sa fin en France en raison de la montée de l'homme fort, mais son homologue chinois demeure, en présentant plus de complexité. (Titre II)



TITRE I

LA RADICALISATION DE LA REVOLUTION

407. Le contraste entre la période Girondine-Montagnarde et les Seconde et Troisième Républiques en Chine est sans doute le plus déséquilibré dans le panorama historique. Du côté français, elle ne dure que deux ans (août 1792- juillet 1794), alors que du côté chinois, elle couvre presque un demi-siècle, de 1927 jusqu'à la fin de la Révolution Culturelle en 1976. On aborde non seulement la prétendue « Seconde République », le règne du Parti Nationaliste Chinois (Kuomintang ou KMT), mais aussi l'étape la plus saisissante sous la gouvernance du Parti Communiste chinois (PCC). Ainsi, on divise en effet la « Troisième République » en deux, en fusionnant la première partie à son prédécesseur hostile et en laissant une autre partie au prochain titre. Cette périodisation se justifie par la logique interne de la tendance à la radicalisation, au lieu d'une simple alternance du pouvoir. En effet, le KMT avant 1949 et le PCC avant 1976 sont les acteurs différents d'un processus continu. Dans cette période, le constitutionalisme chinois a connu un tournant profond en raison de la révolution.

408. La radicalisation révolutionnaire offre une ressemblance très significative s'agissant de l'évolution constitutionnelle en France et en Chine. Cette ressemblance est marquante notamment au point culminant de la radicalisation. En effet, il s'agit d'une tragédie de fratricides, dans laquelle Abel a tué Caïn, à l'encontre de la version biblique. On peut percevoir un parcours similaire au fil de la révolution dans ces deux pays, c'est-à-dire un avancement en deux étapes présidé par les fractions révolutionnaires jumelles, qui sont des camarades au début, même intégrées dans un seul corps, mais des ennemies mortels à la fin. Cependant, en tuant l'aîné, le cadet vainqueur a en fait hérité et est allé jusqu'au bout dans la mesure où les circonstances l'ont permis. Ainsi, on essaye d'établir un double lien horizontal entre deux pays, l'un étant entre les Girondins et le KMT (Chapitre 1), l'autre entre les Montagnards et le PCC (Chapitre 2).



409. Quant aux œuvres constitutionnelles, il existe également des phénomènes comparables dans cette période. D'une part, les textes constitutionnels sont pour la plus grande partie « suspendus », et le vrai enjeu de la vie politique reste ailleurs. L'œuvre de Condorcet n'est qu'un projet, au lieu d'une vraie constitution. Son successeur montagnard n'a plus l'opportunité d'être mis en application. Du côté chinois, les Constitutions sous les régimes du KMT et du PCC sont effectivement entrées en vigueur, mais restent plutôt une décoration politique au lieu d'un régulateur de la vie politique. D'autre part, d'une façon substantielle, tant en France de 1791 à 1793 qu'en Chine de la Première République aux Seconde et Troisième, on témoigne d'une tendance semblable dans la vicissitude du pouvoir, à savoir la montée d'une puissance prépondérante (pas forcément législative) à l'issue de l'équilibre relatif entre le Législatif et l'Exécutif.

410. En quelque sorte, la radicalisation dans les Révolutions française et chinoise se déroule en deux dimensions différentes. Pour la France, le constitutionalisme radicalisé s'incarne en grande partie sur la généralisation du droit de suffrage, dont un exemple célèbre est l'évolution de 1791 à 1793, sans parler de 1848 comme un écho. En Chine, cependant, on a certes observé la même tendance sur le droit de vote, mais elle est rarement le noyau du processus de la radicalisation, car la qualification du suffrage n'occupe qu'une position marginalisée au cours de la révolution.

411. Effectivement, si la radicalisation à la française se concentre en bas, celle à la chinoise se situe alors en haut. Autrement dit, si on fait appel au peuple en France, on fait alors appel à l'élite en Chine. Le projet girondin, ainsi que la Constitution de 1793, ont essayé de laisser le parole au peuple surtout par le moyen des assemblées primaires. On peut remonter à la nostalgie de la République romaine et à l'influence de la pensée de J.-J. Rousseau. Aux yeux des Français de l'époque, la France était si grande qu'elle ne pouvait appliquer les principes posés par ce citoyen genevois, sans parler de la Chine, un ancien empire énorme géographiquement et démographiquement, dont le peuple n'avait presque aucune chance à participer à la vie publique par le biais de l'élection. Ainsi, la Révolution chinoise a pris une autre approche dans le sens radicalisé, par laquelle la volonté sacrée, qui est supposée appartenir au peuple (c'est pourquoi on constate qu'il existe toujours une institution

comme l'*Assemblée populaire* sous le régime de KMT ou l'*Assemblée nationale populaire* de PCC), s'incarne dans un leadership collectif avancé, qui est censé plus sage que les gens ordinaires tant en capacité qu'en moralité. Bien entendu, on a aperçu le même phénomène en France, tel que la souveraineté populaire se concentrait dans les clubs du parti au pouvoir, le parti montagnard, et c'est également la leçon la plus importante des révolutionnaires modernes comme Lénine.²⁹⁸ Mais en Chine, le mythe de l'équipe avancée est tout à fait compatible avec une ressource endogène, notamment avec la théorie de la sagesse dans le confucianisme.

²⁹⁸ Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France (de 1789 à 1958)*, 9^e édition, Paris, Armand Colin, 2001, p.83.



Chapitre 1 Les Victimes Aînées : des Girondins au KMT

412. Au cours de la radicalisation de Révolution, les Girondins en France et le KMT en Chine ont joué le rôle des premiers acteurs principaux. Du côté français, le projet girondin se présente comme œuvre « constructiviste » en intensifiant l'hégémonie du Législatif (Section 1). Du côté chinois, le régime du KMT a élaboré la Constitution de 1947 afin de justifier sa légitimité (Section 2). Pourtant, à cause de la circonstance pressante, ces textes ont été soit abandonné, soit suspendu. Par ailleurs, si les Girondins ne consistent qu'en un « pôle des opinions », le KMT en tant que parti moderne a annoncé la possibilité de la « gouvernance du parti » du XX^e siècle.

Section 1 Le Projet girondin

413. Le 10 août 1792 est décidé la suspension du roi. La Convention remplace la Législative et abolit la royauté en proclamant la République. Pour former les assemblées primaires, l'Assemblée franchit un autre pas par rapport à la Constitution de 1791. La limite censitaire est supprimée. Ainsi, la distinction entre citoyens actifs et passifs n'existe plus.

414. La nouvelle Assemblée de septembre 1792 semblait équipée de plus de garanties de succès. L'erreur audacieuse proposée par Robespierre en mai 1791, la non-rééligibilité des constituants à la prochaine législature, a été amendée. L'Assemblée comprend 189 députés qui ont siégé à la Législative et 96 à la Constituante.²⁹⁹ D'ailleurs, un tiers de l'ensemble vient du monde des juristes, et près de 400 ont été membres d'administrations de département ou de district.³⁰⁰

²⁹⁹ Marcel Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, 8^e édition, Paris, Montchrestien, 2004, p.88.

³⁰⁰ *Ibid.* Contraire à l'idée très populaire chez les observateurs chinois, qui résument l'une des sources du succès de la Constitution américaine par le métier de juriste d'une partie importante



415. La distinction entre les Girondins et les Montagnards ne peut pas facilement être délimitée, à la différence de l'hostilité entre le KMT et le CPP (même si les deux derniers ont connu une période de la fusion au début des années 1920s). Les leaders de ces deux fractions françaises sont composantes en même temps du club jacobin. L'ampleur des membres variaient selon des votes. Strictement, les Girondins et les Montagnards ne sont pas des groupes bien organisés, mais plutôt les « pôles d'opinion ».³⁰¹ Tous les deux se lancent dans la même tendance à la radicalisation. Par exemple, les premières mesures d'exception sont consenties non seulement par les députés montagnards mais aussi par les girondins.

416. Pour élaborer la Constitution, l'Assemblée a désigné une commission de neuf membres, dont au moins cinq se classent dans le camp girondin (Brissot, Condorcet, Gensonné, Pétion et Vergniaud, ainsi que Thomas Paine comme allié). Parmi eux, Condorcet surtout a joué un rôle crucial. Imprégnés de l'ambiance rénovatrice depuis la Révolution, les constituants de la Commission de neuf ont exprimé, à travers le rapport de Barère, un optimisme ambitieux. Barère a invité « *tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter en quelque langue que ce soit, les plans, les vues, les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne constitution à la France.* » Pour eux, la Constitution incarne encore la perfection universelle au-delà des frontières françaises, et c'est pourquoi, sans doute, Thomas Paine est inclus dans la Commission des neuf. Pourtant, la poursuite de la perfection universelle semblait rarement possible aux yeux des étrangers, surtout dans la perspective chinoise.

des constituants, tant les députés de la Constituante que de l'Assemblée sont de même identité. Ainsi, si l'on considère que la façon de pensée des acteurs, issue de la formation et du métier, compte effectivement dans la Révolution, l'origine des destins différents doit se situer ailleurs, par exemple dans la divergence entre le droit romain-germanique et le *Common Law*. Cf. Li Meng, *Le Monde désenchanté et le patron de l'ascète, ou la Question du droit britannique dans la théorie sociale de Max Weber* (李猛: 《除魔的世界与禁欲者的守护神: 韦伯社会理论中的“英国法”问题》), dans *Max Weber : le Droit et la Valeur* (《韦伯: 法律与价值》), Shanghai People Press, 2001.

³⁰¹ François Furet, *La Révolution, de Turgot à Jules Ferry (1770-1880)*, Paris, Hachette, 1988, p.124.

1. Une œuvre « constructiviste »

417. Le projet girondin est tout d'abord frappant par sa longueur : 13 titres, 400 articles, avec une Déclaration de 33 articles. On peut dire que cette longueur émane de l'inexpérience par excellence, ou même, si on emprunte le terme de Friedrich Hayek, du « constructivisme » de l'intellectuel. A côté de l'arrangement nécessaire, on constate des prédictions rationalistes ou des règles trop détaillées, telle que « *l'intitulé de la Loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante : Loi, Proposée le... admise et renvoyée au Bureau le... rapportée et délibérée le... ...* » (art.15, Section III, Titre VII). En quelque sorte, le projet girondin était une œuvre intellectuelle et non un régulateur réalisable de la vie politique, bien que Condorcet estime que l'extrême précision serait l'arme indispensable contre l'arbitraire.³⁰² En ce sens, son avortement est plutôt une chance qu'une tragédie, car il n'a pas eu à faire face à son échec total.

418. Contrairement à l'impossibilité *de facto* de la révision de la Constitution de 1791, le projet girondin présente une certaine réaction contre le mythe de la perfection perpétuelle de la Constitution. L'Article 33 de la *Déclaration des Droits Naturels, Civils et Politiques des hommes* en tête du projet a prévu qu'« *un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses Lois les générations futures; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.* » Cela nous rappelle l'idée de Thomas Jefferson, dont l'influence se fait, sans doute, sentir grâce à son ami Paine dans la commission, notamment lorsqu'on constate la durée conçue par le projet pour revoir et perfectionner la Constitution soit vingt ans (art.8, Titre II). Pourtant, la perfection ultime de la Constitution a cédé sa place à celle du peuple. Car selon les constituants, le peuple serait toujours suffisamment sage pour déterminer la reconstitution de la vie publique. En prévoyant le droit de chaque génération, le projet a essayé d'injecter l'élément d'un certain « mouvement perpétuel », bien que l'effervescence dans la rue

³⁰² M. Morabito, *Op.cit.*, p.95.



doive être hors de la portée, sans doute d'une façon violente, de cette règle positiviste.

419. Qui est ce peuple parfait? Seulement les citoyens. Le projet a élargi la citoyenneté en supprimant la distinction entre « actif » et « passif ». Pour être citoyen, selon ce projet, il suffit de réunir trois conditions : « *tout homme âgé de vingt et un ans accomplis* » inscrit « *sur le tableau civique d'une Assemblée primaire* », résidant « *pendant une année sans interruption, sur le territoire Français* » (Art.1, Titre II) En ce qui concerne l'éligibilité, on relève le seuil de l'âge à vingt cinq ans. Ainsi, l'entrave imposée par la contribution directe est enlevée, et il n'existe désormais qu'une limitation naturelle et non sociale. En ce sens, l'homme français a franchi un autre pas vers l'émancipation, traduit juridiquement par le suffrage universel.

420. Pourtant, l'émancipation dans cet aspect est au prix de l'esclavage dans l'autre. La qualification de la citoyenneté est largement attachée à la territoire, ou plutôt à l'État. Tout Citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la Nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois (Art.6, Titre II). De plus, « *Tout Citoyen, qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté par une année du lieu ou il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les Assemblées primaires* » (Art.7, Titre II). Ainsi, l'auteur du projet a essayé d'établir un lien étroit entre le territoire et la citoyenneté, ce qui est rarement vu dans les textes précédents et suivants.

2. L'hégémonie du législatif

421. Le projet girondin a essayé d'établir un système directorial, en désignant le Conseil exécutif composé par sept ministres sans chef permanent, dont les compétences sont définies avec précision (art.2, Section I, Titre V). Dans une

« organisation verticale du pouvoir », ³⁰³ le Conseil exécutif est en effet placé sous un double contrôle. D'un côté, les membres du Conseil sont élus par les citoyens dans les Assemblées primaires, avec une procédure extrêmement lourde et un mandat relativement court (Section II, Titre V). De l'autre côté, le Corps législatif joue un rôle prépondérant d'une façon écrasante. Non seulement, au stade de l'élection, il peut supprimer sur la liste de chaque département les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et les remplacer par des candidats dans la liste subsidiaire (art.10, Section II, Titre V), mais aussi, le Conseil est placé sous la subordination du Législatif. Il est chargé d'exécuter et de faire exécuter les lois et décrets rendus par le Corps législatif, et interdit de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions sous aucune prétexte (art.6, Section I, Titre V). Le Conseil ne possède que des moyens indirects par lesquels il exerce l'influence sur le Corps. Il peut proposer au Corps législatif de prendre en considération les objets urgents, mais sans l'invitation formelle du Corps, il ne peut en aucun cas exprimer son avis sur des dispositions législatives (art.2, Section III, Titre V). Les membres du Conseil sont admis dans le sein du Corps législatif afin de lire des mémoires ou donner des éclaircissements, et ce dernier peut à son tour prendre l'initiative d'appeler un membre du Conseil pour rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner des éclaircissements et des instructions (art.5-6, Section III, Titre V). Le Corps législatif peut ordonner la mise en jugement en matière criminelle des Ministres (Art.21, section 1, Titre V), et il a le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif. (Art.22, section 1, Titre V)

422. En ce qui concerne le Corps législatif, le projet girondin insiste, comme son prédécesseur, sur le monocalamisme. Mais le Législatif n'est nullement omnipotent, car le projet a attribué un pouvoir de contrôle à la démocratie directe. A l'image du Conseil exécutif, les membres du Corps législatif sont nommés également par les citoyens dans la forme des assemblées primaires, avec un mandat de deux ans. Il exerce la puissance législative, mais avec une exception importante, à savoir les lois

³⁰³ *Ibid.* p.92.



constitutionnelles, qui sont réservées à la Convention. De plus, le projet a introduit un système compliqué sur la censure du peuple visant aux actes de la représentation nationale et sur le droit de pétition (Titre VIII). Les assemblées primaires peuvent non seulement exiger la révocation du décret, mais cette exigence aboutit au renouvellement du Corps législatif, et les membres qui auront voté pour le décret ne pourront être réélus ni nommés membres du Corps législatif pendant l'intervalle d'une législature (art.22, Titre VIII).³⁰⁴ Par cela, on témoigne d'un exemple parfait du mandat impératif, selon lequel la légitimité du député émane seulement de la légalité de la procédure, mais plus important, au niveau substantiel, de la cohérence avec la volonté du « peuple ».

423. Bien que le projet ait déclaré, solennellement, que les fonctions judiciaires ne peuvent, « en aucun cas, et sous aucun prétexte », être exercées ni par le Corps législatif, ni par le Conseil exécutif, ni par les Corps administratif et municipaux, le pouvoir législatif intervient quand même dans le domaine judiciaire. Le projet attribue aux censeurs judiciaires, élus par les Assemblées primaires, le pouvoir de redresser la justice. Les censeurs sont tenus d'envoyer au Corps législatif l'état des jugements rendus dans le premier mois de la session du Corps, et rendre compte du travail au Corps dans le cours du mois suivant (art.11-12, Section IV, Titre X). D'ailleurs, au cas où, après deux cassations, le jugement du troisième Tribunal criminel ou Jury civil serait attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel les Censeurs seront tenus de se conformer (Art5, Section IV, Titre X).

³⁰⁴ De même, « si dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des Assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du Corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, on été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leurs places à leurs suppléants. » (art.24, Titre VIII)

Section 2 Le Régime du KMT

424. Si l'arène politique de la Première République s'est bornée à Pékin, celle de la Seconde est à l'échelon national. De même, le jeu politique n'est plus réservé seulement à la couche élitiste, mais touche la base inférieure de la société, notamment les ouvriers et les paysans. En ce sens, la révolution chinoise est devenu plus « populiste » mais pas forcément « démocratique ». Le régime de Kuomintang (KMT) représente la première étape de cette tendance, en manifestant la similitude avec la Gironde.

1. La Charte de la période de Titulature

425. A côté du gouvernement central de Pékin, on constate un mouvement révolutionnaire au sud de Chine depuis 1913, dirigé par Sun Yet-sun, qui s'oppose violemment à Yuan Shi-kai et aux présidents successeurs, en niant complètement la légitimité de Pékin. Dans une déclaration en 1906, Sun a proposé une feuille de route composée de trois étapes, à savoir les gouvernances *de la loi martiale* (□法之治), *de la charte* (□法之治) et *de la Constitution* (□法之治). A l'issue d'un échec amer en 1913, Sun a réadapté sa théorie en organisant le « Parti révolutionnaire chinois » dans l'année suivante, avec une nouvelle trilogie constituée par les gouvernements *de Militaire* (□政), *de Titulature* (□政) et *de Constitution* (□政).³⁰⁵ Selon Sun, dans les deux premiers épisodes définis comme « révolutionnaires », le KMT doit prendre le monopole du pouvoir et assumer toute la responsabilité des affaires d'État. Déçu à la vue du chaos dans le Parlement de Pékin, Sun a tenté de reforcer complètement la

³⁰⁵ Il existe un lien vraisemblable entre les étapes de « la gouvernance de la charte » et « le gouvernement de Titulature », la première étant l'embryon du second. Mais certains auteurs appellent que les bases du droit ne sont pas les mêmes. En bref, la « gouvernance de la charte » a reconnu le droit naturel comme son fondement, alors que le « gouvernement de Titulature » s'appuie sur le droit du peuple révolutionnaire, qui conduirait à l'autoritarisme. Cf. Gao Quanxi, Zhang Wei et Tian Feilong, *la Route vers l'État du Droit de la Chine Moderne* (高全喜、张伟、田飞龙：《现代中国的法治之路》), Pékin, Social Sciences Academic Press, 2012, p.106.



base de la vie politique. Pour sa part, le Gouvernement-Parti révolutionnaire est obligé de jouer le rôle de l'enseignant, si le peuple est considéré comme élève, ou de la mère, si la République est comme un nouveau-né.³⁰⁶ Ainsi, même avant l'invasion de l'impact soviétique, se prépare la pensée endogène sur la dictature d'un parti omnipotent.³⁰⁷ La lutte militaire de Sun dans les années 1920 s'est terminée en échec, mais la trilogie révolutionnaire survécut.

426. Le remaniement du KMT en 1924, s'inspirant fortement de la Russie soviétique, marque un tournant décisif dans l'histoire moderne de la Chine, et a abouti à l'épanouissement du régime Parti-État, avec l'établissement du Gouvernement National à Canton en 1925 comme son incarnation. Dans la loi organique du 1^{er} juillet 1925, l'article premier a prévu d'emblée que « *le gouvernement est chargé des affaires administratives sous la direction et le contrôle du Parti nationaliste chinois (KMT)* », soit le principe de la « gouvernance du Parti » (党治). En parallèle, la loi organique de 1925 a également mis en place les autres principes, notamment la collégialité et la mono-polarité (par rapport à la pluralité des compétences). Au fur et à mesure des révisions dans les années suivantes, les deux derniers principes ont été abandonnés, mais la gouvernance du parti demeure intact.³⁰⁸ Li Jiannong a traduit ce tournant avec la langue concise, à savoir que l'enjeu politique s'est transféré, depuis lors, du problème de droit à celui de parti. Si on a préconisé auparavant la suprématie de la Charte (dite Constitution), on parlerait

³⁰⁶ Sun Yat-sen, *Plan de la Construction de l'État* (孙文：《建国方略》), Pékin, Zhonghua Book Company, 2011.

³⁰⁷ Le parti militant s'est proclamé comme l'« avant-garde » de la nation de telle façon qu'il a même empiété le domaine du citoyen. En formant le Parti révolutionnaire chinois, prédécesseur du KMT, en 1913, Sun a identifié trois types de membres, soit « initiaux », « assistants » et « normaux ». Il a seulement attribué la citoyenneté aux membres du parti dans la période de la révolution, et les non-membres, privés de la citoyenneté, ne peuvent la gagner que grâce à la promulgation de la Constitution. Mais en effet, cette imagination exclusive n'avait pas d'opportunité à se mettre en place.

³⁰⁸ Jing Zhiren, *L'Histoire constitutionnelle de la Chine* (荆知仁：《中国立宪史》), Taipei, Linking Publishing, 1984, p.357.

désormais celle du Parti. Dès lors, la discipline du Parti a remplacé le raisonnement juridique, la défense du Parti s'est substituée à celle du droit, et l'orthodoxie du Parti a succédé à la légitimité du droit.³⁰⁹

427. En parallèle de la préférence de « Parti-État », le fondateur de KMT a également formulé le cadre institutionnel pour le futur gouvernement, soit la théorie de la « Constitution des cinq pouvoirs ». En quelque sorte, cette théorie constitue un fruit vraiment original du constitutionalisme chinois au XX^e siècle, bien qu'il emprunte la théorie classique de la séparation des pouvoirs comme fondement et se prouve cependant peu réaliste. Selon la conception de Sun, la souveraineté de la République réside dans l'universalité du peuple, qui est incarnée par l'Assemblée populaire (国民大会). Le gouvernement se divise en cinq branches (les Yuans) : le Législatif, l'Exécutif, le Judiciaire, l'Examen et le Contrôle.³¹⁰ Effectivement, Sun n'a esquissé qu'un contour d'une Constitution idéale. Ni son propre discours, ni le projet constitutionnel qui traduit ses idées en 1922, n'ont expliqué d'une façon détaillée la corrélation des branches, notamment celle entre l'Exécutif et le Législatif. En plus, dans les premières versions de la Constitution des cinq pouvoirs, on n'aperçoit aucun espace pour le parti omnipotent. Cependant, à l'issue du remaniement du KMT en 1924, Sun a inséré les éléments tels que la « gouvernance du Parti » et la trilogie du constitutionalisme. Intitulé encore « cinq pouvoirs », le plan constitutionnel de Sun a effectivement fait intervenir le sixième, celui du Parti.

³⁰⁹ Li Jiannong, *L'Histoire politique de la Chine depuis un siècle* (李剑农：《中国近百年政治史》), Pékin, Commercial Press, p.284.

³¹⁰ Sun Yat-sen a essayé de trouver ses arguments dans la politique classique de Chine antique. En empruntant à la théorie de Montesquieu, la séparation des trois pouvoirs, il affirme qu'il existait également une séparation équivalente des pouvoirs en Chine, à savoir ceux de l'Empereur, de l'Examen et du Contrôle. Dès lors que le pouvoir de l'Empereur a cumulé, selon lui, les compétences législative, exécutive et judiciaire, il est très logique qu'on développe la théorie de « la Constitution de cinq pouvoirs » au sens moderne, en faisant avancer côte à côte ceux de l'Examen et du Contrôle. Cf. Sun Yat-sen, *La Pensée de la Constitution de Cinq Pouvoirs* (孙文：《五权宪法思想》), *Œuvres Choisies*, Pékin, People Press, 1957, p.485-498.



428. En l'absence de la Constitution formelle, la loi organique sur le gouvernement national a joué un rôle principal dans la vie politique. Fréquemment révisée entre 1925 et 1932, la loi organique a évolué du système collégial vers le présidentielisme. Pourtant, le tournant plus important dans cette période réside dans l'établissement du régime de la titulature. Dans le *Plan du Gouvernement de Titulature* (□政□□) du 3 octobre 1928, les principes fondamentaux se sont déterminés : le Congrès national du KMT exerce la gouvernance avant la convocation de l'Assemblée nationale (art.1), et dans l'intervalle des sessions du Congrès national, la domination serait transféré au Comité exécutif central (中□会) du KMT (art.2). Le Conseil politique central (中政会), un organe consultatif sous le Comité exécutif central, s'occupe de la direction et de la surveillance du gouvernement sur les affaires importants (art.5). Enfin, la révision et l'interprétation de la loi organique du gouvernement reste l'une des compétences du Conseil politique central (art.6).

429. Le *Plan du Gouvernement de Titulature* n'était qu'une virgule de la vie politique pleine de chaos. Ainsi, Chiang Kai-shek, le leader suprême de KMT en tant qu'héritier de Sun, doit affronter les attaques qui viennent des camps hostiles à l'intérieur du parti. Ses rivaux représentent deux différentes tendances. La fraction de gauche a élaboré un projet de 211 articles de la Constitution, positive et pragmatique, en pressant la convocation de l'Assemblée populaire et la promulgation de la Constitution officielle. Au contraire, la fraction de droite s'oppose toujours à élaborer la Constitution, et se contente de faire référence des œuvres de Sun comme le testament politique et ainsi la loi fondamentale.³¹¹ Étant un compromis au vue des circonstances, surtout sous l'impulsion de la fraction de gauche, la *Charte du période de Titulature de la République de Chine* (中□民国□政□期□法) a enfin l'opportunité de voir ses jours en mai 1931.

³¹¹ Malgré la stratégie de la lutte de pouvoir, on constate quand même la sacralisation de l'idéologie personnelle, dont le commencement remonte à Sun au lieu de Mao Tse-tung.

430. Pressée par la circonstance, la *Charte du période de Titulature* de 1931 n'est qu'une mesure temporaire, dont l'intérêt est souvent méconnue par les chercheurs.³¹² Vraiment, ce texte simplifié, qui ne comprend que 89 articles, a essayé d'é luder la partie plus délicate d'une Constitution régulatrice, soit les relations réciproques des organes. Il n'est en grande partie qu'une traduction juridique du *Plan du Gouvernement de Titulature* de 1928. En ce qui concerne le principe de la « gouvernance du Parti », il répète les articles de noyau du Plan, en mettant l'accent sur le rôle du Congrès national et du Comité exécutif central du KMT (art. 30) , et l'organisation du gouvernement n'a pris qu'une position très accessoire, en prévoyant par les dispositions extrêmement brèves l'existence des branches. En outre, le président et les membres du gouvernement seraient élus et nommés par le Comité exécutif central du KMT (art.72). Par ailleurs, un autre point qui mérite l'attention est que la Charte a imposé, dans le chapitre « l'Education », l'hégémonie de l'idéologie partisane, en prévoyant que la théorie de « Trois principes du peuple » formulée par Sun Yet-sen constitue le principe fondamental de l'éducation publique (art.47), ce qui a inversé la tendance de dé-idéologisation depuis la Constitution de 1923.

2. La Constitution de 1947

431. Pour le KMT, cette trilogie exercerait un effet de l'épée à double tranchant. D'une part, le Parti s'appuie certes sur la violence extra-constitutionnelle imposée contre ses ennemis, évidemment dans les étapes de militaire et de titulature, mais d'autre part, il serait forcé d'abandonner le pouvoir, tôt ou tard, en faveur d'un véritable constitutionalisme, notamment en considérant que Sun Yat-sen a imaginé une durée de six ans pour la période de titulature. Même si cette courte durée n'est pas strictement contraignante, le KMT dirigé par Chiang se trouve toujours sous la pression de terminer la titulature et d'élaborer la Constitution. Ces demandes sont

³¹² Par exemple, Jing Zhiren considère que la Charte de 1931 n'est que le résultat du conflit interne du KMT. Pour lui, la Charte est mal structurée, et ne possède aucune valeur réelle. Cf, Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.392.



d'autant plus persuasives sous prétexte de « sauver la nation », ou du « salut public » face au risque d'envahissement du Japon, comme dans le contexte où se situent les révolutionnaires français en 1792 et 1793.

A. Projet du « Cinq Mai »

432. L'entreprise de l'élaboration démarre en 1933 sous la direction du fils de Sun Yet-sen. A l'issue d'une série de projets et d'amendements, la commission d'élaboration a enfin formulé le projet, dit du « Cinq Mai » en raison de sa date de la publication en 1936. Coïncé par la menace du Japon et la rébellion du PCC, ce projet a fourni des compétences considérables au Président de la République, qui a non seulement obtenu le pouvoir en cas d'urgence (art.44), mais cumule les fonctions de chef d'État et de chef administratif. Théoriquement, le Corps exécutif (行政院) est l'organe suprême du pouvoir exécutif, mais il n'est en grande partie que le commis du Président de la République.³¹³ Sans assumer la responsabilité collective, presque tous les membres du Corps exécutif, du Premier ministre aux directeurs de divers commissions, sont responsables séparément devant le Président de la République. Le mandat du Président (6 ans) est le double de ceux des représentants de l'Assemblée nationale et des députés (3 ans).

433. En ce qui concerne les relations Exécutif-Législatif, le Corps législatif est responsable, à l'image du Président de la République, devant l'Assemblée populaire. Il accepte les projets proposés par les quatre autres Corps, et il peut lancer l'interpellation vis-à-vis des corps, des ministres et des commissions, mais sans le pouvoir de l'impeachment. En cas de désaccord sur la résolution délibérée, le Président de la République peut demander au Corps législatif une nouvelle délibération. Si ce dernier insiste sur l'ancienne résolution à la majorité de deux tiers

³¹³ Parmi les cinq branches du pouvoir dans la Constitution, les chefs de quatre sont responsables devant l'Assemblée nationale, ~~sauf~~ sauf celui du Corps exécutif. D'ailleurs, le Président de la République peut nommer les présidents des Corps de l'examen et du contrôle, mais sans pouvoir les révoquer.

des députés présents, le Président est obligé de la promulguer, à l'exception des lois et des traités internationaux, qui sont réservés à l'autorité de l'Assemblée nationale (art.70). Ainsi, on constate que, au moins littéralement, le régime entame son retour vers un système constitutionnel relativement normal, malgré des contraintes très lourdes.

434. Au niveau spirituel, le projet de 1936 a hérité de la Charte de 1931, en intégrant le testament de Sun dans l'introduction et en prévoyant que l'idéologie officielle est celle des « Trois principes du peuple ».

B. La Constitution de 1947

435. Le projet de 1936 s'est heurté à une circonstance extrêmement défavorable après sa naissance. Les années 1930 et 1940 sont marquées par la guerre sino-japonaise et le conflit ininterrompu entre le KMT et le PCC. Les deux partis aussi ambitieux se sont opposés l'un contre l'autre notamment sur la convocation de l'Assemblée populaire, la base de la légitimité de la nouvelle Constitution. Enfin, le KMT s'est déterminé à convoquer l'Assemblée en novembre 1946 malgré l'objection du PCC, ce qui a abouti à la rupture totale et à la guerre civile.³¹⁴ Ainsi, la Constitution de 1947, dont l'accoucheur est certes l'Assemblée populaire, est un produit qui reflète en grande partie les opinions du KMT et de ses alliés.

436. Le caractère le plus marquant de la nouvelle Constitution réside dans la limitation des pouvoirs du Président de la République. À l'image du projet de 1936, la promulgation et le commandement du Président doivent être sous contreseing du Premier ministre ou des ministres concernés (art.37). Le Président possède encore le

³¹⁴ Le PCC a insisté sur le remaniement du gouvernement comme condition de la convocation de l'Assemblée nationale, et a demandé, avec ses alliés, un tiers des sièges dans le nouveau gouvernement afin d'arriver au seuil de veto contre les propositions défavorables (14 sur 40). Le KMT, au contraire, a essayé de saisir le pouvoir absolu en n'en autorisant que 13. Ce désaccord a enfin déclenché la rupture de la négociation et le PCC a pour autant refusé sa participation à l'Assemblée populaire.



pouvoir extraordinaire en cas d'urgence, mais le délai dans lequel est exigé le consentement du Corps législatif est réduit de trois mois en 1936 à un seul (art.43). De même, la nomination du Premier ministre doit être désormais placée sous le consentement du Corps législatif. En cas de vacance du Premier ministre, le Président est obligé de convoquer le Corps législatif pour désigner le nouveau candidat (art.55).

437. En outre, le Corps exécutif sous la direction du Président se lance au moins à trois points de vue dans l'interaction plus fréquente avec le Corps législatif. Il est obligé d'adresser le plan et le rapport sur l'administration auprès du législatif, dont les députés ont le droit de déclencher une interpellation vis-à-vis des membres du cabinet. En cas de désaccord sur la politique principale exercée par l'exécutif, le Législatif peut le solliciter de la changer. Face aux résolutions du dernier, notamment celles concernant la loi, le budget de l'État ou le traité, le pouvoir exécutif a le droit, à son tour, de demander une nouvelle délibération, sous la condition du consentement du Président de la République. Si la majorité des deux tiers des députés réaffirme la délibération, le Premier ministre doit soit l'accepter soit démissionner (art.57). L'Exécutif est obligé de soumettre le budget de l'État de l'année prochaine trois mois à l'avance au Corps législatif et le compte-rendu au Corps du contrôle dans un délai de quatre mois (art.59-60). Évidemment, on témoigne des éléments essentiels dans le régime parlementaire. Les tensions entre les branches législative et exécutive ont enfin l'opportunité d'être résolues sans l'intervention de l'Assemblée populaire comme dernier ressort, comme prévu en 1936.

438. Quant au pouvoir judiciaire, on constate également des signes de retour au principe de l'État du droit. Le Corps judiciaire, à savoir la Cour suprême, est chargé d'interpréter la Constitution, la loi et le décret (art.78). Désormais, le pouvoir d'interprétation de la Constitution échappe à la tutelle du Comité exécutif central du KMT. De plus, le Président de la République a perdu le monopole de la nomination du chef du Corps judiciaire, qui est placé sous le consentement du Corps du Contrôle (art.79). Plus important, sur le fondement de l'indépendance judiciaire déjà prévu dans la Charte de 1936, le texte de 1947 a ajouté le terme « au delà de la tendance partisane » (art.80).

439. En tant que composants originaux dans la Constitution des cinq pouvoirs, les Corps de l'Examen et du Contrôle ont pour vocation d'être régulateurs de la vie politique. Le Corps de l'Examen, dont les compétences se concentrent dans la gestion des fonctionnaires, n'est plus responsable directement devant l'Assemblée populaire comme ses quatre homologues. Le président est certes nommé par le Président de la République, mais avec le consentement, comme dans le cas du Corps judiciaire, du Corps du Contrôle (art.84). Quant à ce dernier, son président se choisit au sein du Corps par l'élection des membres, ne dépendant ni du président ni de l'Assemblée populaire (art.92). Le Corps du Contrôle a le droit d'adresser la proposition de redressement au Corps exécutif, et de lancer l'interpellation ou l'impeachment contre tous les fonctionnaires centraux ou locaux (art.97), à l'exception du Président et du vice Président de la République, qui sont réservés à l'Assemblée populaire. Malgré cela, l'impeachment contre ceux-là est lancé par le Corps du Contrôle, avec l'initiative d'un quart des membres et le vote de la majorité absolue (art.100)

3. Un régime girondin de la Chine?

440. A l'issue d'une période marquée par le chaos politique et les guerres, La Constitution de 1947 a enfin ouvert une voie de retour vers le constitutionalisme normal. Étant fidèle à la structure imposée par Sun Yet-sen, c'est-à-dire la Constitution des cinq pouvoirs, elle s'est efforcée de réaliser un changement plus « constitutionnel », notamment sur la relation entre le Législatif et l'Exécutif. Le président reste certes encore l'arbitre suprême au-dessus des cinq branches, mais celles-ci sont plus autonomes, au moins dans le texte.

441. Pourtant, le succès de l'élaboration de la Constitution n'est qu'éphémère. D'une part, suite à l'opposition du PCC et de son allié, l'Assemblée populaire, ainsi que la Constitution elle-même, manque d'une base solide de stabilité. D'autre part, au fur et à mesure du contexte qui s'aggrave dans la guerre civile, le régime de KMT est forcé de proclamer la mobilisation générale en juillet 1947, avant même l'entrée en vigueur de la Constitution le 25 décembre. Après avoir décidé de son application pour quatre mois, la Constitution était suspendue *de facto* par un court texte intitulé les



Dispositions Temporaires pendant la Rébellion Communiste (□□戡乱□期□□条款), qui a énormément élargi le pouvoir du Président de la République en cas d'urgence, en effaçant les limites de l'article 39 ou 43 de la Constitution.³¹⁵ De la, à la veille de la chute du régime, cette Constitution ne constitue qu'un chant du cygne. Cela compose le premier point des ressemblances entre les régimes des Girondins et du KMT. Pour le premier, le projet de la Constitution n'a jamais eu l'occasion d'être mis en application en raison de l'épuration interne. Pour le second, presque, avec une vie de quatre mois, sans parler du contournement exercé par le système « Parti-Etat ». La portée de l'épuration est même plus énorme en Chine, au prix de la vie de dizaines de millions, même si les rivaux partagent effectivement le même spectre spirituel comme les Girondins et les Montagnards.

442. Si la vie éphémère constitue l'un des ressemblances plus ou moins superficielles, le rapprochement plus substantiel réside dans ses orientations démocratiques. Bien entendu, les leaders du KMT ne se sont jamais proclamés comme successeurs des Girondins, mais tous les deux constituent la première étape d'une radicalisation accélérée. Le projet girondin a essayé de perfectionner, même d'une façon trop encombrante, l'institution des Assemblées primaires, qui avait déjà été introduit par la Constitution de 1791. Bien qu'il ait fallu attendre le décret des 11-12 août 1792, relatif à la formation des assemblées primaires pour le rassemblement de la Convention nationale, pour qu'on assiste à « l'entrée officielle du peuple sur la scène politique », ³¹⁶ le projet girondin est déjà prêt à faire l'appel au peuple. De même, le régime du KMT, dont l'origine remonte à la théorie de Sun, a donné également un sacre au peuple. Au contraire des Constitutions chinoises d'avant 1923, qui, tenant certes le peuple comme détenteur de la souveraineté, ne l'intègrent que dans l'institution de l'élection législative, la Constitution du KMT a créé un nouveau

³¹⁵ L'art.39 : « *Le Président peut imposer la loi martiale, à condition du consentement préalable ou de la ratification ultérieure par le Corps législatif. Lorsque le Corps législatif l'estime nécessaire, il peut solliciter le Président de révoquer la loi martiale.* » et l'art.43 prévoit le cas d'urgence dans lequel le Président peut ordonner des mesures nécessaires, sous la condition de les soumettre dans un délai d'un mois au Corps législatif pour la ratification ultérieure.

³¹⁶ M. Morabito, *Op.cit.*, p.87.

paradigme, à savoir qu'une Assemblée populaire se situe au sommet de tout système comme l'incarnation du peuple.³¹⁷ Effectivement, les prétendus cinq pouvoirs ne sont que cinq « fonctions » en vertu de la théorie de la « séparation Droit-Fonction » développée par Sun. Ce fondateur du régime du KMT a eu l'ambition de se substituer par cette nouvelle séparation à l'ancienne « séparation des pouvoirs » dans les pays occidentaux. Selon lui, un régime idéal exige que « *le peuple possède les droits, et le gouvernement détient les fonctions* », et les droits principaux du peuple se divisent en quatre catégories, soit l'élection, la révocation, l'initiative et le référendum. Ainsi, l'Assemblée populaire qui détient ces quatre fonctions, au-dessus du Corps législatif, est devenue la base ultime de la légitimité.

443. Si l'orientation démocratique du projet girondin vient d'en bas, celle du KMT vient d'en haut. Mais cela compose quand même une autre coïncidence entre les deux. Car non seulement le projet rédigé en grande partie par Condorcet a été critiqué comme trop intellectuel, mais le bloc des leaders girondins, de Brissot à Roland, montre plus de couleur élitiste que ses rivaux montagnards. En quelque sorte, ils constituent une génération de transition entre les Monarchiens et les Montagnards, tant chronologique que spirituelle. Ils se lancent sans réserve dans la Révolution, votent pour la guerre et même pour le régicide, mais enfin tremblent devant la perspective plus radicale, dite plus « démocratique », attisé par le Commune de Paris et le peuple des faubourgs. C'est leur sagesse, mais aussi leur tragédie.

444. En effet, les leaders du KMT ont joué presque le même rôle que les girondins dans le contexte chinois. Si situant entre la « Première République » établie par d'anciens fonctionnaires impériaux, qui avaient été « monarchiens », de la dynastie Qing, et la « Troisième République » mise en place par les communistes, ils ont également un caractère transitoire. En préconisant la « révolution nationale » et « aidons les ouvriers et les paysans », ils n'osent pas mobiliser vraiment les classes inférieures, et enfin trouvent le fondement de leur pouvoir dans la couche de la

³¹⁷ En effet, ce nouveau paradigme est largement illusoire, car, comme ce que dit Jing Zhiren, « Parmi les quatre droits exercés par l'Assemblée populaire, il n'y a que celui de l'élection qui se réalise périodiquement, et ainsi mérite bien l'attention. » Cf. Jing Zhiren, *Op.cit.*, p.468.



bourgeoise industrielle et commerciale. En sacrant l'Assemblée populaire comme l'incarnation du peuple, ils la contournent effectivement en faveur de la prépondérance du Parti et de l'autoritarisme personnel de Chiang. Dans la circonstance donnée au milieu du XX^e siècle, le cadre constitutionnel bien imaginé des « cinq pouvoirs » s'est inévitablement détérioré en présidentielisme autoritaire.³¹⁸ Dans un pays déchiré par la guerre civile, il a réalisé une courte prospérité entre 1927 et 1937. C'est sa sagesse, mais aussi sa tragédie comme celle des girondins, car il se fait engloutir par le torrent révolutionnaire plus féroce, sans parler du défi de la guerre sino-japonaise. Il n'a pas connu son propre Dumouriez, mais la guerre lui semblait quand même mortelle. En tentant de limiter la révolution dans le domaine politique, il a subi une vengeance débordée de la révolution économique et sociale.

³¹⁸ Effectivement, Chiang Kai-shek lui-même n'est pas sans conscience sur ce point. Généralement considéré comme un leader autoritaire, il a avoué que « le système central régulé par la Constitution des cinq pouvoirs s'approche au présidentielisme. Si le peuple n'est pas capable de saisir le pouvoir politique et sans contrôle approprié sur le pouvoir administratif, avec la concentration excessive du président, il aboutira nécessairement à la politique totalitaire. » Cf. Jing Zhiren, p.456.

Chapitre 2 Les Vainqueurs Cadets : des Montagnards au PCC

445. Dans l'arène constitutionnelle où a eu lieu la tragédie de fratricides, les cadets ont tué leurs aînés, mais ont hérité en partie des idées des derniers. La Constitution Montagnarde a succédé au projet girondin (Section 1), mais n'a jamais été appliquée, et la vraie institution révolutionnaire reste ailleurs (Section 2). De même, le régime du PCC a fait paraître les textes constitutionnels en 1949, 1954 et 1975, en gardant le modèle de la « gouvernance du parti » et même en le poussant à l'extrémité. En ce sens, on peut dire que la Chine maoïste est une République « jacobine » (Section 4).

Section 1 La Constitution Montagnarde

446. Au fur et à mesure de la lutte politique entre les fractions, notamment après que Robespierre ait présenté à la Convention son projet de Déclaration des droits, et que celle-ci ait été adoptée à la fin mai 1793, la Commission de neuf finit sa tâche sans succès. Cinq membres du Comité de Salut public s'occupent du nouveau projet de Constitution : Couthon, Héroult de Séchelles, Mathieu, Ramel et Saint-Just. Les Montagnards ont enfin pris le porte-parole.

447. Malgré l'hostilité fractionnelle, les deux textes successifs, girondin et montagnard, présentent un enchevêtrement subtil. D'une part, l'élaboration du nouveau projet est faite en toute hâte,³¹⁹ et de nombreux articles, notamment dans la Déclaration en tête de la Constitution montagnarde, émanent du projet girondin.³²⁰ D'autre part, le texte montagnard a fait en même temps la soustraction et l'addition sur la base jetée par les Girondins. La longueur du texte, 124 articles, est

³¹⁹ La nouvelle commission est mise en place le 30 mai 1793, alors que le rapport de Héroult de Séchelles est déposé le 10 juin.

³²⁰ « Héroult de Séchelles...a bâclé en six jours un projet, lequel empruntait neuf dixièmes du projet girondin, avec quelques coups de pouce significatifs dans le sens montagnard. » Cf. J.-J. Chevallier, *Op.cit.*, p.76.

considérablement réduite par rapport à son prédécesseur, mais certains contenus importants ont été ajoutés dans un sens plus radicalisé.

1. Les Droits du citoyen

448. En ce qui concerne la qualification de la citoyenneté, la Constitution de l'An I démontre plus de caractéristiques d'universalité et de moralisation. Par rapport au projet girondin relativement simplifié sur l'état des citoyens, le texte montagnard a, dans une certaine mesure, fait un retour vers la Constitution de 1791, en détaillant les cas spécifiques. Il admet « *tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année* », sous condition de travail, propriété, épouse, adoption ou nourriture (art.4). En outre, quant à la citoyenneté comme honneur, l'acte constitutionnel montagnard élucide le terme assez ambiguë, « des considérations importantes » (art.4, Titre II, 1791), en l'expliquant comme « *tout étranger... jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité* » (art.4)

449. De même, les montagnards sont allés plus loin sur la perte des droits de citoyen. Dans le texte de 1791, cette perte émane de quatre causes : 1) Par la naturalisation en pays étranger; 2) Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique; 3) Par un jugement de contumace; 4) Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux (Art.6, Titre II, 1791). Il n'existe que deux cas dans le projet girondin : par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique. La Constitution montagnarde s'approche à nouveau de 1791, en en élargissant significativement la portée. Au delà de « la naturalisation en pays étranger » et de « la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation », on aperçoit « l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire », qui mérite bien une attention particulière. Si le texte de 1791, inspiré par l'esprit de la nuit du 4 août, s'est efforcé d'éliminer les traces des privilèges, les montagnards ne se bornent pas dans le privilège proprement dit, mais visent à la nature de toute institution. A l'époque, le gouvernement « non populaire » signifie



effectivement presque tous les pays avec des exceptions assez rare, telle que les jeunes Etats-Unis et la France elle-même. En récusant toutes les « fonctions ou faveurs » de leurs ennemis, les révolutionnaires poursuivent la purification de la citoyenneté.

450. De plus, quant à la nature de la citoyenneté, les constituants de 1793 s'attachent à une idée à la romaine. Malgré l'absence de distinction entre citoyens « actifs » et « passifs » selon la contribution, la citoyenneté, à leurs yeux, n'est pas une garantie passive, mais plutôt un investissement actif de la vertu, par lequel on est capable de participer à la vie publique. Ainsi, le texte montagnard a prévu non seulement la condamnation à des peines infamantes ou afflictives comme l'un des cas de la perte de citoyenneté, mais deux cas supplémentaires sur la suspension, l'état d'accusation et le jugement par contumace, à l'image de la Constitution de 1791. La citoyenneté est, dans le nouvel ordre imaginé par les révolutionnaires, un honneur sacré et inviolable. Contrairement à l'opinion moderne, la profanation de la citoyenneté n'a même pas besoin d'un jugement substantiel, mais simplement d'une mise en cause procédurale.

2. La Souveraineté

451. Comme l'une des performances de la succession des girondins aux montagnards, les deux Déclarations ont manifesté les valeurs similaires. Dans le projet girondin, l'ordre de priorité des valeurs est le suivant : la Liberté, l'Égalité, la Sûreté, la Propriété, la Garantie sociale, et la Résistance à l'oppression (Art.1, Déclaration des droits), et les Montagnards les ont simplifiés comme l'Égalité, la Liberté, la Sûreté et la Propriété, en inversant les deux premiers et en ainsi donnant plus de poids à l'égalité.

452. Si le changement de l'ordre consiste en une suggestion subtile, le transfert d'orientation sur la souveraineté est plus pris en compte. Généralement, on considère qu'il existe un tournant de 1791 à 1793. La première Constitution de la France proclame la souveraineté nationale, alors que les textes de 1793 se sont tournés vers

la souveraineté populaire (art.25, déclaration des droits, « *La souveraineté réside dans le peuple.* »)³²¹ Cette divergence se justifie certes par la différence rhétorique. En 1791, la souveraineté appartient « à la Nation », alors dans le projet girondin, elle « réside essentiellement dans le Peuple entier », et quant à la constitution Montagnarde, « le peuple souverain est l'universalité des citoyens français » (art.7). Pourtant, ce stéréotype mérite d'être repensé au moins sous deux aspects : d'une part, comme ce qui est dit dans le chapitre précédent, tant la « Nation » que le « Peuple » sont des remplaçants étrangers et séculaires par rapport à la divinité qui avait dominé la légitimité de l'Ancien régime. D'autre part, dans le texte explicatif de la Constitution de 1791, la « Nation » s'oppose à la « section du peuple » et à l'« individu ». De même, sous la plume de Condorcet, le « Peuple entier » exclut la « réunion partielle de citoyens » et l'« individu ». Ainsi, en tant qu'antipodes de la fragmentation, la « nation » et le « peuple entier » constituent largement les synonymes de « l'universalité des citoyens ». Effectivement, la Déclaration de la Constitution de l'An I a également employé le terme de « souveraineté nationale », ce qui démontre que cette distinction est en grande partie artificielle.³²²

3. L'individu et la société

453. En tant qu'œuvres intellectuelles, le projet girondin et la Constitution montagnarde sont tous les deux non seulement des règles positives, mais aussi des catéchismes politiques qui ont vocation d'actes de naissance d'une nouvelle société. De là, on peut constater les dispositions qui essaient de jeter la base du pacte social. Le projet girondin prétend que « *le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques* », alors que la Constitution de 1793 redéfinit ce but comme « *le bonheur commun* ». Cette réorientation est

³²¹ « *La constitution de 1793 part non de la Nation (Sieyès), mais du Peuple (Rousseau).* » Cf. J.-J. Chevallier, *Op.cit.*, p.77.

³²² « *La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.* » (art. 23 de la Déclaration)



importante, car elle a renouvelé implicitement le fondement de tous les discours. Désormais, la gravité autour de laquelle s'organise la vie publique passe de l'individu à la collectivité, autrement dit la société. En ce sens, la déclaration montagnarde est bien passée au-delà de ce que l'on appelle la « première génération » des droits de l'homme, en faisant apparaître la seconde sur l'horizon.

454. Sous prétexte du « bonheur commun », un élément plus oppressif a été introduit dans l'arène révolutionnaire. Certes, les constituants se gardent toujours d'oppression. Tant le projet girondin que la Constitution montagnarde ont mis l'accent sur l'oppression et la résistance. Pourtant, le Girondin a défini l'oppression d'une façon individualiste, et sa cible de protection demeure toujours les droits du citoyen individuel : « *Il y a oppression lorsqu'une Loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir. Il y a oppression lorsque la Loi est violée par les fonctionnaires publics, dans son application à des faits individuels. Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la Loi.* » (Art.32, Déclaration des droits girondine). Cependant, la version montagnarde a considérablement élargi la portée de l'oppression, et ainsi l'a radicalisée. Elle a essayé de franchir la démarcation entre les droits individuels et collectifs, en attachant le destin des individus à celui de la société. Par cela, « *Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul des ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.* » (Art.34, Déclaration des droits, 1793). Dorénavant, l'oppression exercée contre l'individu se transformerait contre la société, et *vice versa*.

455. En outre, malgré la reconnaissance de la résistance contre l'oppression, le projet girondin a quand même imposé un joug, en prévoyant que le mode de résistance aux différents actes d'oppression doit être réglé par la Constitution. Par contre, le projet montagnard a enlevé cette barrière, en proclamant que « *quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs* » (art.35). La vulgarisation du droit de résistance mine profondément la stabilité de l'ordre social. Elle se présente comme un spécimen de la démocratie

directe idéale, mais sans aucune possibilité de se réaliser, d'autant moins de se perpétuer, dans un contexte comme la révolution française.

4. La relation Législatif-Exécutif

456. Selon la Constitution de 1793, le Conseil exécutif est composé de vingt-quatre membres (art.62). Le Corps législatif choisit sur la liste générale déposée par les assemblées électorales (art.63). En ce qui concerne les relations entre le Conseil exécutif et le Corps, la Constitution de 1793 simplifie davantage l'interaction de deux organes sur la base du projet girondin, en imposant la soumission plus complète du Conseil.³²³

457. La Constitution de 1793 n'a posé que trois articles sur ces relations. Selon eux, le Conseil exécutif réside auprès du Corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances (art.75). Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre (art.76). Le Corps législatif l'appelle dans son sein en tout ou en partie lorsqu'il le juge convenable (art.77). Si, dans le projet girondin, le Conseil aurait pu proposer au Corps législatif de prendre en considération les objets, et ouvrir son avis sur des dispositions législatives selon l'invitation formelle du Corps législatif, cette compétence est supprimée dans la Constitution montagnarde. De même, le Conseil a perdu l'initiative de convoquer la prompte réunion du Corps législatif en cas de nécessité. Ainsi, le pouvoir exécutif se situe dans une position plus accessoire vis-à-vis du Législatif. Effectivement, le déséquilibre est tellement évident qu'il n'existe pas de « séparation des pouvoirs » au sens de Montesquieu, mais seulement une « hiérarchie des fonctions ».³²⁴

³²³ M. Morabito, *Op.cit.*, p.98.

³²⁴ J.-J. Chevalier, *Op.cit.*, p.77.



5. La poursuite de la perfection

458. Comme la Commission des neuf avait invité « tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter en quelque langue que ce soit », la Convention a invité tous les « amis de la liberté et de l'égalité » dispersés dans le monde à lui soumettre leurs idées.³²⁵ Poussés par le torrent révolutionnaire, les constituants de toutes les fractions ont présenté d'illusions semblables sur la perfection de la Constitution. Celle de 1793 ne fait pas exception, mais démontre cette caractéristique d'une manière d'autant plus extrémiste. Ainsi, on a attribué au texte constitutionnel des incarnations qu'il n'aurait pas supporté.

459. Par rapport à ses deux prédécesseurs, la Constitution de 1793 s'intensifie sur la tendance à la moralisation. Non seulement la contribution a été définie comme « l'honorable obligation » (art.101), mais la Constitution a joué directement le rôle du sermon du prêtre. Selon elle, la République a pour vocation d'incarner la divinité sur la terre. « *La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.* » (art.123) D'une façon par excellence, elle fait preuve de l'enchantement du constitutionalisme révolutionnaire.³²⁶ En tant que « dépôt des vertus », la Constitution envisage de se perpétuer grâce aux moyens formels, en se faisant graver sur des tables au sein du Corps législatif et sur les places publiques. Au soir de la fête de la Fédération le 10 août 1793, la constitution est enfermée dans une arche de bois de cèdre, et elle n'en sortira plus. Pour une Constitution qui n'a jamais la chance d'être mise en application, cette immortalité s'avère bien ironique.

³²⁵ *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Présentation par Jacques Godechot, Edition corrigée et mise à jour par Hervé Faupin, GF Flammarion, 2006, p.70.

³²⁶ La conséquence inévitable de la radicalisation de l'acte constitutionnel est la rigueur de la sanction, notamment en cas de la violation des choses sacrées. Pour garantir la souveraineté populaire, « *Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres* » (Art.27, Déclaration des droits), ce qui est une mesure extrêmement rare dans tous les textes constitutionnels pendant la Révolution.

460. Pourtant, en raison sans doute de son avortement imprévu, intervenu par le décret du 10 octobre An II, qui proclamait que le gouvernement provisoire de la France sera révolutionnaire jusqu'à la paix, la Constitution de 1793 est parée d'une allure d'immortalité plus que ses prédécesseurs. Si, depuis 1789, la Constitution est devenue l'Évangile de la Révolution, celle de 1793 est sacrée comme l'« Évangile de la démocratie »³²⁷ ou le « véritable catéchisme républicain ». ³²⁸ « Du pain et la Constitution de 1793 » a été entendu non seulement à sa propre époque, mais dans la conspiration de Babeuf, et on peut même trouver sa résonance chez les constituants de 1848 et de 1946. En ce sens, elle a réussi à être immortelle d'une façon paradoxale.

Section 2 L' institution révolutionnaire

461. Tant le projet girondin que la Constitution de 1793 ont présenté un intérêt dans le courant de la pensée juridique et politique, mais, étant des textes non appliqués, ils doivent céder la place à l'institution de l'époque, c'est-à-dire le « gouvernement révolutionnaire » de 1793 à 1794.³²⁹

1. Le gouvernement révolutionnaire

462. Le « gouvernement révolutionnaire » est en effet un ensemble à deux dimensions. Formellement, on témoigne d'une subordination sans précédent du pouvoir exécutif au législatif. Substantiellement, cependant, le premier a, dans une certaine mesure, accompli sa vengeance sous une autre façade. Ainsi, le

³²⁷ J.-J. Chevallier, *Op.cit.*, p.78.

³²⁸ M.Morabito, *Op.cit.*, p.100.

³²⁹ Formellement, le gouvernement révolutionnaire ne commença que depuis le décret du 10 octobre 1793. Mais dans un sens plus étendu, le régime depuis la chute de Louis XVI jusqu'au 9 thermidor peut être raisonnablement considéré comme « révolutionnaire ». Cf. A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française, Origines et Développement de la Démocratie et de la République (1789-1804)*, Paris, Armand Colin, 1901, p.314



gouvernement révolutionnaire est presque impossible à être classifié, ni parlementarisme, ni présidentialisme, ni même « combinaison législative-exécutif » à la soviétique, et il se présente comme une véritable spécialité française.

463. A l'issue de la chute de Louis XVI le 10 août 1792, le pouvoir exécutif défini par la Constitution de 1791, dirigé par le roi, n'a aucun raison de subsister. Ainsi, le Conseil exécutif provisoire est convoqué et ses six ministres nommés. Il s'agit plutôt d'une collectivité directoriale, car il ne possède ni Premier Ministre, ni président permanent. Selon Aulard, le Conseil a exercé réellement la puissance exécutive jusqu'en janvier 1793, au moment de la création du Comité de défense générale. Ce dernier a pris alors l'initiative de l'action. De plus, la création du Comité de salut public a enfin affirmé la subordination du Conseil. Le Comité de salut public a joué un rôle d'un ministère responsable, le vrai pouvoir exécutif, et les six ministres n'agissaient que comme des commis.³³⁰

464. En effet, on assiste ici à un transfert du pouvoir proprement dit « exécutif » du Conseil à la Convention. Après le décret du 29 septembre 1792, les ministres ne peuvent pas être pris parmi les membres de la Convention. Dès lors, Danton, le ministre de la justice jusqu'alors, a quitté le Conseil, et Roland, l'un des leaders des Girondins, reste en gardant le portefeuille. Pourtant, la politique dirigée par Roland s'est heurtée à la pression de la rue, d'une part, et plus important, d'autre part, la Convention a hérité de l'hostilité envers les ministres qui subsiste depuis l'Ancien régime. Par conséquent, elle intervient directement dans les affaires exécutives, en nommant douze commissions afin de contrôler les ministres. De plus, le décret du 1^{er} janvier 1793 a établi le Comité de défense générale, en choisissant les trois membres des sept importantes commissions.³³¹ Ainsi se constitue un autre centre de pouvoir qui a pour fonction de remplacer le Conseil exécutif provisoire.

465. Au fur et à mesure de la détérioration de la situation militaire, notamment après le remaniement de mars 1793, le Comité de défense générale a connu

³³⁰ A. Aulard, *Op.cit.* p.317.

³³¹ C'étaient les Comités de la guerre, des finances, des colonies, de la marine, de la diplomatie, de la constitution et du commerce.

l'expansion de son pouvoir. Il peut appeler le Conseil exécutif à ses séances au moins deux fois par semaine. Les ministres devaient lui rendre compte dans la huitaine de tous leurs arrêtés généraux. Deux de ses membres devaient assister aux séances de la Convention pour y répondre aux questions.³³² Après la trahison de Dumouriez, les circonstances urgentes exigeaient plus de concentration du pouvoir. Ainsi, la création du Comité de salut public est posée dans l'ordre du jour.

466. Ce nouveau comité, composé de neuf membres primitifs, est formé par le décret du 6 avril 1793. Il avait pour objectif de « surveiller et d'accélérer l'action de l'administration confiée au Conseil exécutif ». Dans les cas urgents, il peut prendre des mesures de défense générale extérieure et intérieure, et ses arrêtés devaient être exécutés sans délai par le Conseil exécutif.³³³ Même les sections intérieures du Comité ont évolué d'une façon « exécutive » par excellence. En juin 1793, on a divisé six sections qui s'occupent respectivement de la correspondance générale, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des contributions publiques, de l'intérieur et de la justice, ainsi que celle qui recueille les réclamations des représentants et des citoyens. Avec cela, le Conseil exécutif provisoire joue encore plus les commis. Parmi les neuf membres du Comité, Danton a joué un rôle le plus dominant. En ce sens, Aulard appelle le premier Comité de salut public comme « un ministère Danton » devant la Convention.³³⁴ D'un point de vue substantiel, ce ministère agissait comme un véritable pouvoir exécutif, en donnant directement des ordres aux agents civils et militaires, en envoyant dans les départements des agents secrets, en envoyant des commissaires près des armées, en surveillant et dirigeant les représentants en mission.³³⁵

467. Le ministère Danton n'a dure que trois mois. Au fil de la montée des Montagnards, Héroult de Séchelles, Ramel, Couthon, Saint-Just et Mathieu sont entrés dans le Comité fin mai pour rédiger la constitution. L'insuccès à l'égard des

³³² Aulard, *Op.cit.*, p.331.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*, p.333.

³³⁵ *Ibid.*, p.334.



insurgés fédéralistes et vendéens a mis fin au premier Comité de salut public. La Convention a imposé le remaniement du Comité en juillet 1793, et Danton fut exclu. Au contraire, un autre fils de la Révolution, Robespierre, est intégré au Comité, au même rang que Billaud-Varenne, Collot d'Herbois, Carnot et Prieur. De là, le Comité de salut public est entré dans l'époque du ministère Robespierre.³³⁶

468. Le décret du 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793) définit les principes du gouvernement révolutionnaire, en mettant le Comité de salut public au centre de gravité du pouvoir. Le Conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués, sont placés sous la surveillance du Comité de salut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention (art.2). Toute mesure de sûreté prise par le conseil exécutif provisoire doit obtenir l'autorisation du Comité (art.3). Les généraux sont nommés par la Convention en fonction de la présentation du Comité de salut public (art. 5).

469. Au fur et à mesure de la crise et de la guerre avec des pays voisins hostiles, le Comité a pris la compétence de diriger la diplomatie. Dans le décret du 19 vendémiaire, le Comité de salut public s'occupe de présenter le plan sur la direction et l'emploi de l'armée révolutionnaire (art.12). Selon le décret du 10 mars 1794, il peut signer les lettres de créance, contresignées par le ministre des affaires étrangères, aux envoyés, et leur assurer les autorisations spéciales. Lorsqu'il le juge convenable, il peut correspondre directement avec les gouvernements étrangers. D'ailleurs, grâce aux décrets du 25 novembre 1793 et du 13 mars 1794, le Comité a obtenu les pouvoirs de destituer et de remplacer les fonctionnaires qui manquent d'exécuter les décrets de la Convention ou les arrêtés du Comité, et sont ainsi coupables de prévarication ou de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. En vue de tout cela, le Comité est même considéré comme « dictatorial ».³³⁷

470. Le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) a constitué « une véritable charte du gouvernement révolutionnaire ». ³³⁸ Il a établi une certaine dyarchie

³³⁶ *Ibid.*, p.335.

³³⁷ *Ibid.*, p.337.

³³⁸ M. Morabito, *Op.cit.*, p.103.

déséquilibrée sous l'autorité de la Convention. Bien que celle-ci soit flattée comme « le centre unique de l'impulsion du gouvernement » (art.1^{er}, section II), tous les corps constitués et fonctionnaires publics étaient placés sous l'inspiration immédiate du Comité de salut public et du Comité de sûreté générale.³³⁹ Le décret partage les pouvoirs entre deux comités : « *tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de Salut public* », et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, « *cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale* ». Ces deux comités sont tenus de rendre compte des résultats de leurs travaux à la Convention, et chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable (art.2, section II). En bref, le contrôle du comité de Salut public vise l'organe et les individus de façon spécifique, alors que celui du comité de sûreté générale est plus générale et ainsi plus flou, et la frontière entre les deux n'est pas facile à tracer. Par exemple, les agents nationaux et tout autre fonctionnaire public sont tenus d'entretenir une correspondance avec les comités de Salut public et de Sûreté générale tous les dix jours (art.16, section II). Les deux comités, à leur tour, sont tenus de dénoncer à la Convention les agents nationaux et tout autre fonctionnaire public (art.18, section II). Dans ces deux cas, cependant, la répartition des compétences n'est pas claire, ce qui apporte le risque de les opposer l'un à l'autre.

471. Effectivement, cette dyarchie est déséquilibrée car le comité de Salut public occupe une position évidemment prépondérante. Le conseil exécutif rend compte par écrit, tous les dix jours, au comité de Salut public sur la surveillance relativement aux lois militaires, administratives, civiles et criminelles (art.4, Section II). En outre, chaque ministre est personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de Salut public (art.5, Section II). Les districts, chargés de la surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départements, rendent compte aussi tous les dix jours au comité de Salut public (art.6, Section II)

³³⁹ J.-J. Chevallier, *Op.cit.*, p.83.



472. En ce qui concerne les compétences, le Comité de Salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie, et de ce qui dépend de ces mêmes opérations (art.1^{er}, section III). Il est également autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées. Les représentants du peuple correspondent tous les dix jours avec seulement le comité de Salut public. Ils peuvent même suspendre et remplacer les généraux provisoirement, à la charge d'en instruire dans les 24 heures le comité de Salut public (art.2, section III), qui peut autoriser la promotion et la destitution des officiers généraux, à l'exception des généraux en chef des armées de terre et de mer, qui sont réservés à la Convention (art.4, section III). Avant d'envoyer les agents dans les départements, aux armées et à l'étranger, le conseil exécutif est tenu d'en présenter la liste au Comité de Salut public (art.13, Section III).

473. Pourtant, on ne peut guère dire que le Comité est omnipotent dans le gouvernement révolutionnaire, car la Convention reste plus ou moins vigilante auprès du Comité, en rendant la trésorerie nationale indépendante du Comité, et en ne lui accordant que 100 000 livres pour dépenses secrètes.³⁴⁰ D'ailleurs, il doit partager l'autorité avec le Comité de sûreté générale dans le domaine de la police. Quand il s'agit d'une mesure grave, ils la prennent en commun.³⁴¹ D'une importance particulière, les comités révolutionnaires à Paris correspondent directement avec le comité de sûreté générale, au lieu du Comité de Salut public (art.9, Section II), ce qui démontre de plus en plus son propre intérêt dans le contexte de l'époque. Effectivement, la tension causée par la concurrence entre les deux comités demeurait toujours au cours du gouvernement révolutionnaire, et cela constitue l'une des causes du 9 thermidor.³⁴²

³⁴⁰ M. Morabito, *Op.cit.*,p.102.

³⁴¹ A. Aulard, *Op.cit.*,p.337.

³⁴² J.-J. Chevalier, *Op.cit.*,p.81.

2. Le Salut via la vertu?

474. Le concept de « Salut public » nous rappelle raisonnablement le « salut » en tant que synonyme de « rédemption », les deux termes étant sans aucun doute enracinés dans la tradition chrétienne. A l'origine, le « salut » concernait la libération individuelle, ou de l'universalité de l'Homme. Pourtant, le « salut public », comme une notion collective, semble avoir mélangé le sens théologique et laïc. Selon Morabito, le « salut public » est utilisé pour la première fois en 1684 par Furetière, un homme d'Église, poète, fabuliste et lexicographe français. Dans le dictionnaire rédigé par celui-ci, on peut constater que le « salut » a en même temps les sens individuel et collectif. Lorsqu'il dit que « *Le soin principal que l'homme doit avoir est celui de son salut* », il emploie évidemment le sens originel, alors que dans la synthèse telle qu'« *Il faut hasarder son bien et sa vie pour le salut de la patrie* », le sujet du salut est transféré de l'individu à la collectivité.³⁴³ Dès lors, la notion de « salut » a connu un transfert de laïcisation et collectivisation.³⁴⁴ Les rois sous l'Ancien régime en avaient souvent tiré la justification de mesures militaires et fiscales « extraordinaires » sous ce prétexte.³⁴⁵

475. Même si on a déjà accepté généralement le terme « salut public » comme synonyme de la sûreté publique, ou au plus, comme une institution extrêmement spécifique qui n'est apparu que pour une fois pendant la Révolution, ayant le pouvoir de surveiller, d'accélérer même de suspendre l'action de l'administration confiée au

³⁴³ Voir les entrées « soin » et « hasarder » sur <http://cid.ens-lyon.fr/classique/furetier.htm>.

³⁴⁴ M. Morabito, *Op.cit.*, p.100. Par ailleurs, dans le contexte chinois, le « Comité de salut public » est traduit en deux façons consécutives. L'un est « 公安委员会 » (le Comité de la sécurité publique, strictement parlant du sens littéraire), et l'autre, plus accepté aujourd'hui, est « 救国委员会 » (le Comité pour sauver l'État). Effectivement, ni l'un ni l'autre n'a transféré avec fidélité le sens de « salut », qui est d'origine religieuse dans le contexte français. Même pour le « sauver l'État », il s'agit principalement, pour les Chinois, d'une dimension politique et militaire, notamment en cas d'envahissement des ennemis étrangers, et, dans une moindre mesure, de la guerre civile.

³⁴⁵ F. Furet, *Op.cit.*, p.136.



Conseil exécutif, sa dimension spirituelle demeure toujours non-négligeable. Grâce à cela, sans doute, on peut trouver une clé par laquelle la nature du gouvernement révolutionnaire sera mieux compréhensible.

476. Robespierre a distingué, d'une façon dualiste, les gouvernements comme « constitutionnel » et « révolutionnaire ». Selon lui, « *le but du gouvernement constitutionnel est de conserver la République; celui du gouvernement révolutionnaire est de la fonder. La révolution est la guerre de la liberté contre ses ennemis; la constitution est le régime de la liberté victorieuse et paisible.* »³⁴⁶ Dans ce cadre dualiste, Robespierre a développé son argumentation sur les contradictions respectives, en disant que « *sous le régime constitutionnel, il suffit presque de protéger les individus contre l'abus de la puissance publique; sous le régime révolutionnaire, la puissance publique elle-même est obligée de se défendre contre toutes les factions qui l'attaquent. Le gouvernement révolutionnaire doit aux bons citoyens toute la protection nationale; il ne doit aux ennemis du peuple que la mort.* »³⁴⁷

477. Il est difficile de critiquer la théorie de Robespierre comme totalement irraisonnable. Cependant, la faille logique est quand même évidente. Lorsqu'il définit le conflit sous le régime constitutionnel comme étant entre les individus et la puissance publique, alors que sous le régime révolutionnaire, il oppose la puissance publique et les fractions hostiles, il s'agit d'une relation parallèle mais pas substituante. Même si l'opposition entre la puissance publique et les fractions hostiles doit être flagrante, elle ne remplace pas, au moins théoriquement, l'enjeu duquel le gouvernement constitutionnel aurait pu s'occuper. D'ailleurs, la puissance publique en tant que pivot demeure, mais sa position morale est bien inversée. La question s'impose : est-ce que la puissance publique peut se défendre en abusant son pouvoir vis-à-vis des individus sous le régime révolutionnaire? Evidemment, il commet un abus en préconisant « *il ne doit aux ennemis du peuple que la mort* », car il manque

³⁴⁶ Le discours sur les principes du gouvernement révolutionnaire à la Convention le 5 nivôse an II (25 décembre 1793).

³⁴⁷ *Ibid.*

absolument des critères sur les « ennemis du peuple ». De même, lorsqu'il proclame qu'« *Il n'a rien de commun avec l'arbitraire ; ce ne sont point les passions particulières qui doivent le diriger, mais l'intérêt public* », ³⁴⁸ il s'agit encore du remplacement du concept, car le critère par lequel on mesure l'arbitraire est procédural au lieu de substantiel. L'arbitraire peut se réaliser au nom de l'intérêt public, comme ce que l'on a vu dans la Grande Terreur.

478. Le terme « révolution » témoigne d'un changement du sens avant et après l'exécution du roi. « *Ce qu'il fait en roi très chrétien, transformant ainsi le régicide en déicide.* » ³⁴⁹ Ainsi, les régicides révolutionnaires doivent rétablir la légitimité non seulement dans le monde politique, mais dans le monde spirituel, et la Révolution post-monarchique est obligée d'assumer cette vocation. De là, on doit transformer radicalement le discours du droit positif en droit sacré, autrement dit, la justification politico-juridique se transforme en exigence morale, voire quasi-théologique. Pour Robespierre, la clef de voûte se concentre sur un mot magique, la vertu : « *quel est le principe fondamental du gouvernement démocratique ou populaire, c'est-à-dire, le ressort essentiel qui le soutient et qui le fait mouvoir ? C'est la vertu ; je parle de la vertu publique qui opéra tant de prodiges dans la Grèce et dans Rome, et qui doit en produire de bien plus étonnant dans la France républicaine ; de cette vertu qui n'est autre chose que l'amour de la patrie et de ses lois.* » ³⁵⁰ Il a même établi un lien étroit entre la révolution, la politique et la moralité, en disant de façon rousseauiste que « *dans le système de la Révolution française, ce qui est immoral est impolitique, ce qui est corrupteur est contre-révolutionnaire* ». ³⁵¹

479. Ainsi, la distinction proposée par Robespierre ne s'explique pas seulement par l'exigence du contexte. Certes, le caractère le plus saisissant du gouvernement révolutionnaire est qu'il échappe au domaine de la légalité, et c'est en dernier ressort

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Furet, *Op.cit.*, p.130.

³⁵⁰ Le discours du 17 pluviôse An II à la Convention sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République.

³⁵¹ *Ibid.*



un critère moral, la vertu, ou l'amour de la patrie, qui domine la vie politique.³⁵² En ce sens, l'objectif que Robespierre poursuit est de refonder toute la société, au-delà de la distinction constitutionnelle et révolutionnaire. Au fond de son idée, la nouvelle société humaine est essentiellement révolutionnaire, car on ne peut en aucun cas nier la vertu même si les fractions hostiles étaient vaincues. Cette universalité implique nécessairement l'émotion aussi persuasive que ce qui existe sous le christianisme. En vue de l'ambiance anti-chrétienne, mais pas anti-religieuse au moins pour Robespierre, la vertu doit jouer un rôle quasi-religieux, dont l'avocat d'Arras est ainsi devenu le prophète. C'est pourquoi certains historiens trouvent en lui une allure évangélique, par exemple L.Madelin l'a accusé que « *plus totalitaire que les rois, Robespierre voulait doubler sa dictature d'un pontificat* », et J.-J. Chevallier le définit comme une dictature « *religiosante* » (religiosité plutôt que religion).³⁵³

480. Quoique ce soit religiosité ou religion, elle implique nécessairement des disciplines religieuses. Ici, Robespierre a introduit l'élément de la terreur, « une émanation de la vertu ». En mettant en parallèle la vertu et la terreur comme le ressort du gouvernement populaire en révolution, il donne la fameuse caractérisation : « *la vertu, sans laquelle la terreur est funeste ; la terreur, sans laquelle la vertu est impuissante. La terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible* ». ³⁵⁴ Cela non seulement a annoncé la grande Terreur déclenchée par le décret du 27 germinal an II, mais a justifié, au fond, la nécessité du tribunal criminel extraordinaire et le décret relatif aux suspects. Cela peut même expliquer pourquoi la période la plus critique de la République, le printemps-été 1793, est la moins sanglante, alors que la Terreur s'amplifie à partir d'octobre avec le redressement et avec les victoires militaires. Même si M. Morabito affirme que cette distorsion marque « *un relâchement du lien primordial existant entre Terreur et Salut public* », ³⁵⁵ il dépend de la définition du « Salut ». Bien entendu, le lien entre Terreur

³⁵² F. Furet, *Op.cit.*, p.144.

³⁵³ J.-J. Chevallier, *Op.cit.*, p.86-87.

³⁵⁴ Le discours du 17 pluviôse An II à la Convention sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République.

³⁵⁵ Morabito, *Op.cit.*, p.107.

et Salut public, ou sécurité publique, n'est plus comme allant de soi, mais une entreprise de poursuivre la rédemption pour toute la Nation, dans une ère de régicide et de déicide, vient de commencer.

481. Sans doute, Robespierre a abordé sans conscience la question de la modernité, et tenté d'y répondre à sa propre manière. Malheureusement, il a échoué, non seulement dans l'arène politique, mais plus profondément, en tant que victime de la modernité. La solution qu'il a proposée est devenue une partie du problème lui-même, bien plus la partie la pire de celui-ci.

Section 3 La Troisième République de la Chine

482. La section présente n'aborde que la première période de la « Troisième République » de la Chine, à savoir le régime communiste de 1949 à 1978, ou la période maoïste. La délimitation se justifie par la tendance à la radicalisation, qui comprend en même temps les règnes du KMT et du PCC avant 1978, au delà d'une simple substitution des gouvernements. En ce sens, même si les textes constitutionnels sous le régime communiste avant 1978, c'est-à-dire le Programme Commun de 1949, les Constitutions de 1954, 1975 et 1978, ont des allures très différentes en apparence, on peut constater quand même une tendance cohérente. Le Programme Commun de 1949 étant le point de départ, la Constitution de 1954 se situe dans le déroulement d'une même logique, et celle de 1975 en est le point culminant, et celle de 1978 le recul maladroit, tous constituent une chaîne complète du constitutionalisme révolutionnaire.

1. Programme Commun de 1949

483. Dans une directive du 22 février 1949, la Commission centrale du PCC a catégoriquement nié la légitimité du système juridique établi par son rival, le KMT. En dénonçant les « six Codes », y compris d'emblée la Constitution de 1947, comme outils de la « classe exploiteuse », le nouveau pouvoir fait référence à la politique du



PCC, ainsi qu'aux divers programmes, lois, décrets, ordonnances ou résolutions proclamés, à défaut de la « politique de la Nouvelle-Démocratie », comme la source juridique. De là, les « six Codes » ne doivent nullement être applicables, et au contraire doivent être annulés, dans la zone contrôlée par le PCC au cours de la guerre civile. Autrement dit, on constate le phénomène de la « table rase » dans le domaine juridique.

484. Pourtant, il n'est pas exact de dire que le PCC a dénoncé toutes les anciennes institutions, puisque la Conférence consultative politique a été gardée et composée bien sûr de nouveaux représentants. Ainsi, le *Programme Commun de la Conférence Consultative Politique du Peuple Chinois*, promulgué le 29 septembre 1949, a joué le rôle de Constitution provisoire de l'époque, et ainsi constitue le commencement de la nouvelle légitimité du PCC. En tant que « programme », il aborde des domaines beaucoup plus étendus qu'une constitution normale, et corrélativement, quant à l'organisation des pouvoirs publics, il ne donne que les principes fondamentaux. Malgré tout, le discours constitutionnel est dorénavant totalement bouleversé. Les nouveaux éléments, tels que la classe, la dictature, le centralisme démocratique (民主集中制), ont été introduits dans ce texte quasi-constitutionnel, ayant pour objet d'expulser le principe classique de la séparation des pouvoirs.

485. Le Programme Commun est imprégné du discours de la « classe », ce qui n'est guère étonnant compte tenu de l'influence du marxisme et de l'Union soviétique. La « dictature démocratique du peuple » est définie comme une forme du pouvoir composée par les classes suivantes : ouvrier, paysan, petite bourgeoisie, bourgeoisie nationale, ainsi que tous les autres patriotes. D'une façon comparable, la Conférence consultative politique est composée des représentants qui viennent du PCC, des « partis démocratiques » (autrement dit les alliés politique du PCC), des sociétés populaires, des régions, de l'Armée populaire de libération (APL), des minorités ethniques, des Chinois d'outre-mer et des autres patriotes. La « nouvelle démocratie » a été définie comme le fondement politique de cette opération d' « construire l'État », un terme de couleur inaugurale, au lieu d'une pure substitution de gouvernement. En bref, un régime de « nouvelle démocratie » est la « dictature démocratique du

peuple » caractérisée par trois aspects : dirigée par la classe ouvrière, basée sur l'alliance ouvrière-paysanne, unifiée avec les classes démocratiques et toutes les ethnies (art.1^{er}). Force est de constater que, sous la façade de la coalition politique, le PCC est considéré comme la première composante de la Conférence Consultative, mais n'a pas encore pris le monopole du pouvoir. Il n'est mentionné qu'une seule fois dans le texte du programme.

486. A côté des droits octroyés généreusement, individuels et collectifs, se trouvent les principes de l'organisation des pouvoirs publics dans le chapitre II. Inspiré de la Commune de Paris de 1871, surtout de son image héroïque sous la plume de Karl Marx dans la *Guerre Civile en France*, le Programme Commun a reconnu que le pouvoir national appartient au peuple, qui exerce son pouvoir dans les Assemblées populaires et les gouvernements populaires. Les Assemblées populaires se fondent sur le suffrage universel. Les Assemblées populaires à tous les niveaux élisent les appareils gouvernementaux correspondants. Le pouvoir suprême de la nation réside dans l'Assemblée nationale populaire, et, dans l'intervalle des sessions de celle-ci, dans le gouvernement central populaire (art.12). Avant la convocation de l'Assemblée nationale populaire, ses compétences ont été octroyées à la Conférence consultative politique.

487. Le Programme Commun a inauguré, pour la première fois à l'échelon national, le « centralisme démocratique » en Chine. Conformément à ce principe, l'Assemblée populaire est responsable et rend compte au « Peuple », et le gouvernement rend compte et prend sa responsabilité auprès de l'Assemblée. Le principe de la majorité est adopté dans ces deux organes. Les gouvernements inférieurs doivent obéir aux supérieurs, et tous les niveaux locaux obéissent au gouvernement central (art.15).

488. Ainsi, très évidemment, la structure du pouvoir dans la « nouvelle démocratie », le prélude du communisme, se manifeste par des traits extrêmement différents de ceux des première et seconde Républiques en Chine. La séparation des pouvoirs est remplacée par une simple division des compétences. Effectivement, Dong Biwu, le rapporteur du projet du Programme Commun, a proclamé franchement que l'établissement du « centralisme démocratique » visait bien l'ancienne séparation



des pouvoirs. Selon lui, « *la bourgeoisie européenne et américaine a fait diviser son gouvernement dictatorial en trois : législatif, exécutif et judiciaire, de sorte qu'ils se contredisent et se conditionnent mutuellement, en leur donnant la possibilité de manipuler le pouvoir.* »³⁵⁶ Bien entendu, il existe dans le Programme les organes qui ont pour vocation le contrôle au sein des gouvernements (art.19), mais il s'agit plutôt d'un héritage de l'histoire dynastique, sans prendre en compte celui de la « Constitution de cinq pouvoirs » du KMT. L'orientation du Programme Commun est donc la concentration du pouvoir, au lieu de la séparation, ce qui est sans doute incompréhensible aux yeux de la théorie classique du constitutionalisme, mais susceptible de s'intégrer dans le courant révolutionnaire. Par cela, le nouveau régime a rendu hommage à la Commune de Paris de 1871, consciemment, et au gouvernement révolutionnaire montagnard de 1793-1794, inconsciemment.

2. La Constitution de 1954

489. Malgré la déclaration du 1^{er} octobre 1949 sur la victoire décisive de la guerre civile, la nouvelle Constitution n'est pas pour autant dans l'ordre du jour du nouveau régime. Aux yeux du PCC et de ses alliés politiques, le Programme Commun était satisfaisant pour un régime de « cohabitation », d'autant plus que, selon la théorie de Mao, la période de la « Nouvelle Démocratie » allait durer longtemps, sans doute des dizaines d'années, avant l'avènement du socialisme proprement dit. Mao a nié, spécifiquement, la possibilité de mettre en place en Chine la dictature prolétarienne et le régime de « Parti unique » à la soviétique.³⁵⁷

490. Pourtant, le parcours historique s'est déroulé autrement. Depuis 1952, trois ans après la promulgation du Programme Commun, le PCC a entamé l'élaboration d'une nouvelle constitution. Ce tournant s'explique d'une part par la pacification du

³⁵⁶ Gao Quanxi, Zhang Wei et Tian Feilong, *Op.cit.*, p.162-163.

³⁵⁷ Cf. Mao Tse-Tung, *De la Nouvelle Démocratie et Du gouvernement de coalition* (毛泽东：《论新民主主义》《论联合政府》), *Œuvres choisies*, Pékin, People Press, vol.2, p.662-711, vol.3 p.1029-1100.

contexte pendant une durée assez courte,³⁵⁸ d'autre part par la poussée qui vient de l'étranger, notamment des conseils de Staline.³⁵⁹ En vue de cela, le PCC a pris l'initiative de convoquer l'Assemblée nationale populaire en 1953 et de désigner une commission de la Constitution composée de trente-trois membres. Pourtant, cette commission n'est qu'un organe honoré qui a pour objet d'envelopper les élites politiques, et l'élaboration du texte est étroitement contrôlée par Mao lui-même. Effectivement, les vrais constituants de 1954 sont un petit cercle : Mao et ses trois secrétaires. Ce cercle est chargé d'élaborer la version originelle, qui fait l'objet d'une révision au sein du Bureau politique du PCC. Le projet n'arrive à la Commission des Trente-trois qu'après l'autorisation du Bureau politique. A l'issue de la négociation des élites politiques, le projet est rendu au public pour accueillir les opinions dans un délai de quatre mois, et puis termine son voyage dans la session de l'Assemblée nationale populaire. Évidemment, l'initiative de l'élaboration est étroitement sous contrôle du PCC, afin d'éviter toutes les possibilités de déviation de l'orientation socialiste. On témoigne même d'une proposition d'intituler le texte de 1954 comme la « Constitution Mao ». Même si cette proposition n'est pas adoptée, la couleur personnelle reste sans aucun doute frappante.

491. En tant que l'un des travaux préparatoires, la loi électorale promulguée en 1953 a traduit la volonté du « peuple » dans un cadre juridique, selon lequel quatre sortes de gens ont été privés du droit de vote : les membres de la classe des

³⁵⁸ Pourtant, force est de constater que, pendant cette période, le modèle de gouvernance du PCC s'est manifesté à travers les mouvements politiques, y compris la Réforme foncière (1950-1953), la répression des « anti-révolutionnaires » (1950-1951), les campagnes des « Trois-Anti » et des « Cinq-Anti » (1951-1952), sans parler de la fameuse guerre coréenne.

³⁵⁹ Selon Xiao Beisheng, le conseil de Staline sur la nécessité de la Constitution chinoise se résume en trois aspects : premièrement placer la base de la légitimité du PCC, deuxièmement éviter la fuite des secrets d'État à l'occasion de la Conférence Politique avec les autres partis, qui gardent les liens traditionnels avec les pays occidentaux, troisièmement, plus important, réaliser le transfert vers une gouvernance d'un Parti unique. Effectivement, le dernier aspect constitue le point le plus attractif pour Mao et les leaders du PCC. Cf. Xiao Beisheng, *Les Complications derrière l'élaboration de la Constitution* (萧北声：《制宪仪式背后的曲衷——从共同纲领到1954年宪法》), *Étude sur la Chine Contemporaine*, vol.2, 2003.



propriétaires fonciers (地主), les « anti-révolutionnaires » qui ont été privés des droits politiques, les patients psychiatriques, et les autres privés des droits politiques. Selon ce critère, le nombre d'électeur à l'époque s'est élevé à 323,809,684, sur la population totale de six cent millions.³⁶⁰

492. La Constitution de 1954 a hérité de son prédécesseur, le Programme Commun de 1949, sur les grandes lignes, surtout le discours axé sur la lutte des classes. Elle répète que l'État est dirigé par la classe ouvrière et basé sur l'alliance ouvrière-paysanne (art.1^{er}). Il n'existe pas une « clause de souveraineté » proprement dite, à l'encontre de la tradition constitutionnelle de la France, mais un article prévoyant que « tout pouvoir appartient au peuple » a joué le rôle comparable (art.2). A l'image du Programme Commun, le « centralisme démocratique » est le principe fondamental des Assemblées populaires et de tous les appareils étatiques. L'orientation démocratique, même populiste, se manifeste de la façon la plus frappante dans un « mandat impératif moral », plutôt que dans une disposition juridique : « *tous les appareils étatiques doivent dépendre du peuple-masse, en gardant le lien étroit avec la masse, en écoutant les exigences de la masse, en acceptant le contrôle de la masse* » (art.17). De là, tous les fonctionnaires sont obligés de se dévouer au service de la démocratie populaire, d'obéir à la Constitution et aux lois, et de s'efforcer de servir le peuple (art.18).

493. Restant fidèle aux principes posés par le Programme Commun, la Constitution de 1954 a raffiné considérablement les institutions qui étaient absentes dans le premier. En tant qu'œuvre au milieu de XX^e siècle, la Constitution de 1954 est critiquée imprégnée par l'étatisme, dont l'exemple le plus évident est que les articles concernant les appareils étatiques ont pris la priorité dans l'ordre par rapport aux droits des citoyens. Bien entendu, dans une structure unipolaire, l'ascension du pouvoir omnipotent est bien compréhensible.

³⁶⁰ Xu Chongde, *Histoire constitutionnelle de la République populaire de Chine* (许崇德: 《中华人民共和国宪法史》), Fuzhou, Fujian People Press, 2005, Tome I, p.157.

494. Si, en France, au point culminant de sa prépondérance, la Convention nationale fut « le centre unique de l'impulsion du gouvernement », ³⁶¹ l'Assemblée nationale populaire en Chine est également flattée comme « l'organe suprême du pouvoir étatique ». Elle bénéficie ainsi de l'hégémonie au dessus de toutes les autres institutions. En tant qu' « organe unique exerçant le pouvoir législatif », l'Assemblée nationale populaire est titulaire de quatorze compétences, y compris celles d'amender la Constitution, de délibérer la loi, de superviser l'application de la Constitution, d'élire le président et le vice président de la République, les chefs de la Cour suprême et du Parquet suprême, de nommer les ministres, ratifier le budget national, etc.

495. Dans le régime du PCC, l'Assemblée nationale populaire joue le même rôle que l'« Assemblée populaire » imaginée par le KMT, c'est-à-dire un totem politique qui a pour vocation de jeter les bases de la légitimité. Pourtant, si l'Assemblée populaire de 1947 est un compromis des jeux politiques entre les partis rivaux, l'Assemblée nationale populaire est ciblée par la manipulation de PCC. D'ailleurs, en raison de son échelle, l'Assemblée de 1954 est peu susceptible d'agir avec plein de flexibilité. ³⁶² Compte tenu de cela, une commission permanente est devenue indispensable. Dans la Constitution de 1954, la commission permanente possède le pouvoir de convoquer la session de l'Assemblée nationale populaire, d'interpréter les lois, de publier les décrets, de ratifier les traités, de négocier la paix ou de déclarer la guerre, de nommer ou révoquer les envoyés diplomatiques, de déclencher la mobilisation militaire et de déclarer l'État de siège, etc. Mais le noyau de son pouvoir réside dans le contrôle sur le Conseil des affaires d'État, la Cour suprême et le Parquet suprême. La Commission permanente est compétente pour révoquer les résolutions et les ordonnances données par le Conseil en cas de conflit avec la Constitution, les lois ou les décrets, de modifier ou révoquer les résolutions « inappropriées » des Assemblées populaires, de nommer ou révoquer les membres du Conseil à l'exception du Premier ministre dans l'intervalle des sessions de

³⁶¹ Art. 1^{er}, Section II du Décret du 14 frimaire an II.

³⁶² Par exemple, la première Assemblée nationale populaire est composée de 1226 membres, qui représentent respectivement les ouvriers, les paysans et les soldats sans parler les leaders du PCC, au lieu des députés professionnels dans un régime parlementaire.

l'Assemblée nationale populaire, de nommer ou révoquer les juges et les accusateurs publics (art.31).

496. La commission permanente est responsable devant l'Assemblée nationale populaire, à laquelle elle doit rendre compte, et l'Assemblée peut convoquer les membres de la Commission permanente. A côté de celle-ci, l'Assemblée nationale peut mettre en place les comités, y compris ceux de l'ethnie, du projet de loi, du budget, de la censure des représentants, etc. Dans l'intervalle des séances de l'Assemblée, les comités de l'ethnie et du projet de loi sont responsables devant la Commission permanente. Dans une certaine mesure, ils nous rappellent la structure du pouvoir au sein de la Convention nationale de 1793, notamment le rôle du Comité de Salut public vis-à-vis des autres comités.

497. En ce qui concerne la branche « exécutif », si ce terme est encore de plus ou moins d'intérêt, on constate un mélange des fonctions au niveau suprême. Le président de la République, cumulant avec celle de la commission de la Défense nationale, préside le Conseil suprême des affaires d'État (最高国家会议), auquel participent le vice-président de la République, le président de la commission permanente de l'Assemblée nationale populaire, le Premier ministre, ainsi que les autres concernés. Dans ce cadre, le Conseil des Affaires d'État, présidé par le Premier ministre, ne joue que le rôle de commis.

498. La Constitution de 1954 a, au moins au sens formel, forgé à nouveau la structure du pouvoir constitutionnel de la Chine contemporain. Bien entendu, elle n'est que le résultat logique des institutions communistes à l'échelon local avant 1949, et ne demeure que l'autorité suprême de pure forme dans le domaine institutionnel depuis son entrée en vigueur. Elle constitue quand même un repère important dans la voie constitutionnelle en Chine. Contrairement à ses prédécesseurs, elle fait l'objet des éloges comme un texte véritablement « démocratique », un terme de sens considérablement différent de celui de la France. Il s'agit ici plutôt, d'une part, de la procédure bien consultative, en considérant une forte participation de cent cinquante millions de personnes et 1 380 000 propositions (!) au cours de

l'élaboration,³⁶³ et d'autre part, d'une incarnation de l'idéal politique et idéologique. En ce sens, le régime « démocratique » formulé par la Constitution de 1954 est considéré véritablement « constitutionnel ». En effet, dans *Du Constitutionnalisme de la Nouvelle Démocratie* de 1940, Mao a affirmé catégoriquement « *Quel est le constitutionalisme? C'est la politique démocratique* ». ³⁶⁴

3. La constitution de 1975

499. Bien que les constituants aient mis de la passion et de l'ambition sans précédent dans le texte de 1954, ils ne le regardaient guère comme une perfection ultime. Au contraire, les leaders du PCC, surtout Mao, le considéraient que comme un simple acte politique pour une période de transition. Mao a estimé que la vie de la première Constitution durerait quinze ans. Ainsi, la révision du texte a été fixée dans l'ordre du jour en 1970. Pourtant, après la promulgation de la Constitution de 1954, la situation interne de la Chine est marquée par une série de mouvements politiques et sociaux, qui visent ou bien la société, telle que la campagne anti-droitiste (反右派) en 1957, le Grand Bond en avant (大跃进) et le campagne des « communes populaires » depuis 1958, ou bien les camarades au sein du PCC, par exemple la campagne anti-conservatisme (反右倾), sans parler de la fameuse Révolution Culturelle depuis

³⁶³ Gao Quanxi, Zhang Wei et Tian Feilong, *Op.cit.*, p.183.

³⁶⁴ Mao Tse-tung, *Œuvres choisies*, vol.2, p.731-740. Par ailleurs, on peut encore rappeler un fameux dialogue en 1945 entre Mao et Huang Yanpei, l'un des leaders de la fraction neutre entre le KMT et le PCC. Lorsque ce dernier a interrogé sur l'ordonnance contre la détérioration périodique de la politique, dont la victime comprend presque toutes les dynasties dans l'histoire chinoise, Mao a exprimé sa confiance en la « démocratie », Selon lui, la participation du peuple au contrôle du gouvernement empêcherait l'inertie de celui-ci. Ainsi, la Constitution de 1954 est devenue une réponse ultime à cette question, et l'interrogateur lui-même, est totalement persuadé, en faisant l'éloge du texte comme « la feuille de route vers le socialisme » et « le certificat de garanti pour la paix mondiale ». Cf. Xu Chongde, *Op.cit.*, Tome I, p.173.



1966.³⁶⁵ Plus important, la scission la plus grave depuis 1949 éclate entre Mao et Lin Biao, numéro deux du PCC, et conduit à la fuite et la mort de ce dernier en 1971 (comparable à ce qu'aurait été une scission entre Robespierre et Saint-Just...)

500. Dans l'ambiance pleine de turbulence, la Constitution de 1975 est votée en mars de cette année, avec une version « à coup de hache » qui ne comprend que trente articles. Élaborée pendant la Révolution Culturelle, la Constitution de 1975 est inévitablement influencée par celle-là. L'interaction entre les deux est tellement évidente que la Constitution peut être raisonnablement considérée comme la version juridique de cet événement « sans précédent », comme celui-ci est aussi bien la version sociale de ce texte.³⁶⁶ Tant la Révolution Culturelle que la Constitution émanent d'une même source théorique, « *la révolution continue sous la dictature du prolétariat* ». Imprégnée par un manichéisme révolutionnaire, la Constitution apparaît plutôt comme une déclaration qu'un texte juridique. Elle proclame que, dans la période socialiste, il existe toujours les classes, le conflit et la lutte entre les classes, le combat entre deux voies, socialiste et capitaliste, ainsi que le danger de la « restauration » du capitalisme et la menace imposée par « l'impérialisme » (c'est-à-dire les États-Unis) et l'impérialisme socialiste » (l'Union soviétique).

501. Parmi tous les caractères anormaux de la Constitution de 1975, le phénomène le plus frappant est le culte du leader politique, tant individuel que collectif. Dans le texte de 1954, on n'a aperçu aucun nom personnel des dirigeants, et deux mentions du PCC, même si le Parti avait joué un rôle incontournable à l'époque, alors qu'en 1975, on a mentionné trois fois « la pensée maoïste » et douze fois « le Parti Communiste Chinois ». La pensée maoïste a été sacrée comme une partie du fondement de l'idéologie officielle, au même rang que le marxisme et le léninisme (art.2). Effectivement, le texte de 1975 a constitué un précédent par lequel l'idéologie personnalisée, surtout des vivants, a été intégrée dans la Constitution, ce qui est une

³⁶⁵ Effectivement, la distinction entre ces deux sortes n'est pas toujours évidente. En tout cas, la Révolution culturelle en tant qu'agitation sociale commence par la lutte pour le pouvoir entre les leaders.

³⁶⁶ Gao Quanxi, Zhang Wei et Tian Feilong, *Op.cit.*, p.198.

prérogative inimaginable pour les révolutionnaires français. D'autre part, le discours du « Parti-Etat » se manifeste également d'une façon sans précédent. La Constitution a proclamé que le PCC est le noyau de leadership du peuple chinois, et la classe d'ouvrière réalise sa direction de l'État à travers le PCC, son « avant-garde ». L'Armée populaire de la Libération, ainsi que la milice, sont sous la direction du PCC. Le président du Comité central du PCC dirige la force militaire à l'échelon national(art.15). Même l'Assemblée nationale populaire, en tant qu'« organe suprême du pouvoir étatique », est « sous la direction du PCC » (art.16).³⁶⁷ Bien entendu, la logique de « Parti-État » ne témoigne d'aucun changement fondamental, car les organes étatiques sont toujours sous la direction du PCC depuis 1949. Pourtant, si le texte de 1954 a mis l'accent sur le caractère « étatique » au lieu de « partisan », son successeur de 1975 a pris la position inverse.³⁶⁸ En ce sens, la Constitution de 1975 est une œuvre enchantée en faveur du Parti omnipotent, qui a été exalté comme messie dans une crise nationale depuis le milieu du XIX^e siècle.

502. En ce qui concerne la configuration du pouvoir central, le changement le plus remarquable est l'annulation du président de la République. Théoriquement, la Chine est désormais devenu un pays sans chef de l'État. Il n'agit pas, cependant, d'une invention institutionnelle, mais simplement d'une reconnaissance de la situation actuelle.³⁶⁹ Le président du PCC, Mao lui-même, demeure toujours le vrai chef de

³⁶⁷ Au sens strict, il s'agit d'une expression paradoxale, à savoir qu'un pouvoir suprême est imposé sous la direction d'un autre. Cette contradiction ne s'explique que dans un cadre dualiste, c'est-à-dire la séparation des systèmes de l'« État » et du « Parti ». Ainsi, l'adjectif « étatique » ne se comprend que dans ce cadre, au lieu de celui du territoire national. En outre, selon Wang Renbo, la direction du Parti est un élément latent même en son absence littéraire. La limitation de « sous la direction du PCC » a pour objet de transférer la gravité du sens, en diluant la « suprématie » de l'Assemblée nationale populaire. Cf. Wang Renbo, *Un Rite public créé : la Lecture et l'interprétation sur la Constitution de 1975* (王人博：《被创造的公共仪式——对七五宪法的阅读与解释》), Pékin, *Étude du droit comparé*, 2005, n.3.

³⁶⁸ Wang Renbo, *Op.cit.*, 2005.

³⁶⁹ Liu Shaoqi, le premier successeur de Mao, est devenu le président de la République depuis 1965. Cible par la Révolution Culturelle déclenchée par Mao, il est destitué en 1968, et le poste de président de la République dorénavant vacant.



l'État, et le système étatique est d'autant plus subordonné à celui du Parti. Suivant la même logique, les compétences de tous les organes étatiques sont simplifiées, au moins dans le texte, en faveur de la « direction unipolaire du Parti auprès des appareils étatiques ». Pour l'Assemblée nationale populaire, on n'en énumère que cinq : amender la Constitution, délibérer les lois, nommer et révoquer le Premier ministre et les autres membres du Conseil des Affaires de l'État selon la proposition du Comité central du PCC, ratifier le plan économique national, le budget et le compte final annuel, ainsi que les autres compétences que l'Assemblée considère propres. Corrélativement, la Commission permanente de l'Assemblée n'est pourvue que de sept pouvoirs : convoquer la session de l'Assemblée, interpréter la loi, délibérer le décret, envoyer et révoquer les envoyés diplomatiques, accepter les ambassadeurs étrangers, approuver et annuler les traités internationaux, ainsi que les autres compétences octroyées par l'Assemblée. Les autres dispositions qui sont apparues dans le texte de 1954, relatives aux comités au sein de l'Assemblée, à l'interpellation des représentants, la nomination et la révocation des chefs des organes judiciaires, n'existent plus. Le Conseil des Affaires de l'État, en tant que gouvernement central, est encore responsable devant l'Assemblée et sa Commission permanente, perd les compétences détaillées depuis 1954, surtout celle de déposer les projets de loi auprès de l'Assemblée.

503. Aux niveaux locaux, se manifeste un caractère vraisemblablement « révolutionnaire ». On témoigne d'une fusion extraordinaire des organes. Les « *Comités révolutionnaires* » cumulent en même temps les composants permanents des Assemblées populaires locales et des gouvernements locaux (art.22). Effectivement, cette forme émane directement de l'ordonnance inaugurale de la Révolution Culturelle en 1966, qui a préconisé d'établir l'« équipe », la « commission » et l'« Assemblée » de la Révolution culturelle comme l'organisme permanent.³⁷⁰ L'ordonnance a même fait référence à la Commune de Paris de 1871 en exigeant le

³⁷⁰ *La décision sur la Révolution Culturelle de la Commission centrale du Parti Communiste chinois* (《中国共产党中央委员会关于无产阶级文化大革命的決定》), avec le surnom comme le *Seize Articles*). Voir l'article 9.

suffrage universel.³⁷¹ Les « comités révolutionnaires » dans le texte de 1975 sont composés par les représentants qui viennent des sociétés populaires, des anciens cadres et de l'Armée, et cumulent les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire en forgeant la direction « unipolaire ». En tant que pont entre le leader et la masse, le comité révolutionnaire a pour fonction de fusionner les volontés des deux, de sorte qu'on peut, d'une part, mobiliser la masse pour participer la vie politique et, d'autre part, la maîtriser selon la volonté du pouvoir.³⁷²

504. Suivant la logique de l'étatisme depuis 1954, les droits du citoyen n'occupent qu'une position très marginale, avec les clauses aussi maladroites que les autres parties. Enchanté du messianisme politique, le premier droit, et aussi la première obligation, du citoyen est de soutenir la direction du PCC, de soutenir le régime « socialiste » et d'obéir à la Constitution et aux lois (art.26). A côté des libertés classiques, telles que celles de parole, de correspondance, de publication, de réunion, d'association, de manifestation, on constate également la liberté de grève (art.28). Une exception sans intérêt réaliste, elle est la forme éphémère de la « grande démocratie », une théorie fortement marquée par le contexte. Les constituants de 1975 ont inséré un article prévoyant les quatre formes de la participation directe démocratique, à savoir « grand parole » (大□), « grande libération » (大放), « grand débat » (大□□) et « grande affiche » (大字□). Grâce à cela, le leader qui rêve « la révolution continue sous la dictature du prolétariat » a tenté de réaliser l'idéal de la démocratie populaire, en court-circuitant la couche de bureaucratie et en exploitant la passion de révolte en bas de la société.

505. Témoignant du fanatisme idéologique et de la suprématie du Parti, la Constitution de 1975 ne dévie par vraiment de son orbite originelle, n'ajoute même ou ne crée des nouveaux éléments, mais traduit plutôt avec fidélité les pratiques actuelles de la Chine.³⁷³ A l'image de son homologue de 1793, elle existe en tant que totem politique mais n'a jamais été mise en application sérieusement, malgré son

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² Wang Renbo, *Op.cit.*, 2005, n.3.

³⁷³ *Ibid.*

entrée en vigueur. Dénoncée par les dirigeants suivants comme l'un des résultats sinistres de la politique d'« extrême-gauche », elle a laissé ses traces, d'une façon paradoxale, dans le régime « thermidorien ». Tant l'idéologie personnalisée que le culte envers le Parti sont gardées, quasiment intact, dans les textes successeurs. Personne n'a crié « du Pain et la Constitution de 1975 » dans l'époque post-thermidorienne, mais elle demeure effectivement une vraie source d'inspiration du régime, plus que le texte de 1954, même si le pouvoir préfère se proclamer héritier du dernier.

Section 4 Une République « jacobine »

1. Des similitudes apparentes

506. A l'image des ressemblances entre le régime girondin et celui du KMT, leurs successeurs partagent certains caractères en commun. En ce qui concerne le domaine constitutionnel, on constate d'emblée que les Constitutions durant cette période sont toutes « suspendues » et deviennent ainsi des simples déclarations politiques. Il est bien connu que le décret du 10 octobre An II a proclamé que le gouvernement provisoire de la France serait révolutionnaire jusqu'à la paix, et la Constitution est enfermée, à la fête de la Fédérations le 10 août 1793, dans une arche de bois de cèdre dont elle ne sort plus. Au contraire, les deux Constitutions et le Programme Commun sont entrés en vigueur en Chine, mais ils sont loin d'être les vrais régulateurs de la vie politique de la Chine de 1949 à 1978. Si le régime du KMT a créé en Chine un système politique à deux voies, l'un étatique et l'autre partisan, le PCC en a hérité et l'a poussé à un point culminant au milieu du XX^e siècle. En se fixant sur le rôle du Parti omnipotent dans la vie politique, les Constitutions chinoises sont également « enfermées dans une arche de bois de cèdre ». D'ailleurs, cette conséquence résulte en partie d'une opinion populaire préconisée surtout par Mao, selon laquelle « tant une association qu'un État ont besoin de règlements, et la Constitution est ainsi un règlement général, une loi fondamentale ». Pourtant, la prétendue « loi

fondamentale », selon Wang Renbo, a un effet plutôt rhétorique, en mettant en valeur le Parti, sans l'importance juridique.³⁷⁴

507. En raison du décalage des contextes, certains caractères en Chine sont sans aucun doute assez étrangers à la Constitution montagnarde. Parmi les principaux, on peut citer par exemple le long préambule dans les Constitutions communistes. En effet, les Constitutions françaises sont souvent précédées par une Déclaration de droits comme une spécialité, grâce à la Déclaration de 1789 comme prédécesseur célèbre. Au contraire, aucune constitution chinoise n'a montré de l'intérêt sur une telle déclaration. D'ailleurs, aucune Constitution chinoise avant 1949 n'a attaché d'importance au préambule, qui a été traité généralement par une seule phrase, même parfois complètement absent. Le Programme Commun de 1949, cependant, a créé un précédent pour la culture politique et juridique du communisme chinois. Le préambule occupe dans le Programme commun un vingtième d'espace, un dixième en 1954, et un cinquième en 1975. Autrement dit, au fur et à mesure la passion révolutionnaire s'affiche en tête et le corps de la Constitution se creuse de plus en plus.

508. Malgré tout, tous les composants du corps ne sont pas amoindris. Au moins les parties portant sur les appareils étatiques restent toujours dans une position privilégiée. Les trois « lois fondamentales », si on emprunte le terme de Mao, ont toutes placé le chapitre concernant les appareils étatiques devant les droits et les devoirs du citoyen.³⁷⁵ On a abordé la divergence entre la « Nation » et l'« Etat », auxquels sont attachés respectivement de l'importance dans des contextes différents. En tout cas, tant pour la France que pour la Chine, la « Nation » n'est qu'un être abstrait, mais l'« Etat » dispose en revanche d'une existence plus tangible, surtout

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Sans doute, le Programme Commun de 1949 constitue une exception nuancée, car il ne possède même pas un chapitre indépendant pour les droits et les devoirs du citoyen, mais les a intégré dans le chapitre des dispositions générales, et ainsi devant le chapitre concernant les appareils d'État.



dans un pays comme la Chine où le culte de l'État est enraciné dans la mémoire historique.

2. La radicalisation : une ressemblance profonde

509. Face à la tendance à la radicalisation dans les révolutions française et chinoise, on peut poser une même question : pourquoi la force qui avait été dominante dans l'arène politique n'arrivait-elle pas à maintenir sa supériorité? Pourquoi enfin est-elle devenue victime de son opposant qui avait été inférieur, tant en prestige qu'en ressource? Certes, à cette question on peut répondre par les circonstances externes, par exemple l'impact de la guerre, mais un autre approche pourrait être également intéressante.

510. Dans le rapport du 18 floréal an II à la Convention, Robespierre a affirmé que « *Tout a changé dans l'ordre physique; tout doit changer dans l'ordre moral et politique. La moitié de la révolution du monde est déjà faite; l'autre moitié doit s'accomplir* ». ³⁷⁶ Très similairement, dans la fameuse *De la Nouvelle Démocratie* de 1940, Mao a déjà proclamé que les communistes chinois se battent non seulement pour les révolutions politique et économique, mais aussi pour la révolution culturelle. ³⁷⁷ Ainsi, ces deux leaders révolutionnaires visent à bouleverser non seulement le monde temporel, mais le monde spirituel, même au prix de la terreur. Mais pour Robespierre, la crise se situe toujours à l'horizon. Sa dictature au sein du Comité de salut public et ainsi dans la Convention ne repose sur aucun acte juridique. Il n'a aucun titre, aucune fonction qui l'élève au-dessus des ses collègue du Comité. Il en est simplement le porte-parole car il est l'oracle du club des jacobins. ³⁷⁸ De plus, la victoire à l'extérieur est une défaite éventuelle de Robespierre, car si la France est

³⁷⁶ Rapport fait au nom du Comité de salut public, par Maximilien Robespierre, sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales. (18 floréal an II - 7 mai 1794)

³⁷⁷ Cf. Mao Tse-Tung, *Œuvres choisies*, vol.2, p.662-711.

³⁷⁸ J.-J. Chevallier, *Op.cit.*, p.85.

victorieuse, la guillotine et la dictature perdent leur justification.³⁷⁹ Dans ce cas-là, la Constitution de 1793 sortirait de l'arche et la distinction des gouvernements constitutionnel et révolutionnaire perdrait son auréole. Ce risque est tellement réel que, après les exécutions des Hébertistes et des Dantonistes, la Grande Terreur semblait d'autant plus inacceptable. Au contraire, Mao bénéficie plus de son prestige. Si le succès de Robespierre est éphémère, celui de Mao est relativement stable. Même s'il s'est retiré volontairement au second rang du leadership du PCC, il peut quand même réapparaître à sa guise et destituer son successeur. Parmi toutes les ressources, le plus important est que Mao a toujours saisi l'initiative au niveau idéologique, ou au terme de Benjamin Schwartz, la souche rousseauiste que représente Mao est, dans la plupart des cas, capable de convaincre ses opposants, la bureaucratie au sein du PCC, qui représente la souche ingénieur-technicien et aurait voulu terminer la révolution.³⁸⁰

511. Si le retour de la Constitution de 1793, avec la paix, est en effet une mission impossible en raison de l'ambition universelle, au moins européenne, des révolutionnaires français, le constitutionnalisme chinois a connu un même destin dans l'ombre de la théorie de « *la révolution continue sous la dictature du prolétariat* ». Cette théorie émane de la crainte de la stagnation de la révolution. Ainsi, l'ennemi de la révolution doit avoir une existence perpétuelle, et paradoxalement, un ennemi parfait n'est rien d'autre que le révolutionnaire lui-même. Tant la « vertu communiste » que l'« amour de la patrie » ne sont nullement étrangers pour les chinois du XX^e siècle, et on a même entamé « le déclenchement de la révolution au fond de l'âme », une bataille imprégnée d'une passion quasi-religieuse mais sans aucune chance de réussir.

512. Enfin, cette révolution dans l'âme se termine par un échec comme en France. Dans la structure spirituelle, la radicalisation de la Révolution française se manifeste par l'abandon de Dieu, une autorité externe, en tournant les yeux vers une nouvelle autorité interne, soit l'homme lui-même. Évidemment, cette « auto-désisation » est

³⁷⁹ F. Furet, *Op.cit.*, p.156

³⁸⁰ Benjamin Schwartz, *The Rousseau Strain in the Contemporary World, in China and Other Matters*, Harvard University Press, 1996.



destinée à se heurter à une frontière, celle entre ici-bas et là-haut, insurmontable pour l'homme mortel. Pourtant, pour la révolution chinoise qui s'est déroulée dans un contexte séculier, la radicalisation demeure toujours dans l'arène de la « transcendance interne » (内在超越). Si l'ambition d'« auto-déisation » n'est probablement qu'une fantaisie pour les Français, ce n'est pas le cas pour les Chinois qui croient en la possibilité d'être le sage parfait, malgré sa nature utopique. Lorsque Robespierre a dit que « *si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer* », il indique aussi une voie pour les révolutionnaires chinois du XX^e siècle. Si la religion de l'« Être suprême » n'est qu'une substitution prématurée et maladroite au christianisme, incapable de combler le besoin de religion, la croyance en un Dieu-Sage artificiel a correspondu bel et bien à la structure spirituelle fondée par le « Mandat céleste » et le pouvoir impérial. En quelque sorte, cela explique pourquoi un courant pseudo-religieux a rencontré une forte résistance en France, mais a trouvé son Canaan en Chine, grâce à l'absence de compétiteur compétent. Là, se trouve sans doute un vrai lien intime entre les deux révolutions.

513. Dans son ouvrage de 1988, François Furet a modifié sa conclusion précédente sur la nature de la Terreur. Selon lui, elle n'est plus la conséquence d'un « dérapage », au contraire, « *La Terreur est ce régime où les hommes au pouvoir désignent les exclus pour épurer le corps de la nation. Les paysans vendéens ont eu leur tour, Danton attend le sien. Cette analyse ne veut pas dire qu'il n'y a pas de différence entre 1789 et 1795. Les circonstances sont incomparables, et elles jouent naturellement leur rôle. Mais la culture politique qui peut conduire à la Terreur est présente dans la Révolution française dès l'été 1789.* »³⁸¹ Suivant la même logique, on peut argumenter que le totalitarisme en Chine au XX^e siècle, traduit juridiquement par les Constitutions, peut également remonter à sa propre origine dans la révolution. La « route de la servitude » a été pavée il y a longtemps, depuis le début de cette révolution, depuis tous les repères.

³⁸¹ F. Furet, *Op.cit.*, p.147.



TITRE II L'EPOQUE THERMIDORIENNE

514. Le contraste entre la Révolution française et la Révolution culturelle de la Chine n'est pas un sujet tout à fait nouveau. Pour les intellectuels libéraux chinois qui ont témoigné des torrents féroces au cours de la période 1966-1976, la réflexion s'inspire en grande partie d'une façon rétroactive. Mais pour cette thèse, le parallèle entre le régime « thermidorien » en France (Chapitre 1) et le régime « à la thermidorienne » en Chine (Chapitre 2) est ainsi devenu la conséquence de la logique générale. En quelque sorte, l'une des ressemblances de ces deux « révolutions » réside notamment dans le tournant crucial semblable,³⁸² à savoir que l'élan radical, marqué par la guerre des paroles et le mouvement de masse dans la rue, a pris fin par un coup d'État. Le pivot entre le jacobinisme et la réaction thermidorienne trouve son homologue semblable en Chine, à savoir le coup d'État du 6 octobre 1976. Bien entendu, même si ces deux coups d'Etat ne sont que des événements spectaculaires, sans intérêt institutionnel en eux-mêmes, ils ont inauguré une nouvelle époque marquée par le directoire collectif et les bouleversements occasionnés. Nouvelle, oui, mais pas totalement. En effet, une continuité latente autour des deux « 9 thermidor » demeure.

³⁸² Les « révolutions » sont entre guillemet car la plupart des auteurs chinois contemporains n'admettent pas la propre nature de la Révolution culturelle comme une vraie « révolution », à l'encontre ce qu'elle prétendait, même si elle constitue effectivement l'étape la plus radicale d'une grande révolution du XX^e siècle.

Chapitre 1 Le Régime Thermidorien

515. Le spectacle du 9 thermidor est tellement dramatique qu'il est incontournable pour toutes les œuvres historiques dans ce domaine. Pourtant, il ne fait pas l'objet de l'analyse de cette thèse. De plus, le coup d'État du 9 thermidor, comme tous ses homologues, tend à suggérer une « rupture » et une réorientation de la Révolution. Certes, la reprise du cap a eu lieu, mais pas à la manière d'un tournant à angle aigu. Ainsi, le cours constitutionnel manifeste autant d'inertie que l'impulsion pour le changement. La Constitution de 1795 a tenté de redéfinir les droits et les devoirs du citoyen, ainsi que le rapport législatif-exécutif (Section 1). Effectivement, le régime est marqué par la peur de la dictature, tant au sein de la Convention que dans la rue, et a recouru au décrets des deux-tiers pour maintenir le pouvoir, ce qui n'a pas empêché, cependant, les coups d'États qui ont conduit le régime à l'impasse (Section 2).

Section 1 La Constitution de 1795

516. Le spectacle du 9 thermidor est tellement dramatique qu'il est incontournable pour toutes les œuvres historiques dans ce domaine. Pourtant, il ne fait pas l'objet de l'analyse de cette thèse. De plus, le coup d'État du 9 thermidor, comme tous ses homologues, tend à suggérer une « rupture » et une réorientation de la Révolution. Certes, la reprise du cap a eu lieu, mais pas à la manière d'un tournant à angle aigu. Ainsi, le cours constitutionnel manifeste autant d'inertie que l'impulsion pour le changement.

517. En renversant la domination de Robespierre, la Convention a abrogé, le 13 thermidor, le décret qui permettait au Comité de salut public et au Comité de sécurité générale de faire arrêter les représentants du peuple sans rapport préalable. Evidemment, elle a réhabilité par cela l'inviolabilité parlementaire. Mais le sens de cette restauration ne se borne pas à la garantie du droit des députés. En apaisant les tensions internes, elle a en effet transféré le champ de bataille. L'enjeu se trouve

désormais à nouveau entre le Corps législatif et le pouvoir exécutif, et non plus au sein de la Convention, avec la prépondérance du Comité de salut public. Étant symboles du gouvernement révolutionnaire, les deux comités demeuraient, même si leurs pouvoirs ont été réduits considérablement. Le Comité de salut public n'est plus qu'en charge des relations extérieures et de l'organisation militaire. A côté de l'épuration du personnel, qui vise notamment Collot d'Herbois, Billaud-Varenne, Barère et Vadiers, un changement principal réside dans un renouvellement fréquent. Les membres des comités sont renouvelés par quart tous les mois et les membres sortants ne seront rééligibles qu'un mois plus tard. En effet, l'épuration fut limitée, les expulsés ne représentent qu'une petite partie des membres.

518. Après tout cela, la Convention thermidorienne dut affronter la question de la mise en vigueur de la Constitution de 1793. Suspendue par le rapport de Saint-Just, sa validation est aléatoire en fonction de l'avènement de la paix. Même si la guerre n'est pas encore terminée définitivement, l'application de la Constitution est incertaine compte tenu de l'épuration au sein de la Convention. Ainsi, les destins de la Constitution de 1793 et du gouvernement révolutionnaire sont liés d'une façon incompatible, l'ascension d'une partie signifiant la chute de l'autre.³⁸³ Mais ils ne servent plus de ligne de démarcation comme le droit de veto du roi ou l'option du monocaméralisme ou bicaméralisme en 1791. Effectivement, tant la gauche que la droite dans la Convention thermidorienne ont une stratégie semblable. En cas de prise du pouvoir au sein des comités, elle préfère conserver le gouvernement révolutionnaire le plus longtemps possible, et en cas d'éviction, elle proclame la fin du gouvernement révolutionnaire et l'application de la Constitution de 1793.³⁸⁴

519. Même si, après la mort de Robespierre et de ses partisans, la composition de la Convention a changé définitivement, il n'en va pas de même de la conjoncture de

³⁸³ La tension entre la Constitution et le gouvernement révolutionnaire est largement un phénomène spécifique dans le contexte français. On verra une cohabitation plus harmonieuse en ce qui concerne la révolution chinoise du XX^e siècle, dans laquelle la Constitution s'avère indispensable pour tous les gouvernements prétendus « révolutionnaires ».

³⁸⁴ Michel Troper, *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006, p.24.



l'époque. La Convention post-robepierriste se trouve toujours sous la pression populaire. L'insurrection du 12 germinal (1^{er} avril) a vu défiler la foule dans la salle de la Convention, en criant « Du pain et la Constitution de 93 ». ³⁸⁵ Une autre insurrection, plus violente qui éclate au 1^{er} prairial (20 mai), au prix de la vie du député Féraud, a posé plus d'exigences : du pain, la libération des patriotes détenus, l'abolition du gouvernement révolutionnaire, la mise en application de la Constitution de 1793 et l'élection d'une Assemblée législative. ³⁸⁶ Mais la Convention de l'An III n'est plus celle du 31 mai 1793, qui avait succombé sous les manifestations contre les députés girondins et avait décrété l'arrestation de 27 députés et de 2 ministres girondins. Au contraire, la répression de l'insurrection du 30 floréal An III, surtout l'arrestation et l'exécution des députés de la Montagne, signifie la fin du « règne du sans-culottisme » ou de la « Démocratie de la foule ». ³⁸⁷

520. L'entreprise d'élaboration de la Constitution redémarrerait ainsi dans une telle ambiance. La commission des Onze, initialement chargée de rédiger les lois organiques pour l'application de la Constitution de 1793, est devenue enfin la nouvelle constituante. ³⁸⁸ La Constitution de l'An III, coincée entre deux phases de la Révolution, l'une jacobine et l'autre napoléonienne, est souvent critiquée comme le produit réactionnaire suscité par la peur, ou la cause des bouleversements à venir.

³⁸⁵ En effet, ce slogan est plus ou moins exagéré en mettant ces deux exigences en juxtaposition, ce qui fait regarder la Constitution de 1793 comme l'un des deux besoins fondamentaux des insurgés, la Constitution ayant un intérêt aussi important que les denrées. Par cela, la foule insurgée est caricaturée comme des fous pleins d'idées irréalistes. Mais en fait, la Constitution fait partie des plusieurs réclamations, y compris au moins la libération des « patriotes » et des députés jacobins arrêtés.

³⁸⁶ K.D.Tonnesson, *La Défaite des sans-culottes : mouvement populaire et réaction bourgeoise de l'An III*, 1955, p.242. Cf. M. Troper, *op.cit.* p.26.

³⁸⁷ Daniel Amson, *Histoire Constitutionnelle Française : de la Prise de la Bastille à Waterloo*, Paris, L.G.D.J., 2010, p233.

³⁸⁸ Sans doute, n'existe-il pas un fossé si évident entre ces deux domaines. M. Troper argumente qu'il ne faut pas commettre l'erreur d'anachronisme en comprenant les « lois organiques ». Selon lui, ce terme possède un sens différent de celui de l'époque moderne, ce qui leur permet de réviser « substantiellement » la Constitution. Cf. M. Troper, *op.cit.*, p.42-47.

Pourtant, elle mérite bien d'être prise en sérieux. Selon Troper, les principes fondamentaux de la Constitution de 1793 restaient largement inchangés au moins dans les premières ébauches de la commission des Onze : le caractère républicain du gouvernement, la proclamation des droits naturels de l'homme, la séparation des pouvoirs, le système représentatif, le caractère démocratique du régime, le dualisme du pouvoir exécutif et le caractère collégial du gouvernement, les garanties internes.³⁸⁹

1. La Déclaration des droits et des devoirs

521. Sans aucun doute, le caractère le plus frappant de la Déclaration en tête de la Constitution de 1795 réside dans la partie des devoirs. Elle constitue la seule exception dans toutes les constitutions françaises. Pourtant, cette exception manque en grande partie de sens substantiel, au-delà de son apparence. Effectivement, la déclaration des devoirs n'est pas une invention des thermidoriens, et il existait toujours une telle réclamation au cours de la Révolution, notamment dans le camp des Monarchiens et des Girondins.³⁹⁰ De plus, l'apparition des devoirs n'émane pas directement de la volonté conservatrice des constituants thermidoriens. En effet, le projet initialement préparé par la commission des Onze ne comportait qu'une déclaration des droits, sans devoirs. En tous cas, le conventionnel Faure a prétendu à une déclaration plus complète, en rappelant le danger du droit d'insurrection dans la Constitution de 1793.³⁹¹

522. Cependant, la véritable incapacité de rééquilibrage émane des devoirs proclamés eux-mêmes. D'une part, au niveau théorique, les devoirs dérivent implicitement des droits ou des libertés. Un fameux exemple est l'article 4 de la déclaration du droit de l'homme de 1789, repris presque mot à mot par celle de 1795, à savoir que « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ».

³⁸⁹ M. Troper, *op.cit.*, p.50-63.

³⁹⁰ *Ibid.*, p.95.

³⁹¹ *Ibid.*



Avec nuances, l'article premier de la partie « Devoirs » exprime la logique similaire : « La Déclaration des droits contient les obligations des législateurs. » D'autre part, la déclaration ne consacre pas vraiment les devoirs juridiques au sens positif. La section « Devoirs » se divise approximativement en deux parties. L'une est plutôt constitué d'exhortations morales que de devoirs juridiques, telle que « *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir* » (art.2, Devoirs) ou « *Nul n'est bon citoyen, s'Il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux* » (art. 4, Devoirs). En ce qui concerne les autres articles, ils peuvent ne se résumer qu'à un seul appel : « observer les lois », ³⁹² à coté de l'accentuation du « maintien des propriétés » (art.7, Devoirs).

523. Dans l'ombre de la déclaration de 1789, qui est devenu un héritage incontournable de la nation, on ne peut guère développer une autre déclaration toute neuve des droits. La déclaration de 1795 a affirmé encore une fois les principes déjà établis dans les textes de 1791 et 1793, notamment la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété, les mots clés identiques à ceux de 1793, sauf que la priorité entre la liberté et l'égalité est inversé en faveur de la première, ce qui manifeste, de manière significative, la préférence des nouveaux constituants. Le droit de « résistance à l'oppression », prévu en 1789 et en 1793, ou le droit d' « insurrection », préconisé surtout en 1793, ne trouve pas sa trace dans la déclaration de 1795.

524. A l'issue de l'impact révolutionnaire sur l'âme des Français pendant six ans, la Constitution de 1795 se trouve dans un dilemme délicat. Certes, la déclaration des droits et des devoirs ne possède pas un effet obligatoire au sens strict, mais elle est allée plus loin en tentant de jouer un rôle quasi-religieux. Dès lors que le pilier du christianisme, en tant que régulateur essentiel de la vie sociale, a été gravement miné

³⁹² Sous cette exigence, on compte l'article 5 : « *Nul n'est homme de bien, s'Il n'est franchement et religieusement observateur des lois* », l'article 6 : « *Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société* », et deux dérivés, à savoir l'article 7 : « *Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous : il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime* » et l'article 9 : « *Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre* ».

au cours de la Révolution, la Constitution est obligée de faire pénétrer le catéchisme d'être « bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux ». D'ailleurs, un « homme de bien » doit être « religieusement » observateur des lois. Sans parler de la devise extrêmement abstraite : « *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir* »³⁹³ Certes, on les interprète habituellement comme une marque de l'hypocrisie des Thermidoriens.³⁹⁴ Mais d'un autre point de vue, cela s'explique par une préoccupation plus ou moins lucide, car les constituants de 1795, même en remontant à ceux de 1789, sont conscients que l'origine de la difficulté de reconstituer une nouvelle société réside dans l'âme, au lieu des simples actions. C'est vrai que la philosophie de 1795 est élémentaire et banale, mais les thermidoriens n'avaient guère tant d'options en descendant du point culminant de la Révolution. Comme la brutalité de la Révolution doit remonter à sa source dans l'Ancien régime, cette banalité thermidorienne doit également trouver sa cause dans la Révolution elle-même. Essentiellement, il s'agit d'une impuissance inévitable après la passion révolutionnaire. La déclaration de 1795 ne vise pas vraiment à la rupture vis-à-vis de l'œuvre de 1793. Au contraire, elle hérite un messianisme moral de ses prédécesseurs sous l'apparence d'une certaine restauration.³⁹⁵ En ce sens, la Convention thermidorienne a renversé la « Terreur » et le règne de la justice « prompte, sévère,

³⁹³ Contrairement à ce que croient certains auteurs, ces devises ne sont guère seulement le fruit « largement inspirée de la morale judéo-chrétienne », mais plutôt universel, au moins pour un lecteur chinois qui aurait un sentiment de déjà-vu, car elles font partie également de l'édifice moral chinois, surtout dans le confucianisme.

³⁹⁴ M. Troper, *op.cit.*, p.91.

³⁹⁵ Par exemple, la règle « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît » nous rappelle l'art.6 de la déclaration des droits de 1793 : « *sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait* ». Entre ces deux phrases littéralement semblable, on ne témoigne que la divergence de « dénotabilisation » (tu) et « rénotabilisation » (vous).



inflexible », incarné par Robespierre, mais elle demeure encore « prisonnière d'une conception morale de la République, héritée de 1793 ». ³⁹⁶

2. La Souveraineté et la citoyenneté

525. Si on accepte la dichotomie de la souveraineté formulée par Carré de Malberg, à savoir nationale et populaire, la rhétorique dans le texte de 1795 semblait un compromis entre les deux. La souveraineté, selon la Déclaration, réside dans « l'universalité des citoyens » (art.17, Droits, Déclaration). Dans le texte constitutionnel, le même sens se répète d'une autre façon : « l'universalité des citoyens français est le souverain » (art. 2) . Par rapport à la souveraineté qui « réside dans le peuple » en 1793, l' « universalité des citoyens » est considérée comme un moyen habile pour contourner la difficulté de l'identité des femmes et des enfants, qui font partie logiquement du peuple, mais sans droit de vote. Ainsi, le détenteur de la souveraineté ne devait-il pas être le peuple entier mais une partie du peuple. ³⁹⁷ Mais n'oublions pas que l'article 7 de la Constitution de 1793 a également ajouté que « le peuple souverain est l'universalité des citoyens français ». Ainsi, la spécificité de la version de 1795 a été largement limitée et elle correspond à une simple différenciation de formulation afin d'éviter les conséquences sinistres suscitées par le credo populaire de la Montagnarde.

526. Si une nouvelle souveraineté est largement illusoire, la Constitution de 1795 a rétabli très évidemment le suffrage censitaire, qui était déjà prévu par celle de 1791. Pour être citoyen français, il ne suffit pas d'être âgé de vingt et un ans accomplis, inscrit sur le registre civique, et résident depuis une année, mais il est indispensable de payer une contribution directe, foncière ou personnelle (art.8). C'est un recul remarquable vers l'institution de 1791, mais une exception notable est prévue dans le cas où les Français auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la

³⁹⁶ Marcel Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 8^e édition, p.119.

³⁹⁷ M. Troper, *op.cit.*, p.54.

République (art.9). En considérant que la Révolution avait duré six ans et la guerre aussi trois ans, ce geste a très clairement pour objet de soulager le mécontentement éventuel chez les anciens soldats.

527. De plus, à l'attitude accueillante et universelle de 1793 pour l'étranger s'en est substituée une autre nettement plus conservatrice. Selon la Constitution de 1793, tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, et domicilié en France depuis une année, en réunissant l'une des conditions (travail, propriété, épouse, adoption, nourrice), est admis à l'exercice des droits de citoyen français (art.4, 1793). Le texte de 1795 prolonge la durée de domicile à sept années,³⁹⁸ encore plus longue que les cinq ans de 1791, et réduit les possibilités de la naturalisation, en exigeant également une contribution directe, et une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou une épouse française (art.10). Un autre exemple de renonciation à l'ambition universelle réside dans l'annulation d'un cas spécifique, à savoir l'octroi de la citoyenneté aux étrangers « jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité » (art.4, 1793). Par contre, le ton vague de 1793 concernant la perte de l'exercice des droits de citoyens a été clarifié légèrement. A côté de la naturalisation en pays étranger, ainsi que de la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, qui existaient en commun dans deux textes, celui de 1795 rend hommage à son homologue de 1791, en prévoyant l'« *affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion* », ainsi que l'« *acceptation de fonctions ou de pensions offerts par un gouvernement étranger* » (art.12). De même, les deux cas de suspension de l'exercice des droits de citoyen en 1793, l'état d'accusation et le jugement par contumace, ont été complétés à cinq, en ajoutant l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité, l'état de débiteur failli, l'état de domestique à gage (art.13).

³⁹⁸ Corrélativement, les « sept années » ont été appliquées pour priver de la citoyenneté française en cas de résidence hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation (art.15), ce qui manifeste, comme son prédécesseur, l'attachement des gens sur leur territoire.



3. Le pouvoir législatif

528. Pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle de la France, la Constitution de 1795 a adopté le bicaméralisme, le Conseil des cinq cents et le Conseil des Anciens. L'illusion de l'indivisibilité de la souveraineté cède à la nécessité de la politique réelle, surtout à la préoccupation de la dictature conventionnelle. En quelque sorte, la Constitution a rendu hommage à la République romaine en baptisant l'un des Conseils comme « des Cinq-cents » et l'autre « des Anciens ». Le premier, « l'imagination de la République », doit être composé de membres âgés de trente ans accomplis, alors que le second, « la raison de la République », il faut être âgé de quarante ans. La qualité de membre du Corps législatif est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction publique, avec une exception mineure, l'archiviste de la République (art.47). Les membres ne sont pas représentants du département qui les a nommés, mais de la Nation entière (art.52). Autrement dit, si les disciples les plus passionnés de J.-J. Rousseau avaient admis le mandat représentatif en 1793, les thermidoriens de 1795 a d'autant moins de raisons d'adopter le mandat impératif.

529. Le bicaméralisme signifie une nouvelle variation, la deuxième chambre, dans la vie publique, ce qui entraîne inévitablement un réajustement au sein du Corps législatif. Sur ce point, dans la partie « Relations des deux Conseils entre eux », il manque des normes qui ont pour vocation de régler les relations entre les deux, en ne prévoyant que la communication formaliste (les messagers d'État qui « *marchent précédés de deux huissiers* »...) Effectivement, la vraie interaction entre les deux Conseils réside dans la délibération sur la proposition de la loi. La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des Cinq-Cents, qui adopte la résolution à l'issue de trois lectures, dont l'intervalle entre deux ne peut être moindre de dix jours (art.76, 77 et 79). La proposition s'entend de tous les articles d'un même projet, et le Conseil des Anciens doit les rejeter tous, ou les approuver dans leur ensemble (art.95). Cela constitue le moyen principal, sinon unique, de l'interaction des deux Conseils. Face à cette œuvre d'apprentissage, certains juristes n'admettent pas la vraie nature du bicaméralisme, qui ne leur semble que superficielle

en manquant de sens substantiel. Pour eux, il s'agissait plutôt de deux sections d'un corps législatif unique que de deux chambres distinctes.³⁹⁹

530. Comme toute la politique thermidorienne, la Constitution de l'an III est l'« œuvre de la peur ».⁴⁰⁰ Un exemple le plus évident réside dans la garantie des membres du Corps législatif. Tourmenté par le souvenir de l'épuration à l'époque robespierriste, les thermidoriens ont fait valoir des mesures de sauvegarde. Les membres ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions (art.110). Ils ne peuvent être mis en jugement qu'à partir du trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, s'il ne s'agit pas d'un cas du flagrant délit. La mise en jugement doit être proposée par le Conseil des Cinq-Cents et décrétée par le Conseil des Anciens (art.111-113). Le seul tribunal compétent qui s'occupe du jugement visant un membre du Corps législatif est la Haute Cour de justice (art.114). L'inculpé peut être entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Cinq-Cents, et, en cas de l'examen déclaré par celui-ci, du Conseil des Anciens (art.118-120). Toute discussion relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre doit se faire en Conseil général, et toute délibération est prise à l'appel nominal et au scrutin secret (art.122).

4. Le pouvoir exécutif

531. A l'image de l'originalité du bicaméralisme du Corps législatif, la Constitution de 1795 a créé un précédent de direction collégiale dans l'histoire constitutionnelle de la France. Le pouvoir exécutif est délégué à un Directoire de cinq membres, dont la légitimité émane essentiellement du Corps législatif. Le Conseil des Cinq-Cents prépare une liste décuple du nombre des membres du Directoire, c'est-à-dire cinquante, et la présente au Conseil des Anciens, qui choisit dans cette liste au scrutin secret (art.133).

³⁹⁹ Avril P., *le « Bicamérisme » de l'An III*, in Bart J., Clère J-J., Courvoisier Cl., Verpeaux M. (ed), *La Constitution de l'An III ou l'ordre républicain*, Dijon, EUD, 1998, p.183.

⁴⁰⁰ Pierre Gaxotte, *la Révolution française*, Paris, Fayard, 1928, p.400.



532. Les constituants montrent, à première vue, une tendance de l'auto-contradiction. D'une part, ils ont tenté d'intensifier la couleur d'élite du pouvoir, en prévoyant que les membres du Directoire ne peuvent être pris que parmi les anciens membres du Corps législatif ou anciens ministres à partir de l'An IX (art.135), même si cette Constitution n'avait pas actuellement de chance à voir ce jour. D'autre part, de façon plus réaliste, ils ont rendu plus rigide la séparation des pouvoirs en détachant les postes exécutifs et législatifs. À compter de l'An V, les membres du Corps législatif ne pourront être élus ni membres du Directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions (art.136).

533. Le Directoire est partiellement renouvelé chaque année, mais les constituants conçoivent un programme dépendant largement du hasard. Pendant les quatre premières années, le sort décide de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois (art.137). Les membres sortants ne seraient réélus qu'après un intervalle de cinq ans (art.138). Théoriquement, on a privé délibérément la continuité du poste de directeur sous l'ombre de la peur de la dictature, mais sans occasion de le vérifier dans la courte vie de quatre ans du régime directorial.

534. Chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois. En ce sens, le Directoire a adhéré au principe collégial, même si dans le déroulement pratique, chacun d'entre eux s'attribue une part spéciale, selon ses aptitudes, ses connaissances ou ses travaux antérieurs. Par exemple, parmi les premiers cinq Directeurs, l'intérieur est attribué à Barras, la Guerre à Carnot, la Diplomatie et les Finances à Reubell, l'Instruction publique à la Révellière-Lépeaux, la Marine à Letourneur. Sans titre de « ministre », réservé pour les commis inférieurs, le Directoire constitue « un nouveau ministère » au sens moderne.⁴⁰¹ Au contraire, les

⁴⁰¹ François Furet, *la Révolution : de Turgot à Jules Ferry, 1770-1880*, Paris, Hachette, 1988, p.176. Pourtant, il existe différentes descriptions selon les auteurs, par exemple selon Amson, Rewbell est chargé de la Justice, des Relations extérieures et des Finances; la Revellière de l'éducation, des sciences, des arts, des manufactures; Carnot des mouvements des armées, Letourneur de la Marine et Barras de la guerre et de la police. D. Amson, *op.cit.*, p.263-264.

« ministres » proprement dit dans la Constitution de 1795 ne forment point un Conseil (art.151), et sont responsables séparément. De là, on témoigne d'une double structure du pouvoir exécutif, l'une nominale et l'autre substantielle, ce qui trouverait un écho, avec des nuances, dans la Chine communiste du XX^e siècle. En tant que précédent de la Direction collégiale dans l'histoire constitutionnelle de la France, le Directoire, au vu de plusieurs de ses membres, est en quelque sorte « parlementarisé ». Il ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présents au moins (art.142), ce qui a laissé un espace de désaccord, de manœuvre et enfin de coup d'État. En effet, c'est bien la rivalité entre les directeurs qui a conduit à l'échec de ce régime.

535. Les Conseils peuvent élire les Directeurs, mais n'ont pas de contrôle sur leur action, sauf à les mettre en accusation. Les pouvoirs sont séparés et la manière dont leur coopération va s'organiser n'est pas précisée.⁴⁰² Selon le texte de 1795, une fois les directeurs nommés par le Conseil des Anciens, l'Exécutif ne maintient qu'un rapport assez lâche avec le Corps législatif. Le directoire est tenu de présenter annuellement aux deux Conseil l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir (art.162). Il peut inviter le Conseil des Cinq-Cents à prendre un objet en considération, et il peut-également lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de loi (art.163). Pourtant, il n'existe ni la motion de censure, ni un moyen de dissolution du Corps législatif. Autrement dit, la subordination de l'Exécutif au Corps législatif se résume en trois aspects : le mode de désignation, la fréquence des renouvellements et la responsabilité pénale, mais le dispositif le plus important du parlementarisme, la responsabilité politique, est absent. Le Corps législatif n'a aucun moyen de renverser le gouvernement, qui n'est plus responsable devant celui-là. La séparation est tellement rigide qu'aucun autre moyen que la force n'est efficace en cas de conflit.

536. Paradoxalement, les constituants ont exprimé d'une façon évidente leur méfiance à l'égard de l'Exécutif. Les membres du Directoire ne sont pas autorisés à

⁴⁰² F. Furet, *op.cit.*, p.174.



sortir du territoire de la République, même pendant deux ans après la cessation de ses fonctions (art.157). Sans l'autorisation du Corps législatif, aucun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres du lieu de la résidence du Directoire (art.164).⁴⁰³ Le Directoire doit résider dans la même commune que le Corps législatif (art.171), et les membres sont logés dans un même édifice (art.172). D'ailleurs, la Constitution a même intégré l'article concernant le costume propre porté par les membres du Directoire dans l'exercice de leurs fonctions (art.165), ainsi que les gardes, les messagers d'État et les huissiers. En quelque sorte, la Constitution de 1795 se présente non seulement comme un projet régulateur de la vie politique, mais, de façon plus saisissante que ses prédécesseurs, le scénario d'un spectacle à la romaine.

537. Stimulés par la préoccupation de la stabilité du régime, ou autrement dit du prolongement du pouvoir, les constituants ont formulé une procédure de révision de la Constitution. qui est tellement compliquée qu'elle devrait être redéfinie comme celle de la « non-révision ». La révision doit être proposée par le Conseil des Anciens, et ratifiée par le Conseil des Cinq-Cents. Pourtant, la procédure est ralentie délibérément comme dans le texte de 1791. Une Assemblée de révision n'est convoquée qu'à l'issue de neuf années, lorsque la proposition du Conseil des Anciens a été faite « à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins » (art.336-338). L'Assemblée de révision est formée de deux membres par département, mais les membres du Corps législatif ne peuvent être élus (art.345). Une fois que le projet de réforme est arrêté par cette Assemblée, celle-ci l'adresse immédiatement aux Assemblées primaires avant de se dissoudre (art.346).

⁴⁰³ La prépondérance du Corps législatif se manifeste non seulement dans le fonctionnement des dispositifs étatiques, mais aussi au sens géographique. A côté de l'Exécutif, la Haute Cour de justice est également assignée dans un lieu moins de douze myriamètres de celui où réside le Corps législatif (art.268).

Section 2 La tentative de maintenir le pouvoir

1. Le décret des deux tiers

538. Bien que les constituants de 1795 aient appelé le peuple français à remettre le dépôt de la Constitution « à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges » (art.377), ils n'ont pas assez de confiance dans le futur Corps législatif lui-même. Ayant pour but de « terminer la révolution », les thermidoriens se trouvent en fait en déclin de popularité. Ils doivent se défendre des attaques des camps royaliste et populaire en même temps. Soucieuse de la continuité du régime, notamment en faisant référence à l'Assemblée constituante de 1791, la Convention a voté le décret concernant le mode de réélection des deux tiers de la Convention nationale, proposé par le député Baudin des Ardennes, avec la Constitution le 5 fructidor an III. Selon ce texte, les prochaines assemblées électorales doivent comprendre les deux tiers des membres de l'ex-Convention, soit 500 des 750 élus. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du Corps législatif (art.6).

539. En tant que texte jumeau de la Constitution de 1795, le décret des deux tiers constitue le phénomène le plus marquant de l'époque révolutionnaire. Il a fait l'objet, comme la Constitution, de la ratification en forme de référendum, mais n'a pas pour but, comme une simple loi organique, d'appliquer la Constitution au niveau procédural. Sa motivation profonde est supra-constitutionnelle, même dictatoriale, à savoir se maintenir au pouvoir par la stabilité du personnel. « *Il leur faut constituer un pouvoir fort dans la République, et il faut que ce pouvoir demeure en leurs mains.* »⁴⁰⁴ En ce sens, la Constitution et le Décret des deux tiers représentent en effet deux orientations, ou l'« *affrontement entre deux logiques antinomiques : celle de la permanence, exprimée par les décrets des deux tiers, et celle du renouvellement,*

⁴⁰⁴ Albert Sorel, *l'Europe et la Révolution française*, Partie IV, Librairie Plon, 1887, p.373.



prescrite par la constitution. »⁴⁰⁵ D'un point de vue vertical, ce dilemme incarné par les Deux tiers s'avère unique dans l'histoire constitutionnelle française, mais horizontalement, on peut constater une circonstance semblable en Chine à la fin des années 1970s, mais d'une façon beaucoup moins directe.

540. Cette mesure transitoire exceptionnelle accueille une acception très réservée. D'une part, la ratification du décret est laborieuse, 205,498 oui contre 107,784 non et des millions d'abstentions, sans compter les voix des sections parisiennes qui les avaient majoritairement rejetés. Pour comparaison, la Constitution elle-même a été adoptée avec 1,057,390 oui et 49,978 non.⁴⁰⁶ D'autre part, les électeurs ont démontré leur mépris vis-à-vis du Décret des deux-tiers. Seulement 379 Conventionnels sont réélus sur les 500 qu'il imposait. Ainsi, la Convention est obligée, comme prévu par le Décret, de nommer les autres 121 députés.

2. Les coups d'État

541. La Constitution de 1795 n'a connu qu'un succès à la mesure de sa durée, quatre ans, et son échec est fortement marqué par les coups d'État ou des événements quasiment de même nature. Certains accusent la déficience de la Constitution, notamment la difficulté de la révision, qui a eu pour effet la fermeture de la porte aux moyens légaux. On ne peut pas le nier complètement, mais les juristes ont indiqué que le véritable lien de causalité reste ailleurs. En effet, les élections fréquentes, c'est-à-dire annuelles, ont joué un rôle plus négatif que la procédure de la révision.⁴⁰⁷ Dès lors que les deux Conseils sont renouvelés tous les ans par tiers, et le Directoire tous les ans par cinquième, la stabilité du régime thermidorien devait affronter sans cesse les menaces.

542. Face à ces menaces, les thermidoriens se sont efforcés de maintenir leur position et de se garder à la fois à gauche et à droite. A gauche, ils ont fermé le club

⁴⁰⁵ M. Morabito, *op.cit.*, p.130.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p.127.

⁴⁰⁷ M. Troper, *op.cit.*, p. 124.

du Panthéon et réprimé le complot de Gracchus Babeuf. A droite, le club de Clichy est également interdit. A côté de ces mesures mineures, en témoignant d'une forte poussée royaliste dans l'élection de germinal an V, la majorité républicaine du Directoire (Barras, La Réveillière-Lépeaux et Reubell), avec le soutien de la minorité des Conseils, a appelé Augereau pour casser les élections dans 49 des 98 départements et pour expulser leurs deux collègues, Carnot et Barthélémy. Cinquante et un députés, dont quarante membres des Cinq-Cents et onze des Anciens, sont appréhendés. Ainsi, le principe selon lequel le Directoire ne pouvait pas faire séjourner des troupes à proximité de la commune où le Corps législatif tient ses séances est-il forcément violé. Voici le coup d'État du 18 fructidor an V. Encore une fois, menacé par une poussée à gauche dans les élections partielles aux Conseils en germinal an VI, les Conseils vote la loi du 22 floréal (11 mai 1798), sur la demande du Directoire, en accusant les nouveaux élus d'être « anarchistes ».⁴⁰⁸ Ici, le terme « coup d'État » est utilisé d'une façon analogue, car l'article 43 de la Constitution an V a attribué au Corps législatif de se prononcer seul sur la validité des opérations des Assemblées électorales. Juridiquement irréprochable, la loi du 22 floréal an VI a hérité du Décret des deux tiers, et a porté atteinte à la composition substantielle de la représentation politique. En ce sens, on a admis, d'une façon extensive, l'évènement du 22 floréal comme une autre « coup d'État ».

543. Si les deux premiers « coup d'État » sont à l'initiative du Directoire et au détriment d'une partie des élus des Conseils, ces derniers ont enfin fait son revanche. L'élection de Treilhard comme directeur le 15 mai 1798 a été déclarée inconstitutionnelle sous prétexte que le décalage était de moins d'un an après sa sortie du Corps législatif, même si cette désignation n'avait fait l'objet d'aucune mise en cause au moment de l'élection. Dans ce cas-là, deux alliés de Treilhard, la Réveillière-Lépeaux et Merlin de Douai sont obligés de démissionner le lendemain. C'est le coup d'État du 30 prairial an VII (18 juin 1799). De là, la légitimité du régime de 1795 est tellement criblée que le prochain, et le dernier, coup d'État semblait inévitable. Napoléon Bonaparte, le « général Vendémiaire » de l'An IV,

⁴⁰⁸ M. Morabito, *op.cit.*, p.131.



soutenu par les Directeurs Sieyès et Roger Ducos, a lancé le dernier coup. A l'image du « coup d'État » bien fondé juridiquement du 22 floréal an VI, celui du 18 brumaire peut aussi trouver son fondement légal dans l'article 102 de la Constitution, selon lequel Bonaparte a invité, sous prétexte d'un complot jacobin, le Conseil des Anciens à changer la résidence du Corps législatif à Saint-Cloud. Le lendemain, la loi du 19 brumaire met en effet un terme au régime de 1795. Une commission consulaire exécutive, composée de Sieyès, Roger Ducos et Bonaparte, remplace le Directoire, et deux commissions de 25 membres chacune se substituent aux deux Conseils du Corps législatif. La Constitution de 1795 a subi non seulement un point d'arrêt par la force, mais aussi un jugement humiliant de peine de mort, à savoir l'article premier de la loi du 19 brumaire : *« Il n'y a plus de Directoire et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés... »*

Chapitre 2 Un Régime « à la Thermidorienne »

544. La nouvelle page de la « Troisième République » de Chine, comme celle de la période thermidorienne en France, est inaugurée par un coup d'État. Cela compose la première ressemblance entre les deux pays. Le coup d'État, qui a eu lieu le 6 octobre 1976, est baptisé officiellement « l'affaire de Maison de Huairen » (□仁堂事件), mais appelé toujours, avec une certaine tendance émotionnelle, « l'écrasement de la Bande des Quatre » (粉碎四人帮). Par cela, on trouve les coupables du dérapage de l'entreprise révolutionnaire, mais plutôt un bouc émissaire du régime. Ainsi, le régime a tenté de rétablir sa légitimité surtout par la Constitution de 1978 (Section 1). Pourtant, celle-ci n'était qu'un arrangement transitoire, et la Constitution de 1982, ainsi que ses quatre amendements (1988, 1993, 1999, 2004), ont offert un cadre relativement stable. S'appuyant sur l'autorité du Parti et le « Directoire » à la chinoise, le régime a présenté les aspects complexes (Section 2).

Section 1 Le « 9 Thermidor » chinois et la Constitution de 1978

545. Depuis le début 1976, Zhou Enlai, Zhu De et Mao tse-tung, les membres les plus importants de la direction du PCC, sont décédés consécutivement en quelque mois, ce qui a laissé, surtout par le mort du dernier, une énorme brèche dans la structure du pouvoir. La fraction d'extrême gauche, avec la « Bande des Quatre » comme leaders, y compris la veuve de Mao, a tenté d'agripper le pouvoir suprême, au risque d'un conflit avec Hua Guofeng, le successeur désigné par Mao lui-même. Le 6 octobre 1976, Hua a convoqué la réunion des membres permanents du Bureau politique, sous prétexte de la discussion sur la publication de l'œuvre de Mao, et a fait arrêter la « Bande des Quatre » en s'appuyant sur la force du régiment de garde.⁴⁰⁹ Le lendemain, le Bureau politique du PCC a adopté à l'unanimité une

⁴⁰⁹ La « Bande de Quatre » est composée par Jiang Qing, la veuve de Mao, Zhang Chunqiao et Wang Hongwen, membres du Comité permanent du Bureau politique du PCC, enfin Yao Wenyuan, membre du Bureau politique.

résolution pour nommer Hua le président du Comité central du PCC et le président du Comité militaire du PCC. Il est devenu officiellement le leader suprême après Mao, au détriment de la « Bande des Quatre » comme le « groupe anti-Parti ». Mieux que la version originale du 9 thermidor, les Quatre ont reçu une sentence plus ou moins sérieuse compte tenu de la circonstance actuelle, la veuve de Mao et Zhang Chunqiao étant condamnés à mort avec sursis de deux ans, Wang Hongwen l'emprisonnement à vie, et Yao Wenyan l'emprisonnement de vingt ans.

546. Le coup d'État du 6 octobre 1976 constitue sans aucun doute le tournant décisif entre les périodes différentes, mais il n'a qu'un intérêt limité en ce qui concerne l'histoire constitutionnelle de long terme. D'une part, c'est vrai que cet événement a inauguré un processus de redressement politique et de « sécularisation » de la société. La passion recule de la rue à la cuisine, et le régime entame sa correction. Du côté français, les thermidoriens ont ordonné de libérer les suspects, fait exécuter les abatteurs comme Carrier, suspendu les forces extrémistes telles que le club du Panthéon et le club de Clichy, amnistié les Vendéens et les Chouans, évincé les députés montagnards et rappelé les girondins. Du côté chinois, on a expulsé les complices de la « Bande des Quatre », dispersé la milice d'extrême gauche, fait arrêter ses chefs, rendu justice aux victimes de l'abus de pouvoir, et libéré les « anciens cadres » qui avaient été révoqués. Aux yeux de Zhu Xueqin, quelque soit la férocité de la révolution, il existe toujours un « Thermidor » à la fin qui attend patiemment le retour de la société.⁴¹⁰

547. D'autre part, plus loin on est des événements et de l'époque, plus la ressemblance de deux régimes émerge à nouveau. En France, la chute de Robespierre constitue le spectacle le plus saisissant sur la scène, ce qui a obscurci les autres aspects plus subtils, par exemple la fidélité dans une certaine mesure de la Constitution de 1795 à son précédent de 1793; «*L'histoire révolutionnaire souligne trop rarement cette continuité, des deux côtés du 9 Thermidor.* »⁴¹¹ De même, les

⁴¹⁰ Zhu Xueqin, *Les Murmures du vent, de la pluie et de la lecture* (朱学勤: 《风声、雨声、读书声》), Pékin, SDX, 1994, p.113.

⁴¹¹ F. Furet, *op.cit.*, p.163.



deux époques en Chine, maoïste et « dengïste » (dit Deng Xiaoping), manifestent leur similarité au fil du temps passé, malgré la rupture « à la thermidorienne ». Comme les Thermidoriens ne sont pas la contrepartie du jacobinisme, les « anciens cadres » ne sont plus la contrepartie à la « Bande des Quatre ». Pour les premiers, *« ils ont fondé la République; ils ont voté la mort du roi ; ils ont exclu les Girondins et instauré le gouvernement révolutionnaire; ils ont abandonné Danton à la guillotine, ils y ont enfin porté Robespierre. »*⁴¹² Pour les derniers, ils ont également bouleversé l'ancienne République et fondé la nouvelle ; ils ont assisté aux mouvements politiques visant les intellectuels et la bourgeoisie ; ils ont accepté la Révolution culturelle et ont trahi l'un après l'autre ses camarades face au pouvoir despotique de Mao. Une grande différence réside dans leur timidité face à l'autorité suprême. N'osant pas porter Mao lui-même devant le tribunal, ils ne pouvaient exercer des représailles qu'à l'égard de sa veuve et ses disciples. A côté de cela, ils ont un but exactement identique à celui des thermidoriens : se maintenir au pouvoir, tant contre la force ultra-radical que contre le réveil de la société civile de Chine, même si les mouvements populaires en Chine sont loin d'être au même niveau que ceux de France. Tant en France qu'en Chine, ils sont tous « révolutionnaires conservateurs ». ⁴¹³ Si les thermidoriens français ont terminé la Terreur par des moyens « terroristes », ses homologues chinois ont également terminé la Révolution culturelle à la manière de cette révolution. En raison de ces événements clés comme pivot de la substitution, les périodes des deux côtés des événements tendent à partager les mêmes caractéristiques. En France, on a écarté la Terreur, mais pas la violence, qui est parfois encore rigoureuse. En Chine, on a abandonné la théorie de « révolution continue sous la dictature prolétarienne » mais pas l'héritage révolutionnaire. Le Coup d'État du 6 octobre 1976 constitue une punition des représailles pour les dix années passées, mais une condition préalable de dizaines d'années suivantes.

548. Élaborée après la mort de Mao et après la faillite de la Révolution Culturelle, la Constitution de 1978 était, comme celle de 1975, le produit des circonstances. Si la Constitution de 1793, enfermée dans une arche en bois de cèdre, fait toujours l'objet

⁴¹² *Ibid.*, p.161.

⁴¹³ *Ibid.*, p.162.

du souvenir et du mythe à l'époque thermidorienne de la France, celle de 1975, plus appliquée effectivement, est la borne que les thermidoriens chinois s'efforcent de dépasser. Ainsi, une nouvelle Constitution transitoire était la seule option. En général, comme 1795 a démontré à la fois la réaction et la continuité auprès de 1793, la Constitution de 1978 a joué le même rôle, en atténuant le ton radical mais sans toucher le cadre fondamental de 1975.

549. La nouvelle Constitution est marquée par deux tendances plus ou moins contradictoires. D'une part, le culte personnel de Mao demeurait, et même s'est intensifié à court terme en raison de la préoccupation de légitimation des ses successeurs. La sacralisation de Mao est même plus excessive en 1978 qu'en 1975. Dans le préambule de 1978, Mao était sacré d'emblée comme « grand leader et directeur », « fondateur » de la République, et les constituants s'engagent à « *arborer et défendre le drapeau glorieux du Président Mao* ». En acclamant « la fin victorieuse de la première Révolution culturelle prolétarienne » et la théorie de « la révolution continue sous la dictature prolétarienne », les constituants manifestent leur loyauté au maoïsme. D'autre part, ils ont tenté d'effacer les traits de la Révolution culturelle, même si celle-ci est déclenchée et défendue à vie par Mao lui-même. Par exemple, la Constitution de 1975 a exigé que le corps principal de toutes les assemblées populaires doit être composé par les représentants ouvriers, paysans et militaires, mais cette exigence populiste est enlevée dans le nouveau texte (art.3). Plus significativement, a été supprimé un article, le plus sévère et le plus hostile contre l'intellectuel dans la Constitution de 1975, à savoir qu' « *il faut que le prolétariat exerce la dictature totale vis-à-vis de la bourgeoisie dans l'édifice supérieur, y compris tous les domaines culturels. L'instruction, l'art, la littérature, le sport, l'hygiène et la recherche scientifique doivent servir à la politique prolétarienne, à la masse ouvrier-paysan-soldat, et être combinée au travail et à la production* » (art.12, 1975), en faveur d'un principe de « Deux Cents », « cent fleurs s'épanouissent et cent écoles de pensée se développent » (art.14). Depuis sa naissance en 1956, ce principe est considéré comme signe de tolérance surtout pour la parole et la pensée, même si qu'on n'a connu aucune possibilité de le mettre en œuvre complètement, ni en 1956 ni en 1978.



550. En ce qui concerne les appareils étatiques, le texte de 1978 a hérité en grande partie de l'ancien édifice. Bien que l'Assemblée nationale populaire s'émancipe, littérairement, de la direction du PCC, et ait récupéré sa suprématie comme l'appareil étatique, l'article 20 a prévu simplement que « l'Assemblée nationale populaire est l'organe suprême du pouvoir étatique », en supprimant la qualification de « sous la direction du Parti communiste chinois » de 1975. Bien entendu, la tutelle du Parti demeure toujours la prémisse axiomatique, et cette simplification n'a aucun sens substantiel.

551. A l'encontre de la vigilance des thermidoriens envers le comité permanent au sein du Corps législatif (art.67, 1795), le pouvoir législatif sous le régime communiste chinois réserve toujours une place pour un tel comité. La Constitution de 1978 ne fait aucune exception. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale populaire et de son comité permanent ont été considérablement restaurés. L'Assemblée se voit octroyer dix compétences. A côté de celles inaliénables même en 1975, à savoir la révision de la Constitution, la délibération des lois, ratifier le plan économique national, le budget et le règlement, nommer le Premier ministre (selon la proposition du comité central du PCC, à l'image du texte de 1975, au lieu de la proposition du Président de la République en 1954), et nommer les ministres selon la proposition du Premier ministre, on ajoute l'élection des directeurs de la Cour suprême et du Paquet suprême, la surveillance de l'application de la Constitution et des lois, la ratification de la division des unités provinciales, la déclaration de la guerre et la négociation de la paix. Autrement dit, la plupart des compétences privées en 1975 ont été restaurées, en approchant de celle de 1954, sauf une exception importante, à savoir d'élire le président de la République et les membres du Comité de la défense, dès lors que ces deux dispositifs étaient encore absents en raison de la préférence de Mao. De manière comparable, la même restauration des compétences a eu lieu pour le Comité permanent, avec une certaine diminution à l'égard de 1954.⁴¹⁴ Du fait de l'absence du chef de l'État, le texte de 1978, comme celui de 1975, a attribué les compétences au Comité permanent de l'Assemblée.

⁴¹⁴ Par exemple, le Comité permanent a perdu le pouvoir de déclarer la mobilisation générale ou partielle et de déclarer l'état de siège.

552. Sous l'autorité de l'Assemblée nationale populaire, le Conseil des affaires d'État a récupéré son identité comme « l'exécutif de l'organe suprême du pouvoir étatique » et « l'organe exécutif suprême », qui étaient disparus dans le texte de 1975. Il est responsable, et ainsi doit rendre compte, devant l'Assemblée nationale populaire, ou devant le Comité permanent dans l'intervalle des sessions de celle-là. Sorti de l'ambiguïté dans le texte de 1975, le Conseil des affaires d'État a également retrouvé ses compétences de 1954, mais reste encore le commis « suprême » du pouvoir, au lieu du pouvoir lui-même. En ce sens, même si on admet sa nature d'« organe exécutif suprême », il n'est pas pour autant un vrai « ministère », et la divergence des contextes reste toujours à retenir.

553. En ce qui concerne l'autorité judiciaire, les caractéristiques hybrides se manifestent comme ailleurs. D'une part, le Parquet, qui a été supprimé en 1975 et dont les compétences ont été assumées par la police, est enfin rétabli en tant que mesure de redressement (art.42), et les procureurs de tous niveaux sont, comme avant, responsable devant l'Assemblée populaire correspondante (art.43). D'autre part, la justice est encore « démocratisée » comme en 1975. La « ligne de masse » (群众路□) est conservée sous forme de « jury des représentants de masse », et autour des procès important « anti-révolutionnaires » et pénaux, il faut mobiliser la masse pour les discuter et émettre des opinions (art.41).

554. A l'image de la Constitution de 1975, les droits et les devoirs du citoyen se trouvent après les appareils étatiques, en effet vers la fin du texte de 1978. L'un des articles les plus marquants en 1975, qui a prévu que les droits et les obligations fondamentaux du citoyen sont « *soutenir la direction du PCC, soutenir le régime socialiste et obéir à la Constitution et aux lois* », est enfin supprimé. Le droit de vote est redevenu le premier qui est suivi par la liberté de parole, de correspondance, de publication, de réunion, d'association, de défilé et de manifestation. En tant que signe « démocratique » et « révolutionnaire », la liberté de grève, ainsi que celle de « propager l'athéisme », demeurent comme en 1975. D'ailleurs, les « Quatre grandes libertés » se sont déplacées des « principes généraux » de 1975 aux articles des droits de 1978. Ainsi, la forme de la « démocratie directe » à la chinoise a-t-elle survécu



après la Révolution culturelle. Quant aux droits économiques et sociaux, tels que ceux de travail, de repos, de secours sociaux, de l'éducation, etc., ils ont connu une restauration à la hauteur de 1954.

Section 2 La Constitution de 1982

555. La Constitution de 1978 n'est qu'un prématuré dans la période transitoire, ayant le seul but d'enterrer celle de 1975 et cacher l'ancienne page, mais le nouveau n'est pas encore déterminé. Les choix politiques clefs ont été pris juste après la promulgation de la Constitution en mars 1978, notamment la troisième session du XXI^e Comité central du PCC en décembre de même année, qui a marqué la nouvelle montée de Deng Xiaoping au détriment de l'autorité de Hua Guofeng, ainsi que la sixième session en juin 1981, qui a délibéré la résolution sur « quelques problèmes historiques » du PCC depuis 1949, y compris la liquidation partielle de Mao et la négation totale de la Révolution culturelle.

1. Le Redressement constitutionnel

556. Quatre chapitres, 138 articles, la Constitution de 1982 se fait ainsi le texte constitutionnel le plus détaillé du régime communiste. Sur le fondement de 1978, elle est allée plus loin en se débarrassant de l'influence de la Révolution culturelle, mais en même temps garde les caractéristiques fondamentales du régime. En grande mesure, on considère qu'elle s'est approchée du texte de 1954.⁴¹⁵ Pourtant, comme un individu qui a subi des séquelles d'une maladie grave, et n'aura jamais la chance de revenir à l'état original, le texte de 1954 ne pouvait retourner en 1978 en raison de

⁴¹⁵ Pour certains auteurs, la Constitution de 1982 est retournée non seulement à celle de 1954, mais plutôt à la tradition principale du républicanisme depuis 1912. Cf. Gao Quanxi, Tian Feilong, *La Constitution de 1982 et l'évolution du constitutionnalisme moderne chinois* (高全喜、田飞龙：《八二宪法与现代中国宪政的演进》), in *Le XXI^e Siècle*, vol.6, 2012. Et Gao Quanxi, *La Constitution de 1982 dans la perspective du constitutionnalisme politique* (高全喜：《政治宪法学视野中的八二宪法》), in *Tsinghua Law Journal*, vol.6, 2012.

l'absence du roi, et le texte de 1982 ne peut plus retourner en 1954, sans parler du Programme commun de 1949. Le premier article de 1982 définit la nature du régime comme « *un pays socialiste de la dictature démocratique populaire, dont la direction est la classe ouvrière et le fondement est l'alliance ouvrière-paysanne* ». Le ton a été nuancé par rapport à celui de 1978, qui a succédé au texte de 1975 sur « la dictature prolétarienne », en le modifiant comme « *la dictature démocratique populaire* ». Pourtant, la continuité de la « dictature » est encore saisissante surtout en considérant la Constitution de 1954 qui n'a prévu aucune « dictature », mais simplement le « pays démocratique populaire ».

557. Parmi les quatre chapitres du texte de 1982, le changement le plus marquant consiste en un changement de l'ordre. Pour la première fois depuis 1949, le chapitre contenant les droits et des obligations du citoyen dépasse dans l'ordre celui des appareils étatiques. En quelque sorte, on peut dire que cela émane de la peur, la même émotion qu'ont sentie les députés thermidoriens français, qui ont survécu à la Terreur du jacobinisme. Les constituants chinois ont également témoigné du chaos causé par la Révolution culturelle. Issue de la même préoccupation, les thermidoriens français ont renforcé d'une façon extraordinaire la protection sur les députés dans la Constitution de 1795, alors que leurs homologues chinois ont fait valoir les droits du citoyen. Bien entendu, de plus, on peut aussi regarder ce changement comme un retour historique, par lequel l'étatisme, surtout renforcé par le régime « Parti-État », est obligé de reculer, en faveur de l'idée individuelle et civique. En ce sens, le régime du « Parti-État » a même repris l'héritage impériale, à l'exemple du Plan de Constitution Octroyée de 1908. Au contraire, de 1912 à 1947, toutes les Constitutions dans la Première et la Seconde République ont mis les droits du citoyen devant l'appareil étatique. Par ailleurs, la montée des droits du citoyen en 1982 a été confirmée significativement à la fin du siècle. L'amendement de 1999 a inséré l'alinéa sur l'« État de droit », en proclamant « construire l'État de droit socialiste » (art.5), même si ce terme ne possède pas le même sens en Chine que d'autres pays.

558. En ce qui concerne le contenu plus concret du chapitre des droits, les changements sont nombreux à l'égard de ses prédécesseurs. Premièrement, les



« Quatre grandes libertés », ainsi que la liberté de grève, ont été supprimées définitivement, ce qui reflète l'attitude conservatrice des constituants. De même, sous le titre de la liberté de religion, on a fait disparaître l'exercice de propager l'athéisme, et ajouté que « les associations religieuses et les affaires religieuses sont libres de toute domination étrangère » (art.36). Troisièmement, en répétant avec modèle de 1954 la sûreté du corps et de l'esprit, ainsi que les libertés de parole, de correspondance, de publication, de réunion, d'association, de défilé, de manifestation, de résidence, de correspondance et de pétition, on contourne la liberté d'« habitation et émigration » (art.90, 1954). Grâce à cette absence, le système de Hukou (□□, immatriculation de domicile) a enfin trouvé son fondement légal et est utilisé comme outil de contrôle de la société. Quant aux obligations, on peut constater que l'éducation, qui était un pur droit en 1954 et en 1978, est devenu un mélange de droit et d'obligation. Similairement, la « Planification familiale » (□划生育) ne faisait que l'objet de l'encouragement de l'État en 1978, alors qu'elle s'impose comme devoir des époux. Enfin, un grand recul du régime consiste sans doute dans l'atténuation de l'exigence du dévouement politique. Le soutien auprès de « la direction du PCC » et du « régime socialiste » ne fait plus partie des devoirs rigides, bien que ces principes demeurent en tant que fondement incontestable.

559. Étant « victime » de la montée des droits du citoyen, le chapitre des appareils étatiques n'a pas pour autant perdu son intérêt substantiel. En général, le régime d'Assemblée s'est amélioré d'une manière sans précédent. Le texte de 1982 confirme que l'Assemblée nationale populaire et son Comité permanent partagent le pouvoir législatif à l'échelon national, alors que celui de 1954 n'a admis que l'Assemblée comme le seul organe qui détient ce pouvoir. Grâce à la restauration du Président de la République et du Président du Comité militaire (à savoir le Comité de la Défense nationale), l'Assemblée a retrouvé toutes les compétences dans la Constitution de 1954, en en obtenant une nouvelle en raison des circonstances, à savoir la mise en place des « Régions administratives spéciales » (art.62-63).⁴¹⁶ Théoriquement, l'Assemblée détient le pouvoir de révoquer le Président et le vice-Président de la

⁴¹⁶ Les fameux exemples sont Hong Kong (1997) et Macao (1999).

République, le Premier ministre et les ministres, le Président du Comité militaire, ainsi que les chefs de la Cour suprême et du Parquet suprême (art.63). Pourtant, cette compétence émane plutôt d'une intégration de la logique, dès lors que l'occupation desdits postes est soumise au consentement de l'Assemblée. Il n'y a aucun point commun avec la motion de censure du parlementarisme proprement dit. En effet, cet article n'a aucune chance de s'appliquer depuis 1982, à l'exception de l'épuration politique de 1989.⁴¹⁷

560. Corrélativement, le Comité permanent de l'Assemblée a également connu le raffinement de ses compétences. A côté de l'interprétation de la Constitution et des lois, le Comité est aussi chargé de « superviser l'application de la Constitution », ce qui lui attribue effectivement l'autorité d'exercer le contrôle de la constitutionnalité, même si cette autorité à la chinoise reste à réveiller. Du fait du principe fondamental du régime d'Assemblée, le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire sont obligés d'être responsable devant l'Assemblée nationale populaire, mais plus souvent devant le Comité permanent compte tenu de la courte session de l'Assemblée (une à deux semaines par an). Ainsi, comme en 1954 et 1978, le Comité permanent est chargé de superviser le Conseil des affaires de l'Etat, la Cour suprême et le Parquet suprême, en ajoutant le Comité militaire, qui était exempté de cette supervision en 1954. Le Comité permanent peut révoquer les règlements, les décisions et les ordonnances administratifs donnés par le Conseil des affaires de l'État, ainsi que les résolutions et les règlements par l'Assemblée provinciale populaire, s'il estime que ceux-ci vont à l'encontre de la Constitution ou des lois. Mais en fait, ces compétences de contrôle de la constitutionnalité n'ont jamais été appliquées depuis 1982, et aucun dossier n'a été proclamé officiellement inconstitutionnel ou illégal par le Comité permanent. Ici, on peut entrevoir la « main invisible » du Parti sur les appareils étatiques. A l'occasion du conflit éventuel, le Parti préfère jouer le rôle de régulateur et d'arbitre dans son

⁴¹⁷ Même si l'épuration s'est déroulée principalement au sein du PCC, Zhao Ziyang, le Secrétaire général du PCC d'alors, est privé de toutes les fonctions, surtout celle de vice Président du Comité militaire de l'État. Cette révocation a été ratifiée le 30 juin 1989 par la 8^e session du Comité permanent du septième Congrès de l'Assemblée populaire nationale. Ainsi, il s'agit en effet plutôt des compétences du Comité permanent.



propre système, afin d'éviter l'opposition ouverte entre le Législatif et l'Exécutif, ou entre les Assemblées nationale et locales. En ce sens, les dispositions concernant le contrôle de constitutionnalité, ainsi que les autres par exemple celle sur la commission d'enquête (art.71), peuvent être considérés comme les articles de « la Belle au bois dormant ». ⁴¹⁸

561. Aussi révélateur que les articles du contrôle de constitutionnalité sur la nature de ce régime, le « mandat impératif » des représentants de l'Assemblée n'a guère fait l'objet de la réflexion dans le contexte chinois. En effet, depuis la Constitution de 1954, un article sur la révocation des représentants est conservé intact. Les représentants de l'Assemblée nationale populaire doivent être soumis à la supervision des « unités » dans lesquelles ils ont été élus, et ces unités détiennent le pouvoir de les révoquer en fonction de la procédure légale (art.38 en 1954, art.29 en 1978, art.77 en 1982). La seule différence réside dans l'atténuation du texte de 1982, qui a supprimé le complément « à n'importe quel moment ». Bien entendu, on peut dire que le mandat n'est plus tellement « impératif » par rapport aux prédécesseurs, mais la distinction des mandats « impératif » et « représentatif » a peu d'intérêt en Chine, car le mandat du représentant émane largement de la récompense d'honneur au lieu de l'élection compétitive, surtout compte tenu de la non-professionnalisation de cette fonction et du nombre gigantesque des membres par rapport au parlement français. ⁴¹⁹ La qualification du représentant est généralement manipulée par le Parti, et la

⁴¹⁸ Un exemple du contournement de ce contrôle de constitutionnalité est l'affaire de Sun Zhigang en 2003. Un jeune homme a été traité par erreur comme mendiant et battu à mort dans le cadre de « Détention et Rapatriement », ce qui a suscité la mise en cause sur ce système, dont la source juridique, un règlement ordonné par le Conseil des affaires de l'État, a été accusée d'être inconstitutionnelle. Certaines juristes ont déposé la pétition ayant pour but de déclencher la procédure de la Commission d'enquête et de la censure exercée par le Comité permanent. Pourtant, le dernier restait silencieux et le Conseil des affaires de l'État a pris l'initiative d'annuler le règlement concerné.

⁴¹⁹ La Constitution de 1795 a prévu respectivement 500 et 250 membres pour deux conseils, et les deux chambres de la V^e République comptent 577 et 331 membres, alors qu'en Chine, la V^e Assemblée nationale populaire, qui a délibéré la Constitution de 1982, compte 3497 membres, et la XII^e Assemblée actuelle 2987 membres.

substitution est strictement contrôlée, sans laisser l'espace à la campagne électorale et au vote absolument libre. En ce sens, si le Décret des Deux-tiers a reflété la préoccupation des conventionnels thermidoriens de conserver le pouvoir d'une façon maladroite et effrontée, le régime d'Assemblée chinois partage le même peur, mais avec des moyens beaucoup plus compliqués. Parmi tous, le plus important est encore le rôle du Parti, qui permet de contrôler le Corps législatif et ainsi de contourner les vrais enjeux entre le Législatif et l'Exécutif.

562. La restauration du poste de Président de la République constitue l'un des renouvellements les plus importants en 1982. Le Président assume sa responsabilité en tant que chef de l'État, notamment promulguer les lois, nommer le Premier ministre et les ministres, annoncer le grâce, déclarer la guerre, accepter les émissaires étrangers, etc. Pourtant, forcer est de constater que cette fonction est largement, au moins dans les années 1980, honorifique sans pouvoir substantiel. Un exemple le plus saisissant est que les deux premiers Présidents de la République n'ont joué que les rôles accessoires au sein du PCC. Li Xiannian, Président de 1983 à 1988, n'était que numéro cinq du Comité permanent du Bureau politique du PCC, alors que Yang Shangkun, Président de 1988 à 1993, n'était même pas membre du Comité permanent. Bien entendu, depuis l'époque de Jiang Zemin (1989-2002), le Secrétaire général du PCC a cumulé les fonctions de Président de la République, et ce poste a enfin trouvé sa propre incarnation et est ainsi devenu le centre de pouvoir.

563. Si, au moins depuis 1993, le Président de la République constitue l'avatar contemporain de l'« empereur », le Premier ministre joue sans doute un rôle fidèle de « Chancelier ». En tant que « organe exécutif suprême », le Conseil des affaires de l'État est doté de nombreuses compétences, dont la majorité écrasante peut remonter à la Constitution de 1954, sauf une exception importante, pleine d'ironie de l'histoire. Le Conseil détient désormais du pouvoir de « *décider l'état de siège dans certaines zones de la province, de la région autonome ou de la ville de gestion directe* » (alinéa 16, art. 89),⁴²⁰ sous condition de la déclaration officielle par le Président de la République (art.80). Étant apparu pour la première fois dans les compétences du

⁴²⁰ Dans l'amendement de 2004, le terme « état de siège » est remplacé par « état d'urgence ».



Conseil, cet alinéa allait bientôt manifester son utilité en cas d'urgence. Face au mouvement démocratique sur la place Tiananmen, le Premier ministre conservateur, Li Peng, s'appuie sur ce fondement constitutionnel pour préconiser la déclaration d'état de siège, et Deng Xiaoping, le Président du Comité militaire, a pris la décision finale. Tout cela a permis la formalité légale d'un « coup d'État », et nous rappelle un épisode extrêmement similaire dans la Constitution de l'An III, dont l'article 102 a prévu que « *le Conseil des Anciens peut changer la résidence du Corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux Conseils sont tenus de s'y rendre* ». Ainsi, le coup d'État du 18 brumaire a trouvé son fondement constitutionnel. Les deux articles, discrets et même inutiles à première vue, ont annoncé les tournants à venir.

564. Enfin, l'autorité judiciaire dans la Constitution de 1982 a également bénéficié du renforcement de l'autonomie et de la professionnalisation. La « ligne de masse » est supprimée, de même que l'intervention de la masse dans les procès importants. Toujours subordonnés à l'Assemblée nationale populaire, la Cour suprême et le Parquet suprême sont autorisés d'exercer « indépendamment » leur autorité, sans subir l'intervention de l'Exécutif, des associations sociales ou des individus, même si la tutelle du PCC reste encore axiomatique. En même temps, la Cour suprême est chargée de « superviser » le fonctionnement des tribunaux locaux, et les tribunaux supérieurs peuvent également « superviser » les inférieurs. En ce qui concerne le parquet, le terme « superviser » s'intensifie comme « diriger ». D'ailleurs, le sujet de cette indépendance réside dans l'organe, non pas les juges ou les procureurs comme individus.

2. Le Problème de la souveraineté dans la Constitution de 1982

565. Critiquée par certains juristes, la distinction de la souveraineté, nationale ou populaire, sert assez bien de cadre d'analyse dans le contexte français. Cependant, si on tourne les yeux vers les Constitutions chinoises, cette dualité perdra largement sa capacité d'explication. Tant la « nation » que le « peuple » sont mentionnés

fréquemment dans le texte de 1982, mais ni l'un ni l'autre n'est susceptible de définir la nature de la souveraineté.

566. Tout d'abord, force est de constater que l'article de la souveraineté n'a guère, comme ce fut démontré par Qian Mu, pris la même position dans les Constitutions chinoises qu'en France. Depuis 1954, une formule classique demeure, « *Tout pouvoir de la République populaire chinoise appartient au peuple* », et cela constitue l'article de la souveraineté à la chinoise.

567. Pourtant, dès lors que les constitutions chinoises sont nées « politiques » et se caractérisent fortement par le préambule extrêmement important, la souveraineté trouve son interprétation dans un lieu autre que l'article attribué. Dans le long préambule de 1982, qui représente 10% de l'espace du texte, le constituant a mentionné le « peuple » pour 25 fois, mais trois citations méritent plus d'attention, car elles révèlent le rapport mutuel entre le peuple et le PCC. Premièrement, dans le cinquième paragraphe, « *Le PCC, dont le chef est Mao Tse-Tung, a dirigé le peuple de toutes les ethnies... et mis en place la République populaire de Chine en 1949. Désormais, le peuple chinois a maîtrisé le pouvoir de l'État, en devenant le maître de l'État.* » Deuxièmement, dans le septième paragraphe, « *La victoire de la révolution de Nouvelle Démocratie, ainsi que les œuvres de l'entreprise socialiste, sont achevées par le PCC qui dirige le peuple de toutes les ethnies, à la lumière du marxisme, du léninisme, et de la pensée maoïste...* » Troisièmement, dans le septième paragraphe, « *Le peuple chinois de toutes les ethnies, sous la direction du PCC, ...fera de la Chine un pays socialiste prospère, démocratique et civilisé.* » Ces trois expressions sont exceptionnellement significatives, car elles ont posé la question du fondateur de l'État, de la « décision politique » et, en bref, du véritable souverain.

568. Ainsi, selon Chen Duanhong, professeur de l'Université de Pékin, deux paradigmes coexistent dans la Constitution actuelle de la Chine, l'un étant « *le PCC dirige le peuple* », l'autre « *le peuple sous la direction du PCC* ». Il semble d'emblée qu'il ne s'agit pas du changement de l'ordre des mots, mais ceci manifeste effectivement l'affrontement profond sur le souverain. Pour le premier, le fondateur de l'État n'est plus autre que le PCC, qui est devenu naturellement ainsi le souverain



et le constituant. Pour le deuxième, la souveraineté est transférée alors au peuple, ce qui a rendu la possibilité d'intégrer le discours constitutionnel chinois dans le contexte universel. Chen indique le danger latent du premier cas, dans lequel l'on établit autant le lien entre le Parti et l'État, alors que le peuple serait marginalisé comme un simple dirigé passif dans l'entreprise révolutionnaire, et confirmerait les critiques concernant le « Parti-État ». ⁴²¹ Face à ce dilemme, Chen préconise l'unification de la formule sur la souveraineté, à la lumière des formules « *Nous le peuple (We the people)* » dans la Constitution américaine et « *Roi/Reine dans les Parlement (King/Queen in Parlement)* » en Angleterre, à savoir que « *le peuple chinois sous la Direction du Parti communiste chinois* » est que porteur de la souveraineté. Pour lui, le peuple est en dernier analyse le souverain, mais sous condition de l'existence du PCC en tant que tuteur. ⁴²² De plus, Chen estime que « *le peuple chinois sous la Direction du Parti communiste chinois* » constitue la « première norme fondamentale » dans la Constitution chinoise. Pour lui, le « peuple » ne peut pas porter toute la légitimité idéologique, qui remonte toujours au PCC. Ainsi, la souveraineté de la Chine est en effet, non sans embarras, un amalgame de la lutte des classes et de l'esprit républicain, et d'autre part de la direction du PCC et de l'autorité du peuple. ⁴²³ Pour lui, la préoccupation majeure réside dans le fait que la théorie constitutionnelle et politique de la Chine contemporaine n'est pas capable d'insérer cette souveraineté dualiste dans une structure tangible. La tension entre le Parti et l'État aboutit éventuellement à la rupture violente, et les comportements tels qu'annuler l'Assemblée populaire et écraser les organes judiciaires dans la Révolution culturelle ne sont qu'une performance extrême de l'expansion du pouvoir de Parti.

⁴²¹ Chen Duanhong, « *le Peuple chinois sous la direction du Parti communiste chinois* » : *Le Principe fondamental et la rhétorique formative* (陈端洪：“中国人民在中国共产党的领导下”——中国宪法的根本原则及其格式化修辞), in *Le Constitutionnalisme et la Souveraineté*, Pékin, Law Press, 2007.

⁴²² Chen Duanhong, *De la Constitution en tant que la loi fondamentale et supérieure de l'État* (陈端洪：论宪法作为国家的根本法与高级法), *Peking University Law Journal*, Vol.4, 2008.

⁴²³ Chen Duanhong, *Op.cit.*, 2007.

569. La proposition du savant reste à évaluer, mais elle nous rappelle que le souverain actuel dans la Constitution chinoise est effectivement dualiste. Chen a posé une véritable question, sans pouvoir donner une réponse. En tout cas, on témoigne effectivement dans le préambule de la Constitution d'une double structure de la souveraineté, celle du peuple et du Parti. Cela s'explique au moins dans deux perspectives, dont l'une est étrangère et métaphysique, et l'autre endogène et historique.

570. La première perspective trouvera un espace plus approprié dans la section suivante, mais en ce qui concerne la deuxième, le pouvoir du Parti au XX^e siècle constitue, dans une certaine mesure, l'avatar moderne du pouvoir impérial de l'« Ancien régime ». Certes, on a souvent qualifié Mao de « dernier empereur » de la Chine, mais la métamorphose structurelle est bien au-delà de l'accusation émotionnelle visant une chair mortelle.⁴²⁴ Si la notion de la souveraineté du peuple reste effectivement illusoire et si le pouvoir est toujours saisi par le fort au lieu du faible, la « souveraineté du peuple » au sens constitutionnel se réaliserait et se confirmerait quand même par le suffrage libre régulier, grâce auquel le « peuple » se transforme en « citoyen » et puis en « électeur ». Pourtant, lors de l'entrée de la souveraineté du peuple en Chine au début XX^e siècle, elle n'arrive pas à trouver le même espace qu'en France pour la division des souverainetés « nationale » et « populaire », comme dans les Constitutions de 1791 à 1795, mais plutôt l'attraction de devenir la souveraineté « étatique », en raison de la tradition de l'État fort.⁴²⁵ Compte tenu de la crise imposée par les puissances occidentales, la souveraineté

⁴²⁴ Plusieurs auteurs chinois, même pro-gouvernementaux, ont déjà indiqué le lien intime entre ces deux pouvoirs, même s'il n'est guère encore généralement reçu par le monde. Par exemple Zheng Yongnian, *l'Ouverture, la Compétition et la Participation : le Modèle politique chinois dans la logique réaliste* (郑永年：开放、竞争与参与：实践逻辑中的中国政治模式), *People's Daily (Overseas Edition)*, le 12 juin 2014.

⁴²⁵ Sur ce point, force est de souligner que la « nation » ne possède pas le même sens dans les deux contextes, et la Chine n'est plus un « État-nation » au sens occidental. La prétendue « nation chinoise » est en effet un mélange des ethnies extrêmement différentes, mais l'« État » présente toujours une façade unifiée.



attribuée à l'État, au lieu de la Nation, semblait d'autant plus nécessaire. Pourtant, il est indispensable d'avoir une force de déclencheur afin de stimuler un tel ancien empire avec un vaste territoire. Ici, le modèle du club jacobin a trouvé sa résonance dans ce pays oriental, mais plutôt sous l'apparence du bolchevisme, qui est importé en Chine grâce à la Révolution d'Octobre. Un pouvoir omnipotent justifie sa légitimité de représentation par l'exigence des circonstances, mais surtout par l'exigence de la structure spirituelle. Émancipé de la gouvernance de l'empereur, la Chine du XX^e siècle n'est pas effectivement prête à accepter un régime parlementaire marqué par le pluralisme politique et par une souveraineté purement désenchantée. En ce sens, Sieyès a raison, tant pour la France que pour la Chine, en disant que « *Ce mot (la souveraineté du peuple) ne s'est présenté si colossal devant l'imagination que parce que l'esprit des Français, encore plein des superstitions royales, s'est fait un devoir de la doter de tout l'héritage de pompeux attributs et de pouvoirs absolus, qui ont fait briller les souverainetés usurpées.* »⁴²⁶ Dès lors que le Parti s'est justifié par un discours de représentation autre que le suffrage universel, il court-circuite, ou usurpe, la souveraineté du peuple en coupant le lien de légitimité de l'urne de vote, ou en l'enfermant, comme ce que l'on fit de la Constitution de 1793, dans « une arche en bois de cèdre » comme un totem politique. S'immunisant du contrôle du vote, comme le pouvoir impérial, le Parti se légitime par sa sagesse charismatique, de même que le pouvoir impérial, et se renouvelle par la désignation des successeurs, encore comme le pouvoir impérial. De là, l'autorité impériale a pris sa renaissance dans les cendres de l'Ancien régime à l'issue de la Révolution. La souveraineté du Parti se substitue à celle monarchique, et a combiné les ressources spirituelles traditionnelles et les mécaniques modernes de la gouvernance, et s'est avérée plus répressive que son prédécesseur.⁴²⁷

⁴²⁶ Discours du 2 thermidor an III. Cf. F. Furet, *Op.cit.* p.172.

⁴²⁷ Aux yeux des défenseurs, le pouvoir du Parti, malgré l'avatar moderne du pouvoir impérial, possède quand même des avantages par rapport au dernier. Du moins, le pouvoir du Parti est dans une grande mesure ouvert au public, et non sur le fondement du lien de sang. Bien qu'il manque le suffrage libre, le PCC est capable quand même d'intégrer les forces et consolider le fondement de la gouvernance, grâce au « pluralisme interne » présidé par le Parti, par rapport au

571. Autour de ce thème, on peut développer deux argumentations qui ont pour effet de nuancer la simple analogie. D'une part, la théorie de la régence a déjà été emprunté par l'auteur chinois pour comprendre le parcours historique chinois. Selon Zhang Yan, la substitution à la souveraineté monarchique de celle du peuple a certes ouvert la voie à la politique moderne, mais elle a également rendu difficile le rétablissement de l'autorité. Étant chair mortelle, le monarque peut ainsi plus aisément incarner l'autorité institutionnelle. Par contre, le peuple doit toujours exprimer et clarifier sa propre volonté. Notamment pour le « peuple chinois » comme nouveau-né à l'issue de l'Ancien régime, il faut une « avant-garde » qui a pour vocation de construire la volonté du peuple en tant que « régent ». ⁴²⁸ Effectivement, tant le KMT que le PCC partagent cette même vocation. Pour le premier, on a connu la théorie du « gouvernement de Titulature » formulée par Sun Yet-sen et abandonnée effectivement par Chiang Kaï-chek, et pour le second, la même pratique continue sans titre nominal, mais de manière plus rigoureuse. De plus, ces deux Partis frères doivent affronter le même risque de dérapage. Sans pouvoir normaliser cette identité de la régence en temps opportun, les « tuteurs », ou plutôt les « régents » ont confondu la limitation des identités de l'« avant-garde » du peuple et du peuple lui-même. ⁴²⁹ De là, on a connu effectivement une usurpation de la souveraineté, par laquelle le régent est enfin devenu le souverain, comme dans l'histoire chinoise.

572. La seconde argumentation émane également d'une sorte d'inertie historique. Même si le poste de Chancelier a été supprimé durant la période du « Troisième empire », à savoir les dynasties Ming et Qing, la structure dualiste de l'« Empereur-Chancelier » fait l'objet d'un rappel en tant que configuration idéale et stable du pouvoir. Depuis le milieu des années 1980, on tend de plus en plus à mettre en parallèle le Secrétaire général du PCC et le Premier ministre du Conseil des affaires

« pluralisme externe » incarné par la compétition des partis politiques à l'occidentale. Bien entendu, les défenseurs ont également admis que l'ouverture du PCC reste à améliorer. Cf. Zheng Yongnian, *Op.cit.*

⁴²⁸ Zhang Yan, *la Croissance du Peuple et la normalisation de la Régence* (张龔：《人民的成长和摄政的规范化》), Pékin, *Science juridique chinois et étrangère*, Vol.1, 2012.

⁴²⁹ *Ibid.*



de l'État comme miniature du régime, par exemple les périodes de Hu-Zhao (Hu Yaobang et Zhao Ziyang, 1982-1987), de Jiang-Li (Jiang Zemin et Li Peng, 1989-1997), de Jiang-Zhu (Jiang Zemin et Zhu Rongji, 1997-2002), de Hu-Weng (Hu Jintao et Wen Jiabao, 2003-2012). Cette abréviation ne reflète pas qu'une habitude linguistique, mais aussi un certain souvenir historique. Si le Premier ministre qui est chargé des affaires administratives correspond parfaitement au rôle du Chancelier de l'époque antique, le Secrétaire général du PCC, cumulant la Présidence de la République, remplace naturellement l'empereur.⁴³⁰

3. Le « présidentielisme collectif » : le Directoire à la chinoise

573. Le Directoire sous la Constitution de 1795 constitue une exception remarquable dans l'histoire constitutionnelle de la France, en raison de sa forme collective, si on ne considère pas le Consulat qui est dominé effectivement par Napoléon Bonaparte. Cette direction collective a trouvé, merveilleusement, son homologue en Chine dans l'époque thermidorienne.

574. D'un point de vue substantiel au lieu de formel, surtout en considérant la nature du Comité de Salut public définie par Aulard, on peut dire que le Comité permanent du Bureau politique du PCC compose le véritable « ministère » qui est chargé de diriger tout le pays. Bien entendu, force est de constater qu'on ne peut pas faire une comparaison directe et simple entre le Directoire de l'époque thermidorienne en France et le Comité permanent du PCC en Chine. Évidemment, le Directoire est encadré dans une subordination au profit du Corps législatif, alors que la direction collective du PCC, ou plutôt dans un régime Parti-État, se trouve bien au-dessus du rapport législatif-exécutif ordinaire. Elle s'immunise de la pression du suffrage et de la responsabilité devant l'organe représentatif, de sorte qu'elle ne fait pas figure d'organe constitué, mais plutôt constituant. Après tout, cependant, le

⁴³⁰ Évidemment, on peut aussi apercevoir une ressemblance, au sens moderne, au demi-présidentielisme qui fonctionne actuellement en France, ce qui rend possible non seulement l'étude comparative entre la France et le Taiwan, mais aussi entre la France et la Chine contemporaine.

rassemblement se justifie quand même non seulement par la forme collective de la direction, c'est-à-dire une certaine réaction contre le leader individuel charismatique, mais, en raison de la banalisation du personnel, des désaccords internes et des « coups d'État » qui marquent le régime.

575. D'un point de vue historique, la tradition de collégialité du PCC peut remonter à sa première étape depuis sa naissance, notamment au sixième congrès à Moscou en 1928, où émerge le premier Comité permanent du Bureau politique du PCC. Mao est entré dans cette direction en 1935 et a ainsi exercé son influence une quarantaine d'années. Le septième congrès national du PCC en 1945 a confirmé la prépondérance inamovible de Mao, en réorganisant le Comité permanent en « Secrétariat général », composé par six secrétaires.⁴³¹ Les Six maîtrises respectivement le Parti, l'Assemblée nationale populaire, le Conseil des affaires de l'État, la Conférence consultative politique, le Comité militaire et le Comité central de l'Inspection disciplinaire, ce qui constitue la forme originelle de la direction collective de PCC.⁴³² Le huitième Congrès national du PCC en 1956 a confirmé la supériorité de Mao, Liu, Zhou, Zhu, Chen et Deng Xiaoping comme les membres du Comité permanent du Bureau politique, en ajoutant Lin Biao en 1958. Ainsi, les Sept composent la « première génération » officielle de la direction du PCC après la guerre civile.

576. Si cette direction collective a fonctionné assez bien au cours du premiers dix ans du régime communiste, l'équilibre du pouvoir s'expose en danger en raison de l'expansion de l'autorité personnelle de Mao. N'étant plus un membre de la collégialité, Mao dispose peu à peu de la prépondérance écrasante auprès de ses collègues.⁴³³ Le Comité permanent se détériore largement en commis et a pour

⁴³¹ Mao Tse-tung, Zhu De, Liu Shaoqi, Zhou Enlai, Chen Yun et Ren Bishi, dont le dernier est décédé en 1950.

⁴³² Hu Angang, *le Système de la Direction collective de la Chine* (胡鞍钢: 《中国集体领导体制》), Pékin, Renmin University Press, 2013, p.26.

⁴³³ Sans doute, la réunion de Lushan en 1959 était le point de tournant remarquable. Par l'attaque contre Peng Dehuai, le ministre de la Défense, Mao a ruiné la pratique non-écrite qui avait dominé jusqu'alors les débats entre les dirigeants. Avant cette réunion, la situation normale est



vocation de mettre en application la décision de Mao. Les membres du Comité se sont succédés à un rythme fréquent et souvent de manière non-institutionnalisée. La soi-disant direction collective du PCC a subi un affaiblissement considérable, jusqu'au degré purement nominal.⁴³⁴ Le pyramide du pouvoir de PCC a témoigné de nombreuses mutations de 1958 à 1976, et Mao reste toujours au sommet. En général, il prend l'initiative des politiques importantes, en demandant l'opinion d'un petit cercle comprenant Zhou, Liu et Deng (avant 1966), et ensuite informant le Bureau politique. A l'issue de la révocation de Liu et Deng, Lin Biao a comblé la vacance du pouvoir en tant que successeur officiel de Mao, reconnu par la charte du PCC. Lorsqu'il tomba à nouveau victime de la suspicion de Mao, ce qui a abouti sa mort le 13 septembre 1971, le dernier a choisi consécutivement Wang Hongwen et Hua Guofeng comme les nouveaux successeurs. En effet, les mutations du pouvoir politique au cours de l'époque de Mao, notamment pendant la Révolution culturelle, sont tellement fréquentes qu'on ne les regarde plus comme « coup d'État » au sens large, car cette « Révolution » elle-même est un énorme « coup d'État » contre l'institution acquise. D'ailleurs, la désignation du successeur dans cette période est largement singulière et personnalisée, de Liu Shaoqi, Lin Biao à Wang Hongwen, comme le prince dans la monarchie dynastique.

577. La version chinoise du « 9 thermidor », à savoir du 6 octobre 1976, a non seulement décapité la fraction de l'extrême gauche au sein du PCC, mais mis fin en grande partie à la dictature personnelle. La direction collective a été reconstruite, en mettant en place un Comité permanent de sept membres.⁴³⁵ Selon la charte révisée à l'occasion du XII^e congrès du PCC, le chef du Parti est désormais devenu le

que « tous les membres de leadership peuvent s'exprimer librement. Le débat peut être vif, mais personne ne serait accusé pour ce qu'il a dit, à condition qu'il accepte la résolution finale et agisse conformément à celle-ci. » Cf. *The Cambridge History of China*, vol.14, Edition chinoise, Pékin, CSSP, p.333.

⁴³⁴ Hu Angang, *Op.cit.* p.30.

⁴³⁵ Il y avait d'emblée cinq membres depuis mai 1977 : Hua Guofeng, Ye Jianying, Deng Xiaoping, Li Xiannian et Wang Dongxing. Chen Yun y est entré comme le sixième en 1978. Ensuite, Hu Yaobang et Zhao Ziyang sont devenus les membres alors que Wang Dongxing a démissionné en 1980.

Secrétaire général, non plus le président et le vice-président, et le Comité permanent s'est enfin consolidé comme noyau de la décision stratégique. Ensuite, Hua Guofeng, successeur désigné par Mao, a été évincé du ce cercle du pouvoir, et les membres du Comité réduit à six en 1982.⁴³⁶ Au fur et à mesure que les vétérans du PCC, y compris Deng, ont quitté le « premier rang » de la direction, les membres ont diminué encore une fois à cinq en 1987.⁴³⁷

578. Le coup d'État à la thermidorienne a certes inauguré la nouvelle époque pour la Chine, mais se présente également comme précédent sinistre pour la vie politique à venir. La répression sur la protestation de la place Tiananmen, accompagnée de l'épuration politique, n'est que l'une des performances les plus frappantes. Si on ignore la couleur de la violence et tient la manœuvre illégale ou non-institutionnalisée comme le facteur essentiel, cette miniature du « coup d'État » est apparue auparavant. Théoriquement, le Comité permanent composé en 1982 a pour tête Hu Yaobang comme Secrétaire général du PCC, mais personne n'ignorerait l'existence des quatre « Anciens » dans ce Directoire. Au fil de la montée du mouvement des étudiant de 1986 à 1987, Hu Yaobang fait cible des critiques des Anciens pour laisser faire « la pensée libérale bourgeoise » et mettre en danger le régime. Enfin, Hu est forcé de démissionner, en janvier 1987, à l'occasion de la « session de la vie démocratique » au sein du Parti, au lieu de la séance officielle du Bureau politique. En quelque sorte, et vraiment aux yeux de certains observateurs, cela compose véritablement un « coup d'État au sein du palais ».⁴³⁸

579. La troisième session de la onzième commission centrale du PCC en 1987 a accompli, en surface, le renouvellement des dirigeants, et les Cinq de la génération relativement jeune, dont le chef est Zhao Ziyang, a mis un terme à l'intervention directe des vétérans du Parti. Pourtant, le recul des derniers ne signifie nullement leur retraite complète dans la vie politique. La nature du régime demeure la gérontocratie.

⁴³⁶ Hu Yaobang, Ye Jianying, Deng Xiaoping, Zhao Ziyang, Li Xiannian et Chen Yun.

⁴³⁷ Zhao Ziyang, Li Peng, Qiao Shi, Hu Qili et Yao Yilin.

⁴³⁸ Lin Mu, *Xi Zhongxun à ma connaissance* (林牧：我所知道的习仲勋), <http://www.64memo.com/b5/1383.htm>.



Quittant le Comité permanent, Deng a pris encore le poste de président du Comité militaire du PCC, ce qui a prédéterminé le centre de gravité du pouvoir en cas de scission de la direction. A coté du poids militaire, les anciens du PCC ont exercé une influence incontournable, sous la forme du « Comité consultatif central », sur les membres du Comité permanent. Conscient de ce contrôle actuel, Zhao Ziyang a fait une révélation des règles tacites au public et devait pour autant affronter le conflit vis-à-vis de Deng, le barreur effectif de la Chine, accompagné d'une nouvelle épuration visant les dirigeants du premier rang.⁴³⁹ Face à la crise causée par le mouvement des étudiants sur la place de Tiananmen, une scission a éclaté entre les Cinq, avec une majorité faible, trois à deux, pour la nécessité de la déclaration de l'état de siège.⁴⁴⁰ Deng était déterminé à résoudre la crise d'une main de fer, ce qui a conduit non seulement à la répression sanglante dans la rue, mais à la révocation des membres qui se sont opposés au recours de la force (Hu Yangbang et Hu Qili). Jiang Zemin, Song Ping et Li Ruihuan sont entrés dans le Comité permanent, alors que Zhao Ziyang est privé de toutes les fonctions telles que celle de Secrétaire général et le vice-président du Comité militaire, ainsi que du siège dans le bureau politique du PCC.

580. La crise suscitée par le mouvement de la place Tiananmen peut être considérée comme le plus grand challenge auprès du groupe de leadership à l'époque post-maoïste. En quelque sorte, surtout en faisant référence à la définition assez étendue dans la période thermidorienne en France, on a témoigné d'un « coup d'État » déclenché par Deng Xiaoping, qui bénéficiait plutôt de son autorité personnelle au

⁴³⁹ Dans la conversation du 16 mai 1989 avec Gorbatchev, Zhao Ziyang a admis que le PCC a « besoin encore de Deng, ainsi que de sa sagesse et ses expériences, qui sont extrêmement importantes pour le Parti », même si le dernier n'était plus le membre du Comité permanent. Ainsi, sur les sujets les plus importants, on a besoin de Deng pour « prendre le timon ». Cette parole a irrité Deng puisque il a révélé le secret au sein du Parti et a ainsi poussé Deng au premier rang de la responsabilité politique.

⁴⁴⁰ Zhao Ziyang et Hu Qili étaient dans le camp contre, et Li Peng et Yao Yilin pour. Qiao Shi est supposé s'être abstenu, mais son attitude exacte fait toujours l'objet des controverses. Ici, on adopte l'opinion de Andrew J. Nathan. (<http://www.foreignaffairs.com/articles/56670/andrew-j-nathan/the-tiananmen-papers>)

lieu d'une compétence constitutionnelle. Si la démission de Hu Yaobang en 1987 résulte quand même d'un conflit avec ses collègues au sein du Comité permanent, l'évènement de 1989 a exposé, d'une façon évidente, le conflit des leaders de « premier rang » et de « second rang ». Si les coups d'État sous le régime thermidorien de la France s'expliquent par le déséquilibre entre l'Exécutif et le Législatif, les bouleversements dans cette période en Chine remontent à la source comme déséquilibre entre les générations consécutives. A la différence du suffrage qui a pour principe l' « appel au peuple », le Directoire chinois préfère une forme de cooptation pour le renouvellement au sein du groupe élitiste. Les avantages et les désavantages de ce système sont largement inversés par rapport à ceux de l'élection à la française. Les élections fréquentes ont sans aucun doute saboté la stabilité politique de la période thermidorienne, et les différentes fractions se sont toujours lancées dans la mobilisation hostile de leurs adversaires. Pourtant, une fois que l'élection s'achève, les sortants ont peu de moyen d'exercer une influence considérable sur les nouveaux élus. Effectivement, il s'agit non seulement des caractéristiques du régime thermidorien mais plutôt de tous les systèmes républicains, de la première République à la cinquième. En revanche, dans le système politique marqué par la direction collective, il existe également la compétition et la mobilisation autour du renouvellement du pouvoir dans laquelle se lancent les fractions, mais elle reste largement sous la table, au lieu de dans l'urne, et les candidats acceptés sont issus du compromis de divers pôles. Ainsi, la stabilité du pouvoir aurait la chance de se maintenir. Cependant, dans ce système de cooptation élitiste, l'autorité liée à la personne ne se dissipe pas en raison de l'échéance du mandat. Même au contraire, c'est précisément parce que le directeur sortant est capable de garder son influence durable qu'il est qualifié pour assister au jeu, nommer les successeurs. Théoriquement, ils ne sont, à l'issue de leurs mandats, que membres ordinaires du PCC et les citoyens ordinaires, mais ils détiennent encore de l'autorité de « superviser le gouvernement derrière le rideau » comme régents sous la monarchie. Le rôle de Deng Xiaoping en 1989 n'est qu'un exemple extrême de cette influence.

581. En tout cas, compte tenue de la scission considérable au sein du Comité permanent en 1989, Deng a mis plus d'accent sur la solidarité entre les membres, et



cela constitue l'un des caractères évidents de l'époque « thermidorienne » de la Chine. Désormais, les divergences entre les membres du Comité permanent sont soigneusement cachées, et l'air de la solidarité et de l'harmonie s'impose dans toutes les occasions publiques. D'ailleurs, les membres ont obtenu *de facto* l'immunité de toute accusation pénale, non seulement durant le mandat mais presque pour toute la vie. Aucun d'entre eux n'a été mis en accusation, ni pénalement ni politiquement, de 1989 à 2013. Dans la plupart des cas, les principaux membres peuvent s'acquitter de deux mandats, à savoir dix années. Ainsi, le « Directoire » chinois est entré dans une période stable.

582. D'un point de vue formel, à l'issue de l'épuration en 1989 surtout depuis 1992, le Comité permanent contenait sept membres pour deux mandats, dont les cinq restaient les mêmes (Jiang Zemin, Li Peng, Zhu Rongji, Li Ruihuan et Hu Jintao). La présidence du Comité militaire a été transférée de Deng à Jiang en novembre 1989, ce qui a garanti, au moins formellement, l'autorité complète du Secrétaire général du PCC et de la direction de premier rang. Ainsi, la concentration du pouvoir se conclut en forme d'une trinité du secrétaire général du PCC, du Président de la République et du Président du Comité militaire. Bien entendu, il a fallu attendre la mort de Deng pour que l'influence des Anciens soit enfin dissipée. A l'époque de Jiang Zemin, les caractéristiques de la « réaction thermidorienne » du régime chinois se manifestent d'une façon sans précédent. La vertu puritaine révolutionnaire a perdu son charisme et fait la cible de la moquerie dans la vie publique, et le peuple est habitué à pratiquer l'attitude de « sois riche et tais-toi », en espérant compenser en redoublant les plaisirs de la vie quotidienne.⁴⁴¹ Au niveau idéologique, le PCC a formulé les nouvelles théories telles que « trois représentations », en essayant de diminuer sa couleur agressive et radicale, et de se transformer de « Parti révolutionnaire » en « Parti gouvernant ».⁴⁴²

⁴⁴¹ Cf. Éric Meyer, *Sois riche et tais-toi! Portait de la Chine d'aujourd'hui*, Robert Laffont, 2002.

⁴⁴² Les « trois représentations » signifient que le PCC se doit de représenter les « forces productives progressistes », la culture progressiste chinoise et les « intérêts fondamentaux de la

583. A l'issue de l'époque de Jiang, le « Directoire » dirigé par Hu Jintao a révélé au moins trois caractéristiques qui sont liées l'une et l'autre. Premièrement, le renouvellement de la direction collective en 2002 est marqué par l'élargissement du personnel. Pour la première fois, la collectivité du « Directoire » s'élargit de sept à neuf membres, avec Hu comme le Secrétaire général du PCC. Cette augmentation extraordinaire des sièges s'explique au moins en partie par le compromis du jeu politique. Deuxièmement, les Neuf maîtrisent séparément le PCC, l'Assemblée nationale populaire, le Conseil des affaires de l'État, le Conférence consultative politique, le Comité central de l'Inspection disciplinaire, le Département de la propagande et le Comité politico-juridique, avec une exception importante, cependant, à savoir le Comité militaire du PCC, dont la présidence est encore saisie par Jiang Zemin, qui n'abdique ce poste qu'en septembre 2004, presque deux ans après le renouvellement de la direction. De là, on témoigne encore une fois de l'imbrication des générations ancienne et nouvelle. Jiang a répété sur Hu ce que Deng avait fait sur lui, sous le même prétexte de « transition pacifique », ce qui constitue certainement la source des controverses dans la vie politique. Certes, les membres permanents sont responsables *a priori* collectivement devant le bureau politique du PCC, mais la banalisation de l'autorité suprême a abouti au phénomène du découpage du pouvoir. Les Neuf possèdent respectivement ses propres autorités quasi-suprêmes dans les domaines attribués, à la manière oligarchique. Troisièmement, un mécanisme plus raffiné de succession semblait être mis en place pendant l'époque de Hu. Le renouvellement de 2007 a introduit le régime de « double dauphin » au sein de la direction, à savoir Xi Jinping, le futur Secrétaire général du PCC, et Li Keqiang, le futur Premier ministre.⁴⁴³ Les pratiques généralement acceptées au cours de la succession résident dans la promotion de « deux étapes » et la succession à l'avance du/des « dauphin(s) ». Pour presque tous les nouveaux candidats, l'expérience de secrétaire provincial du PCC serait indispensable, et puis surtout le(s) « dauphin(s) »

majorité de la population » chinoise. Cette théorie est interprétée comme un moyen d'intégrer les élites économiques issues de la libéralisation de 1978 dans l'appareil du PCC.

⁴⁴³ Cela nous rappelle en partie l'arrangement du 8^e Congrès du PCC en 1956, grâce auquel Liu Shaoqi et Deng Xiaoping étaient insérés dans la direction en tant que futurs successeurs, mais tombaient ensuite victimes de la suspicion de Mao.



entre(ent) dans le Comité permanent du Bureau politique pendant le deuxième mandat des anciens, en tant qu'assistant principal de l'ancien chef du Parti ou du gouvernement.

584. La direction collective constitue l'une des caractéristiques les plus importantes du régime « constitutionnel » de la Chine contemporaine. Elle fait, d'une part, l'objet de l'éloge des chercheurs pro-gouvernementaux, qui ont tenté de la nommer comme le « présidentielisme collectif » afin de mieux s'identifier et remporter dans la compétition avec les concurrents occidentaux,⁴⁴⁴ mais d'autre part, sont la cible du doute et de la critique des opposants. Selon les derniers, le soi-disant « présidentielisme collectif » n'est ni une commission de la délibération collégiale, ni un gouvernement républicain qui applique la « séparation des pouvoirs », mais en effet le compromis issue de la « fragmentation du pouvoir », dans laquelle chaque membre est presque omnipotent dans son propre domaine attribué, et ses collègues, même y compris le Secrétaire général du PCC, sont rarement capables d'y intervenir.⁴⁴⁵ Pourtant, le dilemme théorique de cette justification reste ailleurs. Le « présidentielisme collectif » a tenté de légitimer dans un cadre constitutionnel une institution essentiellement « supra-constitutionnelle ». Autrement dit, on a pris le titre de « président » sans accepter la responsabilité constitutionnelle attachée à ce titre. Le Parti se situe toujours au-delà de la portée de la Constitution, et l'identité des Sept ou des Neuf, les membres permanents du PCC, est avant tout politique et constituant, au lieu de constituée. Ils maîtrisent tous les organes partisans et étatiques, y compris l'Assemblée nationale populaire en tant que « pouvoir suprême » en pure forme. En ce sens, selon certains, la nature du régime est plutôt de la « monarchie collective » ou même de l' « oligarchie » que du « présidentielisme collectif ».⁴⁴⁶

⁴⁴⁴ Cf. Hu Angang, *Op.cit.*

⁴⁴⁵ Yao Zhongqiu, *la Réforme constitutionnelle en cours en Chine* (姚中秋：中国正在经历宪制变革), <http://www.ftchinese.com/story/001055173?full=y>

⁴⁴⁶ Tong Zhiwei, *La Nocivité de la théorie du « présidentielisme collectif »* (童之伟：“集体总统制说法扰乱纲纪授人以柄”), http://www.21ccom.net/articles/zgyj/xzmj/article_2012070763310.html.

4. L'échec de la campagne de « judiciarisation de Constitution »

585. Traditionnellement, le système juridique de la Chine contemporaine est considéré comme produit croisé du droit continental et du droit soviétique. Le domaine constitutionnel est encore plus fortement influencé par l'Union soviétique. Cependant, au fur et à mesure de l'inspiration du « *Judicial review* » à l'américaine, le Cour suprême chinoise a tenté de faire le premier pas dans la voie de la « justice constitutionnelle ». Après les premiers retentissements et la longue stagnation, cette campagne s'est enfin achevée avortée en 2008, ce qui manifeste la gêne en cas de transformation des différents branches du constitutionnalisme dans un régime de « Directoire ».

586. Qi Yuling, une collégienne de 17 ans, en 1990, de la ville de Tengzhou de la province de Shandong, aurait réussi à passer l'examen pour la qualification d'une école commerciale locale. Son camarade de classe, Chen Xiaoqi, s'y est substitué en empruntant le nom de Qi sous la manipulation du père de Chen. Diplômée de l'école commerciale dans trois ans, Chen a ainsi obtenu un poste dans la banque, alors que Qi commençait son métier professionnel infortuné. En 1998, Qi a enfin trouvé la vérité et porté plainte en justice contre Chen Xiaoqi et son père, le collègue, l'école commerciale et la Commission d'éducation locale. Le tribunal supérieur de la province de Shandong, qui s'est occupé à l'époque de l'appel, a demandé l'interprétation de la Cour suprême. Dans la réponse du 24 juillet 2001, le Cour suprême estime, d'une façon très concise, qu'il faut que les défendeurs endossent la responsabilité civile pour le dommage concret qu'ils ont causé par la violation du droit fondamental de l'éducation, qui est « garanti par la Constitution ». Ensuite, le tribunal supérieur de Shandong a prononcé le jugement conformément à l'opinion de la Cour suprême.

587. Sous une apparence banale, cette interprétation juridique a un intérêt révolutionnaire dans le contexte chinois. Car depuis au moins 1955, le texte constitutionnel se situe en dehors du domaine d'application directe par les tribunaux



chinois.⁴⁴⁷ A l'issue d'une quarantaine d'années, le Cour suprême a pris l'initiative d'activer la Constitution dans la justice. Loin d'être une version chinoise de *Marbury vs. Madison*, cet organe a fait une tentative modérée dans le sens de l'activisme judiciaire. L'un des animateurs, Huang Songyou, président du tribunal civil de la Cour suprême, a lancé ouvertement une campagne de «judiciarisation de Constitution». Il a accusé la compréhension « sclérosée » de l'ancienne approche de la Cour suprême, et a argumenté que la «judiciarisation de Constitution» fait figure l'une des exigences de l'« État de droit » en Chine. Pour lui, l'affaire Qi Yuling constitue non seulement le précédent par lequel le tribunal protège directement les droits fondamentaux du citoyen prévus dans la Constitution, mais, plus important, le précédent de la «judiciarisation de la Constitution» en Chine.⁴⁴⁸

588. La passion sur la «judiciarisation de Constitution» a gagné nombre de juristes chinois qui inclinent à développer un «activisme judiciaire» à l'américaine. Notamment, elle éclate sur la même chaîne, précédée par l'amendement constitutionnel de 1999, par lequel l'« État de droit » a été gravé dans la Constitution comme l'un des principes fondamentaux. De plus, cette émotion optimiste est encore renforcée par l'affaire Li Huijuan en 2003-2004, un événement plus proche de *Marbury vs. Madison* que l'affaire Qi Yuling. Dans ce cas, Li, juge du tribunal supérieur de Henan, a prononcé « invalide de droit » un règlement local sur la gestion des graines, au vu d'un conflit avec la Loi des Graines, délibérée par l'Assemblée nationale populaire. Dans le processus d'appel, le tribunal supérieur de Henan a également demandé l'interprétation de la Cour suprême. En faisant référence de la Loi de Législation de 2000, cette dernière a confirmé le principe de la hiérarchie des normes, ainsi que la décision de Li. Le règlement local, confirmé illégal, était enfin annulé en avril 2004 par le comité permanent de l'Assemblée populaire de Henan.

⁴⁴⁷ Dans l'opinion donné le 30 juillet 1955 au tribunal supérieur de Xinjiang, le Cour suprême a estimé que la Constitution n'est pas « appropriée » d'être le fondement pour décider la nature de crime et la durée de peine. Désormais, le texte constitutionnel n'est plus considéré comme source actuelle du jugement général.

⁴⁴⁸ Huang Songyou, *la Judiciarisation de Constitution et son intérêt* (黄松有: 《宪法司法化及其意义》), le Journal du Tribunal Populaire, N.5, 2001.

Ainsi, semblait-t-il que la deuxième vague de la « judiciarisation de Constitution » est arrivée, encore plus importante que l'affaire de Qi en ce qui concerne la régularisation de la hiérarchie des normes.

589. Pourtant, la résistance issue du régime actuel demeure. Le juge Li a gagné une victoire coûteuse. Après avoir jugé illégal le règlement local, Li a été révoqué par le tribunal sous la pression de l'Assemblée populaire de Henan, qui l'a accusé d'avoir violé le système de l'Assemblée populaire en empiétant sur les compétences du Législatif. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire de Henan a, à son tour, déclaré invalide la décision de Li. Même si, grâce à l'interprétation de la Cour suprême, Li gardait enfin son poste comme juge, le défi visant le régime actuel du pouvoir est sérieux. À l'échelon réduit du local, cette affaire a révélé le nœud au sens général. Face à l'Assemblée populaire en tant qu'« appareil du pouvoir » omnipotent au lieu de simple organe législatif, l'autorité judiciaire, tant locale que nationale, ne peut guère trouver une véritable « séparation des pouvoirs ». L'affaire de Li Huijuan s'achève par un compromis, à savoir que l'Assemblée populaire de Henan a exercé son autorité en faisant grâce à Li, et les juges peuvent appliquer « directement » les normes propres sans déclarer la priorité des normes. Par cela, la version chinoise de *Marbury vs. Madison* est suspendue, étant donné l'obstacle institutionnel insurmontable.

590. Si un juge du tribunal supérieur de province qui jette un défi au régime peut enfin trouver son issue en sécurité, l'instigateur de campagne de la « judiciarisation de Constitution » doit affronter un risque insupportable. Pour le régime, sa demande équivaut à une « Fronde parlementaire ». Après l'acclamation suscitée par la première tentative, cette campagne s'est enfoncée dans une longue stagnation. Depuis sa naissance, on ne constate aucune suite substantielle au niveau de la Cour suprême, ni une autre interprétation, ni un arrêt. Au contraire, à l'issue d'un silence de sept ans, son pilier principal dans la Cour suprême, Huang Songyou, a été mis en accusation pour corruption en octobre 2008. Ensuite, l'interprétation du 24 juillet 2001 concernant l'affaire Qi Yuling est officiellement annulée en décembre de la même



année.⁴⁴⁹ De là, cette campagne de la « judicialisation de Constitution » est condamnée à mort.

591. Certes, cet échec est devenu une occasion de débats entre les deux écoles de la théorie constitutionnelle chinoise, l'une « positiviste » et l'autre « politique ». Pourtant, dans un cadre comparatif, l'échec de la « fronde parlementaire », comme ce que démontre le terme emprunté à l'histoire française, s'explique au moins partiellement par la nature du régime « thermidorien », ainsi que leur préoccupation principale. Dès lors que la « direction collective » du PCC de l'époque thermidorienne se situe au-dessus des appareils étatiques, à l'encontre du Directoire en subordination au Corps législatif, ce système est devenu en grande partie oligarchique. Ce caractère s'est manifesté d'une façon plus claire notamment à l'époque de Hu Jintao. Le « directeur » qui est chargé des affaires juridiques et policières, Zhou Yongkang, surnommé « tsar de la maintenance de stabilité », a pris le pouvoir quasiment omnipotent dans ce domaine. Après sa chute, de plus en plus de preuves démontrent que c'était lui qui a défini le développement de la « judiciarisation de Constitution » comme avatar des « Révolutions de couleur » qui l'emportent dans les sociétés post-communistes d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale. Sa volonté, ainsi que son monopole dans le domaine, avec la complicité de tout le Directoire, ont étranglé cette « fronde parlementaire ». Ainsi, la difficulté qui empêche la transformation à travers la réforme juridique est effectivement double, l'une résidant dans le régime d'Assemblée qui rejette la véritable séparation des pouvoirs, comme ce que montra l'affaire Li Huijuan, l'autre dans le Directoire comme un « super-ministère » qui a pour préoccupation la plus profonde de se maintenir au pouvoir.

⁴⁴⁹ Curieusement, cette annulation se justifie simplement sous prétexte de « cesser d'application », au lieu de « changement de la situation » ou « remplacement par les nouvelles règles » comme dans la plupart des cas.

5. Retrouver Alexis de Tocqueville ?

592. Si le reflux après la Révolution culturelle peut être défini comme « thermidorien », le régime du « Directoire » se consolide de façon décisive à l'époque de Jiang Zemin, et le règne de Hu Jintao manifeste plus de stagnation. De manière plus contemporaine, en parallèle du raffinement académique sur le « présidentialisme collectif », les intellectuels libéraux chinois ont fait référence à la pensée de Václav Havel et redéfini le régime depuis 1989 comme « post-totalitarisme ». Pour eux, l'époque du soi-disant « post-totalitarisme » est un stade dans lequel le ressort original du totalitarisme a expiré. L'autorité a perdu l'originalité et la rigueur que son prédécesseur avait montré, mais le régime fonctionne quand même grâce à l'habitude ou à l'inertie.⁴⁵⁰

593. Pourtant, on aurait sans doute la chance de constater des signes intéressants d'une autre évolution du régime. La deuxième transmission paisible des pouvoirs, depuis l'affaire de Tiananmen, a eu lieu dans les années 2012-2013. Le « Directoire » a achevé un autre renouvellement, par lequel la structure « Empereur-Chancelier » composée de Hu Jintao et Wen Jiabao a été remplacé par Xi Jinping et Li Keqiang, qui ont pris respectivement les postes de Secrétaire général du PCC et de Premier Ministre. Cependant, cela ne signifie pas que cette structure se poursuive comme dans la dernière décennie, et certaines tendances contradictoires sont déjà apparues à l'horizon.

594. D'une part, le régime du « Parti-État » manifeste un autre élan de la concentration du pouvoir. Après avoir assumé la fonction de Secrétaire général du PCC, Xi a mis en place plusieurs commissions importantes, parmi elles, l'une étant la « Commission de la Sécurité nationale » et l'autre le « Groupe pilote central pour l'approfondissement exhaustif des réformes », qui sont au-delà des appareils conventionnels du Parti et du gouvernement. Ainsi, sans compter le Secrétaire général du PCC et le Président de la République, Xi a-t-il cumulé les chefs d'au moins sept

⁴⁵⁰ Václav Havel, *The Power of the Powerless*, New York, M.E.Sharpe, 1985.



organes.⁴⁵¹ En ce sens, il est considéré comme leader le plus autoritaire depuis Mao, même plus que Deng Xiaoping. Le prétendu « présidentielisme collectif », incarné par le Comité permanent, demeure en apparence, mais plus loin de la nature de collégialité, en s'approchant du présidentielisme « personnel » proprement dit. Approximativement, on peut même dire que le régime est en train de se transformer du « Directoire » vers le « Consulat », et l'autorité personnelle de Xi, comme celle de Bonaparte, est ainsi en croissance grâce à la nouvelle configuration du pouvoir. Bien entendu, il n'existe pas un événement aussi frappant que le 18 brumaire, mais Xi a cependant brisé l'une des règles tacites depuis 1989, c'est-à-dire l'immunité à vie des directeurs, en mettant en accusation l'un des ses prédécesseurs. Même si on ne le regarde pas comme « coup d'État », son effet dissuasif et épuratif est quand même évident.

595. D'autre part, en parallèle de la croissance de l'autorité personnelle de Xi, le « double-cœur » au sommet de la pyramide tend à se transformer en une forme de « triumvirat ». Plus précisément, le troisième membre, Wang Qishan, directeur du Comité central pour l'inspection disciplinaire du PCC, a connu son ascension considérable en importance, au détriment du rôle du Premier ministre.⁴⁵² Cela

⁴⁵¹ Ce sont : la Commission de la Sécurité nationale (国家安全委员会), le Groupe pilote central pour l'approfondissement exhaustif des réformes (中央全面深化改革领导小组), le Groupe pilote pour les affaires financiers et économiques (中央财经领导小组), le Groupe pilote pour l'approfondissement des réformes de la Défense et de l'Armée (深化国防和军队改革领导小组), le Groupe pilote central pour la cyber-sécurité et l'informatisation (中央网络安全和信息化领导小组), le Groupe pilote central pour les affaires étrangères (中央外事工作领导小组) et le Groupe pilote central pour les affaires taiwanaises (中央对台工作领导小组).

⁴⁵² L'ordre des noms des dirigeants a un intérêt extrêmement important en Chine. Officiellement, les trois premiers sièges sont attribués respectivement au Secrétaire général du PCC (qui cumule la Présidence de la République), le Président de l'Assemblée nationale populaire et le Premier Ministre. Mais le second est souvent, au moins pour la presse, inférieur aux deux autres. Aussi officiellement, Wang Qishan est classé le sixième, mais le Comité central pour l'inspection disciplinaire sous son contrôle a occupé, sans aucun doute, une position remarquable après le transfert du pouvoir.

s'explique en grande partie par la campagne épuratoire déclenchée par Xi contre la corruption des hauts fonctionnaires.

596. Comme un geste assez rare, Wang Qishan a recommandé aux cadres du PCC *l'Ancien régime et la Révolution* de Alexis de Tocqueville en 2012, ce qui constitue l'un des événements politique-culturels les plus significatifs pour l'intelligentsia chinoise. Il a suscité à nouveau l'attention du public chinois sur la Révolution française. Étant membre du groupe au pouvoir, l'interprétation de Wang sur l'idée de Tocqueville est largement pragmatique et orientée vers le contexte chinois. Pour lui, également pour la plupart des observateurs, Tocqueville a offert sans doute l'inspiration de prédire ou même d'éviter une révolution en Chine. Paradoxalement, même si la culture révolutionnaire de la Chine, ainsi que les appareils constitutionnels, ont été pour longtemps avoir été influencés indirectement par la Révolution française, la préoccupation du pouvoir d'aujourd'hui semble se concentrer plutôt du côté de l'Ancien régime. Pour eux, à l'issue d'une soixantaine d'année après la révolution communiste, la Chine contemporaine est obligée d'affronter le même dilemme, plein du conflit social, comme l'Ancien régime de la France. La ressemblance réside dans plusieurs aspects. Par exemple, la noblesse française a perdu ses anciens droits politiques depuis le règne de Louis XIV en échange de la position supérieure, en s'emparant des prérogatives de plus en plus inexplicables et détestables. Se gardant du peuple et de la bourgeoisie, la noblesse est restée une classe « privilégiée et fermée » et devenue de plus en plus une caste.⁴⁵³ De même, après avoir connu une prospérité sans précédent, la Chine contemporaine doit à son tour affronter les défis de transformation, tels que le décalage du riche et du pauvre et l'injustice institutionnelle, mais plus sinistre, la stagnation de la mobilité sociale, par laquelle les nouvelles couches sociales qui ont pris des prérogatives intouchables tentent de s'enfermer. De plus, la prédiction donnée par Tocqueville dans son ouvrage torture encore les hommes au pouvoir dans le régime thermidorien chinois : « *l'expérience apprend que le moment le plus dangereux pour un mauvais gouvernement est d'ordinaire celui où il commence à se réformer.* »⁴⁵⁴ Après la

⁴⁵³ Alexis de Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1967, p.312-313

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p.277.



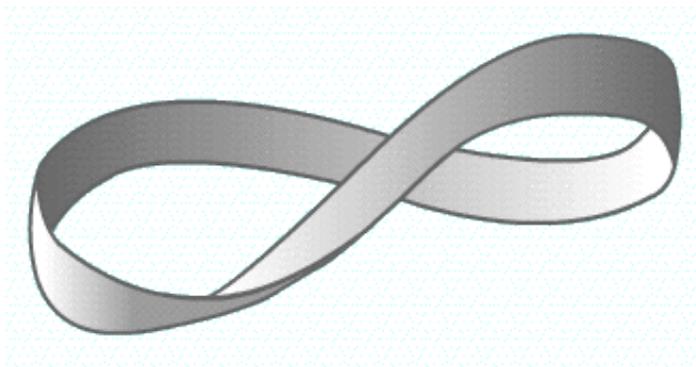
croissance magique de trente ans, la « dépendance du sentier » rend plus difficile la transformation institutionnelle en Chine. Tant la France au milieu du XVIII^e siècle que la Chine au début du XXI^e siècle ont bénéficié de la prospérité économique. La richesse matérielle accouche du réveil des droits et l'intolérance des privilèges, de la corruption et de l'injustice. Mais la perspective violente de la Révolution a également terrifié le pouvoir, qui reste toujours hésitant face à la réforme radicale. Pour les opinions modérées, l'une des leçons tirées de l'ouvrage de Tocqueville est que l'on doit poursuivre la réforme « audacieuse » mais « précautionneuse » face au clivage entre la cible idéale et l'ordre actuel.⁴⁵⁵ Autrement dit, l'autorité se garde d'être non seulement Louis XVI, mais aussi Necker qui a proposé de convoquer les Etats généraux.

597. Sans aucun doute, l'interprétation du groupe élitiste chinois sur l'œuvre de Tocqueville a reflété son attitude conservatrice, dont le point de départ est d'éviter la révolution. Pourtant, une simple analogie risque de cacher le problème véritablement spécifique de la Chine, à savoir la continuité entre l'« Ancien régime » et la « Révolution ». Effectivement, à l'issue de la « longue révolution » tout au long de la XX^e siècle, un régime « thermidorien » est obligé d'affronter la crise de l'« Ancien régime », ce qui est bien au-delà de l'expérience de la France. Approximativement, on a témoigné en Chine contemporaine d'un « ruban de Möbius » de la révolution, par lequel on a pu se glisser, dans une période d'une soixantaine d'année, d'une révolution extrêmement radicale à l'Ancien régime obstiné.⁴⁵⁶ Il existe sur ce ruban, d'une part, les vestiges de l'idéologie révolutionnaire, parfois même saisissants, par

⁴⁵⁵ Zhang Guangzhao, *Pourquoi Wang Qishan recommande l'Ancien régime et la Révolution* (张广昭：王岐山为何推荐《旧制度与大革命》), *People's Daily (Overseas Edition)*, le 18 janvier 2013.

⁴⁵⁶ En topologie, le ruban de Möbius est une surface compacte dont le bord est homéomorphe à un cercle. Autrement dit, il ne possède qu'une seule face contrairement à un ruban classique qui en possède deux. En effet, Lynn Hunt a déjà emprunté ce terme dans l'explication sur la cause de la Révolution. Pour elle, cette métaphore fait preuve de la liaison étroite entre les aspects sociaux et politiques. Cf. Lynn Hunt, *Politics, Culture and Class in the French Revolution*, University of California Press, 2004, p.12.

exemple la sacralisation du concept « révolution », l'éloge de la violence révolutionnaire, le culte des leaders révolutionnaires, surtout Mao, etc. En bref, la révolution demeure encore la source historique de la légitimité du régime actuel. En même temps, cependant, le régime s'avère déjà « ancien » en considérant les maux institutionnels, tel que la domination des ressources des « groupes d'intérêt », qui comprennent souvent les descendants des familles des vétérans révolutionnaires, la stagnation de la mobilité des couches sociales, la peur vis-à-vis du mouvement populaire, ainsi que l'attention croissante sur la pensée conservatrice.⁴⁵⁷ Cette dualité paradoxale constitue un obstacle spécifique pour le renouvellement institutionnel.



Un Ruban de Möbius

6. « Et Verbum caro factum est » dans le *constitutionalisme chinois*

598. Dans cette perspective, un thème toquevillien mentionné dans l'introduction, « *Comment la révolution (française) a été une révolution politique qui a procédé à la manière des révolutions religieuses* », a plus d'intérêt à la lumière des expériences du constitutionalisme révolutionnaire de la Chine.

599. La logique du constitutionnalisme sous le régime communiste chinois ne s'appuie plus sur la théorie classique du cycle, mais sur une nouvelle théologie marxiste, qui a substitué le peuple à Dieu dans la tradition occidentale, et au Ciel dans la tradition chinoise. Xu Jilin a esquissé une route de l'évolution de la « volonté

⁴⁵⁷ Par exemple, plusieurs ouvrages de Gustave le Bon.



générale » dans l'histoire moderne de la pensée chinoise. Pour lui, le concept de la « volonté générale » est apparu comme la version temporelle de la volonté du Ciel, et a été encadré par un axiome objectif. Ensuite, cependant, au fur et à mesure de la montée du mouvement populaire à la fin des années 1920s, ce concept s'est lié à la théorie de la conscience et s'est traduit comme exposition directe de la volonté du peuple. Autrement dit, on a connu un tournant de la subjectivation sur la « volonté générale ». Lorsque le parlementarisme issu de la naissance de la République n'était pas capable, à cause du déchirement et de la manipulation dans l'arène politique, de cristalliser la « volonté générale », on a tourné les yeux vers une autorité exécutive, Yuan Shikai, qui aurait pu surpasser les partis fragmentés. Après que l'illusion sur une personne s'est évanouie, on a remis à nouveau l'espoir sur un groupe « avant-garde », un Parti révolutionnaire léniniste.⁴⁵⁸ En ce sens, le système de Parti unique, autrement dit l'« unipolarisation » du pouvoir, s'accorde effectivement au fond de la tradition politique chinoise. En absence du décalage transcendant, le peuple est toujours prêt à acclamer un leader fort et une organisation puissante. Surtout, s'il s'agit d'un leader de charisme, la soif religieuse du peuple serait pour autant soulagée dans une grande mesure. Dans une tradition où la différence entre ici-bas et là-haut ne fait pas l'objet de la sensibilité spirituelle, et de plus où l'image idéale du « sage » est profondément implantée, une certaine sacralisation du leader et du groupe d'« avant-garde » semblerait désirable et inévitable. Au contraire, si la poursuite de l'équilibre par les « poids et contre-poids », l'idée familière pour les constituants américaines, sont inacceptables aux yeux des constituants français, elle est totalement étrangère pour l'esprit chinois. Cela explique non seulement le chaos dans le parlement de la « Première République », mais aussi la réussite du KMT et du PCC.

600. Par rapport à son adversaire positiviste, l'école du constitutionalisme politique de la Chine contemporaine se passionne plus pour révéler la dimension religieuse de la Constitution chinoise. Notamment, la notion théologique du Christianisme a été empruntée pour comprendre le constitutionalisme actuel de la Chine. Selon Tian

⁴⁵⁸ Xu Jilin, *le Lendemain de la Révolution : la Pensée et la Politique de l'« époque de Weimar » de la Chine* (许纪霖：《革命后的第二天——中国“魏玛时期”的思想与政治》), *l'Epoque d'Ouverture*, 2014, vol.3.

Feilong, la Constitution de 1982 a présenté une triple-représentation de la souveraineté, ou, en terme théologique, une triple « Incarnation » issue du même « Logos ». Si, dans le constitutionalisme occidental moderne, l'Incarnation réside uniquement dans le peuple, elle se réalise par contre en trois parties dans la Constitution de 1982 : la « direction du Parti » sur le fondement de la « Vérité », la suprématie de l'Assemblée nationale populaire sur le fondement de la procédure représentative, et l'autorité de la Conférence consultative politique sur la procédure non-représentative.⁴⁵⁹ La souveraineté du peuple doit s'adapter au contexte théologique du constitutionnalisme chinois, où le peuple est honoré comme un nouveau Dieu, omnipotent mais vide, qui doit exprimer sa volonté à travers un prophète, dont le rôle est joué par le Parti. Ayant vocation de prononcer la « vérité », le Parti a ainsi obtenu la qualification « absolue » de la direction, qui lui permet de s'immuniser de toute compétition politique. Ainsi, la « direction du Parti » émane d'une représentation de l'allure théologique.⁴⁶⁰

601. Comme le Parti, l'Assemblée nationale populaire incarne au sens temporel la souveraineté du peuple. Sacré l'« organe suprême du pouvoir étatique », l'Assemblée est souvent critiqué d'être « pseudo-suprême », mais force est de constater qu'il s'agit d'une branche « étatique », qui se situe en parallèle à celle du Parti. Dans cet espace limité, une hiérarchie des norme, y compris les lois organique sur l'élection, la législation et l'organisation des appareils étatiques, a été rétablie en sortant du chaos causé par la Révolution culturelle, ou autrement dit, par l'ambition incontrôlée du Parti. Effectivement, au fur et à mesure de la rationalisation du régime, l'Assemblée a réussi, dans une mesure limitée, à renforcer son autorité.⁴⁶¹

⁴⁵⁹ Cf. Tian Feilong, le Constitutionnalisme politique, un autre approche pour la transformation constitutionnelle de la Chine (田飞龙：《政治宪政主义——中国宪政转型的另一种进路》), la thèse de doctorat à la Faculté du droit, l'Université de Pékin (2012).

⁴⁶⁰ Gao Quanxi, *Op.cit.*, 2012.

⁴⁶¹ Un exemple significatif est que, depuis la fin des années 1990, l'ordre des noms des deux « directeurs », le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale populaire, a été inversé à l'occasion officielle. Le dernier a dépassé le premier, ce qui signifie, en quelque sorte,



602. Si l'Assemblée nationale populaire incarne la dimension de la « démocratie », la Conférence consultative politique incarne celle de « républicanisme ». Historiquement, la Conférence s'est présentée en 1949 comme porteur du Programme commun, et ainsi comme siège de la souveraineté. Ce rôle de souverain a été récupéré par l'Assemblée nationale populaire en 1954, mais l'explication constitutionnelle sur ce tournant n'était jamais achevée.⁴⁶² Ainsi, même si la Conférence n'est que l'outil du « front unique » ayant vocation de promouvoir la « démocratie délibérative » et de consolider le règne, elle demeure le vestige de l'ancienne souveraineté. Bien entendu, des juristes chinois apprécient son potentiel d'être réactivé comme la deuxième chambre du futur Parlement, dit après la réforme constitutionnelle éventuelle. Mais avant l'avènement de cette transformation, la Conférence ne joue qu'un rôle relativement secondaire par rapport à la direction du PCC et à la prépondérance de l'Assemblée nationale populaire. Effectivement, sur ce point, on peut encore simplifier cette structure de la souveraineté. Parce que la Conférence, honorée en parallèle de l'Assemblée, n'a jamais pénétré dans tout régime comme l'Assemblée, et aucun organe étatique n'est responsable devant elle. A la limite, ce régime peut se dérouler sans la Conférence, mais pas sans les deux premières. Ainsi, cette représentation de souveraineté n'est effectivement composée que par deux couches : le Parti et l'Assemblée nationale populaire.

603. Si on peut ignorer, d'un point de vue substantiel, le rôle de la Conférence consultative dans le cadre constitutionnel, le souverain dans la Constitution actuelle de Chine est encore dualiste. L'un est le peuple, avec l'Assemblée nationale populaire comme formalité juridique, l'autre le Parti, dont l'importance est non seulement prévu dans le préambule de Constitution mais gravée dans le déroulement actuel des appareils étatiques. Empruntant des ressources théologiques, à l'image de l'« incarnation », on peut trouver une structure similaire à la « Trinité » dans le christianisme. Dès lors que, issue de l'avènement de la modernité qui est marquée par le déicide, le peuple a remplacé Dieu, ou le « Père », dans la vie politique, et le Parti,

la montée de l'Assemblée, même si le rôle du Premier Ministre est généralement considéré plus important dans la vie publique.

⁴⁶² Gao Quanxi, *Op.cit.*, 2012.

se proclamant d'être le « avant-garde » plus progressif du peuple et de maîtriser la vérité ultime (le « *Verbe* ») de l'histoire, incarne le « Fils ». Portant la vocation de « sauver » la nation dans une crise sinistre depuis le milieu de XIX^e siècle, correspond encore mieux à l'image de Messie. En ce qui concerne le Saint-Esprit, il est effectivement exprimé en morceaux dans les divers textes, y compris, mais sans s'y limiter, la Constitution et la charte du Parti, qui se présente comme textes sœurs.

604. Par rapport aux accusations de la « dictature » ou de l'« usurpation », l'approche de l'« incarnation » et de la « Trinité » peut sans doute mieux révéler la complexité du constitutionalisme chinois. Cette dimension quasi-théologique remonte en même temps à la tradition religieuse occidentale et la tradition temporelle chinoise, comme ce que dit Jiang Shigong, l'un des théoriciens principaux de l'étatisme, le problème dans le règne du PCC émane de non seulement la transformation du « Parti révolutionnaire » en « Parti gouvernemental », mais plutôt le nœud difficile de toute la philosophie politique.⁴⁶³ Mais plus important, on doit constater que tant l' « Incarnation » que la « Trinité » peuvent trouver ses ressources endogènes dans la tradition uniquement temporelle de la Chine. Ainsi, comme un corollaire inévitable dans la justification du « peuple chinois sous la direction du PCC » en tant que vrai souverain, préconisé par Chen Duanhong, « *l'État temporel moderne a maintenu, et doit maintenir l'esprit théologique* ». Pour lui, un gouvernement social est « investi d'une mission sacrée d'être le fondateur et le gardien du régime socialiste », et l'individu est obligé d'agir comme croyant dirigé, qui marche vers la destination sacrée.⁴⁶⁴ En ce sens, le renouvellement du constitutionalisme chinois s'avère plus compliqué qu'une simple séparation des pouvoirs, ou une simple action de la « démocratisation », ou même la mise en place de l'État de droit. Au fond, il s'agit de la lutte contre le culte de « monothéisme », et de l'éventualité de sortir de cette structure spirituelle.

⁴⁶³ Wang Shaoguang (Dir), *l'Ordre politique idéal : les recherches chinoises et occidentales, anciennes et modernes* (王绍光主编：《理想政治秩序：中西古今的探求》), Pékin, SDX, 2012, p.316.

⁴⁶⁴ Chen Duanhong, *Op.cit.*, 2008.

CONCLUSION

LE CONSTITUTIONNALISME RÉVOLUTIONNAIRE DANS LA PERSPECTIVE DE LA MODERNITÉ

605. Dans *l'Ancien Régime et la Révolution*, Alexis de Tocqueville avait marqué deux repères pour la recherche comparative sur la Révolution française, l'un étant que « *quiconque n'a étudié et vu que la France ne comprendra jamais rien, j'ose le dire, à la révolution française* »⁴⁶⁵, ce qui a largement mis en lumière l'intérêt que cette thèse essaye de révéler, soit établir un lien entre la France et la Chine, afin de comprendre mieux la Révolution française à travers de son homologue chinoise, et *vice versa*. L'autre repère marqué par Tocqueville était qu'« *elle seule pouvait donner naissance à une révolution si soudaine, si radicale, si impétueuse dans son cours, et pourtant si pleine de retours, de faits contradictoires et d'exemples contraires...mais il faut reconnaître que toutes ces raisons ensemble n'auraient pas réussi pour expliquer une révolution pareille ailleurs qu'en France.* »⁴⁶⁶ Effectivement, Tocqueville n'avait aucune chance de connaître le tournant historique de la Chine depuis 1840, *a fortiori* la révolution du XX^e siècle. Pourtant, cette dernière a confirmé, d'une façon paradoxale, l'assertion de Tocqueville, en prouvant le faux et le vrai en même temps. C'était faux, parce que la révolution chinoise a été également « soudaine, radicale, impétueuse » et pleine de « retours, de faits contradictoires et d'exemples contraires » à la hauteur de la France. C'était vrai, car tous ces caractères se sont manifestés d'une façon extrêmement différente qu'en France.

606. Chaque génération doit affronter son propre contexte, et ainsi ses propres problématiques. Témoignant de l'ascension du Second Empire, Tocqueville repensait l'Ancien Régime, ainsi que son héritage despotique. Le totalitarisme du XX^e siècle, frustré mais féroce, a laissé des blessures permanents dans l'esprit de Raymond Aron, Hannah Arendt et Eric Voegelin, et a constitué l'un des sujets principaux de leurs

⁴⁶⁵ Alexis de Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1967, p78.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p.321.

vies intellectuelles. De même, l'intelligentsia chinoise à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle devait affronter le dilemme à l'issue du totalitarisme et du post-totalitarisme communiste. Ce dilemme est en grande partie étranger pour les intellectuels français, mais il a vraiment suscité la tension interne chez les Chinois contemporains. Cette problématique dépasse de loin ce que l'on appelle la « démocratisation » de la Chine, étant profondément enracinée dans l'idée politique et culturelle, même cosmologique, de la civilisation chinoise. Ainsi, comme le démontrent les parties principales, cette thèse a essayé d'aborder non seulement les constitutions positives, telles que celles de 1791, 1793 et 1795 en France, ainsi que celles de 1954, 1975, 1978 et 1982 en Chine, mais aussi le régime politique, qui a présenté une causalité réciproque avec les constitutions, et, en allant plus loin, les éléments idéologiques qui se cachent sous la façade des constitutions.

607. Ainsi, dans la conclusion, on retourne au contexte plus étendu dans lequel s'est déroulé le constitutionalisme révolutionnaire en France et en Chine, sans répéter les problèmes détaillés dans l'histoire constitutionnelle, mais plutôt d'une façon abstraite et même métaphysique. L'objectif est de mettre en place un cadre de compréhension, qui nous permet de mieux repenser les problématiques. On verra, sans doute, qu'il n'existe pas une conclusion définitive, mais des possibilités ouvertes.

608. Dans un cadre plus large, en succédant à la Réforme et à la Renaissance, la Révolution française s'est consacrée, au niveau politique et social, dans le cours de la modernité occidentale.⁴⁶⁷ Parmi tous les aspects de la modernité, l'un des phénomènes principaux est que l'Homme s'est émancipé de la tutelle divine, en marchant vers un état d'existence de plus en plus séculier, dans laquelle l'Homme lui-même, non plus l'être divin, occupe le centre de la scène. On peut même définir ce processus d'une façon weberienne, comme le « désenchantement du monde », mais pas exactement au même sens.⁴⁶⁸ Pourtant, les conditions de l'Homme ne se sont pas améliorées automatiquement en conséquence de l'absence de Dieu. Bien au contraire,

⁴⁶⁷ Cf. Ferenc Fehér, *The French Revolution and the birth of Modernity*, University of California Press, 1990.

⁴⁶⁸ Cf. Max Weber, *Le Savant et le Politique*, Paris, Éditions La Découverte, 2003.



au fil de la recherche de la liberté, l'Homme se tourmente par l'émotion de solitude, de désespérance et de « peur de la liberté »⁴⁶⁹. Impulsé par la fragilité intime, l'Homme tend à chercher une autre autorité que Dieu, justement après son émancipation de ce dernier, pour soulager la soif de l'ordre. Il a enfin recouru à l'universalité de lui-même, soit la Nation (comme en France), soit l'État (comme en Chine), en espérant y trouver la source de force manquant à l'intérieur de chacun. En tant qu'image idéale de la structure politique et sociale séculière, la Constitution a fait objet d'un « enchantement » artificiel, à l'exemple de celui de 1793 en France et de celui de 1954 en Chine.

609. Ainsi, comme ce qui apparaît aux Etats-Unis et en France, la Constitution moderne est née grâce à la révolution moderne comme accoucheuse. Celle-ci a une signification totalement différente de celle de l'antiquité et de Moyen Age, en démontrant la possibilité d'installer une Constitution parfaite au moyen de la force, même violente. Pourtant, lorsque la circonstance s'impose, ce désir se fourvoierait et l'Homme devrait avec volontarisme se dévouer totalement, souvent après une révolution violente, aux mains d'une autorité charismatique, ce qui caractérise l'une des sources du totalitarisme moderne dans le contexte occidental. Par cela, la Constitution se transforme en testament, et le chef charismatique est ainsi devenu le « gardien de troupeau ». Afin de se dégager de ce destin, au moins au niveau juridique, la Constitution devrait faire l'objet d'une action de désenchantement, surtout par son applicabilité, dont une manifestation importante réside dans le contrôle de la constitutionnalité. De là, la Constitution peut enfin s'installer proprement dans un monde séculier, au lieu d'être une image transcendante.

610. Face au contexte historique de la Chine, cependant, la logique précitée ne peut pas se justifier automatiquement. Certaines nuances, parfois même fondamentales, semblent nécessaires, bien que les principes demeurent largement intacts. L'effondrement de la dynastie Qing en 1911 marque également en Chine le point de départ de la transformation moderne. Le règne de l'empereur comme conséquence de « l'octroi du Ciel » est terminé, mais pas définitivement. En raison de la tradition

⁴⁶⁹ Cf. Erich Fromm, *La Peur de la liberté*, Lyon, Parangon/Vs, 2010.

unique séculière et de l'absence du clergé en tant que couche sociale, la Chine avait pu éviter des conflits religieux, qui ne sont pas étrangers pour les européens depuis le Moyen Age. Pourtant, pour cette raison, la vigilance contre une idéologie quasi-religieuse est largement absente en Chine, à la suite de la carence des expériences de résoudre des tels conflits. L'idéologie quasi-religieuse, ou le « Gnosticisme » sous la plume de Voegelin, est entrée et enfin s'est épanouie en Chine. Elle est marquée par la tentative d'effacer la distinction entre « là-haut » et « ici-bas », en s'efforçant de réaliser une illusion parfaite dans un monde imparfait.

611. De plus, dans le cours de la transformation du règne impérial à l'État moderne en Chine, la liberté individuelle au sens strict n'occupe qu'une position marginale par rapport au salut de la nation. Les conditions de l'Homme dans ce contexte doivent-elles affronter les défis plus sévères que celles de l'occident. Après l'abdication de l'empereur, les Chinois font également appel à une nouvelle autorité, moins pour « échapper à la liberté », mais plutôt pour chercher les sécurités nécessaires dans une époque pleine de chaos. Ainsi, l'illusion de la Révolution était d'autant plus attractive pour eux car elle semblait capable d'offrir un scénario de solution totale, surtout en faveur d'une nation unifiée et d'un État fort. Cette prospective, cependant, a prédit également la possibilité de l'avènement du totalitarisme à la chinoise. Si on témoigne de la tendance de l'« enchantement » sur le texte constitutionnel dans le cours de la Révolution française, cette tendance existe aussi véritablement en Chine. Les textes de 1954 à 1982 sont sacrés comme la cristallisation de la volonté du peuple, même si toutes les révisions sont à l'initiative du Parti. Au delà-de l'enchantement de la Constitution elle-même, cependant, tout le régime du « Parti-Etat » est également enchanté sur un fondement quasi-théologique, ce qui reste largement en dehors de l'expérience de la France. Après la Révolution culturelle 1966-1976, la Constitution chinoise se renouvelle à plusieurs reprises, tant par la nouvelle élaboration que par les amendements, mais le processus de « désenchantement » s'est heurté à un obstacle rigide, à savoir le régime Parti-Etat et son directoire au-dessus de la loi, comme ce que démontre la tentative échouée de la « judiciarisation de la Constitution ». Le rôle d'un parti totalitaire est largement incompatible avec l'État de droit, et la perspective de la vraie « sécularisation » du régime reste encore incertain.



1. Le déroulement de la modernité

612. La définition de la « modernité » est une question embarrassante, et susceptible de susciter les polémiques sans cesse. Effectivement, sous cette notion abstraite existe un groupe de problématiques énorme, en comprenant presque tous les aspects de la vie sociale humaine. Le phénomène moderne est un changement total, y compris le changement structurel de la mentalité et des institutions sociales. Quant aux aspects juridique et politique, le sujet le plus significatif est la manière par laquelle la société humaine s'organise, ainsi que la genèse de l'autorité effective. Bien entendu, en observant la nature d'une telle autorité, on est obligé également de repenser des questions plus fondamentales : où l'Homme se met-il? Et en quelle forme existe-t-il?

613. Malgré le débat académique, la plupart des auteurs occidentaux se mettent d'accord en reconnaissant que la Révolution de 1789 s'est présentée comme un symbole de l'avènement d'un monde moderne. François Furet la regarde comme « l'origine de la modernité »⁴⁷⁰ et son résultat était d'« avoir présenté un monde d'individus autonomes, chargés de la reconstruction de la Cité sur la base de leurs volontés libres. »⁴⁷¹

614. Cette assertion est certes compréhensible, mais à condition de certaines nuances. Premièrement, nous sommes obligés de constater la divergence des sens historique et philosophique sur la périodisation. Historiquement, l'époque « moderne » en France commença depuis la fin du XV^e siècle, et de manière plus étendue, la Renaissance et la Réforme constituent les événements les plus symboliques à l'échelon européen. Certains historiens estiment même que la Révolution de 1789 a marqué la fin de l'époque « moderne » et inaugure la « contemporaine ». Pourtant, au sens plus philosophique, la « modernité » s'incarne

⁴⁷⁰ François Furet, *Transformations in the Historiography of the Revolution*. Cf. *The French Revolution and the birth of modernity*, edited by Ferenc Fehér, University of California Press 1990. p272.

⁴⁷¹ *Ibid.*

dans la Révolution française en la tenant comme le porte-parole le plus éloquent. Elle ne marque ni le début ni la fin de l'avènement de la modernité, mais véritablement une alarme la plus frappante. En ce sens, un verdict de finalité, comme « succès » ou « défaite », d'une telle révolution semble sans intérêt, et la Révolution française n'est plus capable d'être responsable pour les autres successeurs, même si elle a montré les égarements lors de l'entrée de l'ère moderne. De même, la Révolution chinoise du XX^e siècle, avec une portée plus étendue, ne peut plus être jugée par le critère du « succès » ou « défaite ». Tout ce qu'on peut déduire prudemment, c'est que les deux pays, contraints par les contextes donnés, font leurs avancements autour du même axe de la modernité.

615. Deuxièmement, dans le cadre historique de « double révolution » posé par Eric Hobsbawm, la rationalisation dans le domaine économique est largement réalisée par l'Angleterre sous forme de la révolution industrielle, et quant à la rationalisation politique, la France a rencontré son concurrent, les États-Unis. Ces deux pays ont offert en même temps des solutions comme modèles pour les pays subséquents.⁴⁷² On constate le parcours constitutionnel relativement paisible à l'issue de l'indépendance des États-Unis, dont le fruit mature était le *Judicial Review* au début du XIX^e siècle, grâce à un contexte géographique favorable et une constitution sociale sans pareil. Au contraire, la France est obligée de se renouveler dans la matrice de l'Ancien régime. Le conflit entre l'impulsion moderne et les fardeaux historiques a rendu un modèle plein de couleurs violentes, déplorable mais plus accessible pour les pays européens que les États-Unis. C'est pourquoi Hannah Arendt a dit que « *la Révolution Française, qui devait se terminer en désastre, c'est l'histoire mondiale, cependant que la Révolution Américaine, si triomphalement réussie, reste un événement d'importance locale et pas beaucoup plus.* »⁴⁷³ Malgré tout, la Révolution française doit cohabiter avec ses concurrents dans le domaine tant économique que politique, en tant que l'un des inspirateurs, non pas tout seul, de la modernité.

⁴⁷² Eric Hobsbawm, *The Age of Revolution : 1789-1848*, Weidenfeld & Nicolson, 1995.

⁴⁷³ Hannah Arendt, *Essai sur la Révolution*, Paris Gallimard, 1967, p77-78.



616. Troisièmement, peu importe que la France post-révolutionnaire soit définie comme « moderne » ou « contemporaine », ces termes visent à mettre l'accent sur le changement radical par rapport au passé « antique », autrement dit en amont du fleuve de l'histoire. Pourtant, la question de « modernité » présente aussi une dimension en aval. Notamment, si on définit l'un des caractères fondamentaux de la modernité comme le déicide, ou le « désenchantement du monde », on reste toujours hésitant à exclure la possibilité du « ré-enchantement » ou d'un autre transfert du paradigme, afin d'éviter un dogmatisme optimiste comme « la fin de l'histoire et le dernier homme ».⁴⁷⁴

617. Dernièrement, force est de constater que le mot « moderne » ne possède pas exactement le même sens dans les contextes français et chinois. Contrairement à la France, l'époque « moderne » en Chine ne se déroule que depuis la chute de l'empire, surtout depuis le mouvement du quatre mai 1919. Ainsi, les concepts de « moderne » et « contemporain » ne sont pas forcément incompatibles dans le contexte chinois comme en France. Dans l'esprit des Chinois, être « moderne » semble même plus désirable que « contemporain », car le dernier ne correspond qu'à une description objective, alors que le premier s'accorde d'une orientation progressiste. D'autre part, effectivement, la question de la « modernité » s'est posée pendant longtemps en Chine sous la forme d'une autre terminologie, à savoir la « modernisation ». Le suffixe « -sation » a fait preuve de la préférence et de l'espérance chez les Chinois, compte tenu de la frustration subie dans la compétition des nations depuis 1840. Malgré la même étymologie, ces deux termes se distinguent et s'opposent dans l'arène des idées de la Chine contemporaine. Après le discours de la « lutte des classes » de la Révolution culturelle, celui de « modernisation » est devenu le nouveau catéchisme officiel. Pourtant, le consensus ne dure pas pour longtemps. Au fur et à mesure de la croissance économique, ainsi que de la différenciation de l'intelligentsia, le discours de « modernisation » a été de plus en plus mis en cause

⁴⁷⁴ Francis Fukuyama, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 2009. Bien entendu, le titre de cet ouvrage est emprunté pour désigner une tendance similaire, sans coïncider complètement avec le sens original de M. Fukuyama, même s'il a affirmé également que le gouvernement de la démocratie libérale sera la forme ultime de la politique.

par le camp de « Nouvelle gauche », qui s'oppose au « système capitaliste mondial » mais reste aimable auprès du pouvoir. Pour ce camp, la notion de « modernité » lui permet de repenser le rôle de la Chine dans ce système mondial. Pourtant, ces deux discours, modernisation et modernité, ne sont pas destinés à s'opposer forcément dans toutes les occasions. Même si la Révolution et le constitutionalisme révolutionnaire sont habituellement défendus par la « Nouvelle gauche », ils devraient quand même faire l'objet d'une critique plus vive dans une perspective de « modernité » que dans celle de « modernisation ».

2. « Dieu est mort » et le désenchantement du monde

618. Parmi tous les aspects de la modernité, le plus essentiel réside sans doute dans le repositionnement de l'Homme dans le monde où il vit, comme ce fut indiqué par Fromm, le résultat du démantèlement progressif sur la structure sociale du Moyen Age, c'était la naissance de l'individu au sens moderne.⁴⁷⁵ Depuis la Réforme protestante, on peut apercevoir une tendance irrésistible à l'ascension de l'Homme dans la structure spirituelle. Les réformes de Luther et Calvin ont essayé de diminuer les « corps intermédiaires » entre l'Homme et Dieu, en amenant le premier à une position plus favorable pour dialoguer directement avec l'Être suprême. Ainsi, la pression accumulée à l'intérieur de la société humaine, notamment les maux du système hiérarchique de l'Église, devaient avoir la chance d'être soulagés, au moins en partie, grâce à cette simplification du rapport entre l'homme et Dieu. Pourtant, en France, où le catholicisme a joué un rôle hégémonique, la croûte de la terre était si épaisse que le tremblement déclenché par les Huguenots tomba en vain, à la suite du siège de la Rochelle en 1628 et de l'édit de Fontainebleau en 1685. De là, le catholicisme a conquis la France à nouveau, à la différence de l'Allemagne ou de l'Angleterre.

619. Pourtant, l'impulsion interne de l'Homme n'est pas pour autant anéantie. Comme l'a montré Edgar Quinet, la tentative échouée des protestants n'a eu pour

⁴⁷⁵ Erich Fromm, *Op.cit.*, p.84.



effet que d'accumuler une pression plus affreuse. S'inspirant du rationalisme fondé par René Descartes, le siècle des Lumières a fait prospérer le déisme, voire l'athéisme. La suspicion envers le christianisme dans l'intelligentsia était tellement audacieuse que J.-J. Rousseau était obligé de riposter en disant « Moi, je crois en Dieu! ». Loin de l'époque de Friedrich Nietzsche, ce courant de pensée a prédit également la possibilité de la « mort de Dieu ». Tillich a dégagé la suite en remarquant qu'« à l'opinion sociale, le mouvement des Lumières était une révolution bourgeoise, alors qu'à l'angle d'esprit, c'est une révolution par laquelle l'autonomie potentielle de l'Homme a dépassé l'hétéronomie qui n'était plus convainquante. »⁴⁷⁶ Cette montée de l'autonomie était si écrasante que, même en Allemagne, où la Réforme s'est achevée, on ne s'est pas borné au dualisme protestant, « du démantèlement de l'autorité ecclésiastique, via l'attaque contre le catéchisme par la génération de Strauss, Bruno Bauer et Feuerbach, à l'annihilation contre « tous les dieux », tous les ordres d'autorité, par Karl Marx, on peut constater le fil distinct de l'évolution de pensée. »⁴⁷⁷

620. La pensée des Lumières n'était nullement le radicalisme politique, et la plupart des philosophes se sont classés dans le camp modéré en ce qui concerne les actions actuelles. Spirituellement, cependant, leurs idées sont quand même bouleversantes. Lorsque Voltaire a dit que « Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer », il ne s'est probablement pas convaincu que ce « Dieu artificiel » pourrait servir à calmer l'esprit de l'Homme. A l'intérieur des Lumières, à côté du déisme voltairien, il existait certes une distinction entre Holbach athée et J.-J. Rousseau théiste. Même si le dernier s'est extrêmement indigné contre le premier, à cause de l'attitude dédaigneuse des athées auprès de Dieu, ils ont coopéré quand même dans l'entreprise de miner le fondement de l'autorité catholique acquise sous l'Ancien régime. D'ailleurs, le Jansénisme a offert un autre ressort à l'intérieur du catéchisme catholique, en exerçant l'influence

⁴⁷⁶ Paul Tillich, *A History of Christian Thought: From its Judaic and Hellenistic Origins to Existentialism*, Simon & Schuster, Inc., 1967.

⁴⁷⁷ Eric Voegelin, *Modernity without Restraint: The Political Religions and Science Politics, and Gnosticism*, University of Missouri Press, 2000. Edition chinoise, Shanghai, East China Normal University Press, 2007, p.146.

sur les Parlements de l'Ancien régime. Restant fidèle aux idées catholiques, surtout la foi en Dieu, il a pour l'effet de creuser l'ancienne autorité divine, en la remplaçant par des substances séculières. Pour résister au pouvoir royal « despotique », les jansénistes ont argumenté que les Parlements étaient compétents pour être considérés comme l'Église séculière, et ceux-ci ont assumé le rôle de proclamer l'ancienne constitution française comme « oracles ». En allant plus loin, les jansénistes ont imaginé que les Parlements pouvaient être considérés comme l'organe représentatif de la Nation française. Pour eux, il ne s'agit que d'un petit pas au cours de la lutte pour pouvoir, mais un grand pas au seuil de la modernité, grâce auquel l'Homme a peu à peu empiété sur l'autorité divine, malgré son dévouement au Dieu à l'époque.

621. Paradoxalement, le point culminant de la Révolution française n'est pas marqué par l'athéisme, mais une option théologique. A l'occasion de la fête de l'Être suprême du 20 prairial, Robespierre a brûlé la statue de l'Athéisme et fait reconnaître « l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ». Moqué et critiqué féroce­ment d'être la contrefaçon d'une vraie religion par les penseurs conservateurs, ce rite, ainsi que son maître, ont touché véritablement le problème de la modernité, mais pas forcément la conscience des auteurs. A l'entrée de la modernité, on a déjà entrevu la crise de celle-ci, et tenté de l'éviter en recourant à un substitut maladroit de la religion. Pourtant, cette manœuvre fait partie également des aspects de la modernité, et on témoigne, grâce à cela, du tournant de la « politique théologique » à la « théologie politique ». ⁴⁷⁸ Si, à l'époque révolutionnaire, cette « théologie politique » ne constitue qu'une possibilité à travers les discours parlementaires autour de la vertu, de la raison et de la nation, la « politique théologique », ou catholique, devait céder, d'une façon tangible, à la nouvelle circonstance. Sous l'angle de la confrontation entre l'Homme et Dieu, l'aspect le plus fondamental de la Révolution française ne réside pas dans l'abolition des privilèges, mais dans le conflit entre la révolution et l'Église. Les événements véritablement significatifs ne sont ni la nuit du 4 août, ni les soulèvements des sans-culottes, mais la Constitution civile du clergé, de même que

⁴⁷⁸ Zhu Xueqin, *La Chute de la République morale, de J.-J. Rousseau à Robespierre* (朱学勤: 《道德理想国的覆灭: 从卢梭到罗伯斯庇尔》), Shanghai, SJPC, 2003, p.1-5 du Préambule.



l'apogée de la Révolution chinoise du XX^e siècle n'était ni l'abdication de l'empereur, ni la guerre civile, mais la Révolution culturelle qui a tenté de forger l'âme et l'esprit de tout le peuple.

622. L'un des conséquences inévitables de la retraite de Dieu est le « désenchantement du monde ». Développé par Max Weber, ce terme signifie, pour lui, qu'« *il n'existe en principe aucune puissance mystérieuse et imprévisible qui interfère dans le cours de la vie; bref que nous pouvons maîtriser toute chose par la prévision. Mais cela revient à désenchanter le monde* ». ⁴⁷⁹ Effectivement, Weber a formulé ce thème d'une façon générale pour décrire le processus de l'intellectualisation et de la rationalisation, sans résumer spécifiquement l'évolution politique ou religieuse. Si on remonte à la volonté mystérieuse de Dieu comme l'origine ultime des phénomènes de l'enchantement du monde, une réaction, « désenchantement », exige nécessairement le renoncement à la tutelle de Dieu. Bien entendu, force est de constater que cette tendance ne coïncide pas forcément avec l'élimination de la croyance. D'une part, les croyants religieux ont participé au progrès de la science, avec l'exemple excellent d'Isaac Newton, en devenant les complices inconscients de cette entreprise. ⁴⁸⁰ D'autre part, le désenchantement du monde rend l'occasion de développer la croyance sur l'Homme lui-même. Certes, ce thème constitue l'une des prémisses essentielles dans la perspective du constitutionalisme révolutionnaire, mais il peut également susciter chez les gens la confiance sur l'œuvre artificielle, dont la Constitution fait partie au premier rang. Paradoxalement, le « désenchantement du monde » a ainsi donné naissance à l'« enchantement de la Constitution ». Même si cette conception ne possède pas le même sens en ces deux cas, il présente quand même une structure polyphonique.

623. A côté de la France, ou plutôt de l'Occident, le processus du désenchantement en Chine s'est déroulé de manière assez différente. Il est bien connu que la tradition classique chinoise est marquée par un caractère séculier. Il n'existait ni une religion

⁴⁷⁹ Max Weber, *Op.cit.*

⁴⁸⁰ Cf. Carl L. Becker, *The Heavenly City of the Eighteenth-Century Philosophers*, Yale University Press, 2003.

officielle, ni une classe ecclésiastique indépendante. Pourtant, cette tradition unique doit être repensée d'une façon subtile. D'une part, grâce à l'absence d'un culte dominant, le problème de la tolérance religieuse est rarement devenu une question fondamentale dans la vie politique chinoise, et les conflits sociaux étaient aussi rarement allumés par le fanatisme religieux. Pourtant, il existe véritablement un culte officiel au sens faible sous le régime impérial, à savoir le culte du « Ciel ». L'empereur doit se prétendre le « fils du Ciel », dont la légitimité dépend largement de cet être mystérieux, à l'image le mandat sacré des rois français. La « grâce du Ciel » constitue l'élément le plus essentiel du règne. Ainsi, le transfert de cette grâce entre les dynasties serait la preuve de la volonté d'un Être suprême. Cette explication mystique demeura jusqu'à la fin du régime impérial. Même le leader révolutionnaire moderne, Sun Yet-sen, y a également fait référence afin de justifier ses actions contre la dynastie Qing. A l'occasion de la rupture qui a eu lieu au début du XX^e siècle, la « grâce du Ciel » a connu également une démystification. La chute du régime impérial et le mouvement de la Nouvelle Culture dans les années 1910 ont constitué deux repères du processus de désenchantement de la version chinoise. Au cours du dernier, deux personnages virtuels, « Monsieur De », la démocratie, et « Monsieur Sai », la science, ont incarné cette aspiration. D'autre part, cependant, à cause de l'absence des éléments religieux substantiels, ainsi que des expériences pour résoudre la tension concomitante, et de la vigilance contre la pensée pseudo-religieuse, la Chine contemporaine semblait peu immunisée face au gnosticisme moderne, qui remporte la concurrence en préconisant une solution totale. Dans une circonstance historique marquée par la crise nationale, le marxisme est entré en Chine sans rencontrer de vrais rivaux, et ses caractères prétendus « scientifiques » ont bien répondu aux aspirations des Chinois en fournissant les « règles de l'histoire ». L'entreprise du « désenchantement du monde », au moins de la Chine, semblait achevée en apparence, mais bien au contraire au fond, où la « grâce du Ciel » s'est transformée en « règles de l'histoire » et survit sous le couvert du matérialisme historique. Le processus du désenchantement a été en quelque sorte renversé, ce qui a préfiguré le dilemme entre « ré-enchantement » et « désenchantement » au XX^e siècle.



3. Les conditions de l'Homme⁴⁸¹

624. A l'époque pré-moderne, l'existence de l'Homme dans le contexte occidental est marquée par la subordination à l'Être suprême, soit les divers divinités dans la Grèce et la Rome antiques, soit Dieu unique dans la vision du christianisme. Grâce à la retraite de Dieu et le « désenchantement du monde », l'Homme trouve qu'il se situe désormais, sans précédent dans l'histoire, au centre du monde. Pourtant, l'ascension de l'Homme ne l'a pas conduit à l'Eldorado, mais entraîna des sentiments complexes. Même au XVII^e siècle, Pascal a déjà imaginé la solitude et la peur sans l'auspice de Dieu, en entrevoyant « *ces effroyables espaces de l'univers qui m'enferment, et je me trouve attaché à un coin de cette vaste étendue...* ». ⁴⁸² En ce sens, sa fameuse comparaison de « roseau pensant » a révélé parfaitement cette dualité : pensant, mais « le plus faible de la nature ». ⁴⁸³

625. A l'issue de plusieurs siècles après la Réforme, le processus de l'individualisation a permis à l'Homme de sortir de plus en plus du lien social primitif et a connu le point culminant dans la société contemporaine. L'accroissement de la liberté individuelle se présente cependant avec le même caractère dialectique. D'une part, « *c'est un processus visant à augmenter la force et l'intégration, à maîtriser la nature, à accroître le pouvoir de la raison humaine et à développer la solidarité entre les êtres humains* », D'autre part, « *cette individuation croissante est aussi synonyme d'isolement et d'insécurité, qui créent un sentiment de doute par rapport à son propre rôle au sein de l'univers, au sens de sa vie. D'où le sentiment grandissant de sa propre impuissance et de son insignifiance en tant qu'individu.* » ⁴⁸⁴ La société moderne a rendu possible l'Homme plus en plus indépendant, autonome et critique, mais en même temps plus isolé, solitaire et soucieux.

⁴⁸¹ On emprunte ici le titre d'un ouvrage de Hannah Arendt, sans forcément aborder les problématiques qu'elle a touchées.

⁴⁸² Blaise Pascal, *Pensées*, Paris, Librairie Générale Française, 1973, p.79.

⁴⁸³ *Ibid.*, p129.

⁴⁸⁴ Erich Fromm, *La Peur de la liberté*, Lyon, Parangon/Vs, 2010, p.41.

626. Le paradoxe de liberté a provoqué un sentiment, comme défini par Fromm, de « la peur de la liberté », qui a jeté la base au niveau sentimental pour le phénomène des totalitarismes du XX^e siècle. Selon Fromm, un individu ne serait plus lui-même dans le cours d'évasion de la liberté, mais plutôt un produit forgé par un modèle culturel. Il est de plus en plus semblable aux autres, et c'est bien également ce que souhaitent les autres. Le fossé entre l'individu et la masse aurait désormais disparu, et les sentiments de solitude et d'incapacité seraient également dissipés.⁴⁸⁵ Eric Hoffer s'est aperçu du même phénomène. Dans son *The True Believer*, un nazi « jeune et enthousiaste » a expliqué sa motivation pour participer aux mouvements populaires « afin d'échapper à la responsabilité individuelle », ou, paradoxalement, « d'acquérir une liberté à l'abri de la liberté ».⁴⁸⁶

627. Si le totalitarisme du XX^e siècle n'est que le résultat le plus saisissant et le plus dramatique de ce processus d'évolution, les révolutionnaires français à la fin du XVIII^e siècle ont entrevu cette perspective éventuelle de solitude sur l'horizon, et ils se sont efforcés de renforcer la solidarité entre eux, au nom de la Nation et surtout au moyen de la Fête de la Fédération. Les délégués de toutes les régions se sont réunis à Paris, en espérant manifester leur fraternité et de dissiper la peur d'être émiettés. Pour Mona Ozouf, il s'agit d'une « peur du vide », une peur obscure de la rupture que les révolutionnaires venaient d'accomplir. Sans les rites anciens, ils avaient le sentiment que « l'existence humaine est vouée à l'insignifiance », et une dramatique de l'unité et de l'unanimité devrait être prise en compte.⁴⁸⁷ Effectivement, la Fête de la Fédération, ainsi que les autres fêtes révolutionnaires, marquées par la fraternité horizontale, n'ont connu qu'une passion éphémère, et la centralisation successive du pouvoir après la Révolution par rapport à l'Ancien Régime a impressionné profondément les observateurs, y compris Alexis de Tocqueville. Au fil de ce

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ Eric Hoffer, *The True Believer: Thoughts on the Nature of Mass Movements*, New York, Harper & Row, 1951. Edition chinoise, Guilin, Guangxi Normal University, Press, 2011, p.84.

⁴⁸⁷ Cf. L'avant-propos par Mona Ozouf pour l'édition chinoise de son ouvrage. *La Fête révolutionnaire (1789-1799)*, Paris, Gallimard, 1976. Edition chinoise : Pékin, Commercial Press, 2012, p.3.



processus de la centralisation, l'individu se trouve de plus en plus dans un état « atomique », directement en face de l'État, mais de moins en moins capable de se sauvegarder. En ce sens, l'hostilité des révolutionnaires à l'égard des corps intermédiaires a certes aggravé ce destin tragique, mais non pas en tant qu'un élément véritablement décisif et bouleversant.

628. Au vu des différentes manières de concevoir le « désenchantement du monde », la Chine a connu aussi une autre alternative sur l'émancipation des individus. En l'absence d'un rôle dominant de la religion dans la vie sociale, les Chinois ont été exemptés de la tension entre l'Homme et Dieu, et la vie sociale s'organise en grande partie par le « mode différentiel d'association » (差序格局) résumé par le sociologue Fei Xiaotong.⁴⁸⁸ Ce mode ne nie pas l'existence transcendantale, mais ne lui attribue qu'un rôle marginal et s'appuie sur le rapport séculier conformé à la théorie confucianiste. Lorsque les devises de « liberté, égalité, fraternité » sont entrées en Chine, elles n'ont capturé que peu des sympathisants, car elles, surtout « égalité » et « fraternité », se sont heurtées directement à ce mode. De là, Eric Hoffer a estimé que le mouvement populaire est relativement rare dans la société chinoise, en raison de l'idée solide de la famille. Pour lui, le comportement de mourir pour l'État chez les Européens est sans doute largement incompréhensible pour les Chinois.⁴⁸⁹ Evidemment, il a eu complètement tort. Le souci de se réunir s'impose également en Chine, autrement que par le motif d'« échapper à la liberté ». Pour une nation qui est habituée aux bouleversements périodiques internes mais jamais aux défis fatals externes, la crise nationale semblait d'autant plus sévère face à la compétition internationale. La chute de la monarchie a laissé un vide du pouvoir, en stimulant le risque de désintégration. L'annulation du système des Examens impériaux a également eu pour effet de couper la mobilité sociale et de relâcher la liaison hiérarchique. Ainsi, la préoccupation principale dans le contexte chinois n'est nullement « échapper à la liberté », mais « chercher la sécurité », ce qui compose la

⁴⁸⁸ Cf. Fei Xiaotong, *From the soil & The institutions for reproduction* (费孝通: 《乡土中国 生育制度》), Pekin University Press, 1998, p.24-42.

⁴⁸⁹ Eric Hoffer, *Op.cit.*, p.184.

prémisse exigeante des conditions de l'homme. A l'image des révolutionnaires français qui préconisaient le « salut public », les Chinois de l'époque moderne estiment même que le « salut » doit être d'abord public, et ensuite personnel. En cherchant l'issue de la crise, on retrouve la magie d'« un État, une pensée, un chef » comme l'héritage de la monarchie. A l'écart des gens qui ont tenté d' « échapper à la liberté », ceux qui « cherchent la sécurité » les ont rejoints enfin dans la même voie.

4. La vision linéaire historique et le progressisme

629. Pour les Athéniens et les Romains, la vie politique est largement dominée par les soulèvements, les guerres et la substitution des régimes sans cesse, ce qui a inspiré les théories de l'évolution des régimes par Platon, Aristote et Polybe. Le pluralisme politique est d'ailleurs renforcé par le contexte du polythéisme (avant A.D.380 pour l'empire Romain), et la divergence temporelle peut être interprétée comme la guerre des divinités. Pourtant, la montée du Christianisme a entraîné un changement fondamental sur la vision du temps. Désormais, l'histoire humaine est marquée par un point de départ, la création du monde par Dieu, un repère tangible, la naissance de Jésus, et une fin des temps, l'avènement de Dieu et le dernier jugement dans l'Eschatologie. Dès lors que le jugement dernier reste lointain, la vie temporelle se borne ainsi en un seul cycle, au lieu de plusieurs cycles dans la vision grecque et romaine. Pour ceux qui vivent dans ce cycle, l'histoire se transforme en linéaire. Le monde actuel attend son terme, qui sera annoncé par l'avènement du Messie et par le jugement dernier présidé par Dieu. Contrairement à la tradition antique, l'existence humaine dans la perspective chrétienne au Moyen Age n'était plus dualiste, mais moniste en intégrant les aspects temporels dans la dimension religieuse.

630. La vision linéaire de l'histoire a redéfini au fond l'attitude des occidentaux à l'égard du monde. La poursuite du millénium, l'aspiration pour le Messie, et la crainte révérencielle envers le dernier jugement, se sont substituées au pessimisme et l'agnosticisme suscités par les mutations fréquentes. Même à l'occasion du tournant du « désenchantement du monde », l'idée du déterminisme de l'histoire a non



seulement survécu, mais s'est renforcée en centrant la confiance sur l'Homme. Hannah Arendt a remarqué, sur ce point, que « *la nécessité en tant que caractéristique inhérente à l'Histoire ne serait pas supprimée par la rupture moderne du cycle du retour éternel, ... cette nécessité réapparaîtrait en un moment essentiellement rectilinéaire et qui, par conséquent, ne ramènerait pas au déjà connu antérieur mais s'étendrait dans le futur inconnu* »⁴⁹⁰. Effectivement, les philosophes optimistes des Lumières avaient déjà fait preuve de cette confiance en l'Homme dans le « futur inconnu ». Condorcet a déclaré que « la nature n'a mis aucun terme à nos espérances ».⁴⁹¹ Bien qu'il ait admis que la perfectibilité de l'Homme rencontrerait enfin une limite infranchissable, cette limite ne se réaliserait qu'« à une époque où l'espèce humaine aurait nécessairement acquis des lumières dont nous pouvons à peine nous faire une idée ».⁴⁹² Ainsi, l'extrémité de la perfectibilité a été ajournée à un moment infiniment éloigné, avant lequel la capacité de l'Homme est toujours fiable.

631. Le bouleversement du paradigme de la vision de l'histoire s'est produit également en Chine, mais de manière plus séculière et plus paradoxale. En témoignant des renouvellements périodiques des dynasties, le fondement de la vision de l'histoire à l'époque classique chinoise s'approche plutôt de celle de l'antiquité grecque et romaine, mais sans être capable de développer la théorie systématique sur la nature des régimes. Au niveau spirituel, dès lors que le Confucianisme a éludé la question véritablement transcendante, le fossé a été comblé par les religions étrangères. Depuis l'entrée en Chine au premier siècle, le bouddhisme a souvent connu sa prospérité à la charnière des dynasties. Ce phénomène n'est pas un simple hasard. D'une part, les idées du bouddhisme, notamment la circulation des vies et le « karma » sur les causes et les résultats, ont esquissé une vision circulaire de la vie, et ont pour autant apaisé la tension intérieure causée par les mutations sociales. D'autre part, les établissements bouddhistes ont rendu possible d'échapper ou de résister à

⁴⁹⁰ Hannah Arendt, *Op.cit.*, p.76.

⁴⁹¹ Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris, Flammarion, 1998, p.331.

⁴⁹² *Ibid*, p.357.

l'impact de ces bouleversements. Ainsi, le bouddhisme a constitué le premier défi sérieux après le façonnage de la civilisation chinoise basé sur le Confucianisme, notamment sur les visions du monde et du temps. Pourtant, après l'épanouissement du bouddhisme pendant la scission de trois siècles (A.D. 220-589), le confucianisme a rétabli sa prépondérance dans le monde spirituel, grâce à l'unification politique. Ainsi, la vision circulaire du bouddhisme a largement quitté l'arène, en faveur du caractère séculier, ainsi que de la vision linéaire dans l'ombre du confucianisme. Certes, les avatars du bouddhisme ont émergé à l'occasion des bouleversement inter-dynastiques, par exemple le soulèvement des croyants de Maitreya (弥勒佛) du XIV^e siècle, mais la restauration d'une vision circulaire ne s'est jamais réalisée. Effectivement, il a fallu attendre jusqu'à la fin du XIX^e siècle et pour que l'on assiste à une autre période de chaos à la hauteur de celui des III^e-VI^e siècles. Cette fois-ci, les pensées occidentales issues des Lumières, y compris surtout le Marxisme, ont imposé le même impact que le bouddhisme sur l'esprit chinois. Ayant le but de la réalisation d'une société communiste sans classe, idéale et harmonieuse, mais aussi éloignée que l'avènement de Dieu et le dernier jugement, le Marxisme a écarté sûrement la vision circulaire et pris l'alternative linéaire. Cet héritier du Christianisme, enveloppé par les discours séculiers depuis la Révolution française, a parfaitement comblé la lacune issue de la chute de la monarchie. Cet intérêt était d'autant plus fort que la façade de la vision linéaire de l'histoire a été justifiée par la « science moderne », par exemple la théorie de l'évolution naturelle, et semblait plus persuasive pour une nation qui, après avoir subi autant d'échecs, avait besoin de l'inspiration du progressisme optimiste.

5. Le gnosticisme et ses avatars

632. En tant que phénomène spirituel de longue tradition, le gnosticisme a été considéré pendant longtemps dans le domaine purement religieux. Pourtant, depuis la lecture donnée en 1950s par Eric Voegelin, le gnosticisme est enfin introduit dans le domaine de la philosophie politique contemporaine. De plus, Voegelin a aussi établi un lien entre le gnosticisme, la modernité et le totalitarisme.



633. Il est bien connu que les mutations dans l'ordre temporel et le chaos dans le monde spirituel depuis le VII^e siècle avant J.-C. en Mésopotamie, en Syrie, en Egypte et au bord de la Méditerranée ont constitué l'arrière-plan de l'émergence du gnosticisme. Ces mutations ont forcé les gens à repenser le sens de la vie humaine, en arrivant à une conclusion que le monde actuel était un univers où on était perdu, et que l'on était obligé de retrouver le chemin par lequel on aurait pu retrouver le monde d'où on est venu.⁴⁹³ Le gnosticisme estime que le destin sinistre de l'Homme émanait de l'ignorance, alors que la connaissance, ou « *gnósis* » en grec, peut faire comprendre la circonstance et faire échapper à ce monde.⁴⁹⁴ En bref, l'idée essentielle du gnosticisme est qu'il faut réaliser la rédemption à travers le « *gnósis* », ou comme l'a résumé Voegelin, d'établir consciemment un lien entre la connaissance raisonnable, acquise par la philosophie, et la piété sur le salut.⁴⁹⁵

634. Fondé sur ce thème, le gnosticisme moderne se manifeste cependant de façon tellement compliquée que presque chaque auteur le présente différemment. Selon Voegelin, le gnosticisme moderne peut se résumer en six aspects : 1. On est mécontent de la situation actuelle. 2. On est convaincu que cette situation désagréable peut remonter à la structure intérieure de ce monde mal-fondé. 3. On est convaincu qu'il existe véritablement la possibilité de la rédemption des maux. 4. L'ordre existant doit être réformé au fil de l'histoire, et un beau monde émergerait dans la ruine de l'ancien monde misérable. 5. L'action pour le salut se réaliserait au moyen de l'effort de l'Homme lui-même. 6. s'il existe un diagnostic pour une telle transformation, il devient alors la tâche des croyants du gnosticisme. Ainsi, le « *gnósis* », la connaissance concernant la méthode de changer l'existence actuelle, se situe au milieu de l'attention de gnosticisme.⁴⁹⁶

635. Dans le premier sens, la préoccupation principale du gnosticisme était de chercher le « *gnósis* » pour le salut éternel. Au fur et à mesure de cette recherche,

⁴⁹³ Eric Voegelin, *Op.cit.*, p.18.

⁴⁹⁴ *Ibid.* p.21.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p.4.

⁴⁹⁶ *Ibid.* p.69-71

cependant, il a inévitablement essayé de bouleverser l'ordre, tant spirituel que temporel, établi par le christianisme. Le gnosticisme moderne s'est présenté avec deux caractéristiques, l'une étant le plan intégral de la reconstruction du monde, et l'autre l'athéisme et la montée de l'Homme à la suite de la retraite de Dieu. Ainsi, l'Homme aurait la chance de devenir le « surhomme », le maître de la nature et le créateur de l'histoire. Par rapport à sa forme ancienne, le gnosticisme moderne renonce à la dimension transcendante « verticale » ou celle de « là-haut », en préconisant par contre la dimension « horizontale » ou celle d' « ici-bas ». Pour lui, la vérité ultime n'existe que dans le catéchisme de salut concernant le monde réel.⁴⁹⁷ Si plusieurs cycles ont été résumés en un seul dans le catéchisme du Christianisme, ce seul cycle se termine au jour de l'avènement de Dieu, en laissant les conséquences du bien et du mal à une autre vie. Le gnosticisme a ouvert cette boucle, en rendant la possibilité de rédemption au futur. En tant que philosophe du siècle des Lumières, Diderot a fait sien parfaitement cette idée. Selon lui, « *la postérité pour le philosophe, c'est l'autre monde de l'homme religieux.* »⁴⁹⁸

636. Les idées établissant un lien entre la Révolution française et le totalitarisme moderne restent toujours pleines de controverses, malgré certaines assertions notamment d'origine anglo-saxonne.⁴⁹⁹ En introduisant les notions du gnosticisme et de la modernité, Voegelin a fait une liaison qui peut révéler les caractères en commun. Le mouvement populaire du XX^e siècle en Europe, notamment en Allemagne, a constitué fondamentalement un avatar du gnosticisme. Selon lui, le caractère commun de ces deux courants, français et allemand, réside dans la tentative du déicide et de l'émancipation. Du côté de la Révolution française, Voegelin a non seulement suggéré la parenté entre la pensée des Lumières et le gnosticisme, en étiquetant la pensée de Condorcet comme l'une des formes dérivées finalistes du gnosticisme, mais a défini l'exigence profonde du gnosticisme, qui regarde ce monde

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p.84.

⁴⁹⁸ Carl L. Becker, *Op.cit.*, p.112.

⁴⁹⁹ Parmi eux, le plus célèbre pour les lecteurs chinois est sans doute le *Histoire de la Philosophie Occidentale* par Bertrand Russell.



comme totalement étranger, dans lequel on est perdu et on est obligé de trouver un chemin d'en sortir. Ce ton nous rappelle évidemment Jean-Jacques Rousseau.

637. Bien entendu, Rousseau n'était nullement athée, mais un croyant pieux de Dieu et de sa justice, ce qui lui permet de se distinguer des philosophes des Lumières. En quelque sorte, il représente cependant une étape transitoire de la théodicée à l'« anthrodicée ». En gardant la piété à l'égard de Dieu, il a transféré la cible de critique de l'individu issu de péché à la société humaine pleine de mal.⁵⁰⁰ Par cela, se justifie la nécessité de détruire et de reconstruire la société, dès lors que celle-ci avait corrompu la bonté de l'individu. Ainsi, sous la façade de la théodicée, s'est cachée une énorme passion révolutionnaire.⁵⁰¹ Bien entendu, il est difficile de définir Rousseau comme un simple gnostique, mais les révolutionnaires imprégnés de la pensée de Rousseau ont dépassé la borne de la théodicée. « *Dans un monde auquel Dieu a renoncé, ils ont essayé de rétablir l'ordre d'ici-bas par la divinité de l'Homme. Étant impatients d'attendre la nouvelle présence de Dieu, ils ont entamé l'entreprise sacrée, à savoir rapprocher de l'idéal de là-haut et le monde d'ici-bas, et l'élimination de la distinction entre la Cité de Dieu et celle humaine, en les résumant au même niveau afin de réaliser l'Utopie dans l'histoire humaine.* »⁵⁰²

638. Si la Révolution française est encore profondément enraciné dans la tradition occidentale, les révolutions modernes du XIX^e et XX^e siècle à l'échelon mondial sont marquées par une telle « anthrodicée », y compris celle de la Chine. A l'image de J.-J. Rousseau, Karl Marx, prophète de la révolution communiste, a manifesté une double attitude envers le processus de modernité. D'une part, impulsé par le souci de la possibilité de l'aliénation, il est une forte critique contre la modernité, mais d'autre part, au niveau social, il a fait volte-face comme un défenseur le plus éloquent de cette tendance. Sa description dans le *Manifeste du Parti communiste* l'a placé dans le rang des meilleurs porte-paroles de la modernité. Selon Voegelin, cependant, « la

⁵⁰⁰ Zhu Xueqin, *Op.cit.*, 2003, p.31.

⁵⁰¹ Chong Ming, *La Théodicée révolutionnaire de J.-J. Rousseau* (崇明: 《卢梭的革命神义论》), la Revue de l'Ecole doctorale de l'Université de Pékin, volume 2, 2000.

⁵⁰² Zhu Xueqin, *Op.cit.*, p.2.

manifestation gnostique de Marx réside dans une telle idée que le mouvement de la pensée qui a eu lieu dans la conscience est bien l'origine ultime de la connaissance capable de comprendre l'univers... cette position s'accompagne d'une attitude de révolte contre la religion. »⁵⁰³ Effectivement, une autre assertion augmentée par Marx est même plus fameuse, à savoir « la religion est l'opium du peuple », ce qui a abouti au destin malheureux de divers religions après la révolution russe et la révolution chinoise dans ces deux pays.⁵⁰⁴ Aux yeux de Marx, les religions existantes ont eu pour rôle d'empêcher le peuple de lutter pour la libération ultime dans le monde réel, mais de la faire se sauver dans un monde illusoire. En appelant la religion comme opium, Marx a révélé sans doute sa propre ambition, à savoir d'établir un système théorique pour se substituer à la religion, afin de réaliser la rédemption dans le monde d'ici-bas. Sur ce point, la pensée de Marx a été commentée comme une théorie théologique la plus réussie parmi toutes les pensées théologiques depuis la Réforme religieuse.⁵⁰⁵

639. Dans la recherche du « *gnósis* » pour le salut, sans recourir à Dieu, le gnosticisme est obligé d'affronter la tension interne, qui a provoqué des difficultés insurmontables, et ces difficultés se sont confirmées au cours de la Révolution française et de la Révolution chinoise. Voegelin a constaté, sous l'angle individuel, que l'Homme n'est nullement capable de se transformer en « surhomme ». La tentative de créer les surhommes impliquera en même temps de tuer les hommes réels. « *Après avoir tué Dieu, on a tué les hommes, au lieu de donner naissance au surhomme. Après que les théoriciens gnostiques aient tué Dieu, les praticiens révolutionnaires ont commencé à tuer les gens.* »⁵⁰⁶ Tillich a expliqué ce dilemme dans la perspective collective. Selon lui, certains individus ont admis qu'ils sont

⁵⁰³ Eric Voegelin, *Op.cit.*, p.84.

⁵⁰⁴ Pour la Chine, l'hostilité à l'égard de la religion émanait au moins de deux sources. L'une est la suspicion politique sur son identité comme complice éventuel des « forces étrangères », notamment pour le catholicisme et le protestantisme. L'autre est en grande partie l'incompatibilité avec le caractère quasi-religieux du marxisme.

⁵⁰⁵ Tillich, *Op.cit.*

⁵⁰⁶ Voegelin, *Op.cit.*.



coupables, mais leur culpabilité consiste en la désobéissance à leur propre Parti. Rien n'est plus suprême que le Parti : il est innocent de toutes les fautes, et ne les commettrait jamais. Le mouvement révolutionnaire, dont l'objectif est d'émanciper toutes les classes sociales, a créé un nouveau système d'esclavage. L'absence de la transcendance est la cause de cette tragédie.⁵⁰⁷ Si le jacobinisme français n'a montré que certains aspects de cette tragédie, en gardant quand même le culte de l'Être suprême, les épurations déclenchées par le Parti, tant en Russie qu'en Chine, se présentent d'une façon la plus exhaustive comme exemples des conséquences sinistres.

640. Effectivement, on constate que le gnosticisme n'était pas étranger pour la tradition chinoise. D'une part, le confucianisme en tant que doctrine orthodoxe sous le régime impérial partage en quelque sorte les caractères isomorphes avec le gnosticisme, surtout dans la mesure où ils ne concernent que principalement la vie réelle d'« ici-bas », en abandonnant la vie de la dimension verticale de « là-haut », ainsi que la passion exceptionnelle sur « *gnósis* ». Certes, on ne peut pas juger catégoriquement que le confucianisme est un autre avatar du gnosticisme. Mais il existe véritablement une parenté entre les deux. D'autre part, en sens accessoire, le Manichéisme, en tant qu'avatar du gnosticisme, s'est propagé en Chine en VII^e siècle. Prohibé au IX^e siècle, il a survécu au sein des classes inférieures de la société, et présentait ses influences à l'occasion des soulèvements des paysans. La dichotomie des « lumières » et les « ténèbres » garde son charme notamment dans les mutations politiques périodiques.

641. Depuis les années 1840, l'histoire chinoise est entrée dans une période instable sans précédent. La détérioration du régime impérial a entraîné les émeutes et les invasions, en formant une circonstance comparable à celle qui a eu lieu en Mésopotamie, et aussi attisant un sentiment de la désespérance extrême. De plus, au fur et à mesure de la pénétration des idées occidentales, ainsi que de l'acceptation des intellectuels endogènes, le confucianisme qui aurait joué un rôle d'ancre du monde spirituel s'est trouvé dans un dilemme, incapable d'offrir une croyance solide pour

⁵⁰⁷ Tillich, *Op.cit.*

tranquilliser l'âme des Chinois. Ainsi, s'est formée une ambiance parfaite pour accepter une alternative, soit le gnosticisme moderne. L'orage du *Royaume céleste du Paix* dans les années 1850 et 1860 a déjà révélé, comme signifié par son nom, mais de façon relativement vulgaire, la perspective du gnosticisme. Suivant ce prélude, la révolution communiste a enfin mis en place un système de discours historique plus raffiné sur un monde parfait, en promettant une solution totale, ou en bref un salut ultime, pour une nation en crise. La triomphe du communisme dans la Chine du XX^e siècle n'était nullement un événement accidentel, ni un fruit d'une conspiration d'un groupe audacieux, comme le rôle illusoire pour la franc-maçonnerie à l'occasion de la Révolution française, mais en quelque sorte une « perte » inévitable.

642. Enfin, marquées par une perspective mondiale, les réflexions sur le gnosticisme de Voegelin sont sans aucun doute enracinées dans la tradition religieuse occidentale. Pour lui, l'origine de la crise spirituelle du monde réside dans la sécularisation de l'âme, et le redressement du monde ne se réaliserait qu'à travers de la renaissance de la religion.⁵⁰⁸ Pourtant, ce diagnostic issu des symptômes occidentaux semble peu persuasif pour une civilisation séculière comme la Chine, qui n'était jamais imprégnée de la pensée religieuse. Si la France de l'époque post-révolutionnaire peut encore retrouver sa racine religieuse, la Chine n'arrive pas à accomplir l'entreprise du désenchantement de l'idéologie, à *fortiori* une perspective de ré-enchantement. C'est vrai qu'on a déjà connu une tendance de « religionisation » de la société chinoise d'aujourd'hui, à savoir l'épanouissement du bouddhisme, du taoïsme et du christianisme comme les substituts pour combler le fossé en raison du désenchantement du communisme. Pourtant, ces recours, largement vulgaires et pragmatiques, ne semblent pas capables de faire « enraciner » les esprits des Chinois dans une tradition profondément séculière. Si le concept de gnosticisme a mis en lumière l'origine du dilemme qui a encombré la France et la Chine, la solution, au moins celle de la version de Voegelin, reste encore obscure.

⁵⁰⁸ Eric Voegelin, *Op.cit.*, p.173-175.



6. La Révolution

643. Rappelons que, étymologiquement, la « révolution » en tant que terme astronomique signifiait la « restauration ». Il semble peu possible de remonter à la date tournante autour laquelle la métaphore passe de la circulation régulière des astres aux torrents furieux et irrésistibles. Effectivement, la conception de « *rivoluzione* » est déjà apparue dans les ouvrages de Machiavel. Les bouleversements en Angleterre et en France ont témoigné que leurs leaders politiques, Cromwell et Louis XVI, ont été exaltés comme « restaurateurs » de la liberté. Au contraire, ce qui a été intitulé « révolution » en XVII^e siècle, ce sont les événements qui ont conduit Marie et William au trône, au lieu des émeutes ou du régicide. Tout cela révélait que, au moins durant la période entre la Révolution glorieuse et la Révolution française, ce terme ne s'est pas complètement dégagé de son étymologie astronomique. Pourtant, le fameux dialogue entre Louis XVI et le Duc de Liancourt montre que la portée d'une « révolution » était bien au-delà d'une simple « révolte ».⁵⁰⁹ Désormais, la révolution manifeste une force irrésistible comme celle d'un torrent. Pourtant, en ce qui concerne le sens, ce torrent n'est pas aussi cohérent qu'un vrai fleuve. Un phénomène paradoxal est évident pendant la Révolution française. Pour les acteurs, la révolution est bien sûr un outil de « table rase » pour un futur innocent, mais la nostalgie pour l'époque antique existait partout. La vénération de J.-J. Rousseau pour de grands personnages sous la plume de Plutarque, ainsi que sa salutation sur le régime romain dans *Du Contrat Social*, sont également partagées par les révolutionnaires. En traversant le seuil de la modernité, la France révolutionnaire a les pas en avant, mais le visage en arrière.

644. Malgré la tendance passéiste, la Révolution de 1789 est quand même un événement tout neuf. Effectivement, il a fallu attendre que la vision linéaire se substitue à la vision circulaire que l'intérêt spécifique de la révolution moderne se manifeste entièrement. Elle n'est plus la mutation politique à la grecque ou à la

⁵⁰⁹ - « Mais quoi ? demande Louis XVI. C'est donc une révolte ? »

- « Non, sire, répond Liancourt. C'est une révolution ».

romaine, mais s'est donnée une connotation sans précédent. En quelque sorte, si la naissance de la vision chrétienne a constitué une « méta-révolution » au dessus de toutes les révolutions modernes occidentales, y compris celle de France. Hannah Arendt a ainsi défini ce moment de la révolution moderne, « *le cours de l'Histoire, brusquement, recommence à nouveau, qu'une histoire entièrement nouvelle, une histoire jamais connue ou jamais racontée auparavant, va se dérouler.* »⁵¹⁰ François Furet y a fait écho en constatant que « *toute révolution, depuis la Révolution française...a tendance à se penser comme un commencement absolu, un point zéro de l'histoire, riche de tous les accomplissements à venir.* »⁵¹¹ De même, la Révolution chinoise se présente également comme une annotation de ce processus. Tant le KMT que le PCC se sont attribués une vocation de créer à nouveau l'histoire nationale. Dans la propagande communiste en Chine, l'année 1949, où le PCC a remporté le pouvoir, est honorée comme l'An I de la « libération », et a constitué un point zéro du discours historique. Autour de cette date, ce pays avec sa longue tradition se fait diviser comme « l'ancienne Chine » et « la nouvelle Chine ». Autrement dit, il s'agit de la renaissance de l'État, au lieu d'une simple substitution du gouvernement. En vue de cela, Wolfgang Kubin, un sinologue allemand, a aperçu que la pensée révolutionnaire chinoise peut être considérée comme une version séculière de la pensée chrétienne, dont l'une des preuves est que la distinction entre l'« avant de la libération » et l'« après de la libération » est tellement soulignée en Chine qu'elle correspond largement à l'« avant » et l'« après » de la naissance de Jésus-Christ.⁵¹² Désormais, l'histoire contemporaine de la Chine s'est déroulée d'une façon totalement différente. L'observation de Kubin est sans doute un peu arbitraire et a ainsi fait l'objet des critiques des auteurs chinois,⁵¹³ mais elle reste toujours inspiratrice. En effet, à coté de l'analyse simplifiée sur l'année de la « libération », le

⁵¹⁰ Hannah Arendt, *Op.cit.*, p.36-37.

⁵¹¹ François Furet, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978, p.135.

⁵¹² Liu Xiaofeng, *Les Origines de l'Esprit Révolutionnaire Confucéen* (刘小枫: 《儒家革命精神源流考》), Shanghai, SJPC, 2000, p.2-9.

⁵¹³ Par exemple Liu Xiaofeng, mais force est de constater que l'intention de Liu n'est pas de dénoncer totalement Kubin, mais plutôt argumenter que ces caractères génésiaques n'étaient pas nécessairement d'origine occidentale, mais endogènes chinois. Cf. Liu Xiaofeng, *Op.cit.*.



poème par Hu Feng, un écrivain chinois, victime de l'épuration culturelle en 1951, est même plus révélateur. Intitulé *Le Temps a commencé*, ce poème manifeste une allure quasi-religieuse, même celle de la Genèse, comme signifié par le titre.⁵¹⁴

645. D'une façon très condensée, Hannah Arendt a donné une définition classique pour la « révolution » moderne, « *ce n'est que là où le changement se produit dans le sens du nouveau commencement, là où la violence intervient pour la constitution d'une forme entièrement différente du gouvernement, intervient en vue de la formation d'un corps politique nouveau, là où la libération vise au moins à établir la liberté, qu'on pourra parler de révolution.* »⁵¹⁵ Effectivement, sa définition ne fait référence qu'aux États-Unis et à la France comme modèles de la révolution moderne, alors que la Révolution russe n'existe à ses yeux que comme une référence lointaine, *a fortiori* la Révolution chinoise qui ne fait jamais l'objet d'analyses sérieuses,⁵¹⁶ bien que le cas de la Chine se conforme également à ces critères, sauf un élément, à savoir la « liberté », qui a été définie en Chine d'une façon très différente. La liberté est obligée de céder sa place en faveur d'autres valeurs, telles que la « démocratie » et surtout la « puissance », ce qui exige nécessairement une nouvelle autorité.

7. Les nouvelles autorités :

la Nation, la Souveraineté, la Constitution et le Parti

646. Voegelin a constaté que, même si l'Homme est capable de faire disparaître Dieu, il n'est cependant pas pour autant capable d'améliorer les conditions

⁵¹⁴ Ce poème a décrit Mao comme un être de demi-dieu, en exaltant « *Mao Tse-Tung, il a donné un commandement au temps. Chargez !* » Ironiquement, l'auteur a subi des vives critiques pour cette œuvre, qui a cependant représenté une partie de la passion dans l'intelligentsia chinoise à l'époque.

⁵¹⁵ Hannah Arendt, *Op.cit.*, p.46.

⁵¹⁶ Effectivement, Hannah Arendt n'aborde que la Chine avec des pages dans son *Origine du totalitarisme*, dans la mesure où elle a simplement admis la Chine comme membre de la famille totalitaire. Son *Essai sur la Révolution* ne concerne jamais la Chine.

d'existence. « *Lorsque Dieu est introuvable dans le monde, la substance du monde deviendra un nouveau mystère. Lorsque l'insigne religieux transcendant est abandonné, le nouvel insigne se développera au sein du discours scientifique et séculier et le remplacera.* »⁵¹⁷ Ainsi, après avoir renoncé à Dieu, l'Homme émancipé se trouve obligé de chercher les substituts de l'être sacré. Grâce à la révolution moderne, dont l'un des résultats principaux consiste en l'ascension de la Nation ou de l'État autonome, l'alternative de l'autorité sacrée est déjà sur l'horizon. Dès lors que le lien avec Dieu a été coupé, la source de légitimité se trouve transférée à cette personnalité collective. En tant que « chant du coq » de l'époque de modernité, la révolution française a forgé le concept de la « Nation » comme personnalité collective afin de se substituer à celle du roi. En ce sens, la divergence entre la souveraineté « nationale » et « populaire », telle qu'argumentée par Carré de Malberg, ne possède qu'un intérêt assez limité au niveau positif.⁵¹⁸ Dans la perspective de la modernité, dont l'un des signes est la retraite de Dieu, la Nation et le peuple ne sont que deux formes d'une seule substance, à savoir l'Homme lui-même. La différence entre les deux est que l'héritier de Dieu se présentera sous forme de la personnalité unique ou de l'universalité dispersée, ou sous un angle plus machiavélique, que le titulaire actuel du pouvoir sera plus élitiste ou plus populiste. Ainsi, en quelque sorte, le véritable enjeu de cette distinction ne consiste qu'au degré de la radicalisation du rebelle contre Dieu.

647. A l'époque révolutionnaire, la « Nation » n'était en effet qu'une fiction politique tant pour la France que pour la Chine. La nation française au moment de 1789 était loin d'être parfaitement unifiée, ni en territoire, ni en langue, ni en identité. Pourtant, cela n'empêchait pas que la Nation a rejoint, puis remplacé le roi en devenant le totem unique de la France. De même, la Chine au début du XX^e siècle s'est efforcée également de chercher sa propre identité. Non seulement un consensus sur une Nation chinoise unifiée était absent, mais l'une des impulsions primitives de la Révolution de 1911 était bien la rivalité entre deux groupe ethniques, le Man et le

⁵¹⁷ Eric Voegelin, *Op.cit.*, p.250.

⁵¹⁸ Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004, p.149-197.



Han, approximativement, l'« état privilégié » et le « Tiers état » dans la version chinoise. Pourtant, à l'encontre du Tiers état français qui se proclame, inspiré de Sieyès, le représentant de la Nation, les révolutionnaires chinois de Han ont proclamé, au lendemain de l'effondrement de la monarchie, la coexistence harmonieuse des ethnies principales, y compris le Man, pour se forger le corps de la « Nation chinoise ». Cette manœuvre stratégique a certes garanti l'unité de la Chine en tant que collectivité multiethnique, mais rejeté en même temps la possibilité de « Nation-État » au sens moderne. D'ailleurs, au fur et à mesure de l'élargissement de la connotation, le concept de « Nation » a perdu pour autant une grande partie de sa force de mobilisation. En effet, si la « Nation » existe plus ou moins comme contrepoids de l'« Etat » en France, notamment par rapport à « l'État, c'est moi » à la louis-quatorzienne, ces deux concepts ont connu une coïncidence importante en Chine. Pour la tradition politique de la Chine, l'« Etat » constitue une entité plus solide et plus tangible que la « Nation ». Un exemple révélateur réside dans la traduction du terme de la « souveraineté nationale ». Effectivement, sa version chinoise n'a guère gardé son sens littéral, en se transformant en « souveraineté étatique ». Si on constate que la « souveraineté nationale » était chargée en France d'une double dimension, l'une contre la souveraineté « monarchique » et l'autre contre la souveraineté « populaire », alors pour son homologue chinoise, la « souveraineté étatique », ne possède qu'une dimension qui est largement extérieure, celle de la défense contre la compétition internationale.⁵¹⁹ Ainsi, la tension entre la Monarchie et la Nation est obscurcie, et au contraire, la Monarchie et l'Etat ont retrouvé plus de parenté que l'affrontement en Chine. En ce sens, l'impact transnational et transculturel a cédé à la continuité de l'histoire endogène.

648. Que l'on se réfère à la Nation ou à l'Etat, dès lors que l'on renonce à la tutelle de Dieu à l'entrée de l'ère de la modernité, le processus pour rétablir la nouvelle autorité implique son propre Evangile. Ainsi, la Constitution est investie d'une signification totalement différente que celle de l'Ancien Régime. Dans un système

⁵¹⁹ En effet, même dans le cas où on introduit la divergence entre la souveraineté « nationale/étatique » et celle « populaire » dans le contexte chinois, la tension entre ces deux est en grande partie affaiblie.

dominé par la volonté de l'Être suprême, la constitution n'avait qu'un intérêt limité. Ou bien elle était privée du sens substantiel en se mettant au même rang que les lois, comme dans le cas de la Chine antique, ou bien elle ne rassemblait que les règles importantes dont la partie principale concerne la transmission de la couronne, comme en France. Dans la société baptisée par la révolution moderne, l'aspiration à la Constitution a deux aspects. D'une part, on a certes besoin de normes pour régler la vie politique et sociale, surtout concernant l'organisation des pouvoirs et l'équilibre entre l'individu et l'autorité. D'autre part, l'Homme a besoin également d'un totem pour marquer son altitude spirituelle dans la vie publique. Dans un monde désenchanté, la Constitution a pour vocation de soulager les aspirations des gens pour les choses solennelles, même sacrées. Elle serait plus qu'un texte juridique, mais plutôt un testament sur lequel on a investi l'émotion et la croyance. En quelque sorte, cette œuvre humaine constitue l'âme du souverain, cristallise la vertu et la sagesse du peuple, et enfin incarne le « *gnósis* » dans la poursuite du salut éternel. Plus une nation subit la crise fatale, plus on exige une solution totale qui porte plein d'espérance, et plus la Constitution fait l'objet de l'enchantement. Tant le culte de la Constitution de 1793 en France, que l'aspiration pour le constitutionalisme avant la Révolution de 1911 en Chine, ainsi que l'exaltation de la Constitution de 1954, ont montré cette passion quasi-religieuse dans les différents contextes historiques.

649. Malgré la signification extrêmement importante investie, la Constitution reste, par essence, un texte mort. Pour sortir de l'état statique, il faut un ou des acteurs prêts à activer le texte. Dans le modèle américain, cet acteur est bien évidemment la Cour suprême, qui a gagné l'autorité de l'interprétation de Constitution depuis l'affaire *Marbury vs. Madison*. En France, il faut attendre la V^e République pour voir réalisé le projet de Sieyès sur le « *Jurie constitutionnaire* ». Mais bien avant cet écho, les factions politiques ont joué le rôle de moteur après la chute de la monarchie. Tant le projet girondin que la Constitution jacobine ont prédit une possibilité d'une constitution partisane. Bien que ces deux tentatives soient effectivement avortées en 1793, un nouveau modèle a été quand même forgé.



650. En effet, au tournant de l'Ancien régime à l'époque moderne, la Révolution française a présenté deux perspectives sur le déroulement du pouvoir. L'une était le règne des « oligarchies militantes » au sens développé par F. Furet, et l'autre le règne de la Convention nationale en tant qu'appareil étatique.⁵²⁰ Imprégnés de la théorie constitutionnelle classique depuis deux siècles, nous tendons à tenir la domination de l'appareil étatique comme allant de soi, mais cette tendance n'était pas forcément aussi évidente au point de départ de la politique moderne (n'oublions pas que la forme de la Convention était aussi neuve que son adversaire). Certes, le modèle monocaméral de la Convention était loin d'être équilibré, mais son succès par rapport aux « oligarchies militantes » était quand même décisif, comme ce fut indiqué par F. Furet : *« Elle est de toute façon, pendant toute la période dite de salut public, confisquée par des oligarchies militantes ---clubs, sections, comités --- en lutte avec la Convention pour être la figure du peuple. Et Robespierre, à cet égard, n'est que l'incarnation finale de cette identité mythique. Or, c'est ce système de pouvoir qui est renversé par les conjurés de thermidor. Il ne s'agit donc pas simplement de la substitution d'un pouvoir à un autre pouvoir, comme dans un coup d'État, ou lors d'un changement de majorité. Il s'agit de la substitution d'un type de pouvoir à un autre type de pouvoir : en ce sens, mais en ce sens seulement, la fin de la Révolution. »*⁵²¹

651. Sur ce point, la Révolution française manifeste son intérêt pour l'histoire suivante, mais d'une façon dialectique. Le 9 thermidor n'était pas seulement un coup d'État, ou une lutte de pouvoir, mais un événement par lequel la Convention l'a emporté au détriment des « clubs, sections, comités ». La tentative d'usurpation de ces derniers a échoué. Les clubs étaient forcés de quitter, au moins temporairement, l'arène politique dans la période thermidorienne. Pourtant, le parcours de la France a également obscurci une autre perspective, à savoir le succès éventuel des clubs, qui ont constitué effectivement la forme embryonnaire des futurs partis militants. A l'instar de cette forme, la Révolution russe et la Révolution chinoise ont marché également dans la voie française, en héritant des « sociétés de pensée » et surtout du

⁵²⁰ François Furet, *Op.cit.*, 1978, p.84.

⁵²¹ *Ibid.*, p.122-123.

club jacobin.⁵²² Dans la Révolution chinoise, on peut constater que le résultat de la « *substitution d'un type de pouvoir à un autre type de pouvoir* » a été inversé. Le club, ainsi que son avatar moderne, le Parti, l'ont emporté dans le contexte chinois, bien que les appareils étatiques, y compris surtout le Corps législatif, soient mis en place plus tôt que les Partis omnipotents. Cela a composé l'une des différences fondamentales entre les deux pays. À la borne où F. Furet a signalé la fin de la Révolution française, la Révolution chinoise a continué d'avancer, Autrement dit, la Chine a exposé une autre possibilité cachée par le régime thermidorien. A l'issue de plus d'un siècle, le type de pouvoir des « clubs, sections, comités » a enfin pris sa revanche contre la « Convention »... mais en Chine.

8. Le totalitarisme

652. En tant qu'événement le plus saisissant du XX^e siècle, la montée et l'échec du totalitarisme est sans aucun doute un phénomène moderne. Certes, mais plus précisément, une conséquence spéciale de la modernité. Pour Arendt, ses origines profondes peuvent remonter non seulement à la confiance de l'Homme en lui-même à l'égard de sa vocation historique, mais aussi à l'affrontement direct entre l'Homme et l'État fort, à la suite de l'effondrement du mécanisme existant, surtout ceux des corps intermédiaires.⁵²³ Si le nazisme en Allemagne et le stalinisme en Russie ont constitué

⁵²² Cochin a indiqué deux caractères de la « société de pensée ». Premièrement, la société rassemble les membres sur le fondement de la « philosophie ». Elle ne s'établit pas sur l'intérêt, mais sur une communauté idéologique. Deuxièmement, telle société a lancé ses rayons à travers des sous-sociétés adhérees, en exerçant l'influence et le contrôle par la presse, et a carrément remplacé le pouvoir et l'exécutif. Cf. François Furet, *Penser la Révolution française*, p. En effet, ces deux caractères peuvent être également trouvés sur le parti idéologique qui émergeait au temps moderne, surtout le PCC en Chine. Les « groupes communistes » au début du XX^e siècle, en tant que prédécesseur du PCC, étaient bien les « sociétés de pensée » sur la base philosophique. En quelque sorte, le réseau bien tricoté du PCC est bien une reproduction du club jacobin, même si le premier ne l'a pas copié consciemment.

⁵²³ L'analyse de Hannah Arendt ne concerne que les pays européens tels l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie, mais elle est également applicable pour la Chine. Depuis la fin du régime impérial, la société chinoise a connu au moins deux fois les tournants de « mêler les cartes ». Le



la forme typique, au moins dans l'interprétation d'Arendt, la France révolutionnaire, de la pensée des Lumières à la « conspiration pour l'égalité », est considérée par certains auteurs comme chantier de l'« origine de la démocratie totalitaire ».⁵²⁴ De l'autre côté, les caractères essentiels du totalitarisme sont également partagés par la Chine. Le contrôle écrasant sur la politique, l'économie et surtout l'idéologie s'est renforcé des années 1940 aux 1970, avec la Révolution culturelle comme point culminant, au cours duquel la Révolution française sert de référence pour les révolutionnaires chinois, qui se proclament les jacobins de l'époque contemporaine. Ainsi, la France et la Chine ont « enveloppé » les formes « standards » du totalitarisme, tant avec leurs propres traces que du fait d'un lien direct entre les deux pays.

653. Une opinion, surtout généralement acceptée parmi les lettrés chinois, estime que la montée du totalitarisme en Allemagne et en Italie était due à la déficience des mécanismes démocratiques, ainsi qu'à l'inertie de la tradition despotique endogène. Elle a certes raison notamment en opposant ces deux pays aux nations anglo-saxonnes. Pourtant, le mécanisme du totalitarisme est susceptible de se dérouler d'une façon paradoxale. Le totalitarisme peut également exercer une attraction fatale auprès des nations les plus civilisées et les plus rationalistes. En quelque sorte, plus enracinée dans la tradition, plus ardente sera la passion de trouver le « *gnósis* » à l'occasion de l'avènement de la modernité. Le jacobinisme est né dans la France du XVIII^e siècle imprégnée de la pensée des Lumières, et le fascisme émanait de l'Italie qui était baptisée de la Renaissance, sans parler du nazisme qui s'est élevé abruptement en Allemagne où est apparue la philosophie académique. En ce qui concerne la Chine, même si le totalitarisme contemporain est largement importé de la

premier, de l'abolissement des Examens impériaux à la chute du régime impérial. Le second, de la guerre sino-japonaise à la guerre civile entre KMT et PCC. Après ces deux tournants, la société chinoise est largement « atomisée ». Certes, le système de l'« unité » sous le régime communiste a bien organisé la société et a imposé de l'ordre, mais cette forme émane de la préoccupation du contrôle sur la société, au lieu du développement autonome de celle-ci.

⁵²⁴ Cf. J.F. Talman, *the Origins of Totalitarian Democracy*, New York, W.W. Norton & Company, Inc. 1970.

Russie, il a quand même trouvé sa compatibilité avec la tradition endogène de la Chine. Si Lénine a apporté le marxisme à la terre russe imprégnée du populisme et de l'aspiration de rédemption religieuse, les lettrés chinois depuis le mouvement de « nouvelle culture », à l'écart de la tradition religieuse, sont toujours soucieux de chercher le « *gnósis* » pour le salut national. Dans une circonstance de « bouleversement sans précédent depuis trois-mille ans », ⁵²⁵ marquée par les crises du règne impérial, de l'existence nationale et du renouvellement culturel, ainsi que la faillite du régime libéral-démocratique en cause de la guerre de 1914-1918, la préoccupation des Chinois pour le « salut » était tellement forte que le totalitarisme semblait une option plus efficace et ainsi plus désirable.

654. Le totalitarisme n'est absolument pas un phénomène hors de la loi ou du droit. Au contraire, il peut se dérouler sous la forme juridique, même constitutionnelle. D'une part, le pouvoir judiciaire est susceptible de faire partie d'un régime totalitaire « rationaliste », tel que celui du Nazisme. ⁵²⁶ Force est de retenir que, après le procès de Nuremberg, les observateurs ont aperçu que le système judiciaire du nazisme ne portait qu'une apparence positiviste, mais au fond une orientation du droit naturel. Ainsi, la conception telle que « vertu » ou « justice » ne suffit pas pour empêcher le crime dans la chambre à gaz, mais sans doute l'une des sources. D'autre part, un régime totalitaire est certes incompatible par essence avec le « constitutionalisme » (si on emprunte le sens le plus accepté dans le contexte contemporain », surtout avec le contrôle de constitutionnalité, mais il peut l'utiliser comme un totem politique, en le sacralisant et le faisant impraticable. Si La Constitution de 1793 ne peut pas assumer l'accusation d'être « totalitaire », ses homologues chinoises, surtout celles de 1975 et 1978, ont bien manifesté cette tendance. En tout cas, la Constitution en tant qu'être

⁵²⁵ Cette fameuse remarque émane de Li Hongzhang, le « Chancelier » pendant les dernières dizaines d'années de la dynastie Qing. Dans un mémorial pour l'empereur en 1873, Li a admis que la circonstance de l'époque, où les pays européens exigent à la Chine la communication commerciale, est une situation jamais vue dans l'histoire chinoise. Cette remarque est souvent citée pour décrire la transformation historique de la Chine vers la modernité.

⁵²⁶ Cf. Ingo Müller, *Hitler's Justice: The Courts of the Third Reich*, Harvard University Press, 1992.



spirituel, fait partie du cadre de « Trinité » comme une conséquence de la révolution moderne, notamment dans le dilemme où s'enfonce la Chine. A l'image du peuple et du Parti qui représentent respectivement le Père et le Fils, ce « Saint-Esprit » est obligé d'affronter le désenchantement.

655. Après tout, comme l'a dit Mona Ozouf sur la fête révolutionnaire, cette thèse a également essayé d'interpréter une « entreprise pathétique », évidemment surtout pour la Chine, qui est à la fois extrêmement impérieuse pour la transformation de la nation, mais tellement désespérée.⁵²⁷

⁵²⁷ Cf. L'avant-propos par Mona Ozouf pour l'édition chinoise, *Op.cit.* « *Ce livre décrit donc une entreprise pathétique, à la fois impérieuse dans la mesure où elle paraît garante de l'unité nationale et désespérée.* »

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages en français :

1. Amson Daniel, *Histoire constitutionnelle française : de la prise de la Bastille à Waterloo*, Paris, L.G.D.J., 2010
2. Arendt Hannah, *Essai sur la Révolution*, Paris, Gallimard, 1967
3. Aristote, *Les Politiques*, Paris, Flammarion, 1999
4. Aulard A., *Histoire Politique de la Révolution française*, Paris, Armand Colin, 1901
5. Bart J., Clère J-J., Courvoisier Cl., Verpeaux M. (ed), *La Constitution de l'An III ou l'ordre républicain*, Dijon, EUD, 1998
6. Baubérot Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, 2003.
7. Bianco Lucien, *Les Origines de la Révolution chinoise : 1975-1949*, Paris, Gallimard, 2001
8. Bodineau Pierre & Verpeaux Michel, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, PUF, 2000.
9. Bouloiseau Marc, *La République jacobine*, Paris, Seuil, 1972.
10. Carré de Malberg Raymond, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004
11. Chagnollaud Dominique, *Histoire Constitutionnelle et Politique de la France (1789-1958)*, Paris, Dalloz, 2002
12. Chesneaux Jean, *Le Mouvement paysan chinois (1840-1949)*, Paris, Seuil, 1976,

p.18-20.

13. Chevallier Jean-Jaques, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France, de 1789 à 1958*, Paris, Armand Colin, 2001
14. Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris, Flammarion, 1998
15. Dispot Laurent, *La machine à Terreur, De la Révolution française au terrorisme*, Paris, Éditions Grasset & Fasquelle, 1978.
16. Dupuy Roger, *La République jacobine : Terreur, guerre et gouvernement révolutionnaire 1792-1794*, Paris, Édition du Seuil, 2005.
17. Durkheim Emile, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, 2003.
18. Foulquier Norbert, Maurice Hauriou, constitutionnaliste (1856-1929), *Revue internationale de droit politique*, n°2, 2009.
19. Fromm Erich, *La Peur de la liberté*, Lyon, Parangon/Vs, 2010
20. Fukuyama Francis, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 2009
21. Furet François & Ozouf Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française, Idées*, Flammarion, 2007.
22. Furet François & Ozouf Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française : Acteurs*, Flammarion, 2007.
23. Furet François & Richet Denis, *La Révolution française*, Paris, Hachette, 1965.
24. Furet François et Halévi Ran, *La Monarchie Républicaine : La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996,
25. Furet François, *La Révolution, de Turgot à Jules Ferry (1770-1880)*, Paris, Hachette, 1988



26. Furet François, *Penser la Révolution Française*, Paris, Gallimard, 1978
27. Fustel de Coulanges, *La Cité antique: Étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, Paris, Hachette & Cie, 1866
28. Gauchet Marcel, *Le Désenchantement du monde, Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard, 1985
29. Gaxotte Pierre, *la Révolution française*, Paris, Fayard, 1988
30. Godechot Jacques *Les Constitutions de la France depuis 1789*, corrigée et mise à jour par Hervé Faupin, Paris, Flammarion, 2006
31. Guillermez Jacques, *La Chine populaire*, Paris, PUF, 1988.
32. Hamilton A., Jay J. & Madison J., *Le Fédéraliste*, Chapitre 51, Paris, Editions Classiques Garnier, 2012
33. Hauriou Maurice, *Précis du Droit constitutionnel*, Paris, Recueil Sirey, 1929
34. Janet Paul, *Philosophie de la Révolution française*, Paris, Librairie Germer Baillière, 1875.
35. Kley Dale K. Van, *Les origines religieuses de la Révolution française 1560-1791*, Paris, Seuil, 2002.
36. Lauvaux Philippe, *Le parlementarisme*, Paris, PUF, 1997
37. Lefebvre Georges, *La Révolution française*, Paris, PUF, 1968.
38. Lescuyer Georges, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 2001
39. Malia Martin, *Histoire des révolutions*, Paris, Éditions Tallandier, 2008.
40. Manent Pierre, *Tocqueville et la nature de la démocratie*, Paris, Fayard, 1993.
41. Martin Jean-Clément, *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France 1789-1799*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

42. Marx Karl, *Le dix-huit Brumaire de Louis Bonaparte*, Paris, Les Éditions sociales, 1969.
43. Mathiez Albert, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, 1922-1927.
44. Mathiez Albert, *Le Bolchevisme et le Jacobinisme*, Librairie du Parti Socialiste et de l'Humanité, 1920.
45. Meyer Éric, *Sois riche et tais-toi! Portrait de la Chine d'aujourd'hui*, Robert Laffont, 2002
46. Mignet François-A.-M.-A., *Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814*, Paris, Firmin Didot, Père et Fils, 1824.
47. Morabito Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 2004
48. Moragne Jean, *Libertés publiques*, Paris, PUF, 2007.
49. Morange Jean, *La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, Paris, PUF, 2002.
50. Morange Jean, *Manuel des droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, PUF, 2007.
51. Mornet Daniel, *Les Origines intellectuelles de la Révolution française (1715-1787)*, Paris, Tallandier, 2010.
52. Mousnier Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005
53. Ozouf Mona, *La Fête révolutionnaire (1789-1799)*, Paris, Gallimard, 1976.
54. Ozouf Mona, *Varennes : La mort de la royauté*, Paris, Gallimard, 2005.
55. P. Bodineau et M. Verpeaux, *Histoire constitutionnelle de la France*, « Que sais-je? », Paris, PUF, 2013



56. Pascal Blaise, *Pensées*, Paris, Librairie Générale Française, 1973
57. Polybe, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970
58. Rémond René, *L'Ancien régime et la Révolution (1750-1815)*, Paris, Seuil, 1974.
59. Rials Stéphane *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1988.
60. Rosanvallon Pierre, *Le Modèle politique français : La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004.
61. Rosanvallon Pierre, *Le Sacre du citoyen: Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 2001.
62. Rousseau Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, Paris, Gallimard, 1964.
63. Saint-Bonnet et Sassier Y., *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 4^e édition, 2011
64. Sieyès Emmanuel, *Essai sur les privilèges et autres textes*, Paris, Dalloz-Sirey, 2007
65. Sieyès Emmanuel, *Qu'est-ce que le tiers-état ?* Paris, Flammarion, 2009.
66. Soboul Albert, *La Révolution française*, Paris, Gallimard, 1982.
67. Solé Jacques, *La Révolution en questions*, Paris, Seuil, 1988.
68. Sorel Albert, *l'Europe et la Révolution française*, Partie IV, Librairie Plon, 1887
69. Taine Hippolyte, *Les Origines de la France contemporaine*, Paris, Robert Laffont, 1986
70. Timbal Pierre-Clément & Castaldo André, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, Paris, Dalloz, 2009
71. Tocqueville Alexis de, *L'Ancien régime et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1967.

72. Tonnesson K.D., *La Défaite des sans-culottes : mouvement populaire et réaction bourgeoise de l'An III*, 1955
73. Troper Michel, *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006
74. Weber Max, *Le Savant et le Politique*, Paris, Éditions La Découvert, 2003
75. Winock Michel, *1789, année sans pareille*, Paris, Perrin, 2004.

Ouvrages et articles en chinois :

1. *1587, A Year Of No Significance : The Ming Dynasty in Decline* (黄仁宇: 《万历十五年》) . (Yale University Press, 1981
2. Bai Gang (ed.) *L'Histoire du système politique chinois* (白刚: 《中国政治制度史》), Tianjin People`s Publishing House, 2002
3. Bian Xiuquan, *L'interprétation historique des textes constitutionnels de la Chine moderne* (卞修全: 《近代中国宪法文本的历史解读》), Pékin, Maison d'édition de la propriété intellectuelle, 2006.
4. Cai Dingjia, *L'histoire et les mutations: Le parcours de la construction juridique depuis 1949* (蔡定剑: 《历史与变革: 新中国法制建设的历程》), Pékin, CUPL, 1999.
5. Chen Duanhong, « *le Peuple chinois sous la direction du Parti communiste chinois* » : *Le Principe fondamental et la rhétorique formative* (陈端洪: “中国人民在中国共产党的领导下”——中国宪法的根本原则及其格式化修辞), in *Le Constitutionnalisme et la Souveraineté*, Pékin, Law Press, 2007
6. Chen Duanhong, *De la Constitution en tant que la loi fondamentale et supérieure*



- de l'État* (陈端洪：论宪法作为国家的根本法与高级法), *Peking University Law Journal*, Vol.4, 2008
7. Chen Jianhua, *la Modernité de la Révolution : la Recherche sur le discours révolutionnaire de la Chine* (陈建华：《革命的现代性：中国革命话语考论》), Shanghai, Maison d'édition des livres anciens de Shanghai, 2000
 8. Chen Jin, *Pourquoi Mao Tse-tung aime-il lire l'histoire française moderne?* (陈晋：《毛泽东为什么喜欢读法国近代史?》) *Documents du Parti communiste chinois*(《党的文献》), vol.139, 2011.
 9. Chen Ruxuan, *L'Histoire constitutionnelle chinoise* (陈茹玄：《中国宪法史》), Shanghai, Maison d'édition du Monde, 1933.
 10. Chen Yan, *La Démocratie et l'Utopie* (陈彦：《民主与乌托邦》), Pékin, SDX, 2013.
 11. Chen Yi, *La souveraineté législative et la construction de l'État moderne* (陈颐：《立法主权与近代国家的建构》), Pékin, Law Press, 2008
 12. Chen Yongfa, *La Révolution communiste chinoise : une histoire de soixante-dix ans* (陈永发：《中国共产革命七十年》), Taipei, Linking, 1998.
 13. Chong Ming (ed.), *Alexis de Tocqueville, la Science politique de la Démocratie* (崇明编：《托克维尔：民主的政治科学》), Shanghai, SJPC, 2006.
 14. Chong Ming, *La Théodicée révolutionnaire de J.-J. Rousseau* (崇明：《卢梭的革命神义论》), la Revue de l'Ecole doctorale de l'Université de Pékin, volume 2, 2000.
 15. Cong Riyun, *Entre Dieu et César* (丛日云：《在上帝与凯撒之间》), Pékin, SDX, 2003.
 16. Deng Lilan, *La Pensée occidentale et l'évolution du constitutionnalisme pendant*

- la République de Chine* (邓丽兰：《西方思潮与民国宪政运动的演进》), Tianjin, Nankai University Press, 2010.
17. Fei Xiaotong, *From the soil & The institutions for reproduction* (费孝通：《乡土中国 生育制度》), Pekin University Press, 1998.
18. Gao Hua, *L'Ère de la Révolution* (高华：《革命年代》), Canton, Guangdong People Press, 2012.
19. Gao Quanxi (ed.), *De la Pensée classique à la Constitution moderne* (高全喜主编：《从古典思想到现代政制》), Pékin, Law Press, 2008.
20. Gao Quanxi, *La Constitution de 1982 dans la perspective du constitutionnalisme politique* (高全喜：《政治宪法学视野中的八二宪法》), in *Tsinghua Law Journal*, vol.6, 2012.
21. Gao Quanxi, *Le Moment constitutionnel : De l'Édit de l'abdication de l'Empereur Qing* (高全喜：《立宪时刻：论清帝逊位诏书》), Guilin, Guangxi Normal University Press, 2011.
22. Gao Quanxi, Tian Feilong, *La Constitution de 1982 et l'évolution du constitutionnalisme moderne chinois* (高全喜、田飞龙：《八二宪法与现代中国宪政的演进》), in *Le XXI^e Siècle*, vol.6, 2012.
23. Gao Quanxi, Zhang Wei et Tian Feilong, *la Route vers l'État du Droit de la Chine Moderne* (高全喜、张伟、田飞龙：《现代中国的法治之路》), Pékin, Social Sciences Academic Press, 2012.
24. Gao Yi, *le Style français : La Culture politique de la Révolution* (高毅：《法兰西风格：大革命的政治文化》), Taipei, Maison d'édition Shuxin, 1993.
25. Gong Renren, *Observation sur la juridiction japonaise contemporaine* (龚刃韧：《现代日本司法透视》), Pékin, World Affairs Press, 1993.



26. Gu Zhun, *Œuvres choisies* (《顾准文稿》), Pékin, Maison d'édition de Jeunesse chinoise, 2002.
27. Guo Huarong, *Histoire des Régimes politiques de la France* (郭华榕: 《法国政治制度史》), Pékin, People's Publishing House, 2005.
28. Guo Huarong, *L'histoire de la pensée politique française* (郭华榕: 《法国政治思想史》), Pékin, People's Publishing house, 2010.
29. Hong Bo, *La mutation des régimes politiques français : De la Révolution à la V^e République* (洪波: 《法国政治制度变迁: 从大革命到第五共和国》), Pékin, Social Sciences Academic Press, 1993.
30. Hu Angang, *le Système de la Direction collective de la Chine* (胡鞍钢: 《中国集体领导体制》), Pékin, Renmin University Press, 2013.
31. Huang Renyu, *Conversation sur l'Histoire Chinoise au Bord du Fleuve Hudson* (黄仁宇: 《赫逊河畔谈中国历史》), Pékin, SDX, 1997.
32. Huang Songyou, *la Judiciarisation de Constitution et son intérêt* (黄松有: 《宪法司法化及其意义》), le Journal du Tribunal Populaire, N.5, 2001.
33. Jiang Zhiyou, *Jean-Jacques Rousseau* (蒋智由: 《卢骚》), *Le Journal du Peuple nouveau*, n.3, mars 1902.
34. Jin Guantao & Liu Qingfeng, *la Recherche sur l'Histoire des Idées : la Formation des terminologies politiques importants de la Chine moderne* (金观涛、刘青峰: 《观念史研究: 中国现代重要政治术语的形成》), Pékin, Law Press, 2009.
35. Jing Zhiren, *L'Histoire constitutionnelle de la Chine* (荆知仁: 《中国立宪史》), Taipei, Linking, 1984.
36. Le Qiliang, *L'idée de l'association de la France moderne* (乐启良: 《近代法国

- 结社观念》), Shanghai Academy of Social Sciences Press, 2009.
37. Li Fuyan, *La Réflexion de la philosophie politique sur la Révolution française* (李福岩: 《法国大革命的政治哲学思索》), Pékin, Beijing Normal University Press, 2011.
38. Li Jiannong, *L'Histoire politique chinois depuis un siècle* (李剑农: 《中国近百年政治史》), Pékin, the Commercial Press, 2011
39. Li Meng, *Le Monde désenchanté et le patron de l'ascète, ou la Question du droit britannique dans la théorie sociale de Max Weber* (李猛: 《除魔的世界与禁欲者的守护神: 韦伯社会理论中的“英国法”问题》), dans *Max Weber : le Droit et la Valeur* (《韦伯: 法律与价值》), Shanghai People`s Publishing House, 2001.
40. Li Weiguang, *Désavantages fiscaux de l'ancien despotisme impérial* (李炜光: 《古代皇权专制的赋税之弊》), *Southern Metropolis Daily*, le 9 août 2009.
41. Li Zaiquan, *Rule of law vs. Rule of Party* (李在全: 《法治与党治——国民党政权的司法党化》), Pékin, Social Sciences Academic Press, 2012.
42. Li Zehou et Liu Zaifu, *Adieu la Révolution* (李泽厚、刘再复: 《告别革命——回望二十世纪中国》), Hong Kong, Cosmos Books Ltd., 2004.
43. Liang Qichao, *Œuvres complètes* (《梁启超全集》), vol.3, Maison d'édition de Pékin, 1999
44. Liu Daming, *L'Espérance de la Régénération de Nation : L'Éducation civique pendant la Révolution française* (刘大明: 《“民族再生”的期望: 法国大革命时期的公民教育》), China Social Sciences Press, 2005.
45. Liu Qingfeng et Jing Guantao, *la Prospérité et la Crise* (金观涛、刘青峰: 《兴盛与危机》), Changsha, Hunan People`s Publishing House, 1984.



46. Liu Wenli, *Les Ailes gauchiste et droitiste de la Révolution française* (刘文立: 《法国革命前后的左右翼》), Canton, Zhongshan University Press, 2010.
47. Liu Xiaofeng, *Les Origines de l'Esprit Révolutionnaire Confucéen* (刘小枫: 《儒家革命精神源流考》), Shanghai, SJPC, 2000
48. Liu Xiaofeng, Preface to social theory of modernity (刘小枫: 《现代性社会理论绪论》), Shanghai, SJPC, 1998.
49. Liu Zongxu (dir.), *les Mélanges Mémoires du bicentenaire de la Révolution française* (刘宗绪主编: 《法国大革命二百周年论文集》), Pékin, SDX, 1990.
50. Lou Junxin, *La recherche sur la Révolution française depuis cinquante ans en Chine* (楼均信: 《五十年来中国的法国大革命史研究》), Pékin, la Recherche de l'Histoire (《历史研究》), vol.5, 2003.
51. Ma Yong, *Au-delà de la Révolution et la Réforme* (马勇: 《超越革命与改良》), Shanghai, SJPC, 2001.
52. Mao Haijian, *L'effondrement du Céleste Empire* (茅海建: 《天朝的崩溃: 鸦片战争再研究》), Pékin, SDX, 2005.
53. Mao Tse-tung, *Œuvres choisies* (《毛泽东选集》), Pékin, People Press, 1991.
54. Meng Qingtao, *la Révolution, la Constitution et la Modernité* (孟庆涛: 《革命·宪法·现代性》), Pékin, CUPL, 2012.
55. *Oriental History Review* (《东方历史评论》), Vol 1 & 4, Guilin, Guangxi Normal University Press.
56. Qian Mu, *Le Gouvernement traditionnel de la Chine Impériale* (钱穆: 《中国历代政治得失》), Pékin, SDX, 2001.
57. Qiu Feng, *L'art du constitutionnalisme* (秋风: 《立宪的技艺》), Pékin, Beijing

University Press, 2005.

58. Shi Tongbiao, *Etude sur la théorie et la pratique constitutionnelle dans la Révolution française* (史彤彪：《法国大革命时期的宪政理论与实践研究》), Pékin, Renmin University Press Co.Ltd., 2004
59. Shinichi Sato, *Les Intellectuels et la Civilisation de la Chine moderne*, (佐藤慎一：《近代中国的知识分子与文明》), édition chinoise : Nankin, Jiangsu People Publishing Ltd., 2008
60. Sun Yat-sen, *La Pensée de la Constitution de Cinq Pouvoirs* (孙文：《五权宪法思想》), *Œuvres Choiesies*, Pékin, People's Publishing House, 1957
61. Sun Yat-sen, *Plan de la Construction de l'État* (孙文：《建国方略》), Pékin, Zhonghua Book Company, 2011
62. Tan Sitong, *La Théorie de Ren* (谭嗣同：《仁学》), Pékin, Maison d'édition de Huaxia, 2002
63. Tong Zhiwei, *La Nocivité de la théorie du « présidentielisme collectif »* (童之伟：“集体总统制说法扰乱纲纪授人以柄”), http://www.21ccom.net/articles/zgyj/xzmj/article_2012070763310.html.
64. Wang Guobin, *La Chine en Transformation* (王国斌：《转变的中国：历史变迁与欧洲经验的局限》), Nanjing, Jiangsu People's Publishing House, 2008
65. Wang Qisheng (ed.), *La ré-interprétation de la Révolution chinoise du XX^e siècle* (王奇生主编：《20世纪中国革命的再阐释》), Pékin, Zhonghua, 2013.
66. Wang Qisheng, *Comrades, Control and Contention of the Kuomintang, 1924-1949* (王奇生：《党员、党权与党争：1924-1949年中国国民党的组织形态》), Pékin, Sinoculture Press, 2011.
67. Wang Renbo, *La Culture constitutionnaliste et la Chine moderne* (王人博：《宪



政文化与近代中国》), Pékin, Law Press, 1997

68. Wang Renbo, *La nature chinoise de la Constitution : la circonstance de l'élaboration de la Constitution de 1954* (王人博: 《宪法的中国性——五四宪法制定的背景》) *Le XXI^e Siècle*, vol.4, 2005.
69. Wang Renbo, *Un Rite public créé : la Lecture et l'interprétation sur la Constitution de 1975* (王人博: 《被创造的公共仪式——对七五宪法的阅读与解释》), Pékin, *Étude du droit comparé*, 2005
70. Wang Rongzu, *La recherche sur la pensée réformatrice à la fin de Dynastie Qing* (汪荣祖: 《晚清变法思想论丛》), Pékin, New Star Press, 2008.
71. Wang Shaoguang (ed.), *l'Ordre politique idéal : les recherches chinoises et occidentales, anciennes et modernes* (王绍光主编: 《理想政治秩序: 中西古今的探求》), Pékin, SDX, 2012
72. Wang Tao, *Histoire précise de la France* (王韬: 《法国志略》)
73. Wang Yangchong & Wang Lingyu, *Histoire de la Grande Révolution française* (王养冲、王令愉: 《法国大革命史》), le Centre d'édition oriental, 2007.
74. Wang Yi, *La Recherche sur le pouvoir impérial chinois* (王毅: 《中国皇权制度研究》), Pékin University Press, 2007.
75. Wu Han & Fei Xiaotong, *Le Pouvoir impérial et le Pouvoir des Notables* (吴晗、费孝通: 《皇权与绅权》), Shanghai, Société de l'Observation, 1948.
76. Xia Xinhua & Hu Xusheng, etc. (ed.) *Les Données historiques du Parcours constitutionnel de la Chine moderne* (夏新华等: 《近代中国宪政历程: 史料荟萃》), Pékin, CUPL Press, 2004,
77. Xiao Beisheng, *Les Complications derrière l'élaboration de la Constitution* (萧北声: 《制宪仪式背后的曲衷——从共同纲领到 1954 年宪法》), *Étude sur la*

Chine Contemporaine, vol.2, 2003.

78. Xiao Gongquan, *L'histoire de la pensée politique chinoise* (萧公权: 《中国政治思想史》), Pékin, New Star Press, 2005.
79. Xiao Han, *L'Édit d'autocritique et la tradition politique antique de la Chine* (萧瀚: 《“罪己诏”与中国古代政道》), http://article.chinalawinfo.com/Article_Detail.asp?ArticleID=38687.
80. Xu Chongde, *Histoire constitutionnelle de la République populaire de Chine* (许崇德: 《中华人民共和国宪法史》), Fuzhou, Fujian People's Publishing House, 2005.
81. Xu Jilin & Song Hong (ed.), *l'Essaie sur la Chine par Benjamin Schwartz* (许纪霖、宋宏: 《史华慈论中国》), Pékin, New Star Press, 2006, p.25.
82. Xu Jilin, *Le Constitutionnalisme confucianiste : L'Histoire et la Réalité* (许纪霖: 《儒家宪政主义的历史与现实》), dans *L'Époque de l'Ouverture*, vol.1, 2012
83. Xu Jilin, *le Lendemain de la Révolution : la Pensée et la Politique de l' « époque de Weimar » de la Chine* (许纪霖: 《革命后的第二天——中国“魏玛时期”的思想与政治》), *l'Epoque d'Ouverture*, 2014, vol.3.
84. Xu Jilin, *Les Lumières et contre-Lumières de la Chine contemporaine* (许纪霖: 《当代中国的启蒙与反启蒙》), Pékin, Social Sciences Academic Press, 2011.
85. Xu Mao, *L'Histoire des institutions politiques de la République de Chine* (徐矛: 《中华民国政治制度史》), Shanghai, Shanghai People's Publishing House, 1992
86. Yan Quan, *L'Héritage d'un Échec : l'Élaboration de Constitution du premier Congrès (1913-1923)* (严泉: 《失败的遗产: 中华首届国会制宪》), Guilin,



Guangxi Normal University Press, 2007

87. Yan Quan, *La Constitution provisoire de 1912 et la Transformation politique au début de la République de Chine* (严泉：《临时约法与民国初年的政体转型》) http://www.21ccom.net/articles/lsgd/lccz/article_2012090166764.html.
88. Yang Tianshi, *Chercher un vrai Chiang Kai-shek* (杨天石：《找寻真实的蒋介石》), Taiyuan, Shanxi People's Publishing House, 2008
89. Yao Zhongqiu, *la Réforme constitutionnelle en cours en Chine* (姚中秋：《中国正在经历宪制变革》), <http://www.ftchinese.com/story/001055173?full=y>
90. Yu Yingshi, *l'Histoire et la Pensée* (余英时：《历史与思想》), Taipei, Linking, 1976.
91. Zhang Guangzhao, *Pourquoi Wang Qishan recommande l'Ancien régime et la Révolution* (张广昭：王岐山为何推荐《旧制度与大革命》), *People's Daily (Overseas Edition)*, le 18 janvier 2013
92. Zhang Hao, *La Conscience des ténèbres et la Tradition démocratique* (张灏：《幽暗意识与民主传统》), Pékin, New Star Press, 2006
93. Zhang Lun, *L'Époque d'énormes changements* (张伦：《巨变时代：中国、两岸与世界长短集》), Hong Kong, Éditions du Suyuan, 2012.
94. Zhang Ming, *De la Démocratie américaine à la Révolution française : Alexis de Tocqueville et ses ouvrages* (张茗：《从美国民主到法国革命——托克维尔及其著作》), Shanghai, SASSP, 2006.
95. Zhang Rongming, *Le Mensonge du pouvoir: la religion politique dans la tradition chinoise* (张荣明：《权力的谎言：中国传统的政治宗教》), Hangzhou, Zhejiang People Press, 2000.
96. Zhang Xueren & Chen Ningsheng (éd.), *Le Constitutionnalisme chinois du XX^e*

- siècle* (张学仁、陈宁生主编：《二十世纪之中国宪政》), Wuhan, Wuhan University Press, 2001.
97. Zhang Yan, *la Croissance du Peuple et la normalisation de la Régence* (张龔：《人民的成长和摄政的规范化》), Pékin, *Science juridique chinois et étrangère*, Vol.1, 2012
98. Zhang Yufa, *Le Débats sur la Constitution au début de la République de Chine* (张玉法：《民国初年的制宪之争》), Taipei, *Revue de l'Institut de l'Histoire moderne de l'Academie centrale*, vol.12
99. Zheng Yongnian, *l'Ouverture, la Compétition et la Participation : le Modèle politique chinois dans la logique réaliste* (郑永年：开放、竞争与参与：实践逻辑中的中国政治模式), *People`s Daily (Overseas Edition)*, le 12 juin 2014
100. Zhou Libo, *Ouragan* (周立波：《暴风骤雨》), Pékin, Maison d'édition de la littérature du peuple, 1996.
101. Zhu Xueqin, *La Chute de la République morale : de J.-J. Rousseau à Robespierre* (朱学勤：《道德理想国的覆灭：从卢梭到罗伯斯庇尔》), Shanghai, SJPC, 2003
102. Zhu Xueqin, *Les Murmures du vent, de la pluie et de la lecture* (朱学勤：《风声、雨声、读书声》), Pékin, SDX, 1994.
103. Zhu Zongzhen, *La République vraie ou fausse : l'expérimentation constitutionnelle de la Chine en 1912* (朱宗震：《真假共和：1912 中国宪政实验的台前幕后》), Taiyuan, Shanxi People`s Publishing House, 2008.
104. Zou Dang, *Interpreting the Revolution in China* (邹谠：《中国革命再阐释》), Hong Kong, Oxford University Press, 2002.
105. Zou Rong, *l'Armée révolutionnaire* (邹容：《革命军》), Pékin, Maison d'édition de Huaxia, 2002,



Ouvrages en anglais :

1. Anderson Perry, *Modernity and revolution*. *New Left Review*, 1984, 144(1): 96-113.
2. Anderson Perry, *Two revolutions*, *New Left Review*, vol.61, 2010, p.59-96.
3. Balme Stéphanie & Dowdle Michael W. (ed.), *Building Constitutionalism in China*, New York, Palgrave Macmillan, 2009.
4. Becker Carl, *The Heavenly City of the Eighteenth-Century Philosophers*, Yale University Press, 2003.
5. Berman Harold J., *Law and Revolution: The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983
6. Burke Edmund, *Reflections on the Revolution in France*, Oxford University Press, 2009.
7. Cohen Bernard, *Revolution in Science*, Harvard University Press, 1985.
8. Dalberg-Acton J.E. *Lectures on the French Revolution*, Liberty Fund, 2000.
9. Doyle William, *Origins of the French Revolution*, Oxford University Press, 2001.
10. Doyle William, *The Oxford History of the French Revolution*, Oxford University Press, 2003.
11. Dunn Susan, *Sister Revolution : French Lightning, American Light*, New York, Fifi Osgard Agency, 1999.
12. Fehér Ferenc (ed.), *The French Revolution and the birth of Modernity*, University of California Press, 1990,
13. Frederick M. Watkins *The Political Tradition of the West : A Study in the Development of Modern Liberalism*, Greenwood Publishing Group, 1948

14. Havel Václav, *The Power of the Powerless*, New York, M.E.Sharpe, 1985
15. Himmelfarb Gertrude, *The Roads to Modernity : The British, French and American Enlightenments*, Knopf Doubleday Publishing Group, 2007.
16. Hobsbawm Eric, *The Age of Revolution : 1789-1848*, Weidenfeld & Nicolson, 1995
17. Hoffer Eric, *The True Believer: Thoughts on the Nature of Mass Movements*, New York, Harper & Row, 1951
18. Hunt Lynn, *Politics, Culture and Class in the French Revolution*, University of California Press, 2004
19. Hunt Lynn, *The Family Romance of the French Revolution*, University of California Press, 1992.
20. King Fairbank John, *The Great Chinese Revolution 1800-1985*, New York, Harper Perennial, 1987.
21. Kuhn Philip A., *Origins of the Modern Chinese State*, Stanford University Press, 2002.
22. Le Bon Gustave, *The Psychology of Revolution*, New York, G.P. Putnam's Sons, 1913.
23. Machiavelli Niccolo, *Discourses on Livy*, Chicago: The University of Chicago Press, 1996
24. McIlwain C. Howard, *Constitutionalism: Ancient and Modern*, Cornell University Press, 1947.
25. Müller Ingo, *Hitler's Justice: The Courts of the Third Reich*, Harvard University Press, 1992
26. Rudé George, *The Crowd in the french revolution*, Oxford University Press, 1960.



27. Schrecker John E., *The Chinese Revolution in Historical Perspective*, New York, Praeger Publishers, 1991.
28. Schwartz Benjamin, *China and Other Matters*, Harvard University Press, 1996.
29. Skocpol Theda, *States and Social Revolutions : a comparative analysis of France, Russia and China*, Cambridge University Press, 1979
30. Talman J.F., *the Origins of Totalitarian Democracy*, New York, W.W. Norton & Company, Inc. 1970
31. *The Cambridge History of China*, vol.10-15, Cambridge University Press, 1978, 1980, 1983, 1986, 1987, 1991.
32. Tillich Paul, *A History of Christian Thought: From its Judaic and Hellenistic Origins to Existentialism*, Simon & Schuster, Inc., 1967.
33. Trickett William, *The Great Usurpation: A Discussion of the right of the courts to Declare Acts of Congress Unconstitutionnal*, Nixon-Jones printing Company, 1906.
34. Voegelin Eric, *Modernity without Restraint: The Political Religions and Science Politics, and Gnosticism*, University of Missouri Press, 2000
35. Watkins Frederick Mundell, *The Political Tradition of the West: A Study in the Development of Modern Liberalism*, Greenwood Press, 1982.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1. La vicissitude de l’image de France dans la Révolution chinoise.....	2
2. Problématique et cadre d’analyse.....	29
PREMIERE PARTIE	
LA NAISSANCE DU CONSTITUTIONNALISME RÉVOLUTIONNAIRE	49
TITRE I	
LA RÉVOLUTION ET LA CONSTITUTION À L’ÉPOQUE PRÉ-MODERNE	51
Chapitre 1 La Constitution sous l’Ancien Régime.....	61
Section 1 La Constitution en tant que texte.....	61
1. La source de l’ancienne Constitution en France.....	61
2. La source de l’ancienne Constitution en Chine.....	63
Section 2 Les règles de la succession du pouvoir.....	65
1. La masculinité.....	66
2. La primogéniture.....	68
3. La fidélité idéologique.....	72
4. La légitimité.....	74
Section 3 Le pouvoir : royal et impérial.....	76
1. Le parcours historique.....	76
2. La limitation du pouvoir royal et impériale.....	79
A. Les limitations générales du pouvoir.....	80
B. Les limitations spécifiques : l’imposition et l’aliénation du territoire.....	83
3. Le contre-pouvoir : Le Parlement et la bureaucratie.....	85
A. La Noblesse et les Notables : le contrepoids social.....	87
B. Le Parlement et la bureaucratie : le contrepoids institutionnelle.....	89
Chapitre 2 La Révolution dans L’histoire Pré-moderne.....	103
Section 1 La révolution dans l’histoire occidentale.....	103
1. La Grèce et la Rome antique.....	103
2. La montée du Christianisme.....	109
3. La « révolution » à la fin du Moyen Age.....	111
A. La métaphore astronomique.....	111
B. La Renaissance.....	112
Section 2 La révolution dans l’histoire chinoise.....	114

1. La Révolution de Tang-Wu.....	115
2. L'évolution de la théorie de révolution.....	117
3. La renaissance de la révolution.....	121
4. La radicalisation de la révolution.....	124

TITRE II

L'APPRENTISSAGE CONSTITUTIONNEL EN FRANCE ET EN CHINE..... 127

Chapitre 1 1791 : un Point de Départ.....	129
Section 1 La naissance de l'individu moderne.....	129
1. Du roi au peuple.....	129
2. L'électeur.....	132
Section 2 Faut-il une déclaration universelle ?.....	135
Section 3 la lutte entre le Législatif et l'Exécutif.....	140
1. Monocaméralisme ou Bicaméralisme.....	140
2. Le rapport législatif-exécutif.....	141
A. Les compétences.....	142
B. Le veto suspensif.....	144
C. Les ministres.....	146
Section 4 Le rapport législatif-judiciaire.....	147
Section 5 La sacralisation de la Constitution.....	149
Conclusion du Chapitre.....	151
Chapitre 2 De l'Empire à la République : le Démarrage du Constitutionnalisme en Chine.....	153
Section 1 Le processus du constitutionnalisme en Chine impériale.....	153
1. Le Royaume Céleste de la Grande Paix : un prélude révolutionnaire.....	156
A. La transformation de la doctrine chrétienne.....	157
B. La « Constitution » de Taiping.....	159
C. L'impact sur le régime impérial.....	160
2. Le Plan de Constitution Octroyée.....	162
3. Le Parlement de Consultant et les Bureaux de Consultant.....	167
4. Les Dix-neuf Principes fondamentaux de la Constitution.....	172
Section 2 Le Constitutionnalisme de la « Première République » chinoise.....	175
1. Le Plan d'Organisation du Gouvernement Provisoire.....	175
2. L'Abdication de l'empereur Qing.....	177
3. La Constitution provisoire de la République de Chine.....	179
4. Le projet constitutionnel du Temple du Ciel.....	187
5. La Charte de la République de Chine de 1914.....	195
6. La Constitution de 1923.....	201
7. Le Consulat provisoire et le Projet de 1925.....	206



Conclusion du Chapitre 210

DEUXIEME PARTIE

L'APOGEE ET LE REFLUX

DU CONSTITUTIONNALISME REVOLUTIONNAIRE 215

TITRE I

LA RADICALISATION DE LA REVOLUTION.....217

Chapitre 1 Les Victimes Aînées : des Girondins au KMT 221

 Section 1 Le Projet girondin 221

 1. Une œuvre « constructiviste » 223

 2. L'hégémonie du législatif 224

 Section 2 Le Régime du KMT 227

 1. La Charte de la période de Titulature 227

 2. La Constitution de 1947 231

 A. Projet du « Cinq Mai » 232

 B. La Constitution de 1947 233

 3. Un régime girondin de la Chine? 235

Chapitre 2 Les Vainqueurs Cadets : des Montagnards au PCC 240

 Section 1 La Constitution Montagnarde 240

 1. Les Droits du citoyen 241

 2. La Souveraineté 242

 3. L'individu et la société 243

 4. La relation Législatif-Exécutif 245

 5. La poursuite de la perfection 246

 Section 2 L' institution révolutionnaire 247

 1. Le gouvernement révolutionnaire 247

 2. Le Salut via la vertu? 253

 Section 3 La Troisième République de la Chine 257

 1. Programme Commun de 1949 257

 2. La Constitution de 1954 260

 3. La constitution de 1975 265

 Section 4 Une République « jacobine » 270

 1. Des similitudes apparentes 270

 2. La radicalisation : une ressemblance profonde 272

TITRE II

L'EPOQUE THERMIDORIENNE276

Chapitre 1 Le Régime Thermidorien 278

Section 1 La Constitution de 1795.....	278
1. La Déclaration des droits et des devoirs	281
2. La Souveraineté et la citoyenneté.....	284
3. Le pouvoir législatif.....	286
4. Le pouvoir exécutif	287
Section 2 La tentative de maintenir le pouvoir	291
1. Le décret des deux tiers	291
2. Les coups d'État.....	292
Chapitre 2 Un Régime « à la Thermidorienne ».....	296
Section 1 Le « 9 Thermidor » chinois et la Constitution de 1978	296
Section 2 La Constitution de 1982.....	302
1. Le Redressement constitutionnel.....	302
2. Le Problème de la souveraineté dans la Constitution de 1982	308
3. Le « présidentielisme collectif » : le Directoire à la chinoise	314
4. L'échec de la campagne de « judiciarisation de Constitution »	323
5. Retrouver Alexis de Tocqueville ?	327
6. « Et Verbum caro factum est » dans le constitutionalisme chinois.....	331

CONCLUSION

LE CONSTITUTIONNALISME RÉVOLUTIONNAIRE

DANS LA PERSPECTIVE DE LA MODERNITÉ..... 336

1. Le déroulement de la modernité	340
2. « Dieu est mort » et le désenchantement du monde	343
3. Les conditions de l'Homme	348
4. La vision linéaire historique et le progressisme	351
5. Le gnosticisme et ses avatars	353
6. La Révolution.....	360
7. Les nouvelles autorités : la Nation, la Souveraineté, la Constitution et le Parti	362
8. Le totalitarisme	367

BIBLIOGRAPHIE 372

